

MEMORIAL OF TUNISIA
MÉMOIRE DE LA TUNISIE

INTRODUCTION

1. Le présent mémoire est présenté en application de l'article 4 B 1 du compromis signé le 10 juin 1977, à Tunis, par la République tunisienne et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et de l'ordonnance du 20 février 1979 de la Cour internationale de Justice.

2. Le présent mémoire sera divisé de la façon suivante :

Afin de permettre à la Cour de connaître le déroulement des événements qui ont conduit à sa saisine et les négociations qui ont précédé celle-ci, une première partie relatera la genèse du différend et sa soumission à la Cour.

Afin de permettre à la Cour de répondre à la question qui lui est posée par l'article 1 du compromis, il a paru indispensable de présenter ensuite, en une deuxième partie, les données naturelles et historiques propres à la région et, en une troisième partie, les principes et règles de droit international applicables.

Une quatrième partie examinera l'application à la situation précise des principes et règles de droit international applicables précédemment dégagés, en vue de fournir à la Cour tous les éléments nécessaires pour répondre complètement aux deux questions qui lui sont posées par l'article 1 du compromis.

Une cinquième partie présentera enfin les conclusions que le Gouvernement tunisien soumet respectueusement à la Cour.

PREMIÈRE PARTIE

LA GENÈSE DU DIFFÉREND ET SA SOUMISSION À LA COUR

CHAPITRE PREMIER

LA GENÈSE DU DIFFÉREND

1.01 La nécessité de procéder à une délimitation des zones de plateau continental appartenant respectivement à la Tunisie et à la Libye est apparue au moment où chacun des deux Etats a été amené à accorder des permis de recherche « off-shore » à l'intérieur de périmètres voisins du plateau continental de l'autre.

La question s'est posée pour la première fois à la Tunisie en 1966, lorsque deux sociétés françaises, l'Entreprise de recherche et d'activités pétrolières (ERAP) et la société Aquitaine Tunisie, demandèrent conjointement l'octroi d'un permis de recherche dans une zone proche des confins maritimes tuniso-libyens.

En accordant le permis dit « permis complémentaire off-shore du golfe de Gabès », et en vue d'éviter toute difficulté en restant dans une zone absolument sûre, le Gouvernement tunisien prit soin de fixer la limite sud-est dudit permis largement en deçà d'une ligne de délimitation fondée sur le droit international (arrêté du 21 octobre 1966 : annexe 1 : voir également figure 1.01).

①

1.02 La position prise à cette occasion par le Gouvernement tunisien découlait d'une constatation d'évidence : conformément au droit international, un permis de recherche ne peut être accordé par un gouvernement que sur un périmètre relevant de sa souveraineté, c'est-à-dire faisant partie de son plateau continental.

L'attribution, par un acte unilatéral, d'un permis sur un périmètre déterminé ne peut évidemment pas constituer un acte de délimitation. Dès lors, lorsque la délimitation des zones de plateau continental appartenant respectivement à deux Etats limitrophes n'a pas encore été effectuée par accord entre ces Etats, il convient d'en tenir compte dans la détermination des périmètres faisant l'objet de permis.

1.03 Compte tenu des difficultés de parvenir rapidement à un accord de délimitation avec la Libye, la solution adoptée pour le permis complémentaire du golfe de Gabès s'est avérée peu satisfaisante. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement tunisien s'orienta vers une autre formule, à laquelle il eut recours pour la première fois en 1972, et qu'il a constamment conservée depuis lors.

Le 21 mars 1972, il accordait en effet un permis dit « permis oriental du golfe de Gabès », au profit des compagnies françaises Aquitaine Tunisie, ERAP, CFP, et italienne AGIP SpA, sur un périmètre dont les sommets méridionaux sont définis par l'intersection d'un méridien déterminé « avec la frontière maritime entre la Tunisie et la Libye », sans que celle-ci soit autre-

① ment définie (arrêté du 21 mars 1972 : annexe 2 ; voir également figure 1.01). Comme on le verra, le Gouvernement tunisien espérait alors que cette frontière serait déterminée par accord entre les deux Etats et poursuivait activement les négociations dans ce sens. La formule choisie avait pour effet de réserver intégralement les droits des deux Etats.

La même méthode fut utilisée pour l'institution, le 18 mars 1976, d'un permis de recherche dit « permis sud-oriental du golfe de Gabès » au profit de l'Entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) (arrêté du 18 mars 1976, annexe 3 : voir également figure 1.01).

① Dans le même esprit, le texte de l'arrêté du 8 avril 1974 relatif au transfert du permis oriental du golfe de Gabès à la Société d'exploitation pétrolière de Gabès oriental (SEPEG) avait délimité le périmètre en cause du côté sud-est « par la ligne d'équidistance joignant les sommets 1 et 5, déterminée conformément aux principes du droit international et ce dans l'attente d'un accord entre la Tunisie et la Libye définissant la limite de leur juridiction respective sur le plateau continental » (annexe 4).

1.04 L'attitude de la Libye face à ce problème fut tout autre. Comme on le verra un peu plus bas, elle a déclaré à plusieurs reprises considérer que les limites des permis qu'elle accordait déterminaient la ligne séparative des zones de plateau continental relevant respectivement de la Tunisie et d'elle-même (voir ci-après par. 1.19 et 1.35).

La Tunisie ne pouvait évidemment pas accepter cette position, lorsque les permis accordés empiétaient sur ce qu'elle considérait légitimement comme une partie de son propre plateau continental, conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière. Les décisions unilatérales de faire procéder à des sondages ou à des forages dans des zones présentant ce caractère, sans aucune considération pour les positions maintes fois réaffirmées et les protestations répétées du Gouvernement tunisien, ne pouvaient donc être interprétées par ce dernier que comme une violation de ses droits souverains et la manifestation d'une volonté de le placer devant le fait accompli. Les incidents ainsi créés ont considérablement gêné les négociations entre les deux pays, ont empêché la réalisation d'un accord entre eux et ont même provoqué dans leurs relations mutuelles une crise grave, qui n'a pu être arrêtée que par la signature, avec l'assistance de M. Mahmoud Riadh, secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, du compromis soumettant le différend à la Cour internationale de Justice.

1.05 Face à cette attitude de la Libye, la Tunisie s'est trouvée dans une position d'autant plus difficile que les périmètres sur lesquels portent les permis libyens ne font pas l'objet de mesures de publicité légale suffisantes, à la différence de ce qui se passe pour les permis tunisiens, qui sont systématiquement publiés au *Journal officiel*, avec toutes leurs coordonnées.

De ce fait, le Gouvernement tunisien n'a pu avoir connaissance des empiétements sur son plateau continental résultant de certains de ces permis que de façon indirecte et souvent tardive et, pratiquement, par les opérations de recherche entreprises par les compagnies bénéficiaires.

C'est de cette façon que le Gouvernement tunisien apprit, par exemple, que le permis n° 137, dit « permis Zouara », accordé par la Libye en 1968¹ à un groupe de sociétés étrangères (dont les deux sociétés bénéficiaires du permis

¹ Ce permis qui, semble-t-il, a été accordé en 1968, n'a jamais fait à la connaissance du Gouvernement tunisien l'objet d'une publication officielle par la Libye. La seule indication donnée à la Tunisie par le Gouvernement libyen au sujet du périmètre sur lequel il porte figure dans une note verbale du 30 mars 1976 (voir ci-après par. 1.19).

complémentaire du golfe de Gabès : voir ci-dessus par. 1.01), empiétait sur le plateau continental de la Tunisie, ou, tout au moins, était utilisé pour entreprendre des opérations de recherche dans des périmètres situés sur ce plateau, ce qui devait provoquer ses protestations.

1.06 En 1968, des négociations furent engagées en vue de déterminer les frontières maritimes entre les deux pays. Persuadée que le Gouvernement libyen partageait son désir d'aboutir rapidement à un accord acceptable par les deux parties sur ce problème, la Tunisie demanda l'ouverture de ces négociations, qui devaient commencer le 15 juillet 1968 à Tripoli.

Ainsi commençait une longue période de négociations, qui allaient se poursuivre pendant près de neuf ans, avec de nombreuses difficultés et interruptions et sans succès, malgré la volonté persistante de la Tunisie de parvenir à un accord. Les multiples efforts déployés par cette dernière afin de faire avancer les pourparlers se sont heurtés à maintes reprises à la passivité de son partenaire, qui parut s'en désintéresser pendant de longues périodes de temps, à l'incertitude qu'il entretenait tant sur sa position à l'égard des problèmes de fond que sur ses véritables intentions dans le développement du différend, et aux mesures unilatérales auxquelles il eut recours sans montrer aucun respect pour les positions tunisiennes jusqu'à la crise dramatique de 1976-1977 et la signature du compromis du 10 juin 1977.

Section I. Les premières négociations entre les parties (1968-1976)

1.07 Lors des premières conversations, tenues à Tripoli du 15 au 20 juillet 1968, la délégation tunisienne souligna que la discussion devait porter sur la délimitation du plateau continental au-delà de la frontière maritime tuniso-libyenne déjà internationalement établie et consacrée par la législation tunisienne sur la pêche, de façon continue, depuis 1904. La ligne qui la représente, dite ZV 45°, part de la frontière terrestre tuniso-libyenne à Ras Ajdir et s'oriente suivant une direction nord-est à 45° pour rejoindre l'isobathe de 50 mètres. Elle a bénéficié, depuis son établissement, d'une tolérance constante de la part des pays dont les ressortissants pratiquent la pêche au large des côtes tunisiennes, ainsi que des Etats voisins². Elle a été confirmée expressément par l'Italie dans l'accord du 1^{er} février 1963, relatif à la pratique, par les pêcheurs italiens, de la pêche dans les eaux tunisiennes (art. premier, annexe 5), et reprise constamment dans les accords subséquents (accord du 20 août 1971, art. 1 ; accord du 19 juin 1976, art. XII, annexes 6 et 7).

La position tunisienne s'est cependant heurtée à une opposition de la part de la délégation libyenne, pour laquelle le point de départ de la délimitation du plateau continental devait être le point de rencontre de la ligne des 12 milles définissant la limite extérieure de la mer territoriale libyenne avec une ligne sud-nord partant de Ras Ajdir. Le désaccord ainsi apparu ne put être surmonté. Il fut donc décidé de renvoyer la suite des conversations à une date ultérieure, à fixer après une étude des points en discussion, en vue de laquelle fut décidée la création d'une commission mixte *ad hoc* (voir compte rendu de mission de la délégation tunisienne daté du 22 juillet 1968, annexe 8 - il n'a pas été établi de procès-verbal officiel des conversations).

1.08 Les difficultés apparues lors de cette première rencontre ne facilitèrent pas la reprise des pourparlers, dont la Libye, disposant d'abondantes ressources pétrolières dans son domaine terrestre, parut se désintéresser com-

² Voir chap. IV, par. 4.89 et suiv.

plètement. A diverses reprises, en 1969-1970, la Tunisie tenta de réanimer la négociation, mais sans succès. La conjoncture politique de l'époque a relégué d'ailleurs momentanément la question au second plan.

La question fut finalement abordée à l'occasion d'une visite rendue le 15 août 1970 à Tripoli par le ministre des affaires étrangères tunisien, au cours de laquelle celui-ci rencontra le président du Conseil de la Révolution, le colonel Kaddafi. En dépit de l'esprit de conciliation qui marqua cette rencontre, celle-ci n'eut pas de suite.

1.09 La Tunisie exprima à nouveau son désir de reprendre des négociations sur le sujet, au cours d'une réunion des deux ministres des affaires étrangères, tenue pendant une nouvelle visite du colonel Kaddafi, président du Conseil de la Révolution, à Tunis, le 12 février 1971. La délégation libyenne se déclara disposée à reprendre la question qui, d'après les indications qu'elle fournit à cette occasion, faisait alors l'objet d'un examen par une commission spéciale, dont les travaux devaient s'achever rapidement (lettre du 20 mars 1971 de l'ambassadeur de Tunisie en Libye, annexe 9). La partie tunisienne profita de diverses rencontres entre responsables tunisiens et libyens de haut niveau, dans les mois qui suivirent, pour rappeler cette déclaration d'intentions, mais sans obtenir qu'une suite lui fut donnée. L'ambassadeur de Tunisie à Tripoli fut finalement chargé de demander officiellement la reprise des négociations le 24 novembre 1971 (note verbale 71/1125, annexe 10), sans plus de succès.

1.10 Ce fut seulement le 7 juin 1972 que la partie libyenne réclama, à son tour, la reprise des négociations. Cette demande fut formulée dans une note de protestation contre l'octroi du permis de recherche tunisien du 21 mars 1972, dont il a été question au paragraphe 1.03 ci-dessus. Malgré la formule utilisée dans ce permis en vue d'éviter tout empiètement en dehors du plateau continental tunisien, la partie libyenne déclara considérer que la « majeure partie » de ce permis était « située à l'intérieur du plateau continental libyen, compte tenu de la législation libyenne en vigueur » (note 1/5/66 du 7 juin 1972, annexe 11). Par cette note le Gouvernement libyen ouvrait une nouvelle page dans les relations entre les deux pays, caractérisée par l'envoi de protestations formelles, méthode que la Tunisie avait jusque-là voulu éviter.

Tout en soulignant que le permis en cause renvoyait la question de sa délimitation avec le plateau continental libyen à un accord à intervenir entre les parties, et ne préjugait donc en aucune façon le tracé qui serait convenu, la partie tunisienne, fidèle à la ligne de conduite qu'elle s'était tracée depuis 1968, accepta avec satisfaction la proposition d'une réunion le 12 juin, date avancée par la partie libyenne (note 155/72 du 13 juin, annexe 12).

1.11 L'ordre du jour de la réunion envisagée allait cependant soulever de sérieuses difficultés, la partie libyenne ayant proposé d'y inclure trois points : frontière maritime ; eaux territoriales ; plateau continental (*Spécial Tripoli*, n° 67, du 14 juin, annexe 13). La partie tunisienne s'opposa à un tel élargissement de l'ordre du jour, les négociations antérieures et les difficultés rencontrées n'ayant concerné jusqu'alors que la seule délimitation du plateau continental (note d'ambassade 158/72 du 17 juin, annexe 14). Un ordre du jour légèrement modifié fut ensuite présenté par la partie libyenne, comprenant toujours trois points : eaux territoriales ; zone de pêche ; plateau continental (note MK 1/5/66-2637 du 19 juin, annexe 15).

Une réunion au niveau des experts, tenue à Tripoli le 27 juillet 1972, ne permit pas de surmonter le désaccord sur l'ordre du jour. Elle fut cependant l'occasion pour la partie tunisienne de rappeler sa position et pour la partie libyenne d'exposer une position nouvelle. D'après elle, la ligne de délimitation

devrait être une ligne d'équidistance, calculée sans tenir compte des îles Kerkennah, et ce jusqu'à la ligne de délimitation entre la Tunisie et la Libye, d'une part, et Malte, d'autre part (compte rendu de la mission des 26 et 27 juillet 1972, annexe 16).

1.12 L'affaire fut à nouveau évoquée à l'initiative du Gouvernement tunisien, parmi les très nombreuses questions sur lesquelles portèrent les entretiens politiques qui marquèrent la visite officielle effectuée à Tunis par le président du Conseil de la Révolution, le colonel Kaddafi, les 13-18 décembre 1972. Diverses solutions furent envisagées, tant au niveau des ministres des affaires étrangères qu'à celui des chefs d'Etat. Malgré son peu d'enthousiasme pour cette formule, le Gouvernement tunisien, par esprit de conciliation, se rallia à nouveau à l'idée d'une exploitation commune préconisée, sur une base plus large, par le colonel Kaddafi. C'est dans ce sens qu'un communiqué conjoint fut publié à l'issue de la rencontre, dans lequel on lit, à propos du plateau continental :

« Les deux parties ont convenu de ce qui suit :

1) Considérer le plateau continental, le fond de la mer et les zones de pêche relevant de la souveraineté de chacun des deux pays frères comme une seule entité économique qui sera utilisée et exploitée en commun sur la base de la parité entre les deux pays. Un organisme commun sera créé en vue de réaliser cette exploitation. A cet effet une commission mixte se réunira à Tripoli au cours de la première quinzaine du mois de janvier 1973, en vue d'élaborer les accords nécessaires. » (Annexe 17.)

En revanche, la question spécifique de la délimitation ne fut pas abordée.

1.13 L'année 1973 fut marquée par deux réunions de la « haute commission » créée le 18 décembre 1972 pour suivre le développement des relations bilatérales entre les deux Etats et présidée par les premiers ministres (les 30 janvier-2 février à Tripoli et les 4-7 juin à Tunis, annexe 18. I et II) et par des réunions de la commission du plateau continental (les 13-20 mars à Tunis, annexe 19).

Aucune de ces réunions ne permit de faire de progrès substantiels sur la voie d'un accord de délimitation.

En effet, au cours de la première réunion de la commission du plateau continental, les deux délégations échangèrent des projets, qui leur permirent de constater qu'elles donnaient des interprétations divergentes au communiqué du 18 décembre 1972. Il apparut finalement que le désaccord entre les deux parties sur le tracé de la ligne de délimitation subsistait intégralement et s'opposait à la mise sur pied d'une formule d'exploitation commune (annexe 20).

1.14 Ce nouvel échec entraîna une assez longue interruption dans les pourparlers, qui ne furent repris qu'en 1975, à l'initiative de la Tunisie (note verbale d'ambassade 296/75 du 26 juillet 1975 et note verbale libyenne en réponse 1/2/15/724 du 31 juillet 1975, annexes 21 et 22). La réunion tenue à Tripoli les 9 et 10 août bénéficia d'un climat cordial, mais ne put qu'enregistrer le désaccord entre les deux délégations sur l'objet même de la négociation. Celle-ci, pour la partie tunisienne, devait porter sur la délimitation à opérer sur la base du droit international et de la pratique des Etats, alors que, pour la partie libyenne, il s'agissait uniquement de discuter des formules d'exploitation commune du plateau continental. La partie tunisienne insista sur le fait que la délimitation permettrait d'aplanir les difficultés techniques et juridiques soulevées par le problème d'une exploitation commune, dont la concrétisation était subordonnée à un accord préalable sur la délimitation, seul en mesure de

déterminer la nature et la localisation de la zone d'exploitation commune (voir note verbale tunisienne 980 du 15 mars 1976, annexe 24). Elle émit l'espoir que cette délimitation pourrait être effectuée sur la base de négociations directes entre les parties, mais considéra qu'elle pourrait aussi être dégagée par une tierce partie. Il fut finalement décidé de poursuivre l'examen de la question par la voie diplomatique (lettre de la haute représentation de Tunisie à Tripoli 409/75 du 12 août 1975, annexe 23).

1.15 Une nouvelle réunion de la commission tuniso-libyenne du plateau continental put se tenir entre le 1^{er} et le 8 mars 1976 à Tunis, après un certain nombre de contacts diplomatiques. Elle ne permit pas de faire de nouveaux progrès et se déroula dans une atmosphère difficile. Elle se termina par un refus de la délégation libyenne de signer le procès-verbal (note verbale tunisienne 980 du 15 mars 1976, annexe 24).

Elle préluait, en réalité, à une crise majeure dans les rapports entre les deux pays, qui devait connaître de nombreux rebondissements en 1976 et en 1977.

Section II. La crise de 1976-1977

1.16 Alarmé par la détérioration du climat des négociations manifestée par la réunion de Tunis, le Gouvernement tunisien crut utile d'adresser à la Libye une note faisant l'historique des négociations poursuivies jusqu'alors, précisant sa position au sujet de la délimitation du plateau continental, objet de la négociation, et rappelant les principes sur lesquels il s'était basé pour octroyer des permis de recherche dans les zones du plateau continental limitrophes de celles du plateau continental libyen, en attendant la conclusion d'un accord entre les deux Etats. Il soulignait que son attitude était « conforme à une position de principe qui consiste à refuser le procédé du fait accompli et les décisions prises unilatéralement et à la conviction que les permis d'exploration et d'exploitation octroyés par l'une ou l'autre des parties ne peuvent constituer ni entraîner une délimitation du plateau continental ». Il attirait l'attention du Gouvernement libyen sur les activités d'exploration effectuées par la partie libyenne dans des zones que la Tunisie considère comme étant une partie de son plateau, « conformément au droit et aux usages internationaux, aux données historiques, géographiques et économiques particulières, internationalement reconnues » (note verbale 980 du 15 mars 1976, annexe 24).

1.17 Constatant enfin que les négociations directes poursuivies si longtemps entre les deux parties n'avaient pu aboutir à une solution, le Gouvernement tunisien reprenait une suggestion déjà présentée par lui à la réunion de Tunis. Il proposait au Gouvernement de la République arabe libyenne sœur le recours à un arbitrage, pour éviter la persistance du différend et pour sauvegarder les relations de bon voisinage entre les deux pays frères.

1.18 De façon assez surprenante et sans justification aucune, la note tunisienne fut retournée par la République libyenne (note verbale 3/14/5/245 du 30 mars 1976, annexe 25), en même temps que celle-ci adressait, à son tour, une note à la Tunisie, pour lui exposer son point de vue (note verbale 1/5/23/A/2 du 30 mars 1976, annexe 26).

Après avoir rejeté sur la Tunisie la responsabilité de l'absence de signature du procès-verbal des réunions de Tunis (ce que la Tunisie ne saurait admettre), la note libyenne affirme que « la République arabe libyenne s'attache particulièrement à supprimer les entraves et les obstacles de nature à empêcher les deux parties d'aboutir à des résultats positifs satisfaisants », ce qui n'a pas toujours été évident.

La même note déclare d'autre part que :

« a) Les droits souverains dont jouit la République arabe libyenne sur son plateau continental sont des droits bien établis et fondés sur des données juridiques, économiques, topographiques, géographiques et historiques. Il en est résulté l'exercice par la République arabe libyenne de ses droits effectifs et légaux dans la totalité de la zone de son plateau continental. Cette zone se termine à la ligne de délimitation existante, contiguë au côté ouest des limites occidentales extrêmes de l'ensemble des concessions accordées par la République arabe libyenne et qui sont actuellement explorées ou exploitées ou qui le seront à l'avenir.

Ces limites au sujet desquelles la République arabe libyenne n'a reçu aucune opposition, ni réserve, sont des limites légales, réelles et constantes. »

La note ajoute encore que :

« b) Les droits souverains visés au paragraphe a) sont des droits légaux et naturels, présentant un caractère incontestable et irrévocable et sont confirmés sur les plans national et international. »

1.19 Curieusement, la même note tire de ces prémisses la conclusion qu'« il n'existe pas de différend entre les deux pays frères en ce qui concerne la ligne de délimitation des zones maritimes relevant respectivement de la souveraineté de chacun des deux pays ». Plus curieusement encore, après qu'ait été renvoyée la note tunisienne du 15 mars et la carte l'accompagnant, la note libyenne reproche à la partie tunisienne de ne pas avoir présenté sa conception de la ligne de délimitation, qui, selon elle, aurait dû être clairement tracée sur des cartes.

Il y a lieu de relever, d'autre part, que la Tunisie n'a jamais eu officiellement connaissance des limites des permis de concessions libyens³, dont le côté occidental se confondrait avec la ligne de délimitation réclamée par la Libye et qu'il n'est pas surprenant que, dans ces conditions, la Libye n'ait « reçu aucune opposition ni réserve » à leur sujet. Aucune conséquence juridique ne pourrait donc être tirée d'un tel silence, qui ne correspond pas d'ailleurs à la réalité : comme le montre le présent chapitre, la Tunisie a protesté chaque fois qu'elle a eu connaissance d'activités entreprises à l'intérieur de son plateau continental en vertu de permis octroyés par la Libye.

La note du 30 mars ne contenait elle-même aucune indication précise sur le tracé de la ligne de délimitation revendiquée par la Libye et n'était accompagnée d'aucune carte⁴.

1.20 Après avoir réaffirmé son attachement au contenu du communiqué commun du 18 décembre 1972, le Gouvernement libyen écartait enfin la

³ La note libyenne reconnaît d'ailleurs implicitement ce fait, en indiquant que « la partie arabe libyenne ... a exprimé la disposition de la République arabe libyenne à aider la haute représentation tunisienne à Tripoli à se procurer les cartes relatives à la zone relevant de la souveraineté de la République arabe libyenne, cartes qui ont été déjà publiées, enregistrées et diffusées et qui sont à la disposition de tous, à supposer que la haute représentation tunisienne n'en ait pas pris déjà connaissance. »

Il eut été plus simple pour le Gouvernement libyen de communiquer lui-même à la Tunisie les cartes en question, ce qui n'a jamais été fait.

⁴ En dehors de la carte présentée à la télévision libyenne le 29 mai 1977, le Gouvernement tunisien n'a jamais eu connaissance d'une carte officielle libyenne portant la ligne de délimitation revendiquée par la Libye.

proposition de recours à l'arbitrage, sous le seul prétexte que cette question « dépasse la compétence de la commission et ses prérogatives » (il s'agit de la commission du plateau continental instituée par les deux gouvernements) ce qui ne vaut évidemment pas pour le gouvernement lui-même. Toutefois, celui-ci se déclarait disposé à reprendre les négociations à Tripoli, après avoir affirmé qu'il avait participé aux travaux de la commission « avec un esprit constructif et sur des bases réalistes, visant à renforcer la fraternité et le bon voisinage entre les deux pays frères, fidèle en cela aux principes unionistes auxquels adhère la République arabe libyenne dans ses rapports avec les pays frères ».

1.21 Dans une note du 13 avril, le Gouvernement tunisien, à son tour, allait protester contre le renvoi de sa note du 15 mars, renvoi qu'il considérait comme contraire à l'usage diplomatique et comme une décision non constructive. Il s'attachait à rappeler dans quelles circonstances la délégation libyenne – et non la délégation tunisienne, comme le soutenait la note libyenne – avait refusé de signer le procès-verbal des conversations des 1^{er}-8 mars et rappelait à nouveau l'histoire des pourparlers entre les deux parties. Il insistait sur le fait que l'attitude du Gouvernement libyen demandant à la Tunisie de donner son accord à un tracé décidé par lui seul ne pouvait en aucune façon constituer une base acceptable à la poursuite des négociations.

Le Gouvernement tunisien se déclarait toutefois disposé à reprendre les négociations « conformément au droit et aux usages internationaux et aux données géographiques et économiques particulières, internationalement reconnues », et suggérait encore une fois, au cas où cette proposition ne serait pas retenue par la partie libyenne, le recours à l'arbitrage (note verbale 563 du 13 avril 1976, annexe 27).

1.22 La note tunisienne du 13 avril exprimait encore le très vif regret du Gouvernement tunisien devant les activités entreprises par la Libye dans des zones se trouvant, d'après le droit international, à l'intérieur du plateau continental tunisien.

De fait, le Gouvernement libyen avait adressé à la Tunisie, le 12 avril, une note verbale (datée du 10) informant les missions diplomatiques accréditées à Tripoli que le navire *Maersk Tracker* effectuerait, du 1^{er} au 20 avril, des opérations de sondage des fonds marins dans la zone située entre les longitudes 11° 30' et 13° 00' est, et du rivage libyen au 34^e parallèle nord (note verbale 38/1/10/1416 du 10 avril 1976, annexe 28).

Par une note en date du 15 avril, de ton très modéré, le Gouvernement tunisien attira l'attention de la Libye sur le fait qu'une partie de la zone visée était située dans les eaux territoriales tunisiennes et une autre partie dans le plateau continental tunisien, et que le navire en question ne pouvait donc entreprendre aucune opération dans ces deux régions sans autorisation préalable des autorités tunisiennes (note verbale 41/L/11-1630 du 15 avril 1976, annexe 29).

Il est à noter que Ras Ajdir, en territoire tunisien, à la frontière entre les deux Etats sur la côte, se trouve à la longitude 11° 33' 33".30 est, alors que la zone des opérations du *Maersk Tracker* était limitée à l'ouest par une ligne sud-nord à la longitude 11° 30', située par conséquent à l'ouest de la ligne d'équidistance mentionnée par la partie libyenne le 27 juillet 1972 (voir ci-dessus par. 1.11).

1.23 La modération marquée par le Gouvernement tunisien dans ses réactions aux activités libyennes dans les espaces maritimes relevant de sa souveraineté n'empêcha pas la situation de se dégrader rapidement.

Le 18 avril 1976, le ministre libyen des affaires étrangères adressait à la Tunisie une note protestant, avec quelque retard, contre l'avis maritime tuni-

sien du 26 février précédent (annexe 30) relatif à la pose de bouées en vue d'aviser les marins de travaux de forage au sud-est de Zarzis (note verbale 1/5/123/2/286 du 18 avril 1976, annexe 31). Cette note était rejetée le 24 avril suivant par le Gouvernement tunisien, qui soulignait que les bouées en cause se trouvaient de façon incontestable à l'intérieur du plateau continental tunisien, et renouvelait la demande déjà adressée au Gouvernement libyen de cesser toute activité de forage dans des zones définies par des coordonnées très voisines de celles des bouées tunisiennes, qui se trouvaient elles-mêmes largement à l'ouest de la ligne figurant sur la carte annexée à la note tunisienne du 15 mars 1976 (note verbale 41/L/11-1767 du 24 avril 1976, annexe 32).

1.24 Par une note en date du 2 mai 1976, le Gouvernement libyen rejetait à son tour la note tunisienne du 15 avril (relative aux activités du *Maersk Tracker*) et annonçait son intention de « poursuivre l'exploration et l'exploitation de ses eaux territoriales et de son plateau continental », dans l'exercice de « ses droits légitimes », en priant le Gouvernement de la République tunisienne « de ne pas faire obstacle aux opérations d'activité économique ou autres de la République arabe libyenne dans cette région » (note verbale 1/7/7/6 du 2 mai 1976, annexe 33).

Peu auparavant, une note datée du 27 avril 1976 avait été adressée par la Libye à toutes les représentations diplomatiques accréditées à Tripoli, à l'exception de la haute représentation de la République tunisienne, pour les informer de la pose de quatre bouées, en vue de se livrer à des opérations de forage, aux points suivants :

- 1) Première bouée : 33° 55' 00" nord et 12° 00' 10" est
- 2) Deuxième bouée : 33° 54' 43" nord et 11° 59' 50" est
- 3) Troisième bouée : 33° 54' 26" nord et 11° 59' 40" est
- 4) Quatrième bouée : 33° 55' 17" nord et 12° 00' 10" est

(note verbale tunisienne 41/L/11-2063 du 13 mai 1976, annexe 36).

② Il est à noter que chacun de ces points se trouve à l'ouest de la ligne communiquée à la Libye par la note tunisienne du 15 mars 1976 (voir figure 1.02).

1.25 Préoccupé de l'aggravation de la tension entre les deux pays provoquée par l'attitude des autorités libyennes, le Gouvernement tunisien décida de s'adresser pour la première fois à l'opinion internationale, afin de faire connaître à l'ensemble des gouvernements étrangers la situation telle qu'elle s'était développée et d'expliquer la position de la Tunisie, notamment quant à son désir, en l'absence de possibilité de parvenir à un accord par voie de négociations, de recourir à l'arbitrage pour régler le problème dans un esprit de bon voisinage. Dans ce but, le Gouvernement tunisien transmit le 3 mai 1976 un « mémoire sur la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye » aux Secrétaires généraux de l'ONU, de l'OUA et de la Ligue des Etats arabes, ainsi qu'aux missions diplomatiques accréditées à Tunis (annexe 34).

1.26 Quelques jours après, le 13 mai 1976, le Gouvernement tunisien adressait à la Libye deux notes, dont la première rejetait la note libyenne du 2 mai, relative aux activités du *Maersk Tracker*, et la seconde constituait une protestation contre la pose de bouées libyennes à l'intérieur du plateau continental tunisien. Dans cette dernière note, le Gouvernement tunisien exprimait sa surprise de ne pas avoir été destinataire de la note annonçant la pose de ces bouées. Il demandait à la Libye d'entreprendre leur enlèvement et de s'abstenir de toute activité de nature à mettre en cause les droits souverains de la République tunisienne à l'intérieur de son plateau continental (note verbale 2062 et 41/L/11-2063 du 13 mai 1976, annexes 35 et 36).

1.27 En dépit de cette attitude très ferme, le Gouvernement libyen annonçait par une note adressée à toutes les missions diplomatiques accréditées à Tripoli que la zone située entre les points suivants :

- 33° 28' nord et 12° 20' est
- 33° 28' nord et 12° 38' est
- 34° 00' nord et 12° 20' est
- 34° 00' nord et 12° 38' est

était considérée comme zone d'opération de forages et de recherches. La plateforme *Scarabeo IV* opérera dans l'emplacement défini par les coordonnées 33° 31'.3 nord et 12° 24'.4 est et se déplacera ensuite à l'intérieur de la zone d'opération susvisée. Trois navires d'assistance opéreront aux mêmes fins dans la zone et un hélicoptère entre l'aéroport international de Tripoli et la zone (note verbale 38/5/6/2358 du 3 juin 1976, annexe 37).

1.28 Cette nouvelle décision des autorités libyennes, cherchant à créer un fait accompli, suscita de la part du Gouvernement tunisien une note de protestation énergique « contre cette atteinte manifeste aux droits souverains de la République tunisienne sur son plateau continental », dans laquelle il demandait à la Libye de s'abstenir de toute opération, quelle qu'en soit la nature, susceptible de porter atteinte à ses droits souverains (note verbale 2584 du 21 juin 1976, annexe 38).

1.29 Tout en prenant ainsi une attitude très ferme pour la sauvegarde de ses droits souverains, le Gouvernement tunisien s'abstenait de toute position rendant impossible une solution diplomatique à la crise ainsi survenue dans les rapports entre les deux Etats du fait des initiatives de la partie libyenne. Tout au contraire, des contacts diplomatiques furent maintenus par diverses voies et permirent finalement une rencontre à Tunis du ministre d'Etat libyen chargé des affaires du Conseil de la Révolution et du ministre de l'intérieur tunisien, à l'issue de laquelle fut signée une déclaration conjointe.

Dans cette déclaration conjointe, datée du 24 août 1976, il était dit que les deux gouvernements avaient « décidé de porter le problème de la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye devant la Cour internationale de Justice et de se soumettre à son arbitrage dans cette affaire ». Il était entendu également qu'entre-temps « les consultations se poursuivront entre les deux parties en vue de trouver une formule provisoire d'exploitation commune de la zone du plateau continental à délimiter, dans un cadre dont les lignes directrices seront définies par un accord entre les deux parties ». Celles-ci s'engageaient enfin à exécuter la décision de la Cour internationale de Justice dès qu'elle aura été prononcée (annexe 39). La crise semblait ainsi désamorcée.

1.30 Il fut convenu, à la suite de l'adoption de la déclaration conjointe, de constituer une commission mixte composée d'experts et de juristes en vue de rédiger le texte du compromis ou de la requête conjointe à soumettre à la Cour internationale de Justice et de déterminer les conditions d'une exploitation commune en attendant la décision de la Cour (*Spécial Tripoli* du 1^{er} septembre 1976, annexe 40).

Au cours des deux réunions qu'elle tint à Tripoli du 13 au 20 septembre et à Tunis du 12 au 21 octobre, la commission ne réussit pas à surmonter les divergences de vues apparues entre les deux délégations sur l'interprétation de la déclaration conjointe et sur l'étendue de la mission à confier à la Cour internationale. Pour la Tunisie, celle-ci aurait du être chargée, conformément à la déclaration conjointe, qui traduisait la décision des deux parties de porter devant elle le problème de délimitation du plateau continental, de déterminer le tracé de la ligne de délimitation par application des principes et règles de droit

international applicables en la matière. Pour la Libye, la mission de la Cour devrait être limitée à la définition des principes et règles de droit international applicables, conformément auxquels les experts des deux pays seraient ensuite chargés de déterminer le tracé de la ligne de délimitation, qui serait finalement adoptée par la Cour. La question de l'exploitation commune, en revanche, ne fut abordée qu'en termes très généraux.

Un procès-verbal put être signé pour la première session (annexe 41), mais non pour la seconde (cf. compte rendu tunisien, annexe 42).

1.31 Ce nouveau pas en arrière sur le plan diplomatique allait être suivi de nouvelles décisions libyennes en matière d'activités d'exploration, génératrices d'une grave tension entre les deux Etats.

Par deux notes en date du 18 janvier et du 1^{er} février 1977, adressées à toutes les missions diplomatiques accréditées à Tripoli, mais non remises à la haute représentation tunisienne, le ministère des affaires étrangères libyen faisait savoir que la plate-forme *Scarabeo IV* s'était déplacée vers un emplacement défini par les coordonnées 34° 1' 5".54 nord et 12° 34' 13".34 est (note 7/8/41/258-5 du 18 janvier et note 7/8/41/453 du 1^{er} février, annexes 43 et 44. *Add.* note 1-29-77 du 13 février de la haute représentation de Tunisie, annexe 45, et figure 1.03).

③

Cette note provoqua une nouvelle protestation de la part du Gouvernement tunisien, qui attirait l'attention de la partie libyenne sur le fait que cet emplacement se situait incontestablement à l'intérieur du plateau continental tunisien et que l'envoi de la plate-forme constituait une violation flagrante des droits souverains de la République tunisienne et contredisait l'esprit et la lettre de la déclaration conjointe du 24 août 1976. Le Gouvernement tunisien demandait au Gouvernement libyen, en conséquence, de rapporter la mesure prise et de n'entreprendre aucune activité susceptible de porter atteinte aux droits souverains de la République tunisienne (note verbale 41/493 du 8 février 1977, annexe 46)⁵.

1.32 Ces faits survenant après l'accord intervenu entre les deux parties pour soumettre à la Cour internationale de Justice le différend qui les opposait, à la suite de la précédente décision libyenne relative à *Scarabeo IV*, qui l'avait exaspéré, ne pouvaient qu'être pris très au sérieux par le Gouvernement tunisien.

En conséquence, le 17 février 1977, procès-verbal était dressé, à la demande du ministère de l'économie nationale à Tunis, pour constater que *Scarabeo IV* violait la législation tunisienne sur les mines en menant, sans autorisation, des activités de forage sur le plateau continental tunisien. Sommation était faite au commandant de la plate-forme de mettre fin à toute activité de forage et de recherche dans la zone considérée et de quitter immédiatement les lieux (sommation n° 54 du 16 février 1977 et procès-verbal du 17 février 1977, annexes 48 et 49).

1.33 L'action juridique engagée par le Gouvernement tunisien provoqua une réaction extrêmement vive de la part de la Libye, qui alla jusqu'à agiter la menace d'employer la force (voir message 228 du 17 février 1977, annexe 50).

Le Gouvernement libyen enjoignit également à la compagnie française Total d'arrêter immédiatement tous travaux de développement en relation avec le projet tunisien Isis. La même démarche fut entreprise auprès de la compagnie française Elf-Aquitaine pour le forage du puits Zohra sur le plateau continental

⁵ Comme les précédentes, la note de protestation tunisienne allait être rejetée par les autorités libyennes, dès le 14 février (voir message de l'ambassade de Tunisie à Tripoli, annexe 47).

tunisien (voir lettre de Total Exploration Tunisie du 29 mars 1977 et lettre de SEPEG du 12 mai 1977, annexes 51 et 52). Le Gouvernement libyen justifiait sa mise en demeure par le fait que ces deux sites appartiendraient au plateau continental libyen. En fait, ils se trouvent indiscutablement à l'intérieur du plateau continental tunisien, comme le montrent leurs coordonnées (12° 33' 28" est et 34° 33' 59" nord pour Isis ; 12° 35' 24" est et 34° 28' 52" nord pour Zohra : voir figure 1.04). Les travaux avaient d'ailleurs commencé sur ces deux sites depuis le 17 janvier 1974 (pour Isis) et le 28 octobre 1976 (pour Zohra), sans susciter de protestation de la part de la Libye.

1.34 De son côté, la société italienne SAIPEM, filiale de l'ENI, et propriétaire de la plate-forme *Scarabeo IV*, fit savoir dès le 18 février qu'elle entreprenait immédiatement les opérations de mise en sécurité du puits, mais aurait besoin d'un délai de trois ou quatre jours pour achever l'opération et quitter les lieux (téléc 75361 du 18 février 1977, annexe 53).

Quelques jours plus tard, cependant, le président de l'ENI indiquait que si les activités de forage étaient suspendues la plate-forme resterait sur place, puisqu'elle se trouvait dans une mer « ouverte à tous les effets du droit international » (lettre du 24 février 1977, annexe 54). De source sûre, le Gouvernement tunisien fut informé que la SAIPEM se trouvait alors sous la menace d'une nationalisation, ce qui expliquait sans doute ce revirement.

Le Gouvernement tunisien fit savoir qu'il ne pouvait en aucun cas accepter l'assimilation d'une plate-forme de forage à un navire battant pavillon en haute mer, et que la sommation d'avoir à quitter les lieux était donc maintenue. Parallèlement, il engageait des contacts diplomatiques au plus haut niveau avec la Libye, avec la volonté de parvenir à un arrangement mettant fin à cette situation dangereuse.

1.35 Malgré les perspectives d'atténuation de la tension que ces contacts laissaient espérer, les déclarations publiques des responsables libyens ne laissaient pas d'être inquiétantes.

C'est ainsi que, dans une déclaration du 15 mars, le commandant Jalloud, membre du Congrès général du peuple, affirma « qu'il n'existait aucun problème entre nous et la Tunisie en ce qui concerne ce plateau ». D'après cette déclaration, la Tunisie avait été la première à délimiter le plateau continental, en 1967, par l'octroi d'un permis d'exploration pétrolière à la société Aquitaine. « Se basant sur cette délimitation », la Libye aurait accordé un permis à la même société en 1968 et cette affaire n'aurait soulevé aucun problème jusqu'en 1972, lorsque les relevés de la société française révélèrent l'existence de pétrole « dans les zones libyennes du plateau continental » (annexe 55).

Il n'est sans doute pas nécessaire de souligner que ces affirmations se trouvent contredites par l'histoire des négociations entre les deux Etats, telle qu'elle ressort du présent chapitre et des documents sur lesquels il s'appuie.

Les mêmes thèses, cependant, se retrouvèrent dans une conférence de presse tenue par le commandant Jalloud le 19 mai à Rome, à l'occasion d'une visite officielle du dirigeant libyen dans la capitale italienne. Ses déclarations, qui reçurent un large écho dans la presse italienne, furent généralement interprétées comme une mise en garde destinée au Gouvernement italien, au moment où la Tunisie demandait à une société italienne de cesser ses activités de recherche dans une zone relevant de la souveraineté tunisienne (voir messages 130 et 131 de l'ambassade de Rome, annexe 56).

1.36 Dans cette conjoncture contrastée, le Gouvernement tunisien apprit avec satisfaction le départ de la plate-forme *Scarabeo IV* et crut pouvoir l'interpréter comme un geste d'apaisement, ouvrant la porte à une reprise des négociations qu'il s'empressa de demander (message 575 du ministère des

affaires étrangères à l'ambassade de Tripoli, du 12 mai 1977, annexe 57). Des contacts apaisants purent, d'autre part, être pris avec le colonel Kaddafi, à l'occasion des travaux de la huitième conférence des ministres des affaires étrangères des pays musulmans, à Tripoli.

Dès lors, le Gouvernement tunisien ne pouvait qu'éprouver une grande déception à la remise d'une note libyenne, du 25 mai 1977, l'avisant qu'une autre plate-forme se rendrait dans la même zone (voir note 2051 du 27 mai 1977, annexe 58, qui en reproduit le texte).

Tout en réaffirmant son entière disposition à poursuivre les négociations à propos du problème de la délimitation et à accueillir le secrétaire libyen aux affaires étrangères, dont la visite était annoncée, le Gouvernement tunisien ne pouvait que demander aux autorités libyennes de s'abstenir de toute initiative de nature à compliquer encore le problème, aussi longtemps que la délimitation n'aurait pas été opérée sur la base de la déclaration conjointe du 24 août 1976 (note 2051 du 27 mai 1977, annexe 58).

1.37 Toutefois, le jour même où le Gouvernement tunisien manifestait ainsi, une fois de plus, son inlassable volonté de négociation, la plate-forme *J. W. Bates*, appartenant à la société américaine Reading and Bates Drilling et opérant pour le compte de la société libyenne NOC, pénétrait dans la zone où avait opéré *Scarabeo IV*, escortée de trois unités navales libyennes, dont un sous-marin (message CAB 2707 du 27 mai 1977 au président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général des Nations Unies, annexe 59).

1.38 Devant l'extrême gravité de la situation qui résultait de cette nouvelle violation de la souveraineté tunisienne, décidée en dépit des assurances données peu auparavant par le colonel Kaddafi, la Tunisie se devait de réagir énergiquement. L'inutilité d'échanges de notes ou de conversations bilatérales avec la partie libyenne avait été maintes fois démontrée. Le Gouvernement tunisien décida, en conséquence, de porter l'affaire sur un plan multilatéral et de s'adresser à l'opinion arabe, africaine et mondiale.

Le 27 mai, le Gouvernement tunisien saisissait le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en attirant leur attention sur les développements dangereux de la situation créée par l'occupation illicite du plateau continental tunisien et la présence aux côtés de la plate-forme de forage de bâtiments de guerre libyens, ce qui constituait une menace directe à la paix et à la sécurité dans la région (message CAB 2707 du 27 mai 1977, annexe 59).

Des messages conçus en termes presque identiques étaient adressés le 28 mai au Secrétaire général de l'OUA (message CAB 2735 du 28 mai 1977, annexe 60) et le 29 au Secrétaire général de la ligue des Etats arabes (note du 29 mai 1977, annexe 61).

1.39 L'initiative diplomatique tunisienne provoqua des réactions immédiates de la part des autorités libyennes.

C'est ainsi qu'un porte-parole officiel du secrétariat aux affaires étrangères s'empressa de nier que la présence de la plate-forme de forage « soit accompagnée d'aucun des aspects de la force militaire quelle qu'en soit la nature, car le forage pétrolier est une opération civile de caractère économique n'ayant pas de rapport avec les opérations militaires » (annexe 62) (le caractère économique de l'opération n'a évidemment jamais été contesté et ne pouvait l'être. En revanche, le Gouvernement tunisien, fort des observations qu'il a pu faire, maintient intégralement, bien entendu, les informations qu'il a données à l'époque sur la présence d'unités de la marine libyenne.)

Dans la même déclaration était répétée la thèse selon laquelle la plate-forme opérerait à l'intérieur du plateau continental libyen. Cette thèse fut reprise encore

dans une émission de la télévision libyenne, le 29 mai, par un des membres de la délégation libyenne aux négociations sur le plateau continental, où la Tunisie fut accusée une nouvelle fois de modifier constamment sa position sur la délimitation en fonction des « découvertes libyennes » de gisements d'hydrocarbures (annexe 63). A la même émission, fut commentée une carte comportant, pour la première fois de façon officielle, une délimitation du périmètre du permis libyen en vertu duquel étaient menées les opérations de recherche libyennes (figure 1.05). Cette ligne semble avoir été tracée à partir de la limite sud-est du permis tunisien n° 3, limite qui fut arbitrairement prolongée vers le large par la partie libyenne. On sait (voir ci-dessus par. 1.01) que la limite sud-est dudit permis se situait largement en deçà de ce que la Tunisie pouvait réclamer sur la base du droit international.

5

1.40 Les mêmes thèmes étaient repris, en même temps, dans la note verbale du 30 mai, adressée par la Libye au Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes (annexe 64). Toutefois, tout en minimisant la gravité de la situation, le Gouvernement libyen se déclarait toujours disposé à négocier, afin de parvenir à une solution juste et satisfaisante de la question au niveau bilatéral.

Section III. Le dénouement de la crise et la soumission du différend à la Cour (1977)

1.41 Dans un discours prononcé le 2 juin à Garrabia, le Secrétaire général du Congrès général du peuple, le colonel Kaddafi, affirmait sa volonté d'éviter une confrontation et de résoudre le différend sur le plateau continental par le recours à la négociation et à l'arbitrage (annexe 65). Le président Bourguiba enregistrerait immédiatement cet engagement avec satisfaction et recevait dès le 4 juin le haut représentant de la Libye à Tunis pour un entretien que ce dernier déclarait positif et constructif (message de presse 2812 du 5 juin 1977, annexe 66).

On apprenait le lendemain que la Libye, après un entretien entre les deux ministres des affaires étrangères, avait communiqué au Secrétaire général de la Ligue arabe son accord pour de nouvelles négociations avec la Tunisie, en présence du Secrétaire général de la Ligue arabe (message de presse 2814 du 6 juin 1977, annexe 67).

1.42 Les négociations devaient effectivement s'ouvrir à Tunis le 7 juin et se poursuivre jusqu'au 10 juin, pour s'achever par la signature d'un compromis soumettant le différend à la Cour internationale de Justice.

1.43 Au cours des négociations, un accord avait été réalisé entre les deux délégations pour la traduction par l'expression *relevant circonstances* de l'expression correspondante dans le texte arabe. Cet accord fut rappelé dans une lettre du ministre des affaires étrangères tunisien du 10 juin 1977 qui, avec la réponse du ministre des affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste du 20 décembre 1977, constitue un échange de lettres valant accord entre les deux Etats (annexe 68).

1.44 La ratification du compromis fut autorisée le 16 novembre 1977 par l'Assemblée nationale tunisienne et le 21 novembre suivant par le Congrès général populaire libyen.

L'échange des instruments de ratification s'effectua le 27 février 1978, après de nouveaux entretiens au plus haut niveau entre les dirigeants des deux pays (procès-verbal du 27 février 1978, annexe 69).

Conformément aux dispositions de son article 5, le compromis est donc entré en vigueur à la même date.

1.45 Le 1^{er} décembre 1978, après avoir vainement tenté d'amener la partie libyenne à saisir conjointement la Cour avec la Tunisie, le Gouvernement tunisien notifiait le compromis à la Cour internationale de Justice, comme l'article 5 l'autorisait à le faire, et communiquait au Greffe les noms de son agent et de son coagent.

Par lettre en date du 14 février 1979, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a, de son côté, transmis à la Cour le texte du compromis et notifié les noms de ses agents et coagents.

CHAPITRE II

LE COMPROMIS DU 10 JUIN 1977

2.01. Le compromis conclu à Tunis le 10 juin 1977 entre la République tunisienne et la Jamahiriya arabe populaire et socialiste pour la soumission de la question du plateau continental entre les deux pays à la Cour internationale de Justice (cité ci-après : le compromis) est ainsi rédigé :

[Voir ci-dessus compromis, p. 9-10]

2.02 Indépendamment de l'article 5, relatif aux conditions d'entrée en vigueur et de notification à la Cour, qui a été examiné précédemment (voir ci-dessus par. 1.45), le texte du compromis reproduit ci-dessus comporte trois séries de dispositions, consacrées respectivement : aux questions posées à la Cour (art. 1), à l'application par les parties de l'arrêt à intervenir (art. 2 et 3) et à la procédure (art. 4). Ce sont les trois points qui seront successivement analysés dans ce chapitre.

Section I. Les questions posées à la Cour (art. 1)

2.03 L'article 1 du compromis demande à la Cour de rendre son arrêt dans l'affaire suivante :

« Quels sont les principes et règles du droit international qui peuvent être appliqués pour la délimitation de la zone du plateau continental appartenant à la République tunisienne et de la zone du plateau continental appartenant à la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et, en prenant sa décision, de tenir compte des principes équitables et des circonstances pertinentes propres à la région, ainsi que des tendances récentes admises à la troisième conférence sur le droit de la mer. »

Cette question définit avec précision le différend qui oppose les parties et qu'elles demandent à la Cour de trancher. Toutefois, la tâche de la Cour ne s'arrête pas là, puisque une seconde question lui est posée dans les termes suivants :

« De même, il est demandé également à la Cour de clarifier avec précision la manière pratique par laquelle lesdits principes et règles s'appliquent dans cette situation précise, de manière à mettre les experts des deux pays en mesure de délimiter lesdites zones sans difficultés aucunes. »

2.04 Les deux questions posées à la Cour sont étroitement liées entre elles, puisque la seconde porte sur « la manière pratique » par laquelle les principes et règles du droit international définis par la Cour en réponse à la première devront s'appliquer dans la « situation précise » qui se présente en l'espèce. La réponse à cette question dépend donc étroitement de celle qui aura été donnée à la première. Toutefois, pour traiter de cette seconde question, la Cour aura sans doute à prendre en considération des données de fait encore plus précises et concrètes que celles qu'elle aura dû envisager précédemment au plan de la détermination des règles et principes, en vue de donner aux parties des indications pratiques de méthode. Il s'agit donc bien de deux questions distinctes, qui peuvent être examinées séparément.

§ 1. LA PREMIÈRE QUESTION

2.05 Par la première question qui lui est soumise, la Cour est invitée à dire « quels sont les principes et règles du droit international qui peuvent être appliqués pour la délimitation de la zone du plateau continental » appartenant respectivement à chacun des deux pays.

Les termes employés rappellent, au moins en apparence, ceux de la question portée devant la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* par les compromis conclus par la République fédérale d'Allemagne avec le Danemark et les Pays-Bas, et à laquelle la Cour a répondu, après jonction des deux affaires, dans son arrêt bien connu du 20 février 1969 (*C.I.J. Recueil* 1969, p. 3).

Dans cette affaire comme dans celles de la mer du Nord, la question porte uniquement sur la délimitation du plateau continental, à l'exclusion de tous autres espaces maritimes.

La Cour, d'autre part, est invitée à dire quels sont les principes et règles du droit international applicables à une délimitation particulière et bien définie. Toutefois, elle n'a pas à tracer elle-même la ligne divisoire sur une carte. Aux termes du compromis, cette tâche est réservée aux parties, qui s'engagent à procéder à une délimitation par voie de traité, conclu « pour la mise en application » des principes et règles définis par la Cour, et donc « sur la base et en application de ces principes ».

La similitude entre les deux affaires, cependant, s'arrête là. Des différences fondamentales apparaissent entre la question posée à la Cour en 1967 et celles dont elle est actuellement saisie. Ces différences entraînent des conséquences décisives sur la compétence de la Cour et sur la nature même de la tâche qui lui est confiée.

2.06 Dans les compromis relatifs au plateau continental de la mer du Nord, les parties avaient demandé à la Cour quels étaient les principes et règles du droit international applicables aux délimitations à opérer, sans qu'aucun accord ne fût intervenu entre elles sur certains de ces principes et règles, ou sur la façon dont ils devaient être déterminés et définis. La Cour était donc entièrement libre de mener sa recherche du droit applicable comme elle l'entendait et en s'en tenant uniquement aux principes et règles applicables à une telle recherche.

La situation est entièrement différente dans la présente espèce.

2.07 Les Parties au compromis du 10 juin 1977 sont, en effet, parvenues à un accord sur un certain nombre d'éléments qu'elles ont invité la Cour à prendre en considération en vue de déterminer les principes et règles du droit international applicables en l'espèce. Cette référence aux principes et règles de droit international vise l'application de l'ensemble des normes juridiques déterminées par l'article 38, paragraphe 1, du Statut de la Cour aux termes duquel :

« La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

- a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ;
- b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;
- c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;
- d) sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. »

2.08 En outre, par une disposition spéciale du compromis, les Parties ont prié la Cour : « en prenant sa décision de tenir compte » de trois séries d'éléments :

- « des principes équitables ».
- « des circonstances pertinentes propres à la région », ainsi que
- « des tendances récentes admises à la troisième conférence sur le droit de la mer ».

Ces précisions et l'accord intervenu entre les Parties à leur sujet, qui doit être interprété à la lumière des dispositions de l'article 38, paragraphe 1 a), du Statut de la Cour, sont d'une importance capitale.

2.09 Dans le cas présent, les Parties n'ont pas réussi à s'entendre sur le contenu et le sens des principes et règles du droit international applicables à la délimitation du plateau continental à intervenir entre elles. C'est la raison pour laquelle elles se sont adressées à la Cour pour lui demander de régler le différend qui les oppose sur ce point. En revanche, elles se sont mises d'accord pour reconnaître expressément que les principes et règles du droit international applicables à ladite délimitation devaient être déterminées en tenant compte des trois séries d'éléments énumérés au paragraphe 2.08 ci-dessus.

En application de l'article 38, paragraphe 1 a), de son Statut, la Cour est évidemment tenue de faire application de la convention spéciale conclue entre les parties à ce sujet. Elle ne dispose donc pas d'une compétence entièrement libre et discrétionnaire sur la méthode à suivre en vue de déterminer les principes et règles du droit international à indiquer aux parties pour procéder à la délimitation en cause.

2.10 Il n'est pas sans intérêt de souligner, en relation avec cette constatation, que les trois éléments retenus par les Parties sont parfaitement compatibles entre eux, et même concordants, et que, au surplus, ils sont en complète harmonie avec la jurisprudence de la Cour, telle qu'elle se dégage notamment de l'arrêt de 1969 et de son arrêt de 1974 sur la compétence en matière de pêcheries (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 23 et 24, par. 53 et 54).

2.11 Aucun des deux Etats Parties au présent différend n'a ratifié la convention de Genève du 29 avril 1958 sur le plateau continental, ou n'y a adhéré. Comme l'a relevé la Cour dans son arrêt de 1969, en pareille circonstance « il demeure des règles et principes de droit à appliquer » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 46, par. 83). Ces règles et principes comprennent, en tout premier lieu, les règles fondamentales qui définissent le régime juridique du plateau continental et les droits de l'Etat riverain sur la zone du plateau continental qui lui appartient, certains de ces règles et principes, d'après la Cour, ayant été cristallisés dans les trois premiers articles de la convention de Genève de 1958, notamment dans l'article 2 (*ibid.*, p. 22 et 40). La Cour a jugé, en outre, que les principes reflétant, depuis l'origine, l'*opinio juris* en matière de délimitation du plateau continental « sont que la délimitation doit être l'objet d'un accord entre les Etats intéressés et que cet accord doit se réaliser selon des principes équitables » (*ibid.*, p. 46, par. 85).

Les principes et règles que la Cour doit indiquer aux Parties pour qu'elles les appliquent dans l'accord de délimitation à intervenir entre elles doivent donc, en tout état de cause, comprendre les principes équitables que la Cour estimera devoir s'appliquer dans la situation particulière, bien définie, de la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye.

Le texte du compromis est donc en parfaite harmonie avec la jurisprudence de la Cour et il est même permis de penser qu'en fait il s'en inspire très

directement, et ce d'autant plus qu'on s'accorde très généralement à reconnaître en elle l'expression du droit coutumier établi.

2.12 C'est ainsi que le tribunal arbitral statuant dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre la République française et le Royaume-Uni* s'est entièrement rallié sur ce point à la position prise par la Cour et a estimé que la « règle fondamentale » en la matière « veut que la délimitation soit conforme à des principes équitables » (décision du 30 juin 1977, p. 103, par. 97).

De même, l'article 83 du texte de négociation composite officieux (ci-après cité TNCO, A/CONF.62/WP.101/Rev.1), dispose dans son premier alinéa que :

« 1. La délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes ou se faisant face est effectuée par accord entre eux selon des principes équitables, moyennant l'emploi, le cas échéant, de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. »

2.13 Lorsqu'elle a été amenée à préciser sa pensée, la Cour a ajouté, à propos de la conduite à tenir par les parties dans la négociation d'un accord de délimitation, que « les parties sont tenues d'agir de telle sorte que, dans le cas d'espèce et compte tenu de toutes les circonstances, des principes équitables soient appliqués » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 47, par. 85 b)). Le dispositif de l'arrêt de 1969 souligne encore, de la façon la plus claire que :

« 1) la délimitation doit s'opérer par voie d'accord conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes... » (*Ibid.*, p. 53, par. 101 C.)

L'application des principes équitables est donc liée par la Cour, de façon indissoluble, à la prise en considération de toutes les circonstances pertinentes dans l'espèce considérée.

2.14 Ici encore, la jurisprudence de la Cour est considérée comme reflétant l'état du droit positif et a manifestement inspiré les rédacteurs du compromis.

Le texte de l'article 83 du TNCO cité plus haut reprend intégralement la formule de la Cour : « compte tenu de toutes les circonstances pertinentes ».

Dans sa décision précitée, le tribunal arbitral franco-britannique, de son côté, se déclare « d'avis que l'application de la méthode de l'équidistance ou de toute autre méthode dans le but de parvenir à une délimitation équitable dépend des circonstances pertinentes, géographiques et autres, du cas d'espèce » (*loc. cit.*).

2.15 Cette unanimité n'est pas surprenante. Par définition, les principes équitables ne constituent pas des règles générales et abstraites applicables en tous lieux et en toutes circonstances de façon identique. La mise en œuvre de tels principes implique un examen *in concreto* de chaque situation particulière et la prise en considération de toutes les particularités remarquables et dignes d'être prises en considération en vue de parvenir à un résultat équitable que la Cour désigne par l'expression « circonstances pertinentes », reprise dans le compromis.

Il est logiquement et matériellement impossible de procéder à une délimitation selon des « principes équitables » sans tenir compte de toutes les « circonstances pertinentes ». Cette liaison constatée par la Cour aussi bien que par le tribunal arbitral franco-britannique et le TNCO a été réaffirmée dans le texte du compromis lui-même.

2.16 L'harmonie entre la position prise par les Parties et la jurisprudence de la Cour apparaît ainsi bien établie. Est-ce à dire que la formulation donnée

par le compromis est sans conséquences pratiques, ou ne constitue qu'une simple invite à la Cour à persévérer dans sa jurisprudence ?

Une telle conclusion serait certainement erronée.

2.17 Dans les affaires de la mer du Nord, la Cour a été amenée à examiner les circonstances propres à la zone à délimiter. C'est cet examen, et notamment la constatation que la côte de la République fédérale présente une forme concave et est encadrée de deux côtes plutôt convexes, qui l'a amenée à considérer que si deux délimitations étaient en cause elles concernaient – et même créaient – « une situation unique » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 17-19).

A diverses autres reprises, la Cour a encore fait allusion aux particularités de cette « situation unique », notamment à propos de l'application de la méthode de l'équidistance, mais a finalement fondé sa décision sur d'autres considérations, d'ordre juridique et abstrait. Elle s'en est expliquée de la façon la plus claire :

« la Cour n'a pas à déterminer si la configuration de la côte allemande de la mer du Nord constitue ou non une « circonstance spéciale » aux fins de l'article 6 de la convention de Genève ou de toute règle de droit international coutumier ; en effet, dès lors qu'il est établi que la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance n'est en aucune façon obligatoire, il cesse d'être juridiquement nécessaire de prouver l'existence de circonstances spéciales pour en justifier la non-application » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 46, par. 82).

2.18 Après avoir ainsi écarté pour des raisons d'ordre général la prétendue règle de l'application obligatoire de la méthode de l'équidistance, invoquée par le Danemark et les Pays-Bas, la Cour n'a pas procédé autrement pour définir les principes et règles qui lui paraissaient devoir être appliqués. Elle s'est fondée exclusivement sur des considérations juridiques générales et a pris grand soin d'éviter de prendre directement en considération les circonstances propres à la région, ce qui lui aurait paru empiéter sur les décisions que les Parties s'étaient réservées :

« La Cour doit indiquer aux parties les principes et règles de droit en fonction desquels devra se faire le choix des méthodes pour effectuer finalement la délimitation. La Cour s'acquittera de cette tâche de manière à fournir aux Parties les directions nécessaires, sans se substituer à elles par une indication détaillée des méthodes à suivre et des éléments à prendre en considération aux fins d'une délimitation que les Parties se sont formellement réservé de faire elles-mêmes. » (*Ibid.*, p. 46, par. 84.)

Fidèle à cette position de principe, la Cour s'est abstenue, notamment à propos de l'exposé des principes équitables auquel elle a procédé, de déterminer ceux de ces principes qui devaient être appliqués en l'espèce, compte tenu des circonstances pertinentes propres à la région. Elle a souligné qu'« il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables » (*ibid.*, p. 50, par. 93), mais a considéré, précisément, que dans le cas d'espèce le « choix » de ces considérations et la « balance » à établir entre elles relevaient exclusivement des parties, qui se les étaient réservées.

Cette neutralité par rapport aux circonstances particulières de l'espèce – ou, plus exactement, le refus de les considérer – apparaît très nettement dans le dispositif de l'arrêt, qui comporte seulement un catalogue des « facteurs à prendre en considération » au cours des négociations, sans indication plus précise, ainsi que l'exposé abstrait des principes et règles de droit international applicables à l'opération de délimitation (*ibid.*, p. 53 et 54).

2.19 Dans le cas présent, au contraire, les Parties ont demandé à la Cour de prendre sa décision en tenant compte « des principes équitables et des circonstances pertinentes propres à la région ».

La Cour n'est donc pas simplement invitée à rappeler, en termes généraux, que les principes équitables doivent être appliqués en tenant compte des circonstances pertinentes, ce qui eût été inutile, puisqu'il existe déjà un accord entre les Parties sur ce point. Elle est priée de déterminer quelles sont « les circonstances pertinentes propres à la région » qui doivent être prises en considération en l'espèce et, par voie de conséquence, quels sont les principes équitables, à appliquer en fonction de ces circonstances. C'est sur ce point précis que porte le différend soumis à la Cour.

2.20 En d'autres termes, les indications données par les Parties ont moins pour objet de limiter le pouvoir d'appréciation de la Cour (bien qu'elles aient aussi cette conséquence), puisque, en fait elles se réfèrent purement et simplement à sa jurisprudence antérieure, que de préciser le sens de la question posée – et donc l'objet du différend à trancher – ainsi que la tâche qui lui est impartie. Celle-ci suppose que la Cour utilise son pouvoir d'appréciation des circonstances pertinentes propres à la situation qui lui est soumise beaucoup plus complètement qu'elle ne l'a fait dans son arrêt de 1969.

2.21 A la différence des affaires de la mer du Nord, les Parties dans la présente affaire ne se sont pas réservé le droit de choisir les éléments à prendre en considération afin d'établir la ligne de délimitation qu'elles doivent fixer par voie de traité. Tout au contraire, elles ont expressément demandé à la Cour de déterminer elle-même, afin d'en tenir compte dans sa décision, quelles sont les circonstances pertinentes propres à la région et quels sont les principes équitables qui permettront d'en faire une juste évaluation dans le tracé de la ligne.

La décision qui est demandée à la Cour est donc substantiellement différente de celle qu'elle a été appelée à rendre en 1969.

2.22 Le troisième élément mentionné dans la première question – les tendances récentes admises à la troisième conférence sur le droit de la mer – a sans doute une portée moindre sur le sens et la portée de la question posée. Il n'en a pas moins une importance essentielle.

Dans une très large mesure, comme on l'a déjà relevé, ce troisième élément rejoint les deux autres. La prise en considération des principes équitables et des circonstances pertinentes pour procéder à une délimitation du plateau continental entre Etats figure, on l'a vu, parmi les « tendances récentes admises à la conférence » et a trouvé place, en particulier, dans l'article 83 du TNCO. Mais il y a encore d'autres éléments à retenir, qui étaient inconnus de la Cour en 1969, notamment la nouvelle définition du plateau continental (art. 76 du TNCO). Cette question sera examinée de façon plus détaillée dans la troisième partie du présent mémoire.

2.23 La portée de l'invitation faite à la Cour de tenir compte des tendances récentes admises à la troisième conférence sur le droit de la mer ne saurait être sous-estimée. Elle tient à l'ampleur des nouveautés apportées par les travaux de la conférence, dont plusieurs ont fait l'objet d'un très large consensus et ont déjà inspiré une pratique internationale abondante, de telle sorte qu'on assiste à la cristallisation de nouvelles règles coutumières du droit de la mer, avant même qu'elles aient été consacrées dans le texte d'une convention adoptée par la conférence et, a fortiori, avant l'entrée en vigueur d'une telle convention.

2.24 Pour autant, en l'absence d'une disposition expresse à cet effet, cette invitation ne va pas jusqu'à autoriser la Cour à statuer *ex aequo et bono*, en

s'inspirant librement des propositions qui ont pu être présentées à la conférence.

La mission conférée à la Cour, qui est de déterminer « quels sont les principes et règles du droit international » applicables à la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye, est, en elle-même, incompatible avec l'idée d'une décision *ex aequo et bono*.

Il y a lieu, d'autre part, de relever que la Cour a été invitée à prendre en considération « les tendances admises à la troisième conférence sur le droit de la mer ».

La formule exclut les tendances qui se seraient manifestées à la conférence sans faire l'objet d'un accord général, ce qui vient à l'appui de l'interprétation exposée à l'instant. En revanche, elle autorise la Cour à tenir compte de toutes les tendances qui ont bénéficié d'un tel consensus, même si elles n'ont pas encore été confirmées par une pratique abondante.

Cette dernière précision montre que l'indication donnée à la Cour est une invitation à aller au-delà d'une conception conservatrice du droit international de la mer : non seulement à déterminer dans quelle mesure les tendances admises à la conférence ont pu faire pénétrer de nouvelles règles ou de nouveaux principes dans le droit de la mer, ou ont modifié les règles et principes traditionnels, mais encore à examiner si ces tendances justifient déjà une interprétation nouvelle de ces règles et principes traditionnels.

§ 2. LA SECONDE QUESTION

2.25 Comme on l'a déjà relevé, la seconde question prolonge la première, en allant plus avant dans les aspects pratiques de l'opération de délimitation.

Par la première question, la Cour a été invitée à dire quels sont les principes et règles du droit international applicables à la délimitation des zones de plateau continental appartenant à chaque Partie, en déterminant les circonstances propres à la région dont il doit être tenu compte, et les principes à retenir en fonction de ces circonstances.

Par la seconde question, la Cour est priée de :

« clarifier avec précision la manière pratique par laquelle lesdits principes et règles s'appliquent dans cette situation précise, de manière à mettre les experts des deux pays en mesure de délimiter lesdites zones sans difficultés aucunes. »

2.26 Sur ce point également, le compromis du 10 juin 1977 fait contraste avec ceux qui avaient été conclus dans les affaires de la mer du Nord. Les parties ne se sont pas réservé le droit de choisir les méthodes à suivre, comme cela avait été le cas dans ces affaires, ainsi que l'avait relevé la Cour (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 46, par. 84). Bien au contraire, elles ont demandé à la Cour de déterminer elle-même ces méthodes.

La volonté des Parties à cet égard est parfaitement claire et le degré de précision, demandé à la Cour dans sa décision, défini sans ambiguïté : la Cour doit « clarifier avec précision la manière pratique » dont les principes et règles précédemment définis doivent s'appliquer, et elle doit le faire de la façon la plus complète, « de manière à mettre les experts des deux pays en mesure de délimiter lesdites zones sans difficultés aucunes ».

2.27 Il apparaît ainsi que la Cour doit opérer elle-même tous les choix de méthode qui pourraient donner lieu à contestation, non seulement d'un point

de vue juridique, mais aussi d'un point de vue pratique, afin d'éliminer, autant que faire se peut, toutes les divergences d'opinions susceptibles de surgir entre experts, de telle sorte qu'il ne subsiste plus qu'un travail d'application technique, sur le sens et les modalités duquel les experts des deux pays ne puissent rencontrer aucune difficulté.

En somme, la Cour est invitée à pousser la définition de tous les facteurs de fait et de droit à retenir, ainsi que des méthodes pratiques et des instruments à utiliser, jusqu'au point ultime précédant le travail purement technique et le calcul des coordonnées des points par lesquels la ligne doit passer et de son tracé sur la carte.

Section II. L'application de l'arrêt par les Parties (art. 2 et 3)

§ 1. LA DÉTERMINATION DE LA LIGNE DE DÉLIMITATION (ART. 2)

2.28 L'article 2 du compromis détermine les conditions dans lesquelles les Parties devront mettre en application l'arrêt de la Cour.

Les deux Parties doivent se réunir à cet effet « dès que l'arrêt de la Cour aura été rendu » : par conséquent sans délai. La nécessité d'une réunion immédiate est, d'ailleurs, soulignée encore par l'article 3, d'après lequel l'accord entre les Parties doit normalement être conclu dans les trois mois suivant l'arrêt.

2.29 L'objet de la réunion est :

« la mise en application desdits principes et règles [définis par la Cour] pour déterminer la ligne de délimitation de la zone du plateau continental appartenant à chacun des deux pays et ce aux fins de la conclusion d'un traité relatif à cette matière ».

Pour les raisons déjà exposées à propos des questions posées à la Cour, les opérations de détermination de la ligne de délimitation, à ce stade, se limitent à un travail d'experts, ayant pour objet de calculer les coordonnées des points définissant la ligne et d'en dessiner le tracé sur une carte. Il n'y a donc plus place pour une négociation sur les facteurs à prendre en considération pour ces calculs, qui auront été déterminés par la Cour. La négociation ne peut porter que sur la mise en forme du traité qui incorporera le résultat des travaux des experts, ce qui ne saurait évidemment pas soulever de difficultés quelconques.

§ 2. LES DÉLAIS DE MISE EN APPLICATION DE L'ARRÊT (ART. 3)

2.30 Comme il a été déjà relevé, le compromis a fixé le délai dans lequel les Parties doivent conclure le traité de délimitation. Ce délai est de trois mois à dater de la publication de l'arrêt. Un délai aussi bref s'explique parfaitement du fait que les Parties n'ont plus à ce stade qu'à effectuer un travail d'experts dont toutes les difficultés auront été préalablement résolues par la Cour.

Il peut, d'ailleurs, être renouvelé pour une nouvelle période de trois mois, mais seulement par accord entre les Parties, qui n'auraient à y consentir que si des difficultés techniques sérieuses, rencontrées par les experts, rendaient impossible l'aboutissement à un accord dans le délai initialement fixé.

Il n'est pas prévu qu'un second renouvellement pourrait avoir lieu. Compte tenu de la nature purement technique des opérations d'application de l'arrêt, un délai supplémentaire n'eût pas été justifié.

2.31 Au cas où il apparaîtrait que les difficultés empêchant la réalisation d'un accord tiennent à des obscurités ou à des lacunes dans l'arrêt, ou à des divergences d'interprétation de certaines de ses dispositions, les Parties sont convenues de revenir ensemble devant la Cour et de lui soumettre ces difficultés, afin d'obtenir des éclaircissements ou explications qui lui permettront de les surmonter et de parvenir à un accord sur la ligne divisoire.

Suivant la nature des difficultés rencontrées, les Parties reviendront devant la Cour soit à la fin de la période de trois mois prévue pour la réalisation de leur accord, soit après s'être accordé un nouveau délai de trois mois pour tenter de les surmonter sans recourir à une nouvelle procédure.

2.32 Le recours à une demande d'éclaircissements et d'explications n'a été prévu par les Parties que pour permettre de régler les difficultés que leurs experts n'auraient pas été en mesure de surmonter par une discussion de bonne foi. Il ne saurait, évidemment, être utilisé comme une mesure dilatoire, destinée à retarder l'application de la décision de la Cour, en violation des délais prévus à l'article 3.

2.33 Les Parties sont convenues, d'autre part, au cas où un tel recours s'avérerait nécessaire, de revenir ensemble devant la Cour. Il n'est pas dit qu'elles doivent, dans une telle hypothèse, se mettre d'accord à l'avance sur les questions à poser à cette dernière. Un tel accord serait évidemment souhaitable et ne devrait normalement pas soulever de sérieuses difficultés, compte tenu de la nature purement technique des opérations de mise en application de la décision de la Cour. En l'absence d'indications contraires dans le compromis, cependant, chacune des Parties conserve intégralement le droit de poser séparément à la Cour les questions sur lesquelles elle souhaiterait obtenir des éclaircissements ou des explications. Ce n'est là, d'ailleurs, que l'application de l'article 60 du Statut de la Cour, auquel rien dans le compromis ne permet de penser que les Parties auraient entendu déroger, à supposer qu'elles en aient eu le pouvoir.

§ 3. LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES ARRÊTS DE LA COUR (ART. 3)

2.34 Les Parties se sont engagées « à se conformer à l'arrêt de la Cour et à ses explications et éclaircissements ». En réalité, les explications et éclaircissements que la Cour pourrait éventuellement être amenée à donner seront, conformément à la pratique de la Cour et à son règlement, également formulés par voie d'arrêt.

Cet engagement est entièrement conforme aux dispositions des articles 94 de la Charte des Nations Unies et 59 du Statut de la Cour, auxquels les deux Parties sont également soumises.

Les deux articles précités ne font pas de distinction entre les arrêts de la Cour suivant qu'ils règlent définitivement le différend auxquels ils se rapportent ou indiquent seulement les principes et règles que les Parties doivent appliquer pour le régler. Tous les arrêts sont également obligatoires pour les Parties.

2.35 Il résulte ainsi, aussi bien de la Charte et du Statut de la Cour que des engagements pris par les Parties dans le compromis, que celles-ci ont l'obligation de déterminer par voie de traité la ligne séparant les zones de plateau continental leur appartenant respectivement et qu'elles doivent procéder à cette opération dans les délais fixés et en application des règles et principes de droit international précisés par la Cour, suivant la manière pratique qu'elle aura déterminée et, éventuellement, en se conformant aux éclaircissements et précisions qui auraient pu lui être demandés.

Section III. La procédure (art. 4)

2.36 Conformément à l'article 45, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, le compromis fixe le nombre et l'ordre de présentation des pièces écrites. S'inspirant directement du paragraphe 2 du même article, il a choisi, pour ce faire, la procédure de l'échange.

2.37 L'échange des mémoires doit avoir lieu dans un délai de dix-huit mois à partir de la date de notification du compromis à la Cour. Par son ordonnance du 20 février 1979, la Cour a fixé la date d'expiration de ce délai au 30 mai 1980.

La procédure de l'échange des contre-mémoires, au contraire, comporte un avantage remarquable en faveur de la Libye, puisque la République tunisienne devra soumettre son contre-mémoire dans les six mois suivant la date à laquelle elle aura reçu notification du mémoire de la part de la Cour, alors que la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste soumettra le sien dans les huit mois.

Cette disposition déroge de façon notable aux règles normalement appliquées à la procédure de l'échange, telles qu'elles sont notamment rappelées à l'article 46, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, d'après lesquelles, lorsque cette procédure a été adoptée, « chacune des parties dépose un mémoire et un contre-mémoire dans les mêmes délais ». Il n'est pas besoin de souligner l'avantage considérable qui en résulte pour la Libye et qui est d'autant plus important que les délais prévus pour la soumission du contre-mémoire sont plus brefs.

2.38 Aussi exceptionnelle soit-elle, cette dérogation n'est cependant pas contraire au Règlement de la Cour, puisque l'article 45, paragraphe 2, ne s'applique que dans le cas où le compromis ne contient aucune disposition sur la procédure écrite, et que le premier paragraphe du même article ne comporte pas de règles impératives pour les parties.

Il y a lieu de souligner, cependant, que le nombre et l'ordre de présentation des pièces écrites ne sont ceux fixés par le compromis que si la Cour, « après s'être renseignée auprès des parties », n'en décide pas autrement (art. 46, par. 1). La Cour est donc compétente pour écarter les prévisions des parties, si elle estime qu'elles ne sont pas appropriées ou ne sont pas conformes aux principes qui gouvernent sa procédure, notamment au principe de l'égalité des parties.

En l'occurrence, la Tunisie entend appliquer de bonne foi le compromis qu'elle a signé le 10 juin 1977.

2.39 En revanche, la République tunisienne estime qu'une disposition dérogeant d'une façon aussi manifeste aux principes généraux en matière de procédure doit être interprétée de façon particulièrement stricte et qu'on ne saurait en tirer des conséquences qu'elle ne comporte pas.

La procédure de l'échange a pour conséquence que chaque partie établit son mémoire, ou contre-mémoire, sans connaître l'argumentation qui est développée par l'autre partie dans la même pièce de procédure. C'est à cette condition seulement qu'est assurée l'égalité des parties. Celle-ci serait, au contraire, rompue de façon inadmissible si l'une des parties pouvait avoir connaissance du contenu du mémoire (ou du contre-mémoire) de l'autre, pendant qu'elle est en train de rédiger la pièce correspondante, alors que cette possibilité serait refusée à la première.

Rien, dans la rédaction de l'article 4 B 2, ne permet de penser que les auteurs du compromis auraient pu envisager une violation aussi flagrante du principe d'égalité des parties et on peut se demander si une telle dérogation aurait pu être admise par la Cour : celle-ci, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, a

toujours veillé à faire respecter cette égalité, qui inspire toute la procédure, telle qu'elle est déterminée par son Statut et son Règlement. C'eût été une hypothèse justifiant l'usage par la Cour du pouvoir qu'elle tient de l'article 46, paragraphe 1, de décider de l'ordre de présentation des pièces écrites « autrement » que les Parties n'en avaient convenu dans le compromis.

2.40 L'article 4 B 2 du compromis se borne à fixer les délais dans lesquels les Parties soumettront leurs contre-mémoires à la Cour, tout en précisant, dans la phrase introductive du paragraphe, que ces mémoires seront échangés entre elles. Cette dernière disposition renvoie donc à la procédure de l'échange, telle qu'elle est suivie par la Cour conformément à son Règlement et à sa pratique habituelle. Il appartiendra donc au Greffier d'effectuer normalement cet échange, en transmettant simultanément aux juges et aux deux Parties les contre-mémoires dès que la Jamahiriya arabe libyenne aura soumis le sien, à l'expiration du délai supplémentaire dont le compromis lui accorde le bénéfice.

2.41 En cas de nécessité, des mémoires écrits additionnels pourront être échangés dans les délais à fixer par la Cour, d'après les dispositions de l'article 4 B 3 du compromis.

Conformément aux articles 44, paragraphes 1 et 2, et 46, paragraphe 1, du Règlement de la Cour et aux termes du compromis, il appartiendra à la Cour de décider si de tels mémoires additionnels sont nécessaires, après consultation des Parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'une ou l'autre Partie.

2.42 L'ordre de prise de parole pour les plaidoiries orales sera décidé par accord entre les Parties, sans préjudice des dispositions de l'article 58 du Règlement de la Cour. Au cas où les Parties ne parviennent pas à un accord, il appartiendra évidemment à la Cour, en application dudit article, de déterminer l'ordre de parole.

Il est bien entendu que l'ordre de présentation des mémoires et des plaidoiries orales ne préjuge aucune question relative à la charge de la preuve.

DEUXIÈME PARTIE

LES DONNÉES NATURELLES ET HISTORIQUES PROPRES À LA RÉGION

CHAPITRE III

DONNÉES GÉOGRAPHIQUES PROPRES À LA RÉGION CONSIDÉRÉE

3.01 Ainsi qu'il résulte de la simple lecture des deux questions posées à la Cour par le compromis du 10 juin 1977 dont les termes ont été analysés au chapitre précédent, la connaissance exacte par la haute juridiction des « circonstances pertinentes propres à la région » (question I) et la « situation précise » à laquelle devront s'appliquer les principes et règles de délimitation (question II) supposent que lui soient d'abord présentées les données géographiques essentielles, propres au cas considéré. On examinera tour à tour la géographie physique de la région, puis ses caractéristiques économiques et humaines.

Section I. Géographie physique

§ 1. SITUATION GÉNÉRALE DE LA TUNISIE ET DE LA LIBYE DANS LE BASSIN MÉDITERRANÉEN

3.02 L'un et l'autre Etat sont riverains de la mer Méditerranée, survivance de l'ancienne « Thetys », océan étroit et profond qui a séparé durant l'ère primaire des masses continentales eurasiatique au nord et indo-africaine au sud. Cette mer est aujourd'hui formée essentiellement par deux grands bassins : la Méditerranée occidentale et la Méditerranée orientale.

3.03 A l'ouest, la Méditerranée occidentale comprend trois zones successives : la mer d'Alboran entre l'Espagne et le Maroc ; la mer des Baléares qui s'étend de la longitude 2° ouest jusqu'au nord de la Corse et de la Sardaigne ; la mer Tyrrhénienne entre la Corse et la Sardaigne à l'ouest, l'Italie à l'est et la Sicile au sud.

A l'est, la Méditerranée orientale est formée par la mer Ionienne, la mer Adriatique, la mer Egée et la mer du Levant (voir figure 3.01).

3.04 La partie du Bassin méditerranéen qui intéresse tout particulièrement la Tunisie et la Libye est constituée par la mer Ionienne. Celle-ci forme une dépression dont la surface est de l'ordre de 616 000 kilomètres carrés. Elle est limitée par la Sicile et la péninsule italienne au nord-ouest, par la Crète et la

péninsule balkanique à l'est et au nord-est, par la Libye au sud et par la Tunisie à l'ouest¹.

Cette mer Ionienne est divisée en plusieurs provinces dont la plaine abyssale ionienne, le bassin de Syrte et la mer Pélagienne.

3.05 Cette dernière est limitée par la Sicile au nord et au nord-est, par la flexure ionienne à l'est, par la Jeffara tunisienne et libyenne au sud et par la Tunisie à l'ouest². Il s'agit d'une mer peu profonde, de style épicontinental. Les profondeurs en sont en général comprises entre 0 et 400 mètres. Mais quelques fosses orientées nord-ouest/sud-est atteignent les profondeurs de l'ordre de 1000 à 1700 mètres³.

Cette mer Pélagienne est occupée en sa partie nord-ouest par une série d'îles dites îles pélagiennes : Pantelleria, Lampedusa, Linosa, Lampione. Au sud-est, la mer Pélagienne s'approfondit d'une façon générale. A l'est, elle est bordée par l'escarpement constitué par la flexure ionienne, descendant vers les zones profondes de la mer Ionienne⁴.

1. Situation de la Tunisie

3.06 La Tunisie fait partie de cet ensemble massif de hautes terres qu'on appelle le « Maghreb », pays du couchant. Comme le dit le professeur Despois, grand géographe de la Tunisie : « Elle apparaît projetée à 400 kilomètres au nord du littoral libyen, comme à la rencontre de la péninsule italienne et des îles de la mer Tyrrhénienne⁵. »

C'est en effet le pays du Maghreb dont la latitude est la plus haute. La Tunisie est comprise entre 30° et 37° 30' de latitude nord et entre 7° 30' et 11° 30' de longitude est. Sa position orientale la met à la longitude de la Sardaigne, de la Corse et de la Suisse. Par ailleurs le 37° parallèle, qui la coupe au nord, à Tabarka, passe par le sud du Portugal et la pointe méridionale de la Sicile tandis que le 30° parallèle, celui de Ghadamès (ville libyenne proche de la frontière), rejoint Le Caire et l'Atlantique au sud d'Agadir.

3.07 La Tunisie est donc très sensiblement plus rapprochée des pays du nord de la Méditerranée que la Libye. Elle s'avance à 200 kilomètres (124 milles) de la Sardaigne, à 75 kilomètres (46 milles) de Pantelleria et à 100 kilomètres (62 milles) environ des autres îles pélagiennes : Linosa, Lampedusa et Lampione. D'autre part, elle est séparée de la Sicile par un détroit dont la largeur ne dépasse pas 140 kilomètres (87 milles). Si bien qu'on a pu dire que, « le nez pointé vers l'Europe », la Tunisie forme avec la Sicile un bras de mer

¹ W. B. F. Ryan et B. C. Heezen, « Ionian Sea Submarine Canyons and the 1908 Messina Turbidity Current », *Geological Society of America Bulletin*, n° 76, 1976, p. 915-932 ; T. G. Carter *et al.*, « A New Bathymetric Chart and Physiography of the Mediterranean Sea », dans D. J. Stanley, *The Mediterranean Sea : A Natural Sedimentation Laboratory*, Dewden, Hutchinson et C. Ross, 1972, p. 1-23 ; C. Granjacquet et G. Mascle, « The Structure of the Ionian Sea, Sicily and Calabria-Licania », dans A. E. M. Nairn *et al.*, *The Ocean Basins and Margins*, New York, Plenum Press, 1978, p. 257-284.

² Voir figure 3.02.

³ P. F. Burollet, « Présentation de la mer Pélagienne », *La mer Pélagienne, Géologie méditerranéenne*, t. VI, n° 1, 1979, Ed. de l'Université de Provence, p. 14.

⁴ F. L. Marchant, « Ionian Sea », *The Mediterranean Sea : A Natural Sedimentation Laboratory*, précité, p. 14.

⁵ *La Tunisie*, Paris, A. Colin, 1961, p. 7.

qui unit les deux bassins profonds de la Méditerranée⁶ : La mer Ionienne au sud-est et la mer Tyrrhénienne au nord-ouest.

2. Situation de la Libye

3.08 La Libye, quant à elle, s'étend, en partie, sur la bordure méridionale de la mer Ionienne et en partie sur celle de la mer du Levant. Elle est située largement en retrait des latitudes sur lesquelles s'étire le territoire tunisien. A l'ouest, la Tripolitaine fait face à Malte, alors qu'à l'est la Cyrénaïque est située en face de la Grèce et de la Crète. Au milieu, le golfe de Syrte est situé en direction du golfe de Tarente et du détroit d'Otrente, à l'entrée de l'Adriatique.

La Libye s'allonge entre 23° et 33° environ de latitude nord et entre 11° 5 et 25° de longitude est.

§ 2. SITUATION DES DEUX PAYS L'UN PAR RAPPORT À L'AUTRE

3.09 La situation de la Tunisie et de la Libye l'une par rapport à l'autre présente une assez grande originalité. Son caractère atypique vient du fait que les deux Etats, bien que limitrophes, ne possèdent pas de côtes se situant dans le prolongement l'une de l'autre, sauf sur la fraction de la côte tunisienne comprise approximativement entre Zarzis et le point frontière, Ras Ajdir (sur une distance d'environ 65 kilomètres). Le reste du littoral de la Tunisie, comme du reste l'essentiel du territoire tunisien lui-même, est orienté selon une ligne générale nord-sud. Or le littoral de la Libye suit, quant à lui, une direction générale nord-ouest/sud-est.

Ainsi faut-il constater la forte angulation selon laquelle sont disposés les deux Etats l'un par rapport à l'autre.

Cette angulation, notons-le, ne se creuse pas à la frontière entre la Tunisie et la Libye. Elle apparaît bien avant, en territoire tunisien : son sommet se trouve dans le creux du golfe de Gabès, en deçà de Ras Ajdir.

3.10 Cet état de choses ne porte pas préjudice à la large ouverture du territoire libyen sur l'ensemble de la mer Ionienne, en raison de l'étirement, de la longueur, de l'orientation et de la configuration générale de la côte libyenne, que l'on examinera plus en détail dans la section suivante.

Il n'en va cependant pas de même pour la Tunisie. Sa masse continentale s'avance jusqu'à la pointe de Ras Kapoudia en une sorte de renflement, pris entre le golfe de Hammamet au nord et le golfe de Gabès au sud. Cette saillie constitue l'arc convexe de la côte du Sahel, dont la partie nord-est est confrontée au rempart très proche représenté par les îles pélagiennes. Ainsi apparaît la première caractéristique fondamentale de cette situation de la côte tunisienne.

La seconde est constituée par le fait que, dans la partie orientée vers le sud-est, comprise approximativement entre Chebba et Maharès, l'avancée de la côte sahélienne a pour effet d'accentuer la concavité du golfe de Gabès, déjà amplifiée au sud par la présence de l'île de Djerba.

3.11 La situation respective de la Tunisie et de la Libye face à la mer Ionienne est donc fondamentalement différente : à la différence de la seconde, la première est désavantagée à un double titre : d'une part, au nord-est, par la confrontation à la barrière des îles italiennes et, d'autre part, au sud, par le repliement sur lui-même qu'opère le golfe de Gabès. Cette impression est renforcée si l'on étudie plus en détail le littoral des deux pays.

⁶ Voir H. Augier, « Les particularités de la mer Méditerranée », *Options méditerranéennes*, n° 19, 1973, p. 27.

§ 3. CARACTÈRES ESSENTIELS DES CÔTES DE LA TUNISIE ET DE LA LIBYE

*A. Configuration générale des côtes**1. Les côtes de la Tunisie*

3.12 Les côtes tunisiennes ont une longueur d'environ 1300 kilomètres (800 milles) soit la moitié de la longueur du quadrilatère formé par le territoire tunisien. Avec les îles Kerkennah et Djerba, cette longueur atteint 1527 kilomètres (950 milles).

La façade maritime la plus importante est baignée par la mer Ionienne. Elle est longue de 1150 kilomètres (714 milles) environ et s'étend tout le long du littoral oriental entre Ras Mustapha et Ras Ajdir.

3.13 Cette façade suit pour l'essentiel une orientation générale nord-sud. Mais on a déjà signalé qu'il s'agit là d'une perception sommaire, largement corrigée si l'on tient compte de la distribution des masses de part et d'autre de Ras Kapoudia, sur les deux côtés de la côte du Sahel.

3.14 Ce qui frappe en effet, dans la configuration générale des côtes tunisiennes, c'est sa complexité assez prononcée, due à la présence de nombreux accidents, tels que baies, promontoires, golfes et indentations diverses. De la pointe du cap Bon jusqu'à Ras Ajdir on distingue tour à tour :

a) La presqu'île du cap Bon, quadrilatère long de 70 kilomètres et large de 40 kilomètres, s'avancant en mer selon une direction nord-est.

b) L'échancrure profonde du golfe de Hammamet, qui s'étire jusqu'à la presqu'île de Monastir.

c) La côte du Sahel, s'avancant dans la mer selon un arc convexe de 160 kilomètres de largeur et de 70 kilomètres environ de convexité. Sur cette partie du littoral, la côte plate et sablonneuse est pourvue de petits caps à l'abri desquels se trouve une série de rades utilisées de tous temps par les pêcheurs : Mahdia, Salakta, Ras Kapoudia, Sfax.

d) La vaste concavité du golfe de Gabès pénètre vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 90 kilomètres, en produisant l'effet de fermeture de la côte tunisienne signalé plus haut. Le golfe est barré au nord par l'archipel des Kerkennah, au sud par l'île de Djerba qui délimite avec le continent le golfe de Bougrara, mer peu profonde et lagunaire.

e) La rade de Zarzis, qui aboutit non loin de ras Ajdir à des lagunes bordières dont la plus grande est celle de Bibane, dans laquelle on pénètre par un étroit chenal⁷.

2. Les côtes de la Libye

3.15 Le littoral libyen suit une direction générale nord-ouest/sud-est. Il s'étire sur une longueur de l'ordre de 1850 kilomètres (1150 milles) entre Ras Ajdir et la frontière égyptienne.

Les côtes libyennes ne présentent pas le même caractère complexe que celles de la Tunisie. On peut y distinguer trois parties :

a) La première, comprise entre Ras Ajdir et Ras Zarrouk, s'incline doucement vers le sud-est. Ce littoral s'étire sur environ 400 kilomètres (248 milles). Contrairement aux côtes tunisiennes, il comprend très peu de saillies et ne

⁷ Voir figure 3.03.

comporte pas d'irrégularités ou d'indentations significatives, sauf quelques caps peu saillants, enserrant de légères échancrures du littoral.

b) La seconde partie est formée par un décrochement très prononcé de la côte qui, à partir de Ras Zarrouk, prend une direction nettement orientée vers le sud-est, jusque vers El Ageila, au fond du golfe de Syrte.

De ce fait, cette partie de la façade maritime libyenne est de plus en plus désarticulée par rapport à la mer Pélagienne, pour s'ouvrir au contraire largement sur le bassin central de la mer Ionienne et regarder ainsi le nord-est.

c) Enfin, la troisième partie, comprise entre le golfe de Syrte et la frontière égyptienne, est constituée pour l'essentiel par le promontoire de la Cyrénaïque s'étendant sur une longueur de l'ordre de 250 kilomètres (155 milles).

3.16 Au total, il faut constater que la configuration générale de ses côtes offre à la Libye une très belle façade maritime, largement déployée sur la Méditerranée orientale.

En revanche, la côte orientale de la Tunisie n'offre pas les mêmes avantages, en raison de la sinuosité de ses contours, de sa confrontation aux îles étrangères et de l'effet de fermeture du golfe de Gabès, dû à sa concavité très prononcée.

B. Particularités géographiques

1. La Tunisie

3.17 De nombreuses études ont été consacrées à la région du golfe de Gabès : études géographiques, ethnographiques, récits de voyageurs, monographies⁸. Toutes ont dégagé les caractéristiques fondamentales de cette zone maritime.

Entre Ras Kapoudia et la frontière libyenne, à une faible distance des côtes, la mer est parsemée d'îles séparées du continent par des seuils peu profonds. Ces chapelets d'îles entourés d'îlots et d'une vaste région de hauts-fonds constituent en partie les survivances de l'ancienne côte continentale et forment quatre ensembles distincts : l'archipel des Kerkennah, les îlots Kneiss, l'île de Djerba et les hauts-fonds d'El Biban ; cet état de choses rend la navigation très dangereuse pour qui ne connaît pas les chenaux aménagés par la marée dont l'amplitude est ici la plus forte de toute la Méditerranée⁹. En revanche, il crée des conditions particulièrement favorables à la pêche.

a) L'archipel des Kerkennah et ses hauts-fonds

3.18 Au nord-est du golfe de Gabès, émerge l'archipel des Kerkennah entouré d'une zone de hauts-fonds très étendue. Il a une superficie d'environ

⁸ Parmi toutes ces études on peut citer à titre d'exemples : *Voyage du cheik Ettidjani dans la Régence de Tunis (1306-1309)*, trad. de Rousseau, Paris, Imprimerie Impériale, 1853, p. 70-71 et 113-125 ; J. Servonnet et F. Lafitte, *Le golfe de Gabès en 1888*, Paris, Challamel et C^{ie}, 1888 ; J. Despois, « Les îles Kerkena et leurs bancs. Etude géographique », *Revue tunisienne*, n^o 29, premier trimestre 1937, p. 19 ; A. Louis, *Les îles Kerkena. Etude d'ethnographie tunisienne et de géographie humaine*, thèse, Université de Paris, imp. Barcone et Muscat, Tunis, 1961 ; S. E. Tlatli, *Djerba et les Djerbiens : Monographie régionale*, Tunis, imp. J. Aloccio, 1942 ; A. Guibert, *Périples des îles tunisiennes*, Tunis, 1938.

⁹ Voir par. 4.28 du présent mémoire.

¹⁰ Voir Despois et Raynal, *Géographie de l'Afrique du Nord-Ouest*, Paris, Payot, 1975, p. 232.

180 kilomètres carrés¹⁰. Ces îles sont situées à 11 milles à l'est de la ville de Sfax, sur le plateau de Kerkennah, partiellement séparé du continent par le canal de Sfax au sud et celui de Louza au nord. L'étroite dépendance de ce complexe insulaire par rapport à la masse continentale se manifeste par l'extrême faiblesse des profondeurs qui le séparent de la côte tunisienne, rendant ainsi la navigation très difficile¹¹.

⑦ La figure 3.04 ci-contre montre que la partie émergée du plateau kerkennien constitue un archipel formé de deux îles. Il est orienté parallèlement à la côte, selon un axe nord-nord-est/sud-sud-ouest. Il s'étire sur 36 kilomètres de longueur depuis son extrémité occidentale, occupée par le mausolée de Sidi Youssef, jusqu'à l'îlot Rmadia, séparé de la grande île par un petit détroit, profond d'un demi-mètre à peine.

3.19 A côté des deux îles principales, on distingue d'autres petites îles : les îles Chermandia et Sefnou au nord-ouest de l'archipel et l'île El-Gremdi au nord-est. A l'extrémité orientale de l'archipel se trouve l'île Rmadia, séparée de la grande île par un détroit.

Au sud-est de la Bahiret El-Gremdi, d'autres îles ont été recouvertes totalement ou partiellement par les eaux. On peut citer au moins les quatre suivantes :

- *île Tliline* : entièrement submergée à marée haute, elle découvre à marée basse ;
- *île Al Fouroukh* (île des Oiseaux) : recouverte à 80 pour cent par les eaux ;
- *île Belgharsa* : recouverte à moitié par les eaux ;
- *île Kebliia* (île du sud-est) : recouverte à moitié par les eaux depuis 1940¹².

Quant au relief des îles, il est presque plat. Il est même si bas qu'« on se souvient, dans le Nord, d'un raz de marée tel qu'après le retrait de la mer on ramassa des poissons dans les jardins »¹³.

3.20 Les îles Gharbi et Chergui sont constituées par de longues bandes de terre, parfois légèrement bombées, formant des plateaux de 9 à 13 mètres de hauteur et séparées par des sebkhas (lacs). L'île Gharbi est coupée en deux par une grande sebkha qui sépare une grande plaine uniforme à l'ouest et des collines caillouteuses culminant à 13 mètres au nord-est. A l'est, le relief s'abaisse au-delà du hameau d'El Marsa et descend même au-dessous de la mer au détroit d'El Kantara.

Après ce détroit, le relief se relève et forme au sud-ouest de l'île Chergui un plateau sur lequel s'étendent les vergers d'Ouled Yanègue et d'Ouled Kacem. Au-delà, à hauteur d'El Abbassia, l'île n'est plus formée que de bandes de terre orientées dans le sens de la largeur de l'île et entrecoupées de sebkhas immenses, parfois inondées par les vagues arrivant à travers les oueds.

3.21 L'archipel des Kerkennah est indissociable de la grande zone de

¹¹ Le professeur Despois écrit à ce propos :

« On ne les aborde pas sans d'insoupçonnables difficultés. La petite barque à voile ou à moteur qui vous transporte vogue sur de hauts-fonds que sa quille racle de temps à autre : elle serpente étrangement pour suivre les profondeurs plus grandes de *bahiras* (petites mers) et des oueds sous-marins, puis elle s'arrête à plusieurs dizaines de mètres du rivage, échouée sur la vase. » (« Les îles Kerkena et leurs bancs », précité, p. 3.)

¹² Renseignements recueillis auprès des habitants de Kerkennah.

¹³ J. Despois, « Les îles Kerkena et leurs bancs », précité, p. 16.

hauts-fonds découvrants qui l'entoure. En effet, à partir de Ras Kapoudia, la côte est en grande partie bordée par un immense rempart de hauts-fonds et de bancs, qui se prolonge au sud, jusque dans les eaux tripolitaines. Il oblige les bâtiments à se tenir à une grande distance du littoral, au-delà des bouées et des balises délimitant à la fois la zone des hauts-fonds et des eaux intérieures tunisiennes.

Le plus dangereux et le plus étendu de ces ensembles de hauts-fonds est incontestablement celui qui entoure les îles Kerkennah et projette à plus de 70 kilomètres (42 milles) au large du continent un cap sous-marin, survivance d'une Tunisie orientale partiellement enfouie sous les eaux¹⁴.

3.22 Cette ceinture de hauts-fonds entoure l'archipel kerkennien sur une largeur variable de 9 à 27 kilomètres et supporte d'innombrables pêcheries fixes.

Les cartes montrent qu'entre le littoral continental et l'archipel les sondes descendent rarement en dessous de 4 mètres de profondeur, exception faite du chenal de Louza, du canal des Kerkennah et de quelques fosses.

Au-delà du canal des Kerkennah, s'étire une traînée de hauts-fonds découvrants, qui se prolonge jusqu'aux bancs d'El Attaya, lesquels forment un cap long de 35 kilomètres (21 milles), dont l'extrémité est représentée par la pointe de Ras el Mzebla, marquée d'une balise.

3.23 Du nord-est au sud-ouest, les bancs s'élargissent et s'incurvent en se rapprochant du littoral de l'archipel. Ils aboutissent à un autre cap situé à Ras el Besh, à 13 kilomètres au sud de Sidi Youssef et signalé par une autre balise. Enfin une autre série de hauts-fonds découvrants s'étend à 10 kilomètres au nord de la côte septentrionale de l'archipel.

Tous ces hauts-fonds, bordés de balises au sud et sur lesquels la sonde n'accuse jamais une profondeur supérieure à 2 mètres d'eau, découvrent à marée basse. Ils sont entrecoupés çà et là de canaux étroits et profonds appelés oueds (rivières) et sont divisés en bancs permettant l'installation des pêcheries fixes.

b) Les îlots Kneiss et leurs bancs

3.24 Au sud-est de Maharès, la baie des Sur-Kenis est protégée par le banc de Kneiss. Il s'étire entre le Ras Ungha et la péninsule de Ras Khédime (Sekhira Khédima). Atteignant parfois une largeur de 12 kilomètres, ces hauts-fonds découvrent à marée basse et sont formés de sable vaseux. Ils sont coupés de canaux profonds et ramifiés qui en permettent l'accès.

Au milieu des bancs, se dresse l'île Kneiss, située au nord des branches de l'oued Rann, ainsi que trois petits îlots rocheux compris entre les branches du même oued : îlot du nord, îlot du centre, îlot du sud sont élevés de 3 mètres au-dessus du niveau de la mer. L'île Kneiss elle-même comporte des hauteurs de près de 10 mètres, formées de sable et séparées par les sebkhas (lacs) dénudées, parfois envahies par les très fortes marées. L'extrémité méridionale de l'île est

¹⁴ Ainsi que l'a montré A. Allemand-Martin, au point de vue géologie, il faut : « considérer ces hauts-fonds comme le cap le plus avancé du territoire tunisien, cap sous-marin dont l'extrémité se trouve à une distance de près de 42 milles du rivage de Sfax... » (*Etude de physiologie appliquée à la spongiculture sur les côtes de Tunisie*, thèse, Lyon, 1906, imp. Picard, p. 30). Voir aussi A. Pellegrin, « La Tunisie et la mer », *Bulletin économique et social de la Tunisie*, n° 89, juin 1954, p. 106.

plus basse, marécageuse et coupée par de nombreux canaux qui communiquent avec la mer à marée haute¹⁵.

A l'heure actuelle, sur ces bancs des Kneiss affleurant à 0.50 mètre à marée basse, les pêcheurs pratiquent la capture des poulpes, très abondants dans cette zone¹⁶. (Voir figure 3.05.)

c) *L'île et les hauts-fonds de Djerba*

3.25 Au sud du golfe de Gabès, l'île de Djerba est, elle aussi, entourée d'une ceinture de hauts-fonds découvrants et de bancs qui s'étendent jusqu'à proximité de la frontière libyenne. Ce qui frappe à nouveau sur les cartes de topographie marine, c'est la faible profondeur des fonds. Au nord de l'île, devant Houmt Souk, il faut parcourir 9 kilomètres pour atteindre les fonds de 5 mètres et la baie de Houmt Souk, entre Ras Remal et Bordj Djellidj, est bordée par un « estran » large de 5 kilomètres qui émerge à marée basse. A l'est et à l'ouest de l'île, la sonde descend plus rapidement, mais la ligne des 20 mètres est encore à 20 kilomètres de la côte, excepté du côté de Ras Tourgueness¹⁷.

3.26 Au sud, l'île est baignée par la mer de Bougrara, vaste golfe fermé, de 500 kilomètres carrés de superficie, long de 25 kilomètres du nord au sud, large de 22 kilomètres d'est en ouest et encombré de hauts-fonds sur ses rives.

3.27 A marée basse, Djerba constitue à peine une île, puisqu'un infime détroit la sépare du continent. Du côté d'El Kantara, la mer est si peu profonde que les Romains avaient déjà relié l'île au continent par une chaussée auprès de laquelle, aujourd'hui encore, les chameliers empruntent le gué de « Trik el Jemal » (chemin des dromadaires)¹⁸.

Ayant la forme d'une moaire dont les racines plongent dans la mer de Bougrara¹⁹, l'île ou la presqu'île de Djerba n'est séparée du continent que de 2 kilomètres à peine dans le détroit d'Ajim et de 6 kilomètres dans le détroit d'El Kantara. Sa longueur maximale est de 29 kilomètres et sa plus grande largeur est de 29,5 kilomètres. Elle atteint 125 kilomètres de périmètre et sa superficie est de 514 kilomètres carrés (311 milles carrés)²⁰.

d) *Les hauts-fonds et les îlots des Bibans*

3.28 Au-delà de Zarzis, vers Ras Ajdir, le littoral est découpé par une série de six sebkhas (lacs) en communication avec la mer, puis par le lac des Bibans. Immense bassin de 300 kilomètres carrés, large de 10 kilomètres et long de

¹⁵ Ces îles et îlots, qui ont été isolés par le mouvement positif de la mer, constituent les vestiges de l'ancienne ligne de rivage. C'est ce dont témoignent tout particulièrement les vestiges du monastère de « Saint Fulgence » construit au VI^e siècle. Voir la description qui en a été donnée par L. G. Seurat, « Observations sur les limites, les faciès et les associations animales de l'étage intercotidal de la Petite Syrte (golfe de Gabès) », *Bulletin de la station océanographique de Salammbô*, n° 3, juin 1929, p. 9-10 et 19-20.

¹⁶ L. G. Seurat, « Formations littorales et estuaires de la Syrte mineure (golfe de Gabès) », *Bulletin de la station océanographique de Salammbô*, n° 32, 1934, p. 18-19.

¹⁷ Voir S. E. Tlatli, *Djerba et les Djerbiens*, précité, p. 19.

¹⁸ *Ibid.*, p. 1.

¹⁹ L. Seurat, « Observations sur les limites, les faciès et les associations animales de l'étage intercotidal de la Petite Syrte », *Bulletin de la station océanographique de Salammbô*, n° 3, précité, p. 15.

²⁰ Voir Tlatli, *Djerba et les Djerbiens*, précité, p. 3.

30 kilomètres, cette mer intérieure est séparée du large par deux étroites langues de terre appelées le « Slob » de l'Ouest (Slob el Gharbi) et le « Slob » de l'Est (Slob Ech-Chergui). Ces deux langues sont séparées par un intervalle de près de 3 kilomètres occupé par une série de treize îlots alignés et séparés par des passes ou chenaux par où s'établit la communication avec la mer ²¹.

3.29 Au large des côtes du lac des Bibans, s'étire une série de hauts-fonds. Ces hauts-fonds ont une forme triangulaire dont la base est représentée par la ligne du rivage qui joint Ras el Lems, au sud de Zarsis, à Ras Machref au sud de Borj el Biban, soit une distance de plus de 24 kilomètres. La pointe extrême de cette série de hauts-fonds est située à une distance de 18 kilomètres environ au large des côtes, au nord du lac d'El Biban. Les deux côtés de ce triangle sont représentés par une véritable ceinture constituée par de nombreux hauts-fonds largement découvrants à marée basse (voir figure 3.06).

La mer est en effet très peu profonde devant le « Bahiret el Biban ». Des hauts-fonds couverts seulement de 2 mètres d'eau s'étalent devant les passes qui communiquent avec le lac et vers le nord, sur de grandes étendues. Ils supportent des pêcheries fixes très étendues.

Ces hauts-fonds découvrants ont une superficie de 228 kilomètres carrés environ. Ils sont marqués par deux balises flottantes et une tourelle signalant la pointe la plus extrême (Ras Dzira) et installées là depuis 1895 ²².

3.30 Ainsi, le littoral tunisien est-il bordé sur sa plus grande part d'îles, d'îlots, de hauts-fonds découvrants témoignant de l'existence antérieure d'une côte continentale aujourd'hui immergée, mais dont les vestiges demeurent très intimement liés aux rivages actuels du territoire tunisien. La conjonction des formes contournées du littoral et de sa bordure d'îles et de hauts-fonds, a déterminé la création d'un écosystème original dont il sera nécessaire d'étudier plus loin les caractères ²³, puisqu'il est à l'origine, depuis des temps immémoriaux, de l'installation par les populations tunisiennes de pêcheries fixes et sédentaires sur cette frange de la mer peu profonde. Comme on le verra, la formation des titres historiques de la Tunisie sur les eaux adjacentes à ses côtes a été permise par les particularités physiques qui viennent d'être exposées.

2. La Libye

3.31 Contrairement aux côtes tunisiennes, les côtes libyennes ne présentent pas de particularités morphologiques remarquables, exception faite en quelques points, de hauts-fonds non découvrants, rochers, récifs ou bancs de sable, couverts par des eaux peu profondes à proximité de la côte, et de dimension fort réduite.

Entre Ras Ajdir et le golfe de Syrte, on remarque l'existence de quelques hauts-fonds non découvrants de faible superficie, situés à l'intérieur de la zone des 12 milles, tels que le haut-fond d'Ahdouz, couvert par 3 mètres d'eau environ. Au nord-est de Ras el Talga, une autre série de hauts-fonds couverts de 6 à 16 mètres d'eau est située entre la côte et l'isobathe de 50 mètres.

Sur une distance de 4 milles, au-delà de la péninsule de Ras el Makhbez, la

²¹ L'îlot principal, dénommé Sidi Ahmed Chaouch, est habité. Le canal compris entre cet îlot et ses deux voisins, Ehrbar et Djenen, est seul praticable aux embarcations. Les autres passes sont guéables à marée basse : voir L. G. Seurat, « Observations sur les limites, les faciès et les associations animales de l'étage intercotidal de la Petite Syrte (golfe de Gabès) », précité, p. 12-13.

²² Voir Régence de Tunis, direction générale des travaux publics, *Note sur les phares et balises*, 1931, p. 10-15.

²³ Voir par. 4.19 et suiv. du présent mémoire.

côte est parsemée par des hauts-fonds non découvrants, aussi limités en extension que les précédents mais considérés comme dangereux. D'autres existent aussi au large de la côte, à l'est de la péninsule.

A la hauteur de Tripoli, l'approche des côtes n'est cependant gênée qu'à partir d'une ligne de hauts-fonds s'étendant sur environ 2 milles vers le nord-est, depuis l'extrémité la plus avancée de « Moloprincipale ». Une côte similaire prédomine vers l'est jusqu'à Benghazi : rochers et hauts-fonds non découvrants sont largement éparpillés aux approches des côtes et situés dans certains cas à plusieurs milles de celles-ci.

Section II. Géographie économique et humaine

§ 1. LA TUNISIE

A. Population et revenu moyen par habitant

3.32 La Tunisie comptait, à la fin de 1977, 5,9 millions d'habitants, pour une superficie de 146 000 kilomètres carrés, soit une densité moyenne de 37 habitants au kilomètre carré. Le taux d'accroissement annuel de la population (2,3 pour cent entre 1966 et 1975) est dû à une très forte natalité, dont les effets sont atténués notamment par l'émigration. La plupart des Tunisiens vivent à proximité du littoral (75 habitants au kilomètre carré) dans les plaines du Tell. On compte 75 à 100 habitants au kilomètre carré dans le nord du Sahel, contre moins de 30 à l'intérieur. Les raisons de cette implantation côtière, notamment dans la région du golfe de Gabès, seront étudiées ultérieurement²⁴. Bien évidemment, on retrouve en Tunisie le phénomène d'exode rural, mais il faut cependant noter l'ancienneté et la permanence de la vie urbaine dans ce pays.

3.33 La Banque mondiale relève pour 1977 un produit national brut (PNB) par habitant de 860 dollars annuels. Ce résultat place la Tunisie dans la catégorie des « pays à revenu intermédiaire »²⁵, grâce à l'effort de rationalisation du développement, accentué encore dans le V^e plan, actuellement en cours d'exécution.

B. Structure actuelle de l'économie et perspectives d'évolution

3.34 Le dynamisme de l'économie tunisienne est attesté par le taux annuel moyen de croissance du produit intérieur brut, qui est de 8,4 pour cent pour les années 1970 à 1977. Alors que de nombreux pays en développement sont entrés depuis 1974 dans une période difficile, marquée par un net ralentissement de la croissance, la Tunisie a relativement échappé à cette baisse généralisée de la croissance.

Elle se classait, en 1976, au cinquième rang des pays africains, après la Libye, l'Afrique du Sud, le Gabon et l'Algérie. Or, à la différence de tous ces pays, elle ne possède que peu de matières premières.

3.35 La Tunisie est traditionnellement un pays agricole. L'agriculture occupe encore aujourd'hui plus de la moitié de la population et fournissait en 1976 environ 20 pour cent des exportations. Troisième producteur mondial

²⁴ Elles sont liées aux richesses engendrées par l'écosystème du golfe de Gabès. (Voir chap. IV, par. 4.25 et suiv.)

²⁵ D'après les classifications de la Banque mondiale, voir *Rapport sur le développement dans le monde*, août 1979, tableau des indicateurs de base, p. 142.

d'huile d'olive, après l'Italie et l'Espagne, la Tunisie en est le deuxième exportateur après l'Italie. La production céréalière demeure insuffisante pour couvrir la demande intérieure²⁶. La production d'agrumes croît régulièrement depuis plusieurs années (107 000 tonnes en 1974, 163 000 en 1976).

Les ressources maritimes de la pêche sont en accroissement. La production de ce secteur a dépassé 50 000 tonnes en 1977. Un effort important est consenti, dans le cadre du V^e plan, à la modernisation des équipements²⁷.

3.36 Dépourvue de ressources naturelles abondantes, la Tunisie voit par ailleurs dans son industrialisation le principal facteur de développement économique, permettant des créations d'emploi plus nombreuses. Les industries agricoles et alimentaires représentaient, en 1976, 33 pour cent de la production industrielle et deux tiers des Tunisiens vivent aujourd'hui directement ou indirectement du secteur agro-alimentaire, dans lequel les produits de la pêche et de l'agriculture occupent une proportion importante. Les industries textiles viennent ensuite (26,5 pour cent), avant les industries mécaniques et électriques (13,6 pour cent), les matériaux de construction (8,4 pour cent) et l'industrie chimique (7,6 pour cent)²⁸. Le tourisme, après un développement rapide durant les années soixante, améliore aujourd'hui la qualité de son infrastructure, plutôt que de chercher systématiquement à la développer²⁹.

3.37 La structure économique de la Tunisie l'expose à un grave danger, qu'elle s'efforce d'écarter de son mieux : celui du déficit de sa balance commerciale. Ses exportations dépendent, en effet, dans une large mesure, de l'évolution des cours mondiaux. Ainsi, par exemple, les exportations d'huile d'olive, dont on a vu plus haut l'importance, ont largement pâti de la baisse des prix entre 1975 et 1977. Les chiffres de 1977 cités par la Banque mondiale paraissent à cet égard très préoccupants puisque les exportations étaient de 921 millions de dollars, contre 1825 millions de dollars d'importations, soit un déficit de 904 millions de dollars. C'est là l'illustration des difficultés d'une économie dotée de matières premières excessivement soumises aux aléas des marchés internationaux.

C. Ressources naturelles

I. Ressources pétrolières

3.38 La production tunisienne de pétrole paraît assez dérisoire puisqu'elle oscille entre 3 800 000 tonnes et 4 800 000 tonnes par an (3 700 000 en 1976).

Pourtant, aussi faible soit-elle, comparée à la production moyenne des pays membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), dont elle ne constitue qu'environ 0,3 pour cent de la production annuelle³⁰, la production tunisienne de pétrole est absolument déterminante pour l'économie nationale.

3.39 On a en effet constaté plus haut les difficultés quasiment chroniques de la Tunisie pour équilibrer une balance des paiements en général largement déficitaire. Or les exportations de pétrole, sans parvenir en l'état actuel de la

²⁶ Après une production record de 12,4 millions de quintaux en 1975, la récolte des céréales a été de 11,5 millions de quintaux l'année suivante. Là encore, le V^e plan prévoit un gros effort d'équipement.

²⁷ *Atlas de Tunisie*, les Atlas Jeune Afrique, éd. J. A., 1979, p. 49.

²⁸ *Marchés nouveaux*, précité, p. 3.

²⁹ 978 000 touristes en 1976.

³⁰ *The Middle East and North Africa*, 1978-1979, 25^e édition, p. 717.

production à rééquilibrer cette balance, ont cependant constitué à peu près 40 pour cent des exportations totales du pays en 1976³¹.

La Tunisie tente d'intensifier la recherche pétrolière dans l'espoir de découvrir de nouveaux gisements. A défaut de pouvoir lui permettre de développer une puissante industrie pétrochimique, l'augmentation de sa production la doterait cependant de recettes d'exportations supplémentaires, sans lesquelles le déséquilibre de la balance commerciale a toutes chances de demeurer très préoccupant, notamment par les conséquences défavorables qu'il a actuellement sur le reste de l'économie tunisienne.

3.40 Les réserves connues et exploitables commercialement étaient estimées en 1978 à un peu plus de 65 millions de tonnes (contre 3 milliards de tonnes de réserves prouvées *in situ* pour la Libye).

Les principaux gisements pétroliers se trouvent à El Borma, aujourd'hui en cours d'épuisement (situé de part et d'autre de la frontière algérienne, dans le sud-ouest, et, depuis 1971, date de sa découverte, à Ashtart, sur le plateau continental tunisien (gisement off-shore) à 80 kilomètres au sud de Sfax et au nord-est de Djerba. Ce gisement, qui a nécessité dès le départ une compression par injection d'eau, produit actuellement environ 2 000 000 de tonnes par an.

Néanmoins, depuis la découverte du gisement d'Ashtart, les prospections ont été essentiellement dirigées sur l'off-shore, dans le golfe de Gabès et le golfe de Hammamet. Les investissements totaux pour la recherche et le développement pétroliers sont évalués à 218 millions de dinars pour la durée du V^e plan.

2. Ressources non pétrolières

3.41 Les réserves tunisiennes de gaz naturel ne permettent pas d'exportations. La production atteignait 250 millions de mètres cubes en 1977. Elle provient pour l'essentiel d'El Borma. Un gisement a été découvert à Miskar, dans le golfe de Gabès, mais son exploitabilité n'est pas encore établie.

3.42 La Tunisie est beaucoup mieux pourvue en phosphates. Elle est, avec 2 milliards de tonnes de réserves, le quatrième producteur dans le monde : ce qui la situe cependant loin derrière le Maroc, les Etats-Unis et l'Union soviétique. La production a atteint 3,3 millions de tonnes en 1976, contre 3,5 millions en 1975 et 3,8 en 1974.

Cette baisse témoigne de la fragilité des recettes à l'exportation due à la vente des phosphates, totalement dépendantes de l'évolution des cours mondiaux. Or la concurrence des Etats-Unis et du Maroc s'est vivement accrue et les prix ont chuté en 1976 et surtout en 1978. (Les recettes à l'exportation sont passées de 46 millions de dinars en 1975 à 26 millions en 1976.)

Trop soumise aux aléas des marchés internationaux, handicapée par rapport à ses concurrents en raison de la médiocre teneur de ses phosphates (65 pour cent), la Tunisie cherche de plus en plus à transformer elle-même ses produits et à mettre sur pied toute la chaîne du traitement du phosphate³².

³¹ *Marchés nouveaux*, n° 7, précité, p. 28.

³² L'essentiel de l'extraction s'effectue dans la région du gisement de Gafsa (secteur de Metlaoui, Redeyef, Moulares, M'Rata et M'Dilla). La capacité annuelle d'extraction est d'environ 4,5 à 5 millions de tonnes. Avec l'entrée en production progressive du secteur de Shihb et du Kef Chefaier et l'extension des secteurs existants, on espère que la production augmentera significativement. Mais ces progrès ne pourraient être réalisés qu'au prix d'un lourd effort d'investissement (le V^e plan prévoit un montant de 113 millions de dinars d'investissement de 1977 à 1981, soit presque quatre fois plus que pendant la période 1973-1976). Cet effort est exclusivement supporté par la société nationale Sfax-Gafsa placée sous le contrôle financier de l'Etat. C'est elle qui assure la quasi-totalité de l'exploitation des gisements.

3.43 Les autres ressources minérales de la Tunisie sont beaucoup moins abondantes et paraissent en partie sur le déclin. C'est notamment le cas pour le fer, dont la production avait culminé à 1 300 000 tonnes en 1965, pour tomber à 500 000 tonnes en 1976. Le carbonate de fer de Djérissa (centre-ouest) n'a qu'une teneur de 40 pour cent.

Les productions de métaux non ferreux sont très faibles : 13 000 tonnes de zinc en 1976, 17 000 tonnes de plomb et 34 000 tonnes de spath fluor chimique, la même année.

§ 2. LA LIBYE

A. Population et revenu moyen par habitant

3.44 On appelait jadis la Libye « la demeure du grand vide ». Cette expression paraît aujourd'hui encore justifiée, si l'on rapporte le nombre de sa population, soit 2 600 000 personnes en 1976, à sa superficie totale, qui est de 1 758 540 kilomètres carrés (soit onze fois celle de la Tunisie).

Sa densité est l'une des plus faibles du monde, 1,4 habitant au kilomètre carré³³. Le taux d'accroissement annuel de cette population est cependant important : 3,3 pour cent. Il est dû tout à la fois à une forte natalité et à une immigration vigoureuse. En 1976, on comptait 330 000 étrangers, soit 14 pour cent de la population totale.

3.45 Plus des deux tiers de la population sont rassemblés sur le littoral de la province de Tripolitaine, dont 700 000 personnes à Tripoli et dans sa région, ce qui représente 27 pour cent de la population. Cette concentration de population s'explique par les potentialités agricoles de cette frange utile de la Libye. A la différence de ce que l'on constate pour la Tunisie, cette population tire l'essentiel de ses ressources de l'agriculture et non de la pêche ou de l'aquaculture. Elle n'a pas de traditions maritimes bien établies.

Sur la côte de la Cyrénaïque, on dénombrait 300 000 personnes (en 1976) dans la région de Benghazi et 123 000 dans celle de Darnah. La forte accélération de l'urbanisation accroît encore le phénomène de dépeuplement de la plus large part du territoire³⁴.

3.46 La progression du produit national brut (PNB) a été vertigineuse, surtout dans les dix dernières années. Le PNB par habitant s'élevait en 1977, d'après le dernier rapport de la Banque mondiale sur le développement dans le monde, à 6680 dollars par habitant³⁵, alors qu'il était le plus faible du monde arabe en 1951, avec 35 dollars³⁶. Ceci place aujourd'hui la Libye au treizième rang mondial, entre les Pays-Bas et la Finlande. Mais, d'après les estimations faites sur la base de l'évolution du prix du pétrole, certains experts s'attendent à

³³ En Afrique, seuls la Mauritanie et le Botswana ont des taux moins élevés (1,30 et 1,15).

³⁴ Voir par exemple *The Middle East and North Africa*, 1978-1979, 25^e édition, p. 529 et suiv. ; *La Libye*, n° 5 de la série *Marchés nouveaux*, Economica, Paris, 1977 ; *La République arabe libyenne. Notes et études documentaires*, n° 3740-3741, la Documentation française, Paris ; *Demographic Estimates and Projections for the World Regions and Countries as Assessed in 1978. Provisional Report*, Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, janvier 1979.

³⁵ Soit près de huit fois celui de la Tunisie.

³⁶ *Rapport sur le développement dans le monde*, août 1979, tableau des indicateurs de base, p. 142-143.

voir la Libye accéder au second rang mondial pour le PNB par habitant, au début des années quatre-vingt, immédiatement après le Koweït et loin devant les principaux pays industrialisés, y compris les États-Unis³⁷.

B. Structure actuelle de l'économie et perspectives d'évolution

3.47 La situation de la Libye est, à cet égard comme à bien d'autres, radicalement opposée à celle de la Tunisie. C'est le pétrole qui est à l'origine du spectaculaire excédent de la balance commerciale. Pour la même année de référence (1977), la Banque mondiale donne un chiffre de 10 113 millions de dollars à l'exportation, contre 5258 à l'importation.

Il faut cependant constater l'effort important de diversification des branches de l'économie libyenne actuellement en cours. On doit citer, en tête de cette tendance, le bâtiment et les travaux publics, dont la part dans le produit intérieur brut (PIB) a plus que quadruplé entre 1971 et 1975. Vient ensuite l'industrie dont l'importance dans le PIB a presque quadruplé, l'agriculture, dont la part a triplé, comme celle des transports et communications, ou celle du commerce de gros et de détail.

3.48 Ce qui frappe cependant, à côté de ces importantes progressions, c'est la stabilité relative de la part de chaque secteur d'activités à l'intérieur d'un ensemble où le pétrole ne constitue pourtant plus que 50 pour cent de la valeur produite (contre 60 pour cent en 1971). La part respective du bâtiment, de l'industrie et des mines, de l'agriculture, dans la valeur produite reste sensiblement la même.

En ce qui concerne précisément le secteur agricole, un effort d'investissement et d'équipement est fourni par les travaux publics qui se sont fixé pour objectif de doter le pays d'un million d'hectares cultivés. Le secteur agricole reçoit 19 pour cent du budget national. Il est prioritaire. Mais l'une des difficultés auxquelles le développement de ce secteur est confronté est celle du manque de main-d'œuvre qualifiée. Les ouvriers agricoles viennent de l'étranger et en particulier de Tunisie³⁸.

Cependant cet effort de diversification ne doit pas faire oublier que le facteur déterminant du développement de l'économie libyenne demeure le pétrole.

C. Ressources naturelles

1. Ressources pétrolières

3.49 55 pour cent du produit national brut, 80 pour cent des revenus budgétaires, 99 pour cent des exportations : telle est la part du pétrole dans l'économie libyenne. La production a atteint son plus haut niveau en 1970, avec 161 millions de tonnes. Elle a, par la suite, été volontairement réduite, pour des raisons stratégiques jusqu'à parvenir au plancher de 71 millions de tonnes en 1975. Mais la production s'est stabilisée aux alentours de 100 millions de tonnes par la suite. Les réserves déclarées s'élevaient en janvier 1977 à environ 3 milliards de tonnes. Les énormes recettes d'exportation dégagées dans les dernières années grâce au relèvement du prix du pétrole ont, d'ores et déjà, permis au pays de se doter d'une infrastructure solide, l'autorisant à envisager avec sérénité l'époque où la totalité des gisements aujourd'hui

³⁷ Voir par exemple, *La Libye. Marchés nouveaux*, n° 5, précité, p. 6.

³⁸ Voir par exemple *Marchés nouveaux*, n° 5, précité, p. 28 et suiv. ; *The Middle East and North Africa*, 1978-1979, 25^e édition, p. 539-540.

connus aura été épuisée (ce qui, au rythme d'extraction actuel, ne devrait pas intervenir avant trente ans)³⁹. De plus, des découvertes récentes ont permis de trouver de nouveaux gisements en Tripolitaine, totalement distincts des concentrations actuelles. Cependant, le pétrole ne représente pas la ressource naturelle unique de la Libye.

2. Ressources non pétrolières

3.50 Les réserves de gaz sont estimées à 728 milliards de mètres cubes, ce qui aboutirait à trente ans de réserve à un rythme d'extraction de 13,5 milliards de mètres cubes par an.

Des gisements de fer ont été découverts en 1974 qui pourraient se monter à 700 millions de tonnes (à 50 pour cent de valeur en minerai), soit environ 5 pour cent des ressources mondiales. Un complexe minier et sidérurgique est en cours d'installation à Misurata. Sa capacité devrait atteindre 5 millions de tonnes en 1986⁴⁰.

D'autres gisements ont été découverts dans la région de Fezzan, de fer également, mais aussi de potasse et de magnésium (à Marada), de soufre (dans le désert de Syrte). Des recherches sont actuellement en cours pour ce qui concerne le gypse et l'uranium, pour lesquels les perspectives paraissent très favorables. Un gisement prometteur de phosphate a été identifié en 1971.

3.51 Telles sont les données générales de la géographie physique, économique et humaine de la région considérée. Elles montrent que la Tunisie ne dispose pas des mêmes atouts que la Libye, tant pour ce qui concerne l'ouverture du littoral sur la mer que pour la possession des ressources naturelles. Il ne s'agit évidemment pas de remettre en cause cet état de choses. Mais ni le droit, ni l'équité ne sauraient avoir pour effet d'accroître les disparités engendrées par la nature.

³⁹ Voir *Marchés nouveaux*, n° 5, précité, p. 24 et suiv. ; *The Economist Intelligence Unit Ltd.*, Spencer House, Londres ; *Quarterly Economic Review of Libya*, Annual Supplement, 1978, p. 8 ; *The Middle East and North Africa*, précité, p. 540 et suiv. ; *International Petroleum Encyclopedia*, 1978, Library of Congress, Etats-Unis, p. 270.

⁴⁰ *Quarterly Economic Review of Libya*, précité, p. 7.

CHAPITRE IV

LES DROITS HISTORIQUES DE LA TUNISIE

4.01 Dans la région du golfe de Gabès, telle que cette expression est généralement comprise par les géographes, c'est-à-dire de Ras Kapoudia à Ras Ajdir, la symbiose de la terre et de la mer est tellement évidente que, de tous temps, sans encore disposer des technologies actuelles d'exploration, les populations de cette région ont vécu en communion intime avec les zones maritimes s'étendant au-delà de leurs côtes.

Plus précisément, le peuple de ces contrées littorales n'a pu s'y maintenir que parce qu'il tirait de la mer adjacente les ressources que l'ingratitude de la terre lui refusait. Ici les pâturages sont maritimes, les bergers sont depuis toujours conduits à se faire pêcheurs, les récoltes sont tirées des eaux peu profondes, qui, jusque loin vers la haute mer, sont portées par un socle continental affleurant presque à la surface, quand il ne réapparaît pas au-dessus des eaux en autant d'îles, de rochers ou de hauts-fonds découvrants.

4.02 Aussi, n'est-il pas étonnant que l'affirmation constante par le souverain terrestre des droits indispensables à la survie des populations qu'il avait en charge remonte jusqu'à une époque extrêmement reculée, dont les traces sont déjà nombreuses dans la plus haute Antiquité. La constante de cette affirmation de souveraineté parut de tous temps concorder si manifestement avec les données de la nature, que jamais les Etats tiers n'ont songé à contester sérieusement l'appartenance à la Tunisie des eaux et des fonds marins s'étendant, pour l'essentiel, entre la côte et l'isobathe de 50 mètres.

4.03 En droit international général, la notion de titre historique déborde le domaine du droit de la mer. Elle constitue l'un des fondements de l'acquisition de la souveraineté sur les espaces terrestres et maritimes. Etablis sur l'exercice immémorial, continu, paisible et public de la compétence territoriale, les titres historiques consacrent, au plan de l'ordre juridique international, la valeur que l'ensemble de la science comme de la pratique du droit en général accordent à l'ancienneté et à la durée d'une possession et, du même coup, à une délimitation.

4.04 Pour ce qui concerne l'application de cette notion en droit de la mer proprement dit, il est à noter que les titres historiques remontent très fréquemment, notamment dans le cas de la Tunisie, à un temps où s'appliquait un droit international ancien, ignorant les diverses catégories d'espaces maritimes élaborées plus tard, eaux intérieures, mer territoriale, zones de pêche réservées, etc. Aujourd'hui encore, ces titres historiques existent en tant que tels.

4.05 Dans tous les cas, les titres historiques s'établissent par « l'exercice paisible et continu de la souveraineté »¹, bénéficiant d'une tolérance prolongée de la part des autres Etats.

Les actes d'appropriation de l'Etat côtier peuvent résulter de divers comportements, émanant soit des autorités publiques, soit des personnes privées.

¹ Charles De Visscher, *Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, p. 51.

En ce qui concerne la première de ces deux sources, les actes pertinents de l'Etat souverain sont ceux par lesquels cet Etat exerce effectivement sa souveraineté sur les eaux. Ces actes participent du droit interne de l'Etat mais ils ont inévitablement des implications au plan international, qu'il s'agisse d'actes législatifs, réglementaires, ou de l'exercice de la juridiction civile ou pénale à l'égard des contrevenants étrangers à ces dispositions.

Quant aux activités privées, elles ont été permises par des actes de réglementation et de juridiction de l'autorité publique. Il est courant que les titres historiques d'un Etat se manifestent à travers l'activité des habitants de la région concernée.

Lorsque des particuliers, agissant conformément à leur droit national, coutumier ou écrit, exercent des droits d'exploitation exclusifs, depuis un temps immémorial, c'est, à travers eux, l'ordre juridique étatique côtier qui agit.

4.06 Le terme historique ne doit pas dissimuler que la validité des titres doit dépendre d'une conjonction de facteurs dont l'élément historique est la résultante.

Les divers facteurs qui justifient le statut des droits historiques sont pour certains auteurs de nature géographique et pour d'autres de nature économique. Ces derniers sont profondément liés aux premiers dont ils apparaissent comme une conséquence. Ils expriment en effet les besoins vitaux des populations riveraines.

4.07 L'idée que l'élément historique n'est pas retenu en droit positif comme un titre indépendant mais qu'il apparaît mêlé à d'autres considérations est ancienne. Déjà dans l'affaire du navire *The Alleganean*, jugée dans le cadre des *Alabama Claims* figurent les principaux éléments susceptibles de faire tenir une baie pour historique². Or, parmi ceux qui ont été relevés, on note, à côté de l'usage, la configuration de la côte, ses particularités géographiques et l'importance que l'espace maritime considéré revêt pour l'Etat riverain. Ainsi se mêlent les considérations de circonstances diverses d'ordre géographique autant qu'historique, économique et même politique. C'est ce qu'a souligné la Cour internationale de Justice, dans son arrêt de 1951 lorsqu'elle a mis en valeur le « rapport plus ou moins intime qui existe entre certaines étendues de mer et les formations terrestres qui les séparent ou qui les entourent », ajoutant que :

« Il faut enfin faire place à une considération dont la portée dépasse les données purement géographiques : celle de certains intérêts économiques propres à une région lorsque leur réalité et leur importance se trouvent clairement attestées par un long usage³. »

4.08 Ainsi les réalités géographiques, intimement liées aux réalités économiques qu'elles engendrent, constituent des caractéristiques qui ne peuvent être perçues comme un ensemble qu'à raison des liens qu'elles entretiennent avec les besoins vitaux des populations, comme la Cour l'a si nettement marqué en 1951, en admettant que peuvent être pris en légitime considération des droits de pêche fondés sur de tels besoins et attestés par un usage ancien et paisible.

4.09 D'une façon générale, le droit international en matière de souverai-

² Gilbert Gidel, *Le droit international public de la mer*, Paris, Sirey, 1934, t. III, p. 628.

³ C.I.J. Recueil 1951, p. 133.

neté territoriale a toujours attaché une importance décisive aux éléments humains. Comme l'a dit Charles De Visscher, dans son plaidoyer devant la Cour dans l'affaire du *Groenland oriental* :

« Nous parlons tous ici beaucoup de territoires sans maître et d'occupation, nous ne pouvons pas oublier que derrière ces abstractions, il y a des réalités humaines, des hommes avec leurs aspirations et leurs besoins⁴. »

4.10 Cette observation est encore plus fondée lorsqu'il est question de limites d'espaces maritimes et que sur ceux-ci se trouvent exploitées des pêcheries sédentaires.

Comme l'explique Gilbert Gidel dans son maître livre sur le droit international public de la mer, sous le nom de pêcheries sédentaires on peut désigner deux sortes de pêcheries : ou bien celles qui ont pour objet la capture d'espèces mobiles, grâce à l'utilisation d'installations fixes consistant notamment en des pieux plantés dans le fond de la mer : ou bien celles qui comportent la cueillette d'espèces fixées au sol ou aux accidents du relief marin. Aussi, le qualificatif de « sédentaires » peut-il être appliqué à des pêcheries, soit à raison des engins fixes qu'elles utilisent, soit à raison des espèces auxquelles elles se rapportent. Les eaux adjacentes aux côtes tunisiennes offrent ces deux types de pêcheries sédentaires⁵.

4.11 Les pêcheries sédentaires ont toujours constitué une catégorie particulière du droit de la mer. Elles forment une des activités maritimes les plus anciennes et se retrouvent dans divers pays, notamment en Australie, en France, en Inde et au Ceylan, en Irlande, dans le golfe Persique, à Panama, au Venezuela, au Mexique et aux Etats-Unis d'Amérique. Elles portent sur des espèces diverses. Elles sont présentées par les auteurs comme une exception au régime de la haute mer parce qu'elles constituent des extensions de souveraineté étatique sur des zones qui, par leur situation, en feraient normalement partie. Les zones concernées sont en fait considérées comme faisant l'objet d'une appropriation de la part de certains Etats qui y exercent une autorité exclusive, même lorsqu'ils acceptent que des pêcheurs étrangers puissent venir y travailler, car ceux-ci n'y ont accès que sous les conditions fixées par le souverain. Certains Etats ont d'ailleurs réservé l'usage des pêcheries sédentaires à leurs propres ressortissants.

Il est remarquable de relever comment nombre d'auteurs s'efforçaient d'expliquer les droits souverains de certains Etats sur les pêcheries sédentaires en distinguant, s'agissant de zones de haute mer, le lit et les eaux surjacentes. Dans leurs analyses, le régime juridique de la haute mer et le principe de la liberté qui y règne s'expliquent par l'impossibilité d'appréhender réellement, à titre exclusif, la surface des eaux, alors qu'au contraire le fond de la mer, dans la mesure où cela était techniquement possible à l'époque, à des profondeurs relativement modérées, est susceptible d'appropriation.

4.12 Il apparaît ainsi que, dans le cas des droits historiques portant sur des pêcheries sédentaires, l'Etat acquiert des droits souverains sur le fond de la mer. Cette simple constatation montre, à l'évidence, que de tels droits historiques ne peuvent être ignorés ou remis en cause dans la délimitation des zones de plateau continental où ils s'exercent.

⁴ *Statut juridique du Groenland oriental*, plaidoiries, C.P.J.I. série C n° 66, p. 2280.

⁵ G. Gidel, *Le droit international public de la mer*, Paris, Sirey, 1932, t. I, p. 488-493.

4.13 Le rappel du droit international relatif à l'acquisition des titres historiques a fait apparaître que cette acquisition se trouve généralement fondée sur la géographie, mais également, pour reprendre les termes mêmes de la Cour dans son arrêt de 1951, sur une :

« considération dont la portée dépasse les données purement géographiques : celle de certains intérêts économiques propres à une région lorsque leur réalité et leur importance se trouvent clairement attestées par un long usage »⁶.

Ainsi, trois facteurs sont à observer pour apporter la preuve des droits historiques propres à la Tunisie : le premier concerne, au-delà des données générales de la configuration géographique exposées précédemment⁷, les caractéristiques de l'écosystème des eaux littorales tunisiennes jusqu'à l'isobathe de 50 mètres, à partir et autour du golfe de Gabès, dont l'originalité a permis le développement d'une économie particulière, principalement fondée sur l'aquaculture.

Le second facteur est relatif à l'affirmation quasiment immémoriale de la souveraineté tunisienne sur la zone considérée.

L'exercice paisible de cette souveraineté a été assuré par le troisième facteur qu'il conviendra d'exposer : la reconnaissance par les Etats tiers de la souveraineté tunisienne sur la zone considérée.

Section I. L'unité de la zone couverte par les titres historiques

4.14 Si la Tunisie a, de tous temps, exercé sa souveraineté sur la zone maritime immédiatement adjacente à ses côtes, c'est parce que cette zone était très aisément accessible à raison de sa très faible profondeur. C'est aussi parce que cette caractéristique bathymétrique a permis dans cette région la création spontanée d'un écosystème original, caractérisé par la richesse de sa flore et de sa faune.

4.15 Entre Ras Kapoudia et la frontière libyenne, à peu de distance des côtes, la mer est parsemée d'îles séparées du continent par des seuils peu profonds. Ces chapelets d'îles entourés d'îlots et de hauts-fonds sont constitués par l'archipel des îles Kerkennah, les îlots Kneiss, l'île de Djerba et les îlots d'El Biban. Ces quatre complexes d'îles et de hauts-fonds enserrant les eaux du golfe de Gabès comme une sorte de rempart en les séparant ainsi de la haute mer.

4.16 Les données géographiques générales propres à cet ensemble du golfe de Gabès ont déjà été exposées⁸. Elles ont permis d'établir la profonde unité de cette zone, appuyée sur de vastes hauts-fonds qui la distinguent de la mer libre.

Le trait dominant y est constitué par l'extrême faiblesse des profondeurs. Cette caractéristique a, de tous temps, eu pour effet de rendre cette partie de la mer presque impropre à la navigation, hors des étroits chenaux constitués par les quelques *oueds* sous-marins⁹. Elle a permis en revanche la réunion des conditions propres à la constitution d'un système écologique très particulier : la

⁶ C.I.J. Recueil 1951, p. 133.

⁷ Voir chap. III du présent mémoire.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Oued* signifie rivière.

faible profondeur garantit une luminosité et une chaleur idéales des eaux pour la prolifération d'une flore et d'une faune d'autant plus riches qu'elles bénéficient du brassage assuré régulièrement par le rythme des marées.

4.17 Tout concourt ici pour faire de la mer surmontant les hauts-fonds non le support de la navigation, mais l'enclos d'une agriculture marine structurée par l'installation séculaire des pêcheries sédentaires. L'originalité est d'autant plus remarquable, si on compare cette fertilité des eaux à l'aridité de la terre adjacente. Ici, la culture semble en quelque sorte s'être déplacée de la terre vers la mer. L'abondance des récoltes marines y est telle, depuis toujours, qu'en dépit de l'avarice du territoire terrestre, les populations côtières sont restées nombreuses.

4.18 Ce qu'il faut bien saisir, c'est que l'ensemble constitué, entre Ras Kapoudia et la frontière libyenne, par cette zone de hauts-fonds, d'îles et d'ilots entourant le golfe de Gabès forme un tout indissociable, du point de vue écologique et par voie de conséquence du point de vue historique, économique et juridique. L'expression *golfe de Gabès* est d'ailleurs généralement utilisée par les géographes pour désigner toute la Petite Syrte, ainsi que l'appelaient les Anciens¹⁰.

L'unité profonde de cette région dite du golfe de Gabès est d'abord écologique. Elle a entraîné une dépendance de l'homme à son égard qui est elle-même à l'origine de son unité économique.

§ 1. L'UNITÉ ÉCOLOGIQUE

4.19 Le trait le plus marquant du golfe de Gabès est l'influence profonde exercée par le milieu marin sur l'ensemble de la région. En effet, il est frappant de constater à quel point, ici bien plus qu'ailleurs, la pauvreté du territoire terrestre contraste avec la richesse de la mer.

A. La pauvreté du milieu terrestre

1. L'aridité de la région

4.20 En dehors de quelques oasis, l'arrière-pays continental, soumis à des conditions physiques difficiles, reste généralement peu favorable à l'implantation humaine et au développement d'activités économiques viables. Même sur le littoral méridional de la Tunisie, presque partout, le sol souvent plat, sablonneux ou caillouteux, parfois salé, se caractérise par sa pauvreté. Celle-ci est aggravée par les effets défavorables de certains éléments naturels, tels que la

¹⁰ J. Despois et R. Raynal, *Géographie de l'Afrique du Nord-Ouest*, Paris, Payot, 1975, p. 227. Voir aussi, par exemple, L. G. Seurat, qui désigne la Petite Syrte comme une profonde échancrure de la côte méridionale de la Tunisie, s'étendant du Ras Kapoudia au nord jusqu'au Ras Ajdir, à la frontière tripolitaine... (« La répartition actuelle et passée des organismes de la zone néritique de la Méditerranée nord-africaine (Algérie-Tunisie) », Société de bio-géographie, n° VII, éd. Paul le Chevalier, Paris, 1940, p. 171-172). Pour des auteurs plus anciens, voir par exemple J. Servonnet et F. Lafitte, *Le golfe de Gabès en 1888* : « Ce golfe de Gabès qui commence au Ras Khadija (Ras Kapoudia) pour finir à la frontière tripolitaine », Paris, Challamel et C^{ie}, 1888, p. XVII.

température, le vent, la sécheresse, l'évaporation et leur impact néfaste sur les sols et la végétation¹¹.

4.21 Le régime des températures fait apparaître nettement encore cette opposition entre les régions littorales et les régions intérieures.

Sur la côte, l'influence de la mer atténue les écarts et, quelle que soit la latitude, le climat est doux. Mais dès que l'on quitte la côte les écarts augmentent entre les températures des mois les plus froids et celles des mois les plus chauds, ainsi qu'entre celles des jours et des nuits¹².

Selon les classifications établies par les climatologues sur la base des moyennes de température et des amplitudes annuelles, il apparaît que la zone littorale du golfe de Gabès a un climat chaud moyen ou presque tempéré, alors que l'arrière-pays possède un climat chaud excessif ou continental¹³.

4.22 Plus importante pour la vie humaine que la répartition des températures est celle des pluies. La carte de la répartition des pluies¹⁴ montre en effet

¹¹ L'arrière-pays sfaxien est une steppe aride, marquée par un régime thermique et pluviométrique particulièrement défavorable. Plus au sud, de part et d'autre de Gabès, les influences continentales sont plus sensibles, notamment le sirocco, sur les sols lourds et parfois salés. Enfin la Jeffara littorale, avec les presqu'îles des Méhabeul et Akkara, est bien exposée aux vents marins chargés de sels, ainsi qu'aux vents chauds et secs du sud. Les terres sont coupées de dépressions argileuses et salées ou constituées de sols maigres, généralement siliceux, avec des croûtes calcaires et d'anciennes plages sous-marines.

Voir J. Despois et R. Raynal, *Géographie de l'Afrique du Nord-Ouest*, Paris, Payot, 1975, p. 228 ; H. Isnard, *Le Maghreb*, Paris, PUF, 1966 ; J. Despois, *La Tunisie : ses régions*, Paris, Armand Colin, 1961, p. 27-29 et 71-79 ; J. Despois, *La Tunisie orientale : Sahel et basse steppe*, Paris, PUF, 1955, p. 57-74.

En arrière de cette zone côtière commencent déjà les *hamadus* rocheuses, les regs caillouteux auxquels succèdent, à perte de vue, les dunes de sable de l'erg oriental : Paul Sebag, *La Tunisie*, essai de monographie, Paris, Les Editions sociales, 1951, p. 31 ; *Atlas de Tunisie*, les Atlas Jeune Afrique, éd. Jeune Afrique, Paris, 1979, p. 18-19.

Dans les monographies importantes consacrées à l'île de Djerba et à l'archipel des Kerkennah, les géographes S. E. Tlatli, J. Despois, et A. Louis, entre autres, ont décrit les sols ingrats de ces îles : terres caillouteuses ou rocheuses où miroitent des cristaux de sel et de gypse. Voir Salah Eddine Tlatli, *Djerba et les Djerbiens*, monographie régionale, Tunis, imp. J. Aluccio, 1942, p. 70 ; J. Despois, « Les îles Kerkena et leurs banes », étude géographique, *Revue tunisienne*, n° 29, 1937, premier trimestre, p. 19, et *La Tunisie orientale*, précité, p. 470 ; André Louis, *Les îles Kerkena*, étude d'ethnographie tunisienne et de géographie humaine, thèse de doctorat, Université de Paris, imp. Barcone et Muscat, Tunis, 1961.

¹² A. Raymond et J. Poncet, *La Tunisie*, Paris, PUF, 1971, p. 7.

¹³ Paul Sebag, *La Tunisie*, précité, p. 13-14.

¹⁴ Voir figure 4.01. Ces moyennes pluviométriques annuelles conduisent à distinguer cinq zones pluviales s'échelonnant entre la zone très pluvieuse et la zone très sèche, au-delà de laquelle commence le désert. La zone très sèche qui reçoit entre 200 et 100 millimètres de pluie couvre la plus grande part du golfe de Gabès. Elle se rétrécit en forme d'entonnoir au fur et à mesure qu'on s'enfonce dans les terres. Au-delà d'une ligne Tozeur-Kébîli-Tataouine, l'isohyète 100 millimètres, le désert.

J. Despois, *La Tunisie*, précité, p. 68 ; *La Tunisie orientale*, précité, p. 19-20 ; H. Isnard, *Le Maghreb*, précité, p. 19-22 ; S. E. Tlatli, *Djerba et les Djerbiens*, précité, p. 34-36.

Des sociologues et des ethnologues ont décrit comment la rareté de la pluie dans cette région aride se traduit dans la conscience populaire, sous forme d'innombrables dictons. Dans une image frappante, l'un de ces dictons oppose le Nord et le Sud : « Dans le Nord il y a sept nuages, ici il n'y en a qu'un » (« Fifrighia Sebaâ S'habet ou hana s'haba ouahda »), cité par Paul Sebag, *La Tunisie*, précité, p. 19.

que presque tout le golfe de Gabès est situé au sud de l'isohyète de 200 millimètres qui passe à côté de Sfax et rejoint ensuite Djerba. Sfax reçoit 200 millimètres de pluie en moyenne par an, Gabès 175, l'archipel des Kerkennah 200 et Djerba 210 millimètres. Alors que, par ailleurs, Gafsa ainsi que l'Aradh et la Jeffara ne reçoivent que 150 à 200 millimètres de pluie.

4.23 L'hydrographie compense mal et même tend plutôt à aggraver cette sécheresse du climat : les oueds sont à sec au moment où les pluies manquent. D'où la rareté de l'eau déjà remarquable à Sfax :

« La ville de Sfax, notent Servonnet et Lafitte en 1888, est entièrement dépourvue d'eau potable. Ni rivière, ni source, ni puits n'existent pour lui fournir d'une façon permanente l'indispensable liquide ¹⁵. »

Elle est accentuée encore plus dans les îles de Djerba et des Kerkennah du fait de l'absence de sources. Quant l'eau existe elle est saumâtre. Les citernes seules pourvoient normalement à l'alimentation humaine en recueillant des eaux de pluie. Par sécheresse exceptionnelle l'approvisionnement en eau peut même devenir véritablement angoissant ¹⁶.

2. L'insuffisance de l'agriculture

4.24 Ces conditions naturelles expliquent que, aussi bien sur le continent que dans les îles, aucune culture permanente ne soit possible, sauf autour des points d'eau. Cependant une frange côtière de plus en plus exiguë ainsi que l'archipel des Kerkennah et Djerba permettent une culture sèche, mais de rendement très médiocre. L'arbre le plus répandu, le palmier, végète bien mais fructifie mal. Il ne prend de valeur que parce qu'il fournit la matière première des pêcheries et « son extension a correspondu avec le développement de la pêche » ¹⁷. A Gabès et à Zarzis, comme aux Kerkennah et à Djerba, le palmier apparaît d'une façon frappante comme l'arbre des pêcheurs.

La culture des céréales est naturellement des plus aléatoires. Le père A. Louis, qui a consacré toute sa vie à l'étude de l'archipel des Kerkennah, rapportait ce proverbe kerkennien : « O Kerkennah, que mentionnerai-je à ton sujet ? Du blé tu n'en as guère et d'orge, point sur l'aire ¹⁸. »

Quant à l'élevage, il est rare, compte tenu d'une végétation où prédominent les espèces présahariennes. Seul le dromadaire ou l'âne constituent un élevage viable. Dans un ouvrage consacré à Djerba, le docteur Tlatli évoque les « faméliques troupeaux de chèvres et de moutons qui errent à la recherche d'une herbe rare » ¹⁹.

Pourtant de cette terre ingrate et pauvre qui serait désertique, l'homme en a fait l'une des régions les plus peuplées de la Méditerranée. Comment expliquer ce surpeuplement, sinon par la richesse des ressources maritimes ?

B. La richesse du milieu marin

4.25 Jusqu'à hauteur de Ras Kapoudia, les conditions physiques et naturelles des hauts-fonds du golfe de Gabès créent un milieu écologique d'une

¹⁵ *Le golfe de Gabès en 1888*, précité, p. 32.

¹⁶ J. Despois, « Les îles Kerkennah et leurs bancs », précité, p. 22 ; S. E. Tlatli, *Djerba et les Djerbiens*, précité, p. 63.

¹⁷ J. Despois, *La Tunisie orientale*, précité, p. 471.

¹⁸ A. Louis, *A travers les îles Kerkennah*, Tunis, 1971, p. 1.

¹⁹ S. E. Tlatli *Djerba et les Djerbiens*, précité, p. 71.

grande richesse. Tout d'abord la topographie de cette zone maritime est marquée par l'existence d'une grande plate-forme continentale, à très faible profondeur, qui s'étend très progressivement vers les bas-fonds de la mer Ionienne²⁰. En même temps que la terre plonge très doucement sous les eaux du golfe de Gabès, cette plate-forme s'élargit considérablement et les courbes bathymétriques contournent l'archipel des Kerkennah, l'île de Djerba, et les hauts-fonds d'El Biban, projetant au loin la ligne convexe de la côte du Sahel. Ces vastes étendues sous-marines ont un relief constitué par une succession de dômes et de cuvettes que couvre un sol riche en sable, en calcaire et en silice²¹.

1. La fertilité du sol sous-marin

4.26 Ces éléments qui se présentent le plus souvent sous forme de vase sableuse²² sont extrêmement riches en acides, en sels minéraux, en carbonates²³ et autres matières organiques. Ils sont complétés par des « apports périodiques de sables ayant une teneur assez importante en sels d'azote et de phosphore », déposés par le vent soufflant du désert avoisinant vers la mer²⁴. Toutes ces matières agissent comme engrais. Elles contribuent à reconstituer perpétuellement ce qu'on peut appeler « la base de la chaîne alimentaire » du milieu marin.

2. La prolifération de la flore

4.27 En effet, c'est à partir de ces substances qu'un processus de photosynthèse va permettre la production du phytoplancton, « véritable pâturage de la mer »²⁵.

Naturellement ce processus est plus intense au fur et à mesure que la faible profondeur des eaux et leur température sont plus propices à la vie végétale. C'est précisément le cas dans les eaux du golfe de Gabès. Jusqu'à 110 kilomètres de distance de la côte, à la hauteur de Gabès, les profondeurs inférieures à 50 mètres créent les conditions de luminosité et de chaleur optimales pour la prolifération du phytoplancton. En particulier sur les hauts-fonds très étendus, couverts d'une mince pellicule d'eau, la mer est sujette à des variations de température relativement grandes. Mais en été elle est toujours très tiède. De

²⁰ Voir chap. V du présent mémoire.

²¹ Jean Gaudillière. « La pêche sur le littoral oriental de la Tunisie », *Bulletin économique de la Tunisie*, n° 86, Tunis, 1941, p. 47 ; A. Allemand dit Allemand-Martin. *Etude de physiologie appliquée à la spongiculture sur les côtes de Tunisie*, (première partie, « Les fonds à éponges tunisiens »), thèse, Lyon, 1906, Tunis, imp. Picard, 1906, p. 29-33.

²² S. Ben Othman. *Le Sud tunisien (Golfe de Gabès : hydrologie, sédimentologie, flore et faune)*, thèse, faculté des sciences de Tunis, 1973, p. 29-34.

²³ S. Ben Othman. *Le Sud tunisien*, précité, p. 33-34.

²⁴ J. Gaudillière. « La pêche sur le littoral oriental de la Tunisie », précité, p. 45.

²⁵ M. W. Mouton. *The Continental Shelf*, La Haye, Sijthoff, 1952, p. 47. Voir aussi H. V. Sverdrup. *The Oceans. Their Physics, Chemistry and General Biology*, New York, 1946, p. 771. Comme le dit Lebour :

« The plants feed by utilising the salts and gases in the sea, breaking up carbon-dioxide in the presence of sunlight by means of the colouring matter, chlorophyll or some closely related substance contained in special bodies, the chromatophores, and so building up the complete protoplasm of which it is composed. » (*The Science of the Sea*, Oxford, 1928, p. 151, cité par M. W. Mouton, *The Continental Shelf*, précité, p. 47.)

plus elle est fortement salée et relativement calme, sauf le flux et le reflux des courants de marée²⁶. C'est dans ce milieu biologique tout à fait favorable que va se dérouler le cycle de la nutrition végétale²⁷.

4.28 Un autre phénomène naturel exerce une influence essentielle sur le fonctionnement de ce cycle nutritionnel. C'est celui des courants de marée. Le golfe de Gabès paraît être, en effet, l'unique région de la Méditerranée, avec le fond de l'Adriatique, qui est soumise à des marées assez fortes. Les oscillations s'accroissent d'ailleurs au fur et à mesure qu'on descend vers le sud. Puis, à partir de Gabès, elles commencent à décroître. L'amplitude qui n'est que de 40 centimètres à Ras Kapoudia atteint 1.70 mètre à Sfax. En vives eaux, elle arrive jusqu'à 2 mètres à Gabès, l'amplitude extrême étant de 2.30 mètres. Puis, elle décroît jusqu'à 1.80 mètre à Houmt Souk et 1.30 mètre à Zarzis. Elle n'est plus que de 0.80 à Ras Ajdir. Le flux et le reflux de cette marée produisent des courants qui se dirigent vers le canal de Sfax ainsi que vers Gabès et Djerba, à une vitesse horaire de l'ordre de deux nœuds. Ces courants constituent alors un instrument de nettoyage, de renouvellement, de brassage de la « nature nourricière », base du développement de la flore et de la faune marines. Ils permettent de transporter les sels nutritifs des couches d'eau profondes vers la « zone euphotique » dans laquelle se développent les matières vivantes, notamment le phytoplancton, ainsi que les organismes fixes des éponges. Ils permettent également d'épurer et d'entraîner continuellement leurs déchets²⁸.

3. L'abondance de la flore et de la faune

4.29 Partout, dans le golfe de Gabès, le sol sous-marin est couvert jusqu'à 30 ou 35 mètres d'herbiers de posidonies ainsi que d'immenses prairies de zoostères²⁹. Ces algues exercent sur la faune marine une grande attraction pour sa nourriture, du fait qu'elles retiennent dans leur épaisse chevelure la gelée vivante du plancton, ainsi qu'une infinité de petits organismes animaux (zooplancton), nécessaires à l'alimentation des poissons, crustacés et coquil-

²⁶ J. Despois, « Les îles Kerkena et leurs bancs », précité, p. 32.

²⁷ Comme l'écrit l'amiral Mouton :

« In a certain area where nutrient salts are abundantly available the phytoplankton will reproduce rapidly and diminish the stock of nutrients. When "consumed" the salts are organically bound and become only mineralized and soluble again, when the plant cells, or the animals feeding on them, die. As the bodies sink down, the salts after decomposition of the organism, will dissolve in deeper layers and become available as plant nutrients only if taken back to surface layers through upwelling ». (*The Continental Shelf*, précité, p. 48.)

²⁸ M. W. Mouton, *The Continental Shelf*, précité, p. 48 ; S. E. Tlatli, *Djerba et les Djerbiens*, précité, p. 154.

²⁹ Le grand océanographe E. le Danois, qui a dirigé en 1924 une campagne de recherches sur les fonds du golfe de Gabès, écrit à ce propos :

« La douceur du fond, son égalité de niveau, ont favorisé le développement de cette grande oasis marine. Au milieu de la rudesse des fonds africains, où le faciès corallien, contourné et déchiqueté, succède à la vase anéantissante, la région de la Petite Syrte garde avec ses herbiers une fraîcheur que l'on ne retrouverait qu'à des latitudes bien plus septentrionales. L'herbier s'y est développé largement et il présente ses caractères multiples, avec d'innombrables variations que l'on ne saurait retrouver ailleurs... » (*Recherches sur les fonds chaulutables des côtes de Tunisie*, Office scientifique et technique des pêches maritimes, *Mémoires*, n° 3, éd. Blondel la Rougery, p. 25-26.)

lages. Ces algues jouent encore un rôle d'abri pour les œufs. Aussi est-ce surtout au moment de la ponte que les poissons affluent vers les hauts-fonds.

4.30 Quant aux prairies de zoostères, elles constituent le domaine où prospère l'éponge usuelle dénommée *Hypospongia Equina*. Corrélativement à l'influence thermique, le rôle des rhizomes des zoostères semble décisif dans la reproduction des éponges. En effet, des œufs placés dans la matière gélatineuse de l'éponge s'échappent au mois de mai des larves ciliées. Cette opération d'émission est favorisée par une température optimale de l'ordre de 17 degrés. Une fois échappées ces larves se fixent sur les rhizomes pour se développer, surtout au printemps et en automne³⁰.

Aussi, ce bassin, situé entre les parallèles 33° et 35° au sud et au nord et provisoirement délimité par l'isobathe de 50 mètres à l'est, constitue-t-il la zone la plus riche de la Tunisie en ressources spongières et en ressources halieutiques.

4.31 L'on ne peut méconnaître que d'innombrables ouvrages d'histoire ou de géographie ont décrit la grande variété et l'extrême abondance de la faune ichthyologique du golfe de Gabès³¹.

Par sa configuration, ses données topographiques et géologiques, ses élé-

³⁰ A. Allemand dit Allemand-Martin, *Etude de physiologie appliquée à la spongiculture sur les côtes de Tunisie*, précité, p. 29-33 ; L. G. Seurat, « Observations sur les limites, les faciès et les associations animales de l'étage intercotidal de la Petite Syrte (golfe de Gabès) », *Bulletin de la station océanographique de Salammbô*, n° 12, juin 1919, p. 7-9 ; E. le Danois, *Recherches sur les fonds chalutables des côtes de Tunisie*, précité, p. 25-30 ; Gruvel, « L'industrie des pêches sur les côtes tunisiennes », *Bulletin de la station océanographique de Salammbô*, n° 4, Tunis, juin 1926, p. 12 et suiv. ; Arthur Pellegrin, « La Tunisie et la mer », *Bulletin économique et social de la Tunisie*, n° 89, juin 1954, p. 107-108 ; J. Gaudillière, « La pêche sur le littoral oriental de la Tunisie », précité, p. 45-47 ; Jean Despois, « Les îles Kerkena et leurs bancs », précité, p. 32-33 ; F. Ktari Chakroun et A. Azouz, « Les fonds chalutables de la région sud-est de la Tunisie (golfe de Gabès) », *Bulletin de l'Institut océanographique de la pêche*, Salammbô, 1971, vol. 2, n° 1, p. 5-47 ; Servonnet et Lafitte, *Le golfe de Gabès en 1888*, précité, p. 375-376.

³¹ Voir note complémentaire n° 4, à la fin du chapitre V, « Le golfe de Gabès, un écosystème particulier ». De nombreux auteurs ont été frappés par cette richesse.

En 1888, Servonnet et Lafitte notent dans leur ouvrage consacré au golfe de Gabès :

« Si la terre appauvrie, dans cette zone surchauffée du territoire tunisien, ne récompense pas comme ils le mériteraient de l'être, les durs labeurs du fellah qui s'acharne à la cultiver, la mer par contre, dans son infatigable prodigalité, tient en toute saison une récolte toujours prête, toujours rémunératrice, à la disposition de ceux qui songent à l'exploiter. » (*Le golfe de Gabès en 1888*, précité, p. 333.)

Dans un ouvrage consacré à la Tunisie, un autre auteur dépeint la richesse de cette zone en ces termes :

« La nature a prodigué de telles faveurs à cette zone privilégiée que le rôle de l'homme devient pour ainsi dire secondaire. Dans ces eaux tièdes que jamais la température n'agite, circule vivace toute une faune ichthyologique où nous retrouvons ... la plupart des espèces pêchées sur les autres rivages méditerranéens. » (*La Tunisie : agriculture, industrie, commerce*, t. I, Paris, Berger-Levrault, 1896, p. 400-401.)

Et le professeur Despois, en observateur attentif et rigoureux, affirme :

« Le golfe de Gabès est, avec et avant le sud marocain et le littoral du Rif, la seule grande région de pêche traditionnelle de l'Afrique du Nord ; Hérodote y faisait allusion il y a 2500 ans. » (*La Tunisie*, précité, p. 84.)

ments « biogènes », ses remarquables propriétés physico-chimiques, enfin par ses richesses végétales et animales, le golfe de Gabès constitue réellement un milieu homogène et spécifique. Il apparaît surtout que l'existence des îles Kerkennah et Djerba, leur disposition, leurs ceintures de bancs très étendus empêchant la grosse mer du large de pénétrer dans le fond du golfe, l'action des courants de marée sur les hauts-fonds sont autant d'éléments significatifs qui viennent se conjuguer avec les autres caractéristiques naturelles de cette zone pour expliquer la richesse de sa flore et l'abondance de sa faune ichthyologique.

En définitive cette région apparaît comme « une sorte de lac salé à topographie tourmentée, ouvert d'un côté sur la mer ... et renfermant dans ses profondeurs des richesses d'une rare importance et d'une facile extraction »³².

L'abondance de ces richesses botaniques et biologiques, ainsi que la facilité de leur exploitation par les procédés les plus simples et les plus naturels (barques côtières, pêcheries sédentaires, plongée) ont créé alors une multitude de liens géoéconomiques entre la terre, la mer et les îles.

§ 2. L'UNITÉ ÉCONOMIQUE

4.32 Depuis le fond des âges, les populations installées dans la région du golfe de Gabès ont tiré l'essentiel de leurs ressources de la mer qui les tient dans son étroite dépendance, tant leurs terres sont ingrates.

Aujourd'hui plus encore que par le passé, notamment en raison de l'amélioration des techniques de stockage et de traitement des prises, les pêcheries sédentaires du golfe de Gabès offrent à la Tunisie l'une de ses principales richesses. Sans en détruire l'équilibre, l'homme est parvenu jusqu'à l'époque actuelle à préserver ce précieux écosystème, auquel il a su s'intégrer. On étudiera donc successivement l'ancienneté puis les données actuelles de son exploitation, dont l'importance atteste qu'elle constitue un intérêt vital pour les populations riveraines.

A. L'ancienneté de l'exploitation

4.33 Plusieurs auteurs anciens, dont Hérodote, nous ont légué une description des îles de la Petite Syrte « environnée de pieux ». Cette image rapportée sans doute par des navigateurs correspond aux nombreuses pêcheries en forme de haies de palmes fichées en pleine mer, au-dessus des bancs sablonneux (*Kassir*).

Depuis des temps immémoriaux, les pêcheurs de La Chebba, de Louza, des îles Kerkennah, de Maharès, des îles Kneiss, de Djerba et des Bibanes exploitent ces pêcheries fixes appelées *Charfias* ou *Zroubs* installées sur les hauts-fonds peu profonds qui s'étendent sur le plateau sous-marin entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir.

Ces pêcheries ont été minutieusement décrites dans de nombreux ouvrages ou monographies consacrées à la pêche ou à la vie des îles³³.

³² *La Tunisie : agriculture, industrie, commerce*, précité, p. 381.

³³ Voir S. E. Tlati, *Djerba et les Djerbiens*, précité, p. 155-170 ; A. Louis, *Les îles Kerkenna*, précité, p. 71-150 ; J. Despois, « Les îles Kerkenna et leurs bancs », précité, p. 32-39 ; J. Despois, *La Tunisie orientale : Sahel et basses steppes*, précité, p. 544 et suiv. ; E. de Fages et C. Ponzevera, *Les pêches maritimes de la Tunisie*, 2^e éd., Tunis, Bouslama, 1977, p. 45 et suiv. ; A. Gruvel, « L'industrie des pêches sur les côtes tunisiennes », précité, p. 57 et suiv. ; Servonnet et Lafitte, *Le golfe de Gabès en 1888*, précité, p. 333 et suiv. ; P. A. Hennique, *Une page d'archéologie navale : Caboteurs et pêcheurs de la côte de la Tunisie*, Paris, Gautier-Villars, 1888, p. 24 et suiv.

Les vestiges de certains établissements anciens sur le littoral témoignent encore de l'importance des concentrations urbaines sur les rivages de l'antique Petite Syrte³⁴. Les recherches effectuées sur la Tunisie ancienne font en effet apparaître un grand nombre d'établissements humains le long du golfe de *Syrtis Minor*, entre Caput Vada (Ras Kapoudia) et Gightis (Bougrara). La carte de la Tunisie romaine (voir figure 4.02) établie par M. de Sainte-Marie montre au moins une quinzaine d'agglomérations reliées, le long de la côte, par une voie romaine principale. Dans le cas particulier des comptoirs de commerce phéniciens, la prospérité de ces *Emporia* venait de la mer³⁵. L'on peut dire que toute l'économie syrtique était fondée sur les ressources maritimes : commerce extérieur et pêche.

4.34 A l'époque romaine, la région n'a pas fondamentalement changé de visage. Le même paysage se reproduisait, d'une terre intimement liée à la mer et d'une concentration humaine essentiellement tournée vers l'exploitation des ressources de ces régions marines. De nombreux auteurs romains, notamment Strabon et Pline, signalent l'existence d'innombrables pêcheries parsemées dans cette zone poissonneuse de la « Syrte mineure ».

Toutes ces données témoignent incontestablement de l'importance économique des îles et du littoral syrtique dans l'Antiquité.

B. Les données actuelles de l'exploitation

4.35 Les ressources de la pêche occupent une place très importante dans l'économie tunisienne. Pour s'en convaincre il suffit de savoir qu'en Tunisie la mer n'est jamais à plus de 250 kilomètres de n'importe quel point du territoire national. Il en résulte que le poisson entre, pour une large part, dans l'alimentation tunisienne³⁶.

4.36 Il est permis de dire à propos de la zone des titres historiques ce que la Cour internationale de Justice observait en 1951 pour la région côtière de la Norvège : « Dans ces régions arides, c'est dans la pêche que les habitants de la zone côtière trouvent la base essentielle de leur subsistance³⁷. »

Cette affirmation paraît fondée tant pour les populations implantées sur le littoral que pour celles des îles (voir figure 4.03).

³⁴ J. Despois, *La Tunisie*, précité, p. 11 et 34-39.

³⁵ St Gsell, *Histoire ancienne de l'Afrique du Nord*, 1913-1928, Paris, Hachette, t. II, p. 127-297, et t. IV, p. 138 ; S. E. Tlatli, *Djerba et les Djerbiens*, précité, p. 95-104 ; d'Avezac, « Les îles d'Afrique », *Univers pittoresque. Afrique*, t. IV, p. 26-126.

³⁶ Déjà à la fin du XIX^e siècle, le décret du 28 août 1897 déclare dans ses vises que « le poisson entre, pour une grande partie, dans l'alimentation des populations du littoral de la Régence, et qu'il y a par suite lieu ... de prendre les dispositions indispensables pour empêcher la destruction de cette ressource ».

A l'heure actuelle le Tunisien consomme en moyenne 6.82 kilogrammes de poisson et dans les gouvernorats du golfe de Gabès la consommation annuelle moyenne par tête d'habitant est de 7 à 10 kilogrammes.

Il convient de noter aussi que le secteur de la pêche, traditionnellement important, a connu des progrès rapides depuis l'indépendance de la Tunisie. Le nombre des pêcheurs professionnels est passé de 13 000 à 20 000 entre 1954 et 1966. Il a encore doublé depuis cette date, passant à 40 000. La production, de l'ordre de 28 000 tonnes en 1972, était de 53 700 tonnes en 1977. Sa valeur dépasse 15 millions de dinars. C'est la troisième source de la richesse nationale. On estime que la moitié de cette production provient des trois gouvernorats du golfe de Gabès : Sfax, Gabès et Médenine. (Voir H. Isnard, *Le Maghreb*, précité, p. 253 ; A. Dagonne, *La pêche en Tunisie*, mémoire, Université d'Alger, 1977, p. 4-6 et 22 ; *Atlas de Tunisie*, éd. Jeune Afrique, 1979, p. 49.)

³⁷ C.I.J. Recueil 1951, arrêt du 18 décembre 1951, p. 128.

a) *Sur le littoral*

4.37 Sur le littoral syrtique, les principales villes sont des ports de pêche importants : La Chebba, Sfax, Maharès, Gabès, Zarzis. Certaines agglomérations sont situées à côté de la mer peu profonde où les bancs permettent l'utilisation de techniques de pêche peu coûteuses pour le « piégeage » du poisson, la capture du poulpe et la cueillette des éponges. Dans certaines agglomérations, les habitants sont presque tous pêcheurs, tels ceux de Sidi Abdesselem à côté de Gabès, ceux de la Louza. D'autres comme les Akkara de Zarzis sont d'anciens pasteurs semi-nomades, installés près de la mer et devenus à la fois agriculteurs et pêcheurs³⁸. C'est également le cas des Oulad Slim (Methalith), anciens bédouins de la région de Sfax devenus pêcheurs citadins ou villageois³⁹. L'attraction des richesses de la mer a ainsi provoqué un phénomène doublement original : la fixation d'anciens nomades sur le littoral et leur transformation en jardiniers et pêcheurs⁴⁰. Dans une monographie régionale très importante recouvrant une grande partie de la région côtière du golfe de Gabès, un auteur a constaté que « le nord-est et les îles Kerkennah ont des densités de type sahélien (supérieures à 60 hab./km² et dépassant même 100 hab./km²) »⁴¹.

4.38 Ces fortes densités ne peuvent s'expliquer par les potentialités d'une agriculture très médiocre, mais par les possibilités de la pêche. Ainsi, par exemple, en 1974, La Chebba comptait 2000 pêcheurs, soit le quart environ de la population active. Mais, en réalité, ce sont les deux tiers de la population de cette ville qui vivent entièrement ou partiellement de la pêche⁴². Dans le gouvernorat de Sfax, les quatre cinquièmes des habitants sont des paysans, éleveurs et pêcheurs⁴³.

De la même manière, dans la région de Maharès, la pêche est une activité très ancienne qui fait vivre totalement ou partiellement près de la moitié de la population. La côte de Maharès est de plus en plus fréquentée par des pêcheurs qui viennent parfois de très loin⁴⁴.

4.39 Despois a estimé à 5700 le nombre des pêcheurs qui exerçaient leur activité en 1960 au nord du golfe de Gabès et au Sahel, dont 1200 cueilleurs d'éponges⁴⁵.

Cette localisation du peuplement en fonction des activités de pêche a été observée également dans la partie méridionale du golfe de Gabès. Plus de 2500

³⁸ J. Despois. *La Tunisie*, précité, p. 80-81 ; J. Despois et R. Raynal. *Géographie de l'Afrique du Nord-Ouest*, précité, p. 227-232.

³⁹ J. Despois. *La Tunisie*, précité, p. 130.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 81.

⁴¹ M. Fakhfakh. *Sfax et sa région*, thèse, Paris, 1975, p. 349.

⁴² *Ibid.*, p. 308 et 314.

⁴³ A Sfax, la pêche et la cueillette des éponges font vivre plus de 2000 familles musulmanes, grecques, maltaises et italiennes (chiffre de 1960 cité par J. Despois. *La Tunisie*, précité, p. 137).

⁴⁴ Comme l'écrit un auteur :

« C'est autour des îles Kneiss que Maharsis, Sfaxiens, Kerkenniens, Chebbiens et Sahéliens se rencontrent, étant tous animés du même dessein et accourant, de près ou de loin dans le but d'exploiter les richesses accumulées à cet endroit précis de la mer. » (M. Trabelsi. *Maharès et sa région*, thèse, Paris, 1970, p. 266.)

⁴⁵ J. Despois et R. Raynal. *Géographie de l'Afrique du Nord-Ouest*, précité, p. 229 ; J. Despois. *La Tunisie*, précité, p. 129.

pêcheurs exercent leurs activités dans cette zone de hauts-fonds qui portent Djerba. Sur ce total, on compte 800 Akkara de la région de Zarzis qui pratiquent beaucoup la cueillette des éponges ainsi que l'exploitation des pêcheries fixes⁴⁶.

La relation entre le peuplement et les richesses de la mer paraît encore plus étroite dans les îles Kerkennah et Djerba.

b) Sur les îles

4.40 Dans les îles, les peuplements humains sont des plus denses. Ce peuplement est d'autant plus élevé que les îles sont plus proches du continent. En effet l'archipel des Kerkennah ainsi que l'île de Djerba ont connu depuis fort longtemps un surpeuplement croissant.

Au XII^e siècle le géographe arabe El Idrissi affirmait déjà que les îles étaient bien peuplées⁴⁷. C'est ce qu'indiquait également au début du XIV^e siècle le cheik El Tidjani⁴⁸.

Vers la fin du XVI^e siècle Kerkennah comptait 3000 ou 4000 âmes⁴⁹. Djerba 35 000 habitants⁵⁰. En 1888 l'archipel comptait 12 500 habitants et Djerba 40 000⁵¹.

En 1937 le professeur Despois estimait la population de l'archipel à 15 500 habitants, ce qui correspondait à une densité énorme de 135 habitants au kilomètre carré⁵² alors que Djerba atteignait 50 000 habitants soit une densité de 120 habitants au kilomètre carré. A l'heure actuelle la population de Kerkennah est stationnaire, alors que celle de Djerba a dépassé 70 000 âmes.

4.41. Parmi les villages abritant la population kerkennienne, quelques-uns seulement sont situés au milieu des terres tels Melita, Remla, Chergui, El Khraïeb. Tous les autres sont situés sur le littoral sud-oriental, à proximité des pêcheries et des oueds sous-marins, tels les Ouled Yaneg, Ouled Kacem, Ouled Bou Ali, Kellabine, El Abassia, El Ataya. En revanche aucune agglomération n'existe sur la côte nord, là où les fonds rocheux et plus profonds, les vents et les vagues sont peu favorables à l'installation de pêcheries⁵³.

4.42 Quant à Djerba, elle a gardé son habitat dispersé dans les menzels disséminés dans la campagne, exception faite de quelques villages situés à proximité des hauts-fonds propices à la pêche, tels Houmt Souk, Tourgueness, El Kantara, Adjim. Douze pour cent environ des adultes de Djerba sont pêcheurs et 200 à 250 d'entre eux s'adonnent à la cueillette des éponges.

4.43 Les ressources de la mer ne suffisent guère à faire vivre 130 habitants au kilomètre carré. Aussi les Kerkenniens sont-ils à la fois pêcheurs et marins, joignant parfois aux maigres profits de la pêche les revenus aléatoires du

⑩ ⁴⁶ J. Despois, *La Tunisie*, précité, p. 84-85 et 128-129. (Voir figure 4.04.).

⁴⁷ *Description de l'Afrique et de l'Espagne*, trad. Dozy et Goeje, p. 150 ; *Géographie d'Edrissi*, trad. P. A. Jaubert, Paris, Imprimerie Royale, 1836, t. I, p. 280-281. ; J. Despois, « Les îles Kerkena et leurs bancs », précité, p. 28.

⁴⁸ *Voyage du cheik El-Tidjani dans la Régence de Tunis (1306-1309)*, trad. de A. Rousseau, Paris, Imprimerie Impériale, 1853, p. 70-71 et 113-125.

⁴⁹ J. Despois, « Les îles Kerkena et leurs bancs », précité, p. 46.

⁵⁰ S. E. Tlatli, *Djerba et les Djerbiens*, précité, p. 1.

⁵¹ Servonnet et Lafitte, *Le golfe de Gabès en 1888*, précité, p. 105-119 et 290.

⁵² J. Despois, « Les îles Kerkena et leurs bancs », précité, p. 55.

⁵³ *Ibid.*, p. 42.

transport et du cabotage à bord de leurs « loudes », barques à fond plat, bien adaptées aux hauts-fonds du golfe de Gabès⁵⁴.

A la fin du siècle dernier, Servonnet et Lafitte considéraient que 5000 à 6000 indigènes qui exploient la mer et qui en vivent⁵⁵ sont les « fellah » du golfe de Gabès. A l'heure actuelle, on peut estimer, avec J. Despois, à plus de 6000 le nombre des familles qui tirent leur subsistance de la pêche et de la cueillette des éponges dans cette région⁵⁶.

4.44 Pour les pêcheurs du golfe de Gabès, ils jouissent d'un véritable droit de propriété sur leurs pêcheries : aussi certains commentateurs ont-ils été frappés par une ressemblance étonnante entre les conceptions relatives à la possession de la mer et celles qui concernent la terre, dans la steppe voisine :

« Comme leurs voisins terriens, écrit Despois, les pêcheurs jouissent, à titre collectif, privé ou habous, de certaines portions du domaine : comme eux, ils défendaient âprement leurs droits contre des tiers ou contre leurs voisins, s'opposant aux empiètements des uns ou des autres⁵⁷. »

Observant le même phénomène aux îles Kerkennah, le grand érudit André Louis affirmait que « la terre du Kerkennien ne se borne pas aux 35 kilomètres sur lesquels s'étale son archipel : sa terre, ce sont aussi les multiples bancs qui entourent l'île et où il a planté ses pêcheries »⁵⁸.

4.45 Il n'y a rien d'étonnant alors que les Kerkenniens croient qu'ils ont « leur mer », celle qui s'étend sur les bancs peu profonds (le *Kassir*) et qu'ils distinguent de la « mer profonde » (le *Ghariq*) qui commence au-delà. Leur conception est la même que celle des habitants de La Chebba, de Sfax, de Maharès et de Djerba⁵⁹.

Ainsi, dans les îles comme sur la côte, aujourd'hui comme hier, la majorité de la population vit de la mer, qui pénètre régulièrement les terres et s'en retire, au rythme d'une oscillation perpétuelle.

⁵⁴ J. Despois, *La Tunisie*, précité, p. 130.

Comme ceux de Maharès, les pêcheurs de Kerkennah sont appelés les « fellah de la mer » si tant est, comme le dit Charles Parain, que « la mer a ordinairement été le champ semé de dangers et d'incertitudes, de ceux qui n'en avaient pas d'autres à cultiver » (*La Méditerranée*, Paris, Gallimard, 1936, p. 55).

Voir aussi M. Trabelsi, *Maharès et sa région*, précité, p. 266.

⁵⁵ *Le golfe de Gabès en 1888*, précité, p. 360.

⁵⁶ J. Despois et R. Raynal, *Géographie de l'Afrique du Nord-Ouest*, précité, p. 229.

D'après nos estimations fondées sur plusieurs sources (Despois, Fakhfakh, Trabelsi, précités) on peut considérer que 7000 pêcheurs au moins sont en activité au golfe de Gabès, dont 2000 à 3000 se consacrent à la cueillette des éponges. Pratiquement toutes les familles kerkenniennes des Ouled Yaneg, Ouled Kacem, Ouled Bou Ali, Melita et d'autres encore possèdent leurs propres pêcheries. Celles-ci s'étendent sur toute la mer peu profonde (le *Kassir*) qui entoure l'archipel. (A. Bouysonnie, *Dans les parages de la Petite Syrte. Des hauts-fonds marins et de certains problèmes juridiques qui s'y rattachent*, Sfax, 1945 ; voir aussi A. Louis, *Les îles Kerkena*, précité, p. 151-168 ; J. Despois, *La Tunisie*, précité, p. 129 ; J. Despois, *La Tunisie orientale : Sahel et basse steppe*, précité, p. 456 ; J. Despois, « Les îles Kerkena et leurs bancs », précité, p. 32-37.) (Voir figure 4.05.)

⁵⁷ *La Tunisie orientale : Sahel et basse steppe*, précité, p. 467.

⁵⁸ *Les îles Kerkena*, précité, p. 14.

Comme on l'a dit, un Kerkennien possède en effet l'emplacement d'une pêcherie ou « portion de la mer », comme il possède une parcelle du sol des îles et parfois le même titre fait mention d'une propriété terrienne et d'une propriété maritime (J. Despois, « Les îles Kerkena et leurs bancs », précité, p. 36.)

⁵⁹ *Ibid.*

L'homme est ici devenu l'un des éléments de l'écosystème marin, aux côtés du soleil, du vent, et des marées. Et « la côte de cette terre ferme ne constitue pas, comme dans presque tous les pays, une ligne de séparation nette de la terre et de la mer »⁶⁰.

Section II. L'exercice constant de la souveraineté tunisienne sur le golfe de Gabès

4.46 Les pêcheries sédentaires tunisiennes sont très souvent prises par les auteurs comme l'exemple type de « possession immémoriale » détenue par un Etat sur des eaux adjacentes à ses côtes⁶¹. Comment s'en étonner, lorsque les données de la géographie incitent naturellement l'homme, depuis qu'il est installé sur ces rivages, à s'approprier ces espaces marins prolongeant naturellement la terre sur laquelle il est établi.

L'intérêt vital des populations côtières a donc toujours été sauvegardé par le souverain territorial. Il déploie depuis des temps immémoriaux sur les eaux du golfe de Gabès « l'exercice réel, continu et pacifique des fonctions étatiques »⁶², de la même manière que sur la terre ferme.

4.47 Il convient cependant de distinguer clairement les deux catégories de pêcheries sédentaires qui, à partir du littoral tunisien, se succèdent vers le large, et sur lesquelles la Tunisie exerce une égale souveraineté.

D'une part, la zone des pêcheries fixes qui ont pour objet la capture d'espèces mobiles, grâce à l'utilisation d'installations fixes consistant notamment en des pieux et des palmes fixés dans le sol sous-marin⁶³.

Mais d'autre part, ainsi que l'indique G. Gidel, pour décrire la seconde catégorie de pêcheries tunisiennes :

« Au-delà de cette zone qui s'étend parfois jusqu'à 10 à 12 milles des côtes, s'étend une autre zone beaucoup plus vaste et où les profondeurs d'eau sont beaucoup plus importantes : c'est la zone spongifère constamment affermée par les beys depuis 1847⁶⁴... »

⁶⁰ Expression utilisée par la Cour internationale de Justice à propos du « Skjærgaard » norvégien (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 127).

⁶¹ Voir par exemple Gilbert Gidel, *Le droit international public de la mer*, précité, t. I, p. 188 ; A. Papandreou, *La situation juridique des pêcheries sédentaires en haute mer*, thèse, Genève, 1958, p. 60-64 ; L. F. E. Goldie, « The Occupation of Sedentary Fisheries of the Australian Coasts », *Sidney Law Review*, vol. 1, avril 1953, p. 84 et suiv. ; L. F. E. Goldie, « Australia's Continental Shelf », *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 3, 1954, p. 542.

⁶² Expression par laquelle Max Hubert désigne « le criterium correct et naturel de la souveraineté territoriale » (affaire de l'*Ile de Palmas*, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. II, p. 840.)

⁶³ Dans son livre célèbre sur le droit de la mer, Gilbert Gidel décrit cette zone comme suit :

« Du cap Africa jusqu'à la frontière tripolitaine s'étendent environ 250 milles marins (450 kilomètres) de côtes basses se prolongeant fort en avant dans la mer par une déclivité insensible, enserrant la plus grande partie du golfe de Gabès d'une ceinture de bancs ou hauts-fonds, sur lesquels ont été installées un nombre considérable de pêcheries : ce sont celles dont il a été parlé plus haut et qui depuis des temps immémoriaux servent aux installations fixes de pêches indigènes. » (*Le droit international public de la mer*, t. I, précité, p. 492.)

⁶⁴ *Ibid.*

§ 1. L'EXERCICE DE LA SOUVERAINÉTÉ TUNISIENNE
SUR LES PÊCHERIES SÉDENTAIRES À RAISON D'INSTALLATIONS FIXES

4.48. Le régime juridique qui caractérise cette zone du *Kassir* ou *Ksir*, encore mal distincte de la terre et où les hauts-fonds garantissent l'accessibilité immédiate aux espèces, est celui d'une assimilation traditionnelle au régime territorial d'appropriation adaptée à l'époque moderne aux règles de la domanialité publique introduites par la France au titre du protectorat.

*A. Le rattachement traditionnel des pêcheries
au régime territorial d'appropriation*

4.49 L'appropriation du *Ksir* a été de longue date à la fois publique et privée.

Tout d'abord, l'autorité publique y a toujours exercé, hier comme aujourd'hui, ses compétences réglementaires, administratives, fiscales et juridictionnelles. Certaines parties des pêcheries fixes ont de plus été affectées à l'usage des plus pauvres, au titre de l'exercice d'une fonction sociale d'intérêt général.

Mais, de plus, à l'intérieur du cadre juridique et administratif ainsi établi par la puissance publique, un autre régime d'appropriation s'est instauré, depuis des temps immémoriaux, dans les rapports entre personnes privées. L'assimilation des bancs au territoire terrestre a en effet permis aux Tunisiens de disposer des parcelles de cette zone incluses dans leurs patrimoines individuels respectifs, de les louer, de les vendre, de les transmettre, comme ils le font de leur patrimoine foncier émergé.

1. Les actes d'autorité publique organisant l'appropriation

4.50 La zone du *Kassir* était en majorité livrée, depuis des siècles, à l'appropriation par les particuliers ; ainsi qu'on le verra plus loin, l'autorité publique y est intervenue pour organiser cette appropriation et la maintenir dans le respect du droit musulman, notamment par la voie d'organes juridictionnels. Mais c'est surtout à propos des appropriations collectives, consenties à certains groupes de population, que le souverain territorial s'est manifesté. Ces appropriations collectives ont été consenties soit par le *Beit el Mal*, c'est-à-dire le trésor public tunisien, soit par des donations aumônières accordées par le bey. Ces pêcheries sont possédées collectivement par des villages ou *cheikhats* (secteurs). Elles sont situées sur le littoral, en particulier à La Chebba et à La Louza, ou sur l'archipel des Kerkennah⁶⁵.

4.51 Ainsi, en l'an 1003 de l'hégire (1595 J.-C.), c'est-à-dire il y a près de quatre siècles, El Ansary, fondateur de la famille Siala, avait obtenu cession de la part de *Beit el Mal* (le trésor public) d'un domaine de 200 000 hectares englobant des portions de mer dans la région de Sfax.

A chaque changement de règne, la famille Siala fit valider cette cession par décret beylical⁶⁶. Sensible au fait que les pêcheries fixes établies sur le littoral étaient la seule source de revenu des populations côtières, un descendant de la famille, Mohamed Siala, céda aux pêcheurs de Sfax, et exclusivement à eux, le

⁶⁵ J. Despois, *La Tunisie orientale : Sahel et basse steppe*, précité, p. 456.

⁶⁶ Voir par exemple le décret de 1757 cité par J. Poncet, *La colonisation et l'agriculture européenne en Tunisie depuis 1881*, Paris, Ch. Mouton et C^{ie}, 1962, p. 59.

droit de pêche sur la partie du littoral comprise entre le Ras Kapoudia et le Tarf el Mâ. Cette cession, faite par un acte de donation aumônière datant du mois de décembre 1835, fut confirmée par les décrets beylicaux du 25 décembre 1874 et du 26 mai 1879⁶⁷. Elle fut également consacrée par divers jugements de l'Ouzara (département de la justice) ou du tribunal de Sfax⁶⁸ qui considérèrent que la famille Siala avait valablement vendu à des Sfaxiens des portions de la mer dont ils étaient propriétaires légitimes.

4.52 Une nouvelle forme de propriété collective fut encore instituée par le décret de Ali Bey de fin Joumada II 1186 de l'hégire, c'est-à-dire en 1772. Ce décret venait « renouveler et confirmer » d'anciens droits d'usage coutumiers détenus par les pêcheurs kerkenniens à l'égard d'emplacements situés sur les bancs orientaux et occidentaux de l'archipel. Ce décret faisait suite à la plainte formulée par les habitants de l'île, relativement à l'achat au trésor public⁶⁹ par deux notables Sfaxiens de certains de ces emplacements.

4.53 Parlant de l'importance vitale que cet acte représentait aux yeux des populations nécessiteuses des îles Kerkennah, qui y trouvent le fondement de leurs droits sur les pêcheries concernées, le père A. Louis, grand spécialiste de l'histoire et de la sociologie des îles Kerkennah témoignait : « Ce texte est si connu des populations de ces îles qu'un vieux notaire de Chergui nous le citait pratiquement par cœur⁷⁰. »

4.54 Le partage de ces bancs devait provoquer quelques années plus tard des contestations entre les bénéficiaires fortunés et les indigents. Saisi du différend, le caïd (gouverneur) de Sfax, Baccar Jellouli, demanda au tribunal du Charaa (tribunal musulman) une confirmation par jugement de la donation faite au profit des nécessiteux. Un partage fut alors effectué entre les cheikhats

⁶⁷ Cités par J. Despois. *La Tunisie orientale : Sahel et basse steppe*, précité, p. 543.

⁶⁸ Voir par exemple le jugement de l'Ouzara du 29 novembre 1893 ainsi que le jugement n° 586 en date du 22 mai 1906 du tribunal de Sfax, cités par J. Poncet. *La colonisation et l'agriculture européenne en Tunisie depuis 1881*, précité.

⁶⁹ Le texte du décret est ainsi conçu :

« A tous ceux qui prendraient connaissance de notre présent décret parmi les Agha, les Kahia, les commandants de la place de Sfax, les agents du Bit el Mal, les cheiks, les municipalités, le privé et le public nous ordonnons ce qui suit :

« Les pauvres et indigents de l'île de Kerkennah ont comparu par devant nous et nous ont informé de ce qui suit :

« Monsieur Ahmed Charfi et son frère Ali, originaires de Sfax, ont acheté au Bit el Mal des endroits propres à la pêche du poisson, situés dans la mer. »

En conséquence, nous décidons l'annulation de cet achat et le retour des endroits dont il s'agit aux pauvres et indigents précités.

Nous considérons également comme nulles et de nul effet toutes les prétentions de jouissance exercées par le Bit el Mal sur El Ksir est et ouest sus-désignés parce que faisant partie de la mer des pauvres et indigents susnommés ; il en est de même pour toutes ventes y afférentes, par le Bit el Mal.

Nous en faisons ainsi donation aumônière parfaite au profit de ces pauvres et indigents afin qu'ils en tirent profit.

Fait par l'humble envers son Dieu, le pacha Ali Ben Hassine Bey, à la date de la dernière décade du mois de Joumada II 1186 de l'hégire » (correspondant à 1772).

Le texte de ce décret est joint en annexe au présent mémoire (annexe 70).

⁷⁰ *Les îles Kerkena*, précité, p. 159, note 15. Voir aussi J. Despois, « Les îles Kerkena et leurs bancs », précité, p. 34.

de l'archipel par les soins du caïd et consigné dans un acte notarié daté de 1193 de l'hégire (1779)⁷¹. Il était décidé de :

« Partager les deux « kassir », en quatre secteurs chacun, que les habitants des Kerkennah occuperont après tirage au sort. Chaque année, chacun laissera aux autres le quart lui revenant par tirage au sort et en occupera un autre qu'il échangera ensuite contre un suivant et ainsi de suite, de telle sorte que toute la mer soit à tous les habitants pauvres et nécessiteux des Kerkennah⁷²... »

Cet acte notarié fut confirmé par un décret beylical de Hammouda Pacha Bey datant de Moharrem 1197 (1783), c'est-à-dire il y a deux siècles⁷³.

4.55 Par la suite, d'autres empiétements réciproques et des troubles de jouissance entraînent d'innombrables conflits entre les exploitants des pêcheries et furent réglés soit par la voie juridictionnelle normale, c'est-à-dire par jugements des tribunaux charaïques (tribunaux musulmans) suivis par des actes de partage confirmés par décret⁷⁴, soit par le recours à une procédure arbitrale spécialement créée à cet effet. Cette procédure de règlement apparut au début du XX^e siècle, sous la forme de commissions arbitrales instituées par décret et dont les sentences sont homologuées par *maïroudh* (décision du Bey). C'est ainsi que la commission arbitrale créée par le décret beylical du 6 juin 1931 et chargée de définir et d'arbitrer le litige né entre les collectivités des Ouled Yaneg et des Ouled Gacem à l'occasion de l'usage des pêcheries situées à Kerkennah rendit le 27 mai 1936 une sentence arbitrale⁷⁵.

⁷¹ A. Louis, *Les îles Kerkena*, précité, p. 159 ; J. Despois, « Les îles Kerkena et leurs bancs », précité, p. 34-35.

⁷² J. Despois, « Les îles Kerkena et leurs bancs », précité, p. 35 ; A. Louis, *Les îles Kerkena*, précité, p. 160.

⁷³ Dans ce texte, on peut lire :

« Les pauvres et les indigents de Kerkennah ont soumis à notre examen un acte d'accord notarié portant approbation des juristes de Sfax et relatif aux deux « Ksir » est et ouest situés dans la mer de Kerkennah ... dont feu notre père avait fait don à ces pauvres et indigents, sous réserve toutefois que quatre hommes de l'art de Sfax se transportent préalablement sur les lieux aux fins de délimiter les « Ksir » sus-désignés et de les diviser ensuite en quatre lots proportionnellement à quatre groupes des gens sus-désignés, chaque groupe devant disposer de son lot jusqu'à la fin de l'année puis l'échanger avec un autre groupe et ainsi de suite, de telle sorte que tous ces groupes se trouveront avoir finalement joui des quatre coins de cette mer. »

Le texte de ce décret est joint en annexe au présent mémoire (annexe 70).

⁷⁴ A. Louis, *Les îles Kerkena*, précité, p. 159-160.

⁷⁵ Le texte de la sentence rendue par cette commission est joint en annexe au présent mémoire (annexe 71). On peut y lire notamment :

« Attendu que le décret beylical de fin Joumada II 1186 (1770) a ouvert en faveur des pauvres de l'île de Kerkennah sans distinction de collectivité ethnique un droit spécial :

Attendu que ce droit spécial ne peut être assimilé à un droit d'usage du fait qu'il est attribué, non pas à des bénéficiaires déterminés, mais à l'ensemble des pauvres de toute une région : ...

La commission dit et décide que les Ouled Gacem se trouvent aujourd'hui

Il y a lieu de relever que cette sentence a été homologuée par un *maâ-roudh* (décision beylicale) du 20 octobre 1936 et exécutée le 3 août 1937. Comme dans le cas des titres de propriété individuelle ou de location de pêcheries évoquées plus haut, cette décision arbitrale n'est pas unique dans son genre et l'on peut trouver bien d'autres exemples illustrant la procédure ici analysée⁷⁶.

4.56 Par-delà toutes ces procédures et ces mécanismes complexes d'adjudication de droit de propriété et de règlement des litiges pouvant survenir à cet égard, il y a lieu surtout de souligner qu'à l'occasion des nombreux conflits de jouissance qui se sont succédé depuis la donation aumônière d'Ali Bey, le Gouvernement tunisien a constamment confirmé et protégé, par une série de décrets beylicaux, les emplacements et l'exploitation des pêcheries fixes des Kerkenniens et des Sfaxiens. Parmi ces mesures de protection législative et réglementaire, rappelons le décret beylical du 27 décembre 1874 et celui du 26 mai 1879. Ce dernier texte précisait notamment que : « Les pêcheurs de l'archipel ont seuls le droit de jouir de la pêche sur leurs côtes » mais « qu'il ne leur est pas possible de céder leurs droits à un étranger sur une partie quelconque de ces côtes, à quelque titre que ce soit »⁷⁷.

S'il interdit aux Kerkenniens de céder leurs droits sur les pêcheries aux étrangers, ce texte ne remet cependant pas en cause l'aliénation de ces emplacements entre les habitants de ces localités.

2. Les actes de propriété privée

4.57 Ils sont extrêmement anciens et nombreux. Ils attestent que l'autorité publique a laissé de très longue date se développer, à côté ou en relation avec les donations qu'elle effectuait elle-même, une occupation foncière des hauts-fonds identique à celle qui existait sur le territoire terrestre.

Ainsi que le relève le professeur François dans son rapport à la Commission du droit international lors des travaux préparatoires de la conférence de codification du droit de la mer de 1958 :

« Des actes de successions familiales dont certains remontent à 1854 comprennent parmi les biens fonciers des parcelles de pêcheries indigènes sises dans les zones ci-dessus autour des îles Kerkennah et le long des rivages de la région de Sfax. Plus de mille titres de ce genre sont entre les mains de l'administration. Ces fonds s'étendent jusqu'à 17 milles de la terre ferme⁷⁸. »

dans la situation requise pour bénéficier du droit spécial ouvert à leur profit par le décret beylical de 1186 contre l'exercice duquel leurs adversaires Ouled Yaneg sont mal fondés à invoquer la prescription acquisitive.

En conséquence, la commission décide de partager la pêcherie Et-Tadia entre les Ouled Yaneg et les Ouled Gacem. »

⁷⁶ Voir par exemple le décret du 9 avril 1942 portant homologation de la sentence arbitrale de la commission créée par un décret du 20 novembre 1941 pour examiner les revendications des pêcheurs de Melita sur des emplacements utilisés par les Ouled Bou Ali (A. Louis, *Les îles Kerkena*, précité, p. 163-164, note 25).

⁷⁷ Cité par A. Louis, *Les îles Kerkena*, précité, p. 161.

⁷⁸ *Yearbook of the International Law Commission*, 1951, vol. 1, Summary Records of the Third Session, 16 May-27 July 1951, « Regime of the High Seas », p. 97.

4.58 En réalité, les titres de propriété foncière sur les bancs sont beaucoup plus anciens. Ainsi peut-on citer, par exemple, un titre datant de *Joumada I^{er}* 1197 (1789) établi, comme tous les actes de propriété de cette catégorie, conformément aux prescriptions du droit musulman et revêtu de la signature des notaires, puis enregistré⁷⁹.

4.59 Il est aussi fréquent de voir les propriétaires des pêcheries donner en location leurs établissements comme l'illustre cet acte notarié de location qui date du 29 septembre 1895. En vertu de cet acte :

« Les deux sœurs germaines Toumana et Tamouimène, filles de Abderahmane Mormoche, originaire d'Adjim à Jerba, et Fattouma fille de l'honorable Amor Ben Kacem dit Ben Soltane donnent en location à l'honorable Raïs Slimane Ben Kacem el Mezrani Semaili, l'ensemble de la

⁷⁹ Cet acte dispose :

« L'honorable Tahar fils de feu Mohamed Ben Hamida ... (*partie de l'acte illisible*) Zardouni el Kerkerni, a requis acte de ce qu'il vend et cède à l'honorable Mohamed fils de feu Hamida Ben Frej el Kaltali el Yangui la totalité de la part indivise lui revenant dans l'ensemble de la medda (*emplacement*) destinée à la pêche maritime, composée de trois drain et zraïeb à proximité de ladite medda, soit un kirate (*fraction indivise*) et le seizième du kirate du fractionnement en vingt-quatre kirates de la masse, situé à Anbar à la petite île ... ayant pour limites :

- au sud : Bahiret Anbar
- à l'est : Maddat Brichrou (ou Braïech)
- au nord : ... (*partie de l'acte illisible*) et
- à l'ouest : Chaabane Ben Amor Ben Kacem.

Le vendeur précité était devenu propriétaire de la part par lui vendue, partie par voie d'héritage de son père susnommé, et partie par voie de legs testamentaire consenti à son profit, par son oncle paternel Ali Ben Hamida Ben Saïd Ez-Zardoui.

La présente vente est valide, parfaite, licite, bien conclue, ferme, irrévocable, sans condition résolutoire, sans stipulation de réméré ou de droit d'option et elle ne constitue ni un nantissement ni un acte fictif.

Elle a été consentie et acceptée, moyennant un prix s'élevant, pour toute la chose présentement vendue, à la somme de quatre piastres et un quart de piastre en monnaie en cours à l'époque.

Le vendeur précité a perçu des mains de l'acheteur susnommé l'intégralité du montant du prix de la vente et lui a donné en conséquence bonne et valable décharge, et lui a remis l'objet de la vente qu'il a reçu de lui et en a pris possession d'une manière parfaite en ses lieu et place.

L'acquéreur ci-dessus nommé a reconnu avoir vu, examiné et agréé l'objet de son achat.

Les contractants ont agi en cela, conformément à la *sounna (tradition musulmane)*, sous la garantie des vices rédhibitoires et sous la réserve du recours en revendication de droit, toutes les fois que ce recours serait valablement exercé et légalement prévu...

Rédigé à la date de la dernière décade de *Joumada I^{er}* 1197 de l'hégire. (*Signé et paraphé*.) (Annexe 72.)

« zerba » destiné à la pêche du poisson et de la faune marine, sise dans la mer d'Adjim à l'ouest du lieu connu sous le nom d'Adjir⁸⁰. »

4.60 On relèvera également que les propriétaires des pêcheries ont étendu à leurs propriétés le régime d'une institution purement musulmane, connue sous le nom de *habous*. Cette assimilation est d'ailleurs si parfaite qu'un même acte de habous englobe parfois la propriété terrienne et « une portion de la mer ». D'après le droit musulman, le habous (ou *wakf*) est un acte par lequel le propriétaire ou tenancier à perpétuité d'un bien, inspiré par une pensée charitable et dans la crainte de Dieu, le rend inaliénable pour en affecter la jouissance au profit d'une œuvre pieuse ou d'utilité publique, immédiatement ou à l'extinction des bénéficiaires qu'il désigne. Ces bénéficiaires peuvent être pris n'importe où, au-dedans ou en dehors de la famille⁸¹.

4.61 La régularité de ces appropriations foncières est admise de très longue date, aussi bien par les juridictions tunisiennes que par les représentants des puissances étrangères. Ainsi la consultation juridique rendue le 22 Doul Hija 1295 de l'hégire par le cadi de Sfax en présence du vice-consul anglais à Sfax Edouard Carleton, relative au litige opposant les pêcheurs kerkenniens et sfaxiens aux étrangers au sujet de la pêche de poisson au Kassir de Sfax et de Kerkennah indique : « Nous avons pu prendre connaissance de cent trente titres de propriété dont la date s'échelonne entre 1056 et 1283 de l'hégire. Tous ces titres sont conformes à la loi⁸²... »

⁸⁰ Le contrat précise que :

« La location est consentie pour la durée des trois années à venir, commençant le 1^{er} septembre de l'année grégorienne en cours, moyennant un loyer de 135 francs, à raison de 45 francs par an. Le preneur, qui a comparu, a accepté le présent bail. Les bailleuses reconnaissent les parts qu'elles ont données en location et déclarent n'en rien ignorer.

Les contractants agissent, en cela, sous réserve de la loi traditionnelle et sous réserve du recours en garantie dans tous les cas où ce recours serait reconnu obligatoire et nécessaire d'après la loi du Charaa.

Le présent acte a été établi après règlement des droits de Kharoube entre les mains du receveur M. Bali à la date du 16 du mois de l'année grégorienne en cours. Dont acte pris contre les comparants, ceux-ci se trouvant dans un état reconnu de capacité légale. L'identité des dames sus-désignées a été certifiée par les honorables Ahmed Ben Abderrahmane Zanned et Ahmed Ben Mohamed el Jembi qui sont d'identité connue.

Fait le jeudi 29 Rabia I 1313 et le 19 septembre 1895 du calendrier grégorien... » (Annexe 73.)

⁸¹ Au sujet de cette institution des habous, voir R. Jambu-Merlin, *Le droit privé en Tunisie*, Paris, Pichon Auzias, 1960, p. 335.

Cette pratique était assez courante. Ainsi, on peut lire dans un acte notarié établi le 20 janvier 1916, enregistré à la recette des finances de Sfax et relatif à la vente d'une pêcherie que :

« Les droits vendus étaient dévolus au vendeur en vertu d'un acte constitutif de habous fait par son aïeul maternel... Cet acte de habous mentionne que le constituant se trouvait en état de capacité légalement exigible et d'identité connue. Ledit acte établi dans les premiers jours du mois de Joumada 1^{er} 1263 (1885 J.-C.) de l'ère hégirienne par ... deux notaires. » (Annexe 74.)

⁸² La consultation poursuit :

« N'est-il pas en effet de règle charaïque (*musulmane*) que la mainmise ne saurait être délaite qu'en vertu de preuves contraires évidentes.

Le docteur « Essiouri » rapporte à ce sujet que nos illustres « imams »

Il faut remarquer que tous les exemples ci-dessus cités ne le sont qu'à titre d'illustration : déjà en 1900 le rapport Gaudiani établi par la direction des travaux publics soulignait : « En 1898 il y avait mille une pêcheries en fonction et le nombre de détenteurs des titres de pêcheries s'est élevé depuis⁸³. »

La commission de recensement et d'examen des titres, constituée en 1925 dans les conditions qui seront examinées plus loin, a pu centraliser mille deux cent cinquante-neuf titres⁸⁴, dépassant ainsi les estimations évoquées plus tard par le professeur François dans le rapport précité⁸⁵.

Pouvait-on modifier un régime d'appropriation aussi implanté dans les traditions locales, sans heurter de front la conscience des populations riveraines ? C'est la difficile question à laquelle fut confrontée l'administration, à l'époque du protectorat français.

B. L'adaptation du régime traditionnel d'appropriation aux nouvelles règles de la domanialité publique

4.62 En 1885, s'est posée la question de la compatibilité de ces droits privatifs sur les pêcheries fixes, sous leurs diverses formes avec le régime du « domaine public », transposé du droit public français par les autorités du protectorat et appliqué au domaine maritime tunisien par le décret beylical du 24 septembre 1885⁸⁶.

Dans son article premier, ce décret incorpore dans le domaine public « le rivage de la mer et les lacs jusqu'à la limite des plus hautes eaux ». De ce fait, il remet directement en question le régime de propriété privée, traditionnellement admis par le droit tunisien et applicable aux zones sur lesquelles se trouvent établies des pêcheries fixes.

Confrontées avec ces données contradictoires, les autorités du protectorat ont fini par adopter une solution de compromis, conciliant les situations juridiques antérieurement créées et le nouvel état du droit public. Elles tentèrent de plus d'instituer pour l'avenir un régime d'exploitation des ressources du littoral, plus conforme au nouveau régime de la domanialité publique.

1. La soumission de principe des anciens titres de propriété aux nouvelles règles de la domanialité publique

4.63 La nouvelle législation s'est d'abord trouvée obligée de reconnaître l'existence des droits antérieurement créés et d'admettre la validité des titres de

(docteurs de la loi) sont unanimes pour dire que le propriétaire d'une chose ne peut en être dépossédé sans son consentement. Or, les habitants de cette île sont dûment et légalement propriétaires des endroits dont il s'agit ci-dessus : ils en ont la possession et la jouissance depuis de nombreux siècles : ils en héritent de père en fils et ils en disposent au moyen de fondations habous ou ventes à des étrangers et autres pour remboursement de dettes ou enfin toutes autres opérations transactionnelles relevant du droit privé et non du droit maritime public. Telle est la tradition observée depuis toujours par les habitants de l'île de Kerkennah et tel est leur comportement, les uns envers les autres. »

Le texte de cette consultation est joint en annexe au présent mémoire (annexe 70).

⁸³ Direction des travaux publics, notice sur le service de navigation et des pêches maritimes, 1900, p. 24 et suiv.

⁸⁴ Procès-verbal des travaux de cette commission en annexe au présent mémoire (annexe 75).

⁸⁵ Voir ci-dessus par. 4.57 du présent mémoire.

⁸⁶ *Journal officiel tunisien*, n° 146, du 1^{er} octobre 1885.

propriété anciennement détenus par les habitants des régions considérées. C'est ce qui apparaît dans deux textes : le décret du 28 août 1897 relatif à la police de la pêche maritime et l'instruction du 31 décembre 1904 sur le service de la navigation et des pêches maritimes. Le décret du 28 août 1897 ne remettait pas en cause les titres de propriété considérés et se contentait de prévoir une obligation de déclaration desdits titres. L'article 10 de ce décret prescrit en effet :

« Les détenteurs des pêcheries fixes autorisées par amra-bey devront fournir au bureau du port de leur circonscription, dans le délai d'un mois à dater de la promulgation du présent décret, une déclaration contenant les noms des propriétaires, les dimensions de la pêcherie et le nombre de chambres établies dans la pêcherie⁸⁷. »

De son côté, l'instruction du 31 décembre 1904 a expressément reconnu dans son article 30 :

« Des autorisations de pêcheries, émanant du Souverain, qui réunit en Tunisie le pouvoir exécutif au pouvoir législatif, ont été données à différentes époques ... comme aucune législation n'interdisait les aliénations de ce genre antérieurement au décret beylical du 24 septembre 1885, il faut admettre que l'acte souverain doit être respecté et que le détenteur jouit d'un *droit d'usage* sur une partie du domaine public maritime dont il ne peut être dépossédé sans indemnité⁸⁸. »

4.64 Mais la réglementation nouvelle adoptée dès les premières années du protectorat a par ailleurs tenté de faire prédominer le nouveau régime de la domanialité publique et, par voie de conséquence, de conformer les anciens titres de propriété à ces nouveaux principes.

C'est ainsi que l'instruction du directeur des travaux publics précitée stipulait :

« Ces titres ... seront adressés à la direction générale, qui procédera à leur vérification et qui prendra les mesures nécessaires pour convertir les actes anciens en titres nouveaux, plus conformes aux principes de la domanialité publique. » (Art. 31.)

Aussi, par arrêté du 20 novembre 1925, le premier ministre constitua-t-il une commission chargée d'étudier le régime de la pêche sur le littoral de Sfax et des îles Kerkennah⁸⁹.

4.65 Les travaux de cette commission ont abouti à l'adoption du décret du 5 février 1931. Ce texte devait moderniser le statut des titres détenus par les habitants de Kerkennah et ceux du littoral sfaxien. Son article premier dispose :

« Les divers droits coutumiers ou autres qui sont effectivement exercés à juste titre ... sur le domaine public maritime de Sfax et de Kerkennah sont définis en la forme de droit d'occupation temporaire à long terme⁹⁰. »

⁸⁷ Voir le texte de ce décret joint en annexe au présent mémoire (annexe 76).

⁸⁸ Voir le texte de cette instruction (annexe 77).

⁸⁹ La commission d'examen des titres, réunie le 26 mai 1930, a pu examiner 1259 titres déposés par 196 pêcheurs. Parmi ces pièces, 1208 ont été reconnues valides dans la forme et 51 dégradées ou mutilées mais non fausses. (Voir le procès-verbal des travaux de la commission, annexe 75.)

⁹⁰ Le droit d'occupation temporaire à long terme est identique au droit de jouissance à titre collectif, privé ou habous, de certaines portions du domaine terrestre voisin, sur la steppe : voir en ce sens J. Despois, *La Tunisie orientale : Sahel et basse steppe*, précité, p. 467.

En vertu de ce décret, les détenteurs des titres de pêcheries sur les bancs des Kerkennah reconnus valables et authentiques par la commission en conserveront la jouissance gratuite et irrévocable pendant soixante ans à partir de 1929, sous réserve de l'exploitation normale de ces pêcheries et de leur maintien entre les mains des habitants de l'archipel. Quant aux détenteurs de titres de propriété sur les bancs compris entre La Chebba et La Skhira, ils en conservent la jouissance gratuite et irrévocable pendant quatre-vingt-dix-neuf ans à partir de cette même date.

4.66 Manifestement, cette législation sur la domanialité maritime heurtait trop directement les conceptions des populations riveraines, relatives à l'appropriation privative de ces espaces maritimes⁹¹. Le droit de propriété est si fortement ancré dans les esprits de ces populations qu'elles ont refusé de se soumettre à ce nouveau régime. Les populations de la région ont continué comme auparavant à vendre et à louer leur établissements de pêche, et l'administration a fini par se résigner à cet état de choses. Il n'est pas rare aujourd'hui de voir les services fiscaux eux-mêmes accepter, en pleine contradiction avec la réglementation en vigueur, d'enregistrer pareils actes de mutation ou de bail.

2. *Le nouveau régime d'exploitation des pêcheries fixes*

4.67 Le décret du 24 septembre 1885 relatif au domaine public prescrit dans son article 3 que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible »⁹².

Il a fallu en conséquence instituer une nouvelle réglementation relative à l'exploitation des pêcheries, conforme au régime de la domanialité publique. A cet effet, le décret du 15 avril 1906 relatif à la police de la pêche maritime est venu établir un nouveau régime de concession des pêcheries fixes. L'article 44 de ce décret indique expressément que :

« Aucun établissement de pêche, de quelque nature qu'il soit ne peut être créé sans une autorisation accordée, à titre essentiellement temporaire, par un arrêté du directeur général des travaux publics⁹³. »

4.68 Les arrêtés de pêche établis conformément à cette nouvelle réglementation soumettent la création et l'exploitation des pêcheries au paiement d'une redevance fixée par l'administration. Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocable. Ainsi l'administration se réserve le droit d'ordonner à toute époque, par une simple mise en demeure, la démolition et l'enlèvement, aux frais du permissionnaire, des pêcheries sans qu'il puisse prétendre à une indemnité ni même au remboursement de la redevance. Sur cette base, des centaines d'autorisations d'établissement de pêcheries ont été accordées sur le littoral de Maharès, La Skhira, Djerba, Zarzis, Ras Džira et Ras El-Ketef, à proximité de Ras Adjir.

Mais l'action administrative du souverain territorial ne se limite pas à la zone des hauts-fonds. Elle concerne également, au-delà, plus loin vers le large, les pêcheries sédentaires à raison des espèces capturées, ici les éponges.

⁹¹ Voir en ce sens, J. Despois, « Les îles Kerkenna et leurs bancs », précité, p. 35-36 ; J. Despois, *La Tunisie orientale : Sahel et basse steppe*, précité, p. 467 ; A. Louis, *Les îles Kerkenna*, précité, p. 161 et suiv.

⁹² Voir le texte de ce décret (annexe 78).

⁹³ Voir le texte de ce décret (annexe 79).

§ 2. L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ TUNISIENNE
SUR LES PÊCHERIES SÉDENTAIRES À RAISON DES ESPÈCES CAPTURÉES

4.69 « Le droit de la Tunisie de considérer comme faisant partie des eaux territoriales toute la zone comprise à l'intérieur de la ligne de fonds de 50 mètres du Ras Kapoudia à la frontière tripolitaine ne saurait être sérieusement contesté⁹⁴. »

Cette affirmation émanant du professeur François dans son rapport à la Commission du droit international de 1951 est, en effet, la conclusion irréfutable à laquelle parvient tout observateur objectif de la situation.

On a constaté plus haut la patrimonialisation publique et privée de la première catégorie de pêcheries sédentaires, les pêcheries fixes du « Kassir ». Il reste à examiner la seconde zone, celle qui s'étend entre la limite extérieure des pêcheries fixes et l'isobathe de 50 mètres. On pourra se rendre compte que, tout en différant du régime foncier des pêcheries fixes, le régime des concessions de pêcheries d'éponges, établi historiquement par les beys sur ces espaces, confirme bien leur appartenance ancestrale à la zone de compétence territoriale tunisienne.

4.70 La pêche sédentaire à raison des espèces capturées est une activité maritime très ancienne dans plusieurs pays, en particulier l'Australie, le Sri-Lanka, l'Irlande, l'Inde, le Mexique, le Panama, la France, les Etats-Unis d'Amérique et le Venezuela⁹⁵. Dans tous ces pays, l'utilisation privative et durable de certaines parties de la haute mer a été consacrée par le droit. C'est aussi le cas de la Tunisie. Soulignant l'importance de cette activité, Gidel écrit : « Il existe en Méditerranée d'assez nombreuses pêcheries. Les plus importantes sont celles de la Tunisie⁹⁶. »

Pour préciser les limites de ces pêcheries sédentaires et la nature des droits que la Tunisie exerce sur les espaces qu'elles couvrent, il importe d'analyser l'évolution du régime juridique de ces pêcheries. Cette évolution est le produit du changement du statut international de la Tunisie. De ce fait on peut distinguer deux périodes : avant le protectorat et depuis le protectorat.

⁹⁴ Rapport François, *Yearbook of the International Law Commission*, précité, p. 97.

⁹⁵ Cette pratique a été étudiée par plusieurs auteurs, notamment C. Hurst, « Whose Is the Bed of the Sea ? », *British Year Book of International Law*, 1913-1924, p. 34 et suiv. ; G. Gidel, *Le droit international public de la mer*, précité, t. I, p. 485 et suiv. ; H. A. Smith, *Great Britain and the Law of Nations*, Londres, 1935, vol. II, p. 414 et suiv. ; F. Vallat, « The Continental Shelf », *British Year Book of International Law*, 1946, p. 234 et suiv. ; C. J. Colombos, *Le droit international de la mer*, Paris, 1952, p. 97 et suiv. ; M. W. Mouton, *The Continental Shelf*, La Haye, M. Nijhoff, 1952, p. 46 et suiv. ; M. W. Mouton, « The Continental Shelf », *Académie de droit international. Recueil des cours*, 1954, t. I, p. 343 et suiv. ; L. F. E. Goldie, « The Occupation of Sedentary Fisheries of the Australian Coasts », *Sydney Law Review*, vol. I, avril 1953, p. 84 et suiv. ; L. F. E. Goldie, « Australia's Continental Shelf », *Legislation and Proclamations*, *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. III, 1954, p. 535 et suiv. ; D. P. O'Connell, « Sedentary Fisheries and the Australian Continental Shelf », *American Journal of International Law*, vol. 49, 1955, p. 185 et suiv. ; A. Papandreou, *La situation juridique des pêcheries sédentaires en haute mer*, thèse, Université de Genève, 1958, p. 40-71.

⁹⁶ Gidel ajoute que ces pêcheries sont constituées notamment par « de vastes bancs d'éponges ... attenants au littoral tunisien jusqu'à environ 15 milles des côtes. Elles ne sont pas à cette distance recouvertes de plus de 30 mètres d'eau ». (*Le droit interna-*

A. La période précoloniale

4.71 De très longue date, les droits historiques de la Tunisie, expression des besoins économiques et sociaux, ne se sont pas arrêtés à la seule exploitation du Kassir (hauts-fonds découvrants). Ils se sont prolongés parfois jusqu'à des zones très éloignées de la côte.

La Tunisie a étendu très loin vers l'est ses activités de pêche pour couvrir des espaces maritimes très éloignés des côtes et atteignant en certains endroits des profondeurs de près de 100 mètres⁹⁷. En se tournant ainsi vers des espaces aussi éloignés, la Tunisie a prolongé des traditions maritimes qui remontent à des temps immémoriaux et couvrent la totalité du littoral tunisien, sur ses deux façades maritimes : au nord où se développe la pêche sédentaire de la langouste et du corail et à l'est où se développe la pêche sédentaire des éponges et des poulpes⁹⁸.

4.72 Depuis des temps immémoriaux, la Tunisie s'était assurée le monopole de l'exploitation et de la commercialisation des produits de ses pêcheries sédentaires⁹⁹.

Au XIX^e siècle, les beys ont pris une série de décrets accordant le régime des concessions d'exploitation des éponges aux étrangers et aux nationaux, moyennant des redevances substantielles¹⁰⁰.

Ainsi, en 1836, le négociant grec Cotulma (ou Cotoulma) associé à une maison française de Marseille (Rouchon-Tardieu) obtenait-il de Ahmed Bey la concession de l'exploitation des bancs d'éponges situés entre Sousse et Djerba. Cette concession fut renouvelée en 1837 par Ahmed Bey.

4.73 En 1845, Georges Tapia, négociant, ressortissant de l'Empire austro-hongrois, parvint à persuader le puissant ministre tunisien Ben Ayed des énormes avantages que pouvait lui procurer l'exploitation et la commercialisation des éponges. Celui-ci obtint alors de Mohammed Sadok Bey la concession qu'il fit mettre au nom de son homme lige, Paolo Tapia, frère aîné de Georges Tapia. Cette concession fut officiellement régularisée en 1846 par une série de décrets

tional public de la mer, t. I, précité, p. 491.) Voir aussi A. Papandreou, *La situation juridique des pêcheries sédentaires en haute mer*, précité, p. 61.

« La pêche des éponges si florissante aujourd'hui dans le golfe de Gabès a dû, de tout temps, être une des principales industries maritimes de la région. Pline nous vante à plusieurs reprises, dans ses écrits, les qualités des éponges recueillies dans les Syrtes. » (Pline, *Histoire naturelle*, cap. IX et XXXI, cité par Servonnet et Lafitte, p. 425.)

⁹⁷ Voir dans ce sens la correspondance du résident général de France en Tunisie au ministre français des affaires étrangères en date du 4 juillet 1902, relative à l'établissement d'une zone de surveillance de la pêche des éponges dans le golfe de Gabès (annexe 80).

⁹⁸ Dominique Gaudiani, *La Tunisie : législation, gouvernement et administration*, Paris, Librairie administrative Paul Dupont, 1910, p. 160 et suiv. ; A. Papandreou, *La situation juridique des pêcheries sédentaires en haute mer*, précité, p. 61.

⁹⁹ C. J. B. Hurst, « Whose Is the Bed of the Sea ? », précité, p. 41 ; sir Travers Twiss, Opinion, 18 juillet 1871, archives du Foreign Office, FO. 83, 2384, citée par H. A. Smith, *Great Britain and the Law of Nations*, précité, p. 121. (Voir annexe 81.) Rapport J. P. A. François, *Yearbook of the International Law Commission*, précité, p. 97 ; Rapport D. Gaudiani, *La Tunisie : législation, gouvernement et administration*, précité, p. 162 et suiv.

¹⁰⁰ E. de Fages et C. Ponzevera, *Les pêches maritimes de la Tunisie*, précité, p. 70 ; C. J. B. Hurst, « Whose Is the Bed of the Sea ? », précité, p. 41.

notifiés aux consuls étrangers. Cela est admis par l'unanimité de la doctrine¹⁰¹, ainsi que par les travaux de la Commission du droit international¹⁰².

La concession Ben Ayed devait aboutir à la suppression de celle de Cotulma. Celui-ci protesta et intenta en 1848 un procès en réparation. Il dut renoncer, quelques années plus tard, à ses prétentions, malgré l'intervention de certains consuls¹⁰³. La nouvelle concession dura jusqu'en 1869.

4.74 A partir de 1869, l'exploitation des bancs tunisiens fut affirmée par voie d'adjudication¹⁰⁴. Ces adjudications s'effectuèrent toujours selon les prescriptions d'un cahier des charges et sans aucune protestation de la part des différentes puissances. Les droits souverains de la Tunisie ont été consacrés, dans l'ordre international, à la suite de la conclusion de la convention du 23 mars 1870¹⁰⁵. Conclue entre le gouvernement beylical et ses créanciers français, anglais et italiens, représentés par leurs consuls respectifs, cette convention réduisait la dette étrangère de la Régence de 160 à 125 millions de francs, moyennant la concession par le bey de divers impôts et revenus (*mahsoulet*), dont notamment celui des éponges, qui furent affectés à l'amortissement de la dette¹⁰⁶.

Cette convention s'accompagnait d'ailleurs d'une modification, quant à la nature des revenus de ces pêcheries. Avant 1870, en effet, ces rapports faisaient partie des revenus particuliers du bey ; après cette date, ils seront désormais déclarés revenus publics. Le texte de la convention du 23 mars 1870 est joint en annexe au présent mémoire (annexe 83).

B. L'époque coloniale et postcoloniale

I. La fixation des frontières maritimes

4.75 Les changements intervenus dans le statut politique des pays méditerranéens depuis la fin du XIX^e siècle ont eu pour effet d'apporter des précisions aux limites et au statut juridique des zones de pêches réservées. En Tunisie, la précision des frontières maritimes s'est faite progressivement. Le droit est venu consacrer le critère d'exploitabilité et préciser les limites latérales des bancs sur lesquels la Tunisie exerçait son contrôle exclusif.

a) L'instruction du directeur des travaux publics du 31 décembre 1904

4.76 Jusqu'en 1904, la puissance riveraine comme les pêcheurs s'en étaient remis à l'usage pour définir, de façon évidemment assez imprécise, la limite des zones de pêche vers la haute mer. C'est à la très rigoureuse instruction du

¹⁰¹ F. Servonnet et J. Lafitte, *Le golfe de Gabès en 1888*, précité, p. 425-426 ; D. Gaudiani, *La Tunisie : législation, gouvernement et administration*, précité, p. 162-163, note 1 ; G. Gidel, *Le droit international public de la mer*, t. I, précité, p. 492 ; A. Papandreou, *La situation juridique des pêcheries sédentaires en haute mer*, précité, p. 62 ; Charles Rousseau, *Cours de droit international public*, Paris, Les cours de droit, 1967-1968, p. 115 ; A. Louis, *Les îles Kerkena*, précité, p. 153 ; E. Defages et C. Ponzevera, *Les pêches maritimes de la Tunisie*, précité, p. 71.

¹⁰² Rapport J. P. A. François, *Yearbook of the International Law Commission*, précité, p. 97.

¹⁰³ F. Servonnet et J. Lafitte, *Le golfe de Gabès en 1888*, précité, p. 427 ; A. Louis, *Les îles Kerkena*, précité, p. 153.

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 385-386 ; A. Louis, *Les îles Kerkena*, précité, p. 153.

¹⁰⁵ J. Ganiage, *Les origines du protectorat français en Tunisie*, précité, p. 321.

¹⁰⁶ Voir note du 1^{er} août 1911 relative à la possession du Gouvernement tunisien sur les bancs d'éponges du golfe de Gabès (archives du Quai d'Orsay n° 29) (annexe 82).

directeur des travaux publics, datant du 31 décembre 1904 et déjà rencontrée plus haut, que l'on doit la délimitation précise des pêcheries sédentaires tunisiennes. Son article 62 définit ainsi la zone de surveillance de la pêche des éponges et des poulpes, à l'intérieur de laquelle l'autorité administrative exerce son pouvoir réglementaire et son contrôle exclusifs :

« 1. Du côté de la terre par le rivage, depuis le cap Africa jusqu'à la frontière tripolitaine :

2. Du côté du large, par la ligne des fonds de 50 mètres jusqu'à sa rencontre :

Au nord, avec une ligne est et ouest partant du cap Africa :

Au sud, avec une ligne partant du Ras Ajdir et se dirigeant vers le nord-est :

Cette partie de la mer est divisée en quatre zones délimitées comme suit :

La première : par la côte qui s'étend entre Sfax et Mehdià :

Par une ligne joignant Sfax à la pointe nord-ouest de l'île :

Par la côte ouest des îles Kerkennah :

Par une ligne est-ouest partant de la pointe nord de l'île Roumedia jusqu'à la rencontre de la ligne des fonds de 50 mètres.

La deuxième : par les limites sud de la première zone :

Par le rivage depuis Sfax jusqu'au Ras Ungha :

Par une ligne est-ouest partant du Ras Ungha jusqu'à la rencontre de la ligne des fonds de 50 mètres.

La troisième : par la limite sud de la deuxième zone :

Par le rivage du Ras Ungha à Houmt Souk, non compris la mer de Bou-Grara.

Par une ligne partant de Houmt Souk et se dirigeant vers le nord-est jusqu'à la rencontre des fonds de 50 mètres.

La quatrième : par la ligne partant de Houmt Souk et se dirigeant vers le nord-est jusqu'à la rencontre des fonds de 50 mètres :

Par le rivage de Houmt Souk à Ras Ajdir, y compris la mer de Bou-Grara :

Par une ligne partant de Ras Ajdir et se dirigeant vers le nord-est jusqu'à la rencontre des fonds de 50 mètres. » (Voir le texte de l'instruction du 31 décembre 1904, annexe 77.)

4.77 On pourrait, a priori, s'étonner du choix de l'isobathe de 50 mètres comme limite externe, si l'on considère que, de longue date, les pêcheurs tunisiens exerçaient leur industrie jusqu'à des profondeurs souvent bien supérieures. Mais cette renonciation, d'ailleurs considérée par son auteur comme provisoire, s'explique à la fois par des considérations économiques et pratiques.

Sur le plan économique, cette ligne des fonds de 50 mètres correspond en effet à la zone où les scaphandriers et les gangaviers opéraient, à l'époque, pour la pêche aux éponges. Cela fut remarqué dans le rapport François¹⁰⁷.

¹⁰⁷ « Ces eaux historiques sont limitées non pas en distance par rapport à un tracé littoral, mais en profondeur parce que ce point de vue seul importait en raison de l'usage qui était fait de ces eaux... La pêche des éponges au trident ne pouvant s'exercer au-delà de 18 à 20 mètres, la profondeur de 20 mètres a été choisie comme limite intérieure de la pêche des scaphandres et gangaves, en réservant aux premiers les profondeurs inférieures... La pêche au scaphandre et à la gangave s'étant exercée dans le passé par des profondeurs ne dépassant pas 50 mètres, la surveillance administrative a adopté cette limite comme étant celle de l'étendue pratique des bancs tunisiens. » (J. P. A. François, *Yearbook of International Law Commission*, précité, p. 97.)

Ainsi la Tunisie a-t-elle en quelque sorte consacré le critère de l'exploitabilité avant la lettre, plus de cinquante ans avant la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental.

4.78 Quant aux raisons pratiques qui ont dicté le choix de la limite des 50 mètres, elles s'expliquent par la volonté d'éviter les difficultés que risquaient de soulever les pêcheurs étrangers pris en contravention, en contestant leur position exacte. Il fallait un critère de délimitation aussi simple que possible. C'est la raison pour laquelle l'instruction de 1904 précise dans son article 29 que :

« Pour couper court aux difficultés de ce genre, et jusqu'à nouvel ordre, le service des pêches devra n'exercer sa surveillance que sur la portion de mer du golfe de Gabès comprise en deçà de la ligne des fonds de 50 mètres.

Cette ligne peut être facilement constatée à l'aide de la sonde, de nuit comme de jour, par temps clair comme par temps bouché, aussi bien par les pêcheurs les plus ignorants que par les capitaines des péniches garde-pêche chargés de les surveiller. »

L'utilisation de ces expressions traduit clairement que l'administration territoriale considérait cette limite comme étant une frontière provisoire, constituant à ce stade une concession importante par rapport aux espaces maritimes plus étendus, jusque-là considérés comme dépendance de la Régence et, comme tels, successivement adjugés en fermage par les beys, sans qu'aucune nation étrangère ne se soit jamais prévalu du principe de la mer libre pour s'opposer à cette prise de possession.

Il est très important de noter que la ligne de 50 mètres, loin de constituer un nouvel empiètement sur la haute mer, comme tant de nations y procéderont dans l'avenir, apparaît au contraire comme en retrait par rapport aux zones antérieurement concédées par les beys.

Mais ce retrait n'équivalait pas pour autant à une renonciation de souveraineté sur des espaces situés au-delà de l'isobathe de 50 mètres ainsi que l'attestent les termes de l'instruction de 1904.

4.79 Pour bien marquer l'appartenance de la zone de l'isobathe de 50 mètres à la Tunisie, l'instruction prévoit par ailleurs dans son article 62 :

« Les garde-pêche : *Cachalot, Marsouin, Requin et Grondin*, sont affectés à la surveillance de la pêche dans la partie de mer délimitée :

1. Du côté de terre, par le rivage, depuis le cap Africa jusqu'à la frontière tripolitaine ;

2. Du côté du large, par la ligne des fonds de 50 mètres jusqu'à sa rencontre :

Au nord, avec une ligne est et ouest partant du cap Africa ;

Au sud, avec une ligne partant du Ras Ashdir [ou Ras Ajdir] et se dirigeant vers le nord-est. »

4.80. Au plan latéral, le gouvernement beylical a utilisé une approche encore élémentaire que la théorie de la façade, en traçant en 1904 la ligne de nord-est (appelée aujourd'hui ZV 45°). Tout en correspondant, comme la ligne de l'isobathe de 50 mètres, à une simplification extrême des limites latérales de la zone sur laquelle la Tunisie possédait des titres, cette ligne a été établie de façon provisoire et pour des raisons de commodité pratique, pour faciliter le contrôle exercé sur les pêcheurs étrangers.

b) *Le décret beylical du 26 juillet 1951*

4.81 Les droits de la Tunisie sur son prolongement immergé ont été encore précisés à la suite de la promulgation du décret beylical du 26 juillet 1951 portant refonte de la législation de la police de la pêche ¹⁰⁸.

Alors que l'instruction du 31 décembre 1904 instituait, comme nous l'avons déjà souligné, une zone de surveillance, le décret de 1951 a établi pour la première fois une zone de pêche réservée dans laquelle seuls pourront être autorisés à pratiquer la pêche les navires battant pavillon français ou tunisien. D'après l'article 3 de ce décret, la zone de pêche réservée est ainsi délimitée :

« a) de la frontière algéro-tunisienne au Ras Kapoudia et autour des îles adjacentes, la partie de la mer comprise entre la laisse de basse mer et une ligne parallèle tracée à 3 milles au large, à l'exception du golfe de Tunis, qui à l'intérieur de la ligne cap Farina, île Plane, île Zembra, cap Bon est entièrement compris dans ladite zone ;

b) du Ras Kapoudia à la frontière de la Tripolitaine, la partie de la mer limitée par une ligne qui, partant du point d'aboutissement de la ligne des 3 milles décrite ci-dessus, rejoint sur le parallèle du Ras Kapoudia l'isobathe de 50 mètres et suit cette isobathe jusqu'à son point de rencontre avec une ligne partant de Ras Ajdir en direction du nord-est ZV 45° ¹⁰⁹. »

c) *Les lois du 30 décembre 1963 et du 2 août 1973*

4.82 Après l'indépendance, cette limite a été reprise par la loi n° 63-49 du 30 décembre 1963 portant modification du décret du 26 juillet 1951 ¹¹⁰. Ce texte permet désormais aux seuls navires battant pavillon tunisien de pratiquer la pêche dans une zone définie par l'article premier ¹¹¹.

La loi n° 73-49 du 2 août 1973 portant délimitation des eaux territoriales a repris purement et simplement l'article 3 du décret du 26 juillet 1951 modifié par la loi du 30 décembre 1963 ¹¹².

2. *Les manifestations des droits de contrôle et de surveillance exercés par la Tunisie*

4.83 a) Les droits de souveraineté exercés par la Tunisie ont pris diverses formes. Le contrôle de la Tunisie sur ces régions s'est d'abord traduit par l'exercice de pouvoirs de réglementation et de police. Déjà bien avant le protectorat, les fermiers étaient tenus de respecter la réglementation tunisienne prescrite notamment dans les cahiers des charges. Cette réglementation était renforcée chaque fois que les fermiers, les pêcheurs tunisiens ou les autorités locales ont perçu la nécessité de faire face aux empiétements des ressortissants étrangers qui se livraient à la pêche sans respecter les droits établis. Après le protectorat, les pouvoirs publics ont adopté plusieurs textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice de la pêche dans ces espaces maritimes.

¹⁰⁸ *Journal officiel tunisien* du 31 juillet 1951, p. 950.

¹⁰⁹ Voir annexe 84 et figure 4.06.

¹¹⁰ *Journal officiel de la République tunisienne* du 31 décembre 1963, p. 1870.

¹¹¹ « b) De Ras Kapoudia à la frontière tuniso-libyenne : par la partie de la mer limitée par une ligne qui, partant du point d'aboutissement de la ligne des 12 milles marins... rejoint sur le parallèle de Ras Kapoudia l'isobathe de 50 mètres et suit cet isobathe jusqu'à son point de rencontre avec une ligne partant de Ras Ajdir en direction du nord-est ZV 45°. » (Voir annexe 85.)

¹¹² *Journal officiel de la République tunisienne* du 31 juillet-3-7 août 1973, p. 1189 (annexe 86).

4.84 Parmi ces textes, il convient de citer, à titre d'exemple, le décret du 28 août 1897 relatif à la police de la pêche maritime, le décret du 15 avril 1906 réglementant la pêche maritime côtière, les décrets du 16 et du 17 juillet 1906 réglementant respectivement la pêche des poulpes et celle des éponges, ainsi que le décret du 20 février 1920. Ces divers textes ont soumis l'exercice de la pêche à certaines restrictions. Ainsi l'article 3 du décret du 28 août 1897 précisait-il que l'emploi des filets trainants est formellement interdit à certaines périodes de l'année (voir le texte de ce décret, annexe 76)¹¹³.

4.85 Le décret du 16 juillet 1906 est venu soumettre la pêche des poulpes à un certain nombre de conditions fiscales. Quant au décret du 17 juillet 1906, il est venu affirmer que la pêche des éponges « est libre » sur toute l'étendue des bancs tunisiens aux conditions et charges indiquées dans le texte. Parmi ces conditions, figure l'obligation de se conformer aux règles de police de la pêche, aux règles de vente des éponges pêchées, de se soumettre aux réquisitions et vérifications ayant pour objet le contrôle de la pêche exercée par les navires et embarcations chargés de la surveillance¹¹⁴. Par ailleurs le décret du 20 février 1920 a réglementé l'emploi des filets trainants et interdit cet emploi dans la zone comprise entre la terre et la ligne des fonds de 20 mètres (annexe 88).

4.86 L'application de cet ensemble réglementaire a été constamment effective, ainsi que l'attestent les très nombreux procès-verbaux dressés par les agents compétents de l'autorité riveraine, à l'égard de navires pris en flagrant délit d'infraction aux textes tunisiens en vigueur. Si l'on prend ainsi pour exemple la période de référence la plus récente, qui va de 1948 à 1977, on constatera que soixante-neuf procès-verbaux ont été dressés contre des bateaux de pêche en majorité italiens, mais aussi grecs et tripolitains. (Voir la liste des procès-verbaux, annexe 89.)

4.87 *b*) La deuxième manifestation de la souveraineté tunisienne sur ces espaces s'est traduite par une législation fiscale appropriée. Dès l'institution du système des concessions, les pêcheurs étrangers qui se livraient à la pêche des poulpes et éponges dans le golfe de Gabès étaient astreints à payer des redevances aux fermiers des poulpes et éponges. Ces derniers ont toujours accepté de se soumettre aux prescriptions de la législation tunisienne en matière de redevances de pêche.

Cette législation a été encore confirmée et renforcée avec l'établissement du protectorat, comme en témoignent notamment les décrets du 19 avril 1892¹¹⁵, du 11 janvier 1895¹¹⁶, du 28 août 1897¹¹⁷, du 16 et du 17 juillet 1906¹¹⁸. Ces textes soumettent l'exercice de la pêche dans ces espaces à plusieurs conditions : possession d'une patente annuelle délivrée par les autorités tunisiennes moyennant le paiement de certaines taxes, la demande de patente étant

¹¹³ Aux termes de l'article 7 du décret du 15 avril 1906 : « Certaines pêches pourront en outre être interdites temporairement aux époques, lieux et conditions qui seront jugés nécessaires dans l'intérêt des industries de la pêche en général ou de la conservation des produits de la Régence. » (*Journal officiel* tunisien du 26 mai 1906, p. 530, et G. Gidel, *Le droit international public de la mer*, t. I, précité, p. 493, note 1.) (Voir le texte de ce décret, annexe 79.)

¹¹⁴ *Journal officiel* tunisien du 21 juillet 1906, p. 751, et G. Gidel, *Le droit international public de la mer*, t. I, précité, p. 493, note 1. (Voir le texte de ces décrets, annexe 87.)

¹¹⁵ Voir le texte de ce décret (annexe 90).

¹¹⁶ Voir le texte de ce décret (annexe 91).

¹¹⁷ Voir annexe 76.

¹¹⁸ Voir annexe 87.

visée au préalable par le consul de la nation à laquelle appartient le demandeur et pour les tunisiens par l'autorité locale ; institution de plusieurs régimes fiscaux en fonction de la nature de la pêche (pour la pêche des éponges, distinction entre pêche dite « noire » et pêche dite « blanche »).

4.88 c) Enfin la Tunisie a exercé constamment sur ces espaces une souveraineté juridictionnelle.

Les autorités judiciaires tunisiennes ont été amenées à sanctionner les infractions aux décrets beylicaux accordant le monopole de la pêche, aussi bien dans les parages des Kerkennah que dans l'ensemble du golfe de Gabès. Ces autorités ont toujours protégé les pêcheries fixes ainsi que les concessions contre les empiètements des étrangers. De même, les tribunaux tunisiens ont sanctionné, à l'époque du protectorat, les violations de la zone de pêche réservée. Plusieurs jugements ont été rendus dans ce sens.

Après l'indépendance, les juridictions tunisiennes ont adopté la même attitude à l'égard des pêcheurs étrangers qui empiétaient sur ces zones de pêche : amendes, confiscation du chalut, confiscation du produit de la pêche ont été prononcées à plusieurs reprises, notamment par le tribunal correctionnel et le tribunal de première instance de Sfax, ainsi qu'en appel par la cour de Tunis.

Ainsi se trouvent réunis des actes constants de souveraineté exercés de très longue date, de manière paisible et continue, par l'administration tunisienne, actes dont on pourra constater qu'ils réalisent les deux séries de conditions dégagées par l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Groenland oriental* pour revendiquer à bon droit l'autorité sur un territoire, à savoir : d'une part, l'intention d'une autorité d'agir d'une façon souveraine (*animus possidentis*) et, d'autre part, les manifestations concrètes de cette souveraineté (*corpus*). Au demeurant, la soumission de ces espaces maritimes à la souveraineté tunisienne sur tous les plans n'a-t-elle pas pour autant fait obstacle à l'établissement d'un régime bienveillant à l'égard des tiers. Comme l'a bien souligné G. Gidel, ce régime est :

« très libéral puisque les pêcheurs d'aucune nationalité ne sont exclus de l'exercice de la pêche sur les bancs et qu'il leur suffit de se conformer pour cet exercice aux règles établies par le Gouvernement tunisien et ayant pour objet la bonne conservation des importantes richesses naturelles qui y sont recueillies »¹¹⁹.

Section III. La tolérance internationale de la souveraineté tunisienne sur le golfe de Gabès

4.89 Pour que la validité d'un titre historique ne fasse aucun doute, il ne faut pas seulement que les caractères géographiques de la zone considérée s'y prêtent. Il ne suffit pas non plus que l'appropriation de cet espace soit d'intérêt vital pour le riverain. Il est également nécessaire que l'exercice de la souveraineté de la puissance côtière remonte à des temps immémoriaux. Ces trois premières conditions sont, on l'a vu, parfaitement réunies dans le cas de la région du golfe de Gabès.

Pourtant, un trait de l'appropriation doit encore être démontré : le caractère paisible de l'occupation, c'est-à-dire l'absence de contestation du titre de souveraineté de la part des Etats tiers.

Si, face à l'expression nette d'actes d'autorité, répartis sur une période suffisamment longue, les autres Etats fréquentant la région consentent à

¹¹⁹ *Le droit international public de la mer*, t. I, précité, p. 493.

reconnaître la licéité de la prétention souveraine en s'abstenant de toute opposition à son égard, alors, pour parler comme la Cour en 1951, on devra trouver dans cette « tolérance générale (le) fondement d'une consolidation historique »¹²⁰.

4.90 Or, que doit-on constater dans le cas des eaux historiques tunisiennes ? La souveraineté tunisienne y a-t-elle rencontré quelque difficulté d'implantation ? A-t-elle dû soutenir un conflit perpétuel avec les Etats tiers dont elle aurait contrarié les prétentions à la pêche ? On sait bien qu'il n'en est rien.

A l'ancienneté de l'occupation tunisienne correspond au contraire le caractère immémorial de l'acquiescement des autres puissances. Depuis la haute Antiquité, il est accepté par tous que les pêcheries fixes et les bancs d'éponges et de poulpes qui s'avancent bien au-delà des Kerkennah font partie des eaux tunisiennes.

4.91 Tout au long des siècles, l'assimilation des hauts-fonds au patrimoine foncier des populations littorales, le fermage des pêcheries d'éponges par les beys, l'exercice du droit de police et des compétences fiscales ou juridictionnelles par l'autorité riveraine ont rencontré l'assentiment des Etats ayant pourtant dans la région l'intérêt le plus direct à l'extension maximale de la haute mer et possédant de très longue date des délégations consulaires et diplomatiques en Tunisie. C'est notamment le cas pour le Royaume-Uni, la France avant et après le protectorat, l'Italie, la Grèce, mais aussi, jusqu'à aujourd'hui, la Libye elle-même.

Cette reconnaissance unanime, garantissant le caractère paisible de l'occupation par la Tunisie des eaux du golfe de Gabès, a pris des formes diverses tout au long de l'histoire. Elle fut le plus souvent implicite, le silence des puissances face à l'exercice de ces compétences nationales sur la zone considérée apparaissant, en fait, comme le mode d'acquiescement international ordinaire.

4.92 Les occasions n'auraient pourtant pas manqué, pour une puissance contestataire, de s'élever contre les manifestations de souveraineté tunisiennes, tant elles étaient et demeurent abondantes.

Il est inutile, à cet égard, de revenir sur le détail de ces expressions d'autorité, dont l'étude a précisément fait l'objet du paragraphe précédent.

Qu'il suffise de rappeler que les ressortissants des Etats tiers ont été toujours directement concernés par l'exercice de la compétence territoriale tunisienne sur ces eaux.

§ I. EN MATIÈRE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE

4.93 On a vu plus haut que les autorités tunisiennes ont, entre la fin du XIX^e siècle et l'époque actuelle, pris toute une série de mesures destinées à stabiliser les frontières maritimes et à déterminer le régime des pêches à

¹²⁰ *C.I.J. Recueil 1951*, p. 138.

Par ailleurs, comme l'écrit Ch. De Visscher du titre historique :

« Celui-ci comporte d'une part un usage immémorial qui se traduit par les manifestations de possession exclusive de l'Etat riverain, manifestations qui, en fait, furent le plus souvent des actes de droit interne, et qui présupposent, d'autre part, non l'acquiescement positif des Etats étrangers, mais une tolérance prolongée qui autorise à conclure à l'exercice paisible et continu de la souveraineté. Seuls les actes d'opposition d'un certain nombre d'Etats intéressés peuvent entraver la consolidation du titre historique » (*Les effectivités du droit international public*, Paris, Pedone, 1967, p. 51).

l'intérieur des eaux placées sous leur compétence ¹²¹. Or, notamment à la suite de la très importante instruction du directeur des travaux publics du 31 décembre 1904, ou du décret beylical du 26 juillet 1951 qui en reprend les dispositions relatives aux limites des zones de pêches, aucune opposition étrangère ne s'est manifestée, pas plus que ne devaient soulever de protestation la loi du 30 décembre 1963 portant modification du décret précité ou la loi du 2 août 1973 portant délimitation des eaux territoriales.

Il est à remarquer que l'ensemble de cet édifice législatif et réglementaire a toujours bénéficié de la publicité voulue, chacun de ses éléments normatifs étant en particulier communiqué aux consuls des puissances étrangères intéressées.

4.94 Cet assentiment des Etats à l'exercice par la Tunisie de ses compétences législatives et réglementaires sur ces espaces fait naturellement penser à l'un des passages les plus importants de l'arrêt prononcé par la Cour en 1951 dans l'affaire des pêcheries, qui dit ceci :

« La Norvège a pu avancer, sans être contredite, que la promulgation de ses décrets de délimitation en 1869 et en 1889 ainsi que leur application n'ont soulevé, de la part des Etats étrangers, aucune opposition. Comme, d'autre part, ces décrets sont, ainsi qu'il a été démontré plus haut, l'application d'un système bien défini et unifié, c'est en définitive ce système lui-même qui aurait bénéficié d'une tolérance générale, fondement d'une consolidation historique qui le rendrait opposable à tous les Etats. »

Et la Cour d'ajouter :

« La tolérance générale des Etats étrangers à l'égard de la pratique norvégienne est un fait incontesté. Durant une période de plus de soixante ans le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même n'a élevé aucune contestation à ce sujet ¹²². »

Dans le cas présent, l'acceptation internationale ne se compte pas par décennies. Elle s'étale au long des siècles.

§ 2. EN MATIÈRE DE POLICE ET DE JUSTICE

4.95 Pour ce qui concerne l'application effective et vigilante de cette législation tunisienne relative à la zone des droits historiques, on a vu plus haut ¹²³ que des navires de plusieurs nationalités, notamment italiens, grecs, et libyens, ont fait l'objet d'arraisonnements. Des contraventions ont été dressées contre eux. Elles ont ensuite été confirmées, voire aggravées par les tribunaux tunisiens.

Or, s'il y eut protestation, d'une part ce fut pour d'autres motifs et d'autre part jamais les agents diplomatiques et consulaires chargés de veiller en Tunisie à la protection des personnes concernées par ces mesures ne sont intervenus auprès des autorités tunisiennes pour contester la base légale de l'exercice des compétences administratives et juridictionnelles de l'Etat riverain.

4.96 On constate, tout au contraire, que non contents de s'abstenir de toute réprobation, certains de ces agents des puissances étrangères se sont faits, en plusieurs occasions, les auxiliaires de l'administration territoriale, en rejetant les sollicitations de leurs ressortissants.

¹²¹ Voir ci-dessus par. 4.83 et suiv.

¹²² Voir *C.I.J. Recueil 1951*, p. 138.

¹²³ Voir ci-dessus par. 4.88.

Ainsi, notamment, on sait qu'en 1845 le bey, qui exerçait de tous temps son administration sur les bancs d'éponges, transféra la concession des bancs à son ministre Ben Ayed. Cela fut fait par décrets réguliers notifiés aux consuls des Etats tiers. Lorsqu'en 1875 un capitaine grec et un négociant français tentèrent de protester contre ce fermage auprès de leurs consuls respectifs en invoquant le principe de la liberté des mers, il leur fut répondu par leurs autorités que leurs représentations n'étaient pas fondées.

*Les consuls étrangers se faisaient en quelque sorte les défenseurs des intérêts de la puissance riveraine, tant son bon droit paraissait hors de doute. Le fait est suffisamment saillant pour avoir été remarqué par une doctrine abondante, attentive aux titres historiques en droit international en général : les auteurs y voient une confirmation supplémentaire du fait que les eaux tunisiennes constituent l'archétype, l'hypothèse pure et parfaite du titre historique légitime*¹²⁴.

Par la suite, cette attitude étrangère de tacite reconnaissance se poursuivit, démontrant que les Etats tiers considéraient ne pas avoir à interférer avec les décisions beylicales relatives à la gestion des pêcheries.

§ 3. EN MATIÈRE FISCALE

4.97 La compétence fiscale de la Tunisie sur les pêcheries fixes et les pêcheries d'éponges reçut en effet de manière analogue le consentement des autres Etats.

Au terme de la concession Ben Ayed, qui intervint, on s'en souvient, en 1869¹²⁵, l'exploitation des bancs d'éponges fut affermée par voie d'adjudication. Non seulement ces adjudications s'effectuèrent toujours sans aucune protestation de la part des différentes puissances, mais les droits de la Tunisie dans ce domaine furent consacrés par un acte d'une solennité particulière : le 23 mars 1870, en effet, une convention fut signée entre le gouvernement beylical et ses créanciers français, anglais et italiens, représentés par leurs consuls respectifs, aux termes de laquelle le passif de la Régence, qui dépassait 160 millions de francs, était réduit à 125 millions moyennant la concession par S. A. le Bey des divers impôts et revenus publics d'un produit annuel de 6 505 000 F¹²⁶.

4.98 Cet arrangement fut approuvé sous les auspices des trois gouvernements de la France, de l'Angleterre et de l'Italie et son exécution placée sous leur sauvegarde. En acceptant que les revenus publics tunisiens soient affectés à la garantie de la dette publique tunisienne, les puissances signataires de la convention reconnaissaient ainsi, implicitement, la solidité et la validité des revenus et impôts levés par l'Etat tunisien à l'égard des activités de pêche sur les bancs d'éponges.

¹²⁴ J. P. A. François, *Yearbook of the International Law Commission*, 1951, précité, p. 97 ; G. Gidel, *Le droit international public de la mer*, t. I, précité, p. 491-493 ; Ch. Rousseau, *Cours de droit international public*, 1967-1968, précité, p. 116 ; A. Papatreou, *La situation juridique des pêcheries sédentaires en haute mer*, précité, p. 62 ; F. Servonnet et J. Lafitte, *Le golfe de Gabès en 1888*, précité, p. 427-428 ; L. J. Bouchez, *The Regime of Bays in International Law*, Leyde, A. W. Sijthoff, 1964, p. 222 : « In 1875 a Greek captain and a French merchant protested against the closure of the water areas by the Bey with an appeal to the freedom of the seas. However, the consuls of Greece and France rejected their claims. »

¹²⁵ Voir ci-dessus par. 4.74.

¹²⁶ Le texte de cette convention est joint en annexe au présent mémoire (annexe 83).

Parmi ces revenus figure précisément le fermage des éponges et des poulpes qui est explicitement inscrit dans l'arrangement susvisé ¹²⁷.

Ce type de reconnaissance, par l'intermédiaire d'une convention internationale consacrant indirectement les droits territoriaux de la puissance côtière, s'apparente cependant déjà étroitement à l'autre type de reconnaissance internationale dont à maintes reprises les titres historiques tunisiens ont pu bénéficier : la reconnaissance explicite.

4.99 D'une façon générale, il y a lieu de constater que l'attitude des puissances étrangères, qui va généralement bien au-delà de la simple tolérance requise par le droit international pour établir la validité des titres historiques, est également celle observée par la Libye, avant et après qu'elle soit parvenue à l'indépendance.

Après l'indépendance de la Tunisie et de la Libye, notamment, un échange de lettres est intervenu au cours des négociations qui ont abouti au traité de fraternité et de bon voisinage du 6 janvier 1957 ¹²⁸ complété ultérieurement par la convention d'établissement du 14 juin 1961 ¹²⁹. Les deux gouvernements ont alors confirmé les frontières terrestres établies par l'accord du 19 mai 1910 ¹³⁰, portant délimitation des frontières terrestres entre la Tunisie et la Tripolitaine, sans que la Libye saisisse ces occasions pour remettre en cause la frontière maritime instituée par la ligne nord-est, appelée ZV 45° par le décret beylical du 26 juillet 1951 ¹³¹, et remontant, comme on l'a vu, à 1904.

Dans de telles conditions, la Jamahiriya arabe libyenne ne saurait aujourd'hui contester un état de droit auquel elle a consenti antérieurement, pas plus d'ailleurs qu'elle ne pourrait se prévaloir de l'accession à l'indépendance de la Libye pour se délier des obligations contractées auparavant par l'Empire ottoman.

4.100 C'est en effet une règle bien établie du droit des gens, qui est aujourd'hui codifiée à l'article 11 de la récente convention sur la succession d'Etat en matière de traités. D'après cette règle, une succession d'Etat ne porte pas atteinte en tant que telle à une frontière établie par un traité, ni aux obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière. Cette disposition de la convention de 1978 sur la succession d'Etat ne

¹²⁷ Il s'agit d'une reconnaissance internationale d'une importance capitale et d'une grande valeur probante. D'ailleurs cette convention a été citée par un très grand nombre d'auteurs : G. Gidel, *Le droit international public de la mer*, t. I, précité, p. 491 ; A. Papandreou, *La situation juridique des pêcheries sédentaires en haute mer*, précité, p. 62 ; L. J. Bouchez, *The Regime of Bays in International Law*, précité, p. 221-222, qui précise :

« From the middle of the 19th century the Bey of Tunis had granted concessions relating to sponge-fisheries to his subjects. The sovereignty of the Bey over the above bays seems to be recognized by the other interested States in the convention of 23 March 1870 between, on the one hand, the Bey of Tunis and, on the other hand France, Italy and the United Kingdom. In this convention the above nations recognized the validity of certain taxes and revenues which the Bey had granted as concession in favour of his creditors. One of the revenues consisted of sponge-fishing which was closed to fishermen who had no concession. »

¹²⁸ *Journal officiel tunisien*, n° 22, du 15 mars 1957. (Voir texte de ce traité, annexe 92.)

¹²⁹ *Journal officiel de la République tunisienne*, n° 11 du 1^{er}-4 mars 1966, p. 322. (Voir texte de cette convention, annexe 93.)

¹³⁰ Voir annexe 94.

¹³¹ Voir annexe 84.

fait que reformuler une coutume générale dont l'existence avait déjà été constatée par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des *Zones franches* et par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear*, et dont le principe a été repris dans plusieurs instruments internationaux dont la Charte d'Addis-Abeba de l'Organisation de l'unité africaine.

4.101 L'existence des titres historiques de la Tunisie, dont on a vu que la validité bénéficié d'une tolérance unanime, constitue l'une des circonstances les plus éminentes de la présente affaire. Tant en effet les principes d'équité que de droit en vertu desquels la Cour est priée de se prononcer militent en faveur de la plus scrupuleuse prise en considération des conséquences découlant de l'existence de ces titres.

Ces circonstances s'énoncent en deux propositions complémentaires :

4.102 A) Les titres historiques délimitent une zone maritime dont l'intégralité a de tous temps été considérée comme appartenant à la Tunisie.

La région maritime comprise entre l'isobathe de 50 mètres vers le large et la ligne nord-est (ZV 45°), vers la Libye, constitue la zone sur laquelle s'exercent les titres historiques de la Tunisie. Elle se situe d'ailleurs en retrait, dans chacune de ces deux directions, par rapport à l'aire d'extension traditionnelle des pêcheries tunisiennes.

Les titres détenus par la Tunisie sur cette zone remontent à une époque très largement antérieure à la formation des règles coutumières qui devaient constituer le droit de la mer de l'époque classique et ils se sont, comme tels, maintenus jusqu'ici. Ils se sont constitués par l'implantation sur le sol sous-marin de pêcheries fixes et par l'exploitation de pêcheries d'éponges depuis des temps immémoriaux, sans que l'attitude des puissances tierces ne remette aucunement en cause le caractère pacifique de cette occupation. Il résulte de ces constatations d'évidence une seconde proposition.

4.103 B) Les titres historiques déterminent une zone dont l'opération de délimitation ne saurait remettre en cause l'appartenance à la Tunisie.

Les particularités géographiques de la zone des titres historiques située sur la partie immédiatement adjacente aux côtes de son territoire terrestre ont permis à la Tunisie d'exploiter depuis toujours les richesses biologiques du sol presque affleurant et toujours peu profond de cette aire maritime.

La coïncidence du régime des pêcheries sédentaires avec celui de l'exploitation des ressources biologiques sur le plateau continental est ici avérée par le fait que la zone des titres historiques trouve son assise sur la partie du plateau continental tunisien immédiatement contiguë aux côtes. Cette zone, si intimement liée au territoire terrestre qu'à certains égards elle en est malaisément dissociable, constitue le patrimoine irréductible d'un peuple et d'un Etat.

A la différence de la quasi-totalité des Etats qui possèdent un plateau continental, la Tunisie n'a pas attendu les développements, extrêmement récents, de la technologie sous-marine pour exercer effectivement ses droits souverains d'exploitation. Sur la partie du lit de la mer qui s'étend en pente très douce entre la côte et l'isobathe de 50 mètres, elle a pu implanter des pêcheries sédentaires dès la plus haute Antiquité. Alors que la plupart des Etats dotés d'un plateau continental ignoraient jusqu'à son existence et devaient attendre la fameuse déclaration Truman de 1945 ainsi que l'essor récent de l'exploitation sous-marine pour s'intéresser aux ressources halieutiques du lit de la mer, la Tunisie appliquait avec deux mille cinq cents ans d'avance, mais avec les possibilités limitées d'une technologie rudimentaire, le critère de l'exploitabilité posé à l'article 1 de la convention de 1958 sur le plateau continental !

C'est pourquoi, à moins d'iniquité et de spoliation de ces droits souverains d'occupation, on ne pourra remettre en cause, de quelque manière que ce soit, l'attribution de la zone des droits historiques au plateau continental de la Tunisie.

4.104 Quelle que soit la délimitation retenue pour le plateau continental tunisien, la zone des titres historiques définit un espace qui est ainsi purement et simplement soustrait à toute négociation ou à toute opération qui constituerait une forme de redistribution.

L'équité, qui doit guider la Cour tout au long de cette affaire, le droit international coutumier le plus fermement établi, la tolérance internationale séculaire et universelle de la validité des titres de la Tunisie sur cette aire, tout converge pour arriver à la conclusion que la délimitation future des territoires sous-marins ne saurait contredire ce que l'accumulation des siècles a pour toujours consolidé.

CHAPITRE V

LES DONNÉES GÉOMORPHOLOGIQUES
ET LE PROLONGEMENT DE LA TUNISIE SOUS LA MER

5.01 Le plateau continental a été dès l'origine envisagé comme un phénomène physique. Les océanographes et les géologues considèrent en effet que le plateau continental est une partie du continent qui a été couverte par la mer mais qui continue d'appartenir à la masse continentale adjacente. C'est donc par référence à l'idée de continuité et d'extension physique que doit être défini le plateau continental dans ses rapports avec le territoire terrestre de l'Etat côtier.

La continuité entre le plateau continental et les masses terrestres adjacentes, mise en lumière par l'observation scientifique, a été aussi prise en considération par le droit international qui en rend compte en utilisant le concept de « prolongement naturel » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 31).

Il découle de ces observations que la liaison physique entre le plateau continental et la masse terrestre doit être recherchée dans les données géographiques, géomorphologiques et physiographiques, c'est-à-dire dans l'étude des phénomènes extérieurs, observables « à l'œil nu » et dans l'étude « en profondeur » de la constitution géologique des régions submergées et émergées du continent.

5.02 Les phénomènes évoqués ci-dessus trouvent une remarquable illustration dans la région intéressant la délimitation entre la Tunisie et la Libye.

La première section du présent chapitre illustrera la constatation rappelée ci-dessus et selon laquelle le plateau continental est essentiellement une « partie submergée »¹ du continent. Dans le cas de la Tunisie, cette étude basée sur des observations tirées de disciplines scientifiques variées montrera qu'au cours de l'ère quaternaire et même au cours des temps historiques la Tunisie orientale et méridionale s'étendait vers l'est beaucoup plus loin que de nos jours, ce qui revient à dire qu'une partie des terres actuellement submergées faisait partie intégrante du territoire tunisien.

5.03 On essaiera par la suite de montrer la relation de continuité et d'extension qui existe entre le territoire terrestre de la Tunisie orientale et méridionale et le plateau continental qui lui est adjacent et cela jusqu'aux environs de l'isobathe de 300 mètres. Ces liens d'unité sont marqués par la parenté morphologique et l'uniformité de direction générale ouest-est qui caractérise le relief terrestre tunisien et le relief sous-marin qui le prolonge, comme il sera dit à la section II.

5.04 De façon très significative, les conclusions auxquelles conduit la morphologie sont confirmées par la sédimentologie et par la géologie profonde des zones considérées. Cette confirmation montre que les analogies entre les zones émergées de la Tunisie orientale et méridionale et les zones immergées

¹ Cf. J. Bourcart, *La connaissance des profondeurs océaniques*, collection Demain ?, Société d'édition d'enseignement supérieur, Paris, 1964, p. 33 et suiv. ; M. Derruau, *Précis de géomorphologie*, Masson et C^{ie}, 6^e éd., Paris, 1974, p. 40 et suiv. ; F. P. Shepard, *Submarine Geology*, 3^e éd., Harper and Row, New York, 1973, p. 284.

qui leur sont adjacentes ne résultent pas d'un phénomène éphémère et accidentel, mais d'une unité permanente et profonde entre la masse continentale tunisienne et les zones sous-marines parfaitement identifiables qui la prolongent. La troisième section du présent chapitre sera donc consacrée à l'étude des données sédimentologiques et géologiques concernant la région.

5.05 Une quatrième section sera consacrée à l'étude physiographique des zones sous-marines adjacentes à la masse continentale de la Tunisie orientale et méridionale.

Cette étude confirme les constatations précédemment faites quant à l'identification des éléments du sous-sol marin devant être considérés respectivement comme le prolongement physique de la Tunisie et de la Libye et permet de déterminer le rattachement des zones situées au-delà de l'isobathe de 300 mètres comme étant le prolongement le plus naturel de l'un ou de l'autre des deux pays.

Section I. Variations de la ligne du rivage et prolongement de la Tunisie sous la mer

5.06 Les recherches scientifiques ont montré que les plateaux continentaux sont le plus souvent des parties de continents qui ont été envahies par la mer². Cette constatation trouve une illustration remarquable dans le cas de la Tunisie qui s'étendait jusqu'à une époque récente sur une grande partie du « plateau tunisien » et sur le golfe de Gabès. Ces derniers se sont trouvés, à la suite de l'effet conjugué de la remontée de la mer³ et de l'affaissement local ou régional du continent, progressivement envahis par les eaux.

En d'autres termes, si l'on veut découvrir la configuration ancienne de la côte orientale de la Tunisie et la direction dans laquelle elle a évolué, il suffit de remonter l'histoire de la région marine ici considérée.

A cet égard, les témoignages et indices montrant que la côte de la Tunisie orientale était située vers le large beaucoup plus loin que de nos jours sont nombreux et, font appel à des disciplines très variées. Ces témoignages et indices seront étudiés, d'abord à l'échelle des temps historiques, ensuite à l'échelle des temps géologiques récents.

§ I. A L'ÉCHELLE DES TEMPS HISTORIQUES

5.07 L'archéologie et l'histoire géographique témoignent de l'existence ancienne d'un territoire, aujourd'hui submergé, qui faisait corps avec le territoire tunisien actuel et qui constituait le foyer d'une intense vie humaine.

A. Le témoignage archéologique

5.08 L'avancée de la mer causée par la remontée du niveau de celle-ci, conjuguée avec l'affaissement du littoral, a eu des manifestations évidentes qui

² Voir J. Bourcart, *op. cit.*, p. 33 et suiv. ; Shepard, *op. cit.*, p. 284 ; Derruau, *Précis de géomorphologie, op. cit.*, p. 40 ; J. R. Vanney, *Géomorphologie des plates-formes continentales*, éd. Doïn, Paris, 1977, p. 210.

³ Il est scientifiquement établi qu'au cours de l'histoire le niveau de la mer a connu des variations importantes, qui continuent encore de nos jours de se manifester. Voir Guilhaud, *Morphologie littorale et sous-marine*, Paris, 1954, p. 28, et Derruau, *op. cit.*, p. 40.

se retrouvent en plusieurs endroits le long des côtes tunisiennes et plus spécialement des côtes de la Tunisie orientale et méridionale. C'est précisément cette avancée qui explique qu'en de nombreux endroits du littoral tunisien des cités jadis florissantes sont de nos jours entièrement ou partiellement englouties par la mer⁴.

⑧ L'un des exemples illustrant l'ampleur de ce phénomène d'avancée de la mer est fourni par les îlots Kneiss (mot arabe qui signifie *églises*, au pluriel) situés dans le golfe de Gabès (voir figure 5.01). Des recherches⁵ ont montré que l'un de ces îlots abritait le monastère que saint Fulgence avait construit au VI^e siècle. Des vestiges témoignant de l'existence de ce monastère ont été repérés et relevés dans l'un de ces îlots ; cependant, on ne peut concevoir toute une communauté chrétienne vivant sur un site aujourd'hui aussi exigu. Force est donc de croire que l'îlot a été fortement réduit par l'avancée de la mer.

⑬ Aux îles Kerkennah, on peut non seulement se rendre compte de la progression de la mer et de son action érosive depuis l'Antiquité, mais aussi mesurer l'ampleur du phénomène à l'échelle de vies humaines. En effet, visitant l'île et son fameux Borj el Hsar célèbre par les ruines où on a reconnu la Cercina punico-romaine (voir figure 5.02), Victor Guérin⁶, auteur d'un important ouvrage sur l'archéologie de la Tunisie, avait noté en 1860 l'existence d'un colombarium à deux étages comprenant chacun une dizaine de niches aménagées dans les parois. Victor Guérin ne signalait cependant pas que le monument était alors menacé par la mer : une telle menace n'aurait sûrement pas échappé à la perspicacité de l'archéologue averti qu'il était. En 1936, c'est-à-dire près de soixante-dix ans plus tard, le géographe français Jean Despois, grand spécialiste de la géographie de la Tunisie, qui a étudié la région, a noté à son tour : « On peut encore voir à quelque distance de la côte les vestiges d'un petit colombarium⁷. »

5.09 Ainsi, en soixante-dix ans seulement, la mer semble s'être bien avancée aux dépens de la terre et elle n'a pas manqué d'attaquer sérieusement le monument. Ce phénomène devait s'accroître singulièrement puisque, un peu plus de vingt ans plus tard, le père Louis, spécialiste de l'histoire des îles Kerkennah⁸, constatait que le colombarium a été tout simplement englouti par la mer : aujourd'hui, seul le socle de cet édifice peut encore être identifié sous quelques décimètres d'eau à proximité de Borj el Hsar (voir figure 5.03).

⁴ Parmi les études les plus récentes qui ont fait le point de cette évolution, il y a lieu de signaler l'ouvrage dû à N. C. Flemming : *Archeological Evidence for Eustatic Change of Sea Level and Earth Movements in the Western Mediterranean During the Last 2000 Years*, the Geological Society of America, special paper 109, Boulder-Colorado, 1969.

⁵ « Un monastère de saint Fulgence », *Revue tunisienne*, 1904, p. 243-250 ; G. L. Feuille, « Notes sur le monastère des îles Kneiss », *Revue tunisienne*, 1942, p. 251-255 ; Louis Poinssot, « Les îles Kneiss », *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques*, Paris, 1934-1935, p. 323-333.

⁶ Victor Guérin, *Voyage archéologique dans la Régence de Tunis*, Paris, Plon, 1982, p. 171.

⁷ J. Despois, « Les îles Kerkennah et leurs bancs », étude géographique, *Revue tunisienne*, n° 29, premier trimestre, 1937, p. 43.

⁸ Voir *Les îles Kerkennah (Tunisie)*, thèse présentée par le père A. Louis, Tunis, 1956. Voir notamment t. I, p. 7, et note 12.

~ La ville de Cercina est encore un témoin spectaculaire de l'affaissement récent du littoral tunisien dans les environs de Sfax.

L'emplacement de Cercina était connu depuis longtemps d'après les quelques ruines existant sur terre autour du fort en ruine de Borj el Hsar et surtout en mer, sous quelques décimètres d'eau à marée basse. Mais rien de tout cela ne correspond à la ville importante qu'était Cercina et où Salluste, envoyé par César en 46 avant Jésus-Christ, vint chercher le blé nécessaire au ravitaillement de l'armée stationnée dans la péninsule de l'actuelle Monastir⁹.

Si l'on considère qu'à l'origine les bâtiments étaient un peu au-dessus du niveau des hautes eaux alors qu'aujourd'hui la plupart d'entre eux ne découvrent même pas à marée basse, on peut conclure à une montée de la mer ou à un affaissement de la terre d'au moins 2 mètres, soit un peu plus d'un millimètre par an : on retrouve ainsi la même vitesse que celle révélée par les sondages récemment effectués dans les herbiers de la région et fréquente dans le bassin méditerranéen¹⁰.

5.10 Sur les hauts-fonds découvrants, à environ 35 kilomètres en mer à l'est des îles Kerkennah (soit à environ 60 kilomètres de Sfax), les pêcheurs signalent le long de la bordure méridionale des grands bancs un sanctuaire dit Sidi el Hajjiri (en arabe, le « saint des rochers »), maintenant englouti sous les eaux : le banc voisin s'appelle à cause de cela *Dhar el Beit* (plateau de la maison) ou encore, selon les cartes italiennes, *Il seccho del Beit* (voir figure 5.02). Ce point est encore marqué de nos jours par une vingtaine de gros blocs calcaires reposant sur les sables de la prairie à algues et qui découvrent totalement à marée basse.

~ D'une enquête menée sur les ports de la Byzacène (péninsule du Sahel) du II^e siècle, le doyen Louis Foucher devait tirer d'importantes conclusions concernant notamment Hadrumète (appelée aujourd'hui Sousse – voir figure 5.02). A la suite d'une exploration sous-marine¹¹, l'auteur devait repérer dans le port ancien d'Hadrumète les restes de la jetée et surtout, encastrés dans le béton d'un mur, des tuyaux de plomb qui amenaient l'eau douce aux bâtiments et au personnel du sémaphore. Cela donne une idée de l'importance de l'ampleur de la variation de la ligne du rivage.

~ A Sullectum (appelée aujourd'hui Sallacta), on peut voir des vestiges et des fondations de bâtiments sous l'eau, ainsi que des citernes qui normalement étaient construites plus haut que le niveau de la mer. Partout ailleurs, comme à Thapsus (Ras Dimas) ou à Leptis Minor¹², les installations portuaires sont de nos jours largement immergées.

~ A Carthage¹³, des recherches approfondies ont permis de constater sur

⁹ J. César, *Bellum africanum*, VIII-3, trad. Bouvet, Paris, 1949.

¹⁰ *Revue de géologie méditerranéenne*, 1979, 1 : voir aussi, P. A. Pirazzoli, *Les variations du niveau marin depuis deux mille ans*, mémoire du laboratoire de géomorphologie, EPHE, 1976.

¹¹ L. Foucher, « Projet d'enquête sur les ports de Byzacène au début du III^e siècle, *Cahiers de Tunisie*, n^o 45-46, 1964, p. 39-44 (voir notamment p. 42-43). *Add.* Foucher, *Hadrumetum*, Université de Tunis, thèse, PUF, 1964, p. 80-85.

¹² Sur Thapsus, voir Yorke, *Cambridge Expedition to Sabratha*, Report 1966, sponsored by the Royal Geographical Society, p. 14-16 ; Dallas et Yorke, *Under-Water Surveys* ; sur Leptis Minor, Yorke, *loc. cit.*, p. 16 ; Dallas et Yorke, *loc. cit.*, p. 25. Voir aussi N. C. Flemming, *op. cit.*, p. 61 et suiv.

¹³ Voir rapport de l'Université de Cambridge déjà cité ; voir R. A. Yorke et J. H. Lillie, « Offshore Survey at Carthage, Tunisia, 1973 », *International Journal of Nautical Archeology and Underwater Exploration*, vol. 4, 1^{er} mars 1975, p. 85-101.

la base des observations archéologiques que le niveau de la mer s'est élevé de 1.25 mètre à 1.50 mètre environ¹⁴.

B. Le témoignage de l'histoire géographique

5.11 L'étude de la géographie de la Tunisie à travers les documents historiques conduit aux mêmes conclusions que celles résultant des études archéologiques : elle montre d'une manière évidente que de larges zones littorales en face de la Tunisie orientale et méridionale, actuellement couvertes par la mer, faisaient il n'y a pas très longtemps partie intégrante du territoire terrestre et constituent à ce titre une partie submergée de la Tunisie. Nous donnons ci-après quelques exemples de témoignages historiques.

Les Kerkennah

5.12 Hérodote, le père de l'Histoire (484 à 406 av. J.-C.), nous a laissé une courte mais précieuse description des Kerkennah. Il nous y donne deux informations importantes¹⁵ : d'une part, on cultivait dans ces îles la vigne et ce qu'Hérodote appelle l'*Elaiou*, c'est-à-dire l'olivier cultivé (par opposition à l'olivier sauvage), ce qui implique que l'île était riche et peuplée déjà au milieu du V^e siècle avant Jésus-Christ ; d'autre part, il nous apprend que ces îles étaient encore à cette époque rattachées au continent par de la terre ferme, puisqu'on y passait, du continent, à pied. Ce passage n'étant plus possible aujourd'hui, on saisit l'importance des transformations subies par la zone depuis l'époque d'Hérodote par suite des affaissements locaux du sol et de l'avancée de la mer qui s'en est suivie.

On a remarqué également que l'historien grec ne mentionne qu'une île et non un archipel ou deux îles, comme le feront plus tard les autres auteurs grecs ou latins, ce qui donne à penser qu'à cette époque il existait une seule île, d'un seul tenant.

Par ailleurs, Hérodote¹⁶ et certains autres historiens¹⁷ ont donné à cet ensemble des dimensions plus grandes que ses dimensions actuelles¹⁸. Il est donc logique de conclure que les contours de Kerkennah se sont sensiblement modifiés depuis l'époque d'Hérodote, comme l'a justement supposé Stéphane Gsell, le grand historien de l'Afrique du Nord antique, et comme l'a déjà confirmé l'archéologie pour des périodes un peu plus récentes.

¹⁴ Le phénomène d'érosion et d'invasion marine touche aussi le littoral de la Tunisie méridionale : voir J. M. Miossec et R. Paskoff, « L'érosion des plages dans le sud tunisien », *Revue tunisienne de géographie*, 1979, n° 2, p. 137-155. Add. R. Paskoff, « Déplacement de la ligne de rivage et variations du niveau de la mer en Tunisie depuis l'Antiquité », Institut national d'archéologie et d'art de Tunisie, *Bulletin*, n° 2, juin 1979, p. 11 et suiv.

¹⁵ Voir Stéphane Gsell, *Textes relatifs à l'histoire de l'Afrique du Nord*, Alger, 1915, p. 32-33, et notes p. 84-91.

¹⁶ Hérodote, cité par S. Gsell, *Textes relatifs à l'histoire de l'Afrique du Nord*, Alger, 1915, p. 86.

¹⁷ Pline, *Histoire naturelle*, V, 7, cité par Ch. Tissot, *Géographie comparée de la province romaine d'Afrique*, Imprimerie Nouvelle, t. 1, p. 185-186.

¹⁸ Pour Hérodote, Agathémène et Pline l'île mesurait 200 stades (soit 35.500 kilomètres) de long et 100 stades (18 kilomètres) de large. Or aujourd'hui la grande île a une trentaine de kilomètres de long et sa largeur ne dépasse pas 14 kilomètres et dans certains cas n'atteint que 2 kilomètres.

L'île de Djerba

5.13 Les mêmes constatations peuvent être faites à propos de Djerba. En effet, les dimensions attribuées à l'île par Scylax¹⁹ et Pline²⁰ sont légèrement plus grandes que celles de l'île actuelle. On peut penser là aussi que les contours de l'île se sont modifiés depuis l'Antiquité. Cela est d'autant plus vraisemblable que Scylax et Pline indiquent, le premier une distance équivalente à 555 mètres et le second une distance de 300 mètres entre l'île et le continent²¹. Or, de nos jours, le détroit d'Adjim entre l'île et le continent ne compte pas moins de 2 kilomètres et celui d'El Kantara 6 kilomètres environ. Il apparaît ainsi que les mesures antiques s'appliquaient à une île qui semble avoir été plus grande, comprenant probablement une partie des hauts-fonds qui entourent les côtes actuelles²².

Ces observations peuvent encore expliquer la présence de ces ruines sous les eaux du détroit d'Adjim repérées depuis longtemps par plusieurs plongeurs et pêcheurs d'éponges qui n'ont pas manqué d'en ramener de nombreux échantillons de poteries. Ces ruines sont attribuées à une cité phénicienne qui a été par la suite engloutie par la mer.

Les îles Kuriat

5.14 Strabon²³, décrivant la mer entre Hadrumète (Sousse) et Thapsus (Ras Dimas), mentionne le groupe des Tarichiae composé d'un grand nombre de petites îles très rapprochées les unes des autres. Il s'agit manifestement des îles Kuriat, qui se rattachent au Ras Dimas par une série de hauts-fonds.

Deux siècles plus tard, décrivant la même région, Ptolémée²⁴ ne mentionne plus que les deux îles qui existent encore aujourd'hui. La variation relative du niveau de la mer a donc, là aussi, profondément modifié le paysage, transformant l'archipel d'îles nombreuses et serrées de Strabon en des hauts-fonds d'où n'émergent que deux îles²⁵ (voir figure 5.04).

⑭

L'île Zirou

5.15 L'île Zirou était située à environ 18 kilomètres au nord de Bahiret el Biban, au sud tunisien. Ce sont El Bekri²⁶ et El Idrissi²⁷, célèbres géographes arabes des XI^e et XII^e siècles, qui nous fournissent de précieux renseignements sur cette île. Le premier nous apprend qu'elle était cultivée et très peuplée et

¹⁹ Scylax, *Périples*: cité par Ch. Tissot, *Géographie comparée de la province d'Afrique*, p. 192.

²⁰ Pline, *Histoire naturelle*, V, 4, cité par Ch. Tissot, *ibid.*, p. 192.

²¹ Ch. Tissot, *Géographie comparée de la province romaine d'Afrique*, p. 192, note 3.

²² L'observation scientifique moderne a confirmé d'une manière éclatante les témoignages recueillis de l'histoire. Voir notamment J. M. Miossec et R. Paskoff, « L'érosion des plages dans le sud tunisien », *Revue tunisienne de géographie*, 1979, n° 2, p. 137-155.

²³ *Géographie*, XVII, 3, 16, cité par Tissot, *Géographie comparée de la province romaine d'Afrique*, p. 179-180.

²⁴ Ch. Tissot, *ibid.*, p. 179.

²⁵ Voir Tissot, *Géographie comparée de la province romaine d'Afrique*, Paris, p. 179-181.

²⁶ El Bekri, *Description de l'Afrique septentrionale*, trad. de Slane, édition revue et corrigée, Paris, 1865, p. 353. Texte arabe, p. 18.

²⁷ *Géographie* d'Edrissi, trad. A. Jaubert, Paris, 1836, t. 1, p. 282-283.

que ses habitants manifestaient même une certaine indépendance à l'égard des souverains de l'Ifriqya. Le second la situe précisément à un mille du rivage, en face du Ksar Bani Khattab et lui attribue 40 milles de long sur un demi-mille de large. La confrontation des textes des deux célèbres géographes permet de constater qu'entre la description donnée par le premier auteur et celle donnée par le second, à un siècle d'intervalle, l'aspect de l'île a considérablement changé. Mais, l'île a continué de subir des transformations puisqu'un siècle et demi plus tard environ Tijani, un autre historien arabe, ne mentionne plus l'existence de l'île Zirou²⁸. On peut penser que, sans avoir disparu totalement, elle avait perdu de son importance. Plus tard, cependant, elle aurait été utilisée comme point de ralliement pour les forces navales du duc de Medina Coeli lors de l'expédition qu'il dirigea en 1560 contre Djerba. Les troupes du duc de Medina y débarquèrent et furent malades d'avoir bu de l'eau prise dans les puits qui y avaient été creusés à la hâte²⁹.

Inutile de dire que l'île de Zirou n'existe plus aujourd'hui : son emplacement est signalé par une ligne d'écueils appelés Ras Dzira (cap de l'île, ce qui est une façon de rappeler que ce fut une île) et un banc à sec à basse mer. Ces hauts-fonds et le nom qu'ils portent sont les seuls vestiges qui restent de l'île fertile et peuplée décrite par El Bekri et El Idrissi (voir figure 5.05).

9

§ 2. À L'ÉCHELLE DES TEMPS GÉOLOGIQUES RÉCENTS

5.16 Le quaternaire, ère géologique de notre temps, a vu une alternance d'avancées et de reculs de la mer, en relation avec les variations eustatiques mondiales. Ces variations du niveau de la mer étaient le résultat d'une succession de régressions et de transgressions marines correspondant à une alternance de périodes glaciaires et interglaciaires. Certains de ces abaissements du niveau de la mer ont atteint des maxima de 150 mètres et même selon certains auteurs des niveaux voisins de 200 mètres, pour de courtes périodes³⁰. Ces différents mouvements de la mer combinés avec des mouvements locaux de déformation de l'écorce terrestre se traduisant ici par des affaissements laissent une succession de lignes de rivage correspondant à des positions que la mer a occupées au cours de chacun de ces mouvements, faisant ainsi apparaître une série de « terrasses ». Par ailleurs, l'espace dégagé par la mer à chacun de ses retraits devient, dans l'intervalle, le siège d'un dépôt sédimentaire de nature continentale. Il découle de ces constatations que, chaque fois que l'on découvre dans des espaces sous-marins les indices ci-dessus décrits, on a par là même établi le lien d'unité et de prolongement physique existant entre ces espaces et la masse continentale qui lui est attenante.

Ces phénomènes trouvent précisément application dans le cas tunisien, ainsi qu'il apparaîtra dans les développements suivants, successivement consacrés à l'étude des dépôts sédimentaires quaternaires et des terrasses sous-marines situées sur le « plateau tunisien ».

5.17 Au début du quaternaire, l'ensemble de la région du golfe de Gabès était émergé et a été de ce fait le siège d'une accumulation de dépôts sédimentaires de nature continentale et de la formation d'une carapace calcaire : cette dernière ne peut se constituer qu'en milieu continental. Or, cette même cara-

²⁸ Voyage du cheik Et-Tijani dans la Régence de Tunis, trad. A. Rousseau, Paris, Imprimerie Impériale, 1853 (p. 70 et 5).

²⁹ D'Avezac, *Les îles d'Afrique*, Univers pittoresque, Paris, 1848.

³⁰ F. P. Shepard, *op. cit.*, p. 292-293.

pace calcaire se retrouve aux Kerkennah où elle affleure en de nombreux points des îles, avant de s'enfoncer sous les sédiments plus récents autour de l'archipel. Cette carapace forme un substratum dur dans certains secteurs très peu profonds autour des îles, au point qu'il a fallu la détruire à la dynamite pour creuser le chenal d'accès du bac reliant le port de Sfax aux îles. La présence de cette carapace montre d'une manière évidente que les Kerkennah et les hauts-fonds qui les prolongent très loin au large formaient une région qui était encore émergée jusqu'à la fin du quaternaire ancien au moins et faisaient à ce titre partie du continent.

Dans l'île de Djerba, les fameuses poteries de Gallala sont fabriquées à partir d'une argile quaternaire d'origine continentale qui est recouverte par une carapace rigide de calcaire d'eau douce. La présence de cette argile et de ce calcaire d'eau douce sur l'île, en même temps que sur tout le littoral sud-tunisien où ils connaissent une grande extension, démontre que l'île de Djerba faisait partie du continent à la fin du quaternaire ancien. En effet, ce calcaire d'eau douce est le dernier terrain commun à l'île et au continent, car les formations grés-calcaires qui lui ont succédé sur l'île sont plutôt des formations marines et marquent donc le début de l'individualisation de l'île et du continent, dont l'homme préhistorique (celui de l'époque de la pierre taillée) a été le témoin.

5.18 De son côté, l'étude publiée dans les annales de l'Université de Provence³¹ a mis en évidence l'existence au centre du golfe de Gabès d'un cordon de faciès côtiers situés maintenant sous 50 à 70 mètres d'eau ; ce qui prouve que la ligne de contact terre-mer se situait, il y a seulement vingt-cinq mille ans, au voisinage immédiat des isobathes actuelles de 50 à 70 mètres au moins³² (voir figure 5.06).

Mais ce phénomène ne constitue pas un témoignage isolé du recul de la ligne du rivage tunisien à travers le temps, sous l'effet de l'évolution du niveau de la mer conjugué avec l'affaissement du continent durant le quaternaire. Bien au contraire, et ainsi que le montrent certains auteurs³³, il existe en face de la Tunisie orientale une succession de terrasses qui sont autant de témoins des différentes phases des mouvements de recul et d'avancée de la mer. En effet, l'examen d'une carte bathymétrique de la région³⁴ permet de distinguer une série de terrasses correspondant chacune à une étape de l'évolution du niveau de la mer : ces terrasses se situent entre 0 et 10 mètres (banc de Kerkennah), 10 et 50 mètres (ride de Zira, promontoire de Djerba, promontoire de Kneiss, promontoire de Ras el Besch, promontoire de Mzebla, plateau de Denfir), 50 et 100 mètres (môle d'Isis, môle de Lalla Saïda, terrasse de Lampedusa), 100 et 150 mètres (terrasse de Menani, terrasse de Lampedusa). Toutes ces terrasses se terminent par un trait morphologique capital qui témoigne lui aussi de l'effet conjugué de l'avancée de la mer et de l'affaissement du socle terrestre : il s'agit de la falaise qui borde le « plateau tunisien ». Cette falaise est soulignée par les

³¹ Voir « La mer Pélagienne », *Géologie méditerranéenne*, éd. de l'Université de Provence, 1979, t. VI, n° 1.

³² Voir C. Blanpied *et al.*, « La mer Pélagienne », *op. cit.*, p. 72 et 75 ; P. F. Buroillet *et al.*, *ibid.*, p. 100 ; R. Passenga *et al.*, *ibid.*, p. 122.

³³ Voir Ryan *et al.*, « Tectonics and Geology of the Mediterranean Sea », in H. N. Hill, *The Sea*, vol. IV, Interscience Publishers, New York, 1969, p. 403.

³⁴ Voir carte « Esquisse physiographique du plateau continental tunisien et du golfe de Gabès », carte n° 1. Voir « La mer Pélagienne », *Géologie méditerranéenne*, 1979, t. VI, n° 1, planche 1.

isobathes de 150 à 300 mètres dans la partie nord et est du « plateau tunisien » et par les isobathes de 150 à 250 mètres dans la partie sud-est de ce dernier. C'est une falaise qui se serait formée sous l'action érosive des vagues à un moment où la ligne de rivage était au voisinage de l'emplacement actuel de la falaise (voir figure 5.07).

⑩

En effet, l'étude citée plus haut signale l'existence de sables et graviers littoraux localisés à l'extrémité est du « plateau tunisien » autour des isobathes 100 à 200 mètres. La présence de ces formations littorales à de telles profondeurs constitue, selon les auteurs, le voisinage d'une ancienne ligne de rivage correspondant à la dernière grande régression du Würm, il y a moins de cent mille ans³⁵ (voir figure 5.08).

⑪

5.19 Sur la foi de ces constatations on peut conclure qu'à un moment donné de cette période la ligne de côte se situait au voisinage de la ligne bathymétrique actuelle de 200 mètres, ou même au-delà si on ajoute au mouvement eustatique l'effet de l'affaissement du continent. Il faut donc imaginer que le littoral tunisien s'étendait très loin vers l'est, c'est-à-dire à près de 220 kilomètres du littoral actuel. Sous l'effet progressif de la transgression marine, de très vastes espaces représentant près de la moitié de la superficie de l'actuelle Tunisie ont été ainsi engloutis par la mer.

5.20 Dans le cas de la Libye, les conséquences de ce phénomène ont été très différentes. En effet, si l'on se plaçait par l'esprit à cette époque, en examinant une carte bathymétrique actuelle, on constaterait que le littoral libyen d'alors était assez peu différent du littoral actuel, tant du point de vue de son extension vers la mer que du point de vue de sa configuration, et cela jusque vers le méridien passant par Zouara. L'abaissement du niveau de la mer jusqu'à près de 200 mètres durant le quaternaire ancien ne s'est pas traduit par une extension importante de la masse continentale libyenne vers la mer, pas plus que la transgression marine récente n'a eu pour effet de réduire d'une manière notable ladite masse continentale. Ces variations du niveau de la mer n'ont finalement eu que des conséquences mineures sur l'étendue de la masse continentale libyenne. En d'autres termes, si l'on considère que le prolongement physique d'un territoire est ce que ce territoire a perdu par l'effet des transgressions marines depuis l'ère quaternaire, la Libye n'a en fait abandonné à la mer qu'une partie réduite de sa masse continentale : par voie de conséquence, ce qui peut aujourd'hui constituer son prolongement sous la mer ou son territoire immergé ne peut raisonnablement excéder ce qu'elle a effectivement perdu lors de la remontée des mers au quaternaire.

Tout autre est le cas de la Tunisie dont la plate-forme continentale orientale se caractérise par une très faible déclivité s'étendant vers l'est sur une très large zone. De ce fait, les masses continentales tunisiennes soumises au jeu de la mer et à l'action des transgressions marines sont beaucoup plus étendues. Il en résulte que des espaces très étendus, que la Tunisie peut considérer comme son prolongement sous la mer, sont ceux-là mêmes que la mer a depuis une époque relativement récente gagnés sur elle.

*
* * *

³⁵ Voir C. Blanpied *et al.*, « La mer Pélagienne », *op. cit.*, p. 72.

5.21 L'étude de l'évolution des lignes de rivage, fondée sur des constatations scientifiques solidement établies et évidentes par elles-mêmes, a ainsi montré que dans le cas particulier de la région ici considérée l'on est en présence d'une véritable « Tunisie submergée », constituant par ce seul fait une partie intégrante du territoire tunisien.

L'archéologie, l'histoire géographique, l'étude des dépôts quaternaires et des terrasses sous-marines aboutissent toutes à cette même conclusion.

5.22 L'archéologie couvre l'époque historique la plus proche de notre temps. Elle nous offre le spectacle d'une Tunisie orientale et méridionale qui s'enfonce sous la mer, presque sous nos yeux. Elle montre que ce qui ne se présente plus que comme de simples vestiges archéologiques aujourd'hui engloutis par la mer constituait, il n'y a pas longtemps encore, des cités et des contrées prospères.

5.23 L'histoire géographique, qui remonte un peu plus dans le temps, a montré que l'action de la mer, conjuguée avec celle de l'affaissement du socle, n'a pas affecté seulement la ligne du littoral mais encore des régions entières : les îles Kuriat, Kneiss et Zirou étaient, il y a seulement quelques siècles, le support d'une vie humaine importante : de nos jours, elles se trouvent réduites aux dimensions de quelques îlots ou hauts-fonds. Les grands ensembles des Kerkennah et de Djerba et des hauts-fonds qui les entourent étaient encore rattachés au continent, constituant ainsi une poussée de la masse continentale de la Tunisie orientale et méridionale en direction de la mer.

5.24 L'étude des dépôts quaternaires de la région a établi que certaines zones, actuellement englouties par la mer, faisaient encore partie de la masse terrestre tunisienne au milieu de l'actuelle ère géologique. Cette continuité dans les dépôts récents montre que des espaces actuellement situés jusqu'à 60 kilomètres de la Tunisie orientale (comme les hauts-fonds au nord-est des Kerkennah) faisaient, il y a peu de temps encore, partie de la terre ferme tunisienne.

5.25 Enfin, l'étude des régions sous-marines adjacentes à la Tunisie orientale et méridionale a fait apparaître une série de terrasses qui se succèdent depuis la ligne actuelle du littoral jusqu'à la ligne bathymétrique de 200 mètres et même au-delà. Ces terrasses, disposées en escalier et épousant la forme de la côte tunisienne actuelle, sont autant de marques laissées par l'action marine au cours des périodes successives des mouvements de la mer. Elles se terminent par une falaise d'érosion (voir figure 5.07) formée par les lignes bathymétriques de 150 à 250 mètres dans certains endroits et 150 à 300 mètres dans d'autres : cette falaise constitue le témoignage spectaculaire de la présence dans cette zone d'une ancienne ligne de rivage, correspondant à l'une des grandes régressions quaternaires de la mer (glaciation du Riss, probablement).

La comparaison avec la côte libyenne est particulièrement significative en ce qui concerne l'effet conjugué de l'avancée de la mer et de l'affaissement du socle. Alors que le littoral tunisien descend en pente douce sur de très longues distances, celui de la Libye descend plus rapidement vers les profondeurs. Du coup, il n'offre qu'une frange très réduite aux attaques de la mer alors que, du côté tunisien, ces dernières ont eu des conséquences incomparablement plus étendues.

Section II. Données morphologiques et prolongement de la Tunisie sous la mer

§ 1. VUE D'ENSEMBLE DES FONDS DE LA MER IONIENNE

5.26 La partie occidentale de la mer Ionienne décrite au chapitre III ci-dessus est, du point de vue physiomorphologique, constituée par un certain nombre d'ensembles identifiables et distincts. L'examen de la carte des ensembles morphologiques de la partie occidentale de la mer Ionienne, jointe au présent mémoire (voir carte n° 2) permet de distinguer certains de ces ensembles décrits plus en détail dans les pages qui suivent.

Toutefois, il convient de préciser que dans le présent paragraphe comme dans les suivants on s'en est tenu à des descriptions aussi brèves que possible afin de ne pas alourdir le présent mémoire par des développements techniques. Quelques démonstrations plus complètes ont été cependant fournies dans des notes complémentaires à la fin du présent chapitre, chaque fois que cela a paru utile.

1. Le « plateau tunisien »

5.27 Entre le « sillon tripolitaïn » au sud et le sillon sicilo-tunisien au nord, s'insère une unité morphologique nettement individualisée dénommée le « plateau tunisien » ³⁶ (voir figure 5.09).

Contrairement aux ensembles avoisinants, le « plateau tunisien » se caractérise par le fait qu'il est couvert par une mer peu profonde, dépassant rarement les 300 mètres dans sa partie orientale.

Sa morphologie spéciale en mûles et en terrasses très plates ³⁷ montre qu'il a été émergé plus ou moins largement à différentes périodes du quaternaire dont certaines sont très récentes.

5.28 Au nord-est, la limite de ce plateau est très bien marquée par la descente nette vers les fosses plus profondes du sillon sicilo-tunisien. Cette limite rectiligne est orientée nord-ouest/sud-est, et est soulignée par les isobathes de 400 et de 500 mètres.

La limite méridionale est dessinée par la descente vers le golfe de Gabès et vers le sillon tripolitaïn et est marquée par un *inflexionnement* est-ouest des isobathes de 50 à 300 mètres.

Il est cependant plus difficile de lui tracer une limite orientale : en effet, morphologiquement et structuralement, les hauts-fonds qui constituent ce plateau se prolongent vers l'est jusqu'à l'axe Jeffara-Malte, c'est-à-dire vers le méridien 15°. Cependant, à l'est du méridien 13° 30', certains critères morphologiques deviennent indécis. Au plateau descendant jusque-là en pente très douce succèdent d'abord des tronçons de falaises plus ou moins abruptes et dont la base se situe en certains endroits à 300 mètres de profondeur (secteur de la terrasse de Fonkhal et du fossé de Jeffara) et, en d'autres endroits, à 250 mètres (secteur de la basse terrasse d'Isis) ; ces tronçons de falaise eux-mêmes sont prolongés vers l'est par une fosse étroite d'une profondeur de plus de 400 mètres, elle-même suivie par de larges plateaux (bancs de Melita et de Medina). Ces données permettent de conclure que le « plateau tunisien »

³⁶ Voir, pour l'illustration des développements consacrés à l'étude du « plateau tunisien », la carte « Esquisse physiographique du plateau tunisien et du golfe de Gabès », carte n° 1.

³⁷ Voir note complémentaire n° 1, à la fin du présent chapitre : « Description morphologique du plateau tunisien ».

s'étend sans ambiguïté jusqu'à l'isobathe de 300 mètres dans la région de la terrasse de Fonkhal et du fossé de Jeffara et jusqu'à l'isobathe de 250 mètres au moins dans la région de la basse terrasse d'Isis.

2. Le golfe de Gabès

5.29 Le golfe de Gabès est une vaste (dépression) qui s'étend entre le « plateau tunisien » et le littoral de la Jeffara, selon un axe ouest-est, s'abaissant progressivement jusqu'au sillon tripoliteain et au fossé de Zohra, caractérisés l'un et l'autre par des profondeurs d'eau supérieures à 300 mètres. C'est un élément d'un ensemble structural aligné ouest-est, constitué par une suite de bassins subsidents. Il est relayé à l'est par le sillon tripoliteain et à l'ouest par les chotts sud-atlasiques tunisiens et algériens (voir figure 5.09).

(18) En dépit du fait que le golfe de Gabès constitue du point de vue morphologique une dépression, il est cependant caractérisé à la fois par une profondeur d'eau relativement réduite et une descente en pente douce dont l'angle moyen est inférieur à 1/1000 et qui s'accroît à 7/1000 seulement à partir de la longitude 13°, c'est-à-dire autour de l'isobathe de 250 mètres (voir carte n° 1). D'un autre côté, il comporte plusieurs manifestations d'extension de la terre vers la mer, dont les plus importantes sont l'île de Djerba et le promontoire qui la prolonge, le promontoire de Ras el Besch au sud des Kerkennah et le promontoire des îles Kneiss, formé de bancs très peu profonds, parcourus par des chenaux de marée dont certains peuvent se rattacher à des oueds de la plaine côtière. Tout aussi importants sont les hauts-fonds découvrants et sub-affleurants de Zira, situés au large à environ 18 kilomètres de la côte en face du lac El Bibane.

Le versant méridional du golfe de Gabès est encore marqué par la présence de longues rides de nature tectonique³⁸ (rides de Zira, de Zouara et de Didon), dont la principale est la ride de Zira qui comporte des hauts-fonds sub-affleurants.

3. Le sillon tripoliteain

5.30 Le « sillon tripoliteain » est situé entre l'extrémité du « plateau tunisien » et le plateau de Melita et de Medina au nord, les côtes tripolitaines au sud, le golfe de Gabès à l'ouest et le golfe de Syrte à l'est. Il s'agit d'une vaste dépression orientée ouest-est dont la longueur est d'environ 250 kilomètres, la largeur 100 kilomètres et dont la profondeur varie entre 300 mètres à son extrémité ouest et 1000 mètres à son extrémité est (voir carte n° 2). A partir de (40) la courbe 300 mètres et en direction de l'ouest le sillon tripoliteain est relayé par trois gouttières, dont l'une se prolonge vers le golfe de Gabès, l'autre forme au nord-ouest le fossé de Zohra et la troisième au sud-ouest se prolonge vers une sorte de concavité très ouverte au large de Zouara en Libye. En effet, l'accentuation de la déclivité des fonds marins et la divergence des courbes bathymétriques situent la limite ouest du sillon tripoliteain aux environs de 13° 30' longitude est, c'est-à-dire aux environs des courbes bathymétriques de 250-300 mètres (voir figure 5.09 et carte n° 1).

(18) (39) ³⁸ L'origine de ces rides s'explique par la nature particulière du sous-sol profond riche en gypse et en sel déposés au cours d'une période géologique très ancienne (le Trias).

4. La cuvette du golfe de Syrte

5.31 Il s'agit d'une gouttière orientée sud-ouest/nord-est. Elle est délimitée au nord par les monts Medina, au nord-est par la plaine abyssale ionienne, à l'est par les monts de Cyrène, au sud par le golfe de Syrte, à l'ouest par le sillon tripolitain et au nord-ouest par l'escarpement formé par le flanc sud-est du plateau de Melita et de Medina.

5. Le plateau de Melita et de Medina

5.32 Entre le plateau de Malte au nord, la plaine abyssale ionienne à l'est, le sillon tripolitain au sud et le « plateau tunisien » à l'ouest, se trouve une zone morphologique que nous appellerons *plateau de Melita et de Medina* et qui se trouve dans le prolongement à la fois des môles d'Isis et de Lalla Saida sur le « plateau tunisien », du plateau de Malte et de l'axe Tripoli-Malte.

Ce plateau – qui est un ensemble de hauts-fonds – reste attaché au « plateau tunisien » par les profondeurs inférieures à 370 mètres, alors qu'il se trouve séparé du plateau maltais par le chenal de Medina, dont la profondeur dépasse par endroits 600 mètres. Vers le sud et jusqu'à la longitude 14° est, il est encore séparé du plateau continental libyen par le sillon tripolitain, dont la profondeur moyenne dépasse 500 mètres.

6. La plaine abyssale ionienne

5.33 La plaine abyssale ionienne est située au centre de la mer Ionienne, au large des côtes italiennes, des côtes grecques, de la dorsale méditerranéenne et du plateau de Melita et de Medina. La profondeur y est supérieure à 3800 mètres et peut dépasser 4000 mètres, en certains endroits³⁹ (voir carte n° 2).

5.34 Après la vue d'ensemble sur la mer Ionienne présentée dans le paragraphe premier de la présente section, il convient de concentrer ici l'attention sur la zone la plus directement concernée dans le cas présent, c'est-à-dire la mer Pélagienne, partie occidentale de la mer Ionienne⁴⁰, en vue de l'étudier du point de vue de la morphologie. L'intérêt de cette étude réside dans le fait que la morphologie fournit ici un moyen concret et probant pour montrer comment les masses continentales émergées se prolongent physiquement sous la mer à travers les masses submergées qui leur sont adjacentes. Cette notion de prolongement physique implique une idée de continuité et de direction.

§ 2. CONTINUITÉ MORPHOLOGIQUE ENTRE LA TUNISIE ORIENTALE ET MÉRIDIONALE ET LES MASSES SOUS-MARINES ADJACENTES

5.35 Dans le cas particulier de la Tunisie, la continuité morphologique entre sa masse continentale et les zones sous-marines adjacentes se manifeste par trois traits caractéristiques, qu'on examinera successivement dans ce qui suit.

³⁹ Voir C. Morelli *et al.*, *Southern Ionian Sea*, CNR Oceanographic Commission, IOC (Unesco), ICSEM, GFCM (FAO cooperative investigation of the Mediterranean), carte, échelle 1/750 000. Voir encore Watson and Johnson, « Levés géographiques en Méditerranée », *Revue hydrographique internationale*, vol. XLVI, n° 1, 1969, p. 81 et suiv.

⁴⁰ Pour une description de la mer Pélagienne, voir P. F. Burollet, « La mer Pélagienne », *Géologie méditerranéenne*, t. VI, n° 1, 1979, p. 14 et suiv.

A. *L'interpénétration terre-mer*

5.36 Le long des côtes tunisiennes, il existe un phénomène général d'interpénétration entre la terre et la mer qui fait que la côte loin d'être une ligne de séparation constitue au contraire une zone de transition entre les espaces émergés et les espaces submergés. En effet, le long de ces côtes, mer et terre s'interpénètrent de façon à prolonger tantôt la mer vers le continent par l'intermédiaire de lagunes côtières, elles-mêmes continuées vers l'intérieur par des sebkhas (lacs salés), et tantôt la terre vers la mer par l'intermédiaire d'îles et de hauts-fonds découvrants ou faiblement submergés (voir figure 5.10). Ce double mouvement marque ainsi l'existence d'une continuité morphologique entre les zones émergées tunisiennes et les zones immergées adjacentes, continuité rendue possible par la configuration particulière du relief du littoral tunisien.

5.37 L'action de la mer sur la terre a été décrite dans les termes suivants par le géographe français H. Isnard :

« Toute la côte tunisienne, de Bizerte à la Tripolitaine, constitue une remarquable exception : loin de séparer, comme partout ailleurs en Afrique du Nord, la terre et la mer, elle en permet le contact étroit. Elle doit cette originalité aux subsidences et aux effondrements du quaternaire qui ont facilité la pénétration de la transgression flandrienne. » (Les italiques sont de nous.)⁴¹

Parlant du Nord de la Tunisie, l'auteur cité a pu écrire :

« Si Utique, l'ancien port phénicien est aujourd'hui à 10 kilomètres de la mer, des lagunes subsistent comme le Garaâ Ichkeul et la basse vallée de Bizerte qui reste ennoyée... La lagune de Porto-Farina s'envase sous nos yeux : la Majerda n'a cessé de divaguer sur cette horizontalité : son embouchure s'est fixée à 20 kilomètres au nord de celle de l'époque punique... Au bord même de la mer, des flèches de sable ont fermé la sebkha Er-Riana et le lac de Tunis, tandis qu'elles rattachaient l'îlot de Carthage au continent⁴². »

5.38 Sur la côte orientale et le long du golfe de Hammamet, les basses plaines de Bou Fichta, d'Enfida et de Sidi Bou Ali s'étendent à l'intérieur du pays jusqu'à la ville de Kairouan et s'interpénètrent avec la mer à travers une succession de lagunes, de sebkhas et de bras de mer dont le dernier en date remonte aux inondations de 1969 et qui est rouvert aujourd'hui jusqu'à la hauteur de Sidi-Bou-Ali, c'est-à-dire sur environ 8 kilomètres de la côte.

Enfin, parlant du Sud, le professeur H. Isnard écrit :

« La concavité du golfe de Gabès résulte d'une submersion du continent. Après avoir façonné des plages quaternaires dont la plus élevée dépasse aujourd'hui 30 mètres, la mer s'est retirée au large. Mais un retour offensif, la transgression flandrienne, lui a permis d'envahir la terre ferme au relief différencié : les dépressions sont devenues des fosses marines et les hauteurs des îles⁴³. »

⁴¹ H. Isnard, *Le Maghreb*, Presses universitaires de France, collection Magellan, 1966, p. 10-11.

⁴² H. Isnard, *ibid.*, p. 10-11. Il convient de noter qu'il s'agit là d'un comblement par des alluvions dues à la divagation de la Medjerda.

⁴³ Isnard, *op. cit.*, p. 11.

5.39 A l'inverse, dans ce mouvement d'interaction entre la mer et la terre, on trouve une remarquable manifestation de la résistance de la terre à l'action d'invasion marine dans la présence sur tout le long de la côte orientale et méridionale de la Tunisie d'une série d'éléments de relief parfois imposants comme l'importante île de Djerba, l'archipel des Kerkennah, ainsi que le groupe complexe de hauts-fonds découvrants qui enveloppent ces îles et certaines parties de la côte. En effet, les hauts-fonds découvrants qui entourent les îles Kerkennah constituent un véritable rempart contre l'action de la mer et des courants de marée, qui sont les plus forts de la région : de même les hauts-fonds découvrants du sud de la Tunisie, entre Zarzis et Ras Ajdir en particulier, les hauts-fonds d'El Biban et Ras Dzira forment aussi un rempart derrière lequel s'abrite la flotille de bateaux de pêche de la région. Tout cela illustre bien l'observation faite par H. Isnard qui écrit à ce sujet :

« La côte n'est pas [en Tunisie] une solution de continuité : le continent se prolonge sous la mer, en une vaste plate-forme qui porte de grandes îles, Djerba et Kerkennah. Au large, la profondeur de 200 mètres n'est atteinte qu'à 100 kilomètres de Sousse et à plus de 200 kilomètres de Gabès⁴⁴. »

B. La parenté morphologique, manifestation de la continuité naturelle entre la Tunisie orientale et méridionale et les zones sous-marines adjacentes

5.40 Les éléments de la morphologie terrestre et sous-marine de la Tunisie orientale et méridionale ont entre eux une parenté⁴⁵ qui les caractérise et qui les différencie à la fois des autres ensembles morphologiques voisins. La morphologie terrestre est en effet marquée par la présence d'une série de dépressions fermées, dont on peut relever au passage la disposition en arc coïncidant avec la forme convexe de la côte de la Tunisie orientale. Ces dépressions ont été décrites par le professeur Despois, éminent géographe français dans les termes suivants :

« La basse steppe⁴⁶ se caractérise par rapport à la haute steppe par ses vastes dépressions fermées, même là où convergent les oueds d'origine tellienne... Entre ces collines, les dépressions synclinales se sont effondrées par subsidence jusqu'à une date toute récente, formant de vastes bassins fermés dont les principaux sont ceux de Kairouan, lac Kelbia et celui des sebkhas Cherita et Sidi el Hani⁴⁷. »

7 5.41 En mer et sur le « plateau tunisien », on relève un phénomène analogue, constitué par une série de *bahiras*⁴⁸ (voir figure 5.11) sous-marines (lacs, dépressions fermées sous-marines) enveloppant le Sahel, depuis la pointe de Kapoudia jusqu'au golfe de Gabès (voir figure 5.12).

20

⁴⁴ Isnard, *op. cit.*, p. 11.

⁴⁵ Voir note complémentaire n° 2 à la fin du présent chapitre : « Parenté morphologique entre le plateau tunisien et la Tunisie orientale. »

⁴⁶ La basse steppe correspond à la Tunisie orientale et la haute steppe à la Tunisie centrale. J. Despois, *La Tunisie, ses régions, op. cit.*, fig. 2, p. 14.

⁴⁷ J. Despois, *op. cit.*, p. 111-112.

⁴⁸ Le professeur Jean Despois a décrit ces *bahiras* des environs de Kerkennah dans les termes suivants :

« Elles portent généralement des noms : Bahiret el-Gremdi, Bahiret Ambar, Bahiret el Djorf. Au nord des îles, se creusent de semblables dépressions mais elles sont plus vastes... Ces diverses dépressions rappellent celles du continent. » (J. Despois, « Les îles Kerkennah et leurs bancs », précité, p. 6 et suiv.)

Ce phénomène se trouve encore plus loin, au centre du « plateau tunisien », occupé par la plaine de Kerkennah. Cette plaine est accidentée par des dépressions topographiques faiblement contrastées, parfois fermées comme le Bahiret El-Karous, ou parfois ouvertes sur les versants extérieurs comme le golfe de Chelba (voir figure 5.12 et carte n° 1).

5.42 L'étude de ce phénomène particulier conduit aux observations et conclusions suivantes :

1. Ces dépressions fermées ont généralement une origine structurale, c'est-à-dire tectonique : c'est par exemple le cas du Chott Djerid au sud et des nombreuses sebkhas de la Tunisie orientale au nord (sebkhas Kelbia, Sidi el Hani, El-Ghera En-Noual, Sidi Mansour) qui se trouvent à l'emplacement de zones effondrées, subsidente ou synclinale : c'est aussi le cas des dépressions fermées du golfe de Gabès et de la mer de Bou-Grara, qui sont situées sur des axes d'effondrement orientés nord-ouest/sud-est⁴⁹ : c'est encore le cas des dépressions de Bahiret El-Karous et du golfe de Chelba, de même que celles situées au large de Mahdia et dans le golfe de Hammamet, également situées sur des structures effondrées.

2. Par ailleurs, toutes les cuvettes sous-marines sont situées au large des côtes tunisiennes. Elles sont localisées en deçà de 120 mètres de profondeur. Cela signifie qu'elles étaient émergées lors du maximum de la régression correspondant à la dernière glaciation et qu'elles avaient donc vraisemblablement évolué temporairement en sebkhas (lacs salés) semblables aux dépressions limniques actuelles de la Tunisie centrale et orientale.

3. Il convient d'observer encore que ces dépressions fermées sont du type *limnique* (dépressions intérieures) et qu'il n'en existe pas dans le relief libyen voisin : dans la Jeffara libyenne, on rencontre bien des dépressions fermées : mais ces dernières sont du type *paralique*, c'est-à-dire situées le long de la côte seulement ; de même, la plupart des cartes marines ne montrent pas de dépressions fermées sous-marines au sud de la ride de Zira, c'est-à-dire dans les zones sous-marines adjacentes aux côtes libyennes. Ceci s'explique par des considérations d'ordre géologique : la côte libyenne est située sur le vieux socle saharien relativement stable tandis que la côte orientale de la Tunisie et les fonds sous-marins qui lui sont adjacents se trouvent dans le prolongement du domaine atlasique instable.

4. Il apparaît bien ainsi que les dépressions fermées intérieures continentales et sous-marines constituent une caractéristique morphologique propre à la Tunisie et un témoignage de continuité morphologique entre la masse continentale de la Tunisie et son prolongement sous la mer, le « plateau tunisien ».

*C. La similitude entre la forme des côtes
et la forme des reliefs terrestre et sous-marin,
expression de la continuité naturelle de la Tunisie sous la mer*

5.43 Si l'interpénétration terre-mer et la parenté morphologique ont apporté la preuve que la Tunisie centrale et orientale se prolonge en mer par le « plateau tunisien » et la Tunisie méridionale par la vaste dépression du golfe de Gabès, le critère de la similitude morphologique entre les masses continentales émergées et les régions sous-marines adjacentes permettra de montrer jusqu'à quelle distance en mer cette continuité peut se vérifier d'une manière évidente.

L'examen des cartes altimétriques et bathymétriques de la Tunisie et de la

⁴⁹ Voir Blanpied, *Structures et sédimentations superficielles en mer pélagienne (côtes orientales de la Tunisie)*, thèse, Paris VI, 1978.

plate-forme pélagienne montre à l'évidence la très grande similitude qui existe entre l'allure générale du relief terrestre tunisien et celle du « relief » qui le continue sous la mer : la bathymétrie apparaît comme étant la projection et le reflet en mer du relief terrestre et constitue le prolongement physique de ce dernier sous la mer.

5.44 La façade maritime orientale de la Tunisie s'étend dans une orientation générale nord-sud, mais comporte une succession de tronçons de côtes concaves et convexes :

- Au nord, les côtes tunisiennes sont marquées par l'importante presqu'île du cap Bon qui constitue une forte poussée de la masse continentale nord-africaine vers l'Italie, pour former avec celle-ci le détroit de Sicile.

- A ce promontoire, succède une large concavité constituée par le golfe de Hammamet dont la flèche moyenne est de 50 kilomètres.

- Vient ensuite le Sahel, formant une côte fortement convexe s'étendant sur une base de près de 160 kilomètres avec une convexité de 70 kilomètres environ.

- Le tronçon de côte qui continue le Sahel est formé par le golfe de Gabès, dont la concavité mesurée entre la pointe sud des Kerkennah et de la pointe de Ras Tourgueness (Djerba) s'élève à près de 90 kilomètres.

5.45 Si l'on observe, en premier lieu, le relief terrestre de la Tunisie centrale et orientale dans son allure générale on remarquera que les lignes enveloppant les zones dont les altitudes sont comprises entre 1600 et 800 mètres, 800 et 400 mètres, 400 et 200 mètres enfin, s'emboîtent les unes dans les autres depuis les monts de Tébessa à l'ouest et épousent de plus en plus fidèlement la forme de la côte tunisienne comprise entre le golfe de Hammamet et le golfe de Gabès, à mesure que l'on descend vers l'est (voir figure 5.13). Il apparaît ainsi qu'il existe une correspondance entre la distribution de la topographie à l'intérieur du pays et la forme des côtes orientales de la Tunisie.

5.46 Si l'on procède maintenant à l'examen d'une carte bathymétrique générale de la région sous l'angle des rapports entre la forme de la côte de la Tunisie orientale et méridionale et l'allure générale du relief sous-marin qui lui est adjacent (voir cartes n^{os} 1 et 2), on parviendra aux constatations suivantes :

L'allure générale de la bathymétrie de ces régions, jusqu'à 300 mètres au moins, apparaît comme étant simplement la projection ou encore la reproduction sous la mer, de l'allure générale du relief terrestre tunisien à l'exclusion de tout autre ensemble.

En effet, les lignes bathymétriques, loin de dessiner des formes morphologiques capricieuses ou désordonnées, prennent une allure bien ordonnée ; à quelques exceptions près, elles suivent et reproduisent avec fidélité le dessin des côtes considérées qui elles-mêmes reproduisent la forme du relief de l'intérieur de la Tunisie. Cela apparaît déjà clairement au niveau des petites profondeurs ; mais lorsqu'on examine les lignes bathymétriques plus profondes, comme celles des isobantes de 100 ou 200 mètres par exemple, une telle coïncidence entre le cours de ces lignes bathymétriques et la forme de la côte de la Tunisie orientale et méridionale est encore plus saisissante.

5.47 La bathymétrie reproduit si fidèlement les formes successives des côtes tunisiennes que les tronçons concaves et convexes de la bathymétrie se retrouvent presque dans leurs dimensions réelles. En effet, en face du golfe de Hammamet, les lignes bathymétriques suivent une forme légèrement concave reflétant ainsi la concavité de ce golfe avec un rentrant de même ordre de grandeur que sur terre. Au centre, la forme convexe du Sahel est reflétée par

une série de lignes bathymétriques, dont la profondeur de convexité est aussi du même ordre de grandeur que ladite convexité sur terre. Enfin, au sud, la concavité du golfe de Gabès est reproduite par les lignes bathymétriques de même forme et pratiquement de même profondeur.

5.48 Ce phénomène de parenté entre la forme du relief terrestre, la forme des côtes et l'allure générale des lignes bathymétriques observée dans le cas de la Tunisie se retrouve à peu près de la même façon dans le cas de la Libye. Du côté tripolitain, les courbes bathymétriques reproduisent aussi la forme de la côte. En effet, de Ras Ajdir jusqu'au fond du golfe de Syrte, on retrouve dans la bathymétrie les trois éléments morphologiques composant la côte libyenne :

– Entre Ras Ajdir et Tripoli, les lignes bathymétriques reproduisent, de proche en proche, la douce concavité de Zouara, depuis la côte jusqu'à la limite occidentale du sillon tripolitain. Ces courbes se rebroussement ensuite dans une direction sud-ouest/nord-est au contact de la ride de Zira, formant ainsi une gouttière qui débouche sur ce sillon. Au-delà de la ride de Zira, les courbes bathymétriques ne reproduisent plus que la forme du golfe de Gabès (voir carte n° 1).

– Entre Tripoli et Misurata, les courbes bathymétriques qui sont aussi rectilignes que la côte, dessinent la large cuvette du sillon tripolitain. Il convient d'ailleurs de remarquer que l'extension de ce dernier coïncide avec celle du tronçon de côte en question.

– Dans le golfe de Syrte, les courbes bathymétriques reproduisent si fidèlement la côte que la forme du golfe peut être encore clairement reconnue jusqu'à des profondeurs supérieures à 2000 mètres, c'est-à-dire jusqu'à la hauteur du flanc sud du sillon tripolitain.

5.49 On remarque ainsi qu'en reproduisant avec une assez grande fidélité la forme des côtes tunisiennes, les lignes bathymétriques définissent deux ensembles morphologiques, le « plateau tunisien » et le golfe de Gabès, qui constituent le prolongement physique du territoire terrestre tunisien sous la mer. Ce prolongement de la Tunisie sous la mer se vérifie d'une façon évidente jusqu'à l'isobathe de 300 mètres environ, car jusqu'à cette profondeur les lignes bathymétriques reproduisent fidèlement la convexité de la Tunisie orientale au niveau du « plateau tunisien » et aussi la forte concavité du golfe de Gabès, vers le sud.

5.50 En ce qui concerne la Libye la similitude entre la forme du littoral et l'allure générale des lignes bathymétriques se vérifie d'une manière aussi évidente le long des côtes tripolitaines jusqu'à la ligne de 300 mètres environ et même jusqu'à des profondeurs plus grandes. Cependant ces lignes bathymétriques rencontrent deux obstacles qui viennent détourner leurs cours : d'un côté et dans la direction du golfe de Gabès, elles butent contre un obstacle géomorphologique constitué par les rides de Zira et de Zouara, qui les séparent ainsi du prolongement physique de la Tunisie méridionale : d'un autre côté vers le nord-est et au-delà de la ligne de 300 mètres, elles sont déviées par le plateau de Melita et de Medina pour s'incurver d'une manière nette vers l'est, formant ainsi le versant nord d'une nouvelle unité physio-morphologique, le sillon tripolitain.

§ 3. L'ALIGNEMENT MORPHO-STRUCTURAL OUEST-EST

5.51 L'examen d'une carte topographique et bathymétrique de la région montre que la continuité morphologique – qui existe entre la Tunisie orientale et méridionale et les régions sous-marines adjacentes et dont il a été parlé plus

haut – se trouve renforcée, dans le cas particulier de la Tunisie, par un alignement morphologique général ouest-est, qui se vérifie au niveau des ensembles morphologiques :

A. La zone des dépressions

5.52 Au sud des reliefs de la région Gafsa-Gabès, l'on est en présence d'un alignement de vastes creux formés par des bassins d'affaissement (Chott el Djerid, en Tunisie, et Chott el Melghir, en Algérie), allongés approximativement dans une direction ouest-est et se prolongeant vers l'est par la dépression du golfe de Gabès, puis par celle du sillon tripolitain. En vérité, ces divers éléments physiques continentaux et sous-marins constituent une unité morphologique, caractérisée dans sa totalité par un trait physique évident qui est la présence d'un chapelet de dépressions subsidentes qui sillonnent cette zone (voir figure 5.14).

B. La transversale ouest-est

5.53 Au nord de cette zone de dépression, on rencontre un ensemble de zones morphologiques structurellement hautes qui se succèdent d'ouest en est depuis les monts de Tébessa en Algérie jusqu'au plateau de Melita et de Medina. Ces zones s'encastrent les unes dans les autres, épousant une forme convexe qui n'est autre que celle de la convexité du Sahel, exprimant ainsi avec évidence l'orientation ouest-est de cet ensemble morfo-structural. Ce dernier est constitué d'ouest en est par les monts Tébessa (Algérie), les plateaux de la haute steppe (Tunisie centrale) et les collines et plaines de la basse steppe (Sahel, Tunisie orientale) (voir figure 5.13) ; viennent ensuite le « plateau tunisien » et les basses terrasses qui le prolongent jusqu'aux bancs de Melita et de Medina (voir figure 5.15).

On verra plus loin (voir ci-après, par. 563 et suiv.) que cet alignement correspond à une réalité géologique caractéristique de la Tunisie qui résulte elle-même d'une réalité paléogéographique.

5.54 Les développements qui précèdent ont permis de mettre en évidence la continuité et la parenté qui existent entre le relief terrestre tunisien et les régions sous-marines qui lui sont adjacentes.

5.55 Les cartes altimétriques et bathymétriques de la région ont fait apparaître une similitude très évidente entre ces trois éléments : la topographie intérieure, la forme des côtes et l'allure générale de la bathymétrie.

En effet, la topographie intérieure est constituée par une série d'éléments morphologiques descendant en paliers successifs et s'imbriquant les uns dans les autres. La côte qui l'enserme est constituée par une succession de tronçons concaves et convexes qui, au contact de la mer, suivent l'allure générale de cette topographie de l'intérieur du pays. La bathymétrie elle-même apparaît comme le prolongement de cette disposition topographique puisqu'elle reproduit, parfois dans le détail, la forme de la côte de la Tunisie orientale et méridionale.

La succession de paliers topographiques que l'on rencontre en Tunisie centrale et orientale se continue, à travers la côte, par une série de terrasses sous-marines successives qui épousent la forme de cette côte et projettent, jusqu'à l'isobathe de 300 mètres, la masse continentale de la Tunisie orientale. De même, la succession de zones négatives formées par les chotts sud-atlaniques algériens et tunisiens se prolonge par la vaste dépression du golfe de Gabès jusqu'aux isobathes de 250 à 300 mètres, lignes bathymétriques au-delà

desquelles commence le sillon tripolitaïn. Pour qui observe l'allure générale des lignes bathymétriques de 100, 200 ou 300 mètres par exemple, il paraîtra évident que les espaces sous-marins dont ces lignes dessinent le contour sont morphologiquement et structurellement la continuation et le prolongement du relief émergé adjacent. Rien de surprenant à cela puisque ces espaces sous-marins sont considérés, au moins jusqu'aux isobathes de 200 à 250 mètres, comme d'anciennes lignes de rivage successives qui ont été progressivement englouties par la mer.

En d'autres termes, si l'on imaginait le niveau de la mer Méditerranée baissant de 300 mètres par exemple, on s'apercevrait que ces terrasses successives s'inscrivent immédiatement et naturellement dans la cohérence structurale que l'on retrouve dans le relief de la Tunisie orientale et celui de la Tunisie méridionale.

5.56 Un autre élément morphologique fondamental caractérise la masse continentale tunisienne et ses prolongements sous-marins : il s'agit de la continuité morphologique et structurale des espaces terrestres et sous-marins adjacents qui se constate suivant une direction ouest-est et cela depuis les confins algéro-tunisiens jusqu'au plateau de Melita et de Medina. Cet alignement vient renforcer la continuité morphologique et structurale de cet ensemble auquel il donne une logique et une cohérence qui ne peuvent se vérifier dans aucune autre direction.

5.57 L'analyse morphologique qui a permis de mettre en évidence la continuité entre la topographie tunisienne et la bathymétrie adjacente trouve dans le cas libyen une application qui confirme la pertinence de ce critère. L'observation de la carte de la région fait, en effet, apparaître une similitude morphologique entre le relief côtier de la Jeffara libyenne, d'une part, et la bathymétrie adjacente, d'autre part. Cette similitude morphologique apparaît clairement sur toute l'étendue de la douce concavité de Zouara, jusqu'aux isobathes de 250 à 300 mètres, lignes au-delà desquelles commence le sillon tripolitaïn.

5.58 Les données ci-dessus présentées ont permis d'identifier en premier lieu le « plateau tunisien » comme étant le prolongement de la Tunisie centrale et orientale. Ce prolongement est établi d'une manière évidente jusqu'à l'isobathe de 300 mètres environ et l'on a vu que certaines données morphologiques montrent qu'elle peut aller bien au-delà.

Les mêmes données ont permis de dégager d'une manière aussi évidente, dans la vaste dépression du golfe de Gabès qui s'étend jusqu'aux isobathes de 250 à 300 mètres, une zone qui constitue le prolongement physique de la Tunisie méridionale et une autre zone qui prolonge physiquement la côte tripolitaine entre Ras Ajdir et Ras Zarrouk jusqu'au moment où ces deux zones débouchent, au niveau des isobathes de 250 à 300 mètres, sur une nouvelle unité physio-morphologique, qui est le sillon tripolitaïn.

Section III. Données sédimentologiques et géologiques et prolongement de la Tunisie sous la mer

5.59 Les développements qui suivent seront consacrés à l'étude de la région du point de vue de la sédimentation actuelle et de la géologie profonde en vue de donner une explication et une vérification de nature géologique aux conclusions morphologiques précédemment dégagées. Ils feront apparaître dans la région un ensemble homogène propre à la Tunisie, sur le plan sédimentologique et sur le plan géologique profond.

§ 1. « LE PLATEAU TUNISIEN » ET LE GOLFE DE GABÈS.
UNITÉS SÉDIMENTOLOGIQUES HOMOGÈNES

5.60 Les développements consacrés à la morphologie (voir par. 5.26 et suiv.) ont mis en évidence l'existence du « plateau tunisien » et du golfe de Gabès, unités morphologiques nettement individualisées et constituant le prolongement physique de la Tunisie orientale et méridionale sous la mer. La sédimentologie renforce ces conclusions en faisant apparaître le « plateau tunisien » et le golfe de Gabès comme des unités sédimentologiques et biologiques très homogènes. C'est ce qui ressort en particulier de deux études récentes consacrées à la sédimentologie de la mer Méditerranée dont on retiendra les constatations relatives à la région considérée.

A. Les études sédimentologiques publiées dans la revue Géologie méditerranéenne (1979) : le « plateau tunisien » et le golfe de Gabès siège d'une sédimentation biogénique spécifique

5.61 La synthèse de ces études⁵⁰ montre que le « plateau tunisien » présente à l'heure actuelle une sédimentation très particulière⁵¹, presque unique au monde, le seul cas un peu similaire se trouvant à Shark Bay au sud-ouest de l'Australie. Cette sédimentation particulière du « plateau tunisien » est due au fait que ce dernier se présente comme un promontoire enserré par des eaux plus profondes de tous les côtés : golfe de Hammamet au nord, sillon sicilo-tunisien au nord-est, golfe de Gabès et sillon tripolitain au sud. À l'est, le plateau s'abaisse vers d'autres terrasses irrégulièrement profondes, jusqu'à rejoindre le plateau de Melita et de Medina.

Ainsi que le montre la carte des faciès des fonds marins (voir carte n° 3)⁵², le « plateau tunisien » apparaît nettement comme une unité possédant une grande homogénéité sédimentologique, depuis le début du quaternaire. Il est recouvert de carbonates bioclastiques, avec des faciès organisés de manière semi-concentrique, autour du secteur le plus élevé, représenté par l'archipel des Kerkennah et s'appuyant sur la côte convexe de la Tunisie orientale.

Selon cette carte, l'étendue vers l'est de cette unité, jusqu'à la longitude 13° 30', c'est-à-dire jusqu'à l'isobathe de 200 mètres au moins, est clairement démontrée par l'extension des aires sédimentaires sableuses caractéristiques d'un plateau continental. La distribution de ces aires selon une forme convexe projetant vers l'est la côte de la Tunisie orientale est liée à un environnement de déposition bien particulier au « plateau tunisien », caractérisé par des facteurs hydrodynamiques, biologiques, chimiques et structuraux⁵³.

À son tour, le golfe de Gabès apparaît lui aussi comme une unité sédimentologique homogène où « il existe une symétrie de répartition radiale des sols en allant vers le large... : sable, sable vaseux, vase sableuse, vase »⁵⁴. Ses caracté-

⁵⁰ « La mer Pélagienne », *Géologie méditerranéenne*, t. VI, n° 1, 1979 (Annales de l'Université de Provence).

⁵¹ Voir note complémentaire n° 3, à la fin du présent chapitre : « Le caractère particulier de la sédimentation actuelle du plateau tunisien. »

⁵² La carte des faciès des fonds marins est publiée dans « La mer Pélagienne », *Géologie méditerranéenne*, 1979, t. VI, n° 1, *op. cit.*

⁵³ J. J. Blanc, « Observations sur la sédimentation bioclastique en quelques points de la marge continentale de la Méditerranée », *The Mediterranean Sea*, p. 236.

⁵⁴ Voir Blanpied, « La mer Pélagienne », *op. cit.*, p. 70.

ristiques sédimentologiques le distinguent du « plateau tunisien » et en font un véritable écosystème particulier, siège d'une intense activité biologique typique du golfe de Gabès tant du point de vue du nombre que du point de vue du genre des espèces halieutiques qui s'y développent⁵⁵.

B. L'étude de E. M. Emelyanov⁵⁶

5.62 Dans un cadre plus large, embrassant l'ensemble de la Méditerranée, E. M. Emelyanov a étudié la distribution des sédiments carbonatés et détritiques. Les résultats de son étude concernant la région du golfe de Gabès sont représentés par les figures 5.16 et 5.17. Ils appellent les remarques suivantes.

Sur le plan de la sédimentation biogénique, le « plateau tunisien » et le golfe de Gabès apparaissent encore une fois chacun comme une unité homogène, siège d'une sédimentation fortement carbonatée (figure 5.16, 1b). On remarquera aussi que l'aire sédimentaire qui prolonge le « plateau tunisien » vers l'est et qui s'étend sur le plateau de Melita et de Medina est très apparentée, quant à sa nature sédimentaire, au « plateau tunisien ». Comparée aux zones voisines, elle est en effet, le siège d'une sédimentation fortement carbonatée (figure 5.16, 2b), contrairement à ce qui se passe dans le sillon tripolitain au sud et le chenal de Medina au nord. On remarquera enfin que ces aires sédimentaires à caractère fortement carbonaté s'ordonnent en face de la Tunisie orientale dans une direction ouest-est. Ceci est une caractéristique dominante du « plateau tunisien » et de ses extensions, depuis des temps géologiques très reculés (voir ci-après par. 5.71).

Sur le plan granulométrique, la figure 5.17 montre que les sables grossiers et moyens se répartissent selon une aire sédimentaire qui reproduit la forme du « plateau tunisien » et du golfe de Gabès telle que définie par la morphologie, et qui fait apparaître ces derniers comme des unités sédimentaires homogènes. Le « plateau tunisien » est délimité par deux zones où la sédimentation est du type mer profonde qui sont le sillon sicilo-tunisien au nord et le sillon tripolitain au sud.

§ 2. LE PROLONGEMENT DE LA TUNISIE SOUS LA MER, UNE RÉALITÉ GÉOLOGIQUE

5.63 La géologie de la région montre de son côté que les phénomènes morphologiques déjà constatés, loin d'être de simples « accidents de la nature », ont une signification géologique profonde. En effet, la Tunisie est formée d'un certain nombre de zones géologiques qui, par leur orientation ouest-est, caractérisent l'ensemble géologique tunisien. Ces zones géologiques qui sont marquées par un faciès stratigraphique homogène, orienté également ouest-est, démontrent l'existence dans cette direction d'un milieu de déposition sédimentaire uniforme et continu dans l'ensemble. L'apport de la géologie permet aussi de démontrer que cette direction ouest-est n'est pas un aspect actuel et éphémère de ces régions, mais qu'elle existait depuis le lointain passé et se traduisait dans la géographie qui a conditionné la genèse des dépôts sédimentaires.

⁵⁵ Voir note complémentaire n° 4, à la fin du présent chapitre : « Le golfe de Gabès, un écosystème particulier. »

⁵⁶ E. M. Emelyanov (Shirkov Institute of Oceanography). « Principal Types of Recent Bottom Sediments ». *The Mediterranean Sea* : « Their Mineralogy and Geochemistry », dans Stanley, *The Mediterranean Sea, op. cit.*, p. 355 et suiv.

A. L'alignement géologique ouest-est de la Tunisie

5.64 Les zones géologiques mentionnées au paragraphe précédent sont situées au nord de la plate-forme saharienne, qui se caractérise par le fait qu'elle est une zone géologiquement stable et non-plissée (stratification quasi horizontale). Classées par les géologues spécialistes de la Tunisie suivant l'importance de l'épaisseur des dépôts sédimentaires, ces zones sont du nord au sud :

- La Tunisie du Nord, qui s'étend depuis la Méditerranée occidentale jusqu'au parallèle 36° environ.
- La Tunisie centrale et orientale, qui s'étend entre le parallèle 36° et le parallèle 34° 15' environ.
- La Tunisie méridionale, qui s'étend entre le parallèle 34° 15' et le parallèle 33° environ et, enfin
- La Tunisie saharienne, qui s'étend au sud du parallèle 33°.

Les données actuellement disponibles montrent que les trois premières zones se continuent en mer dans une direction ouest-est pour couvrir, parfois très loin, les régions sous-marines qui leur sont adjacentes, et cela malgré l'intervention de l'axe nord-sud⁵⁷. En effet, sur la base de données géologiques obtenues des puits d'exploration effectuées en Tunisie, dont des échantillons de roches, des enregistrements géophysiques et des analyses spécialisées de laboratoire se trouvent actuellement dans les archives du Gouvernement tunisien, des cartes dites d'« égale épaisseur » ont été établies pour trois formations géologiques bien connues des géologues (voir cartes nos 4, 5 et 6). Ces cartes et particulièrement la carte n° 6 montrent clairement que les courbes d'égale épaisseur dessinent au nord du 35° parallèle deux bassins où l'épaisseur de la couche considérée peut atteindre 1100 mètres et qui se prolongent en mer dans une direction ouest-est. Au niveau de la Tunisie centrale et orientale (zone de l'axe des môles), ces mêmes courbes s'incurvent vers l'ouest puis vers l'est, dessinant ainsi une transversale ouest-est où l'épaisseur de la couche considérée se réduit à quelques centaines de mètres ou même, par endroit, disparaît totalement (zones situées à l'intérieur des courbes zéro mètre). On remarquera comme précédemment que cette transversale traverse toute la Tunisie et se prolonge en mer jusqu'au 13° degré au moins. Plus au sud, en Tunisie méridionale, ces courbes dessinent à nouveau deux sillons sédimentaires profonds (sillons de Gafsa et du golfe de Gabès) qui eux aussi se prolongent en mer dans une direction ouest-est.

a) La Tunisie du Nord

5.65 Du point de vue géologique, deux traits importants caractérisent cette région : d'une part, la Tunisie du Nord est le siège de dépôts sédimentaires caractérisés par leur très grande épaisseur qui les apparentent aux bassins sédimentaires du type mer profonde ou du type bassin d'affaissement ; d'autre part, ces séries sédimentaires épaisses se prolongent en mer dans la région du golfe de Hammamet, ainsi qu'ont permis de l'établir les forages d'exploration pétrolière récemment effectués dans cette région.

Ces séries sédimentaires épaisses se rencontrent le long d'un axe orienté dans l'ensemble ouest-est (voir sur la carte n° 6 les sillons sédimentaires de la Tunisie du Nord).

⁵⁷ Axe structural haut qui s'étend entre Gabès et Tunis (voir carte n° 6).

b) *La Tunisie centrale et orientale*

5.66 Au sud de cette zone de sédimentation se développe une vaste zone transversale de même orientation, mais moins affaissée, et qui était parfois franchement émergée, au cours du crétacé et du tertiaire. Cette zone transversale est constituée par une série de môles dits môles de Kasserine, de Kairouan-Agareb et des Kerkennah ou « plateau tunisien » : cette série de môles que l'on rencontre déjà à l'ouest de l'Algérie depuis les hauts plateaux de la Meseta oranaise⁵⁸, se retrouve dans la région de Tébessa-Kasserine aux confins algéro-tunisiens et se prolonge en mer en direction du banc Medina (voir figure 5.18), suivant une orientation ouest-est.

22

5.67 Le premier môle, dit île de Kasserine, est ainsi appelé parce que depuis son émergence au crétacé supérieur cette région n'a été recouverte par aucune transgression marine. L'île de Kasserine est donc un môle stable qui a joué le rôle d'un haut-fond pendant le crétacé et a été constamment émergé pendant le tertiaire⁵⁹ (voir cartes nos 4 et 5).

Plus à l'est, en Tunisie orientale, ce môle de Kasserine est relayé, dans une direction ouest-est, par le môle de Kairouan-Agareb situé dans la région de Sfax et de Sousse et qui « fait le pendant de l'île de Kasserine à l'est de l'axe nord-sud⁶⁰. La figure 5.19 met en évidence l'existence de ce môle de Kairouan-Agareb, marquée par la déviation du réseau hydrographique autour du bombement qui constitue ce môle. Elle montre aussi la continuation de ce dernier par celui des Kerkennah.

23

Plus à l'est encore, ce môle de Kairouan-Agareb se prolonge « par des hauts-fonds marins, avec de très faibles profondeurs, jusqu'à plus de 100 kilomètres des côtes : c'est l'axe des Kerkennah, une des parties les plus stables du môle pélagien »⁶¹. Ces hauts-fonds marins constituent le « plateau tunisien », zone très étendue et dominée par l'archipel des Kerkennah. Les recherches géologiques, géophysiques et sédimentologiques liées au développement, ces dernières années, des activités d'exploration pétrolière dans la région ont montré que le « plateau tunisien » a été et continue jusqu'à nos jours d'être un haut-fond, aligné dans l'ensemble ouest-est et prolongeant en mer le môle d'Agareb de la Tunisie orientale et l'île de Kasserine de la Tunisie centrale (voir cartes nos 4, 5 et 6).

5.68 Ainsi que le montrent les cartes susmentionnées, un forage dit « Jelfara »⁶² effectué à près de 220 kilomètres à l'est de Sfax et situé à une profondeur d'eau de 100 mètres environ prouve que dans cette zone l'on est encore sur cette transversale ouest-est constituée par le môle de Kasserine-Agareb-plateau tunisien-plateau de Melita et de Medina. En effet, le long de cet axe les couches sédimentaires sont peu épaisses ou même parfois absentes témoignant, comme dans le cas du môle de Kasserine, d'un haut-fond paléogéographique.

c) *La Tunisie méridionale*

5.69 Au sud de cet axe des môles, on rencontre à nouveau une zone de bassins de sédimentation épaisse s'étendant dans une direction d'ensemble

⁵⁸ M. Aliev et al., *Structures géologiques et perspectives en pétrole et en gaz des atlas algériens*, t. II, Alger, 1971, p. 30 à 131.

⁵⁹ Cf. P. F. Burolet, *Tectonique de l'Afrique*, 1979, p. 95.

⁶⁰ P. F. Burolet, *Tectonique de l'Afrique*, 1971, fig. 5.03, p. 96.

⁶¹ P. F. Burolet, *op. cit.*, p. 96.

⁶² Ce forage pétrolier est jusqu'ici le test le plus avancé vers l'est, sur l'axe des môles.

ouest-est et dont les dépressions sud-atlasiennes tunisiennes et algériennes sont la manifestation la plus récente en date.

Contrairement au reste de la plate-forme saharienne, toute cette zone est marquée par la présence de failles ou de flexures qui ont entraîné une tendance à l'abaissement du socle saharien, tendance qui est surtout nette dans la partie préatlasique de l'Afrique du Nord, depuis l'Atlantique jusqu'au golfe de Gabès. Au tertiaire, cette tendance à l'enfoncement s'est traduite par la formation d'une succession de bassins et de dépressions (sillons de Gafsa et du golfe de Gabès), alignés d'ouest en est et dont les vestiges sont constitués aujourd'hui par les chotts du sud algérien et tunisien. Ces chotts ont été partiellement comblés par des apports sédimentaires, d'origine fluviale ou éolienne, sur de grandes épaisseurs.

24 Les recherches d'exploration pétrolière récemment effectuées dans l'off-shore tunisien montrent que cette zone d'affaissement du socle se prolonge en mer par la dépression du golfe de Gabès et aussi par celle du sillon tripolitain (voir figure 5.20 et carte n° 6)⁶³. En effet, d'énormes épaisseurs sédimentaires ont été rencontrées à différents niveaux géologiques dans divers puits forés dans la dépression du golfe de Gabès jusqu'à la longitude 12° est au moins (voir cartes n° 4 et 6).

25 5.70 En définitive, si l'on effectue une coupe géologique nord-sud en Tunisie continentale, on constatera que les couches sédimentaires sont très épaisses dans le nord de la Tunisie, pour devenir assez minces dans la Tunisie centrale et orientale, et redevenir très épaisses dans la Tunisie méridionale (voir figure 5.21 et carte n° 7).

25 Si la même coupe géologique nord-sud est effectuée en mer en passant par le golfe de Hammamet, le « plateau tunisien » et le golfe de Gabès, on constatera la même succession de couches épaisses, de couches minces et à nouveau de couches épaisses (voir figure 5.21). Il apparaît ainsi que chacune des trois zones géologiques décrites plus haut se prolonge en mer parfois très loin – en tout cas à plus de 220 kilomètres – démontrant ainsi l'existence d'une continuité géologique entre les masses continentales et les régions sous-marines qui leur sont adjacentes.

B. L'homogénéité du faciès stratigraphique dans la direction ouest-est

5.71 Si l'on étudie maintenant les trois zones géologiques mentionnées plus haut par référence non pas à l'épaisseur des dépôts sédimentaires mais par référence à la nature de ces sédiments (faciès stratigraphiques), on relèvera que la continuité géologique déjà observée plus haut va se trouver confirmée par l'homogénéité de ce faciès dans la même direction ouest-est et ce malgré quelques perturbations de caractère local causées par l'axe nord-sud (voir cartes n° 8 et 9).

En général, les faciès lagunaires (grès, argile et évaporite) se situent dans les zones subsidentes, coïncidant aujourd'hui avec l'axe des dépressions : chotts tunisiens et algériens - golfe de Gabès - sillon tripolitain.

Les faciès carbonatés (dolomie et calcaire) de plate-forme continentale coïn-

⁶³ Voir E. Winnock et F. Bea, « Structures de la mer Pélagienne », dans « La mer Pélagienne », *Géologie méditerranéenne*, 1979, vol. VI, n° 1, p. 35 et suiv., et carte, *ibid.*, p. 36.

cident avec la position actuelle de la vaste transversale ouest-est, formée par les môles de Kasserine, d'Agareb et du « plateau tunisien ».

Le faciès de mer profonde (argilo-marneux) se situe au nord de cette transversale et coïncide à peu près avec la Tunisie du Nord et le golfe de Hammamet.

Ces différentes observations sont illustrées à titre d'exemple par deux cartes paléogéographiques (voir cartes n^{os} 8 et 9) qui représentent les étages géologiques de l'aptien et du cénomaniens (formation Zebbag) (il y a respectivement 110 et 100 millions d'années environ) et qui montrent cet alignement ouest-est, caractéristique de l'histoire géologique de la Tunisie.

5.72 L'étude géologique de la région a mis en évidence la spécificité et l'unité géologique de la masse continentale tunisienne et de ses prolongements sous-marins :

1. La première caractéristique fondamentale de la géologie tunisienne est l'existence en dehors de la plate-forme saharienne de trois zones géologiques orientées dans le sens ouest-est et qui couvrent successivement la Tunisie du Nord, la Tunisie centrale et orientale et la Tunisie méridionale. Cette caractéristique distingue d'emblée l'ensemble géologique tunisien des autres ensembles avoisinants.

2. La deuxième caractéristique fondamentale est que chacune de ces trois zones géologiques de la masse continentale tunisienne trouve son prolongement dans l'espace marin qui lui est adjacent.

3. La troisième réside dans le fait que ce prolongement géologique se trouve confirmé aussi bien par l'homogénéité du faciès stratigraphique que par l'alignement paléogéographique constatés dans la même direction d'ensemble ouest-est.

En définitive, la bathymétrie et les formes morphologiques qu'elle dessine, en l'occurrence le « plateau tunisien » et le golfe de Gabès, trouvent leur origine profonde dans la géologie de la région : le « plateau tunisien » est la continuation en mer de la Tunisie centrale et orientale (axe des môles) ; le golfe de Gabès est la continuation en mer de la Tunisie méridionale (zone des dépressions).

Section IV. Les données de la physiographie comme critère d'individualisation des zones marines et de leur rattachement aux ensembles continentaux adjacents

5.73 Les développements précédents ont permis, sur la base des critères morphologiques, de définir jusqu'à l'isobathe de 300 mètres environ les zones qui constituent d'une manière évidente le prolongement physique de la Tunisie et de la Libye sous la mer. Mais la question reste posée pour les zones situées au-delà de cette isobathe et qui sont constituées par le plateau de Melita et de Medina ainsi que par une partie du sillon tripolitaïn.

En d'autres termes, il s'agit de trouver un critère qui permet le rattachement de ces deux unités, en totalité ou en partie, aux ensembles continentaux adjacents. C'est précisément le recours à un raisonnement fondé sur la logique physiographique qui fournira ce critère. Cette logique physiographique est basée sur la notion de marge continentale et de la convergence de celle-ci vers une plaine abyssale.

A cet égard, les océanographes distinguent à l'intérieur de la marge continentale trois zones qui se succèdent depuis la côte jusqu'à la plaine

abyssale (non comprise) en suivant l'ordre naturel : plateau continental (et *borderland*)⁶⁴, talus continental, glacis continental, plaine abyssale⁶⁵.

C'est donc en direction de la plaine abyssale que doit se faire le développement des marges continentales. Par voie de conséquence, si on cherche un lien de continuité entre une masse continentale terrestre et un élément physiographique déterminé, il faut vérifier si cet élément physiographique constitue ou non une étape naturelle de prolongement de cette masse terrestre en direction de la plaine abyssale.

5.74 Dans le cas de la Méditerranée orientale, les auteurs s'accordent à situer la plaine abyssale dans la partie nord-est de la mer Ionienne. C'est donc par référence à cette plaine abyssale que la logique physiographique trouvera application dans le cas tuniso-libyen.

A cet égard, la mer Ionienne a fait l'objet d'un certain nombre d'études physiographiques dont les plus récentes et les plus importantes sont dues à des experts du United States Naval Oceanographic Office (Washington), MM. J. A. Watson et G. L. Johnson⁶⁶ et M. F. L. Marchant⁶⁷.

On se reportera ainsi aux articles de Maldonado et Stanley, 1977⁶⁸, Granjacquet et Mascle, 1978⁶⁹, P. F. Buroillet *et al.*, 1978⁷⁰, P. F. Buroillet *et al.*, 1979⁷¹.

On doit rappeler à cet égard que plusieurs de ces auteurs ont souligné le caractère mouvementé de la physiographie de la mer Méditerranée. En effet,

⁶⁴ Le *borderland* (ou avant-pays) est considéré par les auteurs comme une partie du plateau continental avec cette particularité qu'il est plus accidenté qu'un plateau continental ordinaire. Ainsi que l'ont écrit C. A. Burk et G. L. Drake : « A continental borderland - or plateau - is a deeply submerged and commonly irregular surface, corresponding elsewhere to a shelf » (*The Geology of Continental Margins, op. cit.*, p. 8).

⁶⁵ Heezen *et al.*, *The Floor for the Oceans, I. The North Atlantic*, Geological Society of America, special paper, p. 62-122. Voir aussi, F. P. Shepard, *Submarine Geology*, 3^e éd., Harper and Row, New York, 1973, p. 197. Voir dans le même sens la définition adoptée par l'Unesco dans son rapport du 30 septembre 1957 relatif à la définition de la plate-forme continentale et publiée par Wiseman et Ovey, « Definitions of Features of the Deep-Sea Floor », *Deep-Sea Research*, vol. 1, n° 1, octobre 1953, p. 11-16. Citée dans *Considérations scientifiques relatives à la définition de la plate-forme continentale* (mémoire préparé par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Doc. 1/Conf.13-2 et Add.1, Document préparatoire n° 2, 30 septembre 1957). Voir aussi *Dictionary of Geological Terms of the American Geological Institute*.

⁶⁶ Voir « Levés géophysiques en Méditerranée », *Revue hydrographique internationale*, vol. XLVI, n° 1, 1969, p. 81 et suiv.

⁶⁷ Voir « The Ionian Sea », Stanley, *The Mediterranean Sea, A Natural Sedimentation Laboratory, op. cit.*, p. 1-23.

⁶⁸ A. Maldonado et D. J. Stanley, 1977, *Lithofacies as a Function of Depth in the Strait of Sicily - Geology*, 5, 1977, p. 111-117.

⁶⁹ C. Grandjacquet and G. Mascle, 1978, « The Structure of the Ionian Sea, Sicily, and Calabrisia », *The Ocean Basins and Margins*, vol. 4B, Navin, Kanes and Stehli ed., Plenum Pub. Co., p. 257-329.

⁷⁰ P. F. Buroillet, S. M. Mugniot and P. Sweeney, 1978, « The Geology of the Pelagian Block : the Margins and Basins off Southern Tunisia and Tripolitania », *The Ocean Basins and Margins*, vol. 4B, Navin, Kanes and Stehli ed., Plenum Pub. Co., p. 331-359.

⁷¹ P. F. Buroillet, P. Clairefond et E. Winnock ed., 1979, « La mer Pétagienne », *Revue de géologie méditerranéenne*, vol. VI, n° 1, 1979, 345, p. 6.

les bassins profonds de cette mer, de formation très récente, se sont découpés dans le système alpin (ou en bordure de celui-ci), c'est-à-dire dans une série de chaînes de montagnes en cours de formation. Cela explique la division de la Méditerranée en plusieurs bassins principaux et la complexité physiographique de ses marges qui sont accidentées de terrasses et de marches d'escalier et où le caractère physiographique « avant-pays » (*borderland*) occupe une partie importante.

5.75 Les développements consacrés à la mer Ionienne par les auteurs cités plus haut et l'examen des cartes qu'ils ont publiées font clairement apparaître deux unités physiographiques dominantes et distinctes :

1. D'un côté, on reconnaît à l'ouest et en face de la Tunisie orientale et méridionale un plateau continental dont la forme et l'étendue coïncident avec une grande partie du « plateau tunisien et du golfe de Gabès ». Ce plateau est caractérisé, dans la direction ouest-est, par une descente en pente douce presque exceptionnelle en méditerranée, du moins à l'échelle des étendues qui le couvrent au nord. A l'est, l'escarpement de la falaise sépare le « plateau tunisien » du sillon sicilo-tunisien et de l'« avant-pays » de Melita et de Medina ; au sud, les rides de Zira et de Zouara séparent le golfe de Gabès des pentes rapides annonçant le sillon tripolitein. La falaise ainsi que les rides de Zira et de Zouara se présentent donc comme des limites naturelles entre des domaines possédant des caractères physiographiques nettement différents. Cette caractéristique a été confirmée par une récente analyse microphysiographique détaillée et précise qui a porté sur l'ensemble des zones couvrant le « plateau tunisien », le golfe de Gabès, le sillon tripolitein, une partie de l'« avant-pays », le sillon sicilo-tunisien et le golfe de Hammamet (voir figure 5.22) : cette analyse consiste à mesurer l'inclinaison de la surface du fond marin et à classer cette dernière en fonction de son taux de déclivité : les résultats d'une telle analyse ont bien montré que les zones dont la déclivité est caractéristique d'un plateau continental (pente inférieure à 1,5 pour mille) se rattachent clairement au « plateau tunisien » et au golfe de Gabès, et à eux seuls. En effet, ces zones sont nettement séparées des autres ensembles qui les entourent et qui se caractérisent par des pentes rapides.

2. D'un autre côté, vers le sud-est et en face des côtes libyennes, on reconnaît l'autre unité physiographique dominante, qui est constituée par un glacis très étendu appuyé sur le golfe de Syrte. Ce glacis s'abaisse régulièrement depuis le golfe de Syrte jusqu'à la plaine abyssale. Sa régularité morphologique exceptionnelle en Méditerranée est due à la nature profonde de ce glacis, portion de plate-forme africaine basculée vers le nord-est.

3. Entre ces deux unités, et juste en face de la chaîne atlasique, apparaît un « avant-pays » que les auteurs appellent « continental borderland ». Selon (27) Watson et Johnson (voir figure 5.23), cet « avant-pays » s'étend du côté tuniso-libyen sur une partie du sillon tripolitein, sur la bordure est du « plateau tunisien » et sur la totalité du plateau de Melita et de Medina. Selon (28) Marchant (voir figure 5.24), l'« avant-pays » s'étend, du côté tuniso-libyen, sur une grande partie du « plateau tunisien » et sur la totalité du plateau de Melita et de Medina : quant au sillon tripolitein, F. Marchant le classe dans la catégorie de glacis continental et le rattache ainsi au glacis de Syrte. Mise à part cette divergence de vue, les auteurs s'accordent à étendre cet « avant-pays » vers l'est et à le faire déboucher vers le nord-est, en passant par un talus sur la plaine abyssale ionienne.

5.76 Ces unités physiographiques étant ainsi définies, il convient de tirer de l'analyse physiographique précédente les conclusions, quant au rattachement

ment de cet « avant-pays » (*borderland*) constitué par le plateau de Melita et de Medina d'une part et par une partie du sillon tripolitain d'autre part aux ensembles continentaux qui leur sont adjacents du côté tuniso-libyen.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la logique physiographique veut que les éléments composant la marge continentale apparaissent suivant l'ordonnement naturel, plateau, talus, glacis, et que cet ordonnancement naturel se fasse dans la direction de la plaine abyssale, vers laquelle convergent nécessairement toutes les marges continentales avoisinantes. Cette logique physiographique se vérifie précisément aussi bien dans le cas de la Tunisie que dans celui de la Libye. Ainsi qu'on le montrera dans les développements ci-après, la Tunisie ne pourra pas être exclue des espaces situés à l'extérieur de la ligne de 300 mètres et dont il est question ici :

1. En effet, pour la Tunisie, on retrouve cette succession naturelle et ordonnée des éléments physiographiques dans la direction ouest-est, puisqu'on retrouve un plateau et un « avant-pays » qui lui est attenant (ici le plateau de Melita et de Medina), ensuite un talus ou un *borderland* profond puis un glacis qui débouche sur la plaine abyssale.

2. Pour la côte libyenne à l'est de Tripoli et en particulier celle du golfe de Syrte, on trouve un plateau et un talus, ensuite un imposant glacis, qui débouche sur la plaine abyssale, le tout étant orienté sud-ouest/nord-est.

3. Remarquons que, pour la partie de la côte libyenne comprise entre Ras Ajdir et Tripoli, on descend régulièrement du plateau continental vers le fond du sillon tripolitain et il faut ensuite remonter vers le nord-est sur les éléments divers de l'« avant-pays » pour redescendre à travers le *borderland* profond vers la plaine abyssale.

5.77 Ainsi la physiographie a permis d'un côté de dégager la nature des zones situées au-delà de la ligne de 300 mètres en face de la Tunisie et de la Libye tripolitaine et qui n'ont pu être délimitées sur la base du critère morphologique. Elle nous a enseigné que ces zones comprenant le plateau de Melita et de Medina et une partie du sillon tripolitain constituent un « avant-pays » (*borderland*) qui n'est rien d'autre qu'un plateau continental accidenté. Il a pour caractéristique le fait qu'il est séparé des pays voisins par des dépressions topographiques⁷², la moins prononcée étant celle qui le sépare du « plateau tunisien » (- 375 mètres).

5.78 D'un autre côté, la physiographie nous a permis, sur la base de l'idée de direction ou de convergence vers la plaine abyssale, de montrer que la Tunisie se prolonge dans une direction ouest-est tandis que la Libye se prolonge dans une direction sud-ouest/nord-est (Tripolitaine) et ensuite dans une direction sud-nord (golfe de Syrte et Cyrénaïque).

5.79 Enfin, la physiographie nous permet de tirer de cette idée d'ordonnement orienté vers la plaine abyssale les possibilités extrêmes de prolongement physiographique de la Tunisie et de la Libye à la fois. D'un côté, l'orientation du développement naturel de la marge continentale tunisienne doit se faire dans le sens ouest-est : mais ce développement doit s'arrêter vers le sud-sud-est dès qu'il rencontrera des unités physiographiques appartenant à une autre marge continentale : car, autrement, l'ordre naturel des éléments physiographiques risque d'être bouleversé.

D'un autre côté, l'orientation du développement naturel de la marge continentale de la Libye « tripolitaine » ne peut dépasser la direction nord-est.

⁷² Le chenal de Medina au nord et le sillon tripolitain au sud.

car au-delà de cette direction apparaissent des unités physiographiques appartenant à une autre marge continentale ; la Libye « tripolitaine » ne peut donc, sous peine de bouleverser l'ordre naturel des éléments physiographiques, se prolonger dans une direction sud-nord par exemple.

*
* *

5.80 Malgré leur diversité et les différences d'approche qu'elles impliquent, les disciplines mises en œuvre dans le présent chapitre ont conduit à des résultats remarquablement convergents. Elles ont permis l'identification des zones sous-marines qui constituent respectivement le prolongement submergé de la Tunisie et de la Libye, et ont montré en même temps l'unité géologique profonde de ces zones avec le territoire de chacun des deux Etats.

Il a été établi que le prolongement de la Tunisie sous la mer se développe dans une direction ouest-est et reste parfaitement identifiable jusqu'aux isobathes de 250 à 300 mètres qui reproduisent encore de façon très reconnaissable le tracé de la ligne des côtes tunisiennes.

Le prolongement de la Libye, de son côté, se développe suivant une direction sud-ouest/nord-est et, lui aussi, reste parfaitement identifiable jusqu'à ces mêmes isobathes dans la région tripolitaine entre Ras Ajdir et Tripoli et jusqu'à des isobathes plus profondes dans le sillon tripolitain et le golfe de Syrte.

5.81 L'étude des variations des lignes de rivage de la façade maritime de la Tunisie a montré que la côte actuelle ne représente qu'une étape d'une longue histoire fluctuante depuis l'époque glaciaire, au cours de laquelle la mer a progressivement submergé des étendues de même ordre de grandeur que la moitié du territoire actuel de la Tunisie et qui appartenaient, il n'y a pas si longtemps encore, à la terre ferme tunisienne. Devant la Tunisie actuelle s'étend donc une véritable « Tunisie submergée », qui constitue, au sens strict du terme, son prolongement sous la mer, et qui continue à former avec elle une unité géomorphologique incontestable.

5.82 Du point de vue morphologique, il existe une continuité évidente entre le territoire terrestre de la Tunisie et les zones sous-marines adjacentes, qui est parfaitement visible jusqu'aux isobathes de 250 à 300 mètres et même au-delà. Ces lignes bathymétriques marquent les contours extérieurs du « plateau tunisien », qui représente une partie de ce qui est d'une manière certaine et exclusive le plateau continental de la Tunisie. Elles marquent également la limite du prolongement naturel du golfe de Gabès au-delà duquel commence une nouvelle unité morphologique, le sillon tripolitain. Cette continuité est marquée par la parenté morphologique entre le relief émergé (Tunisie orientale et méridionale) et le relief immergé adjacent (« plateau tunisien » et golfe de Gabès, respectivement). Elle se manifeste encore dans le fait que les éléments de la topographie et ceux de la bathymétrie adjacente sont d'une façon générale imbriqués les uns dans les autres de manière à constituer un ensemble géomorphologiquement cohérent, orienté essentiellement ouest-est.

Cette unité morphologique et structurale est telle que, sur la façade orientale de la Tunisie, « la côte ne constitue pas une solution de continuité » (Isnard) entre terres émergées et terres submergées : bien au contraire, sur presque tout le littoral oriental de la Tunisie se réalise une véritable interpénétration de la terre et de la mer, qui se manifeste très loin dans les deux directions.

5.83 La géologie montre de son côté que, loin d'être des accidents, ces phénomènes morphologiques traduisent au contraire une réalité profonde, qui trouve son origine dans la constitution géologique. Dans le cas de la Tunisie, le

« test géologique » a abouti à une double confirmation de l'analyse morphologique. D'un côté, il a permis de démontrer l'existence d'une réelle continuité entre la géologie terrestre de la Tunisie orientale et méridionale et la géologie des régions sous-marines qui prolongent ces dernières ; d'un autre côté, il a fait apparaître dans la zonation géologique de cet ensemble, la même direction ouest-est que l'on a déjà rencontrée dans l'étude morphologique ; ceci n'étant pas un hasard mais s'expliquant par le fait que les fonds au large du rivage oriental de la Tunisie et le plateau de Melita et de Medina se trouvent sur le prolongement de la chaîne de l'Atlas nord-africain.

5.84 Finalement, morphologie et géologie ont mis en évidence l'existence de deux unités morphologiques tunisiennes :

- Au centre, un haut morphologique qui s'étend sur les reliefs de la Tunisie centrale et orientale et se continue par le « plateau tunisien » jusqu'au plateau de Melita et de Medina. Ce haut morphologique, constitué d'une série de mûles, s'étend dans une direction ouest-est et constitue une grande transversale morphologiquement et géologiquement cohérente.

- Au sud, une zone de dépressions qui s'étend parallèlement à cette transversale sur la Tunisie méridionale et se continue par le golfe de Gabès pour déboucher sur le sillon tripolitaïn, une double rupture de pente séparant nettement ces deux dernières unités.

5.85 Au-delà des ensembles tunisiens et libyens définis par la ligne bathymétrique de 300 mètres, la physiographie montre l'existence d'une zone marginale commune aux Etats riverains. Il s'agit de l'avant-pays ou *borderland*. Le rattachement de cette unité aux territoires des Etats côtiers intéressés a pu être effectué par référence à deux critères fondamentaux : d'une part, l'idée de direction dans laquelle doit se prolonger le territoire côtier d'un Etat déterminé (ici, la direction est celle qui doit viser la plaine abyssale ionienne) et, d'autre part, l'idée de succession naturelle des éléments physiographiques de la marge continentale. L'application de ces deux critères a permis de montrer que le développement de prolongement physique de la Tunisie doit se faire en direction de la plaine abyssale ionienne, c'est-à-dire suivant une orientation ouest-est, tandis que le développement de prolongement physique de la Libye doit se faire en direction de la même plaine abyssale, c'est-à-dire suivant une orientation sud-ouest/nord-est. Ces directions de prolongement ainsi définies déterminent ce qui doit se rattacher plus naturellement à chacun des Etats intéressés. Elles définissent aussi les limites au-delà desquelles ces prolongements ne peuvent s'étendre, sous peine de bouleverser l'ordonnement naturel des éléments physiographiques des marges continentales.

NOTES COMPLÉMENTAIRES AU CHAPITRE V

NOTE COMPLÉMENTAIRE N° 1 :

DESCRIPTION MORPHOLOGIQUE DU PLATEAU TUNISIEN

Le centre du « plateau tunisien » est occupé par la plaine de Kerkennah à relief très plat compris entre 0 et 50 mètres d'eau dont une grande partie entre 0 et 10 mètres. Elle est accidentée de dépressions topographiques faiblement contrastées, parfois fermées comme la Bahiret el Karous ou parfois ouvertes sur les versants extérieurs comme le golfe de Chelba. Tout ceci dénote un relief hérité d'une phase continentale émergée très récente. Le cœur de la plaine est marqué par l'archipel des Kerkennah entouré par les bancs des Kerkennah où les profondeurs d'eau oscillent entre 0 et 10 mètres.

Entre les bancs et le continent, des vallées qui seraient les cours d'anciens « oueds » (rivières) s'allongent parallèlement à la côte : tel est le cas par exemple du chenal de Sfax et du chenal de Louza qui ne sont séparés entre eux que par un seuil peu profond (3 mètres environ)⁷³.

Au-delà des bancs, la plaine de Kerkennah s'étend largement vers l'est avec des profondeurs s'abaissant lentement jusqu'à 50 mètres. Elle a une forme en étoile avec des promontoires s'avancant dans toutes les directions : plateau de Denfir et cap de Ksar au nord-est, môles de Lalla Saïda et de Mzebla à l'est, promontoire d'El Beit au sud, promontoire de Ras el Besh au sud-ouest⁷⁴.

Entourant la plaine de Kerkennah, une série d'éléments morphologiques forment l'essentiel du « plateau tunisien » jusqu'à la « falaise » périphérique (250 à 300 mètres) : Au nord ce sont les plateaux de Halk el Menzel et de Babouch, puis la terrasse de Lampedusa supportant les îles de Lampedusa et de Lampione ; à l'est, ce sont les môles de Lalla Saïda et d'Isis, séparés par le fossé de Jerrafa qui est un effondrement tectonique (*Graben*) ; au midi, on a le môle d'Isis, limité par le fossé de Zohra ; enfin au sud-ouest, entre la plaine de Kerkennah et le fond du golfe de Gabès, on a une descente régulière par le versant de Miskar vers le sillon d'Ashtart. Les courbes bathymétriques s'orientent alors nord-est/sud-ouest et le gradient d'abaissement est tourné vers l'est et le sud-est.

NOTE COMPLÉMENTAIRE N° 2 :

PARENTÉ MORPHOLOGIQUE ENTRE LE PLATEAU TUNISIEN
ET LA TUNISIE ORIENTALE

Dès 1937, Jean Despois, a décrit le plateau sous-marin des Kerkennah et a fait ressortir l'étroite dépendance de ce plateau vis-à-vis de la plate-forme

39

⁷³ Voir carte « Esquisse physiographique ... » (carte n° 1).

⁷⁴ *Ibid.*.

Nota : Les noms géographiques utilisés ci-dessus par P. F. Burolet *et al.* se réfèrent à des lieux baptisés par les pêcheurs kerkenniens selon le genre de poisson qu'on y pêche et à des sites de forage pétroliers exécutés dans la région.

littorale. Dans un article publié à la *Revue tunisienne*⁷⁵ l'éminent géographe a écrit :

« Le plateau sous-marin qui porte les Kerkennah fait partie de la plateforme littorale qui, à l'est du méridien de Bône, encadre largement la Tunisie. »

« Le plateau des Kerkennah s'étend du Ras Kapoudia, au nord, au parallèle de Maharès, au sud. Il est partiellement séparé du continent par le « canal de Sfax », où les profondeurs descendent au-dessous de 20 mètres, et par les fosses d'El Louza qui s'allongent en chenaux ou s'arrondissent en cuvettes. Cet étrange relief sous-marin résulte évidemment de l'ennoyage d'une topographie continentale par la mer à une époque plus ou moins récente qu'il faudrait pouvoir préciser... »

« La parenté du relief sous-marin et du relief terrestre apparaît évidente malgré la mollesse des formes. Sur le continent se bombent des collines d'âge pontien, pliocène ou quaternaire, parfois couvertes de la carapace calcaire qu'on retrouve un peu partout en Tunisie et dont l'origine prête encore à la discussion. Ces collines s'enfouissent doucement sous les terrains quaternaires récents : apports éoliens, terre de décomposition de la carapace calcaire, alluvions qui enrobent de larges vallons et de vastes cuvettes occupées par des sebkhas. Notons tout de suite que les mêmes terrains continentaux, du moins le quaternaire et peut-être le pliocène supérieur (?), forment le sol et le sous-sol de la plus grande partie de l'archipel. Entre les îles et Sfax, les courbes de 5 et de 10 mètres dessinent une large conque à pente douce qui s'allonge sur une quarantaine de kilomètres : sa pente s'accélère à l'aval, au large de Maharès, où elle rejoint des fonds de 40 mètres : il est difficile de ne pas y voir une large vallée submergée. Les « bahira » qui se suivent en chapelets au sud-est des Kerkennah forment de légères dépressions de 2 à 3 mètres de profondeurs à marée basse, qu'encadrent de hauts-fonds de quelques décimètres : elles portent généralement des noms : Bahiret el Gremdi, Bahiret el Abbasia, Bahiret Bou Maghnine, Bahiret Ambar, Bahiret ed-Djorf. Au nord des îles se creusent de semblables dépressions ; mais elles sont plus vastes : les profondeurs restent faibles – 3 à 4 mètres – entre de larges bancs de 50 centimètres à 2 mètres. Ces diverses dépressions fermées rappellent celles du continent. Par endroits, les courbes de 10 et de 20 mètres dessinent des crochets qui paraissent – certains d'entre eux au moins – signaler d'anciens cordons littoraux consolidés et submergés.

Cette parenté des reliefs terrestre et sous-marin est encore confirmée par la nature même des bancs. Les « Instructions nautiques » signalent que le sol y a « tout à fait la consistance de la terre végétale : il est pénétrable sur de grandes épaisseurs, sauf en certaines parties où, suivant les arêtes étroites qui arrivent presque à fleur d'eau, on rencontre à 1 ou 2 mètres au-dessous de la surface, une couche plus résistante, probablement calcaire » : il s'agit là, certainement, de la carapace calcaire que l'on retrouve sur le continent et aux Kerkennah. Le vaste plateau sous-marin des Kerkennah est donc le résultat de l'ennoyage d'une topographie continentale qu'on ne retrouve plus que dans les îles elles-mêmes : malgré l'envasement, les formes sont bien conservées : la submersion est géologiquement très récente... »

⁷⁵ 1937, premier trimestre, n° 29, p. 3 et suiv.

NOTE COMPLÉMENTAIRE N° 3 :
LE CARACTÈRE PARTICULIER DE LA SÉDIMENTATION ACTUELLE
DU PLATEAU TUNISIEN

Le plateau tunisien présente, à l'heure actuelle, une sédimentation très particulière. C'est à l'ouest de ce plateau que se trouve l'explication principale de cette sédimentation. En effet, le plateau tunisien est limité de ce côté par les plaines de Tunisie orientale et est prolongé vers l'ouest par une série de zones relativement hautes : le môle d'Agareb entre Sfax et l'axe nord-sud et l'île de Kasserine en Tunisie centrale. Ces zones hautes, comme le plateau tunisien, sont marquées par un caractère relativement positif (élevé) par rapport aux régions qui leur sont adjacentes. Ainsi ce caractère positif cause-t-il sur terre une divergence du réseau hydrographique qui, jointe à l'aridité du climat, confère à ce réseau un caractère endoréique⁷⁶ sur l'axe nord-sud et au sud, parfois semi-endoréique au nord (voir figure 5.19).

(23)

Il en résulte une absence d'apports terrigènes le long de la zone côtière du plateau et du golfe de Gabès. On doit se rappeler qu'entre la Medjerdah et le Nil il n'y a aucun fleuve permanent. Entre le cap Bon et Tripoli aucune rivière n'arrive directement à la mer avec les crues annuelles, à l'exception de quelques petits oueds dont le bassin versant est trop réduit pour représenter un apport valable de sédiments : Oued Agareb, Oued Chaffar, Oued el Akarit, Oued Gabès, etc.

C'est ce qui explique que la sédimentation soit essentiellement biogénique, c'est-à-dire d'origine biologique. En effet elle est due à une production de carbonates sur les terrasses supérieures : entre 0 et 25 mètres, ce sont les animaux commensaux des herbiers à phanérogames qui produisent ce carbonate. Au-delà, sur la vaste terrasse comprise entre 25 et 50 mètres ce sont les algues calcaires associées à une pelouse de caulerpes qui constituent le principal agent producteur de sédiments.

Plus loin encore, la sédimentation est plus fine, vaseuse, mais il s'agit de vases carbonatées, micrites dues à la fragmentation et à la pulvérisation de bioclastes produits sur les terrasses supérieures.

Les argiles ne prennent une importance notable qu'au-dessous de 250 ou 300 mètres, dans le chenal siculo-tunisien où elles sont dues soit à une origine détritique (Sicile), soit à la transformation des éléments volcaniques donnant des smectites (Linosa, Pantelleria).

NOTE COMPLÉMENTAIRE N° 4 :
LE GOLFE DE GABÈS, UN ÉCOSYSTÈME PARTICULIER
(M. BOUHLAL⁷⁷)

Le plateau continental du golfe de Gabès est caractérisé par une descente à pente douce dont l'angle moyen est de 0,8 à 1 pour cent. A partir de la longitude 13° est, cette descente s'accroît pour atteindre une déclivité de 7 pour cent, mesurée dans une direction NW-SE⁷⁸.

⁷⁶ *Endoréique* : Drainage qui aboutit dans une dépression fermée : par opposition à *exoréique*, lorsque ce drainage aboutit directement à la mer.

⁷⁷ Chercheur à l'Institut national scientifique, technique, océanographique et des pêches (INSTOP), Salammbô, Tunisie.

⁷⁸ M. Giudicelli. *Simulated Commercial Trawling and Scouting Operations in the Central Mediterranean (January 1976-June 1977)*, FAO, Rome, 1978.

Les fonds du golfe de Gabès sont constitués de sable, avec toutes les variétés de gravier, de coquilles brisées, de vase et, en quelques rares parties, de roches, à l'est de Djerba et à la frontière tuniso-libyenne, au large de Mallahut et Grigna⁷⁹.

Un herbier de posidonies longe la côte du golfe de Gabès, depuis Ras Kapoudia jusqu'à Zouara. Il s'étend jusqu'à des profondeurs de 15 à 20 mètres. A ces phanérogames marines, succède une pelouse de caulerpes s'étendant jusqu'à des profondeurs de 40 mètres. Le fond de cette pelouse de caulerpes est constitué de sable grossier coquillé.

A ces pelouses, succède un fond vaso-sableux sans végétation, mais riche en éponges, jusqu'aux fonds de 150 mètres, à la suite duquel vient un fond vaseux constitué de vase jaunâtre, de consistance dure.

Le golfe de Gabès se distingue des régions qui l'entourent par sa faune très variée, la taille importante des espèces qui le peuplent, sa topographie (large plateau continental) et son milieu favorable pour la reproduction et la croissance. C'est une charnière entre la Méditerranée occidentale qui bénéficie d'un courant atlantique fertile et la Méditerranée orientale à salinité élevée. Cette région alimente en poissons, crustacés et mollusques les fonds voisins de la Méditerranée orientale et accueille les espèces indopacifiques venues par le canal de Suez pour s'y installer.

Par sa topographie (pente douce), son fond sableux et vaso-sableux d'accès facile et la richesse en poissons de ses fonds, le golfe de Gabès est la région la plus exploitée de toute la Méditerranée orientale : environ 70 pour cent de la production tunisienne en poissons de fond (45 000 tonnes par an) proviennent du golfe de Gabès.

En outre, le golfe de Gabès présente des caractéristiques qui lui sont propres, parmi lesquelles on citera en particulier :

- La richesse en sponginaires qui a fait de la Tunisie le premier pays méditerranéen producteur d'éponges.

- La richesse en crevettes caramotes dont la pêche constitue une importante activité économique pour la région, en particulier, et pour toute la Tunisie, en général.

Les flotilles de chalutiers et de barques côtières tunisiennes exploitent la crevette du golfe de Gabès pendant sept mois par an.

- La richesse en sparillon, en mérrou, en céphalopodes (poulpe et seiche) et en thons (pêlamide, thonine et bonite).

Le golfe de Gabès est connu aussi bien par les biologistes qui y ont travaillé que par les pêcheurs comme étant une frayère importante pour la majorité des espèces de poissons, de mollusques et de crustacés peuplant le plateau continental du golfe de Gabès et des régions avoisinantes. Il est aussi une nourricière pour les jeunes poissons qui y trouvent une nourriture abondante et des conditions favorables pour la croissance.

Ainsi les stocks de merlu, de rouget, de sparidés et d'anchois d'une part et de crevettes d'autre part sont reliés biologiquement au golfe de Gabès. Ils s'y reproduisent et leurs progénitures s'y développent. A l'état adulte, ils vont peupler les fonds situés au large du golfe.

⁷⁹ A. Azouz, « Invertébrés benthiques récoltés lors de la campagne du *Dauphin* en Libye, avril-mai 1965 », *Bulletin de l'Institut océanographique et de pêche*, Salammbô, t. I, n° 3, p. 139-144.

Par toutes ces caractéristiques morphologiques, écologiques et biologiques, par toutes les richesses en organismes marins qui s'y trouvent, le golfe de Gabès a acquis une importance considérable, comme en témoignent les nombreuses études effectuées sur cette région et les importantes productions qui en proviennent.

Les ressources halieutiques et leurs relations avec le golfe de Gabès

28 Des études⁸⁰ ont été menées en vue de localiser les zones de concentration des espèces halieutiques de la région (voir figure 5.25). Elles ont conduit aux conclusions suivantes :

1) *Le stock d'éponges*

Dans le golfe de Gabès, les éponges ont trouvé un terrain de prédilection et des conditions favorables pour leur croissance. L'exploitation des éponges commerciales a donné de tout temps une grande activité aux ports de Gabès, Zarsis et Sfax. Son exploitation était exclusivement réservée aux pêcheurs tunisiens, même lorsque les bancs se prolongeaient vers l'est, au-delà de la ligne de la frontière terrestre⁸¹.

Depuis les faibles profondeurs jusqu'aux fonds de 150 mètres, les éponges de bonne, moyenne ou mauvaise qualité se groupent en bancs.

29 L'éponge *Hippospongia equina* commence, avec une importance moyenne, à Ras Kapoudia pour devenir importante dans l'enceinte du golfe de Gabès. Puis, elle diminue légèrement entre Djerba et la longitude 12° 30' est et disparaît même totalement, pour ne réapparaître, avec une importance très faible, qu'au bord septentrional de l'échancrure du golfe de Syrte (voir figure 5.26).

La disparition de ces éponges des eaux adjacentes au golfe de Gabès est due à une modification de la nature et de la structure des fonds de ces régions. Alors que leur présence sur toute l'enceinte du golfe de Gabès prouve l'uniformité dans la structure du fond de ces régions.

2) *Le stock de merlu*

Le merlu est un poisson qui a une large répartition géographique. On le rencontre dans presque toute la Méditerranée depuis le détroit de Gibraltar jusqu'au Liban. Toutefois, son importance n'est pas la même sur toute cette étendue. Il existe en quantité importante sur les fonds de la Méditerranée

⁸⁰ Direction générale des travaux publics, *Etude des fonds de pêche des côtes tunisiennes*, résultats des recherches effectuées au cours des croisières de la *Perche* en 1920, de l'*Orvet* en 1921-1922 et du *Pourquoi-Pas* en 1923 ; Ed. Ledanois, « Recherches sur les fonds chalutables des côtes de Tunisie (croisière du chalutier *Tanche* en 1924) », *Annales de la station océanographique de Salammbô*, n° 48, 1925 ; L. G. Seurat, « Observations sur les limites, les faciès et les associations de l'étage intercotidal de la Petite Syrte », *Bulletin de la station océanographique de Salammbô*, n° 3, 1924 ; L. G. Seurat, « Observations nouvelles sur les faciès et les associations animales de l'étage intercotidal de la Petite Syrte », *Bulletin de la station océanographique de Salammbô*, n° 12, 1929 ; A. Azouz, *op. cit.* ; S. Ben Othman, *le Sud tunisien (golfe de Gabès) : hydrologie, sédimentologie, flore et faune*, thèse, 3^e cycle, Université de Tunis, 1973.

⁸¹ Circulaire du 31 décembre 1904.

occidentale. Puis son importance diminue, en fonction de la latitude, dans la Méditerranée orientale.

Ce poisson se concentre sur toute l'ouverture du golfe de Gabès, avec un rendement horaire moyen de pêche de 6 kilogrammes. Toutefois on remarque une baisse importante dans la concentration sur les fonds situés au sud-est du golfe de Gabès.

31) Le merlu a une large répartition bathymétrique (voir figure 5.27). On le rencontre par des fonds de 5 mètres de profondeur (au printemps) jusqu'à des profondeurs bathyales (600 mètres et même plus). Malgré cette large répartition bathymétrique, il a été constaté par Hicklong (1930), Belloc (1935), Maurin (1954), Zupanovic (1961) et Bouhhal (1975)⁸² que le merlu se concentre, en hiver, sur les fonds dont la profondeur est comprise entre 150 et 200 mètres, pour la reproduction, et au printemps sur les fonds dont la profondeur est inférieure à 100 mètres, pour la nourriture. Dans les deux autres saisons, le merlu se disperse sur tous les fonds dont la profondeur est comprise entre 50 et 300 mètres.

Pour ce qui est des conditions de sa reproduction, il a été constaté que, pour la région nord de la Tunisie, le merlu de grande taille se tient sur les fonds de l'étage bathyal et le merlu de taille inférieure vient se concentrer pendant les mois de décembre à janvier au bord de 200 mètres de profondeur pour s'y reproduire.

Cette caractéristique du merlu de se concentrer autour de l'isobathe de 200 mètres peut être transposée à la côte orientale de la Tunisie, puisqu'il a été observé une tendance vers la concentration de cette espèce sur les fonds de 130 à 300 mètres (la *Thalassa*, 1969, et *Azouz*, 1971). Ainsi donc les jeunes merlus, qui naissent en hiver par des profondeurs de 200 mètres, remontent au printemps vers les faibles profondeurs pour la nourriture qu'ils trouvent en particulier dans le golfe de Gabès. Ceci explique la concentration relativement plus importante du merlu dans cette région.

3) Le stock de rouget

Le rouget est un poisson qui a également une large répartition géographique et bathymétrique. Toutefois, sa surface de répartition est moins importante que celle du merlu. Contrairement à ce dernier, il est plus abondant dans la Méditerranée orientale (85 pour cent des apports en rouget proviennent des régions est de la Tunisie et du golfe de Gabès), que dans la Méditerranée occidentale (15 pour cent proviennent de la région nord de la Tunisie).

Les apports nationaux de rouget provenant du golfe de Gabès ont été de 67 pour cent de la production totale tunisienne de la même espèce. Cette production montre l'importante concentration de cette espèce sur les fonds du golfe de Gabès. L'analyse des données de prospection de la *Thalassa* montre que les meilleures concentrations de rouget se trouvent au large du golfe de

⁸² C. F. Hicklong, *The Natural History of the Hake*, Part 3, "Seasonal Changes in Condition of the Hake", fish invest., serie 2, t. 12, n° 1, 1930 ; G. Belloc, « Etude monographique du merlu, *Merluccius* » (troisième partie), *Rev. trav. off. sci. techn. pêches maritimes*, t. 8, n° 2, 1935, p. 145-202 ; C. Maurin, « Les merlus du Maroc et leur pêche », *Bull. Inst. pêches marit. Maroc*, n° 2, 1954, p. 7-65 ; S. Zupanovic, « Contribution à la connaissance de la biologie de *Merluccius* dans l'Adriatique moyenne », *Déb. doc. techn. cons. gen. pêches médit.*, n° 6, 1961, p. 145-150 ; M. Bouhhal, *Contribution à l'étude biologique et dynamique du Merlu (Merluccius mediterraneus) du Golfe de Tunis*, thèse de 3^e cycle, 1975, Université de Tunis.

32) Gabès, sur tous les fonds de profondeur essentiellement comprise entre 50 et 200 mètres (voir figure 5.28).

Le rouget se trouvant au large du golfe de Gabès vient frayer sur les fonds côtiers de ce golfe qui sont couverts d'herbiers et d'algues. La ponte s'effectuant au printemps, les jeunes rougets restent sur les fonds de faible profondeur du golfe de Gabès, riches en organismes benthiques qui constituent la nourriture des jeunes poissons. Mais à partir du mois d'octobre les jeunes rougets commencent à quitter les faibles profondeurs, pour s'enfoncer dans les grandes profondeurs où la température de l'eau est constante.

Par ces mouvements des rougets, de la côte vers les grandes profondeurs et vice versa, le golfe de Gabès se comporte comme un écosystème naturel continu et indivisible, se prolongeant du lieu de reproduction et de nutrition, lorsque les espèces sont encore jeunes, au lieu de nutrition et d'habitat lorsqu'elles deviennent adultes.

4) Le stock des sparidés

Dans le golfe de Gabès, la famille des sparidés est composée de plusieurs espèces d'importance variable. Au printemps, ces espèces viennent se reproduire dans les faibles profondeurs du golfe, où les jeunes poissons trouvent les conditions favorables pour leur croissance. Lorsqu'ils atteignent une taille importante, ces poissons quittent les fonds de faible profondeur, pour se disperser sur les fonds situés au large du golfe de Gabès.

Les apports en sparidés ont été en 1977, pour toute la Tunisie, de 5544 tonnes dont 3808 tonnes (soit 70 pour cent) provenaient du golfe de Gabès. Trois principaux ports participent à l'exploitation du golfe de Gabès : ce sont les ports de Sfax, Gabès et Zarzis.

33) Il existe deux zones où les sparidés se trouvent en grande concentration : sur les fonds situés au sud-est des îles Kerkennah et à l'est de Zarzis (voir figure 5.29). Entre les deux zones, la concentration est moins importante.

Les données récoltées par la *Thalassa*, en 1969, confirment ces résultats, en localisant trois zones de concentration importante, dont deux situées dans le golfe de Gabès et la troisième à la bordure septentrionale du golfe de Syrte. Cela illustre l'individualité biologique du golfe de Gabès, du moins en ce qui concerne les sparidés pour lesquels le golfe est un véritable vivier.

5) Le stock d'anchois

L'anchois est un poisson pélagique qui se capture, en Tunisie, pendant la saison estivale par les lamparos utilisant la senne. Cette espèce, qui vit normalement en surface, se rapproche en hiver des fonds vaseux de profondeur comprise entre 50 et 100 mètres, où elle peut être capturée par les chalutiers.

34) Le stock d'anchois se trouvant au large du golfe de Gabès et qui a été localisé par la *Thalassa* en 1969, entre les longitudes 12° et 13° 30' est, provient de ce golfe (voir figure 5.30) ; car on a constaté que, lorsqu'elles sont encore petites, ces espèces n'existent qu'au golfe de Gabès.

Dans son cycle de reproduction, l'anchois se rapproche des côtes pour y frayer en avril. En automne, il quitte les faibles profondeurs du golfe de Gabès pour s'installer sur les fonds de grande profondeur où la température est relativement élevée.

6) Le stock de crevettes

Les crustacés comestibles occupent une place importante dans l'économie tunisienne. La crevette royale ou caramote (*Penaeus Kerathurus*) est la princi-

pale espèce exploitée par la flotille tunisienne. La production enregistrée du golfe de Gabès, pendant l'année 1977, a été de 806 tonnes : dont 11 pour cent provenant de la pêche côtière, 35 pour cent du chalutage sur les fonds de profondeur comprise entre 50 et 70 mètres et 54 pour cent des fonds de profondeur inférieure à 50 mètres. Cette espèce est aussi pêchée dans le lac des Bibans, situé à l'extrême sud de la Tunisie.

La crevette royale est une espèce spéciale au golfe de Gabès. Elle se concentre, à partir du mois d'avril, pour la ponte, dans les fosses de Shaffar, de Skhira et de Zarrat situées à l'intérieur du golfe de Gabès, et dans les fosses situées sur les hauts-fonds du sud-est des îles Kerkennah et du nord-est et nord-ouest de l'île de Djerba. Ces fosses et ces hauts-fonds sont couverts de posidonies et sont situés à des profondeurs de 20 mètres. Ces zones de forte concentration ont été

appelées par Heldt (1954) des « fonds productifs »⁴³ (voir figure 5.31).

Ce crustacé quitte ces fonds en août, pour se disperser sur les fonds du golfe de Gabès de profondeur inférieure à 70 mètres (campagne de l'*Akademic Knipovich*, 1968, et de la *Thalassa*, 1969).

La durée de vie maximale de cette espèce est de deux ans. Le stock de crevettes se renouvelle constamment à partir des fonds productifs cités ci-dessus et alimente les profondeurs et les fonds voisins.

Les données naturelles décrites dans les développements précédents autorisent la conclusion selon laquelle, il existe dans le golfe de Gabès, un véritable biosystème caractérisé par des particularités morphologiques, bathymétriques et biologiques. Ces caractéristiques propres ont permis l'existence et le développement dans le golfe de Gabès de très importantes ressources naturelles et faunistiques, dont l'importance a suscité, depuis des temps immémoriaux, l'intérêt de l'homme.

⁴³ H. Heldt, « Contribution à l'étude de la biologie des pénéidés », *Bulletin de la station océanographique de Salammbô*, n° 47, 1954, p. 27.

TROISIÈME PARTIE
**LES PRINCIPES ET RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL
 APPLICABLES**

CHAPITRE VI

**DÉFINITION ET RÉGIME JURIDIQUE
 DU PLATEAU CONTINENTAL**

6.01 La question soumise à la Cour porte sur la délimitation des zones de plateau continental appartenant à chacun des deux Etats voisins. La réponse à cette question appelle d'emblée l'examen de la notion de plateau continental en tant qu'entité physique juridiquement définie, ainsi que du fondement des droits de l'Etat côtier sur cette entité. Comme la Cour l'a déclaré dans son arrêt de 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* :

« L'institution du plateau continental est née de la constatation d'un fait naturel et le lien entre ce fait et le droit, sans lequel elle n'eût jamais existé, demeure un élément important dans l'application du régime juridique de l'institution. » (*C.I.J., Recueil 1969*, par. 95.)

Le présent chapitre de ce mémoire traite en conséquence des origines et de l'évolution jusqu'à nos jours du régime juridique du plateau continental, en ce qu'elles ont déterminé et expliquent encore aujourd'hui la définition et la nature juridique du plateau continental. Le chapitre suivant examinera l'état actuel du droit applicable à la délimitation du plateau continental.

6.02 Dans son arrêt de 1969, la Cour a déclaré :

« Le plateau continental est par définition une zone prolongeant physiquement le territoire de la plupart des Etats maritimes par cette espèce de socle qui a appelé en premier lieu l'attention des géographes et des hydrographes, puis celle des juristes. L'importance de l'aspect géologique est marquée par le soin qu'a pris au début de ses études la Commission du droit international pour se documenter exactement sur ses caractéristiques... » (*Ibid.*)

L'historique de la matière montrera comment la définition juridique du plateau continental a été marquée dès le départ par la conception géographique qu'elle a dans une large mesure intégrée. Il montrera également comment l'aspect physique est toujours resté un élément primordial de la définition juridique, et comment, dans les tendances et développements récents du droit, l'importance de l'aspect physique a été réaffirmée et renforcée par l'identification de l'institution juridique avec le prolongement naturel du territoire terrestre jusqu'au rebord extérieur de la marge continentale.

6.03 En suivant le développement du concept juridique de plateau continental, toujours solidement fondé sur des considérations scientifiques, il

importe de conserver présent à l'esprit qu'à l'origine les éléments de fait n'étaient pas aussi bien compris que maintenant, parce que l'étude du sol et du sous-sol marins était encore à ses débuts. De fait, les aspects juridiques et scientifiques du concept de plateau continental se sont développés côte à côte et en relation l'un avec l'autre, chacun des deux aspects influençant continuellement l'autre.

Section I. Les origines du régime juridique

§ 1. LA PROCLAMATION TRUMAN DE 1945

6.04 La première utilisation du terme même de « plateau continental » en tant que base d'une prétention juridique à l'exercice par un Etat côtier d'une juridiction sur le sol et le sous-sol au large de ses côtes, mais à l'extérieur de sa mer territoriale, se trouve dans la proclamation faite par le président des Etats-Unis Harry S. Truman le 28 septembre 1945. En revendiquant pour les Etats-Unis une juridiction et des droits sur les ressources naturelles du sol et du sous-sol du plateau continental, la proclamation affirmait que :

« It is the view of the Government of the United States that the exercise of jurisdiction over the natural resources of the subsoil and the seabed of the continental shelf by the contiguous nation is reasonable and just . . . since the continental shelf may be regarded as an extension of the landmass of coastal nation and thus naturally appurtenant to it¹ . . . »

Ainsi, d'entrée de jeu, l'idée de prolongement naturel des masses terrestres a été identifiée comme étant à l'origine du régime juridique du plateau continental. La proclamation a encore mis l'accent sur l'idée fondamentale que les zones du lit de la mer en question appartiennent à l'Etat côtier en raison de leur contiguïté :

« The Government of the United States regards the natural resources of the subsoil and seabed of the continental shelf beneath the high seas but contiguous to the coasts of the United States as appertaining to the United States subject to its jurisdiction and control². »

6.05 Plusieurs autres déclarations nationales ont suivi³. La conséquence en a été que les Etats, de plus en plus, ont réclamé une juridiction sur des zones

¹ Proclamation n° 2667, « Policy of the United States With Respect to the Natural Resources of the Subsoil and Seabed of the Continental Shelf », 28 septembre 1945, 10 Fed. Reg. 12303 : 3CFR, 1943-1948, comp. p. 67, XIII *Bulletin*, Dept. of State, n° 327, 30 septembre 1945, p. 485.

² *Ibid.*

³ La plupart de ces déclarations étaient libellées en des termes généraux. Toutefois, la proclamation mexicaine du 29 octobre 1945 revendiquait expressément le plateau continental situé en face de ses côtes et s'étendant jusqu'à la profondeur de 200 mètres. Le décret brésilien du 8 novembre 1950 était lui aussi explicite, en identifiant les espaces sous-marins réclamés avec le territoire terrestre dans les termes suivants :

« Article 1. Il est expressément déclaré que la partie de la plate-forme sous-marine adjacente au territoire terrestre et insulaire du Brésil est intégrée à ce territoire et soumise à la compétence exclusive et à l'autorité de l'Union fédérale. »

du fond des mers pour lesquelles n'existait pas encore un régime juridique bien défini en droit coutumier.

Dès lors, un besoin pressant d'élaboration, de codification et de développement de ce droit en gestation se fit sentir. Aussi, cinq ans après la proclamation Truman, la Commission du droit international fut-elle chargée de cette tâche au cours de sa deuxième session, en 1950 : ses délibérations sur la question se poursuivirent au cours des six années suivantes.

§ 2. LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DE 1950 À 1956

6.06 La première question fondamentale qui s'est posée à la Commission a porté sur la définition juridique du plateau continental et sur le point de savoir dans quelle mesure cette définition était liée à l'existence d'un plateau continental, au sens géographique du terme. De la réponse à cette question dépendaient à la fois la détermination de la limite extérieure des droits de l'Etat côtier et la nature de ces droits eux-mêmes. Les premières discussions au sein de la Commission ont rapidement montré qu'il pourrait y avoir un problème de conciliation des intérêts des quelques Etats côtiers dépourvus de plateau continental, ou n'en ayant que très peu, avec ceux des Etats qui étaient favorables à une définition purement géographique⁴.

6.07 J. P. A. François, le rapporteur spécial de la Commission, soumit le 10 avril 1951 un rapport qui reflétait le désir de la Commission d'éviter d'exclure complètement les Etats n'ayant qu'un petit plateau continental (ou n'en ayant pas du tout), tout en retenant une base essentiellement physique pour la définition juridique du plateau continental et des droits dont il est l'objet. Le paragraphe 151 du rapport déclare ainsi :

« L'étendue de la région où un tel droit de contrôle et de juridiction peut être exercé devra être limitée, mais là où la profondeur de la mer permet l'exploitation, le droit ne doit pas dépendre nécessairement de l'existence du plateau continental⁵. »

6.08 En conséquence, tout en rappelant que : « La Commission dans son rapport de 1950 a adopté le point de vue que le terme « plateau continental » présuppose une formation géologique », et tout en insistant sur le fait qu'« il serait toutefois nécessaire de ne laisser subsister aucun doute en ce qui concerne le sens du terme », J. P. A. François recommandait aussi l'extension des droits d'exploitation à la fois au « plateau continental pur et simple », et, dans certaines limites, aux Etats dont les côtes sont bordées d'eaux profondes.

6.09 Ces considérations suggéraient l'adoption, à ce moment tout au moins, de quelque limite extérieure arbitraire et artificielle des droits de l'Etat côtier, à côté de la limite correspondant à l'étendue du plateau continental, entendu au sens physique. A cet effet, le rapporteur spécial n'était pas favorable à une limite définie en termes de distance à partir des côtes, mais préférait une limite fixée à la profondeur de 200 mètres, parce que cette profondeur coïncide à peu près avec la position normale du rebord du plateau continental au sens physique, c'est-à-dire là où commence la descente vers les grandes profon-

⁴ Voir rapport de la deuxième session, *Annuaire de la CDI*, 1950, II, p. 394 et suiv.

⁵ François, deuxième rapport sur le régime de la haute mer, *Annuaire de la CDI*, 1951, t. II, p. 101.

deurs. Ainsi, ce qui était proposé alors était une limite de profondeur arbitraire, mais liée à la limite ordinaire du plateau continental au sens géographique.

6.10 Les articles proposés d'abord par J. P. A. François étaient dès lors rédigés de la manière suivante :

« 1. Le plateau continental, au point de vue juridique, est constitué par le sol et le sous-sol des régions sous-marines situées devant les côtes où la profondeur des eaux ne dépasse pas 200 mètres.

2. Le plateau continental en dehors des eaux territoriales est soumis à l'exercice, par l'Etat riverain, d'un droit de contrôle et de juridiction aux fins de son exploitation. »

6.11 Lorsque ce rapport fut présenté en 1951 à la troisième session de la Commission, les données géographiques ont continué de dominer les discussions et une décision de principe fut prise de conserver l'expression de « plateau continental », non seulement parce qu'elle était très couramment utilisée mais aussi parce qu'elle exprimait ce lien physique essentiel avec le territoire terrestre de l'Etat côtier, qui manquait dans les expressions alternatives, telles que « zones sous-marines » ou « plate-forme sous-marine ».

6.12 Un sous-comité fut créé, qui proposa à l'unanimité à la Commission de supprimer les mots « ne dépasse pas 200 mètres » dans le projet et de les remplacer par les mots « est telle qu'elle permette l'exploitation des ressources naturelles du lit et du sous-sol de la mer »⁶. Cette formulation, qui devait beaucoup au professeur Hudson, fut adoptée. Il était clair cependant, d'après le commentaire joint⁷, que cela était une solution de compromis temporaire, destinée seulement à permettre un large accord à cette étape.

6.13 Le critère de l'exploitabilité fut ainsi choisi (et finalement retenu dans le texte de la convention de Genève en 1958) parce qu'il constituait une solution temporaire acceptable de quelques problèmes relatifs à la définition – ou peut-être une façon de les éviter. Il délivrait la Commission de la difficulté de s'attaquer à une définition scientifique sur la base de données scientifiques encore inadéquates⁸. Il laissait aussi aux techniques d'exploitation la possibilité de progresser au-delà de ce qui était alors envisagé. C'était un expédient provisoire, mais qui fournissait une base sur laquelle le travail de la Commission pouvait continuer. D'après le professeur Manley Hudson, tout ce dont on avait besoin était une « limite pratique » valable pour un avenir prévisible⁹. Il était toujours admis que, quelle que soit la formule retenue, un nouvel effort d'élaboration restait nécessaire.

6.14 Avant la cinquième session de la Commission, en 1953, le rapporteur spécial avait reçu les commentaires de plusieurs Etats sur les projets d'articles et, dans son quatrième rapport, il abandonna le critère de l'exploitabilité du sous-comité, pour revenir à la limite extérieure de 200 mètres, qu'il recommanda pour sa simplicité et sa précision.

6.15 La Commission admit à nouveau la nécessité d'un lien entre le concept géographique et la définition juridique du plateau continental. Le professeur Kozhevnikov, de l'URSS, l'exprima dans les termes suivants :

⁶ *Ibid.*, p. 346

⁷ *Annuaire de la CDI*, 1951, II, p. 141.

⁸ Le mémorandum de l'UNESCO qui sera étudié ci-après (voir par. 6.22), et qui constitue la source autorisée en matière de définitions scientifiques, n'a pu voir le jour qu'en avril 1957.

⁹ *Annuaire de la CDI*, 1951, I, p. 270.

« As here used, the term continental shelf means the seabed and subsoil of the submarine area of the territorial waters, up to the line where the steep slope of the seabed begins ¹⁰. »

En conséquence, une nouvelle version de l'article I fut finalement adoptée, dans les simples termes suivants :

« *Article I.* As used in these articles, the term "continental shelf" refers to the seabed and subsoil of the submarine areas contiguous to the coast, but outside the area of the territorial sea, to the depth of two hundred metres ¹¹. »

Toutefois, comme cela est bien connu, un événement survenu en Amérique allait rendre plus difficile la référence au seul critère de 200 mètres, en dépit du mérite qu'il présentait de combiner une limite juridique extérieure bien définie avec une référence claire au plateau continental au sens géographique.

§ 3. LA CONFÉRENCE DE CIUDAD TRUJILLO

6.16 La conférence interaméricaine sur « la conservation des ressources naturelles : le plateau continental et les eaux océaniques » se réunit à Ciudad Trujillo, en République Dominicaine, entre le 15 et le 28 mars 1956. Ses conclusions devaient avoir une influence décisive sur les débats subséquents de la Commission du droit international. La conférence produisit un rapport scientifique et des résolutions qui furent importantes pour la définition adoptée par la suite dans la convention de Genève de 1958. Malgré les inquiétudes des Etats dépourvus de plateau continental, le rapport du comité du plateau continental à la conférence de Ciudad Trujillo réaffirma expressément le fondement géomorphologique du nouveau régime :

« a) Le plateau continental, au point de vue géologique est, dans sa structure et ses caractéristiques minéralogiques, une partie intégrante, bien que submergée, des continents et des îles.

.....
 m) Le terme « plateau continental » s'entend scientifiquement comme la portion du continent ou de l'île recouverte par les eaux jusqu'au point de déclivité de la pente ou jusqu'au rebord du plateau.

n) La limite du plateau, le point de déclivité de la pente ou rebord, varie en fonction de la profondeur où il apparaît (de 120 à 365 mètres).

o) Le terme « pente continentale » ou inclinaison s'applique à la pente située entre le rebord du plateau et les grandes profondeurs.

p) La « marge continentale » s'entend comme la partie de la masse terrestre submergée qui forme le plateau et la pente ¹². »

6.17 L'emploi des expressions « partie intégrante » et « masse terrestre submergée » met ici l'accent sur la définition du plateau continental comme le prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat côtier, en écho à la proclamation Truman. De plus, la conférence de Ciudad Trujillo en conclut que les droits de l'Etat côtier devraient s'étendre sur la marge tout entière, c'est-

¹⁰ *Annuaire de la CDI*, 1953, I, p. 74

¹¹ *Ibid.*, p. 271.

¹² Conférence de Ciudad Trujillo, doc. 90 (Union panaméricaine, 1956).

à-dire le plateau continental et le talus, tels qu'ils étaient alors compris. On estima cependant nécessaire d'adopter une limite extérieure alternative et la conférence adopta l'isobathe de 200 mètres, parce qu'elle était déjà connue et avait déjà reçu une certaine adhésion. La résolution finale de la conférence est ainsi rédigée :

« Le lit de la mer et le sous-sol du plateau continental, de la marge continentale ou insulaire, et d'autres régions sous-marines adjacentes à l'Etat riverain situées au-delà de la mer territoriale jusqu'à la profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'ou la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et de son sous-sol, relèvent exclusivement dudit Etat et sont soumis à sa juridiction et à son contrôle ¹³. »

6.18 Bien que l'inclusion de la marge continentale tout entière n'ait pas encore été acceptée au cours de la session de 1956 de la Commission de droit international, et cela en raison de l'incertitude qui existait alors relativement à l'extrémité de cette marge, le double critère « profondeur-exploitabilité » de la conférence de Ciudad Trujillo fut adopté pour l'essentiel à titre provisoire tout au moins. Oxman ¹⁴ a vu dans la résolution de Ciudad Trujillo « the immediate textual antecedent » de la définition qui allait sortir de la huitième session de la Commission en 1956. Cette définition réussissait à combiner le critère de l'exploitabilité avec l'affirmation fondamentale du lien existant entre le plateau continental au sens juridique et la masse terrestre.

§ 4. LA HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL.

6.19 Le texte proposé à la Commission du droit international au cours de sa huitième session par son président, Garcia Amador, parlait de « régions sous-marines » au lieu de « plateau continental », mais, à part cette formule, il avait adopté le double critère incorporé dans la résolution de Ciudad Trujillo. Le paragraphe 1 de l'article 1 était le suivant :

« Aux fins des présents articles, l'expression « régions sous-marines » désigne le sol et le sous-sol du plateau sous-marin adjacent à l'Etat côtier mais situé en dehors de la mer territoriale jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'ou la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions. »

6.20 Dans sa note de présentation, le président expliqua que, s'il n'avait pas proposé d'inclure la marge tout entière dans la définition, c'était uniquement en raison du fait que la définition précise de ce concept demeurait incertaine.

6.21 Le critère de l'exploitabilité fut finalement adopté, bien que seulement par une majorité de 7 voix pour, 5 contre et 3 abstentions, et en conséquence le projet d'article suivant fut soumis à l'examen de la conférence réunie à Genève en 1958 :

« Aux fins des présents articles, l'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-

¹³ Conférence de Ciudad Trujillo, acte final, p. 13.

¹⁴ B. H. Oxman, *The Preparation of Article 1 of the Convention on the Continental Shelf*, Commission on Marine Sciences, Engineering and Resources, Washington D.C., 1969, p. 86.

marines adjacentes à la côte, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres (100 fathoms environ) ou, au-delà de cette limite, jusqu'ou la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions. »

Ce projet d'article devait être adopté dans son intégralité par la conférence de Genève, avec quelques modifications rédactionnelles.

6.22 Avant la réunion de la conférence, cependant, il avait été décidé de clarifier les problèmes auxquels s'était heurtée la Commission du droit international à propos du sens de certains termes scientifiques et de la question de savoir si le plateau continental était un concept scientifiquement identifiable. A cet effet, l'Unesco convoqua en avril 1957, à la demande de l'Organisation des Nations Unies, une réunion d'experts géographes et leur demanda d'établir un mémorandum à l'usage des délégués à la future conférence de Genève sur le droit de la mer, et portant sur les propriétés géologiques et topographiques du plateau continental et des autres régions sous-marines adjacentes aux côtes. Le document qui en résulta, intitulé *Considérations scientifiques relatives au plateau continental* (désigné ci-après *Mémorandum de l'Unesco*) fut publié le 20 septembre 1957 et soumis à la conférence¹⁵. Dans ce mémorandum le comité concluait que le plateau continental était, du point de vue scientifique, un « concept légitime » :

« il est incontestable que la notion de plate-forme continentale correspond à une réalité. En règle générale, il existe effectivement, en bordure des continents, une zone faiblement submergée et dont la pente moyenne est beaucoup plus faible que celle qui suit, plus bas vers le fond des océans. »

6.23 Ces définitions posées, les experts allaient examiner comment la limite du plateau continental pourrait être le mieux définie, si celui-ci devait être soumis à un régime juridique spécifique. Là où les sondages de profondeurs permettaient de découvrir la ligne de déclivité maximale, c'était une question relativement simple, mais il y aurait des difficultés dans le cas d'un avant-pays présentant des configurations morphologiques variées, ou d'une terrasse très peu profonde et descendant en pente douce, ou encore lorsque les sondages seraient insuffisants pour déterminer les contours des profondeurs. Néanmoins, le phénomène du plateau continental était réel et identifiable. En outre, il commençait à apparaître comme un élément de la « marge continentale », consistant elle-même en trois éléments : le plateau, le talus et le glacis¹⁶.

§ 5. LA CONFÉRENCE DE GENÈVE DE 1958

6.24 La conférence se réunit du 24 février au 27 avril 1958 en vue de codifier les parties essentielles du droit de la mer. Elle constitua cinq commissions en vue d'examiner les projets soumis par la Commission du droit

¹⁵ Voir annexe 95.

¹⁶ Le plateau continental est lui-même défini comme une pente faiblement immergée d'un gradient de moins de 1/1000.

Le talus continental est défini comme une zone où le gradient accuse une augmentation abrupte, conduisant au glacis précontinental ou, parfois, directement au fond des océans. Le gradient de la pente est habituellement inférieur à 1/40.

Le glacis continental est défini comme une zone de pente douce à partir de la base du talus continental, d'un gradient compris entre 1/100 et 1/700.

Sur ces définitions, voir en particulier : Shepard, *Submarine Geology*, Harper and Row, 1963, p. 203.

international. La question du plateau continental fut confiée à la quatrième commission. Inévitablement, les arguments habituels furent à nouveau agités. Ce fut au cours des discussions de la quatrième commission que l'idée fondamentale d'extension du territoire terrestre sous la mer s'imposa comme la seule base généralement acceptée des droits de l'Etat côtier sur le plateau continental. De nombreux délégués réaffirmèrent que la géomorphologie était le fondement de la notion de plateau continental, encore que la question fut débattue à propos des droits de l'Etat côtier plutôt qu'à propos de la limite extérieure du plateau continental. La reconnaissance de la réalité géographique sous-jacente fut ainsi tout à fait générale.

6.25 C'est ainsi que, par exemple, le délégué des Philippines soutint au cours de la sixième séance de la quatrième commission que les droits de l'Etat côtier sont des droits inhérents et découlent de la souveraineté sur le territoire terrestre adjacent¹⁷. Le délégué du Venezuela parla aussi, à la dixième séance, du plateau continental comme étant la « continuation de la terre ferme » en soulignant le lien étroit que le projet d'article établissait entre la notion de plateau continental et les fondements géomorphologiques de cette notion¹⁸. Le délégué de la Tunisie approuva également la reconnaissance par le projet de la réalité géomorphologique du plateau continental¹⁹. Au cours de la douzième séance de la commission, le représentant de la République arabe unie réaffirma la notion de prolongement du territoire terrestre, tel qu'énoncé dans le mémorandum de l'Unesco²⁰. Le Panama²¹, avec d'autres délégations, soumit un amendement qui aurait placé l'ensemble de la plate-forme continentale sous la juridiction de l'Etat côtier et l'Espagne²² plaida en faveur de l'inclusion dans la définition du plateau continental de « toutes les zones sous-marines formant une unité géologique avec la côte ». Finalement, le seul amendement au projet de la Commission du droit international qui ait obtenu la majorité avait pour objet, sur proposition des Philippines, d'ajouter un nouveau paragraphe permettant aux îles d'avoir similairement un plateau continental²³.

6.26 En raison de l'urgence de parvenir à une solution praticable, fût-elle même provisoire, un certain nombre d'Etats, dont les Etats-Unis, décidèrent d'apporter leur soutien au projet d'article, considéré comme le meilleur compromis possible, malgré quelques réserves à l'égard du critère de l'exploitabilité. L'article fut finalement adopté par 51 voix contre 9 et 10 abstentions.

6.27 Lorsque le rapport de la quatrième commission vint en séance plénière, il fut décidé, sur proposition de l'Inde, que les projets d'articles relatifs au plateau continental feraient l'objet d'une convention séparée, parce qu'ils constituaient un nouveau corps de règles de droit, qui devrait se développer indépendamment du régime de la mer territoriale. Le projet d'article 1, qui avait survécu aux débats de la quatrième commission, fut adopté par 51 voix contre 5 et 10 abstentions. Un vote séparé avait eu lieu sur le maintien du critère de l'exploitabilité, dont le résultat avait été de 48 pour, 20 contre et 2 abstentions. Ainsi, la définition juridique du plateau continental figurant à l'article 1 de la convention de Genève dispose que :

¹⁷ Comptes rendus officiels, VI, p. 8.

¹⁸ *Ibid.*, p. 26.

¹⁹ *Ibid.*, p. 8.

²⁰ *Ibid.*, p. 27.

²¹ A/Conf.13/C.4/L.4.

²² Comptes rendus officiels, VI, p. 7.

²³ A/Conf.13/C.4/L.26.

« Aux fins des présents articles, l'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner *a)* le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ; *b)* le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles. »

Ce fut l'élément d'exploitabilité dans cette définition qui conduisit très rapidement les Etats à revendiquer des droits au-delà de la limite de 200 mètres de profondeur et au-delà du plateau continental lui-même, jusqu'à inclure la totalité du prolongement naturel.

6.28 Après qu'ait été établi sans ambiguïté que la notion qui se trouvait à l'origine des droits de l'Etat côtier était le prolongement naturel du territoire terrestre déjà soumis à la souveraineté de cet Etat, il devenait possible de procéder logiquement à la définition de ces droits eux-mêmes. L'emploi du terme « souveraineté » fut écarté comme incompatible avec l'exercice continu des libertés de la haute mer dans les eaux surjacentes. Or, il fallait en même temps reconnaître que les droits de l'Etat côtier découlaient de sa souveraineté sur le territoire terrestre adjacent. L'expression « droits souverains » fut dès lors adoptée, et l'article 2 affirme que ces droits dérivant du prolongement sous la mer de la souveraineté de l'Etat côtier sur son territoire terrestre sont, de ce fait, nécessairement inhérents et exclusifs. L'article 2 dispose que :

« 1. L'Etat riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article sont exclusifs en ce sens que, si l'Etat riverain n'explore pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités ni revendiquer de droits sur le plateau continental sans le consentement exprès de l'Etat riverain.

3. Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse. »

Il a été stipulé dans l'article 12 que les articles 1 à 3 ne peuvent faire l'objet d'aucune réserve de la part des Etats parties à la convention.

6.29 Ainsi, il est vrai de dire que, depuis la proclamation Truman jusqu'à la conférence de Genève, en passant par les travaux de la Commission du droit international²⁴ et la conférence de Ciudad Trujillo, la conception géomorphologique du plateau continental a été décisive aussi bien pour la définition du concept juridique de plateau continental que pour celle de la nature des droits de l'Etat côtier qui s'y rapportent.

²⁴ L'importance du phénomène physique dans les travaux de la Commission du droit international a été expressément noté par la Cour internationale de Justice dans son arrêt de 1969 (par. 95).

Section II. La reconnaissance judiciaire

§ 1. LES AFFAIRES DU *PLATEAU CONTINENTAL DE LA MER DU NORD*

6.30 Onze ans après la signature de la convention de Genève, la Cour internationale eut à examiner la question du fondement des droits souverains de l'Etat riverain sur le plateau continental²⁵. Comme dans le cas présent, l'affaire soumise à la Cour portait sur une question de délimitation : mais là encore la Cour avait, pour accomplir sa mission, à se former une opinion sur la nature et l'origine des droits souverains de l'Etat côtier, préalablement à toute recherche de règles gouvernant la délimitation. Ses conclusions réaffirmèrent les principaux éléments contenus dans les articles 1 et 2 de la convention de Genève, à savoir le caractère inhérent et *ab initio* des droits de l'Etat côtier sur le prolongement naturel sous la mer de son territoire terrestre.

6.31 L'argument principal avancé par la République fédérale d'Allemagne fournit à la Cour l'occasion d'énoncer les principes de base de la doctrine du plateau continental. L'essence de l'argumentation allemande était que l'objet de toute délimitation doit être d'attribuer à chaque Etat une « part juste et équitable » du plateau continental disponible. La Cour rejeta cet argument sans hésitation, en affirmant qu'il existait une différence radicale entre une délimitation effectuée d'une manière équitable et l'attribution d'une part juste et équitable d'une zone non encore délimitée. Elle considéra que sa mission consistait à « déterminer les limites d'une zone relevant déjà en principe de l'Etat riverain » (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 18).

6.32 La Cour poursuivit en ces termes :

« la doctrine de la part juste et équitable semble s'écarter totalement de la règle qui constitue sans aucun doute possible pour la Cour la plus fondamentale de toutes les règles de droit relatives au plateau continental et qui est consacrée par l'article 2 de la convention de Genève de 1958, bien qu'elle en soit tout à fait indépendante : les droits de l'Etat riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souveraineté de l'Etat sur ce territoire et par une extension de cette souveraineté sous la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles. » (*Ibid.*, par. 19.)

6.33 Le paragraphe 95 de l'arrêt met également l'accent sur l'origine physique du plateau continental :

« L'institution du plateau continental est née de la constatation d'un fait naturel et le lien entre ce fait et le droit, sans lequel elle n'eût jamais existé, demeure un élément important dans l'application du régime juridique de l'institution. Le plateau continental est par définition une zone prolongeant physiquement le territoire de la plupart des Etats maritimes par cet espèce de socle... L'appartenance géologique du plateau continental aux pays riverains devant leurs côtes est donc un fait... »

6.34 De leur côté le Danemark et les Pays-Bas soutenaient que la proximité des zones sous-marines par rapport aux côtes était le critère décisif de leur attribution à l'un ou à l'autre. Cette thèse fut aussi rejetée par la Cour, pour les mêmes principes de base. Le paragraphe 43 de l'arrêt déclare :

²⁵ *C.I.J. Recueil 1969*, p. 4.

« Plus fondamental que la notion de proximité semble être le principe, que les Parties n'ont cessé d'invoquer, du prolongement naturel ou de l'extension du territoire ... l'idée de base, celle d'une extension de quelque chose que l'on possède déjà, est la même et c'est cette idée d'extension qui est décisive selon la Cour. Ce n'est pas vraiment ou pas seulement parce qu'elles sont proches de son territoire que des zones sous-marines relèvent d'un Etat riverain... En réalité le titre que le droit international attribue *ipso jure* à l'Etat riverain sur son plateau continental procède de ce que les zones sous-marines en cause peuvent être considérées comme faisant véritablement partie du territoire sur lequel l'Etat riverain exerce déjà son autorité : on peut dire que, tout en étant recouvertes d'eau, elles sont un prolongement, une continuation, une extension de ce territoire sous la mer. »

6.35 En mettant l'accent sur l'élément de continuité du territoire de l'Etat riverain, la Cour réaffirmait ainsi le principe fondamental énoncé dans la proclamation Truman, qu'elle considérait comme le véritable point de départ de la doctrine du plateau continental. Au surplus, comme la Cour a pris soin de le souligner, l'idée de continuité et de prolongement naturel est implicite dans les mots importants « adjacentes aux côtes » figurant dans l'article 1 de la convention de Genève.

6.36 Pourtant, la Cour a aussi donné à ces idées de base un développement à la fois subtil et d'une grande portée. Il existe dans l'arrêt une ambivalence dans le sens de l'expression « prolongement naturel ». Par sa première signification – que l'on pourrait appeler la signification « tridimensionnelle » – l'expression sert à identifier une entité physique particulière, qui prolonge le territoire d'un Etat déterminé sous la mer. Dans ce premier sens, elle suggère clairement que le prolongement naturel d'un Etat côtier pourrait être géomorphologiquement distingué de celui de son voisin.

6.37 Mais cela n'était pas la situation dans les affaires de la mer du Nord, où la Cour s'est trouvée en présence d'un seul plateau continental continu, qui, au point de vue de la configuration géographique aussi bien que de la structure géologique, constituait le prolongement physique du territoire terrestre des trois Etats concernés. Malgré cela, la Cour a donné une valeur décisive au concept de « prolongement naturel » en relation avec les trois côtes et leurs configurations respectives. Elle considéra que chacune avait un « prolongement naturel », mais, ici, l'expression « prolongement naturel » était employée dans ce que l'on pourrait appeler la signification « bidimensionnelle », qui se réfère à des facteurs identifiables tels que la configuration de la côte, sa longueur, le contour géographique et la poussée des masses terrestres en direction de la mer.

6.38 La Cour a décrit le principe fondamental dans le paragraphe crucial qui suit :

« on applique le principe que la terre domine la mer ; il est donc nécessaire de regarder de près la configuration géographique des côtes des pays dont on doit délimiter le plateau continental. C'est l'une des raisons pour lesquelles la Cour ne pense pas qu'on puisse négliger les configurations nettement excentriques, car puisque la terre est la source juridique du pouvoir qu'un Etat peut exercer dans les prolongements maritimes, encore faut-il bien établir en quoi consistent en fait ces prolongements. Et cela surtout lorsqu'il ne s'agit plus de zones aquatiques comme la zone contiguë mais d'espaces terrestres submergés, car le régime juridique du

plateau continental est celui d'un sol et d'un sous-sol. deux mots qui évoquent la terre et non pas la mer. » (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 96.)

Ainsi, lorsqu'une zone de prolongement identifiable et exclusive existe effectivement, on pourra souvent montrer qu'elle consitue en même temps une extension de la configuration côtière sous la mer. La façon particulière – et frappante – selon laquelle, dans le cas particulier de la Tunisie, la masse tunisienne submergée reflète avec précision la configuration des côtes a été décrite dans le chapitre V du présent mémoire.

6.39 Ainsi, il ressort à l'évidence de l'arrêt de 1969 que, si la délimitation doit être équitable, le principe du prolongement naturel appartient à l'essence de l'équité. Cela est exprimé très clairement dans la règle du non-empiètement, posée par la Cour comme fondamentale en matière de délimitation et selon laquelle :

« la délimitation doit s'opérer par voie d'accord conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiète pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre »²⁶.

C'est cette même règle du non-empiètement, expression du principe du prolongement naturel, qui a conduit la Cour à rejeter la proximité comme critère de l'appartenance et à rejeter la théorie de la part juste par respect pour l'irréductible *principe du prolongement naturel*, en combinaison avec la règle imposant une délimitation conforme aux principes équitables.

§ 2. LA SENTENCE ARBITRALE FRANCO-BRITANNIQUE DE 1977

6.40 Dans sa sentence arbitrale de 1977 entre la France et le Royaume-Uni relative à la délimitation du plateau continental dans la Manche, le tribunal a réaffirmé (aux paragraphes 100 et 101), le « principe fondamental » du prolongement naturel comme la source de la doctrine du plateau continental. La sentence a admis qu'il pouvait y avoir des différences entre l'étendue du plateau continental relevant d'un Etat et celle du plateau relevant de l'Etat voisin qui lui fait face ou lui est adjacent. C'est un fait géographique et ce n'est pas quelque chose à quoi il pourrait être remédié par l'équité :

« De même que l'équité n'a pas pour fonction de refaire totalement la géographie lors de la délimitation du plateau continental, elle n'a pas non plus pour fonction de créer une situation de complète équité lorsque la nature et la géographie ont créé une inéquité. » (Par. 249.)

La sentence réaffirme, en outre, d'une manière frappante, le lien qui existe entre le prolongement naturel et la configuration des côtes. On peut lire ainsi au paragraphe 100 : « Etant le prolongement naturel sous la mer d'un Etat, le plateau continental de cet Etat doit, dans une large mesure, refléter la configuration de ses côtes. »

6.41 L'arrêt de la Cour de 1969 et la sentence arbitrale de 1977 établissent

²⁶ *C.I.J. Recueil 1969*, par. 101. Voir aussi par. 85 : « Pour les raisons exposées aux paragraphes 43 et 44, le plateau continental de tout Etat doit être le prolongement naturel de son territoire et ne doit pas empiéter sur ce qui est le prolongement naturel du territoire d'un autre Etat. »

la relation fondamentale existant entre le fait physique du prolongement naturel et le concept juridique du plateau continental, ainsi que la nature des droits de l'Etat côtier sur celui-ci. La réaffirmation de ce principe par la Cour est venue à point nommé. En effet, le critère de l'exploitabilité incorporé dans la convention de 1958 avait déjà débordé l'objectif temporaire qui lui avait été assigné, et les ambiguïtés latentes que comportait le difficile compromis du double critère étaient déjà apparentes. La Cour a pensé clairement que le moment était venu de faire une vigoureuse affirmation de ce principe. Mais l'arrêt ne fut pas simplement un retour pur et simple à la notion de « plateau continental », dans son sens strictement géographique, qui avait, comme on l'a vu, dominé les débats de la Commission du droit international. L'arrêt de la Cour, bien plutôt, s'orientait vers l'avenir en proposant une définition juridique révisée du plateau continental, englobant la totalité du prolongement naturel du territoire de l'Etat côtier. Cela ne signifiait pas tellement que le plateau continental était ce prolongement naturel, mais plutôt que la totalité du prolongement naturel constituait le « plateau continental ». Inévitablement, la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a considéré que sa mission était de cristalliser et de clarifier le sens à attribuer aux idées de la Cour.

Section III. La troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

6.42 Les délibérations de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer sont importantes à un double titre : d'abord, parce que le compromis a expressément invité la Cour à tenir compte des « tendances récentes admises » qui se sont dégagées à la conférence ; ensuite, à cause de la manière d'après laquelle la conférence a développé les principes énoncés par la convention de Genève sur le plateau continental et par la Cour internationale en 1969 dans son effort pour parvenir à une nouvelle définition juridique du plateau continental.

6.43 Le contexte dans lequel se situent les travaux de la conférence est très différent de la situation qui prévalait en 1958, ou même en 1969. Ce changement est dû dans une large mesure à la multiplication des revendications d'une juridiction nationale exclusive de l'Etat riverain sur d'importantes parties du lit de la mer et des eaux surjacentes, parallèlement au régime du plateau continental. D'où le régime proposé d'une « zone économique exclusive », zone sur laquelle l'Etat riverain exerce des droits souverains aux fins de conservation, contrôle et exploitation des ressources naturelles de la mer. Le point principal à retenir ici, toutefois, est que le régime de la zone économique exclusive résout la difficulté qui avait compliqué les tentatives antérieures de codification du régime du plateau continental, c'est-à-dire le désir légitime des Etats côtiers ayant un plateau continental réduit, ou n'en possédant pas du tout, de participer dans une mesure raisonnable à l'exploitation des ressources de la mer au-delà de la mer territoriale. La voie a été ainsi ouverte à l'abandon de l'expédient de l'exploitabilité et au retour à une définition simple liant le concept juridique de plateau continental au prolongement naturel géomorphologique. Et il est remarquable que l'article 76 du texte révisé de négociation (TNCO, Rev.1) ait conservé le prolongement naturel comme fondement de la définition juridique du plateau continental d'un Etat, qui s'étend sur « toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre ». Le développement de la notion de « zone économique exclusive » qui est élaborée dans ce texte s'est ainsi effectué

côte à côte avec la conservation de la notion de prolongement naturel à la première place.

6.44 Une grande partie des efforts de la conférence a été consacrée à la question vivement débattue de la limite extérieure du plateau continental. Ce qu'il y a de particulièrement frappant dans cette discussion est que, bien que des points de vue différents soient apparus sur le point de savoir si la limite extérieure doit être définie en vue d'englober la totalité de la marge continentale, ou par une limite arbitraire, telle qu'une distance calculée à partir de la côte, la notion de prolongement naturel a été maintenue dans la définition du concept juridique du plateau continental tout au long de ces débats et apparaît dans chacune des versions du texte de négociation. Dès le début, le sentiment qui a prévalu a été que la solution à rechercher devait être solidement basée sur les réalités physiques.

6.45 Dans la tentative de définir la limite extérieure du « prolongement naturel » en termes scientifiques, il a été généralement admis que, comme l'a indiqué la Cour en 1969, celle-ci devait s'étendre au-delà de la limite du plateau continental, au sens géomorphologique et que, par conséquent, le sens juridique de l'expression « plateau continental » s'appliquait à une zone qui peut s'étendre physiquement beaucoup plus loin que le strict « plateau continental » au sens géomorphologique. Dès les premiers débats, de nombreuses délégations ont, d'une manière constante, soutenu le point de vue que le prolongement naturel englobe la totalité de la marge continentale, c'est-à-dire le plateau, le talus et le glacis²⁷. La conception selon laquelle la marge continentale tout entière forme le prolongement naturel d'un État a constitué un trait constant des différents textes de négociation soumis à la Conférence : le texte unique de négociation révisé²⁸, le texte composite officiel de négociation de juillet 1977²⁹, et la version révisée de ce dernier texte adoptée au cours de la huitième session d'avril 1979³⁰. L'article 76 du TNCO révisé dispose que :

« 1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de sa mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur

²⁷ Les comptes rendus de la deuxième session tenue à Caracas du 20 juin au 29 août 1974 (*Documents officiels*, vol. II) montrent l'importance attachée au principe du prolongement naturel par de nombreux Etats dans leurs déclarations d'ouverture :

« Le plateau continental devrait comprendre à la fois la pente continentale et le glacis précontinental. Ce point de vue est étayé par l'arrêt de la Cour, selon lequel la juridiction de l'Etat côtier sur les zones submergées s'étend non seulement sur le plateau continental, mais également sur la pente continentale et le glacis précontinental, eu égard au fait qu'il s'agit du prolongement naturel du territoire de l'Etat côtier. » (Bangladesh, p. 160.)

« Compte tenu des circonstances naturelles qui sont à la base de ce concept ... la limite extérieure du plateau continental devrait être fixée au bord inférieur de la marge continentale contiguë aux plaines abyssales. » (Portugal, p. 162.)

« Le plateau continental constitue le prolongement naturel du territoire de l'Etat côtier auquel il devrait appartenir jusqu'à sa limite géomorphologique contiguë aux fonds abyssaux. » (Equateur, p. 175.)

²⁸ Doc. A/Conf.62/W.P.9, partie II.

²⁹ Doc. A/Conf.62/W.P.10.

³⁰ Doc. A/Conf.62/W.P.10, Rev.1.

de la mer territoriale quand le rebord externe de la marge continentale ne s'étend pas jusqu'à cette distance.

2. Le plateau continental d'un Etat côtier ne devra pas s'étendre au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 et 5.

3. La marge continentale comprend le prolongement submergé de la masse terrestre de l'Etat côtier, et se compose du lit et du sous-sol du plateau, du talus et du glacis... »

En conséquence, on peut maintenant considérer comme établi que le plateau continental d'un Etat au sens juridique est le prolongement naturel de sa masse terrestre ; que ce prolongement naturel s'étend au-delà du plateau continental au sens géomorphologique et qu'il englobe la marge continentale, c'est-à-dire le plateau, le talus et le glacis. Ainsi le concept juridique du plateau continental, dont l'origine se trouve dans la définition géomorphologique du plateau continental, a suivi le développement progressif de la connaissance scientifique des fonds marins et de leurs ressources. L'instrument juridique de ce développement parallèle et continu du droit et de la science a été et demeure le concept juridico-scientifique de prolongement naturel.

6.46 En fait, les conséquences de l'apparition de la zone de 200 milles se ramènent à la disparition totale des propositions de définitions formulées dans les termes neutres que « zone sous-marine ». Ainsi, que l'extension du plateau continental, au sens juridique, au-delà de la limite des 200 milles soit établie ou non — point sur lequel les délégations sont divisées — on peut considérer comme définitivement établi que la définition physique du prolongement naturel constitue le fondement de la définition juridique du plateau continental.

*
* *

6.47 L'idée de prolongement naturel dans et sous la mer du territoire terrestre s'est maintenue comme le thème central de la réflexion juridique sur le plateau continental depuis la proclamation Truman jusqu'à nos jours : thème central aussi bien pour la définition juridique du plateau continental que pour la définition de la nature des droits de l'Etat côtier sur cette zone : ces deux aspects de la doctrine du plateau continental se sont influencés mutuellement tout au long de leur développement et ne peuvent pas être envisagés séparément l'un de l'autre.

6.48 Au début de sa période de développement la notion juridique de plateau continental a été tout naturellement identifiée à la notion géomorphologique, qui, à son tour a donné naissance au critère de la profondeur de 200 mètres comme limite théorique du plateau continental. Mais le besoin d'accorder des droits analogues aux Etats côtiers dépourvus de plateau continental, ou n'en possédant qu'un réduit, a conduit à l'introduction dans la définition juridique du critère de l'exploitabilité ; ce critère n'a jamais été autre chose qu'un expédient provisoire, mais il a ouvert la voie à une conception juridique du plateau continental s'étendant à des zones exploitables bien au-delà du plateau continental au sens strict.

6.49 Dans la période récente, correspondant à celle de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'apparition de la zone économique exclusive de 200 milles à partir des côtes a, en donnant satisfaction aux revendications des Etats dépourvus de plateau continental ou n'en possédant qu'un exigü, permis un retour à la pure définition du plateau continental comme prolongement naturel du territoire de l'Etat côtier.

CHAPITRE VII

**LES PRINCIPES ET RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL
APPLICABLES À LA DÉLIMITATION
DU PLATEAU CONTINENTAL**

7.01 D'après l'article I du compromis, la Cour est invitée à remplir une double mission, dont les termes ont été analysés dans la section I du chapitre II ci-dessus.

Le chapitre précédent ayant décrit le principe primordial et prédominant du prolongement naturel, le présent chapitre a pour objet d'examiner les principes et règles du droit international régissant la délimitation du plateau continental dans un cas déterminé. Cette tâche impose d'examiner en premier lieu les principes équitables, puis les circonstances pertinentes, et enfin la méthode, ou la combinaison de méthodes, par laquelle les principes et règles du droit international peuvent être appliqués dans une situation donnée.

Section I. La règle de délimitation selon les principes équitables

7.02 Etant donné que ni la Tunisie ni la Libye ne sont parties à la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental, la présente délimitation doit être soumise à l'application des principes et règles du droit international coutumier. A cet égard, il ne fait pas de doute qu'en droit international coutumier la délimitation du plateau continental – qu'elle soit effectuée par voie d'accord entre les parties, ou par voie de décision judiciaire, ou par une combinaison de ces deux modes de règlement – doit être régie par les « principes équitables ». Pour reprendre les termes mêmes de la Cour, il est nécessaire que « compte tenu de toutes les circonstances, des principes équitables soient appliqués » (*C.I.J. Recueil 1969, par. 85*).

7.03 Cette idée n'était pas une innovation en 1969. Les principes équitables ont gouverné la matière depuis la naissance du régime du plateau continental. La proclamation Truman, considérée par la Cour en 1969 comme le *fons et origo* de la doctrine du plateau continental, a consacré à la délimitation la déclaration suivante :

« In cases where the continental shelf extends to the shores of another State, or is shared with an adjacent State, the boundary shall be determined by the United States and the State concerned in accordance with equitable principles¹. »

Ces principes équitables n'ont rien à voir avec une décision *ex aequo et bono*. Ils ont toujours été et continuent d'être une partie intégrante du droit même. C'est d'ailleurs là un trait caractéristique de toute idée d'équité. L'équité est née du besoin de modifier les effets d'une application rigide des règles juridiques là où cette application n'aboutit pas par elle-même à faire justice. Ainsi, la fonction de l'équité consiste à compléter les règles de droit, plutôt qu'à les vider de leur sens. Ceci a été – et est encore – tout aussi vrai pour le droit international. Ainsi que l'a dit le juge Manley Hudson en 1937 dans son opinion individuelle dans l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse* :

¹ *New Directions in the Law of the Sea*, vol. III, 1973, p. 106.

« What are widely known as principles of equity have long been considered to constitute a part of international law, and as such they have often been applied by international tribunals . . . A sharp division between law and equity . . . should find no place in international jurisprudence². »

7.04 C'est bien dans ce sens, c'est-à-dire en tant que partie intégrante du droit, que les principes équitables ont été adoptés par la Cour internationale, dans son arrêt de 1969, comme les principes gouvernant la délimitation du plateau continental. En affirmant que, dans ce cas, les principes d'équité, reposaient sur une « base plus large », la Cour a déclaré :

« Quel que soit le raisonnement juridique du juge, ses décisions doivent par définition être justes, donc en ce sens équitables. Néanmoins, lorsqu'on parle du juge qui rend la justice ou qui dit le droit, il s'agit de justification objective de ses décisions non pas au-delà des textes mais selon les textes et dans ce domaine c'est précisément une règle de droit qui appelle l'application de principes équitables. » (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 88.)

7.05 Il n'est pas besoin de souligner que dans les tendances récentes apparues à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, auxquelles les termes du compromis invitent expressément la Cour à se référer, l'accent a été mis sur les principes équitables autant que dans le droit coutumier pour gouverner la matière.

Quelle que soit la formule qui sera éventuellement retenue à la conférence, il ne peut y avoir aucun doute quant à l'importance que le droit international coutumier relatif à la délimitation du plateau continental donne actuellement aux principes équitables³.

7.06 Le même objectif de délimitation conforme aux principes équitables peut être trouvé dans la pratique des Etats, telle que celle-ci apparaît dans les délimitations de plateau continental établies par voie d'accord. Il a été expressément mentionné dans les clauses préambulaires de l'accord de juin 1978 entre l'URSS et la Turquie et de l'accord de mars 1978 entre les Pays-Bas et le Venezuela, aussi bien que dans le message du président des Etats-Unis adressé au Sénat pour recommander la ratification de trois traités récents, établissant des frontières maritimes entre les Etats-Unis, d'une part, le Mexique, le Venezuela et Cuba, d'autre part. Ces traités, a déclaré le président des Etats-Unis, sont :

« Consistent with the United States interpretation of international law that maritime boundaries are to be established by agreement in accordance with equitable principles in the light of relevant geographic circumstances⁴. »

7.07 Qu'est-ce donc qu'un résultat équitable et que sont les principes équitables ?

² *CPJI série A/B n° 70*, p. 76.

³ Voir notamment l'article 83 du TNCO (Rev.1 en date du 19 avril 1979, doc. A/Conf.62/W.P.10, Rev.1) :

« La délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes ou se faisant face est effectuée par accord entre eux selon des principes équitables, moyennant l'emploi, le cas échéant, de la ligne médiane ou de la ligne d'équidistance et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. »

⁴ *The White House*, 19 January, 1978, US Government Printing Office, 1979.

L'essence de la matière consiste à accorder un poids approprié à chacune des circonstances « pertinentes » propres à un cas particulier, plutôt qu'à tenter de définir un corps de règles abstraites⁵. La jurisprudence existante en matière de délimitation du plateau continental apporte des indications d'une valeur inappréciable sur ce point. Une lecture attentive de l'arrêt de la Cour de 1969 et de la sentence arbitrale de 1977 fait apparaître deux principes fondamentaux, qui reflètent le caractère essentiel du régime juridique du plateau continental et qui, de l'avis du Gouvernement tunisien, doivent être appliqués en vue d'établir et d'évaluer de façon équitable les divers facteurs à considérer dans un cas déterminé. Ces principes sont ceux qui permettent le mieux de s'approcher d'une définition générale des principes équitables, dans le sens où cette expression est comprise dans la jurisprudence.

7.08 Le premier de ces principes fondamentaux est que chaque Etat côtier doit recevoir, dans toute la mesure du possible, l'intégralité de son prolongement naturel sans empiéter sur le prolongement naturel de son voisin. Ce principe est à la base du régime juridique du plateau continental et se trouve inscrit au cœur même de l'arrêt de 1969, dont le dispositif indique que :

« la délimitation doit s'opérer ... de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre » (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 101 C 1).

Le corollaire de ce principe est qu'il ne peut être question de justice abstraite ou distributive dans l'opération de délimitation. D'où le rejet catégorique par la Cour de la prétention de l'Allemagne fédérale à une « part juste et équitable » : car le fait d'accorder une valeur quelconque à une telle prétention équivaldrait à bouleverser les impératifs du prolongement naturel et de l'appartenance et à approuver, sous couvert de l'équité, l'empiètement d'un Etat sur le prolongement naturel d'un autre Etat.

7.09 Le deuxième principe fondamental dérive de la même idée de respect dû aux réalités géographiques du prolongement naturel : c'est que les avantages ou désavantages inhérents aux caractères physiques de la situation géographique d'un Etat n'ont pas à faire l'objet de compensations, afin de tenter de réaliser l'équité. Ainsi, dans une délimitation du plateau continental : « L'équité n'implique pas nécessairement l'égalité. Il n'est jamais question de refaire la nature entièrement... » (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 1), idée qui se trouve renforcée par la déclaration du tribunal arbitral de 1977, selon laquelle :

« De même que l'équité n'a pas pour fonction de refaire totalement la géographie lors de la délimitation du plateau continental, elle n'a pas non plus pour fonction de créer une situation de complète équité lorsque la nature et la géographie ont créé une inéquité. » (Sentence 1977, par. 249.)

L'exigence posée par la Cour et selon laquelle la délimitation doit assurer un « rapport raisonnable » entre les longueurs respectives des côtes mesurées dans leur direction générale et la zone du plateau continental attribuée à chaque Etat est, en fait, l'expression de cette idée.

7.10 Ces considérations variées font apparaître que la règle selon laquelle la délimitation doit être effectuée selon des principes équitables ne va pas sans

⁵ Pour les auteurs qui ont abouti à une telle conclusion, voir en particulier A. L. W. Munkman, dans *British Year Book of International Law*, 1972-1973, p. 1-19.

impliquer – inévitablement – des contradictions. D'un côté, l'équité elle-même prescrit que la délimitation produise un résultat qui soit juste, ce qui peut seulement dire que, dans toutes les circonstances pertinentes, le traitement doit être égal. D'un autre côté, parce que le plateau continental est le prolongement naturel de la masse terrestre d'un pays déterminé et appartient déjà à ce dernier *de facto* et *ab initio*, aucune possibilité d'attribution de parts, ni aucune tentative de refaire la géographie n'est admissible, ce qui n'implique pas nécessairement égalité ou « complète équité ». Comment ces exigences potentiellement contradictoires peuvent-elles être reconciliées dans un cas particulier de délimitation ?

7.11 De l'avis du Gouvernement tunisien, la réponse à cette question peut être trouvée dans le raisonnement utilisé par la Cour dans son arrêt de 1969 ainsi que dans celui du tribunal arbitral dans sa sentence de 1977. Selon la Cour, « en présence d'une situation géographique de quasi-égalité » le but de l'équité serait « de remédier à une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement » (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 91). Dans l'affaire franco-britannique, le problème de savoir jusqu'à quel point les effets de la géographie pourraient légitimement être corrigés s'est posé avec acuité à propos des Sorlingues. En décidant d'attribuer un demi-effet aux Sorlingues, le tribunal pourrait, à première vue, sembler avoir cherché à établir l'égalité entre les parties, en compensant au profit de la France l'effet de distorsion qui aurait résulté de l'attribution d'un plein effet à cette particularité de la côte du Royaume-Uni – ce qui eût été ignorer ses propres principes et refaire la géographie. Mais le véritable critère à la base de la sentence, sur ce point comme sur d'autres, est simplement que toute solution équitable doit refléter les relations respectives des Etats concernés avec la zone du plateau continental en question. Ainsi, là où les deux Etats concernés présentent deux types de configuration côtière entièrement différents, il ne peut être question de chercher à réduire les effets de certaines caractéristiques déterminées de la côte car procéder ainsi équivaldrait à rien de moins que refaire la géographie, opération que la Cour aussi bien que le tribunal arbitral ont spécialement rejetée. Mais lorsque, comme c'était le cas de la France et du Royaume-Uni, les côtes des deux Etats sont, d'une manière générale, semblables quant à leur rapport avec le plateau continental, il est alors légitime de corriger toute distorsion disproportionnée résultant de l'application d'une méthode de délimitation déterminée sur ce qui, en fait, constitue des accidents relativement peu importants de la configuration des côtes. D'après les termes même du tribunal :

« il s'agit ... de remédier à la disproportion et aux effets inéquitables dus à des configurations ou caractéristiques particulières dans des situations où, en l'absence de ces particularités, les données géographiques aboutiraient à une délimitation attribuant à chaque Etat des étendues à peu près comparables » (sentence 1977, par. 101).

7.12 Il est clair que ces deux principes directeurs – celui du non-empiètement et celui interdisant de refaire la géographie – sont d'une application plus large que les circonstances des affaires de la mer du Nord et de la délimitation franco-britannique ne l'ont rendu nécessaire. Car ces deux affaires ont été traitées sur la base de l'admission de la part de toutes les parties que la zone à délimiter consistait en un seul plateau continental continu ; où, par conséquent, les caractéristiques du fond de la mer n'étaient que peu de secours, et où, en fin de compte, l'application desdits principes directeurs était limitée aux considérations de la géographie superficielle.

Mais la Cour, en 1969, n'a pas méconnu que des données scientifiques

relatives à la structure de la région – ce qu'on a appelé l'aspect tridimensionnel du prolongement naturel – pourraient être importantes en d'autres situations. On peut lire en effet au paragraphe 95 de l'arrêt que :

« l'examen de la géologie peut être utile afin de savoir si quelques orientations ou mouvements influencent la délimitation en précisant en certains points la notion même d'appartenance du plateau continental à l'Etat dont il prolonge en fait le territoire ».

Section II. La règle prescrivant la prise en considération des circonstances pertinentes

7.13 La détermination des circonstances pertinentes doit dépendre des particularités propres à une situation donnée et varier en fonction de celles-ci. Cela ne vaut pas seulement pour la délimitation du plateau continental, car il s'agit d'un trait distinctif de la notion d'équité elle-même. La véritable fonction de l'équité en tant que partie intégrante du droit consiste à adapter et conformer les règles juridiques à la réalisation de la justice dans des situations particulières. Selon les remarques du regretté professeur Charles De Visscher dans son étude sur l'équité :

« L'équité apparaît dans le plan judiciaire comme une justice plus ou moins individualisée. Elle se conçoit par rapport à la règle dont elle invite à se départir dans la mesure où l'exige une justice adaptée à l'espèce ⁶. »

7.14 S'il en est bien ainsi, il en résulte que la liste des circonstances pertinentes ne peut être limitée. Comme l'a dit la Cour en 1969, « il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables... » (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 93). Il n'existe pas de liste exhaustive de telles considérations, qui peuvent être d'ordre géographique, géologique, historique, économique, ou de tout autre nature. Pourtant, il est vrai, en même temps, que dans toute situation particulière déterminée des considérations particulières définies existent, entre lesquelles doit être établi l'équilibre qui permet, dans cette situation, de réaliser une délimitation conforme à des principes équitables.

Il doit en être ainsi en raison du seul fait que les circonstances à prendre en considération dans une situation particulière donnée doivent, par définition, être en nombre limité. Mais ceci est vrai aussi pour des raisons de droit. En effet, s'il n'existait pas de limites juridiques aux circonstances pertinentes entre lesquelles établir un équilibre, dans une situation déterminée, le principe prédominant selon lequel « on ne doit pas refaire la géographie » serait lui-même mis en danger.

7.15 Il est une autre considération qui s'impose fortement dans l'affaire soumise à la Cour et qui, bien que ne relevant pas de l'équité, doit recevoir son plein effet. Il s'agit, évidemment, des droits historiques de la Tunisie.

Le droit a toujours fait place à la reconnaissance et à la protection des droits historiques régulièrement acquis, établis et reconnus par les autres Etats. Il a été montré dans le chapitre IV ci-dessus que les droits historiques tunisiens remplissent amplement toutes les conditions requises par le droit et méritent de ce fait respect et protection. Ces droits exclusifs doivent, en conséquence,

⁶ *De l'équité dans le règlement arbitral judiciaire des litiges de droit international public*, Paris, Pedone, 1972, p. 3.

constituer une circonstance ou une considération pertinente dans la délimitation du plateau continental, précisément parce qu'ils doivent demeurer intacts. Ceci est d'autant plus important que les tendances récentes du droit autorisent les Etats côtiers à réclamer des droits exclusifs sur toutes les ressources de la mer, du sol et du sous-sol, jusqu'à la limite de 200 milles. Alors qu'autrefois même des droits exclusifs comme ceux portant sur les pêcheries sédentaires pouvaient être exercés dans des eaux appartenant à la haute mer et non susceptibles, pour cette raison, d'être soumises à des droits souverains, ce n'est plus le cas aujourd'hui. Les ressources se trouvant à l'intérieur des 200 milles au large des côtes sont incluses ou bien dans la zone exclusive d'un Etat déterminé, ou bien dans celle d'un autre Etat. Dès lors, puisque les droits historiques de la Tunisie doivent demeurer intacts, ils doivent demeurer à l'intérieur des eaux exclusivement tunisiennes.

7.16 Le chapitre VIII ci-après examinera quelles sont les autres circonstances pertinentes dans la présente affaire et comment elles doivent être évaluées en vue de parvenir à un équilibre équitable. Cependant, il peut être utile d'examiner brièvement ici quelques aspects de certains facteurs communs, qui se présentent en termes généraux.

Une délimitation effectuée conformément à des principes équitables laissera à chaque Etat ce qui lui appartient par nature et est un aspect de sa géographie propre. L'équité n'autorise pas un empiètement sur ces zones. Il ressort clairement du dispositif de l'arrêt de 1969 que la Cour avait présentes à l'esprit, tout au moins pour les affaires de la mer du Nord, les éventuelles considérations suivantes :

- « 1) La configuration générale des côtes des Parties et la présence de toute caractéristique spéciale ou inhabituelle ;
- 2) pour autant que cela soit connu ou facile à déterminer, la structure physique et géologique et les ressources naturelles des zones du plateau continental en cause ;
- 3) le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci, compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation du plateau continental effectuée entre Etats limitrophes dans la même région. » (C.I.J. Recueil 1969, par. 101 D.)

Les facteurs énumérés par la Cour ont trait presque tous à la géographie – dans le sens large du terme – et il est évident que les facteurs géographiques auront toujours un poids important dans la balance équitable qu'une délimitation conforme au droit doit tendre à réaliser. De fait, la sentence de 1977 est allée jusqu'à déclarer d'une manière catégorique que « l'application de la méthode ... en tant que moyen d'aboutir à une délimitation équitable ... dépend de la situation géographique particulière » (par. 84). Il a été déjà souligné que les circonstances géographiques pertinentes constituent aussi une partie intégrante de la question du prolongement naturel.

7.17 D'un autre côté, ce que la Cour appelle « le rapport raisonnable » entre les zones de plateau continental et la longueur des côtes d'après leur direction générale est peut être plus directement lié aux méthodes qu'aux circonstances pertinentes, au sens propre de l'expression, car il s'agit essentiellement d'un moyen technique permettant de mesurer un facteur important dans un calcul d'équité et de lui donner le poids qui lui revient. La pertinence d'un tel facteur dans ce calcul met en évidence que le but à atteindre n'est pas

l'égalité, mais le respect des principes équitables en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

7.18 La géologie, considérée en tant que « circonstance pertinente » dans l'équilibre des considérations équitables, peut être distinguée de la géologie en tant qu'aspect du prolongement naturel, même si, sous ce dernier aspect, elle dépasse dans un sens toute considération d'équité.

Assurément, le but de l'opération de délimitation est de laisser à chaque Etat, dans toute la mesure du possible, la zone qui peut être identifiée comme étant le prolongement naturel géologique de sa masse terrestre sous la mer : et, dans la mesure où cette zone peut être identifiée, la ligne de délimitation ne doit pas empiéter sur elle. Le véritable problème, toutefois, apparaîtra toujours dans une zone « marginale », dont l'appartenance à l'un ou l'autre Etat n'est pas clairement déterminée par la nature et doit, dès lors, être établie conformément aux critères admis par le droit. Dans une telle opération de délimitation équitable, il peut devenir nécessaire de prendre en considération les données géomorphologiques de la zone marginale à délimiter, avec leur corollaire que constitue la répartition des ressources, et de leur donner le poids qui leur revient.

7.19 Une autre circonstance pertinente, évoquée dans l'arrêt relatif à la mer du Nord aussi bien que dans la sentence arbitrale franco-britannique, doit revêtir une grande importance dans la présente affaire : il s'agit des effets de la délimitation du plateau continental avec des Etats tiers, qu'elle soit réalisée ou éventuelle. Les délimitations avec des Etats tiers présentent une pertinence particulière dans une zone de mer semi-fermée et devraient certainement être prises en considération dans l'équilibre des considérations d'équité. Dans le cas présent, la proximité de Malte et de l'Italie, avec leurs droits respectifs à un plateau continental, entraîne des conséquences particulièrement préjudiciables pour la Tunisie, dont le prolongement naturel est bloqué vers le nord et le nord-est (comme il l'est vers le sud-est). Cette situation est manifestement l'un des facteurs pertinents qui doivent être pris en considération. Les tendances récentes à la troisième conférence, telles qu'elles se manifestent à l'égard des demandes des Etats géographiquement désavantagés, confèrent à ce facteur une pertinence encore plus grande.

Section III. Les méthodes de délimitation et leurs relations avec les principes équitables

7.20 Les méthodes de délimitation ne sont logiquement pas plus que des moyens techniques servant à tracer une ligne, et la valeur d'une méthode quelconque appliquée à une situation déterminée dépend uniquement de la question de savoir si, en tenant compte de toutes les circonstances, elle produit ou non un résultat conforme aux principes équitables. Comme l'a dit la Cour : « on doit rechercher non pas une méthode unique de délimitation mais un but unique » (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 92). En conséquence :

« l'on ne voit aucune objection à l'idée qu'une délimitation de zones limitrophes du plateau continental puisse être faite par l'emploi concurrent de diverses méthodes. La Cour a déjà dit pourquoi elle considère que le droit international en matière de délimitation du plateau continental ne comporte pas de règle impérative et autorise le recours à divers principes ou méthodes, selon le cas, ainsi qu'à leur combinaison, pourvu qu'on aboutisse par application de principes équitables à un résultat raisonnable. » (*Ibid.*, par. 90.)

7.21 C'est la ligne résultant de la méthode qui tire sa validité des principes du droit applicable, et non pas la méthode qui a permis de la tracer. Une fois le résultat atteint, la méthode ou les méthodes ont rempli leur fonction et n'ont aucune part à la justification juridique de la ligne de délimitation.

7.22 La méthode fréquemment utilisée, sous une forme ou sous une autre, et qui est la plus simple de toutes les méthodes, c'est-à-dire la méthode de l'équidistance calculée à partir des points les plus proches des côtes concernées, fait de la proximité un facteur absolument déterminant. Avec ou sans ajustement ou atténuation, une telle méthode peut sans doute produire un résultat équitable et raisonnable lorsqu'il s'agit de situations géographiques simples, particulièrement entre des côtes qui se font face et sont essentiellement similaires, lorsqu'elles donnent sur le même prolongement naturel. Et comme de telles situations simples ne sont pas rares, les accords de délimitation qui utilisent l'équidistance ne sont pas non plus exceptionnels.

7.23 Cependant, à partir du moment où la Cour avait décidé, dans son arrêt de 1969, que la proximité, bien que constituant un facteur, n'est pas un principe déterminant, il en résulte inexorablement que, non seulement l'équidistance n'est qu'une simple méthode, mais aussi que, en droit coutumier tout au moins, elle ne présente aucun caractère d'obligation et doit prendre place parmi d'autres méthodes possibles.

7.24 En outre, après que la Cour eut décidé que, pour satisfaire aux principes équitables dans un cas particulier, les circonstances pertinentes incluaient bien plus que la relation avec les points les plus proches des côtes concernées, il en découlait que le recours à d'autres méthodes, susceptibles de prendre en compte et d'apprécier d'autres circonstances géographiques pertinentes, devenait juridiquement nécessaire.

7.25 Ainsi, par exemple, dans l'arrêt de 1969 lui-même, la Cour a approuvé, dans les circonstances propres à ces affaires, une méthode de la « façade maritime », qui atténuait les effets de la configuration concave ou convexe d'une côte déterminée. Elle résumait ainsi la situation juridique dans le paragraphe 90 de son arrêt :

« le droit international en matière de délimitation du plateau continental ne comporte pas de règle impérative et autorise le recours à divers principes ou méthodes, selon le cas, ainsi qu'à leur combinaison, pourvu qu'on aboutisse par application de principes équitables à un résultat raisonnable. »

Ce précepte a été aussi relié au principe fondamental du prolongement naturel par le tribunal arbitral dans sa sentence de 1977 sur la délimitation dans la Manche dans les termes suivants :

« La méthode adaptée pour procéder à une délimitation selon le droit coutumier, tout en appliquant le principe du prolongement naturel du territoire, doit aussi assurer que la délimitation qui en résulte soit conforme à des principes équitables. » (Par. 195.)

7.26 A ce propos, il peut être utile d'expliquer quelle est, d'après la Tunisie, la relation existant entre la ou les méthodes de délimitation, les circonstances pertinentes et les principes équitables. L'arrêt de 1969 a relégué l'équidistance au rang d'une méthode de délimitation parmi d'autres et donné le rôle déterminant aux principes équitables. Ceux-ci, néanmoins, ne constituent pas et ne peuvent constituer eux-mêmes une méthode de délimitation. Sinon, ce serait réduire à néant cet autre principe de l'arrêt de 1969, selon lequel il ne peut être question d'un partage équitable de l'ensemble des zones concernées. Au

contraire, l'objectif est une ligne de délimitation équitable, qui prend en considération toutes les circonstances pertinentes, tout en évitant de refaire la nature ou de compenser les inégalités naturelles de la géographie. En conséquence, diverses méthodes ou combinaisons de méthodes peuvent s'avérer nécessaires pour tracer une ligne de délimitation, afin de prendre en compte et de mesurer les circonstances, géographiques ou autres, que le droit tient pour pertinentes.

7.27 Il existe manifestement un grand nombre de telles méthodes, pour prendre en compte les circonstances pertinentes qui font partie intégrante de la géographie physique d'une région déterminée. Rien n'interdit de les combiner, soit pour tracer différents segments d'une même ligne, soit pour produire des lignes différentes, d'où sera tirée une ligne prenant en considération tous les principes équitables. Il peut exister aussi une méthode unique capable de tenir compte simultanément de plusieurs des circonstances qui peuvent être pertinentes dans une situation déterminée. En fait, on peut parfaitement imaginer qu'une méthode géométrique soit construite qui tienne compte automatiquement de facteurs tels que la proportionnalité et la direction générale de la côte. Pour utiliser les termes de la Cour elle-même, la valeur d'une méthode ou combinaison de méthodes dépend des circonstances pertinentes à prendre en considération.

QUATRIÈME PARTIE

L'APPLICATION À LA SITUATION PRÉCISE DES PRINCIPES ET RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL APPLICABLES

CHAPITRE VIII

L'APPLICATION DES PRINCIPES ET RÈGLES DE DROIT INTERNATIONAL COMPTE TENU DES PRINCIPES ÉQUITABLES ET DES CIRCONSTANCES PERTINENTES PROPRES À LA RÉGION

8.01 Le but de ce chapitre est de proposer, à la lumière des éléments de fait et de droit décrits en détails dans les chapitres précédents, une réponse à la première question posée à la Cour dans le compromis :

« Quels sont les principes et règles du droit international qui peuvent être appliqués pour la délimitation de la zone du plateau continental appartenant à la République tunisienne et de la zone du plateau continental appartenant à la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et, en prenant sa décision, de tenir compte des principes équitables et des circonstances pertinentes propres à la région, ainsi que des tendances récentes admises à la troisième conférence sur le droit de la mer. » (Voir le commentaire détaillé de cette question au chapitre II, paragraphes 2.05 à 2.24.)

A cette fin, on rappellera brièvement les données et circonstances pertinentes en l'espèce (décrites aux chapitres III, IV, V) en vue d'exposer d'une manière succincte comment les règles et principes de droit applicables en matière de délimitation (décrits aux chapitres VI et VII) s'appliquent concrètement à ces facteurs, c'est-à-dire quels sont les effets juridiques de leur prise en considération et de la pondération équitable à établir entre eux.

8.02 On examinera ainsi successivement :

1. Les droits historiques qui confèrent à la Tunisie un titre juridique autonome sur une zone qui se trouve de ce fait exclue de toute opération de délimitation.
2. Le prolongement naturel, base de rattachement juridique (*basis of entitlement*) du plateau continental à l'Etat côtier.
3. Les circonstances pertinentes à prendre en considération en vue de parvenir à une délimitation équitable notamment là où les données géomorphologiques ne fournissent pas une solution suffisamment claire et incontestable.

Section I. Les droits historiques

8.03 Depuis des temps immémoriaux (voir chap. IV), la Tunisie exerce des droits historiques sur une zone de la mer et du lit de la mer adjacente à ses côtes, où sont établies notamment des pêcheries sédentaires. Ces droits constituent d'ailleurs l'exemple classique des droits historiques abondamment cité, entre autres dans l'ouvrage de Gidel, par le professeur François, rapporteur spécial de la Commission du droit international, et par les rapports de la Commission elle-même à l'Assemblée générale et, en fait, par la quasi-totalité des auteurs qui ont traité de la matière.

Le contrôle du respect de ces droits a été limité provisoirement et pour des raisons pratiques par l'instruction de 1904 à une zone bordée par l'isobathe de 50 mètres et par la ligne dite ZV 45° nord-est. Ainsi définie, cette zone se situe bien en deçà de celle sur laquelle la Tunisie a effectivement et de tout temps exercé ses droits historiques : elle a cependant le mérite d'être clairement délimitée et elle bénéficie de la tolérance constante et générale de la communauté internationale.

8.04 Les droits historiques confèrent à la Tunisie un titre juridique autonome et antérieur à ceux qui lui ont été conférés par l'évolution ultérieure du droit de la mer. A ce titre, la zone de droits historiques est, en tout état de cause, exclusivement tunisienne et ne peut faire l'objet d'aucune sorte d'empiètement.

8.05 L'existence même et la pérennité de ces droits historiques démontrent la symbiose qui a existé de tout temps entre terre et mer dans cette zone : symbiose qui s'est reflétée dans les activités humaines et qui a été, par voie de conséquence, consacrée par le droit. Cette symbiose a été rendue possible par certaines données naturelles reflétant la continuité du territoire terrestre et sous-marin de la Tunisie. Elle représente un exemple exceptionnel du phénomène qui est à la base de la notion contemporaine de prolongement naturel, sur laquelle sont fondés le régime juridique actuel du plateau continental et les droits souverains des Etats qu'il consacre.

Section II. Le prolongement naturel

8.06 Dans le dispositif de son arrêt de 1969, la Cour formule ainsi les directives qui doivent présider à toute délimitation du plateau continental :

« la délimitation doit s'opérer par voie d'accord conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre » (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 101 C 1).

Ainsi, dans la logique de la Cour, le « fait naturel » (*ibid*, par. 95) du prolongement est non seulement à la base de l'institution juridique du plateau continental, dans le sens qu'il fournit la *ratio legis* et le critère de définition du plateau continental juridiquement parlant et fonde le droit de l'Etat côtier sur ce plateau, mais il constitue également, et par voie de conséquence, l'objet que doit s'efforcer de cerner tout acte de délimitation.

8.07 L'arrêt de la Cour s'analyse en deux propositions fondamentales quant au rôle du prolongement naturel dans la délimitation du plateau continental :

- a) Le plateau continental de chaque Etat doit comprendre – dans toute la mesure du possible – tout le prolongement naturel de son territoire sous la mer, mais sans empiéter sur le prolongement naturel du territoire de l'autre Etat (*ibid.*, par. 101).
- b) Là où la situation présente des difficultés d'interprétation, chaque Etat doit se voir attribuer les zones qui constituent « l'extension la plus naturelle » de son territoire (*ibid.*, par. 43).

A. CHAQUE ÉTAT DOIT AVOIR TOUT LE PROLONGEMENT NATUREL DE SON TERRITOIRE SOUS LA MER : MAIS SANS EMPIÉTER SUR LE PROLONGEMENT NATUREL DU TERRITOIRE DE L'AUTRE ÉTAT

8.08 Il s'agit là du « principe fondamental » en matière de délimitation du plateau continental (voir ci-dessus par. 6.36). En effet, aussi bien la Cour dans son arrêt de 1969 (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 43) que le tribunal arbitral franco-britannique en 1977 (sentence, par. 100-101) considèrent le prolongement naturel comme la base de rattachement juridique (*the basis of entitlement*) des zones sous-marines à l'Etat côtier. La même idée se retrouve dans l'article 76 du TNCO révisé.

Ainsi, selon la logique de la Cour, toute délimitation qui laisse à chaque Etat toutes les zones constituant le prolongement naturel de son territoire, sans empiéter sur le prolongement naturel du territoire de l'autre Etat, doit être considérée, par définition, comme équitable. Car, ainsi qu'il a été dit par la Cour en 1969 (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 91) et repris par le tribunal arbitral franco-britannique en 1977 (sentence, par. 249), l'équité n'a pas pour tâche de refaire la nature, et ne peut, par conséquent, justifier aucun empiètement sur ces zones sous prétexte de compenser les inégalités créées par la nature (cf. ci-dessus par. 6.39 et par. 7.08, 7.15).

8.09 L'article 76 du TNCO révisé consacre l'acception large du plateau continental dans le sens juridique du terme, qui recouvre « toute l'étendue du prolongement naturel du territoire (de l'Etat côtier) jusqu'au rebord externe de la marge continentale ». En d'autres termes, il englobe les trois composantes de la marge continentale, caractérisées par leur différent degré de déclivité, et qui sont : le plateau continental dans le sens physiographique du terme (*continental shelf*), suivi du talus (*slope*), puis du glacis (*rise*), avant d'aboutir à la plaine abyssale (qui se situe au-delà de la marge continentale).

Cependant, si le « rebord externe » de la marge continentale détermine la limite du prolongement naturel, vers le large, il faut faire appel à d'autres critères afin de délimiter les prolongements naturels respectifs des territoires d'Etats « limitrophes » ou « se faisant face ».

8.10 A cet égard, la présente affaire se distingue fondamentalement de celles qui ont donné lieu aux deux décisions les plus importantes de la jurisprudence récente en matière de délimitation du plateau continental.

En effet, aussi bien dans l'arrêt de la Cour internationale de Justice de 1969 que dans la sentence du Tribunal arbitral franco-britannique de 1977, il s'agissait d'un problème de délimitation dans un plateau continental unique et continu bordant les côtes des parties en cause. Dans ces circonstances, ce n'est donc que dans son acception géographique ou « bidimensionnelle », c'est-à-dire, à partir de la configuration générale et des particularités essentielles de la côte (voir ci-dessus par. 6.41), que la notion de prolongement naturel pouvait déployer ses effets en tant que base de rattachement juridique du plateau continental à l'Etat côtier.

En revanche, le trait marquant de la présente affaire est l'existence de deux

prolongements naturels des territoires des parties clairement identifiables et géomorphologiquement distincts, qui sont décrits dans les paragraphes suivants. Ainsi donc, en l'espèce, il convient de faire appel en premier lieu à la notion de prolongement naturel dans son acception géomorphologique ou « tridimensionnelle » (voir ci-dessus par. 6.40). L'acception géographique ou « bidimensionnelle » garde néanmoins son intérêt pour les zones où les réalités géomorphologiques présentent des difficultés d'interprétation.

1. La Tunisie

8.11 Ainsi que l'a montré le chapitre V, l'unité profonde entre la masse terrestre de la Tunisie et la zone sous-marine qui borde sa façade orientale se manifeste à différents niveaux et est mise en évidence par tout un ensemble de données qui permettent d'identifier de façon claire et probante le prolongement naturel du territoire tunisien sous la mer.

8.12 Comme l'a montré le chapitre V, les études des phénomènes eustatiques dans la région révèlent que jusqu'à un âge géologique récent de grandes surfaces actuellement submergées à l'est de la façade orientale de la Tunisie, au moins jusqu'à l'isobathe de 200 mètres, faisaient partie de la masse terrestre. Leur submersion progressive qui a laissé une série de terrasses descendantes, marquant les variations des lignes de rivage, n'a pas rompu les liens structuraux qui les unissent au continent. Il s'agit là, de toute évidence, non pas seulement d'un simple prolongement naturel sous la mer, mais d'une « Tunisie submergée » au sens propre de l'expression.

8.13 Indépendamment de ce phénomène, d'autres données, propres à la région, révèlent d'une manière particulière les liens étroits qui unissent le territoire tunisien aux zones sous-marines qui le prolongent notamment sur les plans géologique, morphologique et bathymétrique.

a) Continuité géologique

8.14 La façade orientale de la Tunisie est prolongée de l'ouest à l'est par un large plateau continental dans le sens de la première composante de la marge continentale. Cette situation est très exceptionnelle en Méditerranée, où les autres plateaux continentaux d'une extension comparable se sont en général constitués en face des deltas des grands fleuves tels que le Nil, le Rhône et le Pô. En revanche, le plateau continental bordant la Tunisie, quant à lui, ne résulte pas de dépôts d'apports charriés par les fleuves, mais traduit une réalité géologique permanente, qui trouve ses origines dans la structure géologique profonde de la région.

8.15 Cette réalité résulte, comme on l'a vu au chapitre V, de l'existence d'un alignement structural ouest-est propre à la Tunisie. Cet alignement structural se compose de trois zones qui traversent d'ouest en est aussi bien la masse continentale que les régions sous-marines qui la bordent. Ce sont :

- i) la Tunisie du Nord, zone à couches sédimentaires épaisses, englobe le cap Bon et le golfe de Hammamet et se prolonge sous l'eau en direction de la fosse de Pantelleria et de Linosa ;
- ii) la Tunisie centrale et orientale ou transversale ouest-est, alignement structural positif à couches sédimentaires peu épaisses, partant des monts de Tébessa en Algérie jusqu'au Sahel, se prolonge sous la mer par le « plateau tunisien » et, au-delà, par le plateau de Melita et de Medina ;
- iii) la Tunisie méridionale, zone dépressionnaire constituant un alignement structural négatif à couches sédimentaires très épaisses, se manifeste à l'ouest depuis le sud algérien (et même le sud marocain) par un chapelet de

dépansions fermées et de lacs se succédant jusqu'au golfe de Gabès, et se continue sous la mer, toujours dans la direction ouest-est, par les cuvettes du golfe de Gabès et du sillon tripolitaïn.

Au sud de ces zones se trouve la Tunisie saharienne, qui fait partie de la plate-forme saharienne stable, laquelle englobe également toute la Libye.

8.16 Mais l'unité géologique entre la terre et le sous-sol marin ne se limite pas à cet alignement structural : elle se manifeste encore dans le fait que la composition des couches géologiques de chaque zone reste la même sur toute son étendue dans le sens ouest-est, mais diffère d'une zone à l'autre en allant du nord au sud.

b) *Continuité morphologique*

8.17 Cette continuité géologique se reflète tout autant dans les surfaces terrestres et sous-marines.

Au niveau le plus immédiatement apparent, on le sait, la façade maritime orientale de la Tunisie constitue une zone de compénétration et d'interaction profondes entre terre et mer. En effet, la mer s'avance par endroits très loin dans les terres sous la forme de lagunes côtières, et de « sebkhas » (lacs salés), alors que la terre s'avance en mer par des séries d'îles, de hauts-fonds, et de bancs découvrants à marée basse ou faiblement submergés, qui ne sont en réalité que les avant-postes de la masse continentale en mer.

8.18 D'autre part, la continuité morphologique se reflète dans la similitude et l'imbrication des reliefs terrestres et sous-marins.

Ainsi, au niveau de la Tunisie orientale, la topographie terrestre prend la forme d'une suite de hauts reliefs qui descendent en paliers successifs vers la mer et dont les contours épousent de plus en plus la forme convexe du Sahel en s'approchant de la côte. Les mêmes formes se retrouvent, avec la même cohérence dans les surfaces du « plateau tunisien » avec sa succession de terrasses et même (mais à un moindre degré) dans le plateau de Melita et de Medina.

En effet, le « plateau tunisien » descend en pente très douce vers l'est jusqu'aux environs de l'isobathe de 150 mètres, où la pente s'accélère par endroits par des falaises plus ou moins abruptes, dont la base se situe parfois à 250 mètres et ailleurs à 300 mètres (voir ci-dessus par. 5.28), et forme la limite inférieure du « plateau tunisien » et le début d'un ensemble de basses terrasses. Du point de vue morphologique, cette base de falaise ne constitue pas tant une ligne de rupture que de transition entre le « plateau tunisien » et l'avant-pays (*borderland*) qui le prolonge vers l'est et qui se compose de l'ensemble des basses terrasses et du plateau de Melita et de Medina.

Au niveau de la Tunisie méridionale, la zone de dépression qui s'étend au sud de la chaîne atlasique se continue également sous la mer en épousant la forme des larges cuvettes du golfe de Gabès et du sillon tripolitaïn.

8.19 Ce n'est donc pas par hasard si les lignes bathymétriques reproduisent fidèlement les contours de la côte orientale et méridionale de la Tunisie, puisque, comme nous venons de le voir, cela correspond à des réalités géologiques profondes, et si cette ressemblance est particulièrement accentuée jusqu'à l'isobathe de 300 mètres.

2. *La Libye*

8.20 L'identification du prolongement naturel du territoire libyen est relativement aisée, car la côte libyenne est plus homogène que la côte tunisienne. D'autre part, alors que le plateau tunisien s'abaisse dans son ensemble lente-

ment vers l'est sur de très longues distances, celui de la Libye descend au contraire assez rapidement vers les grandes profondeurs dans une direction générale sud-ouest/nord-est.

Ici aussi, le recours à la morphologie et à la bathymétrie nous aide à identifier les zones qui peuvent être considérées comme le prolongement naturel du territoire libyen.

Partant du golfe de Syrte et du glacis du même nom qui le prolonge jusqu'à la plaine abyssale ionienne, vers la frontière terrestre et la zone de contact avec la Tunisie, les espaces sous-marins au large de la côte de la Libye tripolitaine se présentent de la façon suivante : entre Misurata et Tripoli les courbes bathymétriques, relativement espacées jusqu'aux environs de l'isobathe de 300 mètres, se rapprochent considérablement après cette isobathe vers le sillon tripolitain, lequel s'étend parallèlement à ce tronçon de la côte et au nord duquel se situe le plateau de Melita et de Medina.

Entre Ras Ajdir (frontière tuniso-libyenne) et Tripoli, les lignes bathymétriques reproduisent la courbe de la « baie » de Zouara depuis la côte au sud jusqu'à la limite occidentale du sillon tripolitain au nord. Cependant, si ces lignes sont ramassées et se rapprochent à l'est, elles sont plus espacées à l'ouest où elles remontent dans une direction nord-ouest jusqu'à leur contact avec les rides de Zira et de Zouara, où elles s'infléchissent vers le nord-est, dessinant ainsi une succession d'arcs de cercles ouverts sur le nord-est. Ces rides séparent d'une manière aussi claire que remarquable les lignes bathymétriques qui reflètent la « baie » de Zouara au sud de celles qui reflètent le golfe de Gabès au Nord.

3. La relation entre la Tunisie et la Libye

8.21 Après avoir décrit séparément pour la Tunisie et pour la Libye les rapports entre la masse terrestre et les zones sous-marines qui la prolongent, il convient d'examiner la situation de ces deux prolongements l'un par rapport à l'autre.

La physiographie fournit une telle approche macrogéographique, car elle permet non seulement de classer les différentes zones de la marge continentale selon leur degré de déclivité en catégories (celles adoptées par l'article 76 du TNCO révisé : plateau, talus, glacis) qui se succèdent dans un ordre naturel et irréversible, mais encore de déterminer leur orientation, car cette succession a toujours lieu dans la direction de la plaine abyssale.

8.22 En l'espèce, l'analyse physiographique de la mer ionienne du côté tuniso-libyen montre que celle-ci est essentiellement caractérisée par deux entités physiographiques dominantes, à savoir : le « plateau tunisien », à l'ouest, et le « glacis de Syrte » à l'est (qui représente à lui seul une superficie supérieure à deux fois celle du « plateau tunisien »). Entre ces deux entités se situe une zone de transition qui est l'avant-pays (*borderland*).

En ce qui concerne l'orientation des prolongements naturels respectifs de la Tunisie et de la Libye, comme la plaine abyssale de la mer ionienne se situe à l'est de la Tunisie et au nord-ouest de la Libye tripolitaine, il ressort que le prolongement naturel de la Tunisie suit une direction ouest-est alors que le prolongement naturel de la Libye tripolitaine s'oriente en suivant une direction sud-ouest/nord-est.

8.23 Il ressort clairement de ce qui précède qu'en ce qui concerne la Tunisie, la géologie, la morphologie, la bathymétrie et la physiographie convergent pour mettre en évidence l'unité profonde et la continuité entre la masse terrestre et les zones sous-marines qui la prolonge d'ouest en est jusqu'aux

isobathes de 250 à 300 mètres (c'est-à-dire les isobathes qui bordent le « plateau tunisien », au niveau de la Tunisie orientale, et le golfe de Gabès, au niveau de la Tunisie méridionale.

Plus près de la côte, les rides de Zira et de Zouara (voir ci-dessus par. 8.20) matérialisent les points de contact et de retournement des lignes bathymétriques qui reflètent respectivement la forme du golfe de Gabès du côté tunisien et celle de la « baie » de Zouara du côté libyen.

La conséquence juridique de ces constatations est double : d'une part, toute délimitation doit laisser à la Tunisie la totalité des zones qui ont été identifiées comme étant son prolongement naturel, d'autre part, aucune ligne de délimitation ne doit empiéter sur les zones ainsi identifiées.

Quant à l'avant-pays, les données géomorphologiques présentant un plus grand degré de complexité, il apparaît nécessaire de déterminer ce qui constitue dans cette région « le prolongement le plus naturel » du territoire de chacune des deux Parties.

B. LE PROLONGEMENT LE PLUS NATUREL

8.24 Les données géomorphologiques évoquées plus haut indiquent que l'avant pays (*borderland*) se rattache naturellement au « plateau tunisien » auquel il est apparenté, car il fait partie comme lui de la transversale ouest-est qu'il continue vers l'est. Toutefois, il est vrai que certains indices géologiques font apparaître un certain lien entre le territoire libyen et cette région. Il reste que celle-ci prolonge plus naturellement le territoire tunisien qu'elle ne prolonge le territoire libyen à travers le glacis de Syrte, à l'est, ou par-dessus le sillon tripolitain, au sud.

8.25 Cependant, compte tenu du fait que ces données ne fournissent pas ici une réponse aussi claire et nette que pour les autres zones, il convient de prendre en considération l'ensemble des circonstances pertinentes propres à l'espèce. Ainsi qu'il a été mentionné à plusieurs reprises, il existe dans la présente affaire un lien très étroit entre les données géomorphologiques, les particularités et la configuration de la côte tunisienne. De tels éléments de géographie de surface ont par ailleurs fourni des bases exclusives aux décisions judiciaires et arbitrales de 1969 et de 1977 où les données géomorphologiques ne permettaient pas de distinguer les prolongements naturels respectifs des territoires des parties en cause.

Section III. Les circonstances pertinentes

8.26 Dans le dispositif de son arrêt de 1969, la Cour a indiqué que :

« D) au cours des négociations, les facteurs à prendre en considération comprendront :

- 1) la configuration générale des côtes des Parties et la présence de toute caractéristique spéciale ou inhabituelle ;
- 2) pour autant que cela soit connu ou facile à déterminer, la structure physique et géologique et les ressources naturelles des zones de plateau continental en cause ;
- 3) le rapport raisonnable [*a reasonable degree of proportionality*] qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la

direction générale de celui-ci, compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation du plateau continental effectuée entre Etats limitrophes dans la même région. » (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 101.)

8.27 Les circonstances pertinentes mentionnées par la Cour sont toutes fondées sur des données naturelles et peuvent donc varier de cas en cas.

Dans les zones où le prolongement naturel n'est pas clairement identifiable, les circonstances pertinentes ont pour objet de permettre d'aboutir à un résultat équitable, c'est-à-dire raisonnable. En effet, les principes équitables ne sont pas envisagés dans ce contexte comme des principes généraux et abstraits, mais plutôt comme une prise en considération et une pondération de tous les faits qui constituent des circonstances pertinentes en vue d'aboutir à un équilibre entre elles. C'est cet équilibre ou « balance » qui, selon la Cour, « créera l'équitable » (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 93).

8.28 Quelles sont les circonstances pertinentes à prendre en considération dans le cas d'espèce, pour arriver à une solution équitable et raisonnable en ce qui concerne l'avant-pays (*borderland*) :

Les données qu'on a examinées jusqu'ici avaient trait dans leur ensemble à des phénomènes sous-marins ou à des phénomènes qui s'étendent à la fois à la terre et aux fonds marins.

Les circonstances pertinentes qui peuvent aider à aboutir à une délimitation équitable dans l'avant-pays (*borderland*) ont trait en revanche à des phénomènes de surface, c'est-à-dire à la notion de prolongement naturel dans son acception géographique ou bidimensionnelle. On peut en citer trois qui pèsent sur le choix des méthodes de délimitation ou sur la délimitation elle-même, si l'on veut aboutir à un résultat équitable (et dont deux découlant directement de la liste fournie par la Cour).

§ I. LA CONFIGURATION GÉNÉRALE DE LA CÔTE DE LA TUNISIE ORIENTALE

8.29 Ainsi que cela a été dit au chapitre III (par. 3.12 à 3.14), la côte de la Tunisie orientale est très complexe dans le sens qu'elle est hétérogène et accidentée. Elle est caractérisée par deux baies profondément concaves au nord et au sud, les golfes de Hammamet et de Gabès, entrecoupées par la convexité du Sahel qui se projette vers l'est en forme de nez. La concavité du golfe de Gabès est accentuée par la position des îles Kerkennah au nord et de l'île de Djerba au sud, ce qui renforce l'effet de fermeture du golfe sur lui-même. Du point de vue géographique, les courbes concaves de ces golfes constituent un exemple typique des circonstances pertinentes, selon la Cour, qui doivent être prises en considération, par exemple pour écarter l'application de la méthode de l'équidistance, car une telle application mécanique produirait un effet inéquitable.

Par contraste, la côte libyenne, qui bénéficie d'une configuration relativement simple, est largement ouverte sur le bassin central de la mer Ionienne (voir ci-dessus par. 3.15 et 3.16).

Un autre trait remarquable affecte la direction générale des côtes des parties l'une par rapport à l'autre. En effet, si la côte orientale de la Tunisie suit une direction générale nord-sud, la côte libyenne en revanche suit une direction générale nord-ouest/sud-est. Résultat d'un double décrochement, l'un à la « baie » de Zouara, l'autre beaucoup plus accentué au golfe de Syrte, la côte libyenne s'incline de plus en plus vers le sud-est par rapport à la latitude de Ras Ajdir, jusqu'au fond du golfe de Syrte. Par l'effet de ce décrochement de la côte

libyenne par rapport à celle de la Tunisie, ce qui constitue une forte angulation entre elles (voir ci-dessus chap. III et ci-après chap. IX), le prolongement naturel de la masse terrestre libyenne suit une direction nord-ouest/sud-est, alors que le prolongement naturel du territoire tunisien suit une direction ouest-est.

§ 2. LA POSITION DE LA FRONTIÈRE SUR LA CÔTE

8.30 Une autre circonstance pertinente à prendre en considération, en rapport étroit avec ce qui vient d'être observé, est la position de la frontière terrestre sur la côte. En effet, ce point ne se situe pas au creux du golfe de Gabès mais à l'est sur un tronçon assez rectiligne. Cette circonstance est d'autant plus importante qu'elle peut entraîner des conséquences défavorables et inéquitables pour la Tunisie selon la méthode utilisée. Si on lui appliquait la méthode de l'équidistance, l'on aboutirait à une ligne produisant un effet d'amputation marqué. Alors que si ce point de chute était situé au creux même du golfe, donc si la Libye avait une plus longue partie de la côte et la Tunisie une côte plus courte, l'application de la même méthode aurait paradoxalement attribué à la Tunisie des zones de plateau continental proportionnellement plus importantes par rapport à la longueur de ces côtes (voir ci-après par. 9.21).

§ 3. LES EFFETS D'AUTRES DÉLIMITATIONS

8.31 Enfin, et toujours selon la Cour, on doit tenir compte de l'impact des autres délimitations actuelles ou éventuelles dans la région. Or, si l'on prend le cas du plateau continental tunisien, l'on trouve qu'il est arrêté au nord-ouest et au nord-est par l'Italie ; que Malte ne se situe pas très loin à l'est et que la Libye est assez proche de son flanc sud-est, ce qui fait que le plateau continental de la Tunisie ne bénéficie d'une certaine ouverture que vers l'est et que sa superficie est sans commune mesure avec la longueur des côtes de ce pays. La Libye, en revanche, malgré l'existence de la Tunisie à l'ouest, de Malte au nord-ouest et de la Grèce en vis-à-vis au nord-est, jouit d'une zone très étendue de prolongement non entravée, correspondant bien à la longueur de ses côtes.

Certes, ainsi qu'on l'a dit au chapitre III, il ne peut être question ici de refaire la nature, mais ni le droit ni l'équité ne sauraient avoir pour effet d'accroître les disparités qu'elle engendre, et qui se constatent également au point de vue des ressources naturelles.

8.32 Quelle est la signification de ces circonstances pertinentes ? Il est clair que la prise en considération de ces circonstances doit déterminer le choix de la méthode ou de la combinaison des méthodes de délimitation ; car c'est l'application de la méthode au fait constituant la circonstance pertinente qui produit le résultat équitable ou inéquitable.

CHAPITRE IX

**LES MODES PRATIQUES DE MISE EN APPLICATION
DES PRINCIPES ET RÈGLES DU DROIT INTERNATIONAL
APPLICABLES**

9.01 Par la deuxième question posée à la Cour à l'article I du compromis, il lui est demandé :

« de clarifier avec précision la manière pratique par laquelle lesdits principes et règles [déterminés par la Cour en réponse à la question précédente] s'appliquent dans cette situation précise, de manière à mettre les experts des deux pays en mesure de délimiter lesdites zones sans difficultés aucunes. »

Le présent chapitre a pour objet de fournir à la Cour tous les éléments de fait et de droit qui, de l'avis du Gouvernement tunisien, peuvent l'aider à répondre complètement à cette question.

Il y a lieu, à cet égard, de rappeler que la ligne qui doit être tracée en application des principes et règles du droit international déterminés par la Cour délimitera les zones de plateau continental appartenant respectivement à chacune des deux Parties, c'est-à-dire les zones du fond des mers qui sont soumises au régime juridique du plateau continental, ce qui exclut, bien évidemment, celles qui sont soumises au régime juridique de la mer territoriale. La ligne en question doit donc être tracée à partir de la limite extérieure de la mer territoriale des deux pays, même si sa construction doit être effectuée à partir du point frontière sur la côte.

9.02 Le chapitre précédent (voir par. 8.03 à 8.05) a montré que l'un des règles que doit respecter la délimitation à intervenir est de ne pas empiéter sur les zones à l'intérieur desquelles la Tunisie exerce des droits historiques.

Comme on le sait (ci-dessus par. 4.76 et suiv.), après avoir établi ces droits sur des zones plus étendues, la Tunisie en a limité l'exercice, depuis 1904, à une zone délimitée par l'isobathe de 50 mètres et, latéralement, par la ligne ZV 45°. C'est dans les limites de la zone ainsi définie que les droits de la Tunisie se sont définitivement consolidés du fait de la tolérance constante dont ils ont bénéficié de la part de la communauté internationale et, en particulier, des Etats riverains de la Méditerranée.

Il en résulte que la ligne de délimitation à déterminer ne doit pas, en tout état de cause, passer à l'ouest de la ligne ZV 45° jusqu'à l'isobathe de 50 mètres.

9.03 Il a été également établi au chapitre précédent que la délimitation à intervenir devait s'opérer de façon que revienne à chaque partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre.

Or, il a été montré (ci-dessus par. 5.27 et suiv.) que, dans toute la zone à délimiter, le prolongement naturel de la Tunisie était identifiable de façon certaine à l'est des côtes tunisiennes jusqu'à une région s'étendant entre l'isobathe 250 mètres et l'isobathe 300 mètres, dont le tracé reproduit encore, avec

une fidélité remarquable, les contours des côtes tunisiennes, ce qui s'explique par les réalités géomorphologiques de la zone considérée.

Il résulte de ces observations que la ligne de délimitation à tracer ne doit pas, dans toute la mesure du possible, recouper l'isobathe de 300 mètres, du côté tunisien, dans la partie de cette ligne la plus éloignée des côtes, et doit, en tout état de cause, passer au sud-est de la rupture de pente qui se marque aux environs de l'isobathe de 250 mètres, afin de ne pas réaliser un empiètement injustifié sur le prolongement naturel de la Tunisie, qui serait contraire à la règle rappelée ici.

Des remarques analogues peuvent être faites, *mutatis mutandis*, à propos de l'isobathe de 300 mètres, pour la partie du plateau continental du côté libyen se trouvant dans la zone de la délimitation.

9.04 Au-delà de la région définie au paragraphe précédent s'étend une zone qualifiée au chapitre V d'avant-pays (*borderland*, voir par. 5.73 à 5.85), où se constate un chevauchement des prolongements naturels des Etats riverains.

L'application des principes et règles dégagés au chapitre VIII doit conduire au tracé d'une ligne attribuant à chaque Partie, dans toute la mesure du possible, les zones qui constituent le prolongement le plus naturel de son territoire (ci-dessus par. 8.24 et suiv.).

9.05 Dans son arrêt de 1969, la Cour a énuméré parmi les facteurs à prendre en considération pour parvenir à une délimitation établie conformément à des principes équitables, « pour autant que cela soit connu ou facile à déterminer, la structure physique et géologique et les ressources naturelles des zones de plateau continental en cause » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 54).

Or, il se trouve que dans la présente espèce la structure physique et géologique des zones de plateau continental en cause est connue et facile à déterminer. Il semble donc naturel de prendre en tout premier lieu cette structure en considération, en vue de déterminer les zones qui constituent le prolongement naturel ou le plus naturel des territoires de chacun des deux Etats.

9.06 Comme il a été déjà relevé à plusieurs reprises (voir ci-dessus, par. 5.46 et suiv. et 8.19 et suiv.), l'observation des cartes bathymétriques de la région montre à l'évidence que les formes fortement convexes de la Tunisie orientale et fortement concaves du golfe de Gabès sont reproduites par les courbes bathymétriques avec une fidélité remarquable jusqu'à l'isobathe de 300 mètres. Du côté libyen, les courbes bathymétriques reflètent avec la même fidélité la légère concavité de la côte entre Zouara et Tripoli. Ce phénomène de reproduction des lignes de rivage par les lignes bathymétriques, de part et d'autre de la frontière, permet de reporter sur ces dernières avec précision le point représentant la frontière qui sépare les deux territoires sur la côte et de marquer ainsi la limite de leurs prolongements respectifs en suivant l'orientation naturelle du plateau continental dans la zone frontière.

9.07 Dans les faits, il se trouve que la limite des deux prolongements naturels se matérialise par la « ligne des crêtes » constituée par la ride de Zira jusqu'à l'isobathe de 200 mètres et par la ride de Zouara jusqu'à l'isobathe de 300 mètres. Cette ligne, qui suit un cours presque rectiligne, de la frontière terrestre jusqu'à l'isobathe de 100 mètres, s'incurve ensuite vers l'est, pour tangenter la ligne de 300 mètres et se diriger finalement vers le banc de Melita (voir figure 9.01).

38

On remarque, toujours sur le plan morphologique, que la ligne de séparation ainsi établie passe chaque fois approximativement par le milieu de la concavité la plus profonde des lignes bathymétriques.

D'autre part, cette « ligne des crêtes » correspond, sur le plan géologique, à la

partie haute d'une zone de soulèvement salifère, qui sépare deux bassins de sédimentation profonde (le bassin d'Ashtart à l'ouest et le bassin tripolitain à l'est¹).

9.08 Grâce à ces éléments morphologiques remarquables, la « structure physique et géologique » fournit, dans ce cas particulier, comme la Cour l'avait prévu, un facteur permettant de tracer, avec un degré de précision relativement satisfaisant, la ligne de délimitation de zones pouvant être respectivement considérées comme le prolongement du territoire de chacun des deux Etats jusqu'à l'isobathe de 300 mètres et comme le prolongement « le plus naturel » au-delà de cette isobathe.

De la frontière terrestre à l'isobathe de 100 mètres, cette ligne forme un angle d'environ 52° par rapport au méridien de Ras Ajdir. A partir de cette isobathe elle s'incurve progressivement vers l'est jusqu'à l'isobathe de 300 mètres et, de là, elle prend une orientation nord-est d'environ 65° en direction du banc de Melita (voir figure 9.01).

36

9.09 Une autre méthode, fondée sur la physiographie, conduit à des résultats très voisins.

Comme on l'a vu déjà, la physiographie nous apprend que la marge continentale se compose de trois éléments successifs – plateau, talus, glacis – se présentant dans cet ordre et s'étendant par paliers de dénivellation successifs jusqu'à la plaine abyssale (voir ci-dessus par. 5.73. *Add.* par. 6.45).

Dans cette zone maritime bordée par la Tunisie, l'Italie, Malte, la Grèce et la Libye, les marges continentales des Etats riverains convergent toutes en direction de la plaine abyssale centrale. La physiographie permet, dès lors, de déterminer l'orientation des marges continentales de chacun des riverains vers cette plaine abyssale et fournit ainsi un facteur à prendre en considération dans une opération de délimitation.

9.10 En l'espèce, la plaine abyssale se situe dans la partie nord-est de la mer Ionienne. C'est donc vers cette région que convergent toutes les marges continentales limitrophes.

Les cartes physiographiques montrent que, du fait de cette convergence imposée par la nature, la marge continentale tunisienne se trouve orientée suivant une direction générale ouest-est, cependant que la marge continentale libyenne s'oriente vers le nord-est. C'est cette double direction, observée par la physiographie, qui entraîne l'existence d'une zone de chevauchement des prolongements naturels des deux territoires.

Dès lors, une ligne qui joindrait un point quelconque de la côte au centre de la plaine abyssale délimiterait naturellement toutes les parties de la marge continentale qui constituent le prolongement le plus naturel des territoires se trouvant de part et d'autre de la ligne séparative aboutissant à ce point sur la côte. Il en sera ainsi, en particulier, de la ligne tracée à partir de la frontière tuniso-libyenne sur la côte, à Ras Ajdir, au centre de la plaine abyssale.

9.11 Si on observe que la plaine abyssale considérée présente approximativement la forme d'un triangle, il est facile d'en déterminer le centre (défini par l'intersection des médiatrices), avec un degré de précision relatif, mais suffisant. Il se situe aux alentours d'un point défini par les coordonnées de 35° 50' de latitude nord et de 18° 06' de longitude est (voir figure 9.02).

37

¹ Cf. E. Wincock et F. Béa. « Structure de la mer pélagienne », *Géologie méditerranéenne*, *op. cit.*, t. VI, n° 1, 1979, p. 36, fig. 12. (*Add.* ci-dessus par. 5.29, note 38).

La ligne reliant ce point à Ras Ajdir présente un angle d'environ 64° par rapport au méridien passant par le point frontière. Elle constitue ainsi, dans une large mesure, une simplification de la « ligne des crêtes » décrite au paragraphe 9.07.

Cette ligne laisse à l'ouest la totalité des zones incluses du côté tunisien à l'intérieur de l'isobathe de 300 mètres et, à l'est, la totalité des zones incluses à l'intérieur de la même isobathe du côté libyen. Elle n'entraîne donc aucun empiètement sur des parties du plateau continental constituant le prolongement naturel exclusif de l'un ou l'autre Etat. Par son inclinaison, elle laisse également à l'ouest l'intégralité de la zone sur laquelle la Tunisie exerce des droits historiques. Elle respecte donc parfaitement les deux règles rappelées aux paragraphes 9.02 et 9.03 ci-dessus².

9.12 Les deux méthodes qui viennent d'être décrites tiennent compte de tous les éléments géologiques, morphologiques et physiographiques qui constituent les facteurs pertinents à prendre en considération au point de vue de la « structure physique et géologique » de la région. L'une et l'autre sont donc susceptible d'être retenues, soit séparément, soit en combinaison, pour tracer la ligne de délimitation des zones de plateau continental appartenant respectivement à chacune des deux parties. Il est remarquable, d'ailleurs, qu'elles conduisent à des résultats très comparables.

Selon le Gouvernement tunisien, par le fait même qu'elles permettent d'attribuer à chaque Etat la totalité des zones qui constituent le prolongement naturel de son territoire sans empiéter sur des zones constituant le prolongement naturel du territoire de l'autre, et qu'elles respectent intégralement les droits historiques de la Tunisie, ces méthodes conduisent à une délimitation entièrement conforme aux règles et principes du droit international applicables.

9.13 La région à délimiter dans l'espèce soumise à la Cour offre un cas très exceptionnel par la clarté et la précision des enseignements qui peuvent être tirés de l'examen morphologique, géologique et physiographique des fonds marins et qui se prêtent à une lecture très aisée sur les cartes bathymétriques. On se trouve donc en présence d'un cas type dans lequel la prise en considération de ce facteur s'impose, dans les conditions même où la Cour l'avait envisagé.

La Cour a bien pris soin de préciser que la structure physique et géologique ne devait être considérée comme un facteur déterminant que lorsqu'elle était « connue ou facile à déterminer ». Il est vrai que cela est rarement le cas. Dans la majorité des hypothèses de délimitation, on se trouve en présence d'un plateau continental continu, constituant le prolongement physique commun des Etats riverains et dont la structure géologique ne comporte aucune particularité suffisamment remarquable pour être utilisée en vue d'une délimitation. Il en était ainsi, en particulier, dans la zone de la mer du Nord dont la Cour a eu à s'occuper en 1969. D'un point de vue purement géologique, on peut dire que toute la région considérée constituait une vaste zone de chevauchement des prolongements naturels des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Danemark, ce qui avait d'ailleurs incité la République fédérale à soutenir la thèse de la « part juste et équitable ». Il n'en allait pas différemment des régions sous-marines dont a eu à s'occuper le tribunal arbitral franco-britannique en 1977.

Dans de nombreuses autres parties du monde, les données géologiques sont

² La même remarque peut d'ailleurs être faite pour la ligne décrite au paragraphe 9.07.

trop incertaines ou trop mal connues, ou donnent des indications trop imprécises pour jouer un rôle significatif.

Cette situation, très générale, explique le rôle modeste joué jusqu'à maintenant par les facteurs géologiques dans les opérations de délimitation. Elle pourrait néanmoins changer rapidement, du fait des progrès considérables faits depuis quelques années dans la connaissance du sous-sol marin, grâce notamment au progrès technique et aux explorations de plus en plus poussées effectuées aux fins de recherches pétrolières.

9.14 Les méthodes suggérées reposent sur la prise en considération d'un seul des facteurs énumérés par la Cour dans son arrêt de 1969, ce qui pourrait leur être reproché. L'objection n'est cependant pas dirimante, du fait qu'il s'agit du facteur qui définit avec le plus de précision ce qui constitue, au sens géologique de l'expression, le prolongement naturel du territoire de chacun des deux Etats, ainsi que les zones qui en constituent « le prolongement le plus naturel ». En outre, lorsqu'elle a indiqué que la délimitation devait s'opérer

« de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre ».

la Cour a précisé en même temps que cela devait se faire « conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes » (*C.I.J. Recueil, 1969, p. 53*).

La référence à « toutes les circonstances pertinentes » s'éclaire à la lumière du passage dans lequel la Cour indique que

« c'est le plus souvent la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que l'adoption d'une seule considération en excluant toutes les autres. De tels problèmes d'équilibre entre diverses considérations varient naturellement selon les circonstances de l'espèce. » (*Ibid.*, p. 50, par. 93.)

9.15 La dernière phrase citée justifie que, dans le cas d'espèce, compte tenu des circonstances pertinentes, une place centrale soit donnée aux considérations géologiques. Les circonstances géographiques ne devraient pas, pour autant, être complètement négligées (comme le relève d'ailleurs la Cour dans le paragraphe suivant le passage qui vient d'être cité). Pour reprendre des expressions déjà utilisées (voir ci-dessus par. 6.36 et 6.37), il y a lieu de faire place, à côté de la conception « tridimensionnelle » du plateau continental, d'ordre géologique, à la conception « bidimensionnelle », de nature géographique, qui a toujours joué un rôle important dans les opérations de délimitation, et à laquelle la Cour s'est souvent référée.

Il y a lieu de noter, d'ailleurs, que la prise en considération de la configuration des côtes permet de choisir avec plus de précision que la géologie des points susceptibles de servir de base à une construction géométrique aisée à reporter sur une carte sous la forme d'une ligne, alors que les considérations géomorphologiques et physiographiques conduisent, on l'a vu, à la détermination d'une orientation se définissant par une plage, ou un fuseau, ou faisceau de lignes plutôt qu'à une ligne unique. Ainsi, les méthodes géométriques s'appuyant sur la géographie permettraient-elles sans doute de répondre plus complètement aux exigences de précision formulées dans la deuxième question posée à la Cour.

9.16 En tout état de cause, les méthodes géologiques précédemment décrites présentent une importance déterminante. Les considérations dont elles

s'inspirent devront être gardées à l'esprit lorsqu'il s'agira d'apprécier, au point de vue de leur conformité avec les règles et principes du droit international et avec les principes équitables, les résultats auxquels conduirait l'application d'une autre méthode, quelle qu'elle soit, que la Cour envisagerait de retenir. La ligne de délimitation à laquelle aboutirait une telle méthode ne devrait pas s'écarter de façon notable de la direction générale à laquelle on parvient par la prise en considération des facteurs relatifs à la structure physique et géologique de la région, tels qu'ils ont été mis en lumière dans les paragraphes précédents, et qui peut se représenter par le fuseau dessiné par les lignes auxquelles ils conduisent.

Tout autre solution signifierait, en effet, qu'on aurait négligé, dans l'opération de délimitation, plusieurs des circonstances pertinentes les plus remarquables de l'espèce, et qu'on n'aurait donc pas réalisé la « balance entre toutes les considérations, qui crée l'équitable », ce qui serait contraire à la fois aux règles et principes du droit international applicables et aux termes de l'article 2 du compromis.

9.17 La recherche d'une méthode de construction géométrique conduit, tout naturellement, à attacher de l'importance au dessin de la ligne côtière, dont les particularités peuvent fournir la base d'une telle construction. Aussi bien, dans son arrêt de 1969, la Cour a-t-elle mentionné, avant même les facteurs géologiques, « la configuration générale des côtes des Parties et la présence de toute caractéristique spéciale ou inhabituelle » (*loc. cit.*, p. 54).

Dans le cas présent, la configuration générale des côtes présente un intérêt supplémentaire du fait que, comme on l'a vu, elle se trouve reproduite avec une fidélité remarquable par les courbes de niveau de fond de la mer et est donc en relation directe avec les facteurs géomorphologiques de la zone à délimiter.

9.18 De ce point de vue, deux circonstances méritent immédiatement d'attirer l'attention (indépendamment de la dissymétrie qui existe entre les deux côtes, dont l'une, la tunisienne, est très irrégulière et constituée d'une série de concavités et convexités accentuées, alors que l'autre est presque rectiligne jusqu'au Ras Zarrouk).

La première est que, comme il a été souligné ailleurs (ci-dessus par. 3.09 et 8.29), les côtes tunisienne et libyenne, dont la première suit une orientation générale nord-sud sur la plus grande partie de sa longueur et la seconde est orientée nord-ouest/sud-est, présentent entre elles une forte angulation. Celle-ci définit la relation très particulière dans laquelle elles se trouvent placées et explique géométriquement les directions très différentes et convergentes de leurs prolongements naturels respectifs.

La seconde circonstance, non moins remarquable, est que la frontière entre les deux pays ne se trouve pas au sommet de l'angle ainsi formé, ni même à proximité, mais à une distance appréciable sur son côté est. Il en résulte des conséquences importantes au point de vue de la construction géométrique d'une ligne divisoire.

9.19 Dans l'hypothèse où les côtes de deux Etats limitrophes font entre elles un angle bien marqué et où la frontière entre eux passe exactement au sommet de l'angle, on peut admettre, en l'absence de circonstances spéciales, que la bissectrice de l'angle en question constitue une délimitation équitable des zones de plateau continental relevant de chacun d'entre eux.

Une telle ligne jouit en effet de quelques propriétés tout à fait remarquables :

a) On constate tout d'abord que la position symétrique du point frontière par rapport aux deux côtés de l'angle se trouve transposée le long de la bissectrice, puisque tout point de celle-ci est situé à égale distance des deux

côtés (cette ligne se confond donc, dans ce cas particulier, avec une ligne d'équidistance) (voir ci-après figure 9.03).

b) Si l'on joint par ailleurs un point quelconque d'une côte à un point quelconque de l'autre côte par une ligne droite, celle-ci est coupée par la bissectrice en deux segments de longueurs proportionnelles aux longueurs des façades maritimes mesurées depuis le sommet de l'angle (c'est-à-dire à partir de la frontière) jusqu'au point correspondant sur chacune des deux côtes (voir ci-après figure 9.04) : on conserve donc ainsi la relation existant au point frontière entre les deux tronçons côtiers considérés.

c) Enfin, ce qui est encore plus important et remarquable, la bissectrice permet d'attribuer à chacun des deux Etats limitrophes une zone de plateau continental dont l'étendue est proportionnelle à la longueur de la côte correspondante, et donc de respecter strictement la proportionnalité retenue par la Cour comme un des facteurs à prendre en considération dans son arrêt de 1969 (*loc. cit.*, p. 54). Il suffit pour s'en rendre compte d'effectuer une translation des côtes en direction du large selon un axe parallèle à la bissectrice, ce qui revient à déterminer deux bandes de mer d'égale largeur ayant, comme base, chacune des deux côtes considérées (voir ci-après figure 9.05).

9.20 La situation qui vient d'être décrite constitue un cas particulier, dans lequel le tracé de la bissectrice, qui coïncide ici avec une ligne d'équidistance, produit des résultats équitables. Au contraire, on le sait, la méthode de l'équidistance utilisée dans d'autres cas de figure de délimitation latérale peut conduire à des résultats « de prime abord extraordinaires, anormaux ou déraisonnables », par les effets de déviation que produisent certaines configurations côtières. La Cour l'a bien mis en lumière dans son arrêt de 1969 (*C.I.J Recueil 1969*, p. 23 et 37).

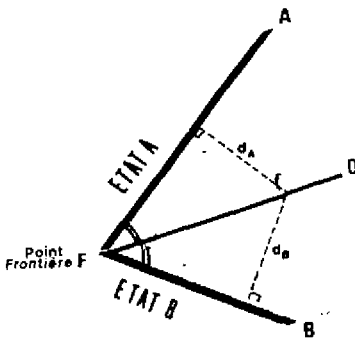
Il en est ainsi, en particulier, lorsque, avec une configuration des côtes semblable à celle de l'hypothèse précédente, la frontière est située sur un côté de l'angle, au lieu de se trouver au sommet, ce qui constitue une circonstance radicalement différente.

9.21 Dans une telle hypothèse, l'utilisation de la méthode de l'équidistance fait produire à l'angulation de la côte un effet d'amputation (*cut off*), qui peut être considérable. La Cour a bien montré comment se produisait cet effet dans le cas d'une côte concave, par l'effet combiné de deux lignes d'équidistance tracées de part et d'autre d'une telle côte (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 16 et 17). Le même effet se constate dans le cas d'une seule ligne de délimitation tracée par la méthode de l'équidistance, lorsque l'angulation de la côte est très marquée et définit la relation générale existant entre l'ensemble des côtes des deux Etats concernés. Le schéma ci-après le montre clairement (voir figure 9.06).

On voit qu'à la partie de la côte comprise entre le sommet de l'angle et le point frontière ne correspond qu'une zone de plateau continental extrêmement réduite, qui est loin d'être proportionnelle à sa longueur et que c'est seulement à une distance plus ou moins considérable des côtes que la ligne d'équidistance ainsi tracée retrouve une orientation comparable à celle de la bissectrice de l'angle et plus proche, par conséquent, de ce qui correspond à la situation générale des côtes l'une par rapport à l'autre. Ainsi, la zone du plateau continental attribuée par cette méthode à l'Etat dont la côte s'allonge au-delà du sommet de l'angle se trouve-t-elle amputée de façon notable.

Il est évident qu'ainsi utilisée la méthode de l'équidistance produit des « résultats de prime abord extraordinaires, anormaux ou déraisonnables », pour reprendre les mots de la Cour.

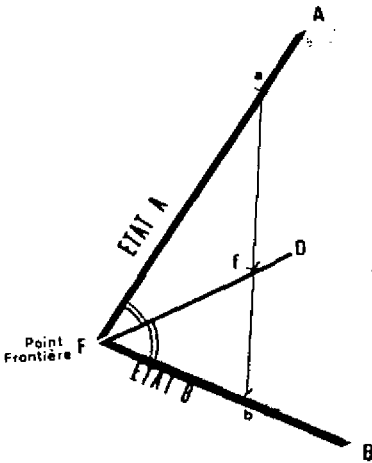
Un tel résultat serait, en l'espèce, d'autant plus inéquitable que la Tunisie



Quel que soit le point f appartenant à la bissectrice de l'angle AFB , ses distances d_A et d_B aux deux côtes (c'est à dire les longueurs des perpendiculaires menées de f à FA et FB) sont égales.

Cette propriété peut s'exprimer autrement : lorsque l'on va vers le large en suivant la bissectrice, à partir du point-frontière F , on s'éloigne de la même distance par rapport à chacune des deux côtes qui se trouvent en vis-à-vis.

FIGURE 9.03



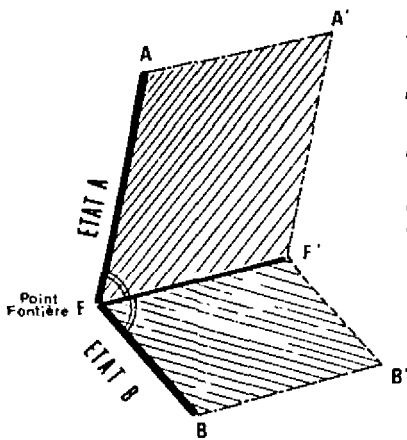
Quels que soient les points :

- a appartenant à la façade A
- b appartenant à la façade B,

on peut démontrer que la bissectrice de l'angle AFB découpe le segment ab en deux longueurs proportionnelles aux longueurs des côtes Fa et Fb :

$$\frac{fa}{fb} = \frac{Fa}{Fb} = \frac{\text{Côte Etat A depuis la frontière jusqu'au point a}}{\text{Côte Etat B depuis la frontière jusqu'au point b}}$$

FIGURE 9.04



On se déplace à partir des côtes, parallèlement à la bissectrice FF'

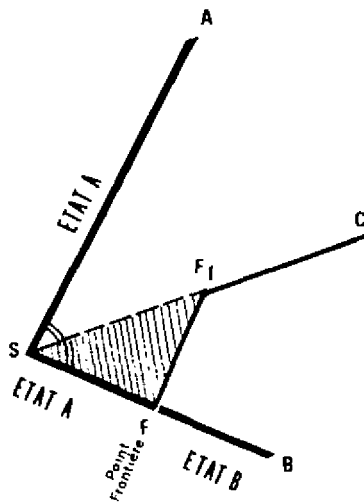
La surface revenant à l'Etat A est déterminée par le parallélogramme FAA'A'.

La surface revenant à l'Etat B est déterminée par le parallélogramme FBB'B'.

On peut démontrer que ces deux surfaces sont exactement proportionnelles aux longueurs de côtes des deux Etats A et B :

$$\frac{\text{Surface revenant à Etat A}}{\text{Surface revenant à Etat B}} = \frac{FA}{FB}$$

FIGURE 9.05



F est le point-frontière entre les deux Etats A et B, et FF₁C représente ce que serait la ligne d'équidistance dans ce cas de figure. En effet :

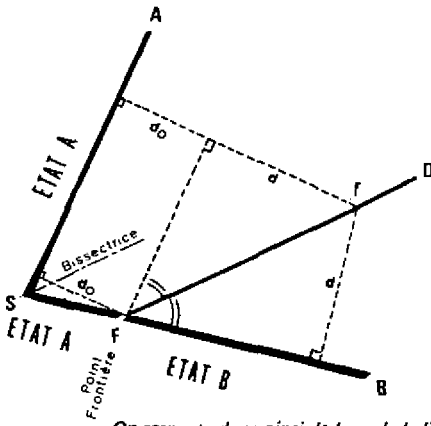
1. Jusqu'à F₁ qui est sur la bissectrice de l'angle, tous les points de la ligne de délimitation sont plus proches des points sur la côte SF que des points sur la côte SA.

La côte SFB étant rectiligne, la ligne d'équidistance est la perpendiculaire en F à SB.

2. Après F₁ la ligne d'équidistance se confond avec la bissectrice de l'angle ASB.

On peut alors constater que la surface revenant à l'Etat A pour la longueur de côte SF (égale dans l'hypothèse choisie à FB) est représentée par le triangle SF₁F : on voit qu'elle est notablement inférieure à celle revenant, pour la même longueur de côte (FB), à l'Etat B (effet d'amputation).

FIGURE 9.06



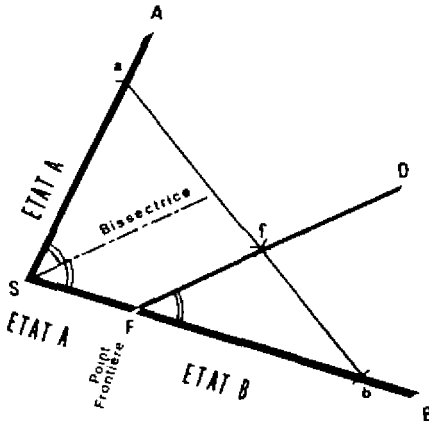
De F, point-frontière entre les deux Etats A et B, on trace la ligne de délimitation FD en menant la parallèle à la bissectrice de l'angle ASB formé par les côtes.

Etant rappelé que la distance d'un point à une droite désigne la longueur de la perpendiculaire menée de ce point à cette droite, on peut démontrer que, quel que soit le point f se trouvant sur la ligne de délimitation FD, sa distance à la côte SA reste constamment égale à sa distance d à la côte FB, majorée d'une quantité-invariable d_0 égale à la distance du point-frontière F à la côte SA qui lui fait face.

On respecte donc ainsi, le long de la ligne de délimitation, la différence de distances caractérisant la position dissymétrique du point-frontière par rapport aux deux côtés de l'angle ASB.

Cette propriété de conservation de distances peut s'exprimer autrement : lorsque l'on va vers le large en suivant la ligne de délimitation, à partir du point-frontière F, on s'éloigne de la même distance par rapport à chacune des deux côtes qui se trouvent en vis-à-vis.

FIGURE 9.07



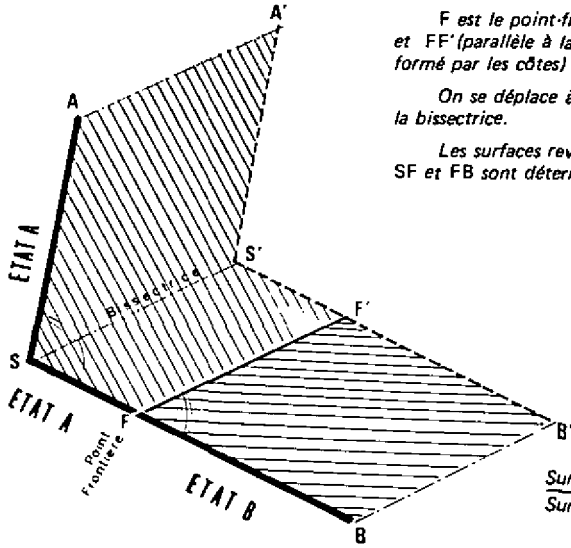
F est le point-frontière entre les deux Etats A et B.

Quels que soient les points :
a appartenant à la façade SA
b appartenant à la façade FB,

on peut démontrer que la ligne de délimitation FD (parallèle à la bissectrice de l'angle ASB) découpe le segment ab en deux longueurs proportionnelles aux longueurs de côtes des Etats A et B :

$$\frac{fa}{fb} = \frac{FS + Sa}{Fb} = \frac{\text{Côte Etat A depuis la frontière jusqu'au point a}}{\text{Côte Etat B depuis la frontière jusqu'au point b.}}$$

FIGURE 9.08



F est le point-frontière entre les deux Etats A et B et FF' (parallèle à la bissectrice SS' de l'angle ASB formé par les côtes) est la ligne de délimitation.

On se déplace à partir des côtes, parallèlement à la bissectrice.

Les surfaces revenant aux tronçons de côtes SA, SF et FB sont déterminées par les parallélogrammes :

SAA'S'+ SFF'S'pour l'Etat A
et FBB'F'pour l'Etat B

On peut démontrer que ces deux surfaces sont exactement proportionnelles aux longueurs de côtes des deux Etats A et B :

$$\frac{\text{Surface revenant à Etat A}}{\text{Surface revenant à Etat B}} = \frac{SA + SF}{FB}$$

La condition nécessaire et suffisante pour qu'il en soit ainsi est que la ligne de délimitation FF' soit précisément parallèle à la bissectrice SS' de l'angle ASB formé par les côtes.

FIGURE 9.09

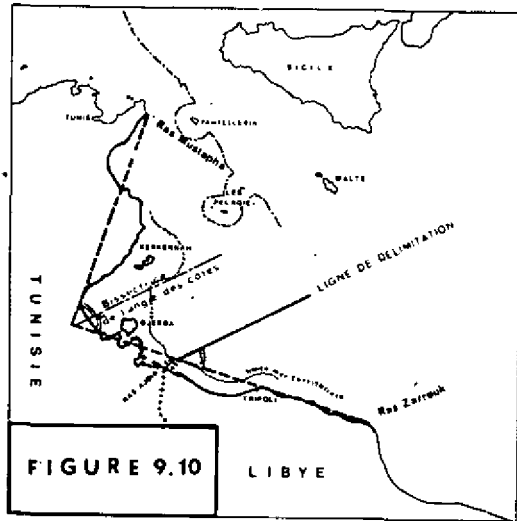
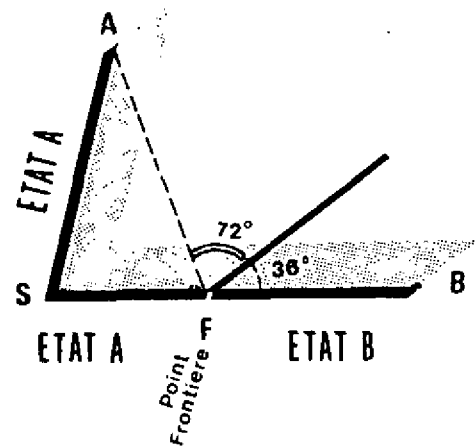
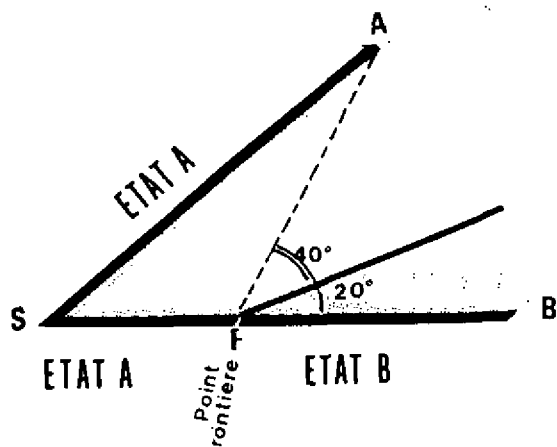


FIGURE 9.10

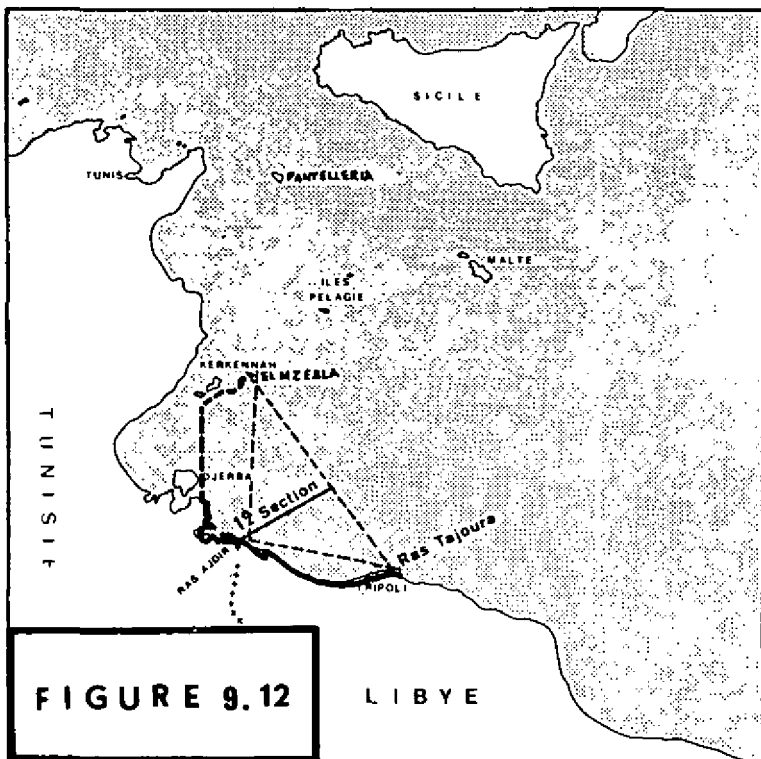


F est le point-frontière entre les deux Etats A et B.
 AFB constitue l'angle d'ouverture de la côte à hauteur de la frontière.
 La côte ASF de l'Etat A a une longueur double de la côte FB de l'Etat B :

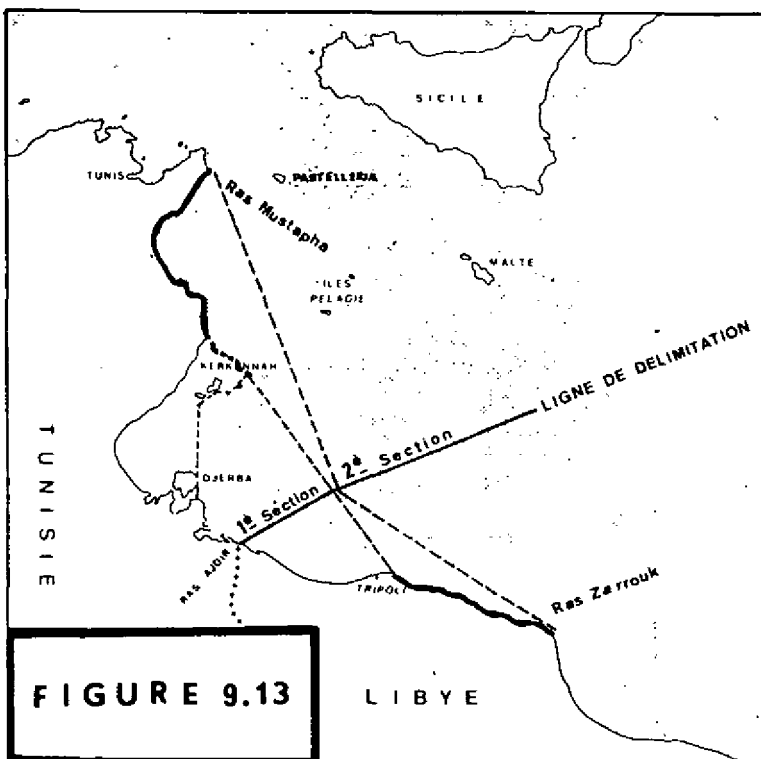
$$AS + SF = FB \times 2$$

La ligne de délimitation est obtenue en appliquant cette même proportion 2/1 à l'angle d'ouverture AFB.

FIGURE 9.11



SECONDE METHODE GEOMETRIQUE: 1ere Section (Fig. 9. 12)
2eme Section (Fig. 9. 13)



bénéficie, comme on l'a vu, au point de vue géologique, d'un prolongement naturel qui s'avance vers l'est à une distance appréciable des côtes. La méthode construite à partir de la conception géographique (ou bidimensionnelle) du prolongement naturel ne saurait conduire à une délimitation ne tenant pas compte des réalités du prolongement naturel géologique (ou tridimensionnel).

9.22 Les résultats équitables auxquels conduisait la méthode décrite au paragraphe 9.19 peuvent néanmoins être encore atteints, et l'effet d'amputation évité, en raffinant un peu la méthode, grâce à une opération très simple.

Il sera possible, en effet, de tenir compte à la fois de l'existence et des effets de l'angle formé par les côtes des deux Etats et de la situation exacte de la frontière, en traçant à la hauteur de ladite frontière une parallèle à la bissectrice de cet angle. La ligne de délimitation ainsi obtenue présente les mêmes propriétés que la bissectrice dans le cas précédent. Des schémas très simples permettent de le constater.

9.23 Si on raisonne dans l'hypothèse où la frontière entre les deux Etats A et B se trouve sur l'un des côtés (B par exemple) de l'angle formé par la ligne des côtes, on constate que si l'on considère un point quelconque de la ligne de délimitation ainsi établie ses distances aux deux côtes différent entre elles d'une valeur constante qui représente précisément la distance existant au départ entre le point frontière et le côté opposé (A) de l'angle (voir ci-dessus figure 9.07).

De même, comme dans l'hypothèse précédente, toute droite reliant un point quelconque d'une côte à un point quelconque de l'autre côte est coupée par la ligne de délimitation en deux segments de longueurs proportionnelles aux longueurs des côtes mesurées depuis la frontière jusqu'au point correspondant sur chacune des deux côtes (voir ci-dessus figure 9.08). On conserve donc bien, ici encore, la relation existant au point frontière entre les longueurs de côtes de chacun des deux Etats limitrophes.

Enfin, ce qui est encore plus important et remarquable, la surface sur laquelle s'étend la juridiction de chaque Etat, de part et d'autre de la ligne de délimitation, est proportionnelle à la longueur de ses côtes. Il suffit, pour s'en rendre compte, d'effectuer la même opération de translation que dans le cas précédent, afin de déterminer des surfaces comparables (voir ci-dessus figure 9.09). La partie du plateau continental revenant à l'Etat A est augmentée, par rapport à celle revenant à l'Etat B, d'une superficie correspondant exactement à la longueur supplémentaire de côtes lui appartenant, du fait de l'emplacement de la frontière sur un côté de l'angle.

9.24 La méthode ainsi définie tient donc très exactement compte de la différence de situation relative des deux Etats dans cette hypothèse par rapport à l'hypothèse précédente. Elle permet de retenir les qualités de la bissectrice tirée à partir d'une frontière située au sommet de l'angle formé par les côtes des deux Etats limitrophes dans le cas où cette frontière se trouve, en fait, sur un côté de l'angle, comme c'est le cas de la frontière tuniso-libyenne.

Pour cette raison, le Gouvernement tunisien croit devoir retenir, pour la soumettre à la Cour, la méthode qui vient d'être exposée, qui se recommande par sa simplicité et par les résultats équitables auxquels elle conduit, en conformité avec les règles et principes du droit international applicables.

9.25 L'application de la méthode ci-dessus définie au cas d'espèce suppose que soient prises en considération les façades maritimes constituées par les deux côtés de l'angle dont le sommet se situe dans le fond du golfe de Gabès. Les points extrêmes à retenir devraient être les points où les deux côtes changent radicalement de direction et prennent une orientation qui ne permet plus de les retenir comme base de construction d'une ligne de délimitation. Ces

points angulaires se trouvent respectivement à Ras Mustafa, au cap Bon, du côté tunisien, et à Ras Zarrouk du côté libyen.

Il est alors aisé de tracer, à partir de chacun de ces points, la droite qui viendra toucher la côte, au fond du golfe de Gabès, de façon tangentielle. La rencontre de ces deux droites déterminera l'angle formé par la côte. La détermination de la bissectrice et le tracé d'une parallèle à cette bissectrice à partir de Ras Ajdir ne soulèvent aucune difficulté ni aucune hésitation (voir ci-dessus figure 9.10).

9.26 Il est à souligner que cette méthode géométrique aboutit à un tracé, dont l'angle est d'environ 63° ³, qui ne s'écarte pas sensiblement du « faisceau » de lignes produit par les méthodes géologiques précédemment décrites, et qu'elle n'entraîne aucun empiètement sur le prolongement naturel des deux parties, ni sur la zone où la Tunisie est titulaire de droits historiques.

9.27 La méthode analysée aux paragraphes précédents n'est cependant pas la seule à laquelle il soit possible d'avoir recours. Une autre méthode peut également être envisagée, qui repose également sur une recherche de proportionnalité en relation avec l'idée de façade maritime, telle qu'elle a été retenue par la Cour dans le dispositif de son arrêt de 1969, aussi bien que dans les motifs de portée générale qui sous-tendent sa décision (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 52 et 54).

9.28 Cette seconde méthode géométrique, qui prend en compte également les circonstances pertinentes évoquées plus haut, lorsque la frontière se trouve à une distance appréciable du sommet de l'angle, consiste à établir un rapport raisonnable entre l'ouverture angulaire du littoral vers le large, telle qu'elle se présente à la hauteur de la frontière (et déterminée par la méthode de la façade maritime) et les longueurs respectives des côtes. Pratiquement, cela peut être réalisé en calculant l'orientation angulaire de la ligne de délimitation en fonction du rapport existant entre ces longueurs, appliqué à l'angle que les façades forment entre elles.

Dans l'hypothèse d'une ouverture de 60° , et d'une côte ayant une longueur double de l'autre, la ligne de délimitation s'établirait à 40° , respectant ainsi le rapport (2/1) existant entre les longueurs des côtes et attribuant aux deux Etats des zones de plateau continental se trouvant dans un rapport raisonnable avec la longueur de leurs côtes. Dans la même hypothèse avec un angle de 108° , la ligne de délimitation s'établirait à 72° (voir ci-dessus figure 9.11).

9.29 Dans le cas d'espèce, la méthode décrite au paragraphe précédent peut être utilisée en prenant d'abord en considération les deux premiers points les plus saillants de part et d'autre de la frontière qui permettent de mettre en œuvre la méthode de la façade maritime en respectant au maximum la configuration générale des côtes.

Du côté tunisien, la pointe extrême de l'avancée du continent vers la mer se trouve sur les hauts-fonds des Kerkennah, dont on sait qu'ils constituent une partie intégrante de la côte tunisienne. Le point le plus oriental est représenté par l'extrémité des bancs, marquée par la balise El Mzebla.

Du côté libyen, le point extrême de l'avancée des terres vers le nord est le Ras Tajoura, situé légèrement à l'est de Tripoli.

9.30 La façade de la Tunisie dans la région considérée sera donc établie en joignant El Mzebla au point où la frontière terrestre atteint la côte, soit Ras Ajdir. De la même façon, la façade maritime de la Libye sera représentée par la ligne tirée entre Ras Tajoura et Ras Ajdir (voir ci-dessus figure 9.12).

³ Par rapport au méridien de Ras Ajdir.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, une délimitation équitable dans cette région devrait faire apparaître un « rapport d'ouverture » dans l'angle constitué par les deux lignes qui viennent d'être décrites, rapport qui reflète celui qui existe entre les longueurs respectives des côtes concernées en Tunisie et en Libye.

9.31 Plusieurs méthodes peuvent être envisagées pour la mesure des côtes concernées. On peut envisager, en effet, de prendre soit la longueur réelle des côtes des deux pays, soit la longueur des lignes de base, en tenant compte des lignes de base droites qui ont pu être établies.

9.32 La longueur des côtes réelles paraîtrait au premier abord la plus appropriée. Il convient néanmoins de garder présente à l'esprit l'indication donnée par la Cour dans son arrêt de 1969, d'après laquelle les calculs de proportionnalité par rapport à la longueur des côtes devraient être effectués en mesurant celles-ci suivant la direction générale du littoral (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 52 et 54), afin notamment « de ramener des côtes très irrégulières à des proportions plus exactes » et « d'établir l'équilibre nécessaire entre les Etats ayant des côtes droites et les Etats ayant des côtes fortement concaves ou convexes » (*ibid.*, p. 52, par. 98).

Dès lors, afin d'établir les conditions de comparabilité et d'équilibre requises par la Cour et de rester dans la logique de la méthode employée pour calculer l'angle d'ouverture des deux façades dans la région considérée, le calcul de la longueur des côtes devrait se faire en utilisant les lignes de base droites qui corrigent, du côté tunisien, les irrégularités de la côte.

9.33 La ligne dont l'orientation sera déterminée par les calculs décrits au paragraphe 9.28 (soit un angle d'environ 60° par rapport au méridien de Ras Ajdir) constituera la ligne de délimitation dans la zone correspondant aux deux sections de côtes précédemment définies. Elle devrait être arrêtée au point où elle coupe la droite tirée entre El Mzebla et Ras Tajoura (voir ci-dessus figure 9.13).

Pour la prolonger, la même méthode peut être utilisée en prenant en considération les côtes s'étendant respectivement, du côté tunisien, entre El Mzebla et Ras Mustapha et, du côté libyen, entre Ras Tajoura et Ras Zarrouk, les points constitués par Ras Mustapha et Ras Zarrouk étant choisis pour les raisons déjà exposées au paragraphe 9.25.

L'angle d'ouverture serait dès lors déterminé au point où s'arrête la ligne précédente, en joignant ce point par des segments de droite respectivement à Ras Mustapha et Ras Zarrouk (voir figure 9.13).

9.34 Les mêmes problèmes que précédemment se posent au sujet du calcul de la longueur des côtes déterminantes. Par identité de motif, la même méthode doit être employée en utilisant du côté tunisien les lignes de bases existantes.

L'angle selon lequel ce second segment de la ligne de délimitation devrait être orienté serait alors calculé par application de la méthode déjà utilisée pour le segment précédent (voir par. 9.28).

9.35 Avec la construction de cette deuxième section de la ligne de délimitation, la totalité des côtes tunisiennes et libyennes susceptibles d'être utilisées pour la construction d'une ligne de délimitation dans la zone de la délimitation a été prise en considération. Dès lors, il y a lieu de la prolonger jusqu'au point où elle coupera la ligne séparant les zones de plateau continental appartenant à la Tunisie et à la Libye des zones appartenant à un ou plusieurs des Etats leur faisant face. Cette dernière ligne est actuellement inconnue, en l'absence d'accord entre les Etats intéressés. Il ne peut donc être préjugé de son emplacement et la Cour est évidemment incompétente pour le déterminer. Le point extrême de la ligne de délimitation entre la Tunisie et la Libye, qui doit être tracée conformément à l'arrêt de la Cour, restera donc indéterminé.

9.36 Les résultats auxquels conduit la méthode qui vient d'être décrite se rapprochent, de façon très remarquable, de ceux auxquels conduisaient les méthodes géologiques et la méthode géométrique précédente (voir figure 9.14).

38

La ligne tracée suivant cette nouvelle méthode n'empiète pas sur les zones constituant le prolongement naturel des deux pays sous la mer, enfermées dans l'isobathe de 300 mètres (qu'elle effleure dans certains secteurs, du côté tunisien, mais sans mordre sur l'isobathe de 250 mètres), ni sur la zone des droits historiques tunisiens.

On constate enfin que la délimitation établie par la méthode décrite fait apparaître un rapport raisonnable entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de chacun des deux Etats riverains et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci, pour reprendre le langage de la Cour (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 54).

On peut donc conclure que la ligne de délimitation considérée tient compte de toutes les circonstances pertinentes propres à la région, qu'elle respecte les principes équitables et, plus généralement, est conforme aux principes et règles du droit international applicables en l'espèce.

9.37 Pour les raisons qui viennent d'être exposées, le Gouvernement tunisien croit devoir soumettre très respectueusement à la Cour, en alternative, les deux méthodes définies aux paragraphes 9.22 à 9.26, d'une part, et 9.27 à 9.35, d'autre part.

CINQUIÈME PARTIE

CONCLUSIONS

Sur la base des considérations de fait et de droit exposées dans le mémoire présenté par la République tunisienne, plaise à la Cour de dire et juger :

1. En réponse à la première question posée à l'article 1 du compromis du 10 juin 1977 :

1. La délimitation visée audit article (ci-après désignée : la délimitation) doit s'opérer de manière que, compte tenu des données physiques et naturelles propres à la région, il soit attribué à chaque partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre partie :

2. La délimitation ne doit, en aucun point, empiéter sur la zone à l'intérieur de laquelle la Tunisie possède des droits historiques bien établis et qui est définie latéralement, du côté libyen, par la ligne ZV 45° et, vers le large, par l'isobathe de 50 mètres :

3. La règle définie dans le paragraphe 1 ci-dessus doit être appliquée en tenant compte de ce que les données géomorphologiques propres à la région ont permis d'établir que le prolongement naturel de la Tunisie s'étend de façon certaine, vers l'est, jusqu'aux zones comprises entre les isobathes 250 et 300 mètres et, vers le sud-est, jusqu'à la zone constituée par les rides de Zira et de Zouara :

4. Dans les zones situées à l'est et au sud-est de la région ci-dessus définie, la délimitation doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes propres à la région, notamment :

- a) du fait que la façade orientale tunisienne est marquée par la présence d'un ensemble d'îles, îlots et hauts-fonds découvrants qui sont une partie constitutive du littoral tunisien ;
- b) du fait que la configuration générale des côtes des deux Etats se trouve reflétée avec une fidélité remarquable par les courbes bathymétriques dans la zone de délimitation et que ce fait n'est que la traduction de la structure physique et géologique de la région ; qu'il en résulte que le prolongement naturel de la Tunisie est orienté suivant une direction ouest-est et celui de la Libye suivant une direction sud-ouest/nord-est ;
- c) de l'effet d'amputation qui pourrait résulter pour la Tunisie de l'angulation particulière du littoral tuniso-libyen combinée avec la situation sur la côte du point frontière entre les deux Etats ;
- d) des irrégularités caractérisant les côtes tunisiennes et résultant d'une succession de concavités et de convexités, comparées à la régularité générale des côtes libyennes dans la zone de délimitation ;
- e) de la situation de la Tunisie face à des Etats dont les côtes sont peu éloignées des siennes et des effets résultant de toute délimitation actuelle ou éventuelle effectuée avec ces Etats.

II. En réponse à la deuxième question posée à l'article 1 du compromis du 10 juin 1977 :

1. La délimitation devrait conduire au tracé d'une ligne ne s'écartant pas sensiblement de celles qui résultent de la prise en considération des facteurs géomorphologiques propres à la région, notamment l'existence d'une ligne des crêtes constituée par les rides de Zira et de Zouara et de l'orientation générale des prolongements naturels des territoires des deux pays vers la plaine abyssale de la mer Ionienne :

2. La ligne de délimitation pourrait alternativement :

- a)* soit être constituée par une ligne tracée à la hauteur de la frontière tuniso-libyenne parallèlement à la bissectrice de l'angle formé par le littoral tuniso-libyen dans le golfe de Gabès (par. 9.25 du présent mémoire) ;
 - b)* soit être déterminée d'après l'angle d'ouverture du littoral, à la hauteur de la frontière tuniso-libyenne, en proportion de la longueur des côtes concernées des deux Etats (cf. par. 9.30 à 9.34 du présent mémoire).
-

GLOSSAIRE

- Albien* : Etage géologique (environ 105 millions d'années).
- Altimétrie* : Méthode géométrique de mesure de la hauteur d'un objet (montagne, etc.).
- Ammonite* : Mollusque céphalopode. Fossile à coquille enroulée très abondant dans le terrain secondaire.
- Aptien* : Etage géologique (environ 110 millions d'années).
- Bahira* : Mot arabe qui veut dire « lac ».
- Barremien* : Etage géologique (environ 115 millions d'années).
- Bathymétrie* : Mesure des profondeurs marines.
- Benthique* : Relatif au benthos. La faune benthique.
- Benthos* : n. m. Mot grec, « profondeur » (biogéographique). Ensemble d'organismes aquatiques (dits benthiques) qui vivent dans les fonds marins et en dépendent pour leur subsistance.
- Berriasien* : Etage géologique (environ 140 millions d'années).
- Calpionelles* : Micro-organismes marins caractéristiques du jurassique.
- Caulerpes* : n. f. (gr. *Kaulos* = tige, et *erpein*, ramper.) Algue verte siphonnée des mers tropicales, dont le thalle a les formes extérieures d'une plante à racines, tige et feuilles, sans en avoir la structure.
- Cénomaniien* : Etage géologique (environ 100 millions d'années).
- Chott* : Large dépression fermée.
- Clastique* : (Géologie) Qui présente des traces de fracture provoquée par l'érosion.
- Crétacé* : Une période géologique de la fin du secondaire, au cours de laquelle se sont formés (notamment) les terrains à craie. (Terrains crétacés, couches crétacées.)
- Dépression* : (Géographie) Se dit des parties effondrées de la surface du globe situées au-dessous du niveau de la mer.
- Détritique* : (Géologie) Se dit des sédiments provenant du remaniement (désagrégation mécanique) de roches antérieures.
- Dolomitique* : Contenant de la dolomie, une roche à forte proportion de carbonates de magnésium.
- Epirogénique* : (Géologie) Mouvement épirogénique, abaissement ou soulèvement d'une partie de l'écorce terrestre (ex. le soulèvement de la Scandinavie depuis la fonte des glaciers).
- Eustatique* : (Géologie) Mouvements eustatiques, variations du niveau de la mer (dus notamment à la fonte des glaces et à la glaciation).
- Évaporite* : Sédiments qui se déposent à la suite de l'évaporation de l'eau de mer.
- Faciès* : Ensemble des caractéristiques d'un sédiment, qui renseignent sur son origine. Faciès éolien, continental, glaciaire.
- Fluviale (Sédiments fluviaux)* : Sédiments charriés par un fleuve, une rivière.
- Formation Boudinar* : Formation gréseuse d'âge crétacé inférieur.
- Formation Zebbag* : Formation carbonatée et évaporitique d'âge cénomaniien-turonien.
- Géologie* : Science qui a pour objet l'histoire du globe terrestre et spécialement l'étude de la structure et de l'évolution de l'écorce terrestre.

- Géomorphologie** : Etude de la forme et de l'évolution du relief terrestre.
- Glaciaire** : (Géologie) Période consécutive à un abaissement considérable de la température atmosphérique et caractérisée par l'extension des glaciers sur d'immenses étendues.
- Granulométrie** : (Science) Mesure des dimensions et détermination de la forme des particules ou de gravis. (Technique) Méthode de classement des produits pulvérulents selon la proportion de graines de différentes tailles.
- Grès** : Roche sédimentaire formée de nombreux petits éléments unis par un ciment de nature variable. Grès siliceux, calcaires, ferrugineux (Grès rouge des vagues). Terre glaise, mêlée de sable fin dont on fait des poteries.
- Gréseux** : De la nature du grès, contenant du grès.
- Hydrodynamique** : Relatif aux mouvements des liquides. Partie de la mécanique qui étudie la circulation, l'énergie, la pression, les liquides.
- Jurassique** : (Géologie) Se dit des terrains secondaires dont le Jura est constitué en majeure partie, système, période jurassique. — n. m. Le jurassique, partie centrale de l'ère secondaire.
- Lias** : (Géologie) Ensemble d'étages géologiques du jurassique inférieur (175 à 195 millions d'années).
- Limnique** : De limnologie, science ayant pour objet les questions d'ordre physique ou biologique relatives aux lacs.
- Micrite** : Sorte de boue carbonatée.
- Morphologie** : Etude de la configuration et de la structure externe.
- Oligocène** : (Géologie) Se dit du groupe de terrains tertiaires qui succède à l'éocène.
- Oxfordien** : Etage géologique (environ 150 millions d'années).
- Paléogéographique** : Partie de la géographie concernant la description du globe aux temps géologiques.
- Pélamide** : (Zoologie) Poisson marin voisin du thon, couramment appelé bonite.
- Phanérogames** : Se dit des plantes qui ont les organes de fructification apparents. Les phanérogames correspondent à la division actuelle des stérmatophytes, embranchement qui comprend les plantes qui portent des fleurs à un moment donné de leur développement et se reproduisent par graine.
- Pliocène** : (Géologie) Se dit de l'étage supérieur (partie la plus récente) du tertiaire qui succède au miocène.
- Pontien** : Sous-étage géologique (partie supérieure du pliocène inférieur).
- Quaternaire** : Ere géologique la plus récente, environ un million d'années, dite aussi Anthropozoïque, divisée en quaternaire ancien (pléistocène) et récent (holocène).
- Radiolarite** : Roche formée par l'accumulation de micro-organismes marins siliceux appelés radiolaires.
- Regression du Würm** : Baisse du niveau des mers résultant de la dernière grande glaciation dite du Würm.
- Sédimentologie** : Branche de la géologie qui étudie le processus de genèse des sédiments et des roches sédimentaires.
- Sénonien** : Ensembles d'étages géologiques du crétacé supérieur.
- Smectites** : Sorte d'argile verte.
- Sparidés** : Genre de poissons osseux, appelés aussi dorades.
- Sparaillon** : n. m. Nom usuel du petit saugne, poisson osseux de la famille des sparidés (nom sc. *Sargus annularis*) qui vit dans les fentes de rochers des côtes méditerranéennes, dont il sort en petites troupes pour brouter les algues.
- Stratigraphie** : (Sc. ancienne) Etude des couches sédimentaires qui se sont

déposées à la surface de la terre. Etude de la succession chronologique des roches de l'écorce terrestre.

Stratigraphique : (Géologie) Relatif à la stratigraphie ou aux strates.

Subsidence : (Géologie, géographie) Affaissement lent d'une partie de l'écorce terrestre sous le poids des sédiments.

Synclinal : (Géologie, géographie) Pli qui présente une concavité (auge).

Tectonique : Partie de la géologie qui traite de la structure de l'écorce terrestre, telle qu'elle résulte des déformations érogéniques (distortions, plissements).

Tertiaire : Ere géologique (environ 70 millions d'années) qui a succédé à l'ère secondaire et précède l'ère quaternaire.

Téthys : Nom donné à une ancienne grande mer dont la Méditerranée actuelle n'est qu'un vestige.

Thitonique : Etage géologique (environ 140-150 millions d'années).

Transgression flandrienne : Dernière remontée importante du niveau des mers qui a eu lieu au quaternaire récent.

Trias : (Géologie) Terrain sédimentaire dont les dépôts comprennent trois parties : le grès bigarré, le calcaire coquillier, les marnes irisées. Période géologique la plus reculée de l'ère secondaire (où se sont déposées ces roches).

Turonien : Etage géologique (environ 92 millions d'années).

ANNEXES AU MÉMOIRE DE LA TUNISIE

Annexe I

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU PLAN ET À L'ÉCONOMIE NATIONALE DU 21 OCTOBRE 1966, PORTANT INSTITUTION DU PERMIS DE RECHERCHE DU DEUXIÈME GROUPE, CONSTITUÉ PAR SIX CENT CINQUANTE-CINQ (655) PERMIS ÉLÉMENTAIRES, PORTANT LES NUMÉROS 120.705 À 121.359 INCLUS, DIT « PERMIS COMPLÉMENTAIRE OFF-SHORE DU GOLFE DE GABÈS »¹

Le secrétaire d'Etat au plan et à l'économie nationale.

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines :

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du deuxième groupe et notamment son article 4 :

Vu la demande conjointe présentée par la Régie autonome des pétroles (RAP), substituée à l'Entreprise de recherche et d'activités pétrolières (ERAP) et la société Aquitaine Tunisie faisant respectivement élection de domicile à Tunis, 6, rue René-Caillé et 162, avenue de Paris, enregistrée, le 28 décembre 1965 à la division de la production industrielle, sous les numéros 120.705 et 121.359 inclus, par laquelle elles sollicitent l'attribution d'un permis de recherche du deuxième groupe, entièrement marin, situé dans le gouvernorat de Gabès, carte au 1/500 000 du golfe de Gabès, à l'intérieur d'un périmètre formé par la réunion de six cent cinquante-cinq (655) périmètres élémentaires d'un seul tenant et défini dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 mars 1949 :

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif des mines en sa séance du 28 avril 1966 :

Vu le rapport de l'ingénieur principal, sous-directeur, chef de la division de la production industrielle, duquel il résulte que cette demande est conforme aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur sur la recherche et l'exploitation des substances minérales du deuxième groupe :

Arrête :

Article premier. Il est accordé conjointement à l'Entreprise de recherche et d'activités pétrolières (ERAP) et à la société Aquitaine Tunisie, faisant respectivement élection de domiciles à Tunis, 6, rue René-Caillé et 162, avenue de Paris, un permis de recherche de substances minérales du deuxième groupe, situé dans le golfe de Gabès, à l'intérieur d'un périmètre formé par la réunion de six cent cinquante-cinq (655) périmètres élémentaires d'un seul tenant et défini par les numéros de repère des sommets indiqués dans le tableau ci-après :

¹ *Journal officiel de la République tunisienne*, traduction française, n° 46, 21-25 octobre 1966.

Sommets	Numéros des repères	Sommets	Numéros des repères
1	468-496	22	488-426
2	476-496	23	488-422
3	476-488	24	486-422
4	508-488	25	486-418
5	508-460	26	484-418
6	504-460	27	484-414
7	504-454	28	482-414
8	502-454	29	482-410
9	502-450	30	480-410
10	500-450	31	480-406
11	500-446	32	478-406
12	498-446	33	478-402
13	498-442	34	476-402
14	496-442	35	476-398
15	496-438	36	474-398
16	494-438	37	474-394
17	494-434	38	472-394
18	492-434	39	472-390
19	492-430	40	470-390
20	490-430	41	470-388
21	490-426	42	468-388

Article 2. Le présent permis est contigu au permis de recherche initial « Permis marin du golfe de Gabès » accordé par arrêté M.N. 873 en date du 25 février 1964 à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (SNPA) et à son associée la Régie autonome des pétroles (RAP) ; il s'ajoutera au permis initial précité pour former un ensemble d'un seul tenant de 2213 + 655, soit 2868 permis élémentaires, totalisant une superficie de onze mille quatre cent soixante-douze (11 472) kilomètres carrés.

En conséquence, la durée du présent permis viendra à expiration à la même date que le permis initial précité, soit le 24 février 1969 inclus.

Si les sociétés pétitionnaires sont admises, après enquête, au bénéfice des dispositions spéciales prévues par le décret du 13 décembre 1948 qu'elles sollicitent pour le permis faisant l'objet du présent arrêté, les conditions, charges et avantages du présent permis seront ceux du permis initial, dont le cahier des charges sera remanié en conséquence.

Article 3. Les sociétés pétitionnaires s'engagent à effectuer sur l'ensemble des périmètres précités des dépenses s'élevant à la somme de un million deux cent mille (1 200 000) dinars qui seront réalisées par tranches annuelles égales chacune au minimum au cinquième de cette somme.

A défaut, les titulaires du permis devront réserver à l'Etat tunisien, en fin d'année de validité dudit permis, le reliquat des dépenses annuelles non effectuées, sauf autorisation de report susceptible d'être accordée par le secrétaire d'Etat au plan et à l'économie nationale, pour des cas de force majeure dûment reconnus par l'administration tunisienne.

Le report ne pourra en aucune façon intéresser que la première année. Faute d'observer les prescriptions ci-dessus, le permis de recherche sera annulé dans

un délai de trois (3) mois, à compter de l'envoi d'une mise en demeure, adressée, sous pli recommandé, aux titulaires du permis.

Tunis, le 21 octobre 1966.

Le secrétaire d'Etat au plan
et à l'économie nationale,

Ahmed BEN SALAH.

Vu :

Le secrétaire d'Etat à la Présidence,

Bahi LADGHAM.

Annexe 2

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DU 21 MARS 1972, PORTANT INSTITUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE DE SUBSTANCES MINÉRALES DU DEUXIÈME GROUPE, DIT « PERMIS ORIENTAL DU GOLFE DE GABÈS », AU PROFIT DES COMPAGNIES AQUITAINE TUNISIE, ERAP, CFP ET AGIP SPA¹

(Extrait.)

Le ministre de l'économie nationale,

(Visas de l'arrêté.)

Arrête :

Article premier. Il est accordé, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République tunisienne*, aux compagnies Aquitaine Tunisie, ERAP, CFP et Agip SpA, sous réserve des résultats de l'enquête publique prévue par le décret du 13 décembre 1948, un permis de recherche de substances minérales du deuxième groupe, dit « permis oriental du golfe de Gabès » situé dans le gouvernorat de Gabès et délimité par les numéros des repères de sommets indiqués dans le tableau ci-après :

Sommets	Numéros des repères
1	Intersection du méridien portant le numéro repère 520.000 avec la frontière maritime entre la Tunisie et la Libye.
2	520.488
3	508.488
4	508.536
5	672.536
6	Intersection du méridien portant le numéro repère 672.000 avec la frontière maritime entre la Tunisie et la Libye.

Article 2. Les droits et obligations relatifs au présent permis sont régis par les dispositions du décret susvisé du 1^{er} janvier 1953, auxquelles s'ajouteront celles du décret du 13 décembre 1948, ainsi que par celles de la convention et du cahier des charges annexés à l'accord susvisé.

Tunis, le 21 mars 1972.

Le ministre de l'économie nationale,

Tijani CHELLI.

Vu :

Le premier ministre,

Hedi NOUIRA.

¹ *Journal officiel de la République tunisienne*, traduction française, n° 15, 7-11 avril 1972.

Annexe 3

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DU 18 MARS 1976.
PORTANT INSTITUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE DE SUBSTANCES
MINÉRALES DU DEUXIÈME GROUPE, DIT « PERMIS SUD-ORIENTAL DU GOLFE
DE GABÈS »¹

(Extrait.)

Le ministre de l'économie nationale.

(Visas de l'arrêté.)

Arrête :

Article premier. Il est accordé, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République tunisienne* à l'Entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP), faisant élection de domicile à Tunis, 11, avenue Khereddine-Pacha, sous réserve des résultats de l'enquête publique prévue par le décret du 13 décembre 1948, un permis de recherche de substances minérales du deuxième groupe dit « permis sud-oriental du golfe de Gabès », situé dans le gouvernorat de Gabès et délimité par les numéros de repères ci-après (extrait du tableau général de repérage annexé au décret du 1^{er} janvier 1953) :

Sommets	Numéros de repères	Sommets	Numéros de repères
1	Intersection du méridien 488 avec la ligne de délimitation du plateau continental tunisien.	12	498-446
		13	500-446
		14	500-450
		15	502-450
		16	502-454
2	488-426	17	504-454
3	490-426	18	504-460
4	490-430	19	508-460
5	492-430	20	508-488
6	492-434	21	520-488
7	494-434	22	Intersection du méridien 520 avec la ligne de délimitation du plateau continental tunisien.
8	494-438		
9	496-438		
10	496-442		
11	498-442		

Entre les points 1 et 22, le permis est délimité par la ligne de délimitation du plateau continental tunisien.

Dans l'attente d'accord entre la Tunisie et la Libye délimitant leur plateau

¹ *Journal officiel de la République tunisienne*, traduction française, n° 22, 26 mars 1976.

continental respectif, le permis est délimité par la ligne d'équidistance tracée conformément à l'usage et aux principes du droit international.

Article 2. Les droits et obligations afférents au présent permis de recherche sont fixés par les dispositions du décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines, celles du décret du 13 décembre 1948, ainsi que par celles de la convention et du cahier des charges susvisés.

Tunis, le 18 mars 1976.

Le ministre de l'économie nationale,

Abdelaziz LASRAM.

Vu :

Le premier ministre.

Hedi NOUIRA.

Annexe 4

ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DU 8 AVRIL 1974. PORTANT TRANSFERT DU PERMIS DE RECHERCHE DES SUBSTANCES MINÉRALES DU DEUXIÈME GROUPE. DIT « PERMIS ORIENTAL DU GOLFE DE GABÈS »¹

(Extrait.)

Le ministre de l'économie nationale.

(Visas de l'arrêté.)

Arrête :

Article premier. En application de l'accord susvisé du 21 janvier 1972, le permis oriental du golfe de Gabès tel que défini à l'article 2 ci-dessous est transféré à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République tunisienne*, à la Société d'exploitation pétrolière de Gabès oriental, ci-après dénommée SEPEG.

La période initiale de validité de ce permis prendra fin quatre années après la date de publication au *Journal officiel de la République tunisienne* de la loi portant approbation de l'accord y afférent.

Les dépenses correspondant aux travaux effectués sur ce permis à compter du 21 janvier 1972, date de la signature de l'accord relatif audit permis, seront imputées aux obligations s'y rapportant.

Article 2. Le permis oriental du golfe de Gabès, situé dans le gouvernorat de Gabès, est délimité comme suit :

d'une part, par les portions de parallèles ou de méridiens comprises entre les sommets ci-après :

- 1 - Intersection du méridien portant le numéro 520.000 avec la ligne joignant les sommets 1 et 5, telle que cette ligne est définie ci-dessous :
- 2 - Numéro de repère 520.488 ;
- 3 - Numéro de repère 508.488 ;
- 4 - Numéro de repère 508.536 ;
- 5 - Intersection du parallèle 000 536 avec la ligne joignant les sommets 1 et 5, telle que cette ligne est définie ci-dessous et :

d'autre part, par la ligne d'équidistance joignant les sommets 1 et 5, déterminée conformément aux principes du droit international et ce dans l'attente d'un accord entre la Tunisie et la Libye définissant la limite de leur juridiction respective sur le plateau continental.

Les numéros de repère caractérisant les parallèles et les méridiens sont ceux prévus à l'article 37 du décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines.

Article 3. Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par les dispositions du décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines auxquelles

¹ *Journal officiel de la République tunisienne*, traduction française, n° 26, 12-16 avril 1974.

s'ajouteront celles du décret du 13 décembre 1948, ainsi que celles de la convention et du cahier des charges annexés à l'accord du 21 janvier 1972.

Article 4. Sont abrogées toutes les dispositions de l'arrêté du 21 mars 1972 contraires au présent arrêté.

Tunis, le 8 avril 1974.

Le ministre de l'économie nationale.

Chedli AYARI.

Vu :

Le premier ministre.

Hedi NOUIRA.

Annexe 5

ACCORD DU 1^{er} FÉVRIER 1963 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE RELATIF À LA PRATIQUE, PAR LES PÊCHEURS ITALIENS, DE LA PÊCHE DANS LES EAUX TUNISIENNES¹

Le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République italienne, désireux de renforcer les liens d'amitié et de bon voisinage entre les deux pays, de promouvoir entre eux une fructueuse coopération dans le domaine de la pêche et de résoudre ainsi les problèmes y afférents par une entente amiable et dans le respect des intérêts réciproques,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. Le Gouvernement de la République italienne reconnaît que la zone de pêche réservée aux navires battant pavillon tunisien est définie comme suit :

a) De la frontière tuniso-algérienne à Ras Kapoudia et autour des îles adjacentes :

La partie de la mer contiguë à la mer territoriale et comprise entre la ligne de 6 milles et la ligne des 12 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer. Le golfe de Tunis à l'intérieur de la ligne joignant le cap Farina, l'île Plane, l'île Zembra et le cap Bon est entièrement compris dans la mer territoriale.

b) De Ras Kapoudia à la frontière tuniso-libyenne :

La partie de la mer limitée par une ligne qui, partant du point d'aboutissement de la ligne des 12 milles mentionnée ci-dessus, rejoint, sur le parallèle de Ras Kapoudia, l'isobathe de 50 mètres et suit cette isobathe jusqu'à son point de rencontre avec une ligne partant de Ras Ajdir en direction du nord-est ZV 45°.

Article 2. Le Gouvernement de la République tunisienne autorisera des bateaux italiens à pratiquer la pêche dans les eaux tunisiennes. Cette autorisation s'exercera dans les zones et aux conditions indiquées ci-après :

1) Zone de la Galite :

Cette zone est définie par la partie de la mer autour de la Galite et des îles comprises entre la ligne des 3 milles et celle des 12 milles.

2) Zone des îles Cani :

Cette zone est définie par la partie de la mer autour des îles Cani comprise entre la ligne des 3 milles et celle des 12 milles.

Est exclue de cette zone la bande située à l'intérieur des eaux territoriales continentales.

3) Zone entre la frontière tuniso-algérienne et le cap Bon :

¹ *Journal officiel de la République tunisienne*, traduction française, n° 76, 31 décembre 1963.

Cette zone contiguë à la mer territoriale est définie par la partie de mer s'étendant entre le méridien passant par la frontière tuniso-algérienne et la partie est du parallèle passant par le cap Bon et comprise entre la ligne des 6 milles et celle des 12 milles.

4) Zone entre le cap Bon et Ras Kapoudia :

Cette zone est définie par la partie de la mer s'étendant entre les parallèles passant par le cap Bon et Ras Kapoudia et comprise entre la ligne des 6 milles et celles des 12 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer.

Les zones mentionnées ci-dessus sont indiquées sur les cartes marines annexées au présent accord.

Article 3. Dans les zones 1, 2 et 3 visées ci-dessus seule la pêche saisonnière au feu est autorisée, et ce, du 1^{er} mai au 30 septembre.

Dans la zone 4 visée ci-dessus seule la pêche annuelle au chalut est autorisée.

Article 4. L'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus portera sur une période s'étendant de la date de la signature du présent accord au 31 décembre 1960.

Article 5. Cette autorisation sera accordée à des bateaux italiens armés pour la pêche au feu ou pour la pêche au chalut.

Pour chacun des deux types de pêche susvisés, le nombre de bateaux et la puissance des moteurs seront fixés d'un commun accord.

Article 6. Le Gouvernement de la République italienne communiquera par la voie diplomatique et pour chacun des deux types de pêche susvisés, au plus tard soixante-quinze jours avant le début de la campagne, la liste des bateaux pour lesquels l'autorisation du Gouvernement de la République tunisienne est demandée.

Les listes devront indiquer pour chaque bateau :

- le nom du navire ;
- le port, le numéro d'immatriculation ;
- la jauge et la puissance réelle ;
- le nom de l'armateur ou du propriétaire.

En cas de changement d'armateur ou de propriétaire l'autorisation concernant le bateau restera valable, à condition que ce changement soit notifié par la voie diplomatique au Gouvernement de la République tunisienne dans un délai maximum de trente jours.

Article 7. Le Gouvernement de la République tunisienne fera parvenir au Gouvernement de la République italienne, par la voie diplomatique et pour chacun des deux types de pêche susvisés, au plus tard trente jours avant le début de la campagne, une autorisation spéciale du modèle joint au présent accord, pour chacun des navires agréés.

Le Gouvernement de la République italienne communiquera, s'il y a lieu, au Gouvernement de la République italienne la liste des bateaux non agréés, et ce, trente jours avant le début de la campagne de pêche.

Le Gouvernement de la République italienne proposera, dans ce cas, au Gouvernement de la République tunisienne, d'autres bateaux en remplacement. Les autorisations requises seront alors transmises au Gouvernement de la République italienne dans les quinze jours qui suivent la réception des nouvelles demandes. Il sera procédé de la même manière au remplacement des bateaux qui, au cours de l'année ou de la saison de pêche, seraient amenés à cesser leur activité pour raison de force majeure (nauffrage, immobilisation ou désarmement pendant une période excédant six mois).

Article 8. La délivrance de l'autorisation de pêche aux bateaux italiens est soumise au paiement des taxes de pêche prévues pour les pêcheurs tunisiens.

Article 9. Les bateaux italiens admis au bénéfice des dispositions du présent accord doivent, dans les zones de pêche visées à l'article 2 ci-dessus :

1) être munis de l'autorisation spéciale prévue par l'article 7 ainsi que les documents de bord réglementaires ;

2) être pourvus des instruments permettant la navigation côtière de jour et de nuit ;

3) de signaler pendant leur séjour dans les zones de pêche :

a) de jour, par un pavillon jaune de 100 centimètres × 75 centimètres, portant en son milieu un carré rouge de 40 centimètres de côté ; ce pavillon sera hissé au mât de misaine ou au mât unique ;

b) de nuit, outre les fanaux réglementaires, par un fanal de couleur rouge fixé à la tête du mât de misaine ou du mât unique au-dessus du fanal tricolore et visible à une distance minimum de 2 milles nautiques, par toutes les latitudes.

Article 10. Les bateaux italiens susvisés ne doivent détenir d'autres instruments et engins que ceux utilisés dans le type de pêche spécifié sur leur autorisation de pêche.

Le chalut ne doit pas avoir des mailles d'une dimension inférieure à 2 centimètres de côté, mesurée de nœud à nœud, dans sa partie la plus étroite, filet immergé.

Article 11. Les bateaux de pêche italiens admis au bénéfice des dispositions du présent accord sont tenus de se conformer à la réglementation tunisienne en vigueur en matière de pêche et de navigation ainsi qu'aux dispositions du présent accord.

Article 12. Les bateaux de pêche des deux pays pourront dans les cas de force majeure (relâche forcée ou détresse) chercher refuge dans les ports ou s'abriter à proximité des côtes et des îles.

Dans ces cas, les bateaux sont tenus :

- de retirer leurs filets ;
- de les rassembler sur la poupe et de les recouvrir d'une bâche, s'ils sont armés à la pêche au feu ;
- de les rassembler sur le pont, panneaux à bord, s'ils sont armés au chalut.

Le capitaine est tenu de se présenter aussi bien à l'entrée qu'à la sortie aux autorités maritimes du port de refuge ; les bateaux doivent autant que possible se signaler aux autorités maritimes du port le plus proche en cas d'abri à proximité des côtes ou des îles.

Article 13. Dans la zone b) visée à l'article premier du présent accord, le passage inoffensif, c'est-à-dire, sans pêche, des bateaux de pêche italiens est autorisé.

Toutefois, pendant ce passage les bateaux italiens sont tenus d'avoir leurs filets retirés et leurs panneaux à bord.

Article 14. Les autorités tunisiennes compétentes pourront à tout moment user du droit de visite sur les bateaux de pêche italiens se trouvant dans les zones de pêche visées à l'article 2 du présent accord.

Article 15. En vue de contribuer au développement de la flotte de pêche tunisienne, le Gouvernement de la République italienne s'engage, dans le cadre de sa législation, à assurer la réalisation de la vente de cinquante bateaux de pêche à l'Office national tunisien des pêches.

Article 16. Le Gouvernement de la République italienne s'engage à faciliter la commercialisation en Italie du poisson frais tunisien.

Article 17. Une commission mixte consultative composée d'un nombre égal

de représentants pour chacun des deux gouvernements est chargée de suivre le bon fonctionnement du présent accord.

Cette commission se réunira, alternativement, en Tunisie et en Italie, une fois tous les ans au mois d'octobre et chaque fois que l'une des parties contractantes le jugera nécessaire.

Fait à Tunis, en deux exemplaires en langue française faisant également foi, le 1^{er} février 1963.

Pour le Gouvernement
de la République tunisienne.

(Signé) Slim BENGHAZI.

Pour le Gouvernement
de la République italienne.

(Signé) Giovanni LUCCIOLI.

Annexe 6

ACCORD DU 20 AOÛT 1971 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE RELATIF À LA PRATIQUE DE LA PÊCHE DANS LES EAUX TUNISIENNES PAR DES NATIONAUX ITALIENS (ACCORD RATIFIÉ PAR LA LOI n° 72-17 DU 10 MARS 1972)¹

(Extrait.)

Le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République italienne, désireux de raffermir les liens d'amitié et de bon voisinage entre les deux pays et de continuer à résoudre les problèmes afférents au domaine de la pêche par une entente amiable et dans le respect des intérêts réciproques.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Le Gouvernement de la République italienne reconnaît que la zone de pêche réservée aux navires battant pavillon tunisien est définie comme suit :

a) De la frontière tuniso-algérienne à Ras Kapoudia et autour des îles adjacentes :

La partie de la mer contiguë à la mer territoriale et comprise entre la ligne des 6 milles et la ligne des 12 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer. Le golfe de Tunis à l'intérieur de la ligne joignant le cap Farina, l'île Plane, l'île Zembra et le cap Bon est entièrement compris dans la mer territoriale.

b) De Ras Kapoudia à la frontière tuniso-libyenne :

La partie de la mer limitée par une ligne qui, partant du point d'aboutissement de la ligne des 12 milles mentionné ci-dessus, rejoint, sur le parallèle de Ras Kapoudia, l'isobathe de 50 mètres et suit cette isobathe jusqu'à son point de rencontre avec une ligne partant de Ras Ajdir en direction du nord-est ZV 45 °

¹ *Journal officiel de la République tunisienne*, n° 11. 10-14 mars 1972.

Annexe 7

ACCORD DU 19 JUIN 1976 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE RELATIF À LA PÊCHE DANS LES EAUX TUNISIENNES PAR DES NATIONAUX ITALIENS¹

(Extraits.)

En application du protocole d'accord du 20 octobre 1976 et conformément à son esprit, le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République italienne, désireux de raffermir les liens d'amitié et de bon voisinage entre les deux pays et de continuer à résoudre les problèmes afférents au domaine de la pêche par une entente amiable et dans le respect des intérêts réciproques.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

Le Gouvernement de la République tunisienne autorisera des bateaux italiens à pratiquer la pêche dans les eaux tunisiennes.

Cette autorisation s'exercera dans les zones et aux conditions indiquées ci-après :

a) Zone entre la frontière tuniso-algérienne et le cap Bon :

Cette zone est définie par la partie de la mer s'étendant entre le méridien passant par la frontière tuniso-algérienne et la partie est du parallèle passant par le cap Bon et comprise entre la ligne des 6 milles et celle des 12 milles mesurés à partir des lignes de base servant à la délimitation des eaux territoriales tunisiennes.

b) Zone entre le cap Bon et le Ras Kapoudia :

Cette zone est définie par la partie de la mer s'étendant entre les parallèles passant par le cap Bon et Ras Kapoudia et comprise entre la ligne des 6 milles et celle des 12 milles mesurés à partir des lignes de base servant à la délimitation des eaux territoriales tunisiennes.

Une carte des zones de pêche est annexée à cet accord et en fait partie intégrante.

Article XII

Dans la partie de la mer limitée par une ligne qui, partant du point d'aboutissement de la ligne des 12 milles des eaux territoriales tunisiennes, rejoint, sur le parallèle de Ras Kapoudia, l'isobathe de 50 mètres et suit cette isobathe jusqu'à

¹ Accord ratifié par la loi 76/96 du 15 novembre 1976 : *Journal officiel de la République tunisienne*, n° 70, 16 novembre 1976.

son point de rencontre avec la ligne partant de Ras Ajdir en direction du nord-est ZV 45 °, que le Gouvernement italien reconnaît comme zone de pêche réservée aux seuls navires tunisiens, le passage inoffensif, c'est-à-dire sans pêche, des bateaux de pêche italiens est autorisé.

Toutefois, pendant ce passage, les bateaux italiens sont tenus d'avoir leurs filets retirés et leurs panneaux à bord.

Annexe 8

COMPTE RENDU DE MISSION DE LA DÉLÉGATION TUNISIENNE (MISSION DU 15 AU 20 JUILLET 1968)

Tunis, le 22 juillet 1968.

DIRECTION DES CONVENTIONS
ET DU CONTENTIEUX DE L'ÉTAT

CONFIDENTIELLE

Objet: Conversation au sujet des frontières maritimes tuniso-libyennes.

P.J. 1 carte

Allocution du chef de la délégation tunisienne à la séance d'ouverture.

I. La composition des délégations

Délégation tunisienne :

MM. Hédi Ghachem,	directeur des conventions et du contentieux de l'Etat :
Amor Rourou,	chef de la division des hydrocarbures (SEPEN) :
Hamed el Abed,	secrétariat d'Etat à la Présidence :
Abdelmajid Ben Messaouda,	S. Exc. affaires étrangères :
Mongi Slama,	ambassade de Tunisie à Tripoli :

Délégation libyenne :

MM. Hamadi Sliini,	ministre plénipotentiaire ; directeur de l'économie et de la coopération technique au ministère des affaires étrangères :
Ali Maghrebi :	
Moh. el Kouni,	ministère de l'intérieur :
Abdelwahed Rejeb Rhouna :	
Ahmed Karfaa,	expert topographe :
Ahmed Ben Lamine,	conseiller juridique de la délégation.

II. Compte rendu des travaux

La délégation tunisienne est arrivée à Tripoli le lundi 15 juillet 1968.

La journée du mardi a été consacrée aux visites protocolaires.

Les conversations ont commencé le mercredi 17 juillet à 10 heures au ministère des affaires étrangères pour se terminer le samedi 20 juillet à 18 heures.

Après les souhaits de bienvenue et la réponse du chef de la délégation tunisienne dont copie ci-jointe, les deux délégations ont, chacune, exposé leurs points de vue sur la question.

A. Position de la délégation tunisienne :

La délégation tunisienne a précisé qu'elle n'était pas venue en Libye pour discuter des frontières maritimes tuniso-libyennes, mais plutôt de coordination pour l'exploitation des richesses minérales sous-marines, situées en haute mer, c'est-à-dire de la délimitation du plateau continental, du fait qu'une société étrangère a signé avec nos deux pays des conventions ayant pour champ d'activité des régions maritimes voisines.

En effet, les frontières maritimes tuniso-libyennes existent depuis des temps immémoriaux et ont été consacrées par la législation tunisienne et notamment :

1) L'instruction n° 2643 en date du 31 décembre 1904 faite par le directeur des travaux publics ayant pour objet la réglementation de la police administrative de la navigation, la délimitation et la conservation du domaine public maritime et l'administration des épaves maritimes.

2) Le décret du 26 juillet 1951 portant refonte de la législation de la police de la pêche.

3) La loi n° 62-39 du 16 octobre 1962 portant modification du décret du 26 juillet 1951.

4) La loi n° 63-49 du 30 décembre 1963 portant modification du décret du 26 juillet 1951.

Outre une mer territoriale fixée à 6 milles, cette législation prévoit une zone contiguë réservée à la pêche :

1) De la frontière tuniso-algérienne à Ras Kapoudia par la partie de la mer comprise entre la ligne des 6 milles et celle des 12 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer.

2) De Ras Kapoudia à la frontière tuniso-libyenne : par la partie de la mer limitée par une ligne qui, partant du point d'aboutissement de la ligne des 12 milles marins mentionnés au paragraphe ci-dessus, rejoint sur le parallèle de Ras Kapoudia l'isobathe de 50 mètres et suit cette isobathe jusqu'à son point de rencontre avec une ligne partant de Ras Ajdir en direction du nord-est ZV 45°.

C'est cette ligne, a souligné la délégation tunisienne, qui constitue la frontière maritime tuniso-libyenne, jusqu'à son point de rencontre avec l'isobathe de 50 mètres.

C'est à partir de ce point que doit être discuté le partage du plateau continental.

Avant d'exposer son point de vue, la délégation libyenne a mis en cause cette délimitation en s'appuyant sur son caractère unilatéral et a déclaré qu'elle ne saurait lui être opposable.

La délégation tunisienne a alors manifesté son grand étonnement au sujet de cette prise de position, a précisé qu'elle ne saurait accepter la discussion, ni la remise en cause de cette délimitation consacrée par l'usage, la législation tunisienne et la reconnaissance expresse ou tacite des pays voisins, l'Italie et la Libye comprises.

Toutefois, la délégation tunisienne a donné des explications relatives aux fondements historiques, techniques et juridiques de cette délimitation afin de répondre aux questions posées par certains membres de la délégation qui ignoraient ou feignaient d'ignorer cette question de frontières.

B. Position de la délégation libyenne :

Pour la délégation libyenne, le point de départ de la délimitation du plateau continental doit être le point de rencontre de la ligne des 12 milles (étendue de la mer territoriale, telle qu'elle a été fixée par la loi libyenne en date du 18 fé-

vrier 1959) avec une ligne partant de Ras Ajdir et se dirigeant vers le nord (et non vers le nord-est).

C. Observations

La délégation libyenne n'a pas été en mesure de fournir le moindre fondement à sa thèse, hormis la loi précitée, laquelle pourtant ne fait que fixer à 12 milles la mer territoriale libyenne, sans parler d'une frontière maritime entre nos deux pays, ce qui constitue, à notre avis, une nouvelle reconnaissance tacite de la ligne frontière orientée nord-est 45°.

Quoi qu'il en soit, les conversations ne pouvant se poursuivre utilement qu'après accord de nos deux gouvernements sur le point de départ de la délimitation du plateau continental, les chefs des deux délégations ont convenu de faire un rapport à leurs gouvernements respectifs et de renvoyer la reprise des discussions à une date ultérieure, et ce, après accord intervenu entre notre ambassadeur et M. El Arabi, ministre d'Etat à la Présidence.

Entre temps, une étude détaillée de la question sera faite au niveau de la commission *ad hoc*, groupant, outre les membres de la délégation tunisienne, MM. Mohamed Snoussi, Mekki Zidi et Mustapha Abdessalem.

Le directeur des conventions
et du contentieux de l'Etat,
chef de la délégation tunisienne,

H. GHACHEM.

Annexe 9

LETTRE DU 20 MARS 1971

(Extraits. – Traduction.)

Tripoli, le 20 mars 1971.

L'AMBASSADEUR DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
EN LIBYE À MONSIEUR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

Objet : Visite en Libye de M. Mekki Zidi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie nationale.

M. Mekki Zidi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie nationale, a effectué une visite officielle en Libye à la tête d'une délégation tunisienne, du 15 au 18 mars 1971.

La visite de M. Mekki Zidi avait été décidée lors des conversations qui se sont déroulées à Tunis à l'occasion de la visite à Tunis du colonel Kaddafi et a été confirmée par l'invitation adressée en date du 28 février 1971 par le commandant Abdessalem Jalloud, membre du Conseil de la Révolution et vice-premier ministre chargé du secteur de la production, et ministre de l'économie, de l'industrie et de la trésorerie.

M. le secrétaire d'Etat a été reçu à son arrivée à l'aéroport de Tripoli par le ministre libyen de la justice, par le gouverneur de la ville de Tripoli et par le directeur du protocole...

Les discussions ont commencé par une séance commune entre les deux délégations présidée par M. Mekki Zidi et M. Ahmed Latrach, adjoint du ministre de l'économie. Chacun des deux présidents a prononcé une allocution inaugurale, puis deux comités furent constitués : le premier concerne l'examen de la question du plateau continental, la délégation libyenne a insisté sur le fait que ce comité englobe d'autres sujets et qu'on l'intitule : « comité des questions en instance » ; le second concerne l'examen de la coopération commerciale et économique d'une façon générale.

Le premier comité :

La délégation tunisienne pensait que le sujet fondamental voire unique que « le comité des questions en instance » devait examiner était celui du plateau continental. Mais les membres de cette délégation tunisienne avaient remarqué de prime abord que la partie libyenne avait tendance à fuir le sujet et essayait de le submerger par d'autres questions de moindre importance pouvant être examinées par le second comité. Elle prétextait que le comité formé au niveau du ministère des affaires étrangères en vue d'examiner la question du plateau continental n'a pas encore terminé ses travaux et a besoin de plus de temps pour assembler les cartes et les documents nécessaires lui permettant de pouvoir en discuter. Toutefois, la délégation tunisienne a insisté pour examiner le sujet, objectant que la visite de M. Mekki Zidi a été décidée essentiellement à cette fin et que les contacts qui ont eu lieu entre les deux pays depuis presque trois ans et notamment les contacts qui ont eu lieu à l'occasion de la visite de M. Mohamed Masmoudi en Libye au cours de l'année dernière et la dernière

visite du colonel Kaddafi à Tunis, tout cela est suffisant pour que la partie libyenne soit disposée à trancher cette question, d'autant plus que tout report de cette question retarde fatalement les recherches effectuées dans cette zone.

Devant l'insistance de la partie tunisienne, le comité s'est contenté d'écouter un exposé présenté par M. Amor Rourou, qui ne fut l'objet d'aucun commentaire de la part des membres libyens qui ont gardé leur première position. Bien plus, l'un des membres, M. Mohamed Baccouche, chef du département juridique et consulaire au ministère des affaires étrangères, a essayé de faire adopter une recommandation qui ne traite pas de la question du plateau continental mais des frontières maritimes d'une façon générale, essayant par là de soumettre de nouveau à l'étude la zone de pêche réservée qui n'a jamais été examinée auparavant.

Devant cette situation, les deux parties ont finalement décidé de n'établir aucune recommandation et de se borner à soumettre la question aux présidents des délégations.

Parallèlement aux travaux des comités, M. Mekki Zidi poursuivait ses entrevues avec les responsables libyens et c'est ainsi qu'il a pu soulever la question du plateau continental d'une façon détaillée avec le commandant Abdelmonaïm Elhouni au cours d'une visite qu'il lui a rendue à son cabinet. A travers ces discussions il s'est avéré que le sujet n'a pas encore mûri dans l'esprit des responsables libyens, qui demeurèrent indécis et incapables de prendre une décision ferme à ce propos.

Le sujet a été de nouveau évoqué avec M. Ezzeddine Mabrouk, ministre du pétrole, qui a déclaré qu'il est personnellement spécialiste de la question du plateau continental au sujet de laquelle il a préparé une thèse à Londres. M. Mabrouk a ajouté qu'il a chargé un éminent expert d'examiner la question du plateau continental entre les deux pays et de présenter dans les jours à venir le résultat de ses études. Par ailleurs, il a promis d'achever l'étude de cette question dans un délai d'un mois et demi ou deux mois.

Annexe 10

NOTE VERBALE 71/1125 DU 24 NOVEMBRE 1971

(Traduction.)

L'ambassade de la République tunisienne adresse ses compliments au ministère de l'unité et des affaires étrangères de la République arabe libyenne et l'informe que la partie libyenne aux négociations relatives à la délimitation du plateau continental entre les deux pays, qui ont eu lieu soit à l'occasion de la visite effectuée par le colonel M. Gueddafi en Tunisie (février 1972), soit pendant la visite de M. Mekki Zidi, secrétaire d'Etat tunisien à l'économie nationale, en Libye (mars 1971) ou pendant l'entretien qui a réuni M. Mohamed Masmoudi (ministre des affaires étrangères tunisien) et le commandant Abdessalem Jalloud (premier ministre libyen) en juin 1971, a demandé un délai pour étudier la question avant d'entamer des négociations pour parvenir à un accord sur cette question. La partie libyenne a alors évalué ce délai à un mois environ.

L'ambassade de Tunisie fait savoir que les autorités tunisiennes compétentes, envisageant de conclure des accords d'exploration du pétrole dans les zones limitrophes au plateau continental qui est en instance de délimitation définitive, tiennent à ce que les sociétés concernées bénéficient de garanties juridiques suffisantes pour pouvoir se livrer à leurs activités dans cette région, en particulier dans les zones qui seront attenantes à la future ligne de démarcation.

Ainsi, on voit clairement l'importance et l'urgence que revêt maintenant la question de la délimitation du plateau continental dans les meilleurs délais.

En conséquence, le Gouvernement tunisien souhaite la reprise des négociations sur cette question le plus tôt possible et propose que la prochaine réunion ait lieu à Tunis au niveau ministériel.

L'ambassade de la République tunisienne prie le ministère de l'unité et des affaires étrangères de la République arabe libyenne de l'aviser de la date qui lui conviendrait pour tenir la prochaine réunion entre les deux délégations afin de régler cette question.

Tripoli, le 24 novembre 1971.

MINISTÈRE DE L'UNITÉ
ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
TRIPOLI

Annexe 11

NOTE VERBALE 1/5/66 DU 7 JUIN 1972

(Traduction.)

Le ministère de l'unité et des affaires étrangères adresse ses compliments à l'ambassade de la République tunisienne et l'informe qu'il a appris avec certitude que le Gouvernement tunisien frère a accordé un nouveau permis de recherche pétrolière off-shore portant le numéro 17 et concernant une zone dont la majeure partie est située à l'intérieur du plateau continental libyen, compte tenu de la législation libyenne en vigueur.

Considérant que la question des frontières maritimes, des eaux territoriales et du plateau continental fait encore l'objet d'étude et de discussion entre les deux parties, le Gouvernement de la République arabe libyenne considère que l'octroi d'un pareil permis porte atteinte à la souveraineté libyenne et qu'il est nul et non avvenu jusqu'à ce qu'une solution définitive soit trouvée aux questions demeurées en suspens. Le Gouvernement de la République arabe libyenne tout en demandant que des négociations soient entamées au sujet des frontières maritimes, des eaux territoriales et du plateau continental prie les autorités tunisiennes sœurs de lui communiquer les raisons qui les ont poussées à accorder le permis de recherche en question.

À L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

TRIPOLI

Annexe 12

NOTE 155/72 DU 13 JUIN 1972

(Traduction.)

L'ambassade de Tunisie présente ses meilleurs compliments au ministère de l'unité et des affaires étrangères de la République arabe libyenne sœur et en réponse à sa note n° M/K/1/6615 en date du 7 juin 1972 à l'honneur de lui communiquer les précisions suivantes :

1) Le contrat de concession cité dans la note de l'honorable ministère a été accordé par les autorités tunisiennes en vertu d'un arrêté publié au *Journal officiel de la République tunisienne*, n° 15, en date du 7 avril 1972. Il englobe la zone du plateau continental se trouvant sous la juridiction tunisienne et avoisinant le plateau continental se trouvant sous la juridiction libyenne.

Les autorités tunisiennes ont pris en considération le fait que les limites de la zone donnée en concession du côté libyen seront celles qui feront l'objet d'un accord entre les deux pays, lors de la délimitation du plateau continental.

Ainsi, lorsque le Gouvernement tunisien a accordé ledit contrat de concession, il ne procédait pas à une délimitation unilatérale du plateau continental entre les deux pays.

2) Le Gouvernement tunisien n'a pas cessé depuis 1968 de déployer ses efforts pour entamer des négociations avec le Gouvernement libyen aux fins de conclure un accord délimitant le plateau continental entre les deux pays.

3) Le Gouvernement tunisien exprime son accord pour entamer des négociations avec le Gouvernement de la République arabe libyenne en vue de conclure un accord délimitant le plateau continental entre les deux pays. Il serait heureux de recevoir, à Tunis, à partir de ce jour, une délégation représentant le Gouvernement de la République arabe libyenne, à cette fin.

L'ambassade de Tunisie, tout en espérant que les deux parties parviendront à une solution satisfaisante, saisit cette occasion pour exprimer à l'honorable ministère ses meilleurs sentiments de respect et de considération.

Tripoli, le 13 juin 1972.

À L'HONORABLE MINISTÈRE DE L'UNITÉ
ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES À TRIPOLI

Annexe 13

SPÉCIAL TRIPOLI, N° 67, DU 14 JUIN 1972

Suite votre spécial DAP/346 du 10 courant partie libyenne souhaite que ordre jour prochaines négociations porte sur points suivants :

Primo : Frontières maritimes.

Secundo : Eaux territoriales.

Tertio : Plateau continental.

Prière nous donner avis.

FEZZANI.

Annexe 14

NOTE D'AMBASSADE 158/72 DU 17 JUIN 1972

(Traduction.)

L'ambassade de la République tunisienne adresse ses compliments au ministère de l'unité et des affaires étrangères et, se référant à la note ministérielle n° MK 1/6615 du 7 juin 1972 et la note d'ambassade n° 155/72 du 13 juin 1972, a l'honneur de l'informer que le Gouvernement tunisien a pris acte des points de l'ordre du jour proposé par la partie libyenne au sujet des négociations prévues à Tunis et que la partie tunisienne souhaite qu'elles aient lieu le plus tôt possible à partir du 19 juin courant.

Compte tenu du fait que la question du plateau continental est le seul point qui ait soulevé des difficultés et fait l'objet de discussions entre les responsables des deux pays à la suite de l'octroi par chacun des deux gouvernements d'un permis de recherche pétrolière dans sa zone, le Gouvernement tunisien pense que les deux délégations devront trouver, au cours de leur prochaine réunion, une solution à ce problème, rapide et satisfaisante pour les deux parties.

Tripoli, le 17 juin 1972.

MINISTÈRE DE L'UNITÉ
ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
TRIPOLI

Annexe 15

NOTE MK 1/5/66-2637 DU 19 JUIN 1972

Le ministère de l'unité et des affaires étrangères présente ses meilleurs compliments à l'ambassade de la République tunisienne et se référant à sa note n° 158/72 en date du 17 juin 1972 et complétant sa note n° 1/5/66 en date du 7 juin 1972, a l'honneur de préciser que :

1. Le nouveau permis de recherche pétrolière n° 17 est la cause directe de la difficulté actuelle.
 2. La majeure partie de la superficie concernée par ce permis est située à l'intérieur du plateau continental libyen.
 3. L'ordre du jour des prochaines négociations doit concerner les frontières maritimes et comporter la délimitation :
 - des eaux territoriales
 - de la zone de pêche
 - du plateau continental.
-

Annexe 16

COMPTE RENDU DE LA MISSION TUNISIENNE À TRIPOLI DES 26 ET 27 JUILLET 1972

Il convient, tout d'abord, de rappeler qu'à la suite de l'attribution récente par la Tunisie d'un permis de recherche d'hydrocarbures situé en mer et couvrant des surfaces dont certaines sont limitrophes de la Libye, les autorités de ce pays ont signifié aux titulaires qui ont des intérêts pétroliers en Libye que le permis en question chevauche sur des zones devant relever de la juridiction libyenne et que ces titulaires s'exposeraient à des sanctions graves, s'ils n'abandonnaient pas ce permis et s'ils y entreprenaient des opérations de recherche.

Le ministère libyen de l'unité et des affaires étrangères a, par ailleurs, remis à notre ambassade à Tripoli une note par laquelle il a protesté contre l'attribution de ce permis et demandé l'ouverture immédiate de négociations pour délimiter les eaux territoriales, la zone réservée à la pêche et le plateau continental entre les deux pays. La note libyenne propose un ordre du jour pour les négociations comportant les trois points précédents.

La mission tunisienne chargée de la délimitation du plateau continental tuniso-libyen a jugé que cet ordre du jour ne peut être accepté par la Tunisie, car la délimitation, en direction de la Libye, de sa mer territoriale et de sa zone réservée à la pêche est définie depuis plus d'un demi-siècle et reconnue explicitement par l'Italie depuis 1963.

Il n'est donc nullement opportun d'inclure la délimitation de ces eaux dans l'ordre du jour et de laisser, ainsi, entendre que la Tunisie pourrait faire des concessions concernant cette délimitation.

Les tentatives effectuées par la voie diplomatique pour sortir de l'impasse et convenir d'un ordre du jour pour l'ouverture des négociations étant demeurées sans résultats, notre ambassadeur à Tripoli, en accord avec M. Slimane Atiga, directeur des conventions et des affaires juridiques au ministère de l'unité et des affaires étrangères et président de la commission chargée de la négociation de délimitation du plateau continental avec la Tunisie, a demandé que je me rende à Tripoli pour y rencontrer M. Atiga en vue de mettre au point avec lui un ordre du jour acceptable par les deux parties.

Au cours de mon entretien préliminaire avec M. l'ambassadeur de Tunisie à Tripoli, il a été décidé de ne pas limiter ma mission et ma réunion avec M. Atiga à la tentative de rédaction d'un ordre du jour, mais de profiter de cette rencontre pour amener mon interlocuteur à définir aussi précisément et aussi complètement que possible la position libyenne concernant la délimitation du plateau continental tuniso-libyen.

La réunion, qui s'est tenue au bureau de M. Atiga, a duré quatre heures et groupé du côté libyen, outre ce dernier, deux ingénieurs libyens membres de la commission et du côté tunisien M. Zenzi, conseiller économique de l'ambassade, et moi-même. M. Atiga m'a déclaré que la proposition de délimitation faite par son pays en 1968 et consistant à adopter la ligne de direction nord n'est ni constructive ni fondée. Elle s'explique par une absence totale de compréhension du problème à cette époque.

Il a précisé que depuis cette date et pour répondre aux demandes réitérées de la Tunisie, son pays a constitué depuis bientôt un an une commission chargée de l'étude de la délimitation du plateau continental. Cette commission, qui a

consulté des spécialistes internationaux, a achevé la préparation de son dossier et se trouve à présent en mesure d'entrer en négociations avec la Tunisie.

Si la Libye, qui est très désireuse aujourd'hui de résoudre le problème, accepte d'abandonner la ligne de direction nord, a poursuivi M. Atiga, il convient que la Tunisie renonce également pour sa part à la ligne nord-est 45° proposée en 1968 et qui n'est nullement acceptable par la Libye. Il a insisté sur la fait que cette ligne, qui n'a jamais été admise par la Libye, ne résulte que de réglementation tunisienne unilatérale et nullement opposable à son pays, celui-ci exerce d'ailleurs aujourd'hui effectivement sa souveraineté au-delà de cette ligne où il a attribué des permis de recherche depuis 1968.

En conséquence, la délimitation du plateau continental doit être constituée, à son avis, de Ras Ajdir, limite de la frontière terrestre, au point triple entre la Tunisie, la Libye et Malte, par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des côtes.

J'ai alors exposé à M. Atiga nos différents arguments concernant la ligne nord-est et lui ai rappelé que la Tunisie exerce sa souveraineté à l'ouest de cette ligne depuis des temps immémoriaux et que son pays, du fait qu'il n'a jamais contesté ce droit à la Tunisie, est censé l'avoir implicitement accepté. Je lui ai également précisé que si la Tunisie n'a pas jugé opportun d'entrer en conflit grave avec la Libye après l'occupation en 1968 par cette dernière de certaines des zones relevant de la juridiction tunisienne et après l'attribution de permis de recherche dans ces zones, c'est parce que la Tunisie espérait corriger la situation par les négociations qu'elle n'a cessé de demander depuis cette date.

En tout état de cause, l'occupation récente de ces zones par la Libye ne pourrait mettre fin au droit de souveraineté exercé par la Tunisie sur ces zones.

Pour le tracé de la ligne médiane entre les deux pays, M. Atiga considère que les îles Kerkennah, qui ont, d'après lui, des eaux territoriales indépendantes, ne doivent pas être prises en considération.

Je lui ai exprimé mon grand étonnement devant une telle affirmation et lui ai montré sur cartes que la distance entre la côte et les îles Kerkennah est d'environ 10 milles et que ces îles n'ont donc pas des eaux territoriales indépendantes comme il le prétend.

M. Atiga a alors insisté à différentes reprises sur le fait que son pays souhaiterait vivement que le tracé de la délimitation, s'il devait être effectué rapidement, ne tiendrait pas compte de ces îles. Il considère que la Tunisie, en faisant cette concession, ne perdrait que des surfaces tout à fait faibles, alors que la prise en considération de ces îles créerait un précédent pour la Libye et lui occasionnerait des pertes de surface extrêmement importantes lors de la délimitation de son plateau continental avec d'autres pays.

J'ai répondu à M. Atiga qu'il me paraît impossible que la Tunisie puisse un jour accepter un tracé qui fait abstraction de l'existence des îles Kerkennah et abandonner ainsi des surfaces même petites pour mettre la Libye dans de meilleures conditions pour négocier avec d'autres pays.

Enfin, en ce qui concerne la rédaction en commun d'un ordre du jour, il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur un texte acceptable par les deux parties.

M. Atiga a écarté toute formulation vague et a insisté pour que l'ordre du jour soit parfaitement explicite et comporte clairement la délimitation de l'ensemble des eaux entre Ras Ajdir et le point triple Tunisie-Libye-Malte.

Tunis, le 28 juillet 1972.

A. ROUROL.

Annexe 17

COMMUNIQUÉ COMMUN TUNISO-LIBYEN PARU À L'ISSUE DE LA VISITE DU COLONEL MOAMMAR EL KADDAFI EFFECTUÉE AU COURS DE LA PÉRIODE DU 8 AU 13 DHI EL KAADA 1392 (H.). CORRESPONDANT AU 13-18 DÉCEMBRE 1972

(Extraits. - Traduction.)

En réponse à l'invitation émanant de Son Exc. Habib Bourguiba, président de la République tunisienne, le colonel Moammar Kaddafi, président du Conseil de la République arabe libyenne, a effectué une visite officielle à la République tunisienne au cours de la période du 8 au 13 Dhi el Kaada 1392, correspondant du 13 au 18 décembre 1972. Dans une atmosphère fraternelle revêtant un caractère d'amitié et de franchise, les deux présidents et leurs collaborateurs ont eu des entretiens successifs officiels au cours desquels ils ont étudié les relations bilatérales entre les deux pays et les différentes affaires arabes et internationales.

Ont participé du côté libyen, MM. :

1. Le commandant Béchir Haouadi, membre du Conseil de la Révolution et secrétaire général de l'Union socialiste arabe.
2. Le commandant Mustapha Kharroubi, membre du conseil de commandement de la Révolution.
3. Mansour Rachid Ek-Kikhia, ministre des affaires étrangères.
4. Abou-Zid Dourda, ministre de l'information et de la culture.
5. Frej Ben Jlaïel, ambassadeur de la République arabe libyenne à Tunis.
6. Le capitaine Ahmed el Maksebi, sous-directeur des renseignements.
7. Ahmed Bouchagour, directeur du protocole au ministère des affaires étrangères.
8. Naâs Abdelhamid, chef de la division des pays arabes au ministère des affaires étrangères.
9. Mohamed Ali Masrati, de la direction juridique du ministère des affaires étrangères.
10. Barrani Jarouchi, de la direction juridique du ministère des affaires étrangères.
11. Abdelkafi Mustapha, fonctionnaire au ministère des affaires étrangères.

Du côté tunisien, MM. :

1. Hédi Noura, premier ministre.
2. Mohamed Masmoudi, ministre des affaires étrangères.
3. Habib Chatty, directeur du cabinet présidentiel.
4. Chedly Klibi, ministre des affaires culturelles et de l'information.
5. Chedly Ayari, ministre de l'économie nationale.
6. Mohamed Sayah, ministre des travaux publics et de l'habitat.
7. Farhat Dachraoui, ministre des affaires sociales.
8. Ahmed Ben Arfa, secrétaire général du ministère des affaires étrangères.
9. Amor Fazzani, ambassadeur de Tunisie en Libye.
10. Salah Ladgham, directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères.
11. Mohamed Snoussi, conseiller juridique du Gouvernement tunisien.

12. Hassan Foudha, chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.
13. Noureddine Fourati, chef de cabinet du ministre de l'économie nationale.
14. Moncef Skhiri, chef de la division du monde arabe et des institutions islamiques au ministère des affaires étrangères.
15. Amor Rourou, chef de service de l'énergie au ministère de l'économie nationale.
16. Mohamed Bouaziz, représentant de la Banque centrale de Tunisie.
17. Saïd Ben Mustapha, premier secrétaire à l'ambassade de la République tunisienne en Libye.
18. Mohamed Ben Gara, premier secrétaire à l'ambassade de la République tunisienne en Libye.
19. Taoufik Belaïd, chef de service des pays du machrek arabe à la section du monde arabe et des institutions islamiques.

.....
 Les deux parties ont convenu de ce qui suit :

1) Considérer le plateau continental, le fond de la mer et les zones de pêche relevant de la souveraineté de chacun des deux pays frères comme une seule entité économique qui sera utilisée et exploitée en commun sur la base de la parité entre les deux pays. Un organisme commun sera créé en vue de réaliser cette exploitation. A cet effet une commission mixte se réunira à Tripoli au cours de la première quinzaine du mois de janvier 1973, en vue d'élaborer les accords nécessaires.

2) Edicter une législation et prendre des mesures d'exécution permettant aux citoyens de chaque pays l'exercice dans l'autre pays du droit de propriété, des libertés de circulation, d'établissement, de travail ainsi que l'exercice des métiers et professions libérales.

A ce sujet une commission mixte se réunira à Tripoli au cours du mois de février 1973 pour élaborer un projet de convention.

3) La réunion à Tunis au cours du mois de janvier 1973 de la commission de la nationalité et des biens des citoyens des deux pays en vue de régulariser définitivement par un accord les affaires en instance.

4) Conclure un accord relatif à l'échange des garanties sociales et au transfert des biens, des travailleurs ; edicter des mesures administratives permettant de simplifier les formalités relatives au transfert de l'épargne des ouvriers à leurs familles.

5) Encourager et garantir les exploitations privées et publiques, et mettre sur pied des projets économiques communs. A cet effet, il a été décidé que le directeur de la Banque arabe libyenne pour le commerce extérieur effectue une visite en République tunisienne au cours du mois de février 1973 afin d'examiner avec les institutions tunisiennes compétentes les possibilités d'exploitation.

6) Accroître le volume des échanges commerciaux en accordant le maximum de préférence aux produits des deux pays.

7) Encourager la participation des entreprises tunisiennes à la réalisation de projets d'expansion urbaine en République arabe libyenne.

8) Coopérer en vue d'améliorer et d'organiser les communications terrestres, maritimes et aériennes capables d'assurer les services nécessités par le mouvement croissant des échanges entre les deux pays.

9) Etudier la possibilité d'établir une voie ferrée reliant les deux capitales afin de développer le transport terrestre entre les deux pays, et créer un organisme commun qui aura pour tâche la gestion de cette voie.

10) Accroître le développement de la coopération dans le domaine culturel et dans ceux de l'information et de la jeunesse et convenir de réunions

périodiques à Tunis et à Tripoli entre les ministres de l'information et de la culture des deux pays au cours des mois de janvier et juillet. De même, il a été décidé que les représentants des deux ministères effectueront des réunions périodiques à Tunis et à Tripoli au cours des mois d'avril et octobre.

1) Créer une commission mixte pour étudier l'uniformisation des systèmes didactiques des deux pays.

12) La réunion d'une commission mixte pour étudier la coordination dans le domaine militaire et notamment l'uniformisation de la tenue, des grades, des termes techniques et de l'entraînement.

13) Créer un village commun sur la frontière et supprimer les postes de douane. Une commission mixte se réunira pour étudier cette question.

14) La représentation diplomatique des deux pays aura l'appellation de « délégué général ».

Les deux parties sont convenues de créer une ligne téléphonique mettant les deux présidents en contact direct et de constituer une haute commission qui se réunira périodiquement une fois par trimestre et tour à tour à Tunis et à Tripoli et ce au niveau des deux premiers ministres ou de leurs représentants. Cette commission aura, entre autres attributions, celle de planifier et poursuivre la coopération et la coordination dans tous les domaines entre les deux pays. Elle se réunira au cours des mois de janvier et de juillet à Tripoli et au cours des mois d'avril et d'octobre à Tunis. Au cours d'une cérémonie officielle qui a été présidée par les ministres des affaires étrangères des deux pays est intervenu l'échange des instruments de ratification concernant l'accord de coopération économique, culturelle et technique, l'accord relatif à la main d'œuvre et celui de la coopération dans le domaine agricole. Tout cela représente une somme commune d'efforts et un renforcement de la coopération qui existe entre les deux pays. Les deux parties ont passé en revue les affaires politiques qui préoccupent les deux gouvernements. Ils ont examiné avec un intérêt particulier les dernières évolutions de la situation dans le monde arabe et ont exprimé leur profonde inquiétude devant la crise résultant de l'occupation permanente des territoires arabes et de la politique hostile et expansionniste que pratique le sionisme colonisateur et qui constitue un danger et une menace permanente pour la sécurité de la nation arabe et la paix dans le monde.

Devant cette situation, les deux côtés renouvellent leur solidarité effective et leur engagement total à continuer la lutte décisive et juste de la nation arabe qui vise à libérer les territoires arabes. De même, ils ont réaffirmé leur conviction que cette lutte revêt un caractère nationaliste et ce aux fins d'inciter les pays arabes à rassembler toutes leurs potentialités et leurs forces pour l'élaboration d'une stratégie globale permettant la libération et la récupération des droits arabes.

Ils ont également exprimé leur ferme conviction que la lutte pour la libération et l'union que mène la nation arabe dans tous les coins de la patrie arabe nécessite davantage de sacrifice et de solidarité entre toutes les forces arabes et que d'une part le fait d'œuvrer pour libérer l'homme arabe de toutes sortes de contraintes matérielles et morales et d'autre part la poursuite de la lutte pour l'unité de la nation arabe constituent la réaction naturelle et l'arme efficace permettant d'affronter les défis de l'époque et de confirmer l'existence de cette nation.

Les deux parties ont insisté sur l'importance du rôle de la participation palestinienne dans la lutte de libération, affirmant que toute solution juste et durable doit tenir compte des droits immuables du peuple palestinien à récupérer sa patrie usurpée et à confectionner son propre destin.

Elles ont par ailleurs réaffirmé leur volonté d'accroître leur soutien incessant

à la lutte palestinienne afin que celle-ci puisse unifier ses rangs et poursuivre sa lutte. De même elles ont insisté sur la nécessité de procurer les conditions favorables à la relance du travail militant dépourvu de toute ingérence et tutelle.

Les deux présidents ont également exprimé leur soutien absolu aux droits du peuple de « Sakiel el Hamra » à la libération du colonialisme et à l'autodétermination.

Les deux parties ont par ailleurs réaffirmé leur attachement au pacte de l'Organisation de l'unité africaine et leur détermination à poursuivre leur soutien aux mouvements africains de libération et aux efforts déployés pour les unifier afin de leur permettre de supprimer les dernières séquelles des régimes colonialistes et racistes et de récupérer la souveraineté et l'indépendance nationales.

Elles ont en outre exprimé leur satisfaction à la compréhension positive et efficace manifestée par les Etats africains frères vis-à-vis de la juste cause arabe et apprécient les efforts déployés pour montrer le vrai visage du colonialisme sioniste. Le côté tunisien a exprimé à cet effet toute sa considération pour les efforts de la République arabe libyenne dont les résultats concrets ont commencé à se manifester.

Les deux parties ont également exprimé leur conviction d'une destinée commune avec les peuples du continent africain, de la dépendance mutuelle de leurs intérêts, de la nécessité de développer la coopération, de donner un nouvel élan au mouvement économique et de s'intéresser à l'accroissement des moyens mutuels de communication.

Les deux parties ont affirmé leur attachement aux nobles valeurs spirituelles, à leur croyance, à leurs traditions islamiques bienveillantes, à œuvrer pour le développement de la solidarité islamique, le renforcement des liens de fraternité entre les divers pays musulmans et à accorder de l'intérêt à l'assistance des peuples musulmans opprimés. Les deux parties ont exprimé leur inquiétude concernant la crise dans la Méditerranée, crise qui résulte de la persistance de l'agression israélienne et qui constitue la cause de tension la plus grave dans la région. Elles ont aussi exprimé leur conviction que l'arrêt de cette agression contribuera à banir cette tension et à instaurer la stabilité. Elles estiment que la sécurité en Europe est intimement liée à la sécurité en Méditerranée, accordent un intérêt particulier au congrès de la sécurité et de la coopération européenne, et considèrent que quel que soit la solution apportée par l'Europe, elle ne doit pas se faire au détriment de la sécurité et des intérêts de la patrie arabe et de la région de la Méditerranée.

La partie tunisienne a informé la partie libyenne des démarches entreprises à Helsinki visant à inscrire à l'ordre du jour du prochain congrès la question de la sécurité en Méditerranée. La partie libyenne a à cet effet exprimé sa satisfaction et il a été convenu de poursuivre et de coordonner les efforts dans ce sens.

Les deux parties ont enregistré avec satisfaction le début du dialogue entre leurs pays et certains pays de la Méditerranée, et ce, en vue de coordonner leurs politiques quant à l'avenir de la sécurité dans cette zone et d'instaurer des bases de coopération fructueuse mutuelle. Ils ont insisté sur la nécessité de faire de la Méditerranée un lac de paix et de sécurité et non un champ de lutte entre les grandes puissances et une aire sillonnée par leurs flottes.

Les deux parties ont accordé un intérêt particulier à l'évolution du Marché commun et sont convenues de déployer davantage d'efforts en vue de coordonner leurs politiques respectives et de tirer profit de cet organisme de façon à préserver leurs intérêts.

Le colonel Moammar Kaddafi a exalté le combat et la lutte du peuple tunisien sous la direction de Son Exc. le président Bourguiba en vue de réaliser son indépendance nationale et de se libérer des entraves du colonialisme. Il a aussi exalté le militantisme du président Bourguiba visant à préserver au peuple tunisien son cachet arabe et sa foi musulmane. Il a aussi mis l'accent sur la leçon bénéfique que l'existence arabe peut tirer de cette lutte, rappelant ainsi que la Tunisie fut, à l'époque du colonialisme, un foyer rayonnant de l'arabisme et de l'Islam dans toute la région. Le président Bourguiba a à son tour exprimé son admiration et ses égards pour les efforts sincères que déploie le commandement révolutionnaire de la République arabe libyenne pour préserver les intérêts du peuple libyen, lui assurer un avenir prospère dans la liberté et la dignité et œuvrer au développement de son niveau culturel, économique et social.

D'autre part, le colonel Moammar Kaddafi a adressé une invitation à son frère le président Bourguiba à se rendre en République arabe libyenne. Le président Bourguiba a accepté cette invitation. La date de cette visite sera fixée dans les plus proches délais.

(Signé) Mansour Rachid EK-KIKHIA
ministre des affaires étrangères.

(Signé) Habib CHATTY
directeur du cabinet présidentiel.

Annexe 18

PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA HAUTE COMMISSION MIXTE ENTRE LA RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE ET LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE (TRIPOLI, DU 30 JANVIER AU 2 FÉVRIER 1973)

(Extraits. - Traduction.)

La haute commission mixte s'est réunie dans sa première session à Tripoli du mardi 30 janvier au vendredi 2 février 1973, sous la présidence de M. Abdessalem Jalloud, membre du Conseil de la Révolution et premier ministre, et M. Hédi Nouira, premier ministre, de la République tunisienne...

Il a été convenu ce qui suit :

1. La commission du plateau continental

La commission a entrepris l'examen des données et des questions découlant de l'application de l'article premier du communiqué commun. Elle s'est rendue compte de la nécessité d'adopter une formule adéquate permettant de réaliser les étapes de l'exploitation commune de toutes les eaux maritimes libyennes et tunisiennes, laquelle exploitation se heurte à un ensemble de difficultés d'ordre juridique, économique et technique touchant aux engagements des deux pays.

La commission, au cours de ses réunions, a décidé de poursuivre ses travaux afin de choisir, parmi les formules suivantes, celle qui conviendrait à l'exploitation commune :

1) Considérer le plateau continental, le fond de la mer et les zones de pêche relevant de la souveraineté de chacun des deux pays comme une seule entité économique qui sera utilisée et exploitée en commun sur la base de la parité entre les deux pays.

Un organisme commun sera créé en vue de réaliser cette exploitation.

2) L'exploitation d'une zone terrestre et maritime située de part et d'autre des frontières des deux pays.

3) L'exploitation commune de la zone litigieuse.

La commission présentera ses points de vue au sujet des trois formules dans un délai ne dépassant pas la date de la prochaine session de la haute commission afin que celle-ci prenne des décisions à la lumière des travaux de la commission mixte.

PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS DE LA DEUXIÈME SESSION DE LA HAUTE COMMISSION MIXTE ENTRE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE ET LA RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE (4 AU 7 JUIN 1973 À TUNIS)

(Extraits. - Traduction.)

La haute commission mixte s'est réunie dans sa deuxième session du 3 au 6 Djoumada 1^{er} (4 au 7 juin 1973), sous la présidence de M. Hédi Nouira, premier ministre de la République tunisienne, et le commandant Abdessalem

Ahmed Jalloud, membre du conseil du commandement de la Révolution et président du conseil des ministres, en présence des membres des deux délégations cités à l'annexe ci-jointe.

Conformément aux objectifs du communiqué commun visant à réaliser la volonté des deux pays de coopérer et d'élargir la coopération commune à tous les domaines, et après examen des travaux des commissions techniques mixtes créées conformément aux décisions de la haute commission dans sa première session, il a été convenu de :

.....
7) La commission spéciale du plateau continental poursuit ses travaux à la lumière de la troisième formule retenue dans le procès-verbal de la première session de la haute commission mixte.

Dans ces travaux la commission spéciale devrait tenir compte du droit et des usages internationaux.

.....
9) Les deux ministres des affaires étrangères des deux pays feront le suivi des travaux des commissions sus-indiquées, d'une part, et l'application des dispositions des conventions déjà conclues, d'autre part.

Fait à Tunis, le 5 Djoumada I^{er} 1393 (7 juin 1973).

Président de la délégation
tunisienne
Hédi NOUIRA.

Président de la délégation
arabe libyenne.
Abdessalem Ahmed JALLOUD.

Annexe 19

PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION DU PLATEAU CONTINENTAL QUI SE SONT DÉROULÉES ENTRE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE ET LA RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE À TUNIS DU 13 AU 20 MARS 1973

En exécution de ce qui a été mentionné dans le procès-verbal des réunions de la haute commission mixte lors de sa première session, la commission du plateau continental constituée par des représentants des deux pays s'est réunie à Tunis du 13 au 20 mars 1973.

La délégation tunisienne a été conduite par M. Hamadi Snoussi, conseiller juridique du Gouvernement tunisien, et la délégation libyenne par M. Sliman Atiga, du ministère des affaires étrangères libyen.

Conformément à ce qui a été mentionné au procès-verbal de la haute commission mixte, la mission de la commission consiste à trouver une formule adéquate permettant de concrétiser les étapes de l'exploitation commune des zones maritimes tunisiennes et libyennes, et ce, en vue de présenter à cette haute commission, lors de sa prochaine réunion, les conceptions à propos des trois formules suivantes d'exploitation commune et de lui permettre de décider en conséquence.

Ces formules sont les suivantes :

1) Considérer le plateau continental, le fond de la mer, et les zones de pêche relevant de chacun des deux pays comme une seule entité économique qui sera utilisée et exploitée en commun sur la base de la parité entre les deux pays. Un organisme commun sera créé en vue de réaliser cette exploitation.

2) L'exploitation d'une zone terrestre et maritime contiguë aux frontières des deux pays.

3) L'exploitation commune de la zone litigieuse.

Les travaux de la commission ont été ouverts par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie nationale qui a incité ladite commission à avancer des propositions pratiques. Puis la partie tunisienne a demandé des éclaircissements concernant le point de vue de la délégation arabe libyenne au sujet des trois formules précitées.

La partie libyenne a précisé qu'elle retient la première des trois formules sus-indiquées qui consiste à considérer les zones du plateau continental, de pêche, et des fonds de mer appartenant aux deux pays comme une entité économique indivisible dans le cadre d'une convention d'exploitation commune par les deux pays. Elle laisse à l'organisme constitué, en tant qu'organisme indépendant et spécialisé, le soin de déterminer la ou les zones qu'il juge convenables pour l'exploitation, surtout que cet organisme sera doté de toutes les responsabilités et prérogatives de direction, d'exécution et d'octroi de concession d'exploitation.

Après avoir pris connaissance du point de vue libyen, la partie tunisienne a manifesté le désir de voir la commission se consacrer à la mission dont la haute commission mixte l'a chargée et qui consiste à examiner les trois formules mentionnées dans le procès-verbal de la haute commission mixte et à présenter son point de vue à cet égard. Du reste, l'étude de ces trois cas d'exploitation

commune interviendrait normalement avant l'examen du statut de l'organisme mixte.

La partie tunisienne a ajouté que chacune des deux parties avait déjà présenté son point de vue au sujet de la première formule. lors de la réunion précédente qui a eu lieu à Tripoli et que les modalités de son application par étapes ont été largement discutées.

C'est pourquoi, la partie tunisienne propose l'exploitation commune d'une zone déterminée sur la base de la troisième formule afin d'atteindre d'une façon progressive et moins épineuse l'objectif recherché.

Néanmoins, la partie tunisienne a fait remarquer qu'elle est disposée à examiner la deuxième formule. De même, elle a indiqué sur une carte une zone qu'elle propose pour l'exploitation commune. Elle a souligné que ses propositions sont conformes au communiqué commun du 18 décembre 1972 et au procès-verbal de la première session de la haute commission mixte, vu qu'elles tiennent compte du principe de l'exploitation commune, du partage égal entre les deux parties des ressources et du principe de la réalisation progressive de l'exploitation commune.

En outre, la partie tunisienne a donné des indications concernant le statut de l'organisme mixte qui sera chargé d'exploiter les ressources maritimes appartenant aux deux pays.

La partie libyenne après avoir pris un temps de réflexion pour étudier les propositions tunisiennes a présenté à cet égard les objections suivantes :

1) Les propositions tunisiennes relatives à l'organisme d'exploitation commune ne sont pas conformes à l'esprit du communiqué commun.

2) L'organisme a été dépourvu de l'élément d'indépendance qui lui confère la liberté d'agir sans se heurter à des obstacles l'empêchant d'accomplir sa tâche et ses diverses activités, lesquelles doivent être effectuées par ses services compétents.

3) Cet organisme n'est pas habilité à octroyer des concessions aux sociétés nationales et internationales. Ce qui le démunirait d'une compétence importante lui permettant d'accomplir sa mission d'exploitation des ressources.

4) L'exploitation commune proposée par la partie tunisienne porte, comme première étape, sur une zone strictement libyenne (100 pour cent).

5) L'exploitation commune est régie par la loi tunisienne uniquement.

Compte tenu de ces objections, et du fait que la délégation libyenne considère que la divergence des points de vue est au niveau des principes et non de la méthodologie, elle propose ce qui suit :

— La formulation des principes généraux mentionnés dans le communiqué commun.

— La préparation en commun d'un projet de convention d'exploitation à la lumière des principes sus-indiqués.

La délégation tunisienne a été alors amenée à répondre aux objections formulées par la délégation libyenne ainsi qu'il suit :

1) Les suggestions libyennes comportent des généralités sur la constitution de l'organisme commun, son organisation et son autorité de tutelle, sans toutefois fixer les étapes de l'exploitation commune à la lumière des trois formules mentionnées dans le procès-verbal de la première session de la haute commission mixte. Par là même, ces suggestions transfèrent toutes les difficultés à l'organisme commun sans préconiser des solutions pour les résoudre. De même, elles n'abordent pas les méthodes d'exploitation commune des res-

sources de la région, ce qui empêche l'organisme d'entamer la réalisation des objectifs dont il est chargé.

2) Les propositions libyennes envisagent la possibilité pour l'organisme commun d'octroyer des concessions, ce qui est en contradiction avec les dispositions de la Constitution tunisienne qui attribue cette compétence exclusivement à l'autorité législative. Elles sont en contradiction avec le communiqué commun qui fait de la région une entité économique et ne confère pas à l'organisme l'autorité d'exercer la souveraineté.

3) La partie tunisienne considère que la zone d'exploitation commune qu'elle a proposée n'est pas intégralement libyenne, mais constituée en grande partie par des surfaces relevant de la souveraineté tunisienne.

4) La proposition tunisienne concernant l'application du droit tunisien découle du désir d'éviter le conflit des lois. Quoi qu'il en soit, c'est une question qui peut être examinée de manière plus approfondie au cours des négociations.

Par ailleurs, à la lumière des discussions qui se sont déroulées et des objections qu'elles ont soulevées, les deux parties sont convenues, au terme des réunions, de présenter aux autorités compétentes des deux pays de manière séparée un rapport sur les travaux de la commission. Il est entendu qu'après instructions de leurs gouvernements les deux délégations reprendront les réunions dans le cadre de la commission *ad hoc* avant la date de la prochaine session de la haute commission mixte, afin de préparer un projet de convention définitif, satisfaisant les deux pays.

A. ROUROU.

Annexe 20

RÉSULTATS DES TRAVAUX DES COMMISSIONS MIXTES TUNISO-LIBYENNES TENUES À TUNIS DU 13 AU 20 MARS 1973

(Extraits. - Traduction.)

Les commissions techniques mixtes issues de la haute commission dans sa première session qui a eu lieu à Tripoli du 29 janvier au 2 février 1973 ont achevé leurs travaux et certaines commissions ont abouti à la préparation de projets de textes de conventions, alors que d'autres se sont contentées de préparer des procès-verbaux contenant les résultats des discussions et réclamant soit de nouvelles instructions, soit des études et des contacts plus approfondis.

Premièrement, projets de conventions élaborés :

- 1) Projet d'accord commercial et douanier (annexe n° 1).
- 2) Projet de convention relatif à l'encouragement du transfert des capitaux en vue de leur exploitation (annexe n° 2) et de leur garantie.
- 3) Projet de convention en vue de la création d'une société mixte pour le transport maritime (annexe n° 3).
- 4) Projet de convention en vue d'organiser le travail des entreprises tunisiennes dans la République arabe libyenne (annexe n° 4).
- 5) Projet de convention qui concerne le droit à la propriété, le droit au travail, l'exercice des professions et des métiers, le droit à la résidence et le droit à la circulation (annexe n° 5).
- 6) Projet de convention pour l'assurance sociale (annexe n° 6).
- 7) *(Une ligne illisible.)*

Deuxièmement, résumé des procès-verbaux des commissions :

A. Les domaines économique et financier.

1) Le plateau continental. - Tunis 13-20 mars 1973 :

La mission de la commission consiste à préparer une formule convenable d'exploitation commune et à présenter des propositions à la haute commission au sujet des trois formules suivantes :

- L'exploitation de toutes les eaux maritimes tuniso-libyennes.
- L'exploitation d'une zone terrestre et maritime limitrophe à la frontière des deux pays.
- L'exploitation de la zone litigieuse.

A la lumière des résultats des travaux de la commission et une fois que ses propositions seront retenues par l'autorité politique, cette commission aura à élaborer les accords et la législation nécessaires.

La partie libyenne a fait part de sa proposition qui consiste à retenir la première formule. Elle a présenté un projet de création d'une commission mixte qui aura toutes les compétences d'exploitation commune y compris la détermination de la zone ou des zones qui lui semblent appropriées.

Après que la partie tunisienne ait émis l'espoir de voir la commission se

limiter à sa mission déjà indiquée, elle a présenté un projet d'exploitation d'une zone délimitée dont la surface est de 3700 kilomètres carrés sur la base de la troisième formule. Elle a cependant fait part de sa prédisposition à étudier la deuxième formule.

Les principales observations de la partie libyenne concernant le projet tunisien sont que ce projet concerne une zone purement libyenne (100 pour cent), que la commission mixte ne s'est pas vu attribuer la liberté d'action, ni le droit d'attribuer des permis de recherche, que ce projet contredit le fait que les zones doivent être considérées comme une seule entité et que l'application de la législation tunisienne fait que cette commission devient une commission nationale.

La partie tunisienne a répondu que le projet libyen ne précise pas les étapes de l'exploitation commune et renvoie ces difficultés à la commission mixte, et que le fait que celle-ci peut octroyer des permis de recherche serait contraire au système constitutionnel tunisien. D'autre part, la zone proposée par la partie tunisienne n'est pas libyenne à 100 pour cent. Elle est plutôt constituée par des régions tunisiennes soumises à la souveraineté tunisienne et reconnue depuis des siècles comme cela ressort des conventions internationales et des principes du droit et de la coutume internationaux. En toute hypothèse elle ne comprend aucune zone qui peut être considérée comme étant entièrement libyenne.

A la fin, les deux parties ont convenu de soumettre la question aux autorités responsables dans les deux pays et de la nécessité pour la commission de se réunir après avoir obtenu les instructions nécessaires en vue d'élaborer un projet d'accord définitif et satisfaisant pour les deux pays avant la date de la deuxième session de la haute commission.

Annexe 21

NOTE VERBALE 296/75 DU 26 JUILLET 1975
DE L'AMBASSADE TUNISIENNE À TRIPOLI
AU MINISTÈRE LIBYEN DE L'UNITÉ ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(Traduction.)

La haute représentation de la République tunisienne présente ses meilleurs compliments au ministère des affaires étrangères de la République arabe de Libye et a l'honneur de se référer aux entretiens que M. Tahar Belkhodja, ministre tunisien de l'intérieur, a eu au cours de sa dernière visite à Tripoli avec le commandant Abdessalem Jalloud, membre du conseil du commandement de la Révolution et président du Conseil, en vue d'engager des négociations au sujet de la délimitation du plateau continental. La haute représentation, en faisant connaître la proposition du Gouvernement tunisien, souhaite que la première semaine du mois d'août 1975 sera la date de l'ouverture des négociations qui se dérouleront à Tripoli. La haute représentation espère obtenir l'accord du Gouvernement de la République arabe libyenne sœur.

La haute représentation, saisit cette occasion pour exprimer au respectable ministère l'expression de sa plus haute considération.

Tripoli, le 26 juillet 1975.

Annexe 22

NOTE VERBALE LIBYENNE 1/2/15/724 DU 31 JUILLET 1975
À LA HAUTE REPRÉSENTATION TUNISIENNE

(Traduction.)

Le ministère des affaires étrangères de la République arabe libyenne présente ses compliments à la haute représentation de la République tunisienne à Tripoli et a l'honneur de lui accuser réception de sa note n° 296/75 datée du 26 juillet 1975 et ayant pour objet la proposition du Gouvernement tunisien concernant la reprise des réunions de la commission mixte du plateau continental, au cours de la première semaine du mois d'août prochain à Tripoli.

Le ministère des affaires étrangères est heureux d'informer la haute représentation de l'accord des autorités compétentes de la République arabe libyenne quant à la date et au lieu proposés.

Annexe 23

LETTRE 409/75 DU 12 AOÛT 1975 DE LA HAUTE REPRÉSENTATION
DE TUNISIE À TRIPOLI AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

(Extraits. - Traduction)

Tripoli, le 12 août 1975.

Objet : A propos des négociations relatives au plateau continental qui ont eu lieu à Tripoli du 9 au 11 août 1975.

Suite à la visite effectuée par M. Tahar Belkhdja à Tripoli du 1^{er} au 3 juillet 1975 et à la visite effectuée par le commandant Khouildi el Hamidi à Tunis du 2 août au 5 août 1975, une délégation tunisienne conduite par M. Ahmed Ghezal, directeur des affaires politiques au ministère des affaires étrangères, est arrivée à Tripoli le 9 août courant.

Il y a lieu de signaler que les négociations qui se sont déroulées entre les deux délégations n'ont pas abouti en raison de la divergence des points de vue. La délégation libyenne a insisté pour que ces discussions aient comme point de départ le communiqué commun signé à Carthage par S. Exc. le président de la République et le colonel Kaddafi ainsi que les résolutions et recommandations de la haute commission (mars 1973), qui considèrent le plateau continental comme une entité économique à exploiter en commun.

A ce propos, la partie libyenne a réaffirmé qu'elle est tenue par les décisions politiques et qu'elle n'est pas habilitée à sortir du cadre fixé par la haute commission à la question du plateau continental. La délégation libyenne a insisté pour que la délégation tunisienne soumette des propositions et des projets d'exploitation commune à étudier au cours de ces négociations.

La délégation tunisienne considère, pour sa part, qu'il faut délimiter le plateau continental et déterminer les zones relevant respectivement de chacun des deux pays.

Elle a par ailleurs insisté sur le fait que cette délimitation ne contredit pas la position politique et les résolutions sus-indiquées. Au contraire, elle les consolide et aplanit les obstacles techniques auxquels elles se heurtent. D'un autre côté, cette délimitation présente, entre autres avantages, celui d'ouvrir de nouvelles perspectives aux deux pays.

En ce qui concerne les méthodes de délimitation, la délégation tunisienne considère que l'application du droit international et de la convention de Genève de 1958 suffit à dégager les solutions appropriées à la question de la délimitation du plateau continental entre les deux pays.

D'autre part, la délégation tunisienne a fait part de son désir de voir cette délimitation résulter de négociations bilatérales directes. Si cela s'avère impossible, il sera fait appel, dans le cadre des relations sereines fraternelles, à une tierce partie qui aiderait les deux parties à parvenir au but visé. Le chef de la délégation tunisienne a alors rappelé les propos tenus à ce sujet par le commandant Jalloud, président du conseil des ministres libyen, à M. Tahar Belkhdja.

Compte tenu de la divergence des points de vue, les deux parties ont

convenu de ne pas se lier par un procès-verbal et de se contenter d'en référer aux instances politiques supérieures et de maintenir le contact entre les deux pays par les voies diplomatiques jusqu'à ce que les obstacles soient surmontés.

A la fin des réunions, le chef de la délégation libyenne a donné l'assurance de la sincère volonté de son pays de parvenir dans les meilleurs délais possibles à régler l'affaire du plateau continental, pendante entre la République tunisienne et la République arabe libyenne.

La délégation tunisienne a regagné Tunis le lundi 11 août 1975.

Le chargé d'affaires,

Nourallah MADANI.

Annexe 24

NOTE VERBALE 980 DU 15 MARS 1976 DU MINISTÈRE TUNISIEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES À LA HAUTE REPRÉSENTATION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

(Traduction.)

Le ministère des affaires étrangères présente ses compliments à la haute représentation de la République arabe libyenne à Tunis et, à la suite des négociations de la commission tuniso-libyenne chargée de la question du plateau continental, qui ont eu lieu à Tunis entre le 1^{er} et le 8 mars 1976, et du refus de la délégation libyenne de signer le procès-verbal des réunions, a l'honneur de lui demander de transmettre ce qui suit au Gouvernement de la République arabe libyenne sœur.

Le Gouvernement tunisien a tenté continuellement, depuis 1968, de parvenir à une délimitation du plateau continental entre les deux pays par la voie de négociations directes avec le Gouvernement libyen. A cet effet, outre les contacts par les voies diplomatiques, de nombreuses réunions ont eu lieu effectivement à plusieurs niveaux, réunions au cours desquelles se sont engagées des discussions au sujet de cette affaire. Le ministère des affaires étrangères rappelle notamment les négociations suivantes qui se sont déroulées :

- entre deux délégations gouvernementales du 15 au 20 juillet 1968 à Tripoli ;
- entre les deux ministres des affaires étrangères des deux pays en août 1970 ;
- à l'occasion de la visite du président du Conseil de la Révolution de la République arabe libyenne à Tunis entre le 11 et le 15 février 1971 ;
- entre deux délégations gouvernementales au niveau ministériel du 15 au 18 mars 1971 à Tripoli ;
- à l'occasion de la visite du président du Conseil de la Révolution de la République arabe libyenne à Tunis du 13 au 18 décembre 1972 ;
- dans le cadre de la haute commission tuniso-libyenne du 30 janvier au 2 février 1973 à Tripoli ;
- dans le cadre de la commission du plateau continental du 12 au 20 mars 1973 à Tunis ;
- dans le cadre de la haute commission du 4 au 7 juin 1973 à Tunis ;
- dans le cadre de la commission du plateau continental les 9 et 10 août 1975 à Tripoli ;
- enfin, dans le cadre de la commission du plateau continental du 1^{er} au 8 mars 1976 à Tunis.

La partie tunisienne était animée, pendant toutes ces réunions, d'une sincère volonté de parvenir à la délimitation du plateau continental entre les deux pays et de remédier à l'interférence ou au chevauchement des permis d'exploration et d'exploitation.

Par ailleurs, la République tunisienne espérait fermement en la possibilité de parvenir à la délimitation du plateau continental entre les deux pays par la voie

de négociations directes. A cet effet, elle a persévéré dans cette voie bien que cela retarde pour elle l'exploitation du plateau continental.

La République tunisienne est convaincue que cette délimitation est nécessaire dans tous les cas d'exploration, y compris l'exploitation commune envisagée dans le communiqué commun du 18 décembre 1972 et dans les deux procès-verbaux des deux réunions de la haute commission mixte (en février et en juin 1973) et ce pour préciser les bases de la participation et éviter les conflits de lois au sujet de la zone litigieuse.

En dépit de toutes ces démarches et considérations et compte tenu du fait que la délimitation du plateau continental entre les deux pays ne peut être effectuée que sur la base d'un accord entre les deux Etats, conformément au droit et aux usages internationaux, aux données historiques, géographiques et économiques particulières, internationalement reconnues, le plateau continental est demeuré, jusqu'à ce jour, sans délimitation.

Compte tenu du fait que les deux parties ne sont pas arrivées à un accord à ce sujet et en attendant la conclusion d'un accord entre les deux Etats, la République tunisienne s'est basée sur ces principes dans l'octroi de permis de recherche dans les zones du plateau continental limitrophes à celle du plateau continental libyen. Cette attitude est conforme à une position de principe qui consiste à refuser le procédé du fait accompli et les décisions prises unilatéralement et à la conviction que les permis d'exploration et d'exploitation octroyés par l'une ou l'autre des parties ne peuvent constituer ni entraîner une délimitation du plateau continental.

Toutefois, la République tunisienne regrette que ces principes ne soient pas pris en considération par la République arabe libyenne sœur.

A ce propos, le Gouvernement de la République tunisienne attire l'attention du Gouvernement de la République arabe libyenne sur le fait qu'il a acquis la certitude de l'existence d'opérations d'exploration effectuées actuellement par la partie libyenne dans des zones que la République tunisienne considère comme faisant partie du plateau continental tunisien conformément au droit et aux usages internationaux, aux données historiques, géographiques et économiques particulières, internationalement reconnues, comme le montre la carte ci-jointe représentant la position de la République tunisienne au sujet de la délimitation du plateau continental entre les deux pays.

Compte tenu du fait que les négociations directes n'ont pu aboutir à une solution, le Gouvernement de la République tunisienne propose au Gouvernement de la République arabe libyenne sœur le recours à un arbitrage pour éviter la persistance du différend et pour sauvegarder les relations de bon voisinage entre les deux pays frères.

P. J. : Carte de la mer Méditerranée depuis le golfe de Tunis au golfe de Syrte élaborée par l'administration de la topographie et de la cartographie à Tunis le 12 mars 1971 à partir d'une carte du collège de géologie de l'Université de Fribourg.

Annexe 25**NOTE VERBALE 3/14/5/245 DU 30 MARS 1976
DE LA HAUTE REPRÉSENTATION DE LA RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE
AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

(Traduction.)

La haute représentation de la République arabe libyenne à Tunis présente ses compliments au ministère des affaires étrangères de la République tunisienne sœur, et l'informe qu'il a été décidé de lui retourner sa note relative au plateau continental ainsi que la carte jointe et que le Gouvernement de la République arabe libyenne fera part à la haute représentation tunisienne à Tripoli de son point de vue à ce sujet.

Annexe 26**NOTE VERBALE 1/5/23/A/2 DU 30 MARS 1976
DU MINISTÈRE LIBYEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
À LA HAUTE REPRÉSENTATION TUNISIENNE**

(Traduction.)

Le ministère des affaires étrangères de la République arabe libyenne présente ses compliments à la haute représentation de la République tunisienne à Tripoli et a l'honneur de la prier de communiquer au Gouvernement de la République tunisienne ce qui suit :

1. Suite aux contacts qui ont eu lieu entre le Gouvernement de la République arabe libyenne et le Gouvernement de la République tunisienne au cours du mois de février 1976, la République arabe libyenne a accepté l'envoi d'une délégation au niveau des experts et des techniciens pour discuter la question du plateau continental.

Les discussions de la commission mixte libyo-tunisienne chargée de cette question se sont déroulées pendant la période allant du 30 Safar au 7 Rabia 1^{er} 1396 (h.), correspondant au 1^{er}-8 mars 1976.

La partie libyenne a pris l'initiative de proposer à la partie tunisienne de confirmer la position de la République arabe libyenne et le point de vue de la partie tunisienne en ce qui concerne la question du plateau continental dans un procès-verbal qui doit être signé par les deux parties.

Or, la délégation tunisienne, qui a refusé de signer le procès-verbal des réunions, a adopté des positions instables, contredisant à chaque réunion les décisions prises lors des réunions précédentes, à ce stade des négociations. Ces attitudes contradictoires ont été à l'origine du résultat de ces négociations qui se sont terminées, malheureusement, par le refus de la partie tunisienne de signer le procès-verbal des réunions.

La délégation libyenne a essayé loyalement et sincèrement de faire beaucoup de concessions en vue de dégager une base commune satisfaisante pour les deux parties ; mais toutes ses tentatives se sont heurtées à un refus de la part de la partie tunisienne.

2. La République arabe libyenne s'attache particulièrement à supprimer les entraves et les obstacles de nature à empêcher les deux parties d'aboutir à des résultats positifs satisfaisants.

3. Le Gouvernement de la République arabe libyenne attire l'attention du Gouvernement de la République tunisienne sur les faits suivants :

a) Les droits souverains dont jouit la République arabe libyenne sur son plateau continental sont des droits bien établis et fondés sur des données juridiques, économiques, topographiques, géographiques et historiques. Il en est résulté l'exercice par la République arabe libyenne de ses droits effectifs et légaux dans la totalité de la zone de son plateau continental. Cette zone se termine à la ligne de délimitation existante, contiguë au côté ouest des limites occidentales extrêmes de l'ensemble des concessions accordées par la République arabe libyenne et qui sont actuellement explorées ou exploitées, ou qui le seront à l'avenir.

Ces limites, au sujet desquelles la République arabe libyenne n'a reçu aucune opposition ni réserve, sont des limites légales, réelles et constantes.

b) Les droits souverains visés au paragraphe a) sont des droits légaux et naturels, présentant un caractère incontestable et irrévocable et sont confirmés sur les plans national et international.

c) Compte tenu de la teneur des paragraphes a) et b), il n'existe pas de différend entre les deux pays frères en ce qui concerne la ligne de délimitation des zones maritimes relevant respectivement de la souveraineté de chacun des deux pays.

d) La partie arabe libyenne a réclamé à la partie tunisienne, lors de chacune des réunions consacrées aux conversations qui ont eu lieu pendant la période susvisée, de lui présenter son point de vue au sujet de la zone du plateau continental avec des cartes topographiques explicatives, afin qu'elle puisse l'étudier, s'assurer qu'il ne porte pas atteinte aux droits arabes libyens dans cette zone et connaître ceux de ses aspects qui sont conformes à ce droit établi.

Or, à chaque réunion, la partie tunisienne a promis, en vain, de satisfaire le désir de la partie arabe libyenne à ce sujet, bien que cette dernière ait exprimé la disposition de la République arabe libyenne à aider la haute représentation tunisienne à Tripoli à se procurer les cartes relatives à la zone relevant de la souveraineté de la République arabe libyenne, cartes qui ont été déjà publiées, enregistrées et diffusées et qui sont à la disposition de tous, à supposer que la haute représentation tunisienne n'en ait pas pris déjà connaissance.

4. Dans ces négociations, la partie arabe libyenne était et reste toujours attachée au contenu du communiqué commun émanant des directions politiques des deux pays et daté du 18 décembre 1972.

Par ailleurs, il lui est apparu, à travers ces négociations, que la discussion de la question de la soumission de l'affaire du plateau continental à une instance d'arbitrage internationale dépasse la compétence de la commission et ses prérogatives.

Le ministère voudrait également signaler avec satisfaction que la partie arabe libyenne a participé aux travaux de la commission du plateau continental avec un esprit constructif et sur des bases réalistes, visant à renforcer la fraternité et le bon voisinage entre les deux pays frères, fidèle en cela aux principes unionistes auxquels adhère la République arabe libyenne dans ses rapports avec les pays frères.

Compte tenu des considérations précédentes, la République arabe libyenne est disposée à reprendre les négociations relatives à cette affaire à Tripoli, conformément à ce qui a été proposé par la partie arabe libyenne au cours des travaux de la commission mixte susmentionnée, et ce, afin d'étudier cette question sur des bases réalistes, conformément aux données susvisées et dans le cadre des droits et des situations établis.

Annexe 27

NOTE VERBALE 563 DU 13 AVRIL 1976

(Traduction.)

Le ministère des affaires étrangères présente ses compliments à la haute représentation de la République arabe libyenne à Tunis et à l'honneur de la prier de transmettre ce qui suit au Gouvernement de la République arabe libyenne :

Le Gouvernement de la République tunisienne exprime son étonnement quant à la décision du Gouvernement de la République arabe libyenne en date du 30 mars 1976 lui faisant retour de sa note n° 980 du 15 mars 1976 comportant la position du Gouvernement tunisien à propos de la délimitation du plateau continental entre les deux pays sur la base du droit et des usages internationaux, ainsi que des données géographiques et économiques particulières et internationalement reconnues, note que le Gouvernement tunisien avait adressée (au Gouvernement libyen) à la suite des conversations de la commission tuniso-libyenne chargée de l'affaire du plateau continental, qui s'est réunie à Tunis du 1^{er} au 8 mars 1976, correspondant au 30 Safar-7 Rabia 1^{er} 1396 (h.).

Le renvoi de la note tunisienne est un acte contraire aux usages diplomatiques qui prévoient l'échange des points de vue entre Etats par le moyen de notes diplomatiques. Ce renvoi constitue, en outre, une décision non constructive. Il est également surprenant que le Gouvernement libyen retourne la note en question au moment même où il procède, à son tour, à l'envoi au Gouvernement tunisien d'une note exposant sa position au sujet de la question du plateau continental.

Le Gouvernement tunisien, tout en rejetant entièrement la forme et le fond de la note du Gouvernement libyen du 30 mars 1976, n° 1/5/23/12, qui est contraire au droit et aux usages internationaux, attire l'attention du Gouvernement de la République arabe libyenne sur les faits suivants :

1. Les conversations de la commission tuniso-libyenne chargée de l'affaire du plateau continental, qui ont eu lieu du 1^{er} au 8 mars 1976, ont pris fin sans signature du procès-verbal des réunions en raison du refus de la partie libyenne de signer ce procès-verbal. Cette dernière a motivé son refus par le fait que le préambule du projet du procès-verbal en question se référait aux procès-verbaux des deux sessions de la haute commission tuniso-libyenne tenues respectivement en février et en juin 1973, proclamant qu'elle ne reconnaît pas les deux procès-verbaux susmentionnés et considère les passages relatifs au plateau continental comme contraires à la déclaration commune en date du 18 décembre 1972. La gravité que revêt le rejet de la part de la partie libyenne de pareils documents officiels ne saurait vous échapper.

2. Les efforts sincères que la Tunisie n'a cessé de déployer depuis 1968 jusqu'à ce jour afin de parvenir à la délimitation du plateau continental entre les deux pays frères par voie de négociations et conformément au droit et aux usages internationaux et aux données géographiques et économiques particulières, internationalement reconnues, n'ont malheureusement donné aucun résultat.

La partie tunisienne, au cours de ces négociations qui ont été ouvertes à sa

demande, et qui se sont poursuivies entre les deux pays depuis 1968 à ce jour, s'est trouvée confrontée à toutes sortes de difficultés soulevées par le Gouvernement libyen, telles que le report des négociations, le refus de signer les procès-verbaux, et parfois même le refus de mentionner des procès-verbaux signés antérieurement. Le fait de retourner la note tunisienne n° 980 du 15 mars 1976 constitue la meilleure preuve de cette mauvaise volonté permanente de la partie libyenne.

3. Le Gouvernement tunisien a entrepris des efforts continus depuis 1968 afin de parvenir à la délimitation du plateau continental entre les deux pays par voie de négociation en raison des considérations suivantes :

a) La délimitation du plateau continental entre les deux pays ne peut se faire que par un accord conclu entre les deux pays, conformément au droit et aux usages internationaux et aux données géographiques et économiques particulières, internationalement reconnues.

b) Aucune ligne de délimitation du plateau continental entre les deux pays n'a été tracée à ce jour, pour la raison qu'il n'existe entre eux aucun accord de délimitation de ce plateau.

c) Le Gouvernement tunisien est désireux, d'une part, d'éviter l'interférence des concessions accordées par les deux Etats et, d'autre part, de remédier aux chevauchements éventuels des concessions ainsi qu'aux empiètements sur les droits de l'un ou de l'autre pays, conformément au droit et aux usages internationaux, ainsi qu'aux données géographiques et économiques particulières, internationalement reconnues.

d) Le Gouvernement tunisien s'est opposé depuis 1968 à la concession accordée par le Gouvernement libyen sous le n° 137 en raison de son extension à l'intérieur du plateau continental tunisien tel que défini par le droit et les usages internationaux.

e) Le Gouvernement tunisien demeure attaché au droit et aux usages internationaux et rejette, par principe, la pratique du fait accompli et des décisions unilatérales. Il croit fermement que les permis de recherche et d'exploitation accordés par l'une ou l'autre partie ne peuvent ni créer ni supprimer un droit. Ils ne peuvent non plus comporter ni avoir pour conséquence une délimitation du plateau continental entre les deux pays. La République tunisienne, en ce qui la concerne, s'est toujours conformée à ces principes et à ces considérations quand elle a accordé des permis de recherche dans les zones du plateau continental tunisien limitrophes au plateau continental libyen.

Le Gouvernement tunisien attire l'attention du Gouvernement de la République arabe libyenne sur le fait qu'il a acquis la certitude que certains permis accordés par la partie libyenne s'étendent à des zones du plateau continental tunisien, et exprime son très vif regret de voir que la partie libyenne n'hésite pas à se livrer à des activités dans les zones qui sont, d'après le droit et les usages internationaux, à l'intérieur du plateau continental tunisien, et sur lesquelles la République tunisienne a exercé et exerce encore ses droits souverains. Le Gouvernement tunisien considère que la tentative du Gouvernement libyen d'imposer un tracé décidé par lui seul est un acte tout à fait contraire au droit et aux usages internationaux qui impliquent l'accord des deux parties. L'attitude du Gouvernement libyen consistant à demander à la Tunisie de se contenter de donner son accord à ce tracé adopté unilatéralement ne peut en aucune façon constituer une base acceptable pour la poursuite des négociations. Au contraire, cette tentative ne peut que fermer la voie des négociations et supprimer la possibilité de parvenir à une solution satisfaisante par voie de négociation.

Le Gouvernement tunisien, quant à lui, est toujours disposé à reprendre les négociations pour la délimitation du plateau continental entre les deux pays sur la base des données et des principes mentionnés dans la présente note et conformément au droit et aux usages internationaux et aux données géographiques et économiques particulières, internationalement reconnues.

Au cas où le Gouvernement libyen refuse une telle proposition, le Gouvernement de la République tunisienne lui suggère le recours à l'arbitrage, et ce, afin d'éviter la prolongation du litige entre les deux pays frères et en vue de fonder leurs relations sur la base du bon voisinage.

Annexe 28

NOTE VERBALE 38/1/10/1416 DU 10 AVRIL 1976

(Traduction.)

Le ministère des affaires étrangères de la République arabe libyenne présente ses compliments à toutes les missions diplomatiques accréditées auprès de la République arabe libyenne et a l'honneur de porter à leur connaissance que, durant la période des vingt premiers jours du mois d'avril 1976, le navire *Maersk Tracker* effectuera des travaux dans la zone située entre les longitudes 11° 30' est et 13° 00' est et à partir du rivage jusqu'à la latitude 34° nord, et ce pour effectuer des sondages.

Nous vous prions de transmettre cette information aux autorités compétentes de votre pays.

À TOUTES LES MISSIONS DIPLOMATIQUES
ACCREDITÉES AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

Annexe 29

NOTE VERBALE 41/L/11/1630 DU 15 AVRIL 1976

(Traduction.)

Le ministère des affaires étrangères présente ses compliments à la haute représentation de la République arabe libyenne à Tunis et a l'honneur de lui demander de bien vouloir communiquer ce qui suit au Gouvernement de la République arabe libyenne :

Suite à la note verbale adressée à la haute représentation tunisienne à Tripoli par le ministère libyen des affaires étrangères, le 12 avril 1976, l'informant que le navire *Maersk Tracker* effectue, du 1^{er} au 20 avril 1976, des opérations de sondage des fonds marins dans la zone située entre les longitudes 11° 30' et 13° 00' est et du littoral libyen au 34^e parallèle nord :

1. Le Gouvernement de la République tunisienne attire l'attention du Gouvernement de la République arabe libyenne sur le fait qu'une partie de la zone visée est située dans les eaux territoriales tunisiennes.

2. Une autre partie de cette zone est située dans le plateau continental tunisien comme l'attestent les règles du droit et des usages internationaux.

3. Le Gouvernement tunisien ne peut, en aucun cas, autoriser le navire *Maersk Tracker* à effectuer des opérations, de quelque nature que ce soit, à l'intérieur des eaux territoriales tunisiennes.

4. Le navire en question ne peut entreprendre aucune opération, de quelque nature que ce soit, à l'intérieur du plateau continental tunisien sans l'obtention préalable d'une autorisation officielle donnée, à cet effet, par le Gouvernement tunisien sur la base d'une demande officielle formulée par le Gouvernement libyen.

HAUTE REPRÉSENTATION
DE LA RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE
TUNIS

Annexo 30**AVIS MARITIME TUNISIEN DU 26 FÉVRIER 1976**

Trois (3) bouées ont été mouillées au sud-est de Zarzis marquant la préparation d'une zone d'implantation d'un forage pétrolier dans le permis de l'ETAP.

Position première bouée :

Latitude 33° 51' 35'' .50 nord
Longitude 12° 03' 15'' .00 est

Forme : Espar
Couleur : Noir - rouge - blanc
Rythme : L : 0,7 s. Obs : 1 s. L : 0,7 s. Obs : 1 s.
L : 0,7 s. Obs : 16

Période : 19 s.

Position deuxième bouée :

Latitude 33° 51' 35'' .45 nord
Longitude 12° 03' 00'' .20 est

Type : Cardinal West
Forme : Conique
Couleur : Noir et blanc - Diurne

Position troisième bouée :

Latitude 33° 51' 22'' .00 nord
Longitude 12° 03' 15'' .30 est

Type : Cardinal Sud
Forme : Conique
Couleur : Rouge et blanc - Diurne

Tunis, le 26 février 1976.

Le lieutenant de vaisseau Layouni ABDELWAHEB.
chef du service des phares et balises

Annexe 31

NOTE VERBALE I/5/123/2/286 DU 18 AVRIL 1976
DU MINISTÈRE LIBYEN DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le ministère des affaires étrangères de la République arabe libyenne présente ses meilleurs compliments à la haute représentation de la République tunisienne en Libye et la prie de communiquer ce qui suit au Gouvernement de la République tunisienne sœur.

Suite à l'avis aux navigateurs n° 21/76 du 26 février 1976 émanant du service des phares et balises de l'Office national des ports tunisiens et relatif à la présence de trois bouées situées dans les zones suivantes :

- Première bouée : Latitude 33° 51' 35".50 nord
Longitude 12° 03' 15".00 est
Deuxième bouée : Latitude 33° 51' 35".45 nord
Longitude 12° 03' 00".20 est
Troisième bouée : Latitude 33° 51' 22".00 nord
Longitude 12° 03' 15".30 est

Le ministère des affaires étrangères voudrait apporter les précisions suivantes :

1. Les bouées en question se trouvent sur des emplacements situés à l'intérieur de la zone du plateau continental arabe libyen sur laquelle la République arabe libyenne exerce sa souveraineté et ses droits légitimes, incontestés, irrévocables et bien établis aux niveaux national et international.

2. La République arabe libyenne considère la présence de ces bouées aux endroits sus-indiqués comme portant atteinte à sa souveraineté et à ses droits légitimes.

3. Le Gouvernement de la République arabe libyenne rejette catégoriquement l'avis aux navigateurs n° 21/76 du 26 février 1976 émanant du service des phares et balises de l'Office national des ports tunisiens et concernant l'emplacement de trois bouées au sud-est de Zarzis en vue d'aviser les marins de la présence de travaux de forage à cet endroit.

Compte tenu de ce qui précède, la République arabe libyenne attire l'attention du Gouvernement de la République tunisienne sur le fait qu'elle continuera d'exercer ses droits concernant l'exploration et l'exploitation de son plateau continental arabe libyen et qu'elle ne reconnaîtra, de la part de quiconque, aucune mesure, aucun acte, aucune activité de nature à porter atteinte à ses droits légitimes sur la zone en question.

Dans le but de préserver les relations fraternelles et de bon voisinage qui *lient les peuples des deux pays arabes frères*, la République arabe libyenne prie le Gouvernement de la République tunisienne de reconsidérer les mesures qu'il a prises concernant l'installation de ces bouées et d'œuvrer en vue de faire procéder à leur enlèvement car elles se trouvent dans des zones relevant absolument de la souveraineté de la République arabe libyenne.

LA HAUTE REPRÉSENTATION GÉNÉRALE
DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE SŒUR

Annexe 32

NOTE VERBALE 41/L/11/1767 DU 24 AVRIL 1976

(Traduction.)

Le ministre des affaires étrangères présente ses compliments à la haute représentation de la République arabe libyenne à Tunis et, suite à la note du ministère libyen des affaires étrangères n° 1/5/23A/2/286 du 18 avril 1976 adressée à la haute représentation de la République tunisienne à Tripoli, a l'honneur de lui demander de communiquer ce qui suit au Gouvernement de la République arabe libyenne.

Le Gouvernement tunisien en rejetant catégoriquement, en la forme et au fond, la note lybienne susvisée, réaffirme ce qui suit :

1. L'objection formulée par le Gouvernement libyen à l'encontre de l'avis maritime tunisien n° 21/76 du 26 février 1976 est considérée comme une atteinte flagrante à la souveraineté de la Tunisie et à ses droits légitimes sur son plateau continental. De ce fait, elle est nulle et non avenue et rejetée d'une façon absolue.

2. Les bouées mentionnées dans l'avis maritime n° 21/76 du 26 février 1976, émanant de l'Office national des ports tunisiens, se trouvent incontestablement et irrévocablement à l'intérieur des zones du plateau continental tunisien, conformément au droit et aux usages internationaux et aux données géographiques et économiques particulières, internationalement reconnues.

3. La République tunisienne a exercé et continuera à exercer ses droits de souveraineté en matière d'exploration et d'exploitation dans les zones de son plateau continental conformément au droit et aux usages internationaux et aux données géographiques et économiques particulières, internationalement reconnues.

Et il n'est nullement permis à quiconque de contester ou de porter atteinte à ces droits, de quelque façon que ce soit.

4. Le Gouvernement tunisien attire, de nouveau, l'attention du Gouvernement libyen — comme il l'a déjà fait dans ses deux notes, n° 980 du 15 mars 1976 et n° 563 du 13 avril 1976 — sur le fait qu'il a acquis la certitude que la partie libyenne effectue des travaux à l'intérieur des zones du plateau continental tunisien sur lesquelles la République tunisienne exerce sa souveraineté nationale et ses droits légitimes incontestés et irrévocables que confirment le droit et les usages internationaux.

Ces travaux consistent, essentiellement, en des opérations de forage effectuées aux endroits suivants :

- le premier est situé entre la latitude 33° 51' 48''
et la longitude 12° 04' 38''
- le second est situé entre la latitude 33° 51' 36''
et la longitude 12° 04' 24''.

Réaffirmant son attachement aux principes de bon voisinage entre les deux pays, le Gouvernement tunisien invite le Gouvernement libyen à remédier à cette violation qui constitue une atteinte flagrante à la souveraineté de la République tunisienne et à ses droits légitimes sur son plateau continental et lui

demande de mettre fin à toute activité sur les lieux mentionnés plus haut, étant donné qu'ils sont tous situés d'une façon sûre et irréfutable à l'intérieur du plateau continental tunisien conformément au droit et aux usages internationaux et aux données géographiques et économiques particulières, internationalement reconnues.

HAUTE REPRÉSENTATION
DE LA RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE
TUNIS

Annexe 33

NOTE VERBALE 1/7/76 DU 2 MAI 1976

Le ministère des affaires étrangères de la République arabe libyenne adresse ses compliments à la haute représentation de la République tunisienne et a l'honneur de la prier de transmettre ce qui suit au Gouvernement de la République tunisienne.

Se référant à la note du ministère des affaires étrangères tunisien n° 1630 du 15 avril 1976 relative aux activités du bateau français *Maersk Tracker* lié par un contrat avec le Gouvernement de la République arabe libyenne pour effectuer des opérations d'exploration et de forage dans ses eaux territoriales et sur son plateau continental, le ministère des affaires étrangères de la République arabe libyenne désire affirmer ce qui suit :

1. Le Gouvernement de la République arabe libyenne rejette entièrement le contenu de la note du ministère des affaires étrangères tunisien n° 1630 du 15 avril 1976.

En conséquence, le Gouvernement de la République arabe libyenne attire l'attention du Gouvernement de la République tunisienne sur le fait qu'il va continuer à exercer ses droits légitimes sur son territoire et poursuivre l'exploration et l'exploitation de ses eaux territoriales et de son plateau continental.

Il prie donc le Gouvernement de la République tunisienne de reconsidérer sa note n° 1630 du 15 avril 1976 et de ne pas faire obstacle aux opérations d'activité économique ou autres de la République arabe libyenne dans cette région.

À LA HAUTE REPRÉSENTATION
DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE SŒUR
TRIPOLI

Annexe 34

MÉMOIRE DU 3 MAI 1976 SUR LA DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL ENTRE LA TUNISIE ET LA LIBYE

Les efforts déployés par la Tunisie depuis de longues années pour résoudre le problème de la délimitation du plateau continental avec la Libye n'ont pu, à ce jour, aboutir à aucun résultat. Les négociations tuniso-libyennes engagées depuis juillet 1968 sont toujours dans l'impasse, après de multiples rencontres.

La position tunisienne se résume comme suit :

1. Du continent à l'isobathe de 50 mètres, la délimitation maritime entre la Tunisie et la Libye a été établie de temps immémorial.

2. Elle est constituée par la ligne de direction nord-est ZV 45° issue de Ras Ajdir et ce jusqu'au point d'intersection de cette ligne avec l'isobathe de 50 mètres.

3. Cette délimitation établie de temps immémoriaux a été reconnue, confirmée et pratiquée de façon paisible, ininterrompue sans équivoque par la Tunisie, la Libye, la France, l'Italie, la Grande-Bretagne, la Turquie, la Grèce, l'Empire austro-hongrois et la Hollande.

4. Au moment de leur accession à l'indépendance, la Tunisie et la Libye ont hérité cette délimitation maritime telle que décrite dans l'alinéa 2 plus haut.

5. De ce fait, et conformément au préambule et à l'article III de la Charte de l'OUA dont découle, pour les Etats africains, la reconnaissance et la stabilité des frontières nées de l'indépendance, la délimitation maritime visée à l'alinéa 2 ci-dessus est intangible.

6. Il est d'ailleurs unanimement admis par la doctrine et la jurisprudence internationale que le nouvel Etat qui succède à la puissance coloniale (et c'est le cas tant de la Tunisie que de la Libye) est et demeure lié par les accords de délimitation de frontières qui ont pu être passés par la puissance coloniale.

7. C'est, de même, un principe fondamental de droit qu'un Etat ne perd aucun de ses droits et n'est libéré d'aucune de ses obligations par un changement dans la forme de son gouvernement.

8. La limite maritime tuniso-libyenne décrite à l'alinéa 2 plus haut est donc sûre, stable et non équivoque.

*
* * *

9. C'est, dès lors, la limite maritime au-delà de l'isobathe de 50 mètres qu'il reste à établir.

10. Cette délimitation du plateau continental à partir de l'isobathe de 50 mètres doit être déterminée par un accord à conclure entre les deux pays, conformément au droit et aux usages internationaux.

11. Elle doit, dans cet esprit, être établie sur la base du droit et des usages internationaux et des données géographiques et économiques reconnues internationalement.

12. La convention de Genève de 1958 sur le plateau continental stipule en effet dans son article 6 :

« Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats. »

13. L'examen des cartes montre que la configuration générale des côtes tunisiennes et libyennes est simple et ne présente aucune difficulté quant à l'application des critères et règles du droit et des usages internationaux. En conséquence, la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye, au-delà de l'isobathe de 50 mètres, doit être constituée par la ligne d'équidistance tracée, conformément au droit international, compte tenu des données géographiques et des zones d'intérêts économiques dont la réalité et l'importance sont attestées par un long usage.

*
* *

14. Par contre la Libye n'a pas accepté de se placer dans le cadre du droit et des usages internationaux tel que proposé par la Tunisie. Elle a soutenu que la délimitation du plateau continental entre les deux pays est constituée par les limites de permis qu'elle a attribués elle-même à des sociétés pétrolières.

15. Or, des limites de permis de prospection ou d'exploitation minière attribués à des sociétés pétrolières ne peuvent en aucun cas tenir lieu de délimitation du plateau continental, laquelle ne peut, conformément au droit international, résulter que d'un accord entre les deux Etats concernés.

16. Bien plus, lorsque des permis sont attribués dans des zones limitrophes non encore délimitées entre Etats riverains, l'usage en la matière est de disposer que ces permis auront pour limite celle qui serait à convenir entre les Etats concernés.

*
* *

17. Etant donné cette position de la part de la Libye, il ne restait plus d'espoir de parvenir à une solution du litige par la négociation, sur la base du droit et des usages internationaux. C'est pourquoi la Tunisie, dans un esprit de bon voisinage, a proposé à la Libye le recours à l'arbitrage.

18. La Tunisie demeure ainsi disposée à accepter un règlement de ce problème par l'intermédiaire d'un tiers arbitre.

Annexe 35

NOTE VERBALE 2062 DU 13 MAI 1976

(Traduction.)

Le ministère des affaires étrangères adresse ses compliments à la haute représentation de la République arabe libyenne à Tunis et a l'honneur de la prier de transmettre ce qui suit au Gouvernement de la République arabe libyenne.

Suite à la note adressée par le ministère libyen des affaires étrangères à la haute représentation de la République tunisienne à Tripoli sous le n° 1/7/7/6 du 2 mai 1976, le Gouvernement de la République tunisienne rejette entièrement cette note quant à sa forme et à son contenu et réaffirme ce qui suit :

1. La zone dans laquelle le bateau *Maersk Tracker* se livre à des activités d'exploration et de forage et qui est située, d'après la note du ministère libyen des affaires étrangères n° 38/1/10 du 10 avril 1976, entre les longitudes 11° 30' et 13° 00' est et le littoral libyen et la latitude 34° nord se trouve en partie dans les eaux territoriales tunisiennes.

2. Une autre partie de cette zone est située à l'intérieur du plateau continental tunisien comme le confirment les règles du droit et des usages internationaux.

3. En conséquence, le Gouvernement de la République tunisienne n'autorise ni le bateau *Maersk Tracker* ni d'autres bateaux liés par contrats avec le Gouvernement libyen à entreprendre aucune activité de quelque nature qu'elle soit à l'intérieur des eaux territoriales tunisiennes.

4. Par ailleurs, ni le bateau sus-indiqué ni les autres bateaux liés par contrats avec le Gouvernement libyen ne peuvent entreprendre aucune activité de quelque nature qu'elle soit à l'intérieur du plateau continental sans l'obtention préalable d'un permis officiel octroyé par le Gouvernement tunisien sur la base d'une demande officielle formulée par le Gouvernement libyen.

5. Le Gouvernement de la République tunisienne attire l'attention du Gouvernement de la République arabe libyenne sur le fait que le non respect des règles visées aux points 3 et 4 sus-indiqués constitue une atteinte à la souveraineté de la République tunisienne et une violation flagrante de ses droits légitimes, confirmés par le droit et les usages internationaux.

En conséquence, le Gouvernement de la République tunisienne demande au Gouvernement de la République arabe libyenne de s'abstenir de toute activité de quelque nature qu'elle soit à l'intérieur des eaux territoriales tunisiennes et du plateau continental tunisien qui appartiennent à la Tunisie en vertu du droit et des usages internationaux et sur lesquels la République tunisienne a exercé et exerce ses droits souverains qui ne sont ni contestés ni litigieux.

À LA HAUTE REPRÉSENTATION
DE LA RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE
TUNIS

Annexe 36

NOTE VERBALE 2063 DU 13 MAI 1976

(Traduction.)

Le ministère des affaires étrangères adresse ses compliments à la haute représentation de la République arabe libyenne à Tunis et a l'honneur de la prier de transmettre ce qui suit à son gouvernement.

Le Gouvernement de la République tunisienne a été informé que le ministère des affaires étrangères libyen avait adressé à toutes les missions diplomatiques accréditées à Tripoli, à l'exception de la haute représentation de la République tunisienne, une note verbale n° 38/5/6/1741 datée du 27 avril 1976 pour les informer que les autorités libyennes avaient posé quatre bouées en vue de se livrer à des opérations de forage aux points suivants :

- 1) Première bouée 33° 55' 00" nord et 12° 00' 00" est
- 2) Deuxième bouée 33° 54' 43" nord et 11° 59' 50" est
- 3) Troisième bouée 33° 54' 26" nord et 11° 59' 40" est
- 4) Quatrième bouée 33° 55' 17" nord et 12° 00' 10" est.

Le Gouvernement de la République tunisienne attire l'attention du Gouvernement de la République arabe libyenne que les emplacements de ces bouées sont situés indiscutablement à l'intérieur des zones du plateau continental tunisien sur lequel la République tunisienne exerce des droits souverains incontestés et absolument confirmés par le droit et les usages internationaux.

L'installation de ces bouées aux endroits sus-indiqués constitue une violation des droits souverains que la République tunisienne exerce sur les zones de son plateau continental.

Le Gouvernement tunisien fait part de son grand étonnement au sujet du comportement du Gouvernement de la République arabe libyenne qui a excepté la haute représentation de la République tunisienne lorsqu'il a adressé sa note susvisée à toutes les missions diplomatiques accréditées à Tripoli, alors que la haute représentation de la République tunisienne est la mission d'un pays voisin, limitrophe et concerné au premier degré, du fait que les emplacements des bouées sus-indiquées sont situés à l'intérieur des zones du plateau continental tunisien.

Le Gouvernement tunisien, tout en élevant une protestation énergique contre cette violation flagrante des droits souverains de la République tunisienne, rejette catégoriquement la forme et le fond de la note verbale des autorités libyennes sus-indiquée et la considère comme nulle et non avenue. Il continuera à exercer ses droits souverains d'exploration et d'exploitation de son plateau continental et ne reconnaîtra aucune mesure, aucune action, de quelque nature qu'elle soit, entreprise par quiconque sur n'importe quel point situé à l'intérieur de son plateau continental.

Le Gouvernement de la République tunisienne demande au Gouvernement de la République arabe libyenne de reconsidérer les mesures prises par lui pour l'installation de ces bouées et de faire procéder à leur enlèvement des emplace-

ments sus-indiqués, vu que ces derniers sont situés à l'intérieur des zones du plateau continental tunisien. Il lui demande également de n'entreprendre aucune activité de quelque nature qu'elle soit susceptible de porter atteinte aux droits souverains de la République tunisienne concernant l'exploration et l'exploitation des zones situées à l'intérieur de son plateau continental.

À LA HAUTE REPRÉSENTATION
DE LA RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE
TUNIS

Annexe 37

NOTE VERBALE 38/5/6/2358 DU 3 JUIN 1976

(Traduction.)

Le ministère des affaires étrangères de la République arabe libyenne présente ses compliments à toutes les missions diplomatiques accréditées auprès de la République arabe libyenne et a l'honneur de porter à leur connaissance ce qui suit. La zone située entre les points suivants :

33° 28' nord	12° 20' est
33° 28' nord	12° 38' est
34° 00' nord	12° 20' est
34° 00' nord	12° 38' est

est considérée comme zone d'opération de forage et de recherche. Le bateau de forage *Scarabeo IV* opère en effet dans l'emplacement défini par les coordonnées :

33° 31'.3 nord
12° 24'.4 est.

Le bateau en question se déplacera ensuite dans d'autres emplacements à l'intérieur de la zone d'opération susvisée.

Trois navires d'assistance opèrent aux mêmes fins dans ladite zone, en plus d'un hélicoptère qui opérera entre l'aéroport international de Tripoli et la zone d'activité.

Le ministère des affaires étrangères serait reconnaissant à votre honorable mission de bien vouloir en informer les autorités compétentes de votre pays dans les meilleurs délais.

À LA HAUTE REPRÉSENTATION TUNISIENNE
TRIPOLI

Annexe 38

NOTE VERBALE 2584 DU 21 JUIN 1976

(Traduction.)

Le ministère des affaires étrangères présente ses compliments à la haute représentation générale de la République arabe libyenne à Tunis et à l'honneur de la prier de bien vouloir transmettre à son gouvernement ce qui suit.

Suite à la note du ministère libyen des affaires étrangères n° 38/5/6/2358 en date du 3 juin 1976, adressée à toutes les missions diplomatiques accréditées à Tripoli, concernant la décision du Gouvernement de la République arabe libyenne d'entreprendre des travaux de forage et de recherche dans la zone située entre les points suivants :

33° 28' nord	12° 20' est
33° 28' nord	12° 38' est
34° 00' nord	12° 20' est
34° 00' nord	12° 38' est.

Le Gouvernement de la République tunisienne attire l'attention du Gouvernement de la République arabe libyenne sur le fait qu'une partie de la zone sus-indiquée se trouve d'une façon irréfutable, incontestable et irrévocable à l'intérieur du plateau continental tunisien conformément au droit et aux usages internationaux et aux données géographiques et économiques particulières, internationalement reconnues.

Le Gouvernement de la République tunisienne attire l'attention du Gouvernement arabe libyen sur le fait que l'inclusion d'une partie du plateau continental tunisien dans la zone où le Gouvernement libyen envisage d'entreprendre des travaux de forage et de recherche constitue une violation flagrante des droits souverains de la République tunisienne sur son plateau continental.

Le Gouvernement tunisien, tout en exprimant au Gouvernement libyen son énergique protestation contre cette atteinte manifeste aux droits souverains de la République tunisienne sur son plateau continental, rejette catégoriquement aussi bien la forme que le fond de la note verbale libyenne n° 38/5/6/2358 du 3 juin 1976, et la considère comme nulle et non avenue.

Il continuera d'exercer ses droits souverains quant à l'exploration et à l'exploitation de son plateau continental et ne reconnaît aucune mesure ou activité, quelle qu'en soit la nature, émanant d'un tiers et touchant n'importe quel point situé à l'intérieur du plateau continental tunisien.

Le Gouvernement de la République tunisienne demande au Gouvernement de la République arabe libyenne de s'abstenir de toute opération, quelle qu'en soit la nature, susceptible de porter atteinte aux droits souverains de la République tunisienne quant à l'exploration et l'exploitation des zones situées à l'intérieur de son plateau continental.

À LA HAUTE REPRÉSENTATION ARABE LIBYENNE

TUNIS

Annexe 39

DÉCLARATION CONJOINTE DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
ET DE LA RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE
EN DATE DU 24 AOÛT 1976

(Traduction.)

Dans le but de renforcer les liens de bon voisinage et d'étroite coopération entre les deux pays frères, les Gouvernements tunisien et libyen ont décidé de porter le problème de la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye devant la Cour internationale de Justice et de se soumettre à son arbitrage dans cette affaire.

Entre-temps, les consultations se poursuivront entre les deux parties en vue de trouver une formule provisoire d'exploitation commune de la zone du plateau continental à délimiter, dans un cadre dont les lignes directrices seront définies par un accord entre les deux parties, lesquelles s'engagent également à exécuter l'arrêt de la Cour internationale de Justice de La Haye, dès qu'il sera prononcé.

Taha Chérif Ben AMEUR.
20 Chaabane 1396.

Tahar BELKHODJA.
24 août 1976.

Annexe 40

SPÉCIAL TRIPOLI DU 1^{er} SEPTEMBRE 1976

(Extrait.)

Attention M. premier ministre. — Transmets teneur message adressé par M. Mohamed Ennaceur à M. Hédi Nouira :

« J'ai été reçu ce matin par M. Taha Chérif Ben Ameer, ministre Etat chargé affaires Conseil Révolution avec lequel ai fait tour d'horizon sur questions en suspens à savoir celle relative plateau continental et celle concernant échange détenus. Sur premier point partie libyenne d'accord pour constituer commission mixte composée d'experts et de juristes en vue de :

Primo : Rédiger texte compromis ou éventuellement requête formulée à adresser en commun à la CIJ La Haye.

Secundo : Déterminer conditions exploitation commune du plateau en attendant décision CIJ. Cette commission pourrait commencer travaux à Tripoli à partir du 12 septembre 76. »

Annexe 41**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE TRIPOLI
DU 13 AU 20 SEPTEMBRE 1976**

(Traduction.)

Dans le cadre du communiqué commun publié à Tunis en date du 28 Chaabane 1396 de l'hégire, correspondant au 24 août 1976, s'est tenue du 19 au 26 Ramadan et du 13 au 20 septembre 1976 la réunion des deux délégations tunisienne et arabe libyenne, à Tripoli et au siège du ministère des affaires étrangères, réunion destinée à la mise au point d'un projet d'accord en vue de porter le problème de la délimitation du plateau continental entre la République tunisienne et la République arabe libyenne devant la Cour internationale de Justice et de demander son arbitrage en la matière.

Au cours de ces réunions, il a été procédé à un échange de vues entre les deux parties qui ont présenté, chacune, des suggestions et des projets touchant le pourvoi devant la Cour.

Il a été convenu d'un commun accord que chacune des deux parties procédera à l'étude des projets présentés par l'autre partie.

Les deux parties sont tombées d'accord sur la poursuite des négociations à ce sujet et sur la question de l'exploitation conjointe au cours d'une prochaine réunion qui se tiendra à Tunis dans la deuxième semaine du mois d'octobre 1976, la date d'ouverture de la réunion restant à préciser par la voie diplomatique.

Tripoli, le 26 Ramadan 1396 (correspondant au 20 septembre 1976).

Le président
de la délégation tunisienne.

Ahmed GHEZAL.

Le président
de la délégation arabe libyenne.

Mahmoud Houssam Eddine el BACCOUCHE.

Annexe 42

COMPTE RENDU DE LA DEUXIÈME PHASE DES NÉGOCIATIONS TUNISO-LIBYENNES RELATIVES AU RECOURS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (TUNIS, 12-21 OCTOBRE 1976)

A la suite du communiqué commun publié à Tunis le 24 août 1976 et après les négociations qui se sont déroulées du 13 au 21 septembre 1976 à Tripoli, une deuxième phase de pourparlers tuniso-libyens a eu lieu du 12 au 21 octobre 1976 à Tunis.

Dès la reprise des négociations, la délégation libyenne a présenté un « nouveau » projet de texte du compromis portant le différend tuniso-libyen sur la délimitation du plateau continental devant la Cour internationale de Justice.

Ce nouveau projet a été jugé décevant par la délégation tunisienne et en retrait par rapport aux propositions antérieures.

En effet :

1. A l'article I du texte du compromis libyo-maltaï qu'il reprend, il ajoute un alinéa demandant à la Cour de « prendre en considération essentiellement le principe de l'équité et les circonstances spéciales ».

2. Concernant la procédure d'intervention des deux parties devant la Cour, il maintient l'article II du premier projet libyen qui prévoit des délais excessifs et un traitement inégal à l'égard des deux parties, puisqu'il stipule que la Tunisie remettra la première son mémoire à la Cour, neuf mois après la notification du compromis, et que le mémoire libyen sera remis neuf mois plus tard, etc.

Ce projet libyen a été repoussé par la délégation tunisienne d'autant plus que les premières explications fournies par la délégation libyenne ont permis de comprendre que par « principe de l'équité » elle entendait « un jugement *ex aequo et bono* » aux termes du paragraphe 2 de l'article 38 du Statut de la Cour, qui vise à écarter purement et simplement l'application des principes et règles du droit international. De même, la mention des « circonstances spéciales » est à écarter de l'avis de la délégation tunisienne au profit de l'expression de « circonstances pertinentes ».

La délégation tunisienne s'est donc opposée fermement à l'inclusion dans le compromis de telles dispositions qui le videraient de tout sens.

*
*
*

La délégation tunisienne a présenté ensuite de son côté un nouveau projet qui demande à la Cour d'indiquer les principes et règles du droit international applicables pour la délimitation du plateau continental entre les deux pays et (au lieu de : « tracer la ligne ») de définir les coordonnées de la ligne de délimitation, ligne qui sera alors tracée par les experts des deux pays : les autres articles du projet tunisien initial restent inchangés.

La délégation tunisienne a introduit sa nouvelle proposition en soutenant que celle-ci constitue un pas important en direction de la position libyenne en ce sens qu'elle reprend largement le texte libyen en précisant tout simplement

que les « indications pratiques » demandées à la Cour en vue de permettre aux experts des deux pays de tracer sans difficultés la ligne de délimitation sont les coordonnées de la ligne : car autrement lesdites indications pratiques ne seraient pas de nature à garantir l'aboutissement à un accord entre les experts des deux pays.

La délégation libyenne a déclaré que le nouveau texte est en fait une aggravation du premier projet tunisien.

D'autre part, la délégation libyenne soutient que le compromis ne doit comporter aucun préambule et elle s'oppose à ce qu'il y soit fait mention du communiqué commun du 24 août 1976.

*
* *

La délégation tunisienne s'est employée, à ce sujet, à souligner l'importance qu'elle attache à la référence au communiqué commun du 24 août 1976. Elle a affirmé que sa proposition constitue un compromis entre les positions antérieures des deux parties, tout en garantissant l'aboutissement à un règlement définitif et sans délais excessifs du différend, ce qui, à son avis, est justement l'objet des présentes négociations.

*
* *

Revenant ensuite à son projet, la délégation libyenne a indiqué que l'alinéa (nouveau) demandant à la Cour « de prendre en considération essentiellement le principe de l'équité » ne vise pas le paragraphe 2 de l'article 38 du Statut de la Cour, mais les tendances nouvelles du droit international. Elle s'est déclarée prête à accepter de substituer audit alinéa les termes du paragraphe 1 de l'article 71 élaboré par la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (deuxième commission) qui se présente comme suit : la délimitation du plateau continental entre Etats adjacents ou se faisant face est effectuée par accord entre eux « selon des principes équitables, moyennant l'emploi, le cas échéant, de la ligne médiane ou équidistante et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes ».

*
* *

La délégation libyenne a aussi proposé une nouvelle version de l'alinéa en question demandant à la Cour « d'écarter l'article 6 de la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental », ce qui revient, pour elle, à exclure l'application de la règle de l'équidistance.

La délégation tunisienne a alors rappelé sa position de principe, à savoir que :

- Le compromis doit demander à la Cour un règlement définitif du différend.
- La décision de la Cour doit se fonder sur les principes et règles du droit international applicables pour la délimitation du plateau continental entre les deux pays.
- Le compromis ne doit pas comporter de dispositions indiquant à la Cour « le principe ou la règle » à prendre « essentiellement » en considération ou à écarter.

La délégation tunisienne a souligné qu'il s'agit de choix fondamentaux à faire à ce propos.

Les deux délégations sont convenues de situer la prochaine réunion au niveau technique vers la deuxième semaine de décembre.

Un accord n'a pu cependant se faire sur un procès-verbal.

*
* *

Il est à noter enfin que la délégation tunisienne a entamé la discussion de la question de l'exploitation en commun, mais sans dépasser les généralités. Elle a indiqué brièvement qu'à son avis l'exploitation en commun pourrait être confiée aux compagnies nationales pétrolières des deux pays, sur la base d'un accord d'association entre elles. Elle a fait allusion au problème de la délimitation de la zone d'exploitation en commun, ajoutant que le produit sera en tout cas partagé à parts égales entre les deux pays en attendant la décision de la Cour pour procéder le cas échéant à la restitution du trop perçu par l'une ou l'autre partie.

La délégation libyenne qui a prétendu n'avoir pas encore étudié la question a, toutefois, laissé entendre qu'à son avis l'interprétation la plus correcte du communiqué commun du 24 août 1976 donnerait à considérer que la zone visée pour l'exploitation commune provisoire est l'ensemble du plateau continental des deux pays.

Cette interprétation a été repoussée par la délégation tunisienne, qui a déclaré que la « zone à délimiter est bien la zone litigieuse » : or le litige ne porte pas sur l'ensemble du plateau continental des deux pays.

A. ROUROU.

Annexe 43

NOTE VERBALE 7/8/41/258 DU 18 JANVIER 1977

(Traduction.)

Le ministère des affaires étrangères adresse ses compliments à toutes les représentations diplomatiques accréditées auprès de la République arabe libyenne et a l'honneur de les informer que la plate-forme de forage maritime dénommée *Scarabeo IV* s'est déplacée à partir du 13 janvier 1977 à l'emplacement suivant :

34° 1'.05 54" nord
12° 7'.34 13".34 est ¹

En attendant un autre avis, le ministère des affaires étrangères prie les représentations diplomatiques de transmettre ce qui précède aux autorités compétentes de leurs pays.

À TOUTES LES REPRÉSENTATIONS DIPLOMATIQUES
ACCREDITÉES AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE
ARABE LIBYENNE

Annexe 44NOTE 7/8/41/453 DU 1^{er} FÉVRIER 1977*(Traduction.)*

Le ministère des affaires étrangères de la République arabe libyenne présente ses compliments à toutes les missions diplomatiques accréditées auprès de la République arabe libyenne, et faisant référence à la note du ministère n° 258 en date du 28/1/1397 (h.) correspondant au 18 janvier 1977, relative à la position de la plate-forme de forage *Scarabeo IV*, a l'honneur de rappeler que la position de la plate-forme de forage susmentionnée est la suivante :

34° 1' 5".54 nord
12° 34' 13".34 est

et non pas comme il a été indiqué dans notre note susvisée.

À TOUTES LES MISSIONS DIPLOMATIQUES
ACCREDITÉES AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE
ARABE LIBYENNE

¹ Ces coordonnées erronées ont été par la suite rectifiées par la note libyenne 7/8/41/453 du 1^{er} février 1977 (voir ci-après annexe 44).

Annexe 45

NOTE 1/29/77 DU 13 FÉVRIER 1977
DE LA HAUTE REPRÉSENTATION DE TUNISIE

(Traduction.)

La haute représentation de la République tunisienne présente ses meilleurs compliments au ministère des affaires étrangères de la République arabe libyenne et en se référant à sa note n° 7/8/41/453 en date du 1^{er} février 1977 à propos de l'emplacement de la plate-forme de forage (*Scarabeo IV*), et contrairement au contenu de la note du ministère libyen des affaires étrangères n° 258 en date du 18 janvier 1977, la haute représentation a l'honneur de formuler les observations suivantes :

1. La note susmentionnée n° 258 en date du 18 janvier 1977 a été envoyée à toutes les missions diplomatiques accréditées auprès de la République arabe libyenne à l'exception de la haute représentation tunisienne en Libye qui, par conséquent, ne l'a pas reçue.

2. Il en est de même pour la note du ministère des affaires étrangères n° 7/5113/124 en date du 6 janvier 1977 concernant le transfert de la plate-forme de forage (*Scarabeo*) dans un nouvel endroit et adressée à toutes les représentations diplomatiques accréditées en Libye à l'exception de la haute représentation de la République tunisienne en Libye.

La haute représentation, persuadée qu'il ne s'agissait là que d'une simple omission involontaire commise de bonne foi, prie le ministère des affaires étrangères, vu l'importance de la question, de lui communiquer le texte des deux notes susvisées et de s'assurer, à l'avenir, que les notes de ce genre, adressées périodiquement à toutes les missions diplomatiques accréditées en Libye, ont été bien reçues par leurs destinataires.

Tripoli, le 13 février 1977.

L'HONORABLE MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
TRIPOLI

Annexe 46

NOTE VERBALE 41/493 DU 8 FÉVRIER 1977

(Traduction.)

Le ministère des affaires étrangères présente ses compliments à la haute représentation de la République arabe libyenne à Tunis et a l'honneur de lui demander de bien vouloir communiquer ce qui suit au Gouvernement de la République arabe libyenne.

Suite à la note verbale du ministère des affaires étrangères libyen adressée à la haute représentation de la République tunisienne à Tripoli sous le numéro 7/8/41/453 en date du 1^{er} février 1977 et relative à des travaux effectués par la plate-forme de forage *Scarabeo IV* à l'endroit défini comme suit :

34° 01' 05".45 nord ¹
et 12° 34' 13".34 est

Le Gouvernement de la République tunisienne attire l'attention du Gouvernement de la République arabe libyenne sur ce qui suit :

1. L'emplacement de la plate-forme de forage *Scarabeo IV* se situe incontestablement à l'intérieur du plateau continental tunisien tel que défini par le droit et les usages internationaux et les données géographiques et économiques internationalement reconnues.

2. L'envoi par le Gouvernement de la République arabe libyenne de la plate-forme *Scarabeo IV* dans la zone sus-indiquée constitue une violation flagrante des droits souverains de la République tunisienne concernant son plateau continental sur lequel elle exerce ses droits souverains incontestés et confirmés, d'une façon absolue, par le droit et les usages internationaux.

3. En outre, cet acte contredit l'esprit et la lettre du communiqué commun tuniso-libyen publié le 24 août 1976.

Le Gouvernement de la République tunisienne, tout en formulant sa vive protestation contre cette atteinte flagrante aux droits souverains de la République tunisienne à l'intérieur de son plateau continental, rejette catégoriquement la forme et le fond de la note libyenne n° 7/8/41/453 en date du 1^{er} février 1977 et la considère comme nulle et non avenue.

Il ne reconnaît aucune mesure ni aucune opération, de quelque nature qu'elle soit, entreprise par quiconque à n'importe quel endroit situé à l'intérieur de son plateau continental, sans une autorisation officielle préalable de sa part.

Le Gouvernement de la République tunisienne invite le Gouvernement de la République arabe libyenne à rapporter les mesures prises par lui et relatives à l'envoi de la plate-forme de forage *Scarabeo IV* dans la zone susmention-

¹ Il faut lire en réalité : 34° 1' 5".54 et non 5".45 comme il a été mentionné, par erreur, dans la présente note.

née étant donné que celle-ci est située à l'intérieur du plateau continental tunisien.

Il lui demande, en outre, de n'entreprendre aucune activité, de quelque nature qu'elle soit, susceptible de porter atteinte aux droits souverains de la République tunisienne concernant l'exploration et l'exploitation de son plateau continental.

À LA HAUTE REPRÉSENTATION ARABE LIBYENNE

TUNIS

Annexe 47**MESSAGE DE L'AMBASSADE DE TUNISIE À TRIPOLI
DU 14 FÉVRIER 1977**

Sur demande direction protocole me suis rendu ce matin siège Minétran libyen. M. Mahmoud Baccouche directeur affaires juridiques sein dit ministère m'a reçu. Objet entretien note protestation Gouvernement tunisien remise 8 courant à haute représentation Libye à Tunis. M. Baccouche m'a indiqué que ton utilisé dans dite note ne coïncide pas avec ère nouvelle dans relations entre nos deux pays. A ma remarque relative implantation *Scarabeo* dans zone faisant partie plateau continental tunisien il a répliqué que dite plate-forme exerce dans partie relevant souveraineté libyenne. Selon lui différend avec Tunisie se limite au tracé et non parties plateau revenant à chacun des deux pays. M. Baccouche m'a informé que Gouvernement libyen se trouve contraint de rejeter note en question et qu'il a chargé pour le faire haute représentation Libye à Tunis.

(Signé) CHARCHOUR.

Annexe 48**SOMMATION N° 54 DU 16 FÉVRIER 1977 AU COMMANDANT
DE LA PLATE-FORME DE FORAGE *SCARABEO IV***

Le soussigné, monsieur Khélifa Karoui, directeur de l'énergie au ministère de l'économie nationale,

— conformément aux dispositions des articles 5, 96 et 101 du décret du 1^{er} janvier 1953, sur les mines,

— et suite au constat sur les lieux effectué le 11 février 1977 à 10 h 30 par des agents commissionnés à cet effet par la direction de l'énergie et qui a établi que la plate-forme de forage au fond des mers *Scarabeo IV* a violé la législation minière tunisienne en menant, sans autorisation, des opérations de forage sur le plateau continental tunisien dans la zone du golfe de Gabès en un lieu ayant les coordonnées suivantes :

Nord 34° 01',1
Est 12° 34',2

Je vous ordonne de mettre fin à toute action de forage ou de recherche dans la zone susvisée et de quitter immédiatement les lieux, en vous prévenant que vous vous exposez aux poursuites et mesures prévues par la législation tunisienne pour sanctionner de telles infractions.

Khélifa KAROUI.

Annexe 49

PROCÈS-VERBAL DRESSÉ À L'ENCONTRE DU COMMANDANT
DE LA PLATE-FORME *SCARABEO IV*

Le 17 février 1977.

A la demande du directeur de l'énergie au ministère de l'économie nationale à Tunis.

Et conformément aux dispositions des articles 5, 96 et 101 du décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines.

Et suite au constat sur les lieux effectué à la demande de la direction de l'énergie par des agents commissionnés à cet effet le 11 février 1977 à 10 h 30 et qui a établi que la plate-forme de forage au fond des mers *Scarabeo IV* a violé la législation tunisienne sur les mines en menant, sans autorisation, des opérations de forage sur le plateau continental tunisien dans la zone du golfe de Gabès en un lieu ayant les coordonnées suivantes :

Nord 34° 01'.1
Est 12° 34'.2

Je soussigné, (*illisible*), me suis rendu à la zone dont les coordonnées sont susmentionnées où j'ai pris contact avec le commandant de la plate-forme *Scarabeo IV* et je l'ai averti que cette zone du plateau continental où il s'adonne à des activités de forage relève de la juridiction tunisienne et de la souveraineté exclusive de la Tunisie sur ses ressources. Je l'ai également prévenu que sa plate-forme n'a aucun droit pour effectuer toute opération dans la zone en question sans avoir une autorisation préalable délivrée par les autorités tunisiennes compétentes, et par conséquent l'action de la plate-forme en ces lieux est une violation de la législation tunisienne et de ses droits exclusifs sur les ressources de son plateau continental.

Compte tenu de toutes ces considérations, je lui ai demandé de mettre fin à tout acte de recherche ou de forage dans la zone et de quitter, immédiatement, les lieux.

Je l'ai également prévenu qu'il encourt, par de tels actes, toutes les sanctions que prévoit la législation tunisienne pour réprimer de telles infractions.

J'ai remis, enfin, à l'intéressé, une copie de ce procès-verbal et de la sommation émanant de l'autorité tunisienne compétente.

(Signé) [*Illisible*]

Annexe 50

MESSAGE 228 DU 17 FÉVRIER 1977

Sur demande Minétran me suis rendu ce jour siège premier ministre libyen. Commandant Jalloud m'a reçu à 11 h 30 et m'a informé que ce matin militaires tunisiens à bord de trois navires ont occupé plate-forme *Scarabeo* l'empêchant ainsi d'effectuer prospection dans zone qui lui est impartie. Jalloud poursuit : « Si d'ici la fin de l'après-midi forces tunisiennes ne se retirent pas, Libyens ouvriront le feu. Si Tunisie profitant de notre différend avec Egypte croit pouvoir nous amener à accepter cette situation il n'en sera rien. »

Lui ai répondu que litige Caire-Tripoli n'a aucune signification particulière pour Tunisie. Ai poursuivi que cette prise position de mon pays si elle s'avère exacte s'explique uniquement par fait que Libye prospecte dans partie contestée du plateau continental.

Commandant Jalloud m'a répondu : « Cela est inexact puisque prospection susvisée se situe dans point plus proche de Tripoli par rapport à n'importe quel autre endroit de Tunisie. »

De toute façon, lui ai-je fait remarquer, position mon pays a consisté à faire travaux dans partie du plateau encore en litige alors que Libyens n'ont pas cru bon de tenir compte du point de vue de la Tunisie en procédant de façon unilatérale à prospection dans zone susvisée. Maintenant, lui ai-je dit, vous menacez d'entrer en conflit armé avec Tunisie. Entreprendre action armée c'est facile mais lui ai signalé ce sont ses conséquences imprévisibles qui sont difficiles à prévoir à l'avance. Devant ces petites allusions m'attendais à ce que commandant Jalloud réagisse. Mais ce dernier avec calme m'a répondu : « Vous vous attendez à quoi de notre part. Vous croyez que nous allons applaudir quand Tunisie entreprend un acte pareil. Nous sommes contraints de réagir car nous autres Libyens refusons toutes pressions ou menaces. »

Lui ai répliqué que Tunisie ne va pas tout de même se limiter à présenter toujours notes de protestation tout en se laissant faire continuellement. De toute façon, lui ai-je fait remarquer, si question plateau continental entre nos deux pays était réglée une telle situation ne se serait pas produite. Bien que principe arbitrage retenu négociations sur rédaction compromis n'ont pas abouti à ce jour, de même, ai-je ajouté, ministre libyen affaires étrangères n'a pas à ce jour répondu à l'invitation que MAE Tunisie lui a adressée afin de poursuivre question élaboration compromis. En plus de cela, ai-je poursuivi, vous n'hésitez pas à prospecter dans zone litigieuse.

Commandant Jalloud m'a répondu : « Je vous confirme que partie plateau en question est en dehors zone litigieuse. Si en Tunisie on pense que cette pression sera à même de résoudre question plateau selon thèse tunisienne en la matière sachez que Libye ne se soumet pas aux pressions. De toute façon et en toute honnêteté vous indique que Libye n'ira à Cour internationale de Justice qu'après adoption résolution droit de la mer dont amendements seront du point de vue libyen en faveur de Libye. Cela soit dit en passant n'est pas en contradiction avec termes communiqué commun qui ne prévoit pas formes arbitrage et n'accorde pas délai recours. »

Ai répliqué au commandant Jalloud que même si on supposait ce point de

vue défendable, ce qui du reste n'est pas le cas, cela ne justifierait pas prospection libyenne dans zone litigieuse.

Il a répliqué de suite : « Je vous confirme que prospection se situe dans zone en dehors partie litigieuse. »

Discussion a pris fin après que commandant Jalloud m'ai demandé de nouveau de transmettre à mon gouvernement que si d'ici fin après-midi forces tunisiennes ne se retiraient pas Libyens se verraient obligés de faire usage de leurs armes.

CHARCHOUR.

Annexe 5I

LETRE DE TOTAL EXPLORATION TUNISIE DU 29 MARS 1977

J'ai l'honneur de porter les faits suivants à votre connaissance.

Le directeur de la Compagnie des pétroles Total (Libye) à Tripoli a été convoqué le 27 mars 1977 par le ministre du pétrole de Libye qui, ayant eu connaissance de notre projet de développer Isis, lui a demandé de nous faire connaître d'avoir à arrêter immédiatement tous travaux en relation avec ce projet, ce dernier étant localisé dans l'off-shore libyen.

Nous comptons nous concerter dans un proche avenir avec nos partenaires sur la situation nouvelle ainsi créée.

Le directeur général.

P. ALBERT.

Annexe 52

LETTRE DE SEPEG DU 12 MAI 1977

Veuillez trouver ci-joint un extrait concernant le permis SEPEG de la lettre adressée par M. Mabrouk, ministre libyen du pétrole, à M. Cherreau, directeur géographique Orient-Maghreb de la société nationale Elf-Aquitaine.

Devant la situation de fait ainsi créée, nous ne pouvons qu'exprimer les préoccupations du groupe de sociétés associées sur le permis SEPEG et leur souhait de voir rapidement intervenir une solution négociée seule susceptible de recréer dans cette région des conditions normales d'opération.

Le président,

F. MOREL.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE.
MINISTÈRE DU PÉTROLE

À MONSIEUR J. Y. CHERREAU, directeur géographique Orient-Maghreb de la société nationale Elf-Aquitaine France.

Il a été porté à notre connaissance que votre société a effectué des travaux d'exploration pétrolière off-shore au profit de la société Elf-Aquitaine Tunisie et a procédé au forage du puits Zohra dans une région située à l'intérieur de la zone maritime soumise à la souveraineté de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

La région dans laquelle vous avez opéré se trouvant à l'intérieur de la zone maritime que le Gouvernement de la Jamahiriya a concédée à la société française Total, nous vous avisons de surseoir à toute activité d'exploration ou de forage au profit d'Aquitaine-Tunisie ou de n'importe quelle autre partie étrangère, dans la zone susvisée ou de n'importe quelle autre zone sous souveraineté libyenne.

Ezzedine MABROUK,
secrétaire aux hydrocarbures.

Annexe 53

TELEX 75361 DU 18 FÉVRIER 1977

*(Traduction.)*MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE
TUNISIE

Nous nous référons à l'injonction des autorités tunisiennes de cesser les travaux et abandonner les lieux où ont été entreprises les opérations de forage avec la plate-forme *Scarabeo IV* appartenant à notre société. Nous voudrions tout d'abord préciser que notre société a opéré dans la zone en question en tant qu'entrepreneur pour le compte de tiers et dans la certitude que ces opérations n'étaient pas en contradiction avec les lois tunisiennes au sujet de la zone où elles étaient exécutées. Toutefois nous avons pris note de l'injonction et vous communiquons que nous avons mis au courant les autorités italiennes lesquelles ont déclaré être absolument étrangères au différend opposant les Gouvernements tunisien et libyen concernant la délimitation sur le plateau continental. Elles ont exprimé l'opinion que la situation telle qu'elle découle dudit différend constitue une cause d'insécurité pour les personnes et les biens employés dans la zone par des sociétés italiennes et nous ont invité par conséquent à suspendre toutes opérations et à quitter ladite zone. En conséquence nous avons ordonné à la plate-forme *Scarabeo IV* d'entreprendre immédiatement les opérations de mise en sécurité du puits et d'abandonner ensuite les lieux jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre-temps entre les deux gouvernements intéressés. Les délais techniques pour la mise en sécurité du puits sont de trois ou quatre jours en condition de mer normale.

MASSIMO PORCARI
DIRECTEUR GÉNÉRAL SAIPEM*[Texte en italien non reproduit]*

Annexe 54

LETTRE DU PRÉSIDENT DE L'ENI
EN DATE DU 24 FÉVRIER 1977

SON EXCELLENCE
MONSIEUR ABDELAZIZ LASRAM,
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.
TUNIS

J'ai accordé la plus grande attention à votre lettre du 16 février.

Je crois qu'il n'appartient pas à l'ENI ou à notre affiliée SAIPEM de prendre position sur le fond des discussions entre les autorités tunisiennes et libyennes concernant la délimitation des portions respectives de plate-forme continentale.

Je désire toutefois vous exprimer notre vif souci au sujet de la situation dans laquelle se trouve la SAIPEM S.p.A. à la suite de la position prise par les autorités tunisiennes ainsi qu'à la suite de la sommation notifiée à ladite société en date du 17 février à bord de la plate-forme *Scarabeo IV*; souci découlant non seulement de l'existence d'obligations contractuelles bien définies de la SAIPEM pour l'exécution de travaux de forage dans la zone en question, comportant d'inévitables conséquences patrimoniales, mais également de l'exigence de garantir à notre personnel les conditions nécessaires de sécurité, telles que demandées explicitement par les syndicats des travailleurs.

Dans ces conditions, et étant donné le vif souhait de l'ENI de faciliter un accord direct entre les deux Etats concernés, je crois que la meilleure solution pour toutes les parties consiste à ce stade à suspendre les activités de forage depuis la plate-forme *Scarabeo IV*. Dans ce même esprit la SAIPEM a déjà appliqué cette suspension il y a quelques jours. La plate-forme restera toutefois à l'emplacement actuel, car il s'agit de mer ouverte à tous les effets du droit international.

Dans la certitude de vous trouver d'accord sur notre position, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma profonde considération.

Pietro SETTE.

Annexe 55DÉCLARATION DU COMMANDANT JALLOUD DU 15 MARS 1977 ¹

Lors d'une entrevue avec l'envoyé de l'agence ARNA, le commandant Ahmed Jalloud, évoquant des déclarations, récentes et répétées, faites par certains responsables tunisiens au sujet du plateau continental, a affirmé qu'il n'existait aucun problème entre nous et la Tunisie en ce qui concerne ce plateau. Il a déclaré que la Tunisie a été la première à délimiter le plateau continental en 1967, lorsqu'elle a donné à la société française Aquitaine un contrat de concession pour la prospection pétrolière. Se basant sur cette délimitation tunisienne, la Libye a accordé un contrat de concession à la même société en 1968.

Le commandant Jalloud a ajouté que la Tunisie n'a soulevé aucun problème concernant cette affaire jusqu'à ce que la société française ait terminé ses opérations de relevé géophysique et de prospection de la zone du golfe de Gabès en 1972. Ces opérations ont révélé l'inexistence de pétrole dans ce golfe mais que le pétrole existait dans les zones libyennes du plateau continental. C'est à ce moment que nous avons commencé à entendre certaines déclarations de quelques responsables tunisiens. Le commandant Jalloud a fait part de son étonnement à propos de ces déclarations, qui veulent créer un problème inexistant, étant donné ce qui a été délimité par la Tunisie elle-même en 1967, et compte tenu des données internationales actuelles et des nouvelles orientations de la conférence du droit de la mer.

¹ Agence ARNA (Arabian Revolution News Agency).

Annexe 56

MESSAGES 130 ET 131 DE L'AMBASSADE DE TUNISIE À ROME

Message n° 130 du 19 mai 1977

Attention M. le premier ministre et M. le ministre des affaires étrangères.
 Suite notre message n° 124 du 18 courant, commandant Jalloud a tenu conférence presse ce matin 12 heures hotel Hilton. Avons dépêché sur les lieux M. Tranchida, collaborateur occasionnel journal *Action*. D'après son compte rendu et ceux de nos amis d'ANSA et AFP vous communique en attendant texte intégral flash suivant. Jalloud revenu pays de l'Est a tenu une conférence presse générale touchant objectif révolution libyenne, dialogue Nord-Sud, etc. Il a de même profité de l'occasion pour attaquer Egypte. En ce qui concerne plateau continental et répondant à une question d'un des journalistes, Jalloud a déclaré textuellement :

« L'Egypte et d'autres pays réactionnaires poussent la Tunisie contre la Libye. Nos rapports avec Tunis sont jusqu'à présent normaux. Au sujet de la plate-forme il n'y a pas de problèmes, les revendications tunisiennes ne sont pas fondées. Il n'y a jamais eu de danger de conflits dans la zone. La ligne de partage a été délimitée en 1967. Nous avons délivré des permis en 1968. La Tunisie n'a soulevé de problèmes que lorsqu'on a trouvé du pétrole. Nous continuerons nos recherches dans nos eaux territoriales. »

Quant à l'attitude italienne après retrait plate-forme *Scarabeo IV* M. Jalloud a déclaré « qu'il met en garde le Gouvernement italien contre cette affaire qui pourrait infecter les rapports exemplaires entre l'Italie et la Libye et compromettre l'accord de coopération économique entre les deux pays ».

SERVICE DE PRESSE.

Message n° 131 du 20 mai 1977

Journaux italiens ce matin se sont contentés dans leur ensemble reprendre extraits conférence presse Jalloud. Sans se hasarder à émettre leurs points de vue et commentaires ils soulignent, toutefois, risques de voir coopération économique italo-libyenne compromise par question *Scarabeo IV*.

Sous le titre « L'accord avec la Libye sautera-t-il » *Il Messaggero* écrit :

« L'Italie, en ce moment, se trouve entre deux feux. D'une part la Libye, avec laquelle les possibilités de collaboration technique et économique sont immenses (Jalloud lui-même a parlé d'un accord de devises de l'ordre de milliards de dollars, sans toutefois entrer dans les détails) et d'autre part la Tunisie où, depuis plusieurs années, de nombreuses industries italiennes parmi lesquelles figure l'ENI lui-même, mènent leur activité. »

La Repubblica, sous le titre « Jalloud souligne l'importance de l'accord économique Italie-Libye », écrit :

« Jalloud a confirmé qu'un grand accord de coopération commerciale, industrielle et technique, qui devrait être mis au point avant la visite d'Andreotti à Tripoli, prévue fin juin début juillet, est à l'étude. Toutefois il semble qu'il a conditionné la conclusion de cet accord par la fourniture des avions et la poursuite des recherches pétrolières dans une zone revendiquée par la Tunisie. »

Paese sera dans un article de quelques lignes, sous le titre « Conférence de Jalloud à Rome : on parle peu et mal de la Libye », écrit en substance que « ... la conférence de presse de Jalloud avec les journalistes italiens a été insuffisante dans les informations et incomplète dans les réponses ».

Pour sa part *La Nazione*, sous le titre « La Libye menace de faire échouer ses contrats avec nous qui s'élèvent à des milliards de dollars. — Il s'agit d'une rétorsion à cause du retrait de la plate-forme pétrolière *Scarabeo IV*. — Dans une conférence de presse à Rome, le numéro deux de Tripoli, Jalloud, compare Gueddafi à Jésus et Mahomet », écrit :

« *Scarabeo IV*, interrompant ses travaux, est resté sur place jusqu'au jour où les garde-côtes tunisiens ont saisi les quatre bateaux de pêche italiens. A la suite de cette opération qui a eu lieu le 7 mai dernier, l'Italie a retiré sa plate-forme pétrolière le 11 mai 1977. ».

Quant à *Il Tempo*, sous le titre « La Libye signera-t-elle des accords avec l'Italie ? — L'affaire de la plate-forme *Scarabeo IV* risque de faire échouer un accord de plusieurs centaines de millions de dollars. — Andreotti n'ira pas à Tripoli », il écrit :

« L'important accord économique pétrolier et financier entre Libye et Italie risque d'échouer. — L'affaire de *Scarabeo IV* a constitué un obstacle pour la conclusion de cet accord... Il ne s'agit nullement d'une affaire d'importance secondaire. Andreotti a reporté sa visite à Tripoli (prévue dans un proche avenir) où l'accord aurait dû être signé. L'affaire *Scarabeo IV* risque donc de se transformer en un jeu diplomatique compliqué. »

Titres autres journaux sont : *Corriere della sera* : « L'accord entre l'Italie et la Libye est lié à la question de *Scarabeo IV*. » *Il popolo* : « Jalloud assure une collaboration avec l'Italie. » *L'Unità* : « Jalloud souhaite le développement des rapports italo-libyens. » *Avanti* : « Jalloud parle à Rome. Polémique avec Sadate. »

SERVICE DE PRESSE.

Annexe 57

MESSAGE 575 DU 12 MAI 1977 DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

URGENT.

Prière demander audience avec MAE Triki et lui indiquer que le Gouvernement tunisien a constaté avec satisfaction le départ le 11 mai 1977 de la plate-forme *Scarabeo IV* et qu'il considère cela comme geste d'apaisement.

Le Gouvernement tunisien est disposé à reprendre les négociations en vue de rechercher solution que ce soit par saisine Cour internationale Justice ou arbitrage pays arabes. Lui signaler qu'il est temps de mettre un terme à cette tension issue d'une crise qui n'a pas sa raison d'être puisque au moment où il y a eu affaire *Scarabeo IV* nous étions en pleine négociation pour saisir La Haye.

Le départ de la plate-forme, en mettant fin à la tension, ouvre la porte à la négociation. Tel est le sens que Tunisie accorde à ce départ. La Tunisie espère que les autorités libyennes sont de cet avis et partagent les mêmes dispositions.

A cet effet je renouvelle mon invitation à M. Triki à venir en Tunisie et reprendre négociations.

CHATTY.

Annexe 58

NOTE 2051 DU 27 MAI 1977

(Traduction.)

Le ministère des affaires étrangères présente ses compliments à la haute représentation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à Tunis et a l'honneur de l'informer qu'il a pris connaissance du message que S. Exc. le haut représentant de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste avait transmis le 25 mai 1977 à M. le chef du cabinet du ministre des affaires étrangères, et selon lequel il est chargé de la part de son gouvernement de transmettre au Gouvernement tunisien ce qui suit :

« 1. En raison d'engagements antérieurs, une autre plate-forme se rendra dans la zone.

2. Cette décision n'est pas incompatible avec les conversations qui se sont déroulées entre le colonel Gueddafi et MM. Habib Chatty et Habib Achour.

3. Les négociations continuent donc et M. Ali Triki se rendra à Tunis au début du mois de juillet en vue de poursuivre l'examen de la question.

4. Si, par la voie de la négociation, la zone revient à la Tunisie, les documents de recherche et les études seront remis gratuitement au Gouvernement tunisien. »

Cette communication soulève de la part du Gouvernement tunisien les observations suivantes :

1) Le Gouvernement tunisien a toujours été soucieux de préserver et de renforcer les rapports amicaux et fraternels qui existent naturellement entre les deux pays et les deux peuples frères.

2) Le Gouvernement tunisien s'est montré attaché à cet esprit tout au long des négociations et des conversations qui se sont déroulées aux différents niveaux entre les deux pays, depuis 1968, à propos de la délimitation du plateau continental.

3) En application de ces principes, la Tunisie a réaffirmé, au cours des contacts qui ont eu lieu récemment à Tripoli, son entière disposition à résoudre tous les différends et problèmes qui pourraient surgir entre les deux pays et à aplanir toutes les difficultés qui pourraient naître entre eux, à l'amiable, par le dialogue fraternel et les moyens admis par le droit international, et ce, en vue d'éviter les décisions et les initiatives unilatérales dans ce domaine.

4) Partant de cette position, le Gouvernement tunisien, qui avait protesté contre l'installation de la plate-forme *Scarabeo IV* et s'était opposé à sa mise en action, n'a pas hésité à exprimer sa réaction optimiste lors du retrait de cette plate-forme, considérant cet acte comme une initiative encourageante susceptible d'aider à l'instauration d'un climat propice à la poursuite des négociations et du dialogue en vue de parvenir à dégager une solution satisfaisante au problème du plateau continental sachant, par ailleurs, que ce retrait a comblé d'aise et de joie l'opinion publique tunisienne et, sans aucun doute, l'opinion publique libyenne et arabe d'une façon générale.

5) Pour ces raisons, le Gouvernement tunisien a accueilli avec étonnement, regret et grande déception la communication par le Gouvernement libyen de sa décision d'installer une autre plate-forme dans la zone.

Le Gouvernement tunisien considère qu'une mesure de cette nature n'est pas compatible avec l'esprit des conversations qui se sont déroulées récemment entre S. Exc. le colonel Moamar Gueddafi et MM. Habib Chatty, ministre des affaires étrangères de Tunisie, et Habib Achour, membre du parti socialiste destourien et secrétaire général de l'Union générale des travailleurs tunisiens, à Tripoli, au moment où cette ville abritait une heureuse rencontre placée sous le signe de la fraternité, de l'entraide et de la tolérance islamique et visant à assainir le climat (des relations) entre les pays musulmans et à renforcer les liens de solidarité entre eux.

En effet, le Gouvernement tunisien espérait que les bonnes dispositions et la compréhension manifestées par les deux parties lors des entretiens susmentionnés étaient suffisantes pour renforcer l'atmosphère encourageante apparue dans les relations entre les deux pays et pour éviter tout ce qui est de nature à compliquer le problème et à rendre plus difficile sa solution tant souhaitée.

6) En conséquence, le Gouvernement tunisien, tout en réaffirmant son entière disposition à poursuivre les négociations à propos du problème de la délimitation du plateau continental entre les deux pays dans un esprit fraternel et constructif, exprime son entière satisfaction au sujet de la visite prochaine à Tunis de M. Ali Triki, secrétaire aux affaires étrangères dans le Gouvernement libyen, et souhaiterait que cette visite ait lieu le plus rapidement possible dans l'espoir qu'elle permettra d'éliminer les difficultés présentes et qu'elle contribuera efficacement à trouver un règlement définitif au problème en question.

7) Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement tunisien, qui maintient la position qu'il a adoptée dans l'affaire de la plate-forme *Scarabeo IV*, position qui s'appliquerait à toute autre plate-forme qui serait installée sans autorisation préalable de sa part dans n'importe quelle zone du plateau continental tunisien, ne peut que demander au Gouvernement libyen frère de s'abstenir de toute initiative de nature à compliquer davantage le problème, et ce jusqu'à ce que la délimitation du plateau continental entre les deux pays soit effectuée sur la base de la déclaration commune tuniso-libyenne en date du 24 août 1976.

Le ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour exprimer à la haute représentation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste sa haute considération.

Annexe 59

MESSAGE CAB/2707 DU 27 MAI 1977 AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ONU

Vous prie de communiquer d'extrême urgence et d'ordre du Gouvernement tunisien au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général ONU texte ci-après :

« Le différend tuniso-libyen sur la délimitation du plateau continental entre les deux pays dure depuis 1968 et n'a pas reçu de solution à ce jour. Depuis cette date ont eu lieu entre les deux gouvernements de nombreux pourparlers et une série de négociations officielles concernant ce problème tant au niveau des chefs d'Etats que des ministres et des experts. Faute de parvenir à un accord bilatéral les deux gouvernements sont convenus par une déclaration commune signée le 24 août 1976 à Tunis par le ministre d'Etat libyen chargé des affaires du conseil de commandement de la Révolution et le ministre tunisien de l'intérieur de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice. Ci-après le texte de cette déclaration :

« Dans le but de renforcer les liens de bon voisinage et l'étroite coopération entre les deux pays frères, les Gouvernements tunisien et libyen ont décidé de porter le problème de la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye devant la Cour internationale de Justice et d'accepter son jugement dans cette affaire.

Entre-temps les consultations se poursuivront entre les deux parties en vue de trouver une formule provisoire d'exploitation commune de la zone du plateau continental à délimiter, dans un cadre dont les lignes directrices seront déterminées d'un commun accord entre les deux parties, lesquelles s'engagent également à exécuter l'arrêt de la Cour internationale de Justice de La Haye dès qu'il aura été prononcé. »

Or lors même que des pourparlers étaient encore en cours en vue de la saisine de la Cour internationale de Justice une plate-forme de forage dénommée *Scarabeo IV* appartenant à une société italienne et travaillant pour le compte du Gouvernement libyen a été implantée dans une zone du plateau continental tunisien.

Au terme d'une procédure appropriée la société italienne obtempérait aux injonctions des autorités tunisiennes et après avoir suspendu ses travaux retirait définitivement sa plate-forme du plateau continental tunisien. Quant à la partie libyenne elle a opposé, aux efforts du Gouvernement tunisien tendant à obtenir par des moyens pacifiques le retrait de la plate-forme en question, une attitude intransigeante se prévalant de la force et du fait accompli.

Récemment des entretiens ont eu lieu à Tripoli entre d'une part le chef de l'Etat libyen et d'autre part le ministre tunisien des affaires étrangères et le secrétaire général de l'Union générale des travailleurs tunisiens, membre du bureau politique du parti socialiste destourien, au cours desquels le Président libyen a donné à ses interlocuteurs des assurances sur la volonté de son gouvernement de reprendre les pourparlers avec le Gouvernement tunisien en vue d'aboutir au règlement du différend relatif à la

délimitation du plateau continental. En dépit de ces assurances le Gouvernement libyen vient d'installer sur l'ancien emplacement de *Scarabeo IV* un bateau de forage dénommé *J. W. Bates*, battant pavillon panaméen et appartenant à la société américaine Reading and Bates. Ce bateau a fait son entrée dans le plateau continental tunisien, ce vendredi 27 mai 1977, escorté de trois unités navales libyennes dont un sous-marin.

Une fois de plus le Gouvernement tunisien est placé devant le fait accompli et ses efforts en faveur d'une solution du différend pacifique et conforme au droit international se trouvent confrontés à une volonté délibérée d'imposer par la force des décisions unilatérales illégitimes. Or il ne saurait vous échapper, Monsieur le Président (ou Monsieur le Secrétaire général), que cette nouvelle occupation illicite du plateau continental tunisien revêt un caractère d'extrême gravité par le fait de la présence aux côtés du bateau de forage de bâtiments de guerre libyens. En conséquence et afin que vous puissiez prendre les mesures que vous jugeriez utiles, le Gouvernement tunisien a estimé qu'il était nécessaire et urgent d'attirer officiellement votre haute attention sur les développements dangereux que cette situation peut entraîner à tout moment ce qui constitue une menace directe à la paix et à la sécurité dans notre région.

CHATTY. »

Annexe 60

MESSAGE CAB/2735 DU 28 MAI 1977 AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'OUA

Prière remettre à M. Sadok Bouzaïene, directeur des affaires politiques pour l'Afrique et l'Asie en transit pour Yaoundé, le texte ci-après en l'invitant à le remettre officiellement à M. Eteki, Secrétaire général de l'OUA, se trouvant actuellement dans la capitale camerounaise :

« A Son Excellence M. William Eteki Mboumoua, Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine. Me référant au memorandum qui a été transmis à Votre Excellence en mai 1976 par les soins de l'ambassadeur du Royaume du Maroc à Addis-Abeba, chargé des intérêts de la Tunisie en Ethiopie, et compte tenu des développements dangereux qui sont survenus dans le différend tuniso-libyen sur la délimitation du plateau continental entre les deux pays j'ai l'honneur d'attirer votre haute attention sur ce qui suit.

Le différend tuniso-libyen sur la délimitation du plateau continental entre les deux pays dure depuis 1968 et n'a pas reçu de solution à ce jour. Depuis cette date ont eu lieu entre les deux gouvernements de nombreux pourparlers et une série de négociations officielles concernant ce problème tant au niveau des chefs d'Etat que des ministres et des experts. Faute de parvenir à un accord bilatéral les deux gouvernements sont convenus par une déclaration commune signée le 24 août 1978 à Tunis par le ministre d'Etat libyen chargé des affaires du conseil du commandement de la Révolution et le ministre tunisien de l'intérieur de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice. Ci-après le texte de cette déclaration :

[Voir ci-dessus annexe 39]

Or lors même que des pourparlers étaient encore en cours en vue de la saisine de la Cour internationale de Justice une plate-forme de forage dénommée *Scarabeo IV* appartenant à une société italienne et travaillant pour le compte du Gouvernement libyen a été implantée dans une zone du plateau continental tunisien.

Au terme d'une procédure appropriée la société italienne obtempérait aux injonctions des autorités tunisiennes et après avoir suspendu ses travaux retirait définitivement sa plate-forme du plateau continental tunisien. Quant à la partie libyenne elle a opposé, aux efforts du Gouvernement tunisien tendant à obtenir par des moyens pacifiques le retrait de la plate-forme en question, une attitude intransigeante se prévalant de la force et du fait accompli.

Récemment des entretiens ont eu lieu à Tripoli entre d'une part le chef de l'Etat libyen et d'autre part le ministre tunisien des affaires étrangères et le secrétaire général de l'Union générale des travailleurs tunisiens, membre du bureau politique du parti socialiste destourien, au cours desquels le Président libyen a donné à ses interlocuteurs des assurances sur la volonté de son gouvernement de reprendre les pourparlers avec le Gouvernement tunisien en vue d'aboutir au règlement du différend relatif à la délimitation du plateau continental. En dépit de ces assurances le Gouvernement

libyen vient d'installer sur l'ancien emplacement de *Scarabeo IV* un bateau de forage dénommé *J. W. Bates* battant pavillon panaméen et appartenant à la société américaine Reading and Bates. Ce bateau a fait son entrée dans le plateau continental tunisien, ce vendredi 27 mai 1977, escorté de trois unités navales libyennes dont un sous-marin.

Une fois de plus le Gouvernement tunisien est placé devant le fait accompli et ses efforts en faveur d'une solution du différend pacifique et conforme au droit international se trouvent confrontés à une volonté délibérée d'imposer des décisions unilatérales illégitimes. Or il ne saurait vous échapper, Monsieur le Secrétaire général, que cette nouvelle occupation illicite du plateau continental tunisien est d'autant plus dangereuse qu'elle risque, d'une part, de compromettre gravement les relations entre deux pays africains frères et voisins et, par voie de conséquence, la cohésion, la coopération et la solidarité interafricaine et, d'autre part, contrevient à l'esprit comme à la lettre de la charte de notre organisation et constitue une menace sérieuse à la paix et à la sécurité dans la région nord de notre continent et de l'Afrique tout entière. Très haute et fraternelle considération.

Habib CHATTY,

ministre des affaires étrangères
de la République tunisienne. »

Annexe 61

NOTE ADRESSÉE LE 29 MAI 1977 PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE À M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA LIGUE DES ÉTATS ARABES

(Traduction.)

J'ai l'honneur d'attirer l'attention de Votre Excellence sur les graves développements qu'a connu dernièrement l'affaire de la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye, affaire dont nous vous avons communiqué les données par la note n° 155, datée du 24 mai 1976.

Le différend tuniso-libyen concernant la délimitation du plateau continental entre les deux pays existe depuis 1968 et n'a guère trouvé de solution jusqu'à ce jour.

Depuis cette date, de nombreuses conversations et une série de négociations officielles se sont déroulées au sujet de ce problème tant au niveau des deux chefs d'Etats qu'à celui des ministres et des experts.

Étant donné le non-aboutissement à une solution au niveau bilatéral, malgré les efforts déployés par la partie tunisienne, les deux gouvernements sont convenus, en vertu d'une déclaration commune signée à Tunis le 24 août 1976 par le ministre d'Etat libyen chargé des affaires du conseil de commandement de la Révolution, d'une part, et le ministre de l'intérieur tunisien, d'autre part, de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice.

Voici le texte de cette déclaration commune :

[Voir ci-dessus annexe 39]

Depuis cette date, de nombreux pourparlers ont eu lieu entre les deux parties en vue de mettre à exécution cette déclaration, étant entendu que la négociation suppose qu'aucune des deux parties ne doit entreprendre unilatéralement aucune activité dans la zone à délimiter.

Or, tandis que les conversations se déroulaient, le Gouvernement libyen a installé et mis en action une plate-forme de forage dénommée *Scarabeo IV* dans la zone du plateau continental tunisien.

Devant cette situation, le Gouvernement tunisien a pris les dispositions légales nécessaires afin d'arrêter les travaux de forage et d'obliger la plate-forme *Scarabeo IV*, appartenant à une société italienne et travaillant pour le compte du Gouvernement libyen, à se retirer de la zone.

Et, de ce fait, la société italienne s'est conformée à l'avertissement des autorités tunisiennes et a arrêté les travaux de forage, puis a retiré définitivement sa plate-forme de forage du plateau continental tunisien.

Le Gouvernement tunisien a considéré ce retrait comme un geste exprimant le désir du Gouvernement libyen de s'orienter vers la recherche d'une solution amiable du problème.

Compte tenu de tout cela, des conversations se sont déroulées dernièrement à Tripoli entre le chef d'Etat Libyen, d'une part, et le ministre des affaires étrangères de la République tunisienne et le secrétaire général de l'Union générale des travailleurs tunisiens, membre du bureau politique du parti socialiste destourien, d'autre part, conversations au cours desquelles le Président libyen a donné à ses interlocuteurs des assurances au sujet de la disposi-

tion de son gouvernement à poursuivre les négociations avec le Gouvernement tunisien en vue de parvenir à une solution du problème de la délimitation du plateau continental.

Nonobstant ces assurances, le Gouvernement libyen n'a pas hésité à installer, le 27 mai 1977, une plate-forme de forage dénommée *J. W. Bates*, battant pavillon panaméen et appartenant à la société américaine Reading and Bates, à l'endroit où était installée la plate-forme *Scarabeo IV*.

Cette plate-forme est entrée dans le plateau continental tunisien le vendredi 27 mai 1977, escortée de trois unités navales libyennes dont un sous-marin.

Ainsi donc, le Gouvernement tunisien s'est trouvé une fois de plus devant le fait accompli. A ses efforts de trouver un règlement pacifique au différend conformément au droit international, la partie libyenne répond par la volonté d'imposer le fait accompli et d'appliquer les décisions unilatérales et illégales.

Devant un tel comportement, le Gouvernement tunisien, qui rejette la politique du fait accompli, ne peut que réaffirmer sa résolution à préserver ses droits souverains sur le plateau continental tunisien en prenant les mesures exigées par la situation.

Monsieur le Secrétaire général, il ne saurait échapper à Votre Excellence que cette nouvelle violation illégale de la souveraineté tunisienne à l'intérieur du plateau continental tunisien constitue un acte d'une extrême gravité, vue la présence d'unités navales libyennes autour du bateau de forage susmentionné.

En conséquence, j'ai jugé indispensable et urgent d'attirer officiellement l'attention de Votre Excellence sur ces développements graves dans les relations entre deux pays membres de la Ligue des Etats arabes et sur les évolutions qui pourraient en résulter à tout moment. Votre Excellence sera certainement d'accord avec moi pour penser que la nation arabe n'a nullement besoin de telles évolutions à un moment où elle se trouve confrontée aux défis les plus graves et où il lui faut rassembler et unir ses forces contre l'ennemi commun, ceci outre la menace directe à la paix et à la sécurité que cette situation peut engendrer dans notre région.

Habib CHATY,

ministre des affaires étrangères.

Annexe 62**DÉCLARATION DU PORTE-PAROLE OFFICIEL DU SECRÉTARIAT
AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU 29 MAI 1977**

(Traduction.)

A travers les paroles que les journaux tunisiens ont publiées hier matin et à travers les informations et les commentaires qui ont été diffusés tout au long de ce jour par la radio et les organes d'information tunisiens, il paraît qu'il y a une tempête artificielle bien loin de la réalité. En outre, ce qui a été mentionné par les organes d'information tunisiens ne possède aucun fondement d'authenticité et constitue apparemment une tentative de duper l'opinion publique tant locale qu'internationale.

Le secrétariat aux affaires étrangères nie avec force que la présence de la plate-forme pour forer dans les eaux libyennes soit accompagnée d'aucun des aspects de la force militaire quel qu'en soit la nature, car le forage pétrolier est une opération civile de caractère économique n'ayant pas de rapport avec les opérations militaires.

Le secrétariat aux affaires étrangères affirme que le forage se déroule à l'intérieur du plateau continental appartenant à la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste conformément aux principes du droit international. Nous nions donc avoir foré en dehors du plateau continental appartenant à la Jamahiriya et il n'est de meilleure preuve à cela que le fait qu'il nous est arrivé d'avoir effectué des opérations d'exploration et de forage à l'ouest de cette région dans laquelle se trouve la plate-forme actuellement. Il est notoirement connu qu'en ce qui concerne la question des frontières et l'affaire du plateau continental la partie demanderesse ne peut rapporter la preuve (sur les faits allégués) du jour au lendemain. Donc, c'est l'exploitation des richesses naturelles qui est l'élément essentiel : en effet le monde entier préconise, à l'heure actuelle, une exploitation des richesses naturelles pour le bien-être de l'humanité et pour lui assurer la nourriture. C'est pour cela que le fait d'empêcher l'exploitation des richesses naturelles est un acte que le monde entier désapprouve.

Compte tenu de ce qui précède, nous voulons montrer à tous les Etats, et notamment à ceux d'entre eux qui ont été contactés par le Gouvernement tunisien, que cette question est inventée de toutes pièces et qu'ils ne doivent pas se laisser abuser par le résultat de leurs contacts avec l'une des deux parties seulement.

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a toujours été et demeure disposée à accepter l'arbitrage et la négociation. Nous voulons que le peuple tunisien sache la vérité directement de nous. Nous sommes avec la Tunisie sœur jusqu'à l'union totale, et il ne nous est pas possible d'utiliser la force ou la provocation. Au contraire, ce sont les autorités tunisiennes qui ont essayé d'empêcher par la force la plate-forme de forer.

Nous déclarons que nous sommes encore disposés à parvenir (avec la Tunisie) à une solution juste et satisfaisante pour les deux parties.

Annexe 63**MESSAGE DE PRESSE 529 EN DATE DU 31 MAI 1977**

93) Suite à notre message n° 519 en date du 30 mai 1977 relatif à la carte du plateau continental transmise par la télévision libyenne le 29 mai 1977 au soir, avec les explications de M. Slimane Attiga, nous vous transmettons, jointe à ce message, la carte sus-indiquée, accompagnée des références précisant et résumant les explications suivantes données par M. Attiga à la télévision :

1) Le Gouvernement tunisien a accordé un permis de forage pétrolier dans cette région en 1967.

2) A la suite, le Gouvernement libyen a accordé un permis de forage pétrolier dans cette région.

3) Il a aussi accordé un autre permis dans cette région.

4) Les limites du plateau continental entre la Tunisie et la Libye.

5) Après les nouvelles découvertes de champs pétroliers libyens, la partie tunisienne ne s'est pas arrêtée à cette limite et a demandé d'étendre ses frontières jusqu'à cette ligne.

6) La position (actuelle) de la plate-forme libyenne de forage à l'intérieur de la zone du plateau continental libyen est distante de 45 kilomètres des frontières. Elle est située à 120 kilomètres au nord de la ville de Zaouia et à 220 kilomètres de la ville de Gabès.

7) Nos frères tunisiens ne se sont même pas arrêtés à leurs demandes antérieures, mais ils ont réclamé d'étendre la ligne frontalière à l'est jusqu'au nord de la ville de Khoms, de sorte que la plate-forme de forage s'est trouvée à l'intérieur du plateau continental tunisien d'après leur prétention : cela revient à dire que la Libye n'aura pas d'ouverture en direction de Malte et de l'Italie.

LA HAUTE REPRÉSENTATION

Annexe 64

NOTE VERBALE LIBYENNE DU 30 MAI 1977
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA LIGUE DES ÉTATS ARABES*(Traduction.)*

Le secrétariat aux affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste présente ses compliments à Son Excellence le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes et voudrait lui faire part des faits réels suivants relatifs à la question du plateau continental tuniso-libyen afin qu'il soit au courant de l'évolution de la situation dans la région.

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a toujours tenu et tient encore à résoudre la question du plateau continental avec la République tunisienne sœur dans un cadre bilatéral, étant convaincue que cette question ne constitue pas un problème grave de nature à susciter la surenchère tant au niveau arabe qu'au niveau international. Mais, la partie tunisienne a surpris la Jamahiriya en menant une campagne de presse bien orchestrée et fondée sur la déformation des faits et en prétendant que la Jamahiriya se livrait à une activité pétrolière dans le golfe de Gabès.

Mais les choses ne se sont pas arrêtées là puisque cette campagne de presse était assortie d'une intense activité diplomatique et politique sur les plans local, arabe et international visant à faire douter des droits souverains de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste sur son plateau continental.

Cette activité diplomatique, politique et d'information a été renforcée par des mouvements d'unités des forces navales tunisiennes en vue de menacer et de provoquer la Jamahiriya, à un moment où la nation arabe est appelée à unifier ses efforts et ses forces pour affronter un ennemi commun.

Devant ce comportement, la Jamahiriya se voit obligée, pour défendre ses droits légitimes, de clarifier son point de vue à Son Excellence le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes afin qu'il se rende parfaitement compte du bien-fondé de la position arabe libyenne. Partant de son droit à l'exercice de sa souveraineté et de ses droits sur son plateau continental, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a entrepris et entreprend actuellement des activités d'étude, d'exploration et de forage concernant les richesses naturelles dans la zone objet du permis de concession maritime n° MN 41 située au nord de la ville de Zaouia comme l'indique la carte ci-jointe. La plate-forme entreprenant les opérations de forage pétrolier et au sujet de laquelle la République tunisienne a orchestré une violente campagne diplomatique, politique et d'information, ainsi que la mise en mouvement de forces militaires, est située précisément sur un puits dont les coordonnées sont :

34° 01' 01" nord
12° 34' 02" est

Ce puit est situé à une distance de 120 kilomètres seulement au nord de la ville libyenne de Zaouia, alors que ce même puits se situe à une distance de 220 kilomètres à l'est de la ville tunisienne de Gabès.

La Jamahiriya dément que les opérations de forage soient accompagnées d'une quelconque démonstration de forces militaires : elle affirme que le forage

se déroule à l'intérieur du plateau continental arabe libyen, et la meilleure preuve en est que la Jamahiriya avait déjà entrepris dans le passé des activités d'exploration et de forage et avait découvert du pétrole à l'ouest de cette zone dans laquelle se trouve la plate-forme à l'heure actuelle.

Le secrétariat aux affaires étrangères de la Jamahiriya est fermement convaincu que les questions de frontières et les questions maritimes d'une façon générale, du fait qu'elles sont étroitement liées à la souveraineté, ne peuvent être tranchées du jour au lendemain et considère que la prétention de la République tunisienne selon laquelle la ligne délimitant le plateau continental appartenant à la Jamahiriya, d'une part, et à la République tunisienne, d'autre part, arrive à un point de la mer situé à 170 kilomètres environ au nord de la ville arabe libyenne de Khoms, est une prétention illogique, injuste et n'est fondée sur aucune loi ni coutume internationale.

Cette logique tunisienne vise à séparer les eaux et les fonds des mers appartenant à la Jamahiriya des eaux et fonds des mers appartenant aux Etats se trouvant en face de la Jamahiriya tels que Malte et l'Italie.

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, en vous exposant ces réalités, vous affirme qu'elle a toujours fait et fera encore preuve d'une entière disposition à négocier au niveau bilatéral afin de parvenir à une solution juste et satisfaisante de la question. D'ailleurs, c'est ce qui a été confirmé aux responsables tunisiens lors de la dernière visite qu'ils ont effectuée à la Jamahiriya.

En faisant part à Son Excellence le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes de tout ce qui précède, la Jamahiriya voudrait attirer l'attention sur le fait que les activités provocatrices auxquelles se livre la République tunisienne pourraient engendrer des conséquences fâcheuses pour la nation arabe qui a grandement besoin d'unir toutes ses potentialités afin de défendre les causes liées à son destin.

11 Joumada II 1397 (h.) (correspondant au 30 mai 1977).

À MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA LIGUE DES ÉTATS ARABES

Annexe 65

DISCOURS DU COLONEL KADDAFI DU 2 JUIN 1977

(Extraits. - Traduction.)

... Il nous est reproché de faire étalage de notre force à l'encontre d'un frère arabe. Nous récusons officiellement cette accusation par-devant le monde entier. Le peuple nous approuve et l'histoire aussi. Pourquoi exhiber nos forces à l'encontre de la Tunisie alors même que nous ne pouvons perdre ni sur le plan militaire, ni sur celui de la prospection pétrolière. Cette affaire est régie par d'autres règles. Nous demeurons jusque-là convaincus que le forage actuellement en cours est situé dans une zone ne pouvant faire l'objet de litige entre la Jamahiriya et n'importe quel pays voisin. Les faits sont là pour le prouver. La ligne frontière que les experts libyens considèrent comme délimitant le plateau continental entre la Libye et la Tunisie se trouve à 45 kilomètres à l'ouest du point où s'effectue actuellement le forage.

Le contrat de concession pétrolier que la Tunisie a octroyé en 1967 intéresse une zone située effectivement à l'ouest du point où s'effectue actuellement le forage et à 45 kilomètres en deçà de la ligne libyenne tout à fait au nord, ayant pour limite occidentale l'extrémité de la ligne libyenne et s'orienté par la suite vers l'ouest.

En 1968, il s'est avéré qu'il existe un champ de pétrole à l'ouest de cette zone, c'est-à-dire à l'ouest de la limite séparant le plateau continental tunisien du plateau continental libyen. La Tunisie a repoussé sa ligne vers l'est, et l'a proposée à la Libye : et même de cette façon cette dernière ligne se trouve à 10 kilomètres à l'ouest de la zone où s'effectue actuellement le forage.

En 1977, il s'est avéré qu'il existe un champ de pétrole à l'est de ce point, les experts tunisiens ont à nouveau repoussé leur ligne de telle sorte que la zone obtenue englobe une partie du champ pétrolifère existant. Cette manière de procéder par tâtonnements trahit en fait vos prétentions d'accaparer le pétrole et non pas d'obtenir le plateau continental qui vous revient, espérant ainsi parvenir à vos fins.

La plate-forme de forage se trouve actuellement à 45 kilomètres à l'est de la ligne séparant les plateaux continentaux de la Tunisie et de la Libye. A cet égard nous sommes certains que le forage s'effectue dans une zone qui n'est l'objet d'aucun litige. Cela n'exclut toutefois pas l'existence d'un litige à 45 kilomètres à l'ouest de ce point qui impliquerait le report de la ligne soit vers l'est ou vers l'ouest.

La Tunisie a sûrement besoin de pétrole. Les déclarations tunisiennes n'ont cessé d'affirmer cela, se fondant sur un argument selon lequel la Libye en possède et que la Tunisie en est privée. Mais cet argument n'est pas valable. Cela ne peut non plus justifier que la Tunisie puisse rechercher du pétrole dans le plateau continental même de la Libye. Que la Tunisie accepte l'union avec la Libye. C'est une union que nous pouvons réaliser demain, et alors le Tunisien et le Libyen posséderont au même titre le pétrole, s'étendant du plateau continental jusqu'au champ de Suez. C'est là la solution historique juste.

Si l'intérêt du peuple tunisien réside dans cette affaire, qu'on réalise l'union. Il est de l'intérêt du peuple tunisien que l'union entre la Jamahiriya et la Tunisie se réalise. Il est de l'intérêt de notre peuple libyen d'avoir un partenaire qui

partage avec lui son pétrole. S'il y a des gens qui recherchent l'intérêt du peuple tunisien, celui-là réside dans l'union entre les deux pays.

Quant à celui qui refuse l'union et prétend défendre l'intérêt du peuple tunisien, ses paroles sont douteuses et sont sûrement matière à commentaires de la part des Tunisiens eux-mêmes. J'affirme que ceci ne constitue pas un problème qui préoccupe actuellement la nation arabe. Le plateau continental ne constitue point une raison nous permettant de perpétrer une présence militaire à l'encontre de la Tunisie.

Je suis fort navré qu'il y ait eu, au cours des deux derniers jours, une campagne de duperie de grande envergure destinée à leurrer le peuple tunisien d'abord, et l'opinion publique internationale ensuite, sous prétexte que la Libye a usé de violence et installé une plate-forme de forage dans le golfe de Gabès. Mais lorsque les experts libyens ont présenté la carte au monde entier, il a été clairement démontré que cette plate-forme se trouve à 120 kilomètres au nord de la ville de Zaouia, et à 220 kilomètres du golfe de Gabès. Même les Libyens m'ont affirmé qu'ils croyaient, à force de l'entendre, que le forage que nous avons ordonné se trouvait au golfe de Gabès et que nous avions lésé les droits de la Tunisie. Après avoir constaté que la plate-forme de forage se trouvait au nord de Zaouia, revendiquer cet endroit signifie également la revendication de « Zaouia ».

Au lieu de réclamer la ville de « Zaouia », qu'on réalise l'union et qu'on supprime ces frontières. Cette décision serait la bienvenue. Je ne pense pas que l'endroit qui est situé à 120 kilomètres de la ville de Zaouia et 220 kilomètres de Gabès puisse être un objet de litige entre la Tunisie et la Libye, si vraiment il s'agissait d'un différend sur le plateau continental et non d'autres considérations dont certaines personnes naïves sont victimes.

Du point de vue territorial, je pense qu'il n'est guère possible de retenir une ligne qui en se prolongeant étendrait le plateau continental tunisien jusqu'au nord de « Khoms ». Je suis convaincu que le monde entier rirait de cette conception et se refuserait de discuter cette affaire où le plateau continental libyo-malais ne serait plus tel mais serait tuniso-malais. Quoi qu'il en soit, nous revenons à cette question et déclarons en premier lieu que la lutte est plus profonde que cela, tout comme la lutte qu'affronte la nation arabe. La vraie solution des problèmes réside dans la réalisation de l'union, dans l'unification de tout le pétrole arabe, dans la mobilisation de toutes les potentialités afin de réaliser le progrès arabe et détruire ces frontières artificielles. J'affirme aussi qu'actuellement la contradiction existe effectivement. Cette contradiction accélère l'avènement de la révolution. La solution pour cette contradiction ne peut venir de l'extérieur comme d'aucuns le prétendent. Je déclare, par ailleurs, qu'il est très peu probable de notre part de faire preuve de force et de démagogie, dans une affaire aussi simple que celle du plateau continental. Je déclare aussi en guise de solution pour ce problème, et conformément au message que j'ai reçu de la part du président Bourguiba dans lequel il me confie la tâche de trouver une formule d'arbitrage et qu'il accepterait n'importe quelle solution que j'apporterai, je déclare, dis-je, que la logique qui règne entre nous n'incite guère à craindre l'usage de la force. Notre force ne sera utilisée que contre l'ennemi de la nation arabe et non contre un Arabe.

D'ailleurs, comme je l'ai cité auparavant, il n'y a pas de quoi justifier l'usage de la force. De l'existence des contradictions résulte autre chose, à savoir la révolution et non les affrontements au-delà des frontières. Si, par voie de discussion, il s'avère dans l'avenir que cette zone appartient à la Tunisie, il n'y aura pas dans ce cas de problème, et le forage sera en faveur de la Tunisie. Mais s'il est établi que cette zone appartient à la Jamahiriya, le forage, qui est

actuellement en cours, sera en faveur de la Jamahiriya. Il n'y a pas de solution plus logique et plus pratique que celle-là. Nous sommes disposés à recourir à l'arbitrage, à la négociation, et je réaffirme que si cette zone revenait à la Tunisie, hypothèse qui est très peu probable, le forage serait attribué à la Tunisie. Mais s'il est finalement démontré qu'elle appartient à la Jamahiriya, le forage sera à l'avantage de celle-ci. En conséquence la poursuite du forage n'entraîne aucune perte. Mais, bien au contraire, l'essentiel est d'exploiter les richesses naturelles et d'accélérer leur exploitation pour l'intérêt de l'homme qui affronte une pénurie de ressources dans tous les coins du globe.

Nos frères tunisiens ont invité le secrétaire aux affaires étrangères à visiter la Tunisie, nous n'y voyons aucun inconvénient. Il peut s'y rendre à tout instant à condition que le climat soit favorable, amical. Le secrétaire aux affaires étrangères a failli partir, mais quand j'ai pris connaissance des émissions d'information tunisiennes, j'y ai trouvé un ton de menace, d'injure et de dénigrement qui m'ont poussé à annuler la visite. Toutefois, j'affirme de nouveau aux frères en Tunisie que si l'atmosphère est naturelle, normale et incite à l'entente, il n'y a aucune objection à l'échange de visites entre la Jamahiriya et la Tunisie à tous les niveaux. Par contre si l'atmosphère est de nature à susciter des menaces, des insultes ou du défi, cela équivaut à refuser tous les procédés : et, à ce moment, nous fermerons nous aussi toutes les portes, et nous agirons selon d'autres méthodes plus persuasives.

Annexe 66

MESSAGE DE PRESSE 2812 DU 5 JUIN 1977

Ci-après revue presse nationale ce jour concernant affaire plateau continental :

L'Action : Le problème du plateau continental en voie de solution.

Président Bourguiba enregistre avec satisfaction engagement colonel Gueddafi pour solution problème par négociation.

A l'issue entrevue avec le président Bourguiba samedi 4 juin à 18 heures haut représentant de Libye à Tunis déclare : « Cette entrevue a été positive et constructive. Je suis convaincu qu'elle concrétisera aspirations deux peuples au rapprochement et approfondissement relations de fraternité. »

Au cours congrès cellule destourienne de Tronja tenu hier soir, M. Sayah a précisé que président Bourguiba après avoir écouté discours colonel Gueddafi prononcé jeudi soir 2 juin a pris acte engagements ce dernier éviter confrontation entre frères et sa volonté résoudre problème plateau continental par recours négociations et arbitrage ainsi que mention faite par colonel Gueddafi des sentiments respect et considération qu'il voue égard président Bourguiba.

Le chef de l'Etat présidera lundi 6 juin à 10 heures réunion du bureau politique.

La Presse : Tunisie-Libye : Evolution vers la détente.

Bourguiba satisfait engagement Gueddafi résoudre problème par négociation et arbitrage.

Le temps : De nouveau l'espoir.

Tripoli accepte de négocier.

Essabah : Retour à l'optimisme.

CHATTY.

Annexe 67

MESSAGE DE PRESSE 2814 DU 6 JUIN 1977

Suite mon message de presse n° 2812 du 5 juin 1977 vous communique ci-après dépêche agence TAP du même jour relative réunion mardi à Tunis MAE de Tunisie et de Jamahiriya libyenne :

« La Libye vient de communiquer aujourd'hui à la Ligue arabe son accord pour de nouvelles négociations avec la Tunisie au sujet du plateau continental.

Ces nouvelles négociations auront lieu le mardi 7 juin 1977, mais à Tunis et non au Caire, et en présence du Secrétaire général de la Ligue arabe M. Mahmoud Riadh.

Ces négociations doivent se dérouler au niveau des ministres des affaires étrangères. »

CHATTY.

Annexe 68

I. LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES TUNISIEN DU 10 JUIN 1977

À MONSIEUR LE DOCTEUR
ALI ABDESSALEM TRIKI,
secrétaire aux affaires étrangères
de la Jamahiriya arabe libyenne
populaire et socialiste

J'ai l'honneur de vous rappeler notre accord lors des discussions qui ont eu lieu entre la partie tunisienne et la partie libyenne du 7 au 10 juin 1977, accord relatif à la traduction de l'expression « circonstances particulières » (*en arabe*) utilisée à l'article du compromis spécial conclu entre la République tunisienne et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste en vue de porter l'affaire du plateau continental devant la Cour internationale de Justice par l'expression anglaise « relevant circumstances ».

En vous confirmant mon accord sur cette traduction, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir le vôtre.

Tunis, le 10 juin 1977.

Ministre des affaires étrangères,
H. CHATTY.

II. LETTRE DU SECRÉTAIRE AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE DU 20 DÉCEMBRE 1977

[Voir ci-après mémoire de la Libye, annexe I-12]

Annexe 69

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉCHANGE DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION DU COMPROMIS RELATIF À LA SOUMISSION DE LA QUESTION DU PLATEAU CONTINENTAL ENTRE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE ET LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE ET SOCIALISTE À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

[Voir ci-dessus compromis, p. 13, 16 et 19]

Annexe 70

CONSULTATION JURIDIQUE D'UN CADI DE SFAX EN DATE DU 22 DHOUL HIJA 1295 DE L'HÉGIRE CONTENANT LES TEXTES DES DÉCRETS BEYLICAUX DE ALI BEY (JOMADA II 1186) ET DE HAMMOUDA PACHA (MOHARREM 1197)¹

(Traduction.)

Louanges à Dieu !

Bénédictions et salutations sur notre seigneur et maître Mohammed, sur sa famille et ses compagnons.

De Mohammed el Adhar, cadi de Sfax,
au commandant Sidi Mohammed Baccouche, gouverneur de Sfax...

(*Epithètes laudatives et souhaits.*)

J'ai reçu et compris votre lettre du 18 du mois de Chaoual de l'année courante (1295), n° 246, dans laquelle vous me demandez de formuler un avis juridique dans l'affaire de la pêche aux poissons à « El Ksir » (*petit enclos sous-marin*) de Kerkennah et de Sfax, objet du litige survenu entre, d'une part, les gens de ces deux villes et, d'autre part, les étrangers et d'examiner, en présence du consul anglais, les titres de propriétés des habitants de Kerkennah et de Sfax qui prétendent être propriétaires des endroits sus-désignés.

En conséquence, plusieurs réunions ont été tenues à cet effet entre M. Edouard Carleton, vice-consul anglais, et moi-même.

Nous avons réuni le plus de titres possible et nous nous sommes efforcés de les appliquer schématiquement en vue de cerner les endroits litigieux dont il s'agit ci-dessus.

Voici les conclusions auxquelles nous avons abouti :

• Vous n'ignorez pas que l'île de Kerkennah est, sur ses quatre côtés, entourée d'« El Ksir ».

Les pauvres et indigents de Kerkennah ont droit à l'usufruit d'« El Ksir » est et d'« El Ksir » ouest et ce, en vertu d'une donation aumônière faite à leur profit par notre seigneur et maître feu le pacha Sidi Ali Bey.

En voici le texte :

« A tous ceux qui prendraient connaissance de notre présent décret parmi les Agha, les Kahia, les commandants de la place de Sfax, les agents du Bit el Mal (*la trésorerie publique*), les cheiks, les municipalités, le privé et le public, nous ordonnons ce qui suit :

Les pauvres et indigents de l'île de Kerkennah ont comparu par-devant nous et nous ont informé de ce qui suit :

« Monsieur Ahmed Charfi et son frère Ali, originaires de Sfax, ont acheté au Bit el Mal des endroits propres à la pêche du poisson, situés dans leur mer. »

¹ Archives nationales tunisiennes, doc. 5, D 546, C 238.

En conséquence, nous décidons l'annulation de cet achat et le retour des endroits dont il s'agit aux pauvres et indigents précités.

Nous considérons également comme nulles et de nul effet toutes prétentions de jouissance exercée par le Bit el Mal sur El Ksir est et ouest sus-désignés parce que faisant partie de la mer des pauvres et indigents susnommés : il en est de même pour toutes ventes y afférentes, par le Bit el Mal.

Nous en faisons ainsi donation aumônière parfaite au profit de ces pauvres et indigents afin qu'ils en tirent profit.

Fait par l'humble envers son Dieu, le pacha Ali Bey Ben Hassine Bey, à la date de la dernière décade du mois de Joumada II 1186 de l'hégire. »

Cela résulte d'une expédition dudit décret, datée du 1^{er} Joumada I de l'année hégirienne 1198, close par l'attestation de deux notaires de Sfax dignes de foi, revêtue de l'empreinte du sceau du cheik cadî en fonction à l'époque et dont j'ai pris communication.

Ensuite, les indigents de Kerkennah ont convenu de jouir à tour de rôle, à titre de possession provisoire, des deux « Ksir » sus-désignés. Cet accord a été soumis à feu notre seigneur et maître Hammouda Pacha Bey. Celui-ci alors prit le décret ci-après :

« A notre fils Baccar Jellouli, caïd (*gouverneur*) de Sfax :

« Les pauvres et indigents de Kerkennah ont soumis à notre examen un acte d'accord notarié portant approbation des jurisconsultes de Sfax et relatifs aux deux « Ksir » est et ouest situés dans la mer de Kerkennah, propres à la pêche aux poissons et dont feu notre père avait fait don à ces pauvres et indigents, sous réserve toutefois que quatre hommes de l'Art, de Sfax, se transportent préalablement sur les lieux aux fins de délimiter les « Ksir » sus-indiqués et de les diviser ensuite en quatre lots proportionnellement à quatre groupes de gens sus-désignés, chaque groupe devant disposer de son lot jusqu'à la fin de l'année puis l'échanger avec un autre groupe et ainsi de suite, de telle sorte que tous ces groupes se trouveront avoir finalement joui des quatre coins de cette mer.

Nous vous invitons à en prendre connaissance et à l'appliquer.

Salut de la part de l'humble envers son Dieu Hammouda Pacha Bey.

Fait à la date de la deuxième décade de Moharrem de l'année (hégirienne) 1197. »

Cela résulte d'une expédition dudit décret, datée du 1^{er} Joumada I de l'année 1198, close par l'attestation de deux notaires de Sfax, dignes de foi, revêtue de l'empreinte du sceau du cheik cadî alors en fonction.

D'après des témoins dignes de foi, les deux « Ksir » dont il s'agit sont encore exploités sous les susdites conditions. Vous n'êtes pas sans savoir que le fait que la donation a été réservée uniquement aux pauvres de Kerkennah exclut absolument la participation de tous autres pauvres de Sfax, de Chebba ou d'ailleurs.

Quant aux Ksir sud et nord, chacun d'eux comprend des endroits contigus les uns aux autres : leurs noms, leurs places et leurs limites diffèrent beaucoup mais les gens les connaissent bien exactement comme ils connaissent leurs propriétés continentales, ils les dénomment tantôt « Charfia », « Marsia », « Medda », tantôt « Zirb ».

Mais les gens de Kerkennah, étant pour la plupart soit absents de l'île soit dispersés un peu partout ailleurs, il ne nous a pas été possible de réunir tous les

titres de propriété des deux endroits dits : Ksir sud et Ksir nord : c'est d'ailleurs pourquoi nous vous répondons avec un peu de retard.

Néanmoins, nous avons pu prendre connaissance de cent trente titres de propriété dont la date s'échelonne entre 1056 et 1283 de l'hégire. Tous ces titres sont conformes à la loi et sont conclus entre vendeurs et acquéreurs, avec indication de l'objet de la transaction, ses quatre limites, son prix et la précision qu'il y a eu entre les contractants, offre et acceptation. Ces opérations immobilières portent soit sur la totalité de l'emplacement soit sur un certain nombre de kirates (*fractions indivises*) calculés sur la base de 24 kirates (*dénominateur commun*).

Vous n'ignorez pas que, selon la loi musulmane, les actes d'achat avec possession et jouissance privatives, dix ans durant, constituent une preuve irréfutable et absolue de propriété coupant court à tous litiges et contestations.

N'est-il pas en effet de règle charaïque que la mainmise ne saurait être défaite qu'en vertu de preuves contraires évidentes.

Le docteur « Essiouri » rapporte à ce sujet que nos illustres « imams » sont unanimes pour dire que le propriétaire d'une chose ne peut en être dépossédé sans son consentement. Or, les habitants de cette île sont dûment et légalement propriétaires des endroits dont il s'agit ci-dessus : ils en ont la possession et la jouissance depuis de nombreux siècles : ils en héritent de père en fils et ils en disposent au moyen de fondations habous ou ventes à des étrangers et autres pour remboursement de dettes ou enfin toutes autres opérations transactionnelles relevant du droit privé et non du droit maritime public. Telle est la tradition observée depuis toujours par les habitants de l'île de Kerkennah et tel est leur comportement, les uns envers les autres.

Quant à ce qui concerne le « Ksir » de Sfax dont je n'ai pu réunir que très peu de titres de propriété, l'agent du Bit el Mal a refusé de me communiquer les autres titres sous prétexte que l'autorisation à lui donnée à ce sujet se rapporte uniquement à l'affaire des gens de Kerkennah.

Salut.

Ecrit par Mohammed el Adhar, cadi de Sfax, le 22 du mois de Dhoul Hijja 1295 de l'hégire.

(Suit l'empreinte humide de son sceau.)

Annexe 71

COMMISSION ARBITRALE CHARGÉE DE DÉFINIR ET D'ARBITRER LE LITIGE NÉ ENTRE LES COLLECTIVITÉS DES OULED YANEG ET DES OULED GACEM À L'OCCASION DE L'USAGE DE PÊCHERIES SITUÉES À KERKENNAH¹

RÉUNION DES 26 ET 27 MAI 1936

PROCÈS-VERBAL

Le 26 mai à 10 heures s'est réunie à Kerkennah la commission arbitrale prévue par le décret beylical du 6 juin 1931 pour régler un litige entre les Ouled Yaneg et les Ouled Gacem des îles Kerkennah.

Etaient présents :

- MM. Louis Pagnon, contrôleur civil de Sfax, président.
 Aziz Djellouli, caïd gouverneur de Sfax.
 De Montety, représentant le secrétariat général du Gouvernement tunisien.
 Wintersdorff, capitaine de port, représentant les travaux publics.
 Tahar B. Hamida, khalifa de Kerkennah.
 Tohami B. Mohamed Azaiz, mandataire des Ouled Yaneg.
 Ali B. Othman, mandataire des Ouled Gacem.
 Hadj Ali Baklouti, amine des pêcheurs.
 Mohamed B. Hadj Salah, cheik des Ouled Yaneg.
 Othman B. Ali B. Khelifa, cheik des Ouled Gacem.

Ces trois derniers membres réunis à titre consultatif.

Assistait également à la réunion M. Saumagne, représentant le Gouvernement tunisien.

*
* *

Le président fait l'historique du litige et indique le point actuel de la question. Il est constaté que la commission arbitrale, dans ses deux réunions du 24 juillet 1931 et du 16 mai 1933, a examiné tous les documents, recueilli tous les témoignages et entendu les intéressés au point qu'il n'y a plus à discuter aujourd'hui la façon dont le litige se définit. Ce litige peut se résumer ainsi :

Les pêcheries de Kerkennah sont divisées en deux « kassirs » (*étendue de mer ou l'eau peu profonde permet l'installation des pêcheries indigènes en branches de palmier*). Ces deux kassirs ont fait l'objet d'un décret beylical de 1186 de l'hégire rendu par Ali Bey fils de Hassine. Ce décret beylical déclare nulle une cession de pêcheries qui était faite au Bit el Mal ; il ordonne le retour de ces pêcheries aux indigènes pauvres des îles et il crée à leur profit un droit spécial de jouissance. Par la suite et notamment par un jugement du Charaa avec présence du caïd Bakar Djellouli en 1196, et par un acte notarié de partage de 1260, les deux kassirs ont été répartis de la façon suivante : 1) le kassir est a été partagé entre les Attaya, Ghraïeb, Cherki, Remla et Kellabine ; 2) le

¹ Décret beylical du 6 juin 1931. *Journal officiel de la République tunisienne*, n° 50, 24 juin 1931 : ANT. E 396-2.

kassir ouest a été partagé pour moitié aux Ouled Bou Ali et Melita, pour l'autre moitié aux Ouled Gacem et aux Ouled Yaneg. C'est cette deuxième partie du kassir ouest, dite Et-Tadia qui est actuellement en litige.

Le litige a été déterminé sur les lieux par les commissions précédentes et les limites en ont été ainsi établies :

- Au sud, la haute mer ;
- A l'est, l'Oued Semoun ;
- Au nord, les Melita et consorts et El Bahira ;
- A l'ouest, la haute mer.

Ces limites ont été fixées par un trait rouge sur la carte marine 42-28 annexée au présent.

*
* *

La commission cherche à déterminer quels ont été les droits de jouissance des litigants sur les pêcheries contestées. Il a été constaté et établi précédemment que les Ouled Yaneg occupent ces pêcheries à l'exclusion de tous autres, et il semble que l'on puisse faire remonter leur occupation à une longue période de temps. C'est d'ailleurs sur ce fait que les Ouled Yaneg basent leur argumentation, savoir : qu'ils ont acquis leurs droits d'usage par prescription acquisitive et que les Ouled Gacem ont perdu ces mêmes droits par prescription extinctive. La commission arbitrale a d'ailleurs déjà constaté précédemment (voir les procès-verbaux précédents) que les Ouled Gacem s'adonnant au cabotage s'étaient trouvés pendant très longtemps dans une situation aisée. Ils n'avaient pas besoin pour subsister de recourir aux pêcheries. Plus tard, et cela semble s'être passé aux environs de 1918, le cabotage n'étant plus fructueux par suite de la crise économique, de la concurrence du chemin de fer, des camions, etc., ces mêmes Ouled Gacem cherchèrent à jouir des pêcheries. Ils en furent empêchés par leurs adversaires et le litige entra dès ce moment dans une phase aiguë pour aboutir au décret beylical de 1931 instituant la présente commission de règlement.

*
* *

Cela étant exposé, la commission entend l'argumentation de chacune des parties adverses.

M. Guellati parlant pour les Ouled Yaneg dépose des conclusions qu'il développe. Les Ouled Yaneg, dit-il, ne s'inclinent pas devant les partages de jouissance qui ont été faits entre les diverses collectivités de l'île, et plus particulièrement entre les Ouled Yaneg et Ouled Gacem. Il fait observer que dans l'un de ces actes de partage les Ouled Yaneg ne figurent pas, que dans l'acte de 1260 trois membres seulement de la fraction des Ouled Yaneg, sans avoir aucune procuration, contractèrent seuls, et ne sauraient engager leurs cotribules. En ce qui concerne l'acte du 14 octobre 1921 par lequel un certain nombre d'Ouled Yaneg avouent et déclarent que la pêcherie litigieuse est commune aux Ouled Yaneg et Ouled Gacem par moitié, cet acte, au dire de l'avocat, a été passé à la suite d'animosité personnelle entre le cheik des Ouled Yaneg et certains de ses administrés. Enfin et c'est surtout là-dessus que s'appuie la revendication des Ouled Yaneg, la possession paisible et continue qui s'étend de 1278 de l'hégire (date à laquelle on retrouve un acte de location

où apparaissent les Ouled Gacem) jusqu'en 1918 assure la prescription acquisitive aux Ouled Yaneg.

Du côté des Ouled Gacem, Ali Ben Othman, oukil et mandataire, dépose et développe ses conclusions. Il déclare que les Ouled Yaneg ont toujours écarté les Ouled Gacem du fait que ces derniers étaient riches et n'avaient pas besoin des pêcheries. Que la prescription acquisitive n'a pu jouer contre ses clients du fait que l'occupation de pêcheries ne se fait pas d'une façon continue mais par intermittence et que les occupants de chaque parcelle de pêcherie se trouvaient changés d'année en année par voie de tirage au sort ne pouvant ainsi consolider des droits. Il demande enfin que les Ouled Gacem devenus pauvres après avoir été riches bénéficient comme toutes les autres collectivités de l'île du droit ouvert au profit des pauvres par le décret beylical de 1186.

*
* *

La commission met l'affaire en délibéré. Ensuite le président pose à chacun des membres individuellement les questions suivantes :

Question : Le décret beylical de 1186 a-t-il bien institué un droit spécial au profit des pauvres de l'île sur les pêcheries des îles Kerkennah en général et la pêcherie Et-Tadia litigieuse en particulier ?

Réponse : Oui, à l'unanimité.

Question : Le jugement du Charaa de 1196 et l'acte notarié de partage de 1260 ont-ils bien eu comme but de répartir entre les diverses collectivités de l'île le droit spécial découlant dudit décret ?

Réponse : Oui, à l'unanimité – mais les deux représentants des Ouled Yaneg font observer que ces textes ne les obligent pas parce que : 1) il n'y a pas d'Ouled Yaneg parmi les parties au jugement de 1196 ; et 2) qu'il n'y a que trois Ouled Yaneg sans procuration dans l'acte notarié.

Question : Les Ouled Gacem ont-ils été exclus de cette répartition ?

Réponse : Non, à l'unanimité.

Question : Est-il établi que par la suite les Ouled Gacem ont cessé d'exercer ce droit spécial de jouir des pêcheries de la zone Et-Tadia ?

Réponse : Oui, pour tous les membres, sauf les représentants des Ouled Gacem qui déclarent que les Ouled Gacem ont joui de ce droit par intermittence bien qu'ils ne puissent le prouver.

Question : Est-il établi que cette interruption dans l'exercice de leurs droits provient du fait que les Ouled Gacem s'adonnant au cabotage étaient dans une situation aisée ?

Réponse : Oui, à l'unanimité – mais les représentants des Ouled Yaneg font observer que leurs adversaires n'avaient à leurs yeux aucun droit, et ces derniers déclarent que, bien que dans une situation aisée, les Ouled Gacem ont joui des pêcheries par intermittence.

Question : Est-il établi que le litige actuel est né vers 1920 au moment où les Ouled Gacem sont devenus pauvres du fait de la crise économique (et notamment de la concurrence faite par les moyens de transport modernes au cabotage).

Réponse : Oui, à l'unanimité sauf deux non. (Ces deux derniers, les Ouled Yaneg, déclarent que l'origine du litige doit être trouvée dans des animosités personnelles.)

*
* *

DÉCISION

En toute connaissance de cause et après délibération, la commission rend la décision suivante :

Attendu que le décret beylical de fin Joumada II 1186 (1770) a ouvert en faveur des pauvres de l'île de Kerkennah sans distinction de collectivité ethnique un droit spécial :

Attendu que ce droit spécial ne peut être assimilé à un droit d'usage du fait qu'il est attribué, non pas à des bénéficiaires déterminés, mais à l'ensemble des pauvres de toute une région :

D'où il résulte que ce droit spécial, institué au profit des pauvres ne peut se perdre par aucune prescription extinctive du fait que la qualité de pauvre que doit remplir le bénéficiaire est un état passager qui peut se modifier continuellement, et disparaître même pour de longues périodes de temps, et réapparaître par la suite :

Attendu qu'il est précisément établi que les Ouled Gacem ont abandonné leurs droits pendant une longue période de temps pour la raison que se trouvant dans une situation aisée ils n'étaient pas dans les conditions du décret beylical de 1186 pour bénéficier de ce droit spécial sur les pêcheries de l'île :

Attendu que la répartition des pêcheries qui a été faite en 1196 et en 1260 n'a exclu aucune des collectivités de l'île mais que, au contraire, elle a partagé les mêmes pêcheries en zones permettant de les exploiter au mieux par ces collectivités :

La commission dit et décide que les Ouled Gacem se trouvent aujourd'hui dans la situation requise pour bénéficier du droit spécial ouvert à leur profit par le décret beylical de 1186 contre l'exercice duquel leurs adversaires Ouled Yaneg sont mal fondés à invoquer la prescription acquisitive.

En conséquence, la commission décide de partager la pêcherie Et-Tadia entre les Ouled Yaneg et les Ouled Gacem. Ladite pêcherie étant limitée comme il est dit au présent procès-verbal et suivant la carte ci-annexée se trouvera partagée en deux parties par la limite séparative de l'oued Tlet (le troisième oued) étant déclaré que les Ouled Yaneg occuperont la partie ouest de la pêcherie Et-Tadia pendant la campagne de pêche 1936-1937 ; et leurs adversaires la partie est, et par la suite il y aura échange, chaque année entre eux, afin que celui qui occupait la partie ouest occupe la partie est et inversement. Le tout sous réserve des dispositions du décret du 5 février 1931.

La commission décide également que les sommes qui ont été consignées depuis 1931 pour la mise en location des pêcheries par mesures conservatoires seront restituées intégralement à ceux des litigants qui les ont versées. S'il se trouve que des sommes ont été versées par d'autres que les litigants, par exemple les Melita, ces sommes seront partagées entre les litigants par parts égales. En ce qui concerne les frais de la présente et des précédentes commissions, il est constaté qu'ils ont été supportés par parts égales par les adversaires, généralement en nature, en fourniture de barques, de moyens de transport, de navigation et de logement des membres de la commission, etc.

La commission consacre cette répartition de fait et dit que chaque partie paiera seulement ses propres frais d'avocat et d'oukil.

La séance est levée le 27 mai à 18 heures.

Fait et clos à Kerkennah le 27 mai 1936.

Annexe 72

EXEMPLAIRE D'UN TITRE DE PROPRIÉTÉ SUR DES PÊCHERIES
DES ENVIRONS DES KERKENNAH*(Traduction.)*

ACTE DE VENTE

Louanges à Dieu !

L'honorable Tahar fils de feu Mohamed Ben Hamida ... (*partie de l'acte illisible*) Zardouni el Kerkenni, a requis acte de ce qu'il vend et cède à l'honorable Mohamed fils de feu Hamida Ben Frej el Kallali El Yangui la totalité de la part indivise lui revenant dans l'ensemble de la medda destinée à la pêche maritime, composée de trois drain et zraïeb à proximité de ladite medda, soit un kirate et le seizième du kirate du fractionnement en vingt-quatre kirates de la masse, situé à Anbar à la petite île, en copropriété de l'acheteur nommé plus haut et les Ouled el Gloub et pour le complément, ayant pour limites :

- au sud : Behiret Anbar,
- à l'est : Maddat Brichrou (ou Braïech),
- au nord : ... (*partie de l'acte illisible*) et
- à l'ouest : Chaabane Ben Amor Ben Kacem.

Le vendeur précité était devenu propriétaire de la part par lui vendue, partie par voie d'héritage de son père susnommé et partie par voie de legs testamentaire consenti à son profit, par son oncle paternel, Ali Ben Hamida Ben Saïd Ez-Zardoui.

Ensemble tous les droits de la part vendue, ses limites, canalisations, toutes ses utilités et dépendances et tout ce qui est considéré comme en faisant partie et lui est attribué depuis une époque ancienne ou récente.

La présente vente est valide, parfaite, licite, bien conclue, ferme, irrévocable, sans condition résolutoire, sans stipulation de réméré ou de droit d'option et elle ne constitue ni un nantissement ni un acte fictif.

Elle a été consentie et acceptée, moyennant un prix s'élevant, pour toute la chose présentement vendue, à la somme de 4 piastres et un quart de piastre en monnaie en cours à l'époque.

Le vendeur précité a perçu des mains de l'acheteur susnommé l'intégralité du montant du prix de la vente et lui en a donné en conséquence bonne et valable décharge, et lui a remis l'objet de la vente, qu'il a reçue de lui et en a pris possession d'une manière parfaite en ses lieu et place.

L'acquéreur ci-dessus nommé a reconnu avoir vu, examiné et agréé l'objet de son achat.

Les contractants ont agi en cela conformément à la sounna (*loi traditionnelle*), sous la garantie des vices rédhibitoires et sous la réserve du recours en revendication de droit, toutes les fois que ce recours serait valablement exercé et légalement prévu.

Dont acte a été pris contre les susnommés, alors qu'ils se trouvent dans l'état admissible de capacité légale et sont d'identité connue.

Rédigé à la date de la dernière décade de Joumada 1^{er} 1197 (mil cent quatre-vingt-dix-sept) de l'hégire.

(Signé et paraphé) ALI...

(notaire rédacteur).

ACTE DE VENTE

Louanges à Dieu !

L'honorable Abdessalem, fils de feu Mohamed Zardouni (*ou Zardoui*), frère germain de Tahar vendeur à l'acte précédent, nommé ci-contre, vend et cède, à l'honorable Mohamed Ben Hamida Ben Frej el Kallali, acheteur nommé ci-dessus à l'acte susvisé, sa part, soit un kirate moins le seizième de kirate, de la totalité de la medda susvisée et ci-dessus désignée et limitée.

Le vendeur était devenu propriétaire, de ladite part vendue, par voie d'héritage du chef de son père précité.

Ensemble tous les droits de la part ci-dessus vendue, ses limites, la généralité de ses utilités et dépendances et tout ce qui est considéré comme en faisant partie et lui est attribué depuis une époque ancienne ou récente.

La présente vente est valide, parfaite, licite, à effet immédiat, solidement contractée, irrévocable, sans condition annulatrice, sans stipulation de réméré ou de droit d'option pouvant l'infirmier et elle ne constitue ni un nantissement ni un acte fictif.

Elle a été consentie et acceptée moyennant un prix s'élevant, pour toute la chose présentement vendue, à la somme de 4 piastres moins le quart d'un piastre en monnaie tunisienne en cours à l'époque.

Le vendeur précité a perçu des mains de son acheteur susnommé l'intégralité du montant de la vente ci-dessus et lui en a donné, en conséquence, bonne et parfaite décharge.

Le vendeur a remis à son acheteur l'objet vendu, qu'il a reçu de lui et en a pris possession parfaite.

L'acquéreur précité a reconnu avoir vu, examiné et agréé l'objet de son achat.

Les contractants ont agi en cela conformément à la sounna (*loi traditionnelle*) sous la garantie des vices rédhibitoires et sous la réserve du recours en revendication de droit, toutes les fois que ce recours serait valablement exercé et légalement prévu.

Dont acte a été pris contre les susnommés alors qu'ils se trouvent dans l'état admissible de capacité légale et sont d'identité connue.

Rédigé à la date de la première décade de Chaoual 1197 (mil cent quatre-vingt-dix-sept) de l'hégire.

(Signé et paraphé) ALI...

(notaire rédacteur).

ACTE DE VENTE

Louanges à Dieu !

Les honorables Mohamed Ben Ali Ben Saïd Zardaouni et Ali Zidi Kerkenni et ses fils Mohamed et M'hammed vendent et cèdent à l'honorable Mohamed

Ben (*illisible*), fils de Hamida Ben Fradj el Kallali el Kerkenni el Yenegui, la totalité de leurs parts, soit un kirate du fractionnement en vingt quatre kirates de la totalité de la medda susvisée et ci-dessus désignée et limitée.

Ensemble de tous ses droits et limites et tout ce qui est considéré comme en faisant partie.

Le vendeur était devenu propriétaire de ladite part vendue par voie d'héritage du chef de son père précité.

La présente vente est valide, parfaite, licite, à effet immédiat, solidement contractée, irrévocable, sans condition annulatrice, sans stipulation de réméré ou de droit d'option pouvant l'infirmier et elle ne constitue ni un nantissement, ni un acte fictif.

Elle a été consentie et acceptée moyennant un prix s'élevant à la somme de 4 piastres et demie tunisiennes.

Les vendeurs précités ont perçu des mains de son acheteur une piastre et demi du montant de la vente ci-dessus et lui en ont donné en conséquence bonne et parfaite décharge.

Les vendeurs ont remis à l'acheteur l'objet vendu qu'il a reçu et en a pris possession parfaite. L'acquéreur précité a reconnu avoir examiné et agréé l'objet de son achat. Les contractants ont agi en cela conformément à la *sounna (loi traditionnelle)* sous la garantie des vices rédhibitoires et sous la réserve du recours en revendication de droit, toutes les fois que ce recours serait valablement exercé et légalement prévu.

Dont acte a été pris contre les susnommés alors qu'ils se trouvent dans l'état admissible de capacité légale et sont d'identité connue.

Rédigé à la date de la première décade de Chaoual 1197 (mil cent quatre-vingt-dix-sept) de l'hégire.

(Signé et paraphé) ALI....

(notaire rédacteur).

Annexe 73

ACTE NOTARIÉ DE LOCATION D'UNE PÊCHERIE
DES ENVIRONS D'ADJIM À DJERBA EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1895*(Traduction.)*

Louanges à Dieu !

Les deux sœurs germaines Toumana et Tamouimène, filles de Abderrahmane Mormoche, originaires d'Adjim Djerba, et Fattouma, fille de l'honorable Amor Ben Kacem dit Ben Soltane, donnent en location à l'honorable Raïs Slimane Ben Kacem el Mezrani Semaili, l'ensemble de la « zerba » destiné à la pêche du poisson et de la faune marine, sise dans la mer d'Adjim à l'ouest du lieu connu sous le nom d'Ajdir.

Ladite « zerba » a pour limites : au sud, la « zerba » d'Abou Aïche Ben Ali ; à l'est, Ajdir précité ; au nord, une « zerba » appartenant aux héritiers Nefoussi, et, à l'ouest, oued Adjim.

La propriété de ce qui précède est échue aux deux sœurs susnommées en vertu d'un acte notarié remplissant les conditions légales, établi par le notaire cité ci-dessous et par El Hadj Salah el Mezrani à la date du dimanche 18 du mois courant.

Quant à Fattouma, ses droits de propriété découlent d'une vente à elle consentie par sa grand-mère la dame Oum el Ezz, fille de Abderrahmane Mormoche, ainsi qu'en fait foi un acte d'achat détenu par elle, établi par le ministère des notaires El Hadj M'henni Ben Amor Tallati et Slimane Ben Cheikh Kacem Chamakhi, à la date du dimanche 7 Joumada II de l'année 1311.

Avec les limites de l'objet donné en location, les droits qui y sont attachés et la généralité de ses aisances. La location est consentie pour la durée des trois années à venir, commençant le 1^{er} septembre de l'année grégorienne en cours, moyennant un loyer de 135 francs, à raison de 45 francs par an. Le preneur, qui a comparu, a accepté le présent bail. Les bailleuses reconnaissent les parts qu'elles ont donné en location et déclarent n'en rien ignorer.

Les contractants agissent, en cela, selon la loi traditionnelle et sous réserve du recours en garantie dans tous les cas où ce recours serait reconnu obligatoire et nécessaire d'après la loi du Charaa.

Le présent acte a été rétabli après règlement des droits de Kharoube entré les mains du receveur M. Bali à la date du 16 du mois de l'année grégorienne en cours. Dont acte pris contre les comparants, ceux-ci se trouvant dans un état reconnu de capacité légale. L'identité des dames sus-désignées a été certifiée par les honorables Ahmed Ben Abderrahmane Zanned et Ahmed Ben Mohamed el Jembi qui sont d'identité connue.

Fait le jeudi 29 Rabia I 1313 et le 19 septembre 1895 du calendrier grégorien. L'acte a été consigné au folio 32 du registre du notaire en premier. Honoraires...

(Signé et paraphé) 1) Toussef Ben Slimane CHAMAKHI, 2) Salah Ben Amor el MEZRANI.

Annexe 74

ACTE NOTARIÉ DE VENTE D'UNE PÊCHERIE
DES ENVIRONS DES KERKENAH EN DATE
DU 20 JANVIER 1916

(Traduction.)

Louanges à Dieu.

L'honorable Ali Ben Salem Maamar el Kerkeni el Mellii requiert acte de ce qu'il vend et cède à l'honorable juriste Ahmed Bessahl Ben Fekih. ... la totalité de deux kirates (*parts indivises*) de l'ensemble de vingt quatre kirates auxquels sont fractionnés deux « Zarb » et qui sont la dixième et la onzième Cherfia destinées à la pêche du poisson, se trouvant exactement au Maddat Younés situé à Bou Harrouch sur les kassirs de Bayadhet du Nord. ... les deux « zarb » étant possédés en copropriété indivise, outre le vendeur, par l'acquéreur dans les présentes, les Ouled Souissi, les héritiers d'Ali Ben Salah Ben Rekhissa et consorts. Ces deux « zarb » ont pour limites : au sud, Maammar Ben el Kassem ; à l'est, la madda appelée madda Kémiha ; au nord, les eaux profondes de la mer ; à l'ouest, la madda des roches. Les droits vendus étaient dévolus au vendeur en vertu d'un acte constitutif de habous fait par son aïeul maternel Ali Ben Salem Ben Rekhissa. Cet acte de habous mentionne que le constituant se trouvait en état de capacité légalement exigible et d'identité connue. Ledit acte est établi dans les premiers jours du mois de Joumada 1^{er} 1263 de l'ère hégirienne (1885 J.-C.), par les deux notaires qui exerçaient aux îles Kerkenah, Mohamed Ben Atiell Allah et Khélifa el Kharroubi, et dont communication fut dûment prise. Cette vente est consentie sur l'ensemble des droits attachés à la chose vendue, avec ses limites et toutes ses aisances et dépendances passées et présentes. Cette vente est régulière et la cession parfaite, franche et licite, fermement conclue, sans aucun vice rédhibitoire ni motifs de nullité, sans condition, ni option, ni hypothèque, ni fraude. Sur ces bases elle est conclue moyennant un prix s'élevant, pour la totalité des droits cédés, à la somme de 100 francs.

Il y a eu ainsi vente et achat, le vendeur reconnaissant avoir perçu le montant du prix de vente des mains de l'acquéreur qui en est ainsi libéré, en même temps que l'acquéreur reconnaît avoir pris possession de la chose vendue, et déclare avoir vu, examiné, agréé la chose par lui achetée et l'avoir occupée. Les parties ont agi en cela conformément à la soumma, garantissant l'absence de tout vice ainsi que le droit de recours en revendication dans le cas où ce recours est légalement reconnu et établi par le Charaa. Témoignage en est pris à l'égard des deux comparants qui se trouvent tous deux en état de capacité légalement reconnue et d'identité connue, le jeudi 14 Rabia 1^{er} de l'année 1334 correspondant au 20 janvier 1916, coût 3 francs, inscrit pour 50 centimes, timbre 2 francs et 40 centimes (suivant reçu n° 26).

Consigné sous le n° 58 au folio 25 du registre du notaire rédacteur, et sous le n° 427-folio 140 du registre du notaire assesseur. Cet acte a été délivré après communication prise du bulletin de mutation n° 28 détaché du carnet à souches du notaire assesseur, ledit bulletin portant mention de la perception

des droits de mutation à la recette des contributions diverses à Sfax, empreinte du cachet du service apposée au bas de la mention, en date du 1^{er} février 1916, sous n^o 353. Signé Ali Ben Salah Chelly et Ali Chelayef, tous deux exerçant aux îles Kerkennah.

Annexe 75

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'EXAMEN
DES TITRES DE PÊCHERIES (26 MAI 1930)¹

La commission d'examen des titres de pêcheries est réunie à Sfax le 26 mai à 14 h 30 au contrôle civil sous la présidence de M. Bertholle, contrôleur civil.

Etaient présents :

MM. Bertholle, contrôleur civil de Sfax, président ; Saumagne, délégué de la direction générale de l'intérieur ; Nayl, délégué de la direction des travaux publics ; Mohamed el Adhar, cadî de Sfa ; Mohamed el Mehiri, notaire à Sfax ; à titre consultatif.

La commission examine mille deux cent cinquante-neuf titres déposés à ce jour par cent quatre-vingt-seize déposants. De cet examen il ressort que :

Mille deux cent huit titres sont reconnus bons et valables dans la forme et cinquante et un titres dégradés ou mutilés, sans que cependant aucun d'eux ne puisse être argué de faux.

En conséquence, la commission décide qu'un arrêté d'occupation temporaire soit délivré à chaque déposant, en substitution des titres qu'il a déposés.

La commission émet l'avis que ces arrêtés soient conçus de telle manière que le bénéficiaire ne puisse s'en prévaloir pour modifier, accroître ou déplacer l'assiette réelle de l'occupation qu'il a effectivement réalisée en vertu des titres déposés.

Dans ce but, à titre de suggestion, elle estime que l'arrêté à intervenir devra comprendre, outre les noms, état civil, résidence, etc., du déposant :

1. Une analyse sommaire du ou des titres déposés (date, origine, nature du droit, etc.).

2. La mention qu'aux droits quelconques susceptibles d'être fondés sur lesdits titres il est substitué un droit d'occupation d'une durée de ... s'achevant le...

3. La spécification que la délivrance de l'arrêté ne comporte pas modification de l'assiette réelle de l'occupation effectivement exercée par le dépositaire au moment où il s'est prévalu de ses titres par l'accomplissement du dépôt.

Cette précaution est conçue pour éviter qu'une enquête longue et très difficile ne soit ouverte prématurément, touchant les états effectifs d'occupation. Il n'est pas possible en effet, en l'état actuel, de situer les titres et, par conséquent, de définir avec exactitude d'ores et déjà, dans un arrêté, la position et les limites précises de la zone occupée par chacun des déposants. Ceux-ci, nantis de l'arrêté, continueront d'occuper comme ils le faisaient en vertu de leurs titres. Le cadastre de ces occupations ne saurait être entrepris qu'ultérieurement. Cette entreprise serait réalisée soit au fur et à mesure du règlement administratif de contestations individuelles, soit à la suite de décisions particulières relatives à des secteurs déterminés et comportant l'emploi d'un personnel suffisant.

¹ ANT. SE 396-2.

La commission estime également que les titres déposés doivent être conservés au dossier de l'arrêté : ces titres devront être communiqués aux intéressés sur leur requête et sans déplacement, ou aux autorités, judiciaires ou administratives, qui auraient intérêt à les consulter. Une copie de ces titres devra être donnée gratuitement aux intéressés qui le demande.

Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le contrôleur civil.

(Signé) BERTHOLLE.

Ont signé : MM. Bertholle, Saumagne, Nayl.

Annexe 76

TEXTE DU DÉCRET DU 28 AOÛT 1897 SUR LA POLICE DE LA PÊCHE MARITIME ¹

Nous, Ali Pacha Bey, possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 19 avril 1892 relatif à la protection de l'industrie de la pêche dans les eaux territoriales tunisiennes ;

Considérant que la non-réglementation des engins de pêche entraîne la destruction du fretin et amène sur certains points la disparition presque complète du poisson ;

Considérant que le poisson entre, pour une grande partie, dans l'alimentation des populations du littoral de la Régence, et qu'il y a par suite lieu, en attendant la promulgation d'un décret réglementant complètement la police de la pêche maritime, de prendre les dispositions indispensables pour empêcher la destruction de cette ressource,

Avons pris le décret suivant :

Article premier

Déclaration et inscription au port d'attache

Tout bateau voulant exercer la pêche aux poissons, crustacés et mollusques doit en faire la déclaration au bureau du port qu'il choisit comme port d'attache. Cette déclaration indiquera d'une manière précise les noms du bateau, du patron et de l'armateur, ainsi que le genre de pêche auquel le bateau doit être affecté. Chaque bateau sera inscrit sur un registre *ad hoc* et il recevra un permis sur lequel seront indiqués, avec le numéro d'ordre d'inscription, les noms du bateau, du patron, de l'armateur, le genre de pêche et les engins à employer.

Article 2

Lettres initiales et numéros des bateaux

Les bateaux de pêche devront porter en poupe leur nom et celui de leur port d'attache : la lettre initiale de ce port et leur numéro d'inscription doivent figurer sur chaque côté de l'avant du bateau, à huit ou dix centimètres au-dessous du plat-bord et doivent être peints à l'huile, en blanc sur fond noir.

Les dimensions de ces initiales et des numéros sont :

Pour les bateaux de 15 tonneaux et au-dessus, de 0,450 mètre de hauteur sur 0,06 mètre de trait ;

Pour les bateaux au-dessous de quinze tonneaux, de 0,25 mètre de hauteur et de 0,04 mètre de trait.

Les mêmes lettres et numéros sont également placés de chaque côté de la grande voile du bateau, sur la toile même, et toujours peints à l'huile, en noir

¹ *Recueil des lois, décrets, règlements et circulaires*, direction générale des travaux publics. Régence de Tunis, 1897, p. 341.

sur les voiles blanches, en blanc sur les voiles noires ou de couleur sombre, à 0.70 mètre au moins au-dessous de la partie la plus élevée de l'antenne.

Les lettres et numéros inscrits sur les voiles ont un tiers de plus de dimension en tous sens que ceux qui sont placés sur l'avant du bateau.

Article 3

Engins de pêche autorisés

Sont seuls autorisés dans toute l'étendue du littoral tunisien les rêts, filets, instruments, modes et procédés de pêche indiqués ci-dessous :

1. Filets sédentaires :

Manets de toutes espèces tels que bouguière, mugelière, palamidière, rattade de poste et à tramail, etc. :

2. Filets dormants :

Tramail, sardinal et aiguillère :

3. Filets trainants :

Grande et petite sennes, bouliche, eyssaugue, tartanelle, tartarone, dreige, chalut, gangave ou bœuf, et tous autres filets trainants quelle que soit leur dénomination :

4. Filets mobiles :

Carrelet et épervier :

5. Engins divers :

Claie, foëne, ligne à deux hameçons, nasse, panier, palangre et tout instrument employé à la pêche des crustacés ou mollusques.

Les mailles des manets et filets mobiles, à l'exception de celles des palamidières et thonaires, auront au moins 20 millimètres en carré : celles des palamidières auront au moins 70 millimètres et celle des thonaires au moins 135 millimètres.

Les mailles des filets dormants auront au moins 30 millimètres, celles des filets flottants au moins 10 millimètres et celles des filets trainants au moins 25 millimètres en carré.

Les jours des claies, paniers et nasses auront au moins 35 millimètres.

Les mailles des filets de toute espèce doivent présenter les dimensions réglementaires lorsque ces filets sont imbibés d'eau.

L'emploi des filets trainants est interdit du 1^{er} juin au 31 août de chaque année.

Article 4

Vérification des engins de pêche

Avant leur embarquement, tous les engins de pêche seront présentés imbibés d'eau aux préposés à la pêche, qui s'assureront si les dimensions sont conformes aux dispositions de l'article précédent.

Article 5

Appâts défendus

Il est expressément défendu de pêcher et d'employer comme appât les poissons et coquillages qui n'auraient pas les dimensions voulues : toutefois, ceux qui, parvenus à l'âge adulte, restent au-dessous de ces dimensions, peuvent être employés à cet usage.

Il est également défendu de jeter dans les eaux de la mer, le long des côtes, dans les ports et dans les parties des fleuves et rivières où la pêche est réputée maritime, de la chaux, des noix vomiques, des noix de cyprès, des coques du Levant, de la manne, du musc et toute autre substance liquide ou plante en vue d'appâter, enivrer ou empoisonner le poisson.

Article 6

Prohibitions diverses

Il est défendu :

1. D'employer des armes à feu ;
2. Des matières explosibles ;
3. De pêcher au feu ;
4. De pratiquer des canaux sous-marins conduisant le poisson à des filets placés à leur extrémité ;
5. D'épouvanter le poisson autrement qu'avec les avirons pour le faire fuir dans les filets, et de troubler l'eau par des moyens quelconques ;
6. De retenir le poisson en plaçant des fascines, des gords et amas de pierres aux embouchures des fleuves ou rivières ;
7. Il est interdit aux propriétaires d'usines établies sur le littoral de répandre dans la mer ou dans la partie salée des fleuves et rivières les eaux ayant servi aux besoins de leur industrie et les résidus qui en proviennent, sans une autorisation expresse du directeur général des travaux publics.

Article 7

Dimensions réglementaires des poissons et des coquillages

Il est défendu de pêcher, de faire pêcher, de saler, d'acheter, de vendre, de transporter et d'employer à un usage quelconque :

1. Les poissons qui ne sont pas parvenus à la longueur de 10 centimètres mesurés de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils n'appartiennent à des espèces qui, parvenues à l'âge adulte, restent au-dessous de cette dimension, telles que l'anchois, la sardine, le soclet, etc. ;
2. Les homards et les langoustes au-dessous de 20 centimètres mesurés de l'œil à la naissance de la queue ;
3. Les femelles grainées de homards et de langoustes, quels que soient leur âge et leur dimension, et enfin les œufs de tous les poissons et crustacés compris sous la dénomination de frai ;
4. Les huîtres qui n'auront pas 50 millimètres dans leur plus grande largeur ; les clovisses et les moules qui n'auront pas 30 millimètres.

Article 8

Engins de pêche non mentionnés

Les engins non mentionnés comme autorisés dans le présent décret, ceux de forme, poids ou dimensions inusités ne pourront être mis en usage sans autorisation expresse du directeur général des travaux publics.

Il en sera de même pour les bateaux à vapeur que l'on voudrait employer pour la traction des filets.

Article 9

Visite des engins

Il est prescrit à tout pêcheur inscrit à un bureau de port et à tout propriétaire de pêcheries de laisser visiter soit à terre, soit à la mer, à la première réquisition

des agents du service des pêches, les filets et autres engins de pêche qu'ils emploient.

Article 10

Déclaration des pêcheries fixes

Les détenteurs des pêcheries fixes autorisées par amra-bey devront fournir au bureau du port de leur circonscription, dans le délai d'un mois à dater de la promulgation du présent décret, une déclaration contenant les noms du propriétaire, les dimensions de la pêcherie et le nombre de chambres établies dans la pêcherie.

Article 11

Vérification des dimensions réglementaires du poisson

Il est prescrit aux pêcheurs en bateau ou à pied, aux détenteurs de pêcheries de toute nature, aux marchands colporteurs, voituriers, capitaines, maîtres ou patrons, et à tous ceux qui transportent du poisson, crustacés ou coquillages, de laisser visiter, à la première réquisition, par les agents de la police de la pêche, des contributions diverses, des douanes et par tous les agents du fisc, leurs bateaux, voitures, mannes et autres objets contenant le poisson.

La présence, dans un lot, de poissons et de crustacés n'ayant pas les dimensions réglementaires, ainsi que celle de femelles grainées de homards et de langoustes, entraîne la saisie du lot dans lequel ces espèces ont été découvertes.

Les lots saisis sont rejetés à la mer ou, si possible, distribués à des établissements de bienfaisance.

Article 12

Pénalités

Sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se livrera à la pêche avec des armes à feu ou se sera servi de substances explosibles.

Toute contravention au présent décret, à l'exception de celles aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6, sera punie de deux à dix jours de prison et d'une amende de 10 à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les engins prohibés seront saisis et détruits.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double ; il y aura récidive lorsque, dans les deux années à compter de la date du fait incriminé, il aura été rendu contre le délinquant un jugement passé en force de chose jugée, pour contravention au présent décret.

L'article 463 du Code pénal français, relatif aux circonstances atténuantes, sera applicable aux contraventions prévues par le présent décret.

Article 13

Tiers responsables

Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées :

1. Les armateurs, affréteurs, consignataires des bateaux de pêche à raison des faits des patrons et des équipages :

2. Les pères, tuteurs, maris et maîtres à raison des faits des mineurs.

femmes, préposés et domestiques, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'auraient pu empêcher le fait qui donnerait lieu à cette responsabilité.

Article 14

Constatation des contraventions – Procès-verbaux

Les contraventions au présent décret seront constatées par procès-verbaux des officiers de marine ou maîtres, commandants des bâtiments et embarcations garde-pêche, inspecteurs des pêches maritimes, agents du service de la navigation et des pêches, agents de la force publique, préposés attachés aux différentes administrations et régies financières et tous agents spéciaux assermentés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés feront foi jusqu'à preuve du contraire. Ils seront dispensés de l'affirmation. A défaut des procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les contraventions pourront être prouvées par les moyens de droit commun.

Article 15

Pêche des éponges et poulpes

Les conditions d'exercice de la pêche des éponges et poulpes demeurent réglées par le décret du 16 juin 1892, modifié par le décret du 11 janvier 1895 et le décret du 28 août 1897.

Article 16

Décrets antérieurs abrogés

Sont abrogés le décret du 18 août 1883, qui défend la pêche à la torpille dans la rade de La Goulette, et toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 17

Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1898.

Article 18

Notre directeur général des travaux publics et notre directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Annexe 77

INSTRUCTION SUR LE SERVICE DE LA NAVIGATION ET DES PÊCHES MARITIMES DU 31 DÉCEMBRE 1904

CHAPITRE PREMIER

I. — Introduction

Chez toutes les nations dont le territoire est riverain de la mer, les pouvoirs publics ont pour mission d'assurer l'ordre sur la partie des eaux maritimes qui longe le rivage, dans des conditions analogues à celles où ils l'assurent sur la terre ferme.

Sur cette portion de mer, qui porte le nom d'*eaux territoriales*, l'action des pouvoirs publics s'exerce au triple point de vue de :

La défense nationale,

La police de la navigation,

La police de l'exploitation du domaine public maritime.

La plupart des règles posées aux deux premiers points de vue s'étendent d'ailleurs au delà de la zone des eaux territoriales.

L'intervention des pouvoirs publics en ce qui concerne la défense nationale sur mer s'exerce par la *Marine de guerre*. La situation spéciale de la Tunisie en tant qu'Etat protégé la dispense de pourvoir aux attributions de cette catégorie, lesquelles sont exercées par la France, Etat protecteur.

Il s'ensuit que la Tunisie n'a pas d'Administration propre de la Marine et que les deux autres catégories d'attributions qu'elle a à exercer en matière maritime ont été, au fur et à mesure de leur développement, confiées à l'Administration qui avait le plus de points de contact avec les choses maritimes, à la Direction générale des Travaux publics.

Constituée d'abord, sous le nom de Service de la Navigation et des Pêches maritimes, en organisme distinct ayant un Chef de Service spécial placé sous les ordres immédiats du Directeur général des Travaux publics, l'Administration des choses de la mer tendait à confondre ses rouages avec ceux des autres services maritimes dépendant de l'Administration des Ponts et Chaussées. Cette fusion est chose faite à la date du

1^{er} janvier 1905, et, bien que les objets restent distincts, les agents et les méthodes se confondent avec ceux du service des Ponts et Chaussées comme l'expose et le prescrit la présente instruction.

II. — Organisation générale du Service

Objet du Service

1. — Le Service de la Navigation et des Pêches maritimes a pour objet :
- a) La police administrative de la navigation ;
 - b) La police du Domaine public maritime, qui comprend elle même :
 - 1^o La police des pêches maritimes ;
 - 2^o l'Administration des épaves maritimes.

Personnel du Service

2. — Le Directeur général des Travaux publics a la haute direction de ce service.

Sous ses ordres, les Ingénieurs des Ponts et Chaussées, Chefs de Service des Arrondissements, sont spécialement chargés, dans les limites de leurs arrondissements respectifs, de la mise à exécution des lois et règlements relatifs aux diverses branches de ce service.

Les Ingénieurs sont secondés par les Officiers et Maîtres de Port, préposés à la Pêche ; par des gardes-pêche institués sur certains points du littoral ; par des bateaux gardes-pêche ; par les vapeurs du Service des Phares pendant la durée de leurs tournées ; par les Agents de ce service ; et, dans une certaine mesure, par les Agents du Service des Douanes.

Enfin, pour assurer l'unité de vues entre les divers arrondissements, en même temps que pour renforcer la surveillance générale exercée par les Ingénieurs Chefs de Service, un Inspecteur de la Navigation et des Pêches est chargé, à la Direction générale, de la centralisation des affaires de ce service.

Attributions des agents du Service.

3. — Les ressources budgétaires de la Régence ne permettant pas de nommer, dans toutes les localités, des agents spéciaux pour le service de la Navigation et des Pêches, les *Officiers et Maîtres de Port* sont, en dehors de leurs fonctions propres, commissionnés en qualité d'agents de ce Service pour toute l'étendue de leurs circonscriptions. Leurs tournées de surveillance de la pêche doivent être combinées de façon à nuire le moins possible au Service du Port dont ils ont la charge.

Les *Préposés à la pêche* sont chargés, sous la direction des Officiers de Port de leur résidence, de la surveillance continue de la pêche.

Les *Capitaines des bateaux gardes-pêche* sont chargés de la police des pêches en mer sous la direction des Officiers de port désignés par les Ingénieurs d'Arrondissements.

Les *Agents du Service des Phares* prêtent leur concours au Service de la Navigation et des Pêches Maritimes dans les conditions fixées par la circulaire N° 98 du 20 février 1904.

Enfin, les *Agents du Service des Douanes* coopèrent dans une certaine mesure à la surveillance de la pêche suivant les règles de détail concertées entre la Direction des Finances et celle des Travaux Publics.

Ces deux dernières catégories d'Agents sont également chargées, le cas échéant, de la garde et de la conservation des épaves dans les conditions fixées par le décret du 3 mai 1904.

Quartiers maritimes

4. — Le littoral de la Régence est divisé en quatorze quartiers maritimes avec chefs-lieux, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Un Officier ou Maître de Port, préposé à la Pêche se trouve en résidence dans chaque chef-lieu :

ARRONDISSEMENT DE TUNIS-OUEST

1° *Quartier de Tabarca*, chef-lieu Tabarca, s'étendant du Cap Roux au Ras El Dukara et comprenant l'île de Tabarca ;

2° *Quartier de Bizerte*, chef-lieu Bizerte, du ras El Dukara au cap Zebib exclusivement, comprenant l'île de La Galite, les îles des Chiens, le lac de Bizerte et le lac Ishkeul ;

3° *Quartier de Porto-Farina*, chef-lieu Porto-Farina, du cap Zebib au cap Gamart, comprenant l'île Pilau et l'île Plane ;

ARRONDISSEMENT DE TUNIS-EST

4° *Quartier de Tunis-La Goulette*, chef-lieu Tunis, du cap Gamart au cap Bon, comprenant le lac et le port de Tunis, les îles Zembra et Zembretta ;

5° *Quartier de Kélibia*, chef-lieu Kélibia, du cap Bon au ras Mahmoud ;

6° *Quartier de Hammamet*, chef-lieu Hammamet, sous-quartier Nabeul, du ras Mahmoud à Hergla inclusivement, comprenant la sebkha Djiriba et la sebkha Halk el Menzel ;

ARRONDISSEMENT DE SOUSSE

7° *Quartier de Sousse*, chef-lieu Sousse, d'Hergla à la pointe la plus septentrionale de la presqu'île de Monastir ;

8° *Quartier de Monastir*, chef-lieu Monastir, de la pointe ci-dessus indiquée au ras Dimas, comprenant les îlots Egdemsi, et le groupe des Kuriat ;

9° *Quartier de Mehdià*, chef-lieu Mehdià, du ras Dimas au ras Dzira de Melloulèche.

ARRONDISSEMENT DE Sfax

10° *Quartier de Sfax*, chef-lieu Sfax, du ras Dzira à Maharès inclusivement, comprenant l'archipel des Kerkennah ;

11° *Quartier de La Skira*, chef-lieu La Skira, de Maharès au ras Tarf el Mâ, comprenant les îles Kneïs ;

12° *Quartier de Gabès*, chef-lieu Gabès, du ras Tarf el Mâ jusqu'à Gourine exclusivement ;

13° *Quartier de Djerba*, chef-lieu Houmt-Souk, comprenant toute la périphérie de l'île de Djerba, les îlots adjacents, et la partie de la côte ferme comprise entre Gourine et le ras Marmor ;

14° *Quartier de Zarzis*, chef-lieu Zarzis, du ras Marmor à la frontière tripolitaine, comprenant le Bahiret el Biban.

CHAPITRE II

III. — Police Administrative de la Navigation

Objet de la Police administrative de la navigation.

5. — La police administrative de la navigation a généralement pour objet :

1° De fixer les règles suivant lesquelles se déroule l'existence légale du navire, depuis le moment de sa mise à l'eau jusqu'à celui de sa disparition, quel qu'en soit le motif, naufrage, vente à l'étranger ou démolition ;

2° D'édicter les obligations auxquelles le navire est soumis pour avoir droit, en tous pays et en toutes circonstances, à la protection de la Métropole ;

3° De fixer les droits et obligations du personnel qui monte le navire, c'est-à-dire du commandement et de l'équipage ;

4° Enfin d'édicter les mesures d'ordre général qui protègent tant les passagers que les marchandises confiés au navire.

Les textes qui régissent la matière en Tunisie sont :

1° Le décret beylical du 20 décembre 1904 sur la police administrative de la navigation ;

2° Le décret métropolitain du 21 février 1897, qui donne le Règle-

ment ayant pour objet de prévenir les abordages en mer (V. p. 571 du *Recueil des Lois, Décrets, etc.*, et p. 143 de l'édition spéciale pour le service des ports) rendu applicable en Tunisie par l'art. 60 du décret du 20 décembre 1904.

Collaboration du
Service des Douanes
et du Service de la
Navigation et des
Pêches.

6. — La police administrative de la navigation a été, pour la première fois, réglementée en Tunisie par le décret beylical du 31 décembre 1899.

Ce décret, dont certaines dispositions, notamment celles relatives à l'affirmation de propriété du navire et au cautionnement, exigeaient l'accomplissement de formalités auxquelles les indigènes s'astreignaient difficilement, a été l'objet de remaniements destinés à en rendre l'application plus facile. Ces remaniements ont eu pour conséquence la préparation d'un nouveau décret promulgué à la date du 20 décembre 1904 et mis en vigueur le 1^{er} janvier 1905.

Ce décret ne contient aucune modification essentielle aux errements antérieurement suivis. Son application est toujours confiée au Service des Douanes et à celui de la Navigation et des Pêches maritimes.

Les agents du Service de la Navigation et des Pêches maritimes doivent prendre comme règle absolue de marcher en bonne harmonie avec les agents des Douanes, et d'agir d'un commun accord avec eux pour le bien du service. Ils doivent avoir soin d'éviter tout conflit et d'en référer à leurs supérieurs toutes les fois que l'interprétation des instructions reçues de part et d'autre, semblerait donner lieu à des divergences d'appréciation. Il n'est pas douteux qu'ils trouveront dans le Service des Douanes le concours empressé qu'eux-mêmes apporteront à ce service.

Les formalités relatives à la nationalisation, à l'opération du jaugeage, et par suite à la délivrance de l'acte de nationalité et du congé, ressortissent au Service des Douanes. L'immatriculation des navires et la délivrance des rôles d'équipage, rentrent plus spécialement dans les attributions du Service de la Navigation et des Pêches.

Bateaux tunisiens

7. — Il est à remarquer que les prescriptions du décret ne s'appliquent qu'aux *seuls bateaux tunisiens*; il faut donc reconnaître quels sont les bateaux tunisiens.

Est tunisien, tout bateau muni d'un acte de nationalité tunisienne et d'un congé. Ces deux pièces étant délivrées par le Service des Douanes, comme nous venons de le dire, le Service de la Navigation n'a qu'à constater leur existence préalablement à l'immatriculation et à la délivrance du rôle d'équipage.

Immatriculation des
bateaux

8. — D'après les dispositions de l'article 46 du décret, tous les bateaux admis à battre pavillon tunisien doivent être immatriculés au chef-lieu d'un quartier maritime de leur choix qui devient le port d'attache du bateau. L'article 41 du décret donne la liste de ces chefs-lieux.

L'immatriculation consiste dans l'inscription, sur un registre spécial déposé dans chaque chef-lieu de quartier maritime, des différentes indications relatives au navire stipulées par l'article 47 du décret. Ces indications doivent être prises sur l'acte de nationalité et sur le congé que les propriétaires du bateau doivent présenter lorsqu'ils demandent son immatriculation. La demande d'immatriculation doit être adressée au Service de la Navigation, par le propriétaire, aussitôt la délivrance de ces deux pièces par la Douane.

Lors de l'immatriculation, les agents du Service de la Navigation doivent rappeler aux propriétaires les marques réglementaires dont l'article 48 prescrit l'inscription. Ils doivent accorder un délai suffisant pour faire ces marques, et s'assurer ensuite si elles sont bien apposées.

Le bateau ainsi immatriculé comme tunisien peut, au cours de son existence, et sur la demande de son propriétaire, changer de nom et de quartier maritime.

L'inscription des demandes de ce genre est faite par le Service de la Douane, et si le changement est autorisé, mention en est faite par ce Service sur l'acte de nationalité et le congé. Au vu de ces pièces ainsi modifiées, s'il s'agit d'un simple changement de nom, mention en est faite au registre matricule; si au contraire il s'agit d'un changement de quartier maritime, mention est faite de la radiation sur le registre de l'ancien quartier, et le navire est inscrit sur le registre du nouveau quartier, conformément aux stipulations de l'article 50.

Si le bateau change de propriétaire, mention de la vente est inscrite par le Service des Douanes sur l'acte de nationalité et le congé: cette mention est reproduite, au vu de ces pièces, sur le registre matricule.

L'immatriculation des bateaux battant pavillon tunisien a été commencée dès la mise en vigueur du décret du 31 décembre 1899, et une liste des bâtiments de la marine marchande tunisienne a été dressée en 1903, d'après les indications portées sur les registres matricules de chaque port.

L'examen de cette liste montre que le même nom est souvent porté par de nombreux navires et embarcations appartenant au même port, et ayant parfois le même tonnage. A Kerkennah, par exemple, le nom de *Messaoud* est porté par 65 bateaux. Il en est de même, quoique dans une

proportion moindre dans d'autres ports, des noms de *Bachir, Chedlia, Mabrouk, etc.*

Ces répétitions amènent une confusion regrettable à laquelle il appartient à l'Administration de remédier. Dans ce but, il y a lieu de procéder de concert avec l'Administration des Douanes, à la révision de tous les actes de nationalité et congés délivrés antérieurement, afin de remplacer par d'autres, les noms de bateaux qui sont plusieurs fois répétés dans un même port.

Les rectifications correspondantes devront être faites sur les registres d'équipage de ces bateaux, ainsi que sur les registres matricules de leur port d'attache, conformément aux instructions de détail qui seront adressées ultérieurement aux agents.

Le 10 du premier mois de chaque semestre, l'Ingénieur chef de Service adresse à la Direction générale, sur des feuilles volantes dont la disposition est la même que celle des feuilles du Registre matricule, un relevé des bateaux immatriculés dans chacun des ports de son Arrondissement pendant le semestre précédent.

Ces renseignements sont centralisés sur un registre *ad hoc* à la Direction générale. Un état « Néant » doit être dressé si aucune immatriculation n'a eu lieu.

Enfin, ces renseignements devront être complétés, le cas échéant, par un deuxième état donnant la nomenclature des bateaux dont la radiation a été faite sur les registres matricules, soit par suite de la perte du navire, soit par suite de sa condamnation pour vétusté ou pour tout autre motif.

Ces instructions, ponctuellement exécutées, permettront de tenir annuellement à jour la *Liste des bateaux de commerce tunisiens*.

Registre d'équipage

9. — Le registre d'équipage est l'analogue, en Tunisie, du rôle d'équipage exigé en France. La seule différence consiste en ce qu'au lieu d'être, comme le rôle d'équipage, délivré au bateau pour chaque voyage, le registre d'équipage sert au bateau jusqu'à son épuisement.

Les Officiers de Port ne doivent délivrer de registre d'équipage qu'aux bateaux admis à battre pavillon tunisien.

Ils doivent donc exiger au préalable, ainsi qu'il vient d'être dit ci-dessus, la production, par le capitaine, de l'acte de nationalité et du congé.

Ils doivent retenir et signaler immédiatement au Service des Douanes tout bateau qui ne serait pas muni de ces deux pièces.

Le titre I, paragraphe 6, article 28 et suivants du décret du 20 décembre

1904 donne toutes les indications relatives à la délivrance du registre d'équipage et à son usage.

Les Ingénieurs Chefs de service doivent s'assurer que les Officiers et Maîtres de port observent exactement les instructions données en vue de l'inscription sur le registre d'équipage de chaque bateau, de tous les marins naviguant à bord, et de la délivrance, à ceux qui n'en sont pas pourvus, du livret individuel dont il sera question ci-dessous.

Ils devront également attirer l'attention de ces agents sur les articles 33 (*embarquement sur les navires étrangers*) et 34 (*embarquement des marins étrangers*): leur rappeler que dans les deux cas, ils ne doivent jamais omettre de vérifier la date et la teneur de l'autorisation qui devra être renouvelée à chaque embarquement, et que dans aucun cas, le chiffre de marins étrangers embarqués sur un navire de nationalité tunisienne ne doit dépasser le chiffre fixé par le dit article 34.

Inscription
des marins
Livrets individuels

10. — Les Ingénieurs Chefs de Service ne doivent pas perdre de vue l'intérêt que présente, au point de vue statistique, la délivrance à chaque marin indigène, au moment de son embarquement, du livret individuel (s'il n'en est déjà pourvu) sur lequel seront inscrits ses nom, prénoms, filiation, etc... et ses mutations au fur et à mesure qu'elles se produiront.

La création de ce livret, qui présente une certaine analogie avec le livret autrefois délivré aux ouvriers en France, a été décidée en 1902 par une simple mesure administrative du Directeur général des Travaux publics.

Cette innovation a entraîné la tenue, dans chaque port, d'un *Registre d'inscription des marins*, sur lequel sont reproduites, avec la date de délivrance et le numéro du livret, toutes les indications qui y sont portées. Une colonne « Observations » permet d'inscrire les renseignements spéciaux à chaque marin, notamment s'il exerce constamment le métier de marin, ou bien s'il navigue irrégulièrement, ou bien encore s'il a définitivement quitté la navigation.

Le 10 du premier mois de chaque semestre, l'Ingénieur chef de Service adresse à la Direction générale, sur des feuilles volantes dont la disposition est la même que celles des feuilles du « Registre d'inscription », un relevé des marins inscrits dans chacun des chefs-lieux des quartiers maritimes de son arrondissement, pendant le semestre précédent.

Ces renseignements sont centralisés à la Direction générale, sur un registre *ad hoc*.

Un état « Néant » doit être adressé si aucune inscription n'a eu lieu.

Ce système d'inscription, purement administratif, n'entraîne, pour le marin indigène, aucune des obligations qui sont la conséquence, en France, du système de l'Inscription maritime : il n'a été institué que pour permettre d'arriver à connaître, aussi exactement que possible, le nombre d'indigènes exerçant dans la Régence le métier de marin, et il pourra rendre des services appréciables, notamment pour l'application en Tunisie de la loi métropolitaine du 18 juillet 1903, sur les « baharias ».

Patente de santé

11. — La patente de santé est définie par le décret du 20 février 1885 : elle concerne uniquement les agents de la Police sanitaire ; il n'est rien innové en cette matière par le décret du 20 décembre 1904.

Police du pavillon,
suppression des abus

12. — Antérieurement à la promulgation du décret du 31 décembre 1899, il n'était pas rare de voir de nombreux voiliers, de nationalité étrangère, commandés par des européens et montés par des équipages entièrement européens, exerçant la navigation au cabotage, soit entre la Sicile ou Malte et la Tunisie, soit de port à port tunisien, entrer dans les ports de la Régence : tant pavillon tunisien, et en repartir sous pavillon italien ou anglais, suivant que l'intérêt ou le caprice des capitaines ou des armateurs leur commandait ce changement de couleurs.

A Djerba même, des bâtiments commandés et montés par des tunisiens arboraient le pavillon turc et se déclaraient ottomans. Souvent aussi les navires n'arboraient aucun pavillon.

Bien que ces fâcheuses pratiques aient à peu près disparu, les Ingénieurs chefs de Service devront inviter les Officiers et Maîtres de Port à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'en éviter le retour. Ils auront soin notamment de rappeler à ces agents les prescriptions de l'article 43 du décret, sur l'obligation d'arborer le pavillon, et celles de l'article 42 portant que nul bateau ou embarcation ne peut arborer le pavillon tunisien s'il ne possède un acte de nationalité et un congé de la Douane tunisienne.

Les Officiers et Maîtres de Port devront, dans la mesure du possible, vérifier si les caboteurs qui fréquentent le port dont ils ont la direction, battent bien le pavillon de la nation à laquelle ils appartiennent en réalité. Les agents du Service des Douanes pourront, à cette occasion, apporter un précieux concours aux agents du Service de la Navigation, en les renseignant, sur leur demande, sur la nature des papiers présentés lors de

l'entrée en Douane, par les capitaines des bâtiments au sujet de la nationalité véritable desquels ils auraient conçu des soupçons.

Toute infraction aux dispositions de l'article 42 devra être immédiatement constatée par procès-verbal qui sera transmis, dans la forme ordinaire, à l'autorité judiciaire compétente.

Lorsqu'une contravention pour port illicite de pavillon sera relevée à l'encontre d'un bâtiment de nationalité étrangère, le procès-verbal sera immédiatement transmis au Directeur général des Travaux Publics, qui appréciera quelle suite doit lui être donnée pour amener la répression du délit.

Comme aucun texte officiel ne décrit le pavillon tunisien, sa forme et ses dispositions varient parfois d'un port à l'autre. Il y a là une fâcheuse confusion qu'il importe de faire cesser en agissant sur les capitaines de manière à faire adopter peu à peu un modèle uniforme sur toute la côte tunisienne. Ce modèle devra être celui du pavillon du bureau du port : les dimensions pourront être quelconques, pourvu que les proportions restent les mêmes. Il n'est pas douteux qu'avec un peu de persévérance, les agents du Service de la Navigation n'arrivent à uniformiser ainsi le pavillon tunisien.

Police du commandement et réglementation de la navigation au cabotage, au bornage et à la petite pêche.

13. — Le titre III, paragraphe 1^{er}, article 53 et suivants, du décret du 20 décembre 1904 détermine les limites entre lesquelles la navigation tunisienne est dite au cabotage, au bornage et à la pêche, et énumère les conditions à remplir par les capitaines pour être admis à exercer ces divers genres de navigation.

Les capitaines doivent être munis d'un brevet délivré par une Commission spéciale. Cette Commission s'assure que les postulants au grade de capitaine possèdent les connaissances nautiques nécessaires pour exercer avec sécurité le genre de navigation auquel ils se destinent.

Depuis la promulgation du décret du 31 décembre 1899 jusqu'à ce jour, la Commission s'est réunie une seule fois, en mars 1903. Il s'écoulera sans doute un temps assez long avant qu'elle soit convoquée à nouveau. Il n'existe pas en effet en Tunisie, de cours spéciaux permettant d'inculquer aux jeunes marins indigènes des connaissances nautiques analogues à celles qui sont exigées en France, des candidats au brevet de maître au cabotage ou de patron au bornage. Actuellement, le premier venu peut donc prendre un commandement, et bien souvent les armateurs confient la direction de leurs navires à des individus qui ne sont que de pseudo-marins, et ne possèdent aucune capacité technique ou commerciale.

La décadence de la marine marchande tunisienne, amenée par la

concurrence que lui font les Compagnies de navigation à vapeur subventionnées et les petits caboteurs italiens, ne permet pas à l'Administration de remédier actuellement à cet état de choses, en prenant des mesures nécessaires, assurément, mais qui amèneraient sans doute la disparition complète des derniers caboteurs indigènes.

Les dispositions du paragraphe premier du titre III, ne sont donc pas appliquées pour le moment, et elles ne pourront l'être que lorsque l'exercice du cabotage sur les côtes de la Régence sera réservé aux seuls pavillons tunisien et français, et qu'une flottille de caboteurs à vapeur aura remplacé les petits voiliers italiens et tunisiens qui détiennent la part du transit de cabotage qui n'a pas été accaparée par les grandes compagnies de navigation.

Visite des navires

14. — Aux termes de l'article 59, tout bateau qui ne présente pas les conditions de solidité ou de navigabilité suffisantes pour la sécurité doit être visité par une Commission spéciale. Les Ingénieurs chefs de Service devront attirer l'attention des agents du Service de la Navigation sur ce point. Seuls dans le personnel administratif qui s'occupe des ports, ces Agents sont réellement qualifiés pour reconnaître si un bateau est ou non en bon état de navigabilité. C'est donc à eux qu'il appartient de surveiller les bateaux à ce point de vue. Si, par suite de manque de surveillance, un bateau en mauvais état de navigabilité sortait d'un port et se perdait, il en résulterait pour l'agent du port une lourde responsabilité morale et administrative.

Prescriptions
concernant les
abordages

15. — L'article 60 stipule que le décret français du 21 février 1897 ayant pour objet de prévenir les abordages en mer est obligatoire pour les navires tunisiens. Les agents du Service de la Navigation devront, autant que possible, faire connaître et expliquer aux capitaines indigènes, les prescriptions de ce décret, dont le texte est reproduit page 571 du *Recueil des lois et décrets, etc.* et page 143 de l'édition spéciale aux ports.

Répression
des contraventions

16. — Les agents du Service de la Navigation sont chargés, en même temps que certains agents d'autres Services tunisiens, de la répression des contraventions. Cette répression doit être faite avec une grande modération. Il est certain que l'application du décret pourra troubler quelque peu les habitudes de la population maritime indigène : il faut donc procéder progressivement. Ils devront, en conséquence, les premières fois

qu'ils auront à constater des contraventions, inviter simplement les contrevenants à se mettre en règle.

Ils saisiront toutes les occasions de leur expliquer que le décret n'a aucun but fiscal et vexatoire, mais qu'il a été fait au contraire pour introduire de l'ordre et des garanties dans une industrie livrée à elle-même et tombée dans une certaine décadence. Ils leur montreront que leur sécurité et la sauvegarde de leurs droits seront de mieux en mieux assurées par l'application du décret, et qu'ils seront les premiers à en recueillir les bénéfices. Ils auront, au commencement surtout, à faire preuve de beaucoup de patience, et ils n'useront de rigueur qu'après en avoir référé à leur chef de service.

Enfin, chaque mois, ils adresseront à leur chef de service, avec leur état mensuel, un rapport spécial sur les particularités offertes par l'application du nouveau régime, et ils signaleront les mesures de détail qu'il leur semblerait utile de prendre pour améliorer la marche du service.

Registres
et imprimés

17. — Des explications données ci-dessus, il résulte que la réglementation de la police administrative de la navigation nécessite la tenue des registres et imprimés suivants :

- 1^o Registre matricule des navires ;
- 2^o id. d'équipage ;
- 3^o id. d'inscription des marins ;
- 4^o Livrets individuels des marins ;

5^o Registre d'inscription des marins indigènes autorisés à embarquer sur les navires étrangers ;

6^o Feuilles volantes destinées à la Direction générale et donnant les renseignements inscrits sur les registres n^o 1 et n^o 3.

NOTA. — La circulaire n^o 87, du 25 décembre 1900, relative à l'application du décret du 31 décembre 1899 sur la police administrative de la navigation est abrogée.

IV. — Sinistres maritimes

Définition

18. — On désigne sous le terme générique de *sinistres maritimes*, tous les événements malheureux qui peuvent affecter un navire, tels que : abordage, incendie, échouement simple, échouement avec bris, naufrage.

On donne le nom de *sinistres majeurs* à ceux qui causent la perte totale du navire.

Les sinistres majeurs les plus fréquents sont l'échouement avec bris et le naufrage.

Il y a *échouement avec bris*, lorsque le navire ayant touché un basond, un rocher, un rivage, se brise, c'est-à-dire, est endommagé dans ses parties maîtresses de telle façon qu'elles se désagrègent peu à peu sous l'effort de la mer.

Il y a *naufrage*, lorsque par fortune de mer ou autrement, le navire est submergé de telle façon qu'il sombre complètement, ou du moins qu'il n'en surnage que de simples débris.

Observations
générales

19. — Aucun texte légal ne fixe avec précision, en Tunisie, la désignation et le rôle des autorités qui ont à intervenir en matière de sinistres maritimes. Le rôle dévolu en France aux Administrateurs de l'Inscription maritime n'a pas d'analogue en Tunisie.

En l'absence de toute prescription du législateur et étant donnée l'organisation du service mise en vigueur le 1^{er} janvier 1905, les Ingénieurs d'arrondissement ne sauraient se désintéresser des sinistres maritimes au triple point de vue humanitaire, administratif et pénal.

Ils devront donc veiller à ce que les Officiers de Port continuent à intervenir dans les sinistres en ce qui concerne :

Pour les bateaux de toutes nationalités, la sauvegarde de la vie de l'équipage et des passagers, et, dans certains cas, du navire et des marchandises ;

Et pour les bateaux tunisiens, outre la prescription précédente :

1^o L'application de la réglementation de la Police administrative de la navigation :

2^o L'enquête à faire sur les causes du sinistre afin de déterminer les responsabilités et d'apprécier les sanctions à intervenir le cas échéant.

Intervention des Agents au point de vue humanitaire

Devoir des Officiers
et Maîtres de Port

20. — Une circulaire publiée au *Journal Officiel* tunisien du 25 décembre 1887, prescrit aux caïds, kalifats et cheikhs de se porter avec leurs administrés, au secours des navires en détresse, de faire tous leurs efforts pour aider au sauvetage, de subvenir aux premiers besoins de l'équipage, de prévenir immédiatement l'Officier de Port le plus rapproché, de prêter leur concours effectif à cet Officier et de fournir aux naufragés, d'après ses indications, les vivres, les gardiens et les moyens de transport nécessaires.

Il résulte de ce texte et d'un usage courant, que les Officiers et Maîtres

de Port ont à prendre en cas de sinistres maritimes, toutes les mesures que commande l'intérêt des personnes et, dans certains cas, la conservation des biens.

Au premier avis d'un sinistre arrivé dans son quartier maritime, l'Officier de Port doit, après avoir donné télégraphiquement à l'Ingénieur chef de Service (qui doit à son tour en informer la Direction générale), les détails recueillis sur les circonstances et le lieu du sinistre, se transporter sur les lieux et prendre toutes les mesures que comporte la situation et qui peuvent lui être suggérées par son expérience des choses de la mer.

Sauvetage de l'équipage et des passagers.

21. — Lorsque la vie de l'équipage et des passagers est en péril, l'Officier de Port doit, avec l'aide des Autorités locales, diriger les opérations de sauvetage et s'assurer si les caïds, kalifats et cheikhs se conforment aux prescriptions de la circulaire du 25 décembre 1887 précitée, en ce qui concerne les soins et l'assistance à apporter aux naufragés.

Sauvetage du navire et des marchandises.

22. — Toutes les fois que, à la suite du sinistre, le navire n'est pas en danger immédiat de se briser ou de disparaître, l'Officier de Port doit se borner à en assurer la garde de concert avec les Autorités locales, en attendant l'arrivée des intéressés, (armateur ou représentant des assureurs, ou bien encore Consul de la nation à laquelle appartient le navire, si celui-ci n'est pas de nationalité tunisienne).

Lorsqu'il y a échouement avec bris ou naufrage, l'Officier de Port doit, sans attendre l'arrivée des intéressés, s'assurer le concours des Autorités locales et prendre la direction du sauvetage du matériel et des marchandises qui pourraient être engloutis ou dispersés par la mer.

Il ne doit en définitive intervenir que quand le navire échoué, submergé ou désemparé, commençant à se briser, l'intérêt des absents et l'ordre public peuvent se trouver en jeu.

Il doit dans ce cas, avec le concours des Autorités locales, pourvoir au sauvetage, empêcher le pillage et requérir le personnel nécessaire pour la garde des effets et des marchandises sauvés.

Ces objets doivent ensuite être transportés dans un dépôt placé sous la surveillance du Service de la Douane et de l'Officier de Port, jusqu'à ce qu'ils aient été réclamés dans les formes voulues par les ayants-droit.

Dans le cas de réquisition de personnel pour le sauvetage et la garde des objets sauvés, l'Officier de Port tient un rôle nominatif de ce personnel, dont les journées de travail sont décomptées aux prix courants du

pays. Les hommes de l'équipage qui travaillent au sauvetage ont également droit au paiement de leurs journées de travail.

Quand le sauvetage est terminé, l'Officier de Port dresse et transmet à l'Ingénieur chef de Service, un procès-verbal de toutes les opérations de sauvetage revêtu de sa signature, de celles de l'Agent des Douanes et du capitaine du navire naufragé ou, s'il a disparu, de celle d'un des principaux de l'équipage.

Si le sauvetage dure plusieurs jours le procès-verbal est arrêté chaque soir et signé comme il est dit ci-dessus.

Un procès-verbal récapitulatif est dressé à la fin des opérations de sauvetage, revêtu des mêmes signatures que ci-dessus, et adressé à l'Ingénieur chef de Service.

Dans les deux cas, le procès-verbal ainsi que le rôle nominatif des personnes qui ont coopéré au sauvetage sont transmis pour approbation au Directeur général des Travaux publics et retournés ensuite à l'Ingénieur chef de Service, et les journées de travail du personnel lui sont réglées par les intéressés, ou, si les intéressés ne se sont pas fait connaître par l'Officier de Port, sur le produit de la vente des objets sauvés, qui sont alors de véritables épaves soumises aux dispositions du décret du 20 mai 1904.

Intervention des Agents au point de vue administratif

23. — Lorsqu'un sinistre a occasionné la perte totale d'un navire de nationalité tunisienne, l'Ingénieur de l'arrondissement dans les limites duquel se trouve le port d'attache du navire disparu doit, dès qu'il a été informé de la perte, inviter, par l'intermédiaire de l'Officier de Port, l'armateur à fournir, conformément aux dispositions des articles 14, 19 et 47 du décret du 20 décembre 1904, l'acte de nationalité et les pièces justificatives du naufrage, afin d'obtenir la radiation du bateau sur le registre matricule du port d'attache, ainsi que celui des soumissions souscrites lors de la délivrance de l'acte de nationalité.

Intervention des Agents au point de vue pénal

24. — Chez les nations maritimes, lorsqu'un navire se perd à la suite d'un sinistre, la législation exige qu'une enquête en vue d'établir et de préciser les responsabilités au point de vue pénal et disciplinaire soit faite, suivant le lieu où le sinistre s'est produit, par les Autorités suivantes : dans la Métropole, par l'Administration de la Marine ; à l'Etranger, s'il y a sur les lieux un bâtiment de Guerre de la nation à laquelle appartient le na-

Mesures administratives en cas de perte du bateau.

Enquêtes sur les causes des sinistres maritimes.

vire sinistré, par le Commandant de ce bâtiment, ou, à défaut d'Officier de Marine, par le Consul de la nation.

Application de
l'article 58 du décret
du 20 décembre 1904.

25. — Il n'existait jusqu'ici en Tunisie aucune réglementation analogue, et, lorsqu'un navire tunisien était victime d'un sinistre, aucune enquête n'était faite pour établir les responsabilités.

Les dispositions de l'article 58 du décret sur la Police administrative de la Navigation du 20 décembre 1904, permettent de remédier à cette absence de réglementation. En cas de sinistre maritime, l'Ingénieur chef de Service aura désormais à se conformer à la procédure suivante :

Il proposera d'urgence au Directeur général, un arrêté constituant la Commission prévue au second alinéa de l'article 58, après s'être assuré de l'adhésion des membres qu'il désigne.

Il prendra personnellement la haute direction des travaux de la Commission, mais il pourra, en cas d'empêchement, déléguer un des Officiers de Port de l'arrondissement pour le remplacer dans certaines opérations, comme Président de la Commission.

Celle-ci devra rechercher les causes du naufrage, abordage ou sinistre quel qu'il soit, et examiner par tous les moyens en son pouvoir, si le sinistre ne peut pas être attribué à une intention coupable, à la négligence ou à l'impéritie.

L'enquête devra être aussi approfondie que possible, et aucun moyen ne devra être négligé en vue d'arriver à la recherche de la vérité.

L'Ingénieur chef de Service ou son délégué, devra interroger à part, avec un soin minutieux les hommes d'équipage et les passagers, s'il y en a, et non se borner à enregistrer au nom de chacun d'eux, une simple déclaration approbative de la déposition du Capitaine. Il devra non seulement les inviter à rapporter ce qu'ils ont vu, mais les presser de questions multiples sur toutes les circonstances du sinistre, afin de pouvoir se former une opinion motivée qui permette de prendre, à l'égard du Capitaine ou de tout autre homme compromis, telle mesure que de droit.

Il devra indiquer nettement en tête de chaque déposition les qualités, nom, prénoms, et quartier d'inscription des marins auxquels on fait subir l'enquête.

Pour les passagers, il inscrira leur nom, prénoms, et lieu de résidence.

Il importe que les avis exprimés par les Membres de la Commission soient fortement motivés et fassent ressortir soit la concordance des divers témoignages recueillis, soit les doutes que pourrait soulever leur diversité.

Le naufrage, l'échouement ou les avaries peuvent être attribués à la

force majeure, à un acte de baraterie, à l'imprudence ou enfin à l'impéritie.

Dans le premier cas, le capitaine n'est que malheureux ;

Dans le deuxième cas, il doit être déféré aux tribunaux ;

Dans les deux autres cas, il encourt une peine disciplinaire (privation de commander pendant un temps plus ou moins long, prononcée par le Directeur général des Travaux publics).

Enfin, le Directeur général des Travaux publics peut le déférer aux tribunaux, lorsque son imprudence ou son impéritie paraissent avoir été la cause de mort ou de blessures.

Lorsque l'enquête est terminée, l'Ingénieur chef de Service transmet au Directeur général des Travaux publics le dossier de l'affaire avec l'avis motivé des Membres de la Commission, ainsi que leur appréciation sur les suites que paraît devoir comporter l'affaire.

Le Directeur général des Travaux publics après avoir pris connaissance du dossier décide s'il y a lieu de procéder à des poursuites ou de prononcer une peine disciplinaire.

Le Directeur général adressera aux Ingénieurs, dans chaque cas particulier, en même temps que l'arrêté constitutif de la Commission d'enquête, un spécimen de questionnaire indiquant les points sur lesquels l'enquête doit particulièrement porter.

La Commission n'est pas astreinte à s'en tenir strictement à ce questionnaire dont le cadre est forcément restreint, et elle pourra, lorsqu'il y aura lieu de le faire, multiplier les questions pouvant permettre de se rendre compte des diverses circonstances du sinistre.

La Commission joindra autant que possible, les renseignements météorologiques qu'elle pourra se procurer, soit près des Observatoires réguliers, soit près des pilotes ou autres personnes compétentes, lorsque ces renseignements pourront éclairer la question.

Le rapport de mer du ou des capitaines devra également être joint au dossier, ainsi que les extraits des livrets individuels de tous les gens de mer dont la responsabilité paraîtrait engagée.

CHAPITRE III

V. — Police de l'exploitation du Domaine public Maritime

Objet

26. — La Police de l'exploitation du Domaine public maritime a pour objet :

1° La délimitation et la conservation de ce domaine ;

2° La police des pêches maritimes ;

3° L'administration des épaves.

Délimitation et
conservation du Do-
maine public mari-
time.

27. — La délimitation et la conservation du Domaine public maritime étant plus spécialement dans les attributions du Service des Ponts et Chaussées nous n'avons qu'à les mentionner ici pour mémoire.

Les Agents trouveront, en cas de besoin, auprès des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, tous les renseignements qu'ils pourraient désirer à ce sujet.

Il ne sera cependant pas sans intérêt de rappeler les principes qui régissent la détermination de certaines parties de ce domaine plus spécialement utilisées dans l'industrie de la pêche.

Eaux territoriales:
limites de la pêche
nationale.

28. — Il y a lieu de reconnaître, au point de vue international, le long des côtes de toutes les nations maritimes, différentes limites qui peuvent, suivant les cas, être distinctes ou se confondre.

La première limite que l'on rencontre en s'éloignant du rivage est la limite des eaux territoriales.

En temps de guerre, chaque nation ayant le droit d'interdire l'accès de ses côtes aux belligérants, et de se protéger contre les incursions de l'ennemi, il a été admis par la jurisprudence maritime internationale que la zone de mer que l'on peut défendre du rivage, et qui se trouve dès lors fixée à la limite de portée de canon, constituerait pour chaque pays ce que l'on appelle la *mer territoriale*.

Cette zone est considérée comme faisant partie intégrante de la nation riveraine, qui a le droit d'y exercer une souveraineté absolue au triple point de vue de la législation, de la propriété domaniale et de la police. Elle peut donc, sauf conventions spéciales avec d'autres Etats, interdire à des étrangers l'exploitation des richesses de la mer territoriale, et tout étranger qui y circule est tenu de se conformer aux lois qui régissent le pays.

Les droits que la puissance riveraine exerce sur la mer territoriale sont distincts de la surveillance douanière qui s'étend suivant les pays, à une distance plus ou moins grande au large de la mer territoriale.

Ainsi, cette distance est fixée en France à 4 lieues (10 kilomètres) du rivage (Loi du 4 germinal, an II, titre 2, article 3) ; en Tunisie à deux myriamètres (Décret du 20 mai 1890).

Cette limite est elle-même distincte d'une troisième qui concerne le droit exclusif de la pêche. S'il est vrai que pour la plupart des pêches,

cette limite coïncide avec celle de la mer territoriale, cette coïncidence n'est pas obligatoire et ne peut découler que de conventions expresses, ou de principes admis par les intéressés.

La diplomatie maritime considère généralement comme faisant partie de la mer territoriale d'un pays, les mers intérieures, les baies dont l'ouverture a moins de 10 milles de largeur, les bancs exploitables attenant à la côte ferme, *quelle que soit leur étendue*, les canaux ou chenaux dont la nation riveraine a la police et l'entretien, et même *certains étendues de mer libre dont l'exploitation par un État a été consacrée par l'usage*.

Zone d'action de l'État tunisien en matière de pêches.

29. — En Tunisie, de la frontière algérienne au ras Kapudia, aucune exploitation maritime (autre que l'exploitation du corail sur la côte Nord) n'existant et ne pouvant exister, l'État tunisien n'a aucun motif de revendiquer comme eaux territoriales une zone plus étendue que la zone ordinaire.

Mais il n'en est pas de même du ras Kapudia à la frontière tripolitaine.

Toute cette région, qui comprend la grande île de Djerba et le groupe important des Kerkennah offre un développement d'environ 250 milles marins (460 kilomètres) de côtes basses se prolongeant fort avant dans la mer par une déclivité insensible, enserrant la plus grande partie du golfe de Gabès d'une ceinture de bancs ou hauts fonds sur lesquels ont été installées un nombre considérable de pêcheries.

Or, ces bancs, en pleine exploitation, s'étendent parfois jusqu'à une distance de 10 à 12 milles (18/22 kilomètres) des côtes, bien au delà par conséquent de ce que l'on est convenu d'appeler la mer territoriale. Il n'est donc pas douteux que, quelle que soit leur étendue, ces hauts fonds à peine recouverts de 2 mètres d'eau à basse mer, et sur lesquels les indigènes ont établi depuis un temps immémorial des établissements de pêche, doivent être considérés comme faisant partie du Domaine public maritime de la Régence.

Au delà de cette zone, s'étend une autre zone beaucoup plus vaste et beaucoup plus profonde, dans laquelle gisent les bancs d'éponges tunisiens qui, bien que n'ayant jamais fait l'objet d'une délimitation précise régulièrement notifiée aux Puissances, ont été de tout temps considérés comme dépendance de la Régence, et comme tels successivement adjugés en fermage par les Beys sans qu'aucune nation étrangère se soit jamais prévaluée du principe de la mer libre pour s'opposer à cette prise de possession.

Du temps du fermage, la portion de mer soumise à l'adjudication était

limitée par l'usage, d'un côté par le rivage, de l'autre par une ligne partant du ras Kapudia, contournant au large les bancs des Kerkennah et de là se dirigeant en ligne droite vers la frontière tripolitaine.

Cette délimitation toute fictive et qu'aucun signal extérieur n'indiquait à l'attention des intéressés, continua à être mise en vigueur après la suppression du fermage. Il en résultait de la part des pêcheurs pris en contravention par les capitaines des péniches gardes-pêche des protestations sur le bien fondé desquelles il était parfois très difficile de se prononcer en l'absence de tout point de repaire exact. Les pêcheurs affirmaient toujours naturellement qu'ils péchaient beaucoup plus au large que ne l'indiquait le procès-verbal, tandis que les gardes-pêche avaient peut-être une tendance à exagérer en sens inverse, dans le but de justifier leur intervention.

Pour couper court aux difficultés de ce genre, et jusqu'à nouvel ordre, le Service des Pêches devra n'exercer sa surveillance que sur la portion de mer du golfe de Gabès comprise en deçà de la ligne des fonds de 50 mètres.

Cette ligne peut être facilement constatée à l'aide de la sonde, de nuit comme de jour, par temps clair comme par temps bouché, aussi bien par les pêcheurs les plus ignorants que par les capitaines des péniches gardes-pêche chargés de les surveiller.

De ce qui précède, il résulte donc que, outre les rivages de la mer, les lais et relais de mer, les étangs salés du littoral en communication avec la mer, on doit considérer comme faisant partie du Domaine public maritime en Tunisie tous les bancs ou hauts fonds sur lesquels des pêcheries de poisson sont installées, même si ces bancs ou hauts fonds ne découvrent jamais.

De plus, un usage immémorial reconnu par les principales Puissances, attribue à la Tunisie l'exploitation et la police des bancs d'éponges situés sur le littoral, même en dehors de la mer territoriale.

Pêcheries

Pêcheries indigènes. — Nature des titres d'autorisation.

30. — Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les bancs du golfe de Gabès sont littéralement couverts de pêcheries (cherfias et zroubs) établies à poste fixe depuis un temps immémorial. Les propriétaires de ces pêcheries se sont cru autorisés à les transmettre à titre gratuit ou onéreux, comme s'il s'agissait d'une propriété privée reconnue. La plupart des détenteurs actuels de ces pêcheries ont entre les mains des titres dont quelques-uns sont très anciens, et dont ils se targuent pour justifier leur occupation de certains emplacements maritimes.

Il importe de ne pas laisser de doute dans leur esprit sur la valeur exacte de ces titres de concession.

Des autorisations de pêcheries, émanant du Souverain, qui réunit en Tunisie le pouvoir exécutif au pouvoir législatif, ont été données à différentes époques. Il convient de distinguer deux cas : ou bien l'autorisation est pure et simple et comme le Domaine public maritime n'est susceptible ni de propriété ni d'aliénation, il faut admettre que la précarité existe dans ce cas, bien qu'elle ne soit pas formellement stipulée sur le titre. Ou bien le titre stipule formellement une aliénation du Domaine public. Dans ce cas, comme aucune législation n'interdisait les aliénations de ce genre antérieurement au décret beylical du 24 septembre 1885, il faut admettre que l'acte souverain doit être respecté et que le détenteur jouit d'un droit d'usage sur une partie du domaine public maritime dont il ne peut être dépossédé sans indemnité.

Comme il convient de concilier autant qu'on le peut les intérêts généraux de l'Etat avec les intérêts privés, moins importants sans doute, mais dignes d'égards, il y aura lieu d'examiner avec soin tous les titres que chacun des propriétaires est apte à faire valoir, et de convertir, s'il y a lieu, ces actes anciens en titres nouveaux précisant nettement les droits respectifs de l'Etat et des particuliers.

Denombrement des
pêcheries indigènes.

31. — Il est assez difficile d'évaluer le nombre de pêcheries indigènes actuellement existantes dans le golfe de Gabès.

Aux termes de l'article 10 du décret du 28 août 1897, sur la police de la pêche maritime, les détenteurs des pêcheries fixes autorisées par amrabbey devaient fournir au bureau du port de leur circonscription, dans le délai d'un mois à dater de la promulgation du dit décret, une déclaration contenant les nom, prénoms du propriétaire, les dimensions de la pêcherie et le nombre de chambres de capture qui y étaient installées.

Bien peu de détenteurs d'autorisation de pêcheries se sont conformés aux prescriptions de l'article précité.

Les Ingénieurs chefs de Service, devront, dans le plus bref délai possible, faire procéder au recensement exact de toutes les pêcheries indigènes situées dans leur arrondissement.

Ils porteront l'emplacement de ces pêcheries sur une carte marine à grande échelle, et en dresseront un état descriptif, en indiquant exactement, au moyen de relevements, les points de la côte, des lacs, des sebkhas sur lesquels ces établissements sont situés, leurs dimensions, le nombre de chambres, le nombre d'hommes, le nombre et la jauge des barques em-

ploqués à leur exploitation, les noms des détenteurs, la date de l'autorisation ou de l'amra-bey.

Les possesseurs de ces autorisations ou de ces amras-bey devront produire leurs titres et les déposer, contre reçu, entre les mains de l'Ingénieur ou de son délégué.

Ces titres, avec un double de l'état descriptif et de la carte marine seront adressés à la Direction générale, qui procédera à leur vérification et qui prendra les mesures nécessaires pour convertir les actes anciens en titres nouveaux, plus conformes aux principes de la Domanialité publique.

Relevances à imposer aux pêcheries.

32. — Jusqu'à ce jour, les pêcheries indigènes n'ont jamais été taxées d'impôts directs par le Gouvernement, pour l'unique raison que le Gouvernement lui-même était dans l'impossibilité d'indiquer le nombre et le gisement actuel des établissements de ce genre. Il n'en est pas moins vrai que l'occupation temporaire d'une pêcherie indigène ne peut, en principe, être gratuite, et qu'elle doit être consentie, à titre onéreux, comme toutes les concessions temporaires de ce genre accordées jusqu'à ce jour aux Européens par le Gouvernement du Protectorat.

Les Ingénieurs chefs de Service, auront donc à étudier la taxe qui pourra être imposée à ces pêcheries, taxe qui devra être proportionnelle à leur grandeur et au nombre de chambres de capture.

Un impôt de ce genre ne constituera pas pour l'indigène une charge nouvelle, si les Préposés à la pêche ont bien soin de déclarer hautement que la redevance prescrite par l'Etat sera la seule *légalement exigible*, qu'elle sera payée à la douane contre un reçu en bonne et due forme et que toute perception, soit en argent, soit en nature, autre que celle-là, qui pourrait être exigée par des fonctionnaires soit européens, soit indigènes, serait réputée illégale et donnerait lieu à des poursuites judiciaires à l'encontre du fonctionnaire prévaricateur.

Pêcheries européennes.

33. — Pour les établissements de pêche accordés à des Européens par le Gouvernement du Protectorat, l'état descriptif décrit ci-dessus, devra donner :

Pour les pêcheries ordinaires, les mêmes renseignements que pour les pêcheries indigènes.

Pour les lacs amodiés, la position des barrages et des chambres de capture devra être indiquée sur le plan. Outre les divers renseignements énumérés pour les pêcheries indigènes, l'état descriptif devra donner le nombre et le tonnage des barques de pêche ainsi que le nombre et la natio-

nalité des hommes employés à l'exploitation de la pêche, à terre et dans les barques.

Pour les madragues et établissements de pêche similaires, l'état descriptif indiquera la longueur et la largeur du corps avancé, la longueur de la queue ou des queues, les relèvements déterminant la position du corps ou de la tête du levant, et de l'extrémité de la queue; le nombre et le tonnage des embarcations affectées au service de la pêche, le nombre et la nationalité du personnel.

Il serait désirable que tous ces renseignements puissent être recueillis pendant l'année 1905, afin de les faire figurer dans les tableaux statistiques relatifs à ladite année.

Demands de concessions sur le Domaine public maritime. — Procédure à suivre.

34. — Aucun établissement de pêche, de quelque nature qu'il soit, aucun parc à huîtres ou dépôt quelconque de coquillages ne peut être formé sur les rivages de la Régence ou sur les bancs recouverts d'eau, sans une autorisation spéciale du Directeur général des Travaux publics.

Seuls, les sujets tunisiens ou français peuvent être autorisés à installer des pêcheries, des parcs à coquillages, ou tout autre établissement ayant pour but l'exploitation de la mer.

Toute demande en autorisation de création d'un établissement de pêche quelconque sur une partie du Domaine public maritime, doit être adressée au Directeur général des Travaux publics. Cette demande doit être accompagnée d'un plan détaillé des installations à construire, ou de l'emplacement des filets, et d'un plan d'ensemble du rivage, rapporté sur la carte marine à grands points de la localité, de manière à faire connaître la situation de l'établissement futur.

La demande avec le plan joint est envoyée pour instruction à l'Ingénieur de l'arrondissement dans lequel se trouve l'emplacement choisi. Les pêcheries peuvent généralement être autorisées sur les parties du rivage où il aura été reconnu que ces établissements ne peuvent nuire à la conservation du poisson, gêner la navigation, ni entraver les opérations de sauvetage ou le libre accès des plages.

Les Contrôleurs civils sont consultés par le Directeur général, la Direction des Finances doit l'être également, si l'on craint par exemple que l'emplacement choisi puisse être utilisé pour l'introduction de marchandises de contrebande.

L'Ingénieur retourne, après instruction, la demande au Directeur général avec son avis personnel, et les observations ou les réclamations dont il a pu être saisi. Lorsque les Services consultés, émettent un avis favo-

nable, le Directeur général des Travaux publics fait préparer suivant le cas, soit un projet d'arrêté d'autorisation d'études, soit un projet d'arrêté d'autorisation d'exploitation, déterminant l'emplacement, les dimensions, les conditions d'exploitation de l'établissement de pêche. Ce projet est soumis pour examen et visa au pétitionnaire, puis transformé, après approbation par ce dernier, en arrêté dont des ampliations sont adressées à tous les Services intéressés.

Si la première demande est rejetée, une nouvelle demande formulée pour le même objet, n'est recevable que dans un délai minimum de six mois.

Toute autorisation doit, sous peine d'annulation, être suivie des travaux d'appropriation dans le délai de six mois, à compter de la date de la notification de l'autorisation aux intéressés.

Surveillance à exercer sur les détenteurs d'autorisations d'exploitation de parties du Domaine public maritime.

35. — Les agents du Service des pêches doivent visiter fréquemment les établissements de pêche situés dans l'étendue de leur quartier, et rendre compte, dans leurs procès-verbaux mensuels de tournées, du résultat de leurs visites.

Ils doivent se pénétrer des diverses clauses ou dispositions, soit des cahiers des charges, soit des arrêtés d'autorisation des établissements de pêche soumis à leur surveillance. Ils doivent s'assurer notamment si les détenteurs d'autorisations se livrent aux travaux d'appropriation dans les délais fixés par leur arrêté d'autorisation et s'ils se conforment aux diverses dispositions de cet arrêté. Pour les pêcheries en pleine exploitation et pour les lacs amodiés, ils doivent veiller à la stricte exécution des clauses du cahier des charges et des diverses dispositions du décret du 28 août 1897, sur la police de la pêche maritime; enfin ils doivent signaler au Chef de Service les détenteurs d'établissements de pêche qui laisseraient leurs établissements inoccupés pendant une année entière.

Les procès-verbaux mensuels de tournées des agents du Service des pêches sont adressés, conformément aux dispositions de la circulaire n° 93 du 27 décembre 1901, le 10 de chaque mois à la Direction générale.

l'inventaire des bancs exploitables et des richesses sous-marines.

36. — Il serait fort utile qu'une recherche approfondie et méthodique des bancs d'éponges et autres richesses sous-marines fut faite, et qu'une carte indiquant le gisement des bancs, leur fertilité, et la qualité des éponges pêchées fut dressée.

Dans ce but, les Ingénieurs chefs de Service devront inviter les préposés à la pêche et les capitaines gardes-pêche à prendre note de leurs obser-

vations personnelles ainsi que de tous les renseignements qu'ils pourraient recueillir dans cet ordre d'idées et de les réunir dans le rapport qu'ils doivent adresser en fin d'année, à leur chef de Service, pour être transmis à la Direction générale. Il sera tenu compte dans les propositions de fin d'année du zèle qu'auront déployé ces agents pour l'établissement de ce rapport.

CHAPITRE IV

VI. — Pêches maritimes

Arrondissements
et quartiers mari-
times.

37. — Au point de vue de la pêche, le littoral de la Régence est divisé en 4 arrondissements comprenant 15 quartiers maritimes. Ces divisions sont les mêmes que celles qui ont été adoptées pour la police de la navigation et dont nous avons donné la définition page 3 de la présente instruction.

Agents chargés
d'assurer la Police de
la Pêche.

38. — La police des pêches est assurée :

1° SUR LE LITTORAL :

Dans l'arrondissement de Tunis-Ouest, par les Officiers et Maîtres de port de l'arrondissement ; par les gardiens-chefs des phares de Tabarka, du cap Serrat et de ras Engelah.

Dans l'arrondissement de Tunis-Est, par les Officiers et Maîtres de port de l'arrondissement, par le préposé à la pêche à La Goulette, par le guetteur de Sidi bou Said, par les gardiens-chefs des phares de Sidi-bou-Said, du cap Bon, de Kelibia.

Dans l'arrondissement de Sousse, par les Officiers et Maîtres de port de l'arrondissement, par les gardiens-chefs des phares de Sousse et de Mehdia.

Dans l'arrondissement de Sfax, par les Officiers et Maîtres de port de l'arrondissement ; par les préposés à la pêche, à Sfax, aux Kerkennah et aux Bibans ; par des employés marins au nombre de 3 à Kerkennah, 1 à El Louza et 1 à Maharès ; par les gardiens-chefs des phares de ras Tina, ras Turgæness et Bordj Djillidj ; enfin, par un agent auxiliaire indigène non commissionné en résidence dans chacune des localités suivantes : Chebba, Melloullèche, Mradsa, Ouled bou Smir, Louza, Haseg, Ouled Hasen, Hriba, Ouled el Ghali, Sidi Mansour, Assebed, Maharès, Nafta, Djerba⁽¹⁾, Salakta, Teboulba, Lempta, Saïada et Sieba.

(1) Djerba compte deux agents auxiliaires.

Ces agents auxiliaires ne peuvent exercer aucune répression en matière de délit de pêche, ni dresser de procès-verbaux. Ils facilitent aux agents commissionnés la surveillance de la pêche, en leur signalant les indigènes qui se livrent à la pêche clandestine des poulpes.

La rétribution de ces agents consiste en une patente pour la pêche des poulpes à pied qui leur est délivrée gratuitement chaque année.

2° EN MER :

Région Nord, (arrondissement de Tunis-Est et Tunis-Ouest réunis).

La surveillance générale de la pêche, depuis la frontière algérienne jusqu'à Bou-Ficha, est exercée, sous la direction des Ingénieurs chefs de Service des arrondissements de Tunis-Ouest et de Tunis-Est, par le vapeur *Triboulet* pendant les tournées de ce baliseur.

Le bateau garde-pêche *La Galite* et son annexe *Le Galiton*, montés par le préposé à la pêche en résidence à l'île de La Galite, sont plus spécialement affectés à la surveillance de la pêche des langoustes et du corail.

Le garde-pêche *Courbel*, armé avec le patron et les marins du *Triboulet*, dans l'intervalle des tournées de ravitaillement des phares, surveille le golfe de Tunis, depuis le cap Farina jusqu'au cap Bon.

Enfin, les gardiens-chefs des phares des îles Plane et Cani, le gardien des Monopoles faisant fonctions de garde-pêche à l'île *Zembra*, exercent, au moyen des embarcations dont ils sont munis, la surveillance de la pêche aux alentours de leurs îles respectives.

Golfe de Hammamet. — Le bateau *Kuriat*, chargé du ravitaillement des gardiens du phare de l'île Kuriat, assure, une fois le ravitaillement terminé, sous les ordres du Maître de port de Sousse, la surveillance de la pêche dans le golfe de Hammamet depuis Hergla jusqu'à Monastir y compris les îles Egdemsi et Kuriat.

Le gardien-chef du phare des Kuriat surveille également l'exercice de la pêche aux alentours du groupe d'îles de ce nom.

Golfe de Gabès. — La surveillance générale de la pêche dans cette région est exercée par le vapeur *Fresnel* pendant les visites d'inspection du balisage et par les bateaux gardes-pêche *Cachalot*, *Marsouin*, *Requin*, *Groncin*, ayant pour port d'attache, les deux premiers Slax, les deux derniers Djerba.

Ces quatre bateaux, tout en surveillant également l'exercice de la pêche côtière, sont plus spécialement chargés de la police de la pêche des éponges et des poulpes.

Pêches exercées
sur les côtes de la
Régence.

39. — Les principales pêches exercées sur les côtes de la Régence sont :

1^o *La pêche côtière proprement dite* (pêche des poissons sédentaires et aventuriers, des crustacés, des mollusques et des chéloniens) ;

2^o *La pêche des espèces migratrices* (Thons, pélamides, sardines, anchois, allaches, etc.) ;

3^o *La pêche des éponges et des poulpes* ;

4^o *La pêche du corail.*

Législation et ré-
glementation des Pê-
ches en Tunisie.

40. — La législation relative aux pêches maritimes en Tunisie a été fixée par les décrets beylicaux suivants :

Le décret du 19 avril 1892 sur la protection de l'industrie de la pêche, qui est le premier en date, a conservé toute son importance. Il permet au Directeur général des Travaux publics d'interdire temporairement, par arrêtés, la pêche aux lieux, époques et conditions qui seront jugées nécessaires en vue de la protection des espèces dont une pêche intensive pourrait faire craindre la disparition. En l'état actuel de la législation, il est le seul qui permette la création de *cantonnements*, lesquels sont la base de tout aménagement rationnel des pêches d'un pays.

La pêche côtière et la pêche des espèces migratrices sont réglementées par *le décret du 28 août 1897* sur la pêche maritime et par un arrêté du Directeur général des Travaux publics portant la même date et concernant les bateaux de pêche.

La circulaire n^o 73, du Directeur général des Travaux publics, du 25 octobre 1897, commente certains articles du décret du 28 août, dont l'application pourrait soulever quelques difficultés ; elle donne *in fine* la nomenclature des principaux poissons, mollusques et crustacés pêchés sur les côtes de la Régence.

Le décret du 24 avril 1902 interdit la pêche aux breufs et au chalut en deçà de 3 milles de terre.

Enfin, un arrêté du Directeur général des Travaux publics, en date du 31 décembre 1902, réglemente le mode de signalement des madragues pendant la calaison de ces engins, ainsi que les limites de leur zone de protection.

La pêche des éponges et des poulpes est réglementée par *le décret du 16 juin 1892*, dont les stipulations modifiées par les *décrets des 11 janvier 1895, 28 août 1897* et *18 juillet 1903*, constituent le régime actuellement en vigueur.

Les dispositions du paragraphe 3, article 9 du décret du 16 juin 1892 n'ayant jamais pu être appliquées dans la pratique, les demandes de patentes prévues aux paragraphes 1 et 2 de cet article sont simplement visées par le consul de la nation à laquelle appartient le bateau pour lequel la patente est demandée.

La pêche du corail n'a encore été l'objet d'aucune réglementation en Tunisie.

Le traité du 26 octobre 1832 entre le Bey de Tunis et la France, accordant à cette puissance le monopole exclusif de la pêche du corail dans les eaux de la Régence, ayant été dénoncé le 1^{er} septembre 1902 à la suite d'un vœu émis par les délégations financières algériennes, tendant à la suppression de la redevance annuelle de 8.100 francs payée par le budget de l'Algérie en vertu de l'article 1^{er} du dit traité, la Tunisie a repris sa liberté d'action et la surveillance de cette pêche, qui avait été, jusqu'à la date précitée, exercée par les bâtiments de guerre français, est actuellement dévolue au Service des Pêches de la Régence.

Mais, par suite de l'épuisement des bancs de corail, consécutif à une exploitation trop intensive, ainsi que de l'abaissement considérable du prix de vente de ce produit, les bateaux corailleurs ont à peu près déserté les côtes tunisiennes. En 1904, seulement deux bateaux, armés à Bizerte, ont pêché pendant quelques jours aux environs de La Galite, puis se sont dirigés vers les côtes algériennes.

Dans ces conditions, la Direction générale des Travaux publics n'a pas cru devoir élaborer une réglementation spéciale à cette pêche. Le garde-pêche à La Galite et les chefs gardiens des phares de la Région Nord doivent seulement surveiller et signaler tout bateau corailleur qui viendrait exercer son industrie sur nos côtes.

Les mesures de protection nécessaires seront prises dès que le besoin s'en fera sentir.

Instructions de
détail

41. — Après les indications générales qui précèdent, nous croyons plus commode, au lieu de donner pour chaque genre de pêche les instructions de détail qui le concernent, de grouper toutes ces instructions par catégorie d'agents.

Nous donnons donc ci-après trois instructions de détail concernant :

- A. — Les Officiers et Maîtres de port, préposés à la pêche ;
- B. — Les bateaux chargés de la surveillance de la pêche côtière ;
- C. — Les bateaux chargés de la surveillance de la pêche des éponges et des poulpes.

A. — Instruction spéciale aux Officiers et Maîtres de Port

Nomenclature des registres et imprimés.

42. — Les Officiers et Maîtres de Port, préposés à la pêche, doivent tenir les registres suivants :

- 1° Registre d'inscription des barques de pêche ;
- 2° Registre des permis de pêche aux poissons, mollusques, crustacés ;
- 3° Registre de procès-verbaux.

Ils doivent, en outre, être munis des imprimés dont le titre est indiqué ci-dessous :

- 1° État de la pêche côtière pendant le mois . . . (produit de la pêche) ;
- 2° État des barques de pêche inscrites pendant le mois . . . ;
- 3° Permis de pêche aux poissons, mollusques, crustacés ;
- 4° Procès-verbaux de tournées ;
- 5° Procès-verbaux de délits de pêche.

Les Officiers et Maîtres de Port dans la circonscription desquels la pêche des éponges et des poulpes est exercée, doivent tenir, en plus des registres précédents, les registres ci-après :

- 1° Registre de pêche au scaphandre ;
- 2° id. à la gangava ;
- 3° id. aux kamakis blancs ;
- 4° id. aux kamakis noirs ;
- 5° id. aux poulpes, en barques ;
- 6° id. aux poulpes, à pied ;
- 7° Registre de contrôle des éponges et poulpes débarqués ;
- 8° Carnet à souches pour la pêche des éponges et des poulpes.

Ils doivent, en outre, être munis des imprimés suivants :

- 1° Patentes de pêche (éponges et poulpes) ;
- 2° Patentes individuelles (pêches des poulpes, à pied) ;
- 3° Pêche des éponges et des poulpes (feuille statistique).

Tous les registres doivent être tenus soigneusement à jour. Les relevés indiquant, pour le mois précédent, les barques de pêche et les pêcheurs à pied inscrits, les résultats de la pêche côtière, le relevé des patentes délivrées pour la pêche des éponges et des poulpes, les résultats de cette pêche, doivent être adressés, le 5 de chaque mois, à l'Ingénieur chef de Service, qui les transmet à la Direction générale.

Dénombrement des hommes et des bateaux employés à la pêche.

43. — Tout bateau servant à l'industrie de la pêche doit être inscrit à un bureau de port qui devient le *port d'attache* de ce bateau. La demande d'inscription doit indiquer les noms du bateau, du patron et de l'armateur, ainsi que le genre de pêche auquel le bateau doit être affecté.

Chaque bateau est inscrit sur un registre *ad hoc* et reçoit une patente ou un permis, suivant le cas, sur lequel sont énumérés, avec le numéro d'ordre d'inscription, les noms du bateau, du patron, de l'armateur, le nombre d'hommes d'équipage, le genre de pêche et les engins employés.

Ce permis ou cette patente est délivré par l'Officier de port, gratuitement pour la pêche côtière et la pêche du corail⁽¹⁾; moyennant le paiement d'une taxe pour la pêche des éponges et des poulpes.

Les bateaux de pêche doivent porter, à l'arrière, leur nom et celui du port d'attache, à l'avant et dans la partie supérieure de la grande voile leur numéro d'inscription et les lettres initiales de leur port d'attache, de la dimension, de la couleur et aux endroits fixés par la législation en vigueur.

Les bateaux de pêche qui quittent leur port d'attache pour se livrer à la pêche dans une autre localité, doivent faire, à leur arrivée, leur déclaration au bureau de l'Officier de port de cette localité, lequel, en inscrivant sur son registre cette déclaration, mentionne, en observation, le nom du port où ces bateaux ont été inscrits, et celui de la localité où ils exerçaient antérieurement leur industrie.

Pendant les périodes de migration de certaines espèces de passage, des pêcheurs, étrangers pour la plupart, s'installent avec leurs barques sur divers points du littoral et sur les îles. Les agents du Service des pêches doivent vérifier si ces barques ont abordé au préalable dans un port ouvert au commerce, afin d'acquitter les droits maritimes et de se faire inscrire comme pêcheurs de passage. Dans la négative, procès-verbal doit leur être dressé et leurs barques doivent être conduites au port le plus voisin pour l'accomplissement des formalités réglementaires.

Les pêcheurs exerçant la pêche côtière à pied, ne sont soumis à aucune taxe et leur dénombrement exact n'a pas été fait jusqu'à ce jour. Ils devront désormais être inscrits régulièrement, quelle que soit leur nationalité, dans les mêmes conditions que les pêcheurs à pied indigènes qui figurent seuls jusqu'à ce jour sur les registres d'inscription.

Surveillance de la
pêche côtière et de
la pêche des poissons
migrateurs.

44. — Les Officiers et Maîtres de port, préposés à la pêche, doivent faire en cette qualité des tournées dans toute l'étendue de leur circonscription de pêche, c'est-à-dire, même en dehors des eaux du port.

Il convient qu'ils combinent leurs tournées de façon à nuire le moins possible au Service du Port dont ils sont chargés.

(1) Pour la pêche du corail, cette mesure est provisoire.

Ils doivent bien se pénétrer de la législation en vigueur sur la police de la pêche maritime, ainsi que des instructions contenues dans la circulaire numéro 73 du Directeur général des Travaux publics, au sujet de l'application du décret du 28 août 1897 sur la police de la pêche.

L'usage des engins prohibés et de la dynamite doit être l'objet d'une surveillance constante de leur part, ainsi que de la part des agents placés sous leurs ordres.

Ils doivent s'assurer que les amodiataires ou concessionnaires des établissements de pêche installés dans leur circonscription, se conforment non seulement à la réglementation de la pêche maritime, mais encore aux diverses dispositions particulières qui peuvent avoir été insérées dans les cahiers des charges de chaque amodiation et dont ils doivent posséder une copie.

Ils doivent également veiller à ce que les concessionnaires de madragues ou autres établissements similaires se conforment aux dispositions spéciales qui sont formulées dans leurs arrêtés d'autorisation, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1902, réglementant le mode de signalement des madragues pendant leur calaison, et les limites de leur zone de protection.

Le signalement des zones de protection n'intéresse que les concessionnaires des thonaires qui, en cas de non existence des bouées réglementaires, ne peuvent valablement faire dresser procès-verbal à l'encontre des pêcheurs qui contreviendraient aux dispositions de l'arrêté fixant les limites de ces zones. Il n'y a donc pas nécessité, pour le Service des pêches, d'assurer la mise à exécution de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 1902; mais procès-verbal doit être dressé pour toute infraction aux dispositions de l'article 2, qui a uniformisé, dans toute la Régence, le mode de signalement de l'extrémité du corps avancé des madragues, afin de faciliter la navigation côtière pendant la période de calaison de ces engins.

Surveillance de la
pêche des éponges et
des poulpes.

45. — La surveillance de la pêche des éponges et des poulpes étant exercée par des agents spéciaux, les Officiers et Maîtres de Port, préposés à la pêche n'ont en général, sauf lorsqu'ils sont en tournées, qu'à assurer l'observation à terre des diverses dispositions qui réglementent l'exercice de cette pêche.

Ils délivrent les patentes conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 16 juin 1892. Les dispositions du paragraphe 3 du dit article étant inapplicables dans la pratique, ils doivent se contenter d'exiger,

sur la demande de patente, le visa du consul de la nationalité à laquelle appartient le demandeur. Suivant l'entente qui a été établie avec ces fonctionnaires, les papiers de bord ne sont restitués aux pêcheurs que sur le vu d'une autorisation signée par l'Officier de port.

Les agents du Service des pêches ne doivent pas oublier que, conformément aux dispositions d'une circulaire du Directeur général des Travaux publics, en date du 1^{er} octobre 1901, tout détenteur d'une patente de pêche au kamaki peut renoncer aux droits qu'il détient par cette patente et les céder à un autre pêcheur pour la durée de la pêche. Ce transfert ne peut être opéré que sur la demande du consul de la nation à laquelle appartient le pêcheur. La cession d'une patente ne peut avoir lieu qu'une seule fois au cours d'une même campagne de pêche. La barque du nouveau titulaire de la patente prend le numéro qui était précédemment assigné au pêcheur ayant cédé ses droits et le nom de ce dernier est biffé à l'encre rouge et remplacé sur la patente par le nom du nouveau concessionnaire inscrit également à l'encre rouge.

Les Officiers et Maîtres de port doivent s'assurer si les barques qui se livrent à la pêche des éponges portent les marques et signaux prescrits par l'article 4 du décret du 16 juin 1892.

Ils doivent veiller, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 11 janvier 1895, à ce que les éponges blanches et noires, et les poulpes secs ou frais, à l'exception de ceux pris par les pêcheurs à pied, soient intégralement apportés dans les ports ouverts au commerce et leur soient présentés afin d'en enregistrer, suivant le cas, le poids ou le nombre. Les infractions aux dispositions de cet article peuvent être constatées, dans une certaine mesure, par la vérification des carnets des pêcheurs, qui permet aux agents de se rendre compte si les quantités débarquées concordent à peu près avec les quantités inscrites sur lesdits carnets par les gardes-pêche, lors de leurs visites périodiques des bateaux de pêche.

Cette vérification leur permet en même temps de s'assurer si le service des gardes-pêche est fait d'une façon sérieuse, et si des visites suffisamment fréquentes sont passées par ces agents à bord des bateaux pêcheurs.

Constatations des
contraventions; ré-
daction des proces-
verbaux. — Suite à
leur donner.

46. — Les agents verbalisateurs doivent agir avec tact dans la constatation des contraventions et apporter le plus grand soin dans la rédaction des procès-verbaux.

Ils doivent y relater, notamment, avec tous les détails utiles, les faits constitutifs de la contravention et les circonstances qui s'y rattachent.

Ils doivent, autant que possible, rappeler les articles des décrets auxquels il y a contravention, ainsi que ceux qui autorisent la saisie et prononcent les peines.

Les Officiers et Maîtres de port, préposés à la pêche, ne doivent pas oublier qu'un filet autorisé en lui-même, devient prohibé et peut être légalement saisi s'il est employé en temps prohibé ou dans des zones réservées. Ils ne doivent donc pas hésiter à saisir les engins, même réglementaires, appartenant à des pêcheurs qu'ils prendraient pêchant, *en récidive*, à des époques prohibées ou dans des zones réservées.

Procès-verbaux pour infractions à la réglementation de la pêche côtière.

47. — Les procès-verbaux pour infractions à la réglementation de la pêche côtière sont dressés en triple expédition et remis à l'Ingénieur chef de Service, qui adresse un exemplaire à la juridiction compétente, un autre à la Direction générale et classe le troisième dans ses archives.

L'Officier de port informe l'Ingénieur chef de Service, de la suite donnée à l'affaire, et de la peine ou de l'amende prononcée. Celui-ci en rend compte au Directeur général et demande à faire appel du jugement, si la condamnation ne lui paraît pas en rapport avec la contravention ou le délit commis.

Procès-verbaux pour infractions à la réglementation de la pêche des éponges et des poulpes.

48. — Les procès-verbaux dressés par les agents du Service des Pêches pour contraventions aux dispositions des divers décrets réglementant la pêche des éponges et des poulpes sont, quelle que soit la nature de la contravention visée, adressés à l'autorité judiciaire compétente par le Receveur des Douanes du lieu, auquel il appartient exclusivement de donner aux procès-verbaux la suite qu'ils paraissent comporter.

Toutefois, aucune affaire ne peut être laissée sans suite par l'Administration des Douanes et aucune transaction ne peut être consentie par elle, sans l'avis conforme du Service des Pêches.

En cas de désaccord entre les deux Services intéressés, il en est référé à leurs Directions respectives.

Les agents verbalisateurs doivent adresser à l'Officier de port, pour être transmis au Receveur des Douanes, l'original de chaque procès-verbal, ainsi que des expéditions de ce document en nombre égal à celui des prévenus qu'il concerne. Ces pièces sont destinées au Service Judiciaire.

La Douane doit établir elle-même les copies, qui peuvent lui être nécessaires, des procès-verbaux rédigés par les gardes-pêche.

Les agents verbalisateurs doivent ensuite adresser, par l'intermédiaire de l'Officier de port, deux copies de l'original, à l'Ingénieur chef de Service, qui en garde une pour ses archives et fait parvenir l'autre à la Direction générale.

L'Ingénieur chef de Service, doit informer le Directeur général de la suite donnée au procès-verbal et lui adresser, si possible, copie du jugement prononcé.

Transactions.

49. — La faculté de transiger n'est accordée au délinquant que pour les cas de pêche sans patente, ou de détournement des produits de la pêche. Les contraventions aux articles 16 du décret du 11 janvier 1895, 19 et 21 du décret du 16 juin 1892, peuvent donc seules donner lieu à des transactions.

Lorsqu'il s'agit de contraventions aux articles 17, 20 et 22 du décret du 16 juin 1892, il n'y a pas lieu à transaction et l'Administration des Douanes ne peut que transmettre les pièces au Parquet en se portant partie civile, s'il y a lieu.

Les agents verbalisateurs n'ont pas à toucher de parts d'amendes dans les cas de contraventions aux articles 17, 20 et 22 sus-visés.

Objets saisis.

50. — Les objets saisis sont indistinctement déposés auprès des Receveurs des Douanes, qui ont l'avantage de disposer d'espace suffisant dans leurs magasins pour ces dépôts.

La vente de tous les objets sujets à dépérissement, est requise par le Service des Douanes dans les cas de contraventions aux dispositions des articles 16 du décret du 11 janvier 1895, 19 et 21 du décret du 16 juin 1892 et dans tous les autres cas pour le Service des Pêches.

Le soin des transactions en matière de saisie est laissé, comme dans les cas d'amendes, aux Receveurs des Douanes qui doivent tenir compte des avis émis par les Officiers de Port préposés à la pêche.

Le produit de la vente de tous les objets sujets à dépérissement, faite par les soins du Service des Pêches, est déposé auprès des Receveurs des Douanes.

Statistiques des Pêches

Pêche côtière.

51. — *Statistiques des barques de pêche inscrites, des équipages de ces barques et des pêcheurs à pied.*

Les Officiers et Maîtres de port, préposés à la pêche, doivent faire parvenir, le 5 de chaque mois, à l'Ingénieur chef de Service, pour être transmis à la Direction générale, un état des bateaux de pêche et des pêcheurs

à pied inscrits dans le courant du mois précédent, dans le port dont ils sont chargés.

Les agents du Service des pêches doivent inscrire, dans le courant du mois de janvier, tous les bateaux armés pour la pêche côtière qui sont présents à cette époque dans les ports de leur résidence. Les autres sont ensuite inscrits au fur et à mesure de leur arrivée.

Les agents doivent mentionner sur les états mensuels tous les bateaux qui ont quitté le port de leur résidence dans le courant du mois, soit pour se livrer à leur industrie sur un autre point de la côte, soit pour se rendre à l'étranger, afin que le nombre de bateaux de pêche et de pêcheurs exerçant leur industrie dans les eaux de la Régence au 31 décembre, puisse être calculé exactement et rapidement lors de l'établissement des statistiques annuelles.

Statistique des produits de la pêche côtière. — Le plus grand soin et la plus grande exactitude possible doivent être apportés par les préposés à la pêche dans la préparation des feuilles statistiques mensuelles du produit de la pêche côtière.

Pour arriver à ce résultat, ils doivent prier, à la fin de chaque mois, le Contrôleur des Contributions diverses, de leur communiquer le relevé général du poids, par espèces, des poissons rentrés dans le courant du mois, dans le périmètre de chaque ville. Ils doivent ensuite obtenir auprès du Collecteur du marché, les prix journaliers par kilog. et par espèce, afin de déduire de ces données les prix moyens pendant le mois.

Les renseignements ainsi obtenus sont alors inscrits sur les feuilles statistiques.

Ils doivent enfin, lors de leurs tournées mensuelles sur la côte, interroger les pêcheurs des villages de leur circonscription sur les résultats de leur pêche pendant le mois, et inscrire à part, par village sur les feuilles statistiques, les résultats *approximatifs* ainsi obtenus.

2° Pêche des poissons migrateurs.

52. — Pour les *sardines, anchois et allaches*, les préposés à la pêche doivent fournir, à la fin de la saison de pêche, un état préparé avec toute l'exactitude possible et donnant la nationalité, le nombre et la jauge des barques de pêche, le nombre d'hommes d'équipage, le produit de chaque espèce en kilogrammes et en francs.

Pour les *thons et pélamides*, ils doivent donner le nombre et la jauge des embarcations appartenant à chaque établissement de pêche, le

nombre d'hommes employés, leur nationalité, le nombre, le poids et la valeur en francs des thons et pélamides pêchés.

Il est bien entendu que les embarcations de pêche qui figurent dans les tableaux statistiques de la pêche des poissons migrateurs ne doivent pas être inscrites une deuxième fois sur les états mensuels des barques affectées à la pêche côtière.

3^e Pêche des éponges et des poulpes.

53. — Les états mensuels de la pêche des éponges et des poulpes doivent donner :

- a) Le nombre de patentes délivrées, par engins employés ;
- b) Le nombre d'hommes, de barques et la jauge des barques, par nationalité et par engin ;
- c) Les droits de patentes liquidés ;
- d) Le poids, par engin, des éponges blanches débarquées et leur valeur par 100 kilogrammes ;
- e) Le poids (et le nombre si possible) des éponges noires débarquées, leur valeur, les 100 éponges ou les 100 kilogrammes ;
- f) Le nombre, le poids et la valeur par 100 kilogrammes de poulpes débarqués.

Mémoires, rapports

54. — En plus des rapports mensuels des tournées effectuées dans le courant du mois, lesquels doivent être transmis par les arrondissements à la Direction générale, les préposés à la pêche doivent adresser chaque année, à l'Ingénieur, le 5 janvier, pour la pêche côtière et la pêche des éponges et des poulpes ; à la fin de la campagne de pêche, pour la pêche des langoustes, thons, sardines, anchois et allaches, un rapport d'ensemble dans lequel sont relatées toutes les observations intéressant ces diverses pêches, qu'ils ont pu recueillir.

A cet effet, ils doivent interroger fréquemment les pêcheurs sur les causes qui, d'après eux, ont favorisé ou contrarié leur industrie. Ils doivent leur demander leur opinion sur le dépeuplement réel ou supposé des fonds, et, s'il s'agit des poissons migrateurs, à quoi ils attribuent les variations qui ont pu être constatées dans la migration des espèces.

Ils doivent noter les réponses qui leur sont faites et les condenser dans leur rapport annuel, en y joignant leur opinion personnelle sur la question.

Une copie de ce rapport est adressée, le 10 janvier, au Directeur général, par l'Ingénieur chef de Service, avec une note de ce dernier sur le fonctionnement du Service des pêches dans son arrondissement, dans le courant de l'année écoulée.

B) *Instruction spéciale aux patrons des bateaux gardes-pêche chargés de la surveillance de la pêche côtière.*

Parages où la surveillance de la pêche doit être exercée.

55. — Les patrons des bateaux gardes-pêche, chargés de la surveillance de la pêche côtière, doivent exercer plus particulièrement leur surveillance dans les parages indiqués chaque semaine par leurs Chefs de Service.

Ils doivent fréquemment visiter les points de la côte et les lies où les pêcheurs de poissons de passage ont l'habitude de s'établir, en vue de s'assurer si ces pêcheurs ont abordé, à leur arrivée en Tunisie, dans un port ouvert au commerce, afin d'acquitter les droits maritimes, d'accomplir les formalités d'inscription de leurs bateaux et de se munir d'un permis de pêche.

Pendant les périodes d'interdiction de la pêche aux filets trainants, c'est-à-dire du 1^{er} juin au 31 août de chaque année, les bateaux gardes-pêche doivent, dans leurs tournées de surveillance, longer de près le littoral, afin de s'assurer si des pêcheurs à la senne, au tartaronne, etc., ne se livrent pas à la pêche clandestine.

Pendant la période de calaison des madragues, ils doivent s'assurer, de jour et de nuit, à diverses reprises, si l'extrémité du corps avancé des madragues est signalée, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 1902.

Enfin, ils vérifient si les bateaux de pêche qu'ils rencontrent à la mer portent les lettres et numéros prévus à l'article 2 du décret du 28 août 1897 sur la police de la pêche maritime.

Heures de sortie et de rentrée.

56. — Les contraventions au décret du 24 avril 1902, qui interdit la pêche aux bœufs et au chalut en deçà de 3 milles de terre, étant surtout commises au moment de la sortie et de la rentrée des bateaux, les heures de sortie des bateaux gardes-pêche ne doivent pas être fixées d'une façon invariable. Les patrons des bateaux gardes-pêche doivent fréquemment combiner leurs tournées de façon à appareiller peu de temps après la sortie des bateaux bœufs, afin de pouvoir constater si les filets n'ont pas été calés aussitôt après la sortie du port.

De même, au moment de la rentrée des barques de pêche, ils doivent se tenir à une certaine distance de l'entrée du port, afin d'obliger les pêcheurs à rentrer les filets lorsqu'ils arrivent à la limite des 3 milles de terre.

Journal de bord.

57. — Les patrons des bateaux gardes-pêche doivent avoir et tenir constamment à jour un *Journal de bord*.

Ils doivent inscrire sur ce journal la date et l'heure de la sortie et de la rentrée, le nom des personnes qui se trouvent à bord, le temps qu'il a fait pendant la tournée, les heures passées au mouillage, les contraventions à la police des pêches qui ont été relevées, les constatations faites en cours de route et pouvant intéresser le service de la navigation et celui des pêches.

Vérification des filets et de la dimension des mailles

58. — Les gardes-pêche doivent visiter fréquemment les filets des pêcheurs, afin de se rendre compte si ces filets rentrent dans les catégories autorisées par l'article 3 du décret du 28 août 1897 et si les mailles présentent les dimensions réglementaires. Ils doivent se livrer, aussi souvent que possible, à cette vérification sur les points de la côte et les îles où les pêcheurs de passage ont l'habitude de s'établir, et où ils ont plus de facilités pour se servir d'engins prohibés.

Constatation des contraventions : rédaction des procès-verbaux.

59. — Les patrons des bateaux gardes-pêche doivent avoir pour premier soin de bien se pénétrer de l'esprit et des dispositions des décrets qui régissent l'exercice de la pêche côtière, afin d'éviter tout abus d'autorité et toute intervention intempestive.

Lors de la constatation d'infractions aux dispositions du décret du 24 avril 1902, qui interdit la pêche aux bœufs et au chalut en deça de 3 milles de terre, le patron verbalisateur doit, en présence du délinquant et au point où la contravention est constatée, mesurer la profondeur de l'eau au moyen de la ligne de sonde et relever en même temps au compas un point remarquable de la côte, phare, cap, sommet d'une montagne, etc., afin que la position exacte du lieu où la contravention a été constatée puisse être reportée sur la carte marine et que le magistrat saisi de l'affaire puisse être convaincu de la validité du procès-verbal.

Les patrons des gardes-pêche doivent, en toutes circonstances, agir avec tact et courtoisie et apporter le plus grand soin dans la rédaction des procès-verbaux.

Ils doivent y relater notamment, avec tous les détails utiles, les faits constitutifs de la contravention et les circonstances matérielles qui s'y rattachent. Ils doivent, autant que possible, rappeler les articles des décrets auxquels il y a contravention, ainsi que ceux qui autorisent la saisie et prononcent les peines.

Dans cet ordre d'idées, il ne doivent pas oublier qu'un filet autorisé en lui-même devient prohibé et peut être légalement saisi s'il est employé

en temps prohibé ou dans les zones réservées. Ils ne doivent donc pas hésiter à saisir les engins, même réglementaires, appartenant à des pêcheurs qu'ils prendraient pêchant *en récidive* à des époques prohibées ou dans des zones réservées.

Les procès-verbaux pour délits de pêche côtière sont faits en triple expédition et remis par l'agent verbalisateur à l'Officier de port qui les transmet à l'Ingénieur chef de Service.

Surveillance de la
pêche des langoustes

60. — Cette surveillance est plus particulièrement exercée par le garde-pêche en résidence à l'île de La Galite, au moment de la rentrée de la pêche des barques et de la mise en réservoir du produit de la pêche, ainsi qu'au moment de l'embarquement sur les bateaux viviers. Il doit faire jeter à la mer toute langouste grainée ou n'atteignant pas la taille réglementaire, et, en cas de récidive, verbaliser contre le délinquant.

Surveillance de la
pêche du corail.

61. — Quant un bateau corailleur pêche aux environs de l'île de La Galite ou vient au mouillage, le garde-pêche doit visiter les engins de pêche et verbaliser s'il les trouve munis de grattes ou de cerces en fer.

C) Instruction pour le Service des chaloupes gardes-pêche chargées de la surveillance de la Pêche des Éponges et des Poulpes.

Zones de surveil-
lance.

62. — Les gardes-pêche : *Cachalot, Marsouin, Requin, et Grandin*, sont affectés à la surveillance de la pêche dans la partie de mer délimitée :

1° Du côté de terre, par le rivage, depuis le cap Africa jusqu'à la frontière tripolitaine :

2° Du côté du large, par la ligne des fonds de 50 mètres jusqu'à sa rencontre :

Au Nord, avec une ligne Est et Ouest partant du cap Africa ;

Au Sud, avec une ligne partant du ras Ashdir et se dirigeant vers le Nord-Est.

Cette partie de mer est divisée en 4 zones délimitées comme suit :

La première : par la côte qui s'étend entre Sfax et Mehdia ;

Par une ligne joignant Sfax à la pointe Nord-Ouest de l'île Gherba ;

Par la côte Ouest des îles Kerkennah ;

Par une ligne Est-Ouest partant de la pointe Nord de l'île Roumedia jusqu'à la rencontre de la ligne des fonds de 50 mètres.

La deuxième : par les limites Sud de la 1^{re} zone ;

Par le rivage, depuis Sfax jusqu'au ras Ungha ;

Par une ligne Est-Ouest partant du ras Ungha jusqu'à la rencontre de la ligne des fonds de 50 mètres.

La troisième : par la limite Sud de la 2^e zone :

Par le rivage de du ras Ungha à Houmt Souk, non compris la mer de Bou-Graa.

Par une ligne partant de Houmt-Souk et se dirigeant vers le Nord-Est jusqu'à la rencontre des fonds de 50 mètres.

La quatrième : par la ligne partant de Houmt Souk et se dirigeant vers le Nord-Est jusqu'à la rencontre des fonds de 50 mètres ;

Par le rivage de Houmt Souk à ras Ashdir, y compris la mer de Bou Graa ;

Par une ligne partant de ras Ashdir et se dirigeant vers le Nord-Est jusqu'à la rencontre des fonds de 50 mètres.

Ports d'attache

63. — Les gardes-pêche *Catchalot* et *Marsonin* ont pour port d'attache Sfax : ils surveillent les zones n^{os} 1 et 2 et passent à tour de rôle, tous les mois, de l'une à l'autre de ces zones.

Le *Requin* et le *Grandin* ont pour port d'attache Djerba : ils surveillent les zones n^{os} 3 et 4 et passent à tour de rôle, tous les mois, de l'une à l'autre de ces zones.

Tournees de surveillance.

64. — Afin d'assurer l'unité de vue dans la surveillance de la pêche, des ordres relatifs au Service de surveillance sont donnés par l'Ingénieur chef de Service et transmis aux Capitaines des gardes-pêche par l'Officier de port à Sfax et à Djerba.

Dans le but de rendre la surveillance plus efficace, les tournées doivent être combinées de façon que les gardes-pêche se rencontrent au moins deux fois par semaine pour communiquer entre eux et se faire part mutuellement des observations faites, des contraventions constatées, du nombre des pêcheurs passés d'une zone à une autre, etc.

Sauf les cas de force majeure ou de nécessité de service dûment constatés, les deux chaloupes appartenant à un même port ne doivent pas se trouver ensemble au port d'attache : l'une continue à tenir la mer, pendant que l'autre reste au port pour renouveler ses approvisionnements.

Surveillance.

65. — Les gardes-pêche circulent dans leurs zones respectives en passant parmi les groupes de pêcheurs afin que ceux-ci se sentent l'objet d'une surveillance constante.

Ils surveillent, d'une manière particulière, les gangaviers auxquels

leurs qualités nautiques facilitent la pratique de la traude : ils contrôlent leurs patentes et fâchent, s'ils ne les en trouvent pas munis, de les prendre en flagrant délit de pêche clandestine.

Les Capitaines doivent, lorsqu'ils constatent un cas de pêche clandestine dans la zone soumise à leur surveillance, sonder en présence du délinquant et lui faire constater qu'il se livrait à la pêche par des fonds intérieurs à 50 mètres.

Mention doit être faite sur le procès-verbal de la soude obtenue et de la constatation de cette soude par le délinquant.

Ils veillent à ce que le produit de la pêche soit intégralement débarqué dans les ports ouverts au commerce. Autant que possible, à cet effet, ils visitent les bateaux pêcheurs gangaviers, kamakîs, bateaux-dépôt, etc., et inscrivent sur les carnets de ces pêcheurs, les quantités de produit constatées, pour permettre aux Officiers de port de vérifier ces quantités au débarquement. Toute inscription de ce genre portera l'empreinte du timbre de la chaloupe garde pêche.

Ces visites doivent notamment être pratiquées à bord des bateaux armés à la « pêche noire » pour empêcher, autant que possible, ces bateaux de livrer tout ou partie de leur pêche aux bateaux armés à la « pêche blanche ».

Ils saisissent et ramènent au port le plus voisin tout bateau qu'ils aperçoivent débarquant sa pêche sur un point quelconque de la côte non compris dans les ports désignés pour ce débarquement. Ils signalent à l'Officier de port tout bateau de pêche soupçonné de s'être rendu coupable de cette contravention et tout navire de commerce ou autre soupçonné d'avoir communiqué avec des bateaux pêcheurs et d'avoir embarqué tout ou partie de leur pêche.

Ils ordonnent à tout bateau suspect de mettre en panne pour produire sa patente et faire contrôler sa pêche et le nombre de ses hommes d'équipage qui ne doit pas excéder le chiffre porté sur la patente.

Ils veillent, en un mot, à ce que les dispositions des divers décrets réglementant la pêche, soient strictement observées.

En cas de résistance de la part d'un bateau, ils se conforment aux prescriptions de l'article 15 du décret du 16 juin 1892 : mais ils apportent à l'exécution de ces prescriptions le tact et la prudence nécessaires pour se mettre à l'abri de toute imputation d'acte arbitraire.

Ils surveillent, en outre, et fâchent de prendre en flagrant délit, saisissent si c'est possible ou signalent tout navire de commerce ou autre

abordant ou ayant abordé un point de la côte et soupçonné de vouloir débarquer ou d'avoir effectué le débarquement de marchandises prohibées telles que armes, poudre, sel, tabac, etc.

Emploi des armes.

66. — Les équipages ne doivent se servir de leurs armes que dans le cas de légitime défense et en cas de poursuite d'un bateau reconnu coupable et en fuite. Dans ce dernier cas, les coups de feu tirés dans la direction du bateau fugitif ne doivent avoir d'autre objet que de l'obliger à mettre en panne; ils doivent, en ce séquence, être réglés de manière à ne pas l'atteindre.

Procès-verbaux.

67. — Tout délit de pêche ou autre doit être constaté par procès-verbal à transmettre suivant le cas à l'Officier de port à Sfax ou à Djerba, préposé à la surveillance de la pêche, qui le fait parvenir au Service des Douanes.

En cas de délit grave, les Capitaines peuvent, s'ils le jugent nécessaire pour empêcher le bateau délinquant de fuir, le saisir et l'amener au port le plus voisin afin de le remettre, ainsi que le procès-verbal, entre les mains de l'Officier de port qui transmet le procès-verbal à l'Officier de port à Sfax ou à Djerba, et prend en charge l'embarcation et les engins saisis.

Amendes et saisies.

68. — Sauf dans les cas de contraventions aux articles 17, 20 et 22 du décret du 16 juin 1892, les capitaines et marins formant les équipages des chaloupes gardes-pêche touchent une part s'élevant à 50 % sur le montant du produit des amendes et de la pêche, des marchandises, engins et autres saisis par eux.

Si la saisie a été faite sur indication, cette part est réduite à 20 %, et l'indicateur touche dans ce cas 30 %.

Les chaloupes sont considérées comme indicateurs et jouiront de cette part si une saisie est faite sur leur rapport.

Les sommes touchées par une chaloupe soit pour une saisie directe, soit pour indication, sont toujours partagées par parts égales entre l'équipage; le Capitaine a droit à deux parts.

Ecritures.

69. — Les Capitaines de chaloupes gardes-pêche tiennent constamment à jour :

1° Un registre ou journal de bord, sur lequel ils inscrivent in-extenso les procès-verbaux ;

2° Un registre dit de bord sur lequel ils relatent toutes les observations

faites, tous les cas suspects qui leur sont signalés, leurs rencontres avec leurs collègues, leurs communications mutuelles les plus importantes, les punitions infligées aux hommes d'équipage, etc.

3^o Un registre sur lequel ils inscrivent les visites faites à bord des bateaux pêcheurs et les quantités de produit constatées pendant ces visites;

4^o Un registre d'inventaire où sont notés tous les objets d'armement du bord;

5^o Un carnet à souche (entretien du matériel);

6^o Un registre et un rôle d'équipage.

Matériel

70. — Le matériel d'armement, les objets mobiliers, les armes et munitions de guerre doivent être l'objet d'un soin constant de la part de l'équipage.

Toute réforme ou perte de matériel est constatée par procès-verbal à transmettre à l'Officier de port du port d'attache pour le faire parvenir à l'Ingénieur chef de Service.

Les demandes de matériel doivent être dressées sur des feuillets à souche et remises à l'Officier de port du port d'attache qui, selon que le besoin est plus ou moins urgent, soumet la demande à l'Ingénieur chef de Service ou procède immédiatement à l'acquisition du matériel réclamé et le livre au bord, quitte à en rendre compte ensuite au chef de Service.

Sauf dans les cas urgents dûment constatés, il est expressément défendu aux Capitaines d'engager des dépenses en cours de tournée.

Vivres

71. — Le traitement des Capitaines comprend l'indemnité de vivres à la mer. Le personnel indigène n'est pas nourri à bord; il lui est alloué mensuellement une somme de 6 francs par tête pour indemnité de vivres de mer.

L'Administration embarque, pour une consommation de dix jours, des vivres de réserve qui sont composés comme suit :

10 rations de café, à raison de 20 grammes par homme ;	
— sucre, — 25 —	
10 repas de pâtes, à raison de	120 grammes par homme :
4 — légumes secs, à raison de	150 —
4 — poissons secs, —	150 —
2 — d'huile —	15 centilitres ;
20 — d'épices diverses —	15 grammes ;
10 centilitres d'huile en supplément par homme et par jour :	
750 grammes de biscuit	—

Ces vivres ne doivent être consommés que dans les cas de force majeure dûment justifiés et constatés sur le registre du bord.

Si, dans les trois mois de leur embarquement ces vivres n'ont pas été consommés ou l'ont été en partie seulement, le tout ou la partie restante est cédée à l'équipage et des vivres nouveaux sont embarqués.

Dans tous les cas, l'équipage, Capitaine compris, contribue, par parts égales, au remboursement à l'État de la valeur, réduite de 25 %, des vivres consommés ou cédés.

Provisions d'eau

72. — L'approvisionnement en eau des chaloupes gardes-pêche est à la charge de l'Administration. Cet approvisionnement se fait, dans les ports d'attache, par les soins de l'Officier de port.

Toutefois, les Capitaines doivent avoir soin, en abordant à un point quelconque de la côte, de s'assurer s'ils peuvent y trouver de l'eau potable pour remplacer, sans dépense, la quantité consommée.

Solde

73. — La solde mensuelle du Capitaine et des hommes d'équipage de chaque chaloupe fait l'objet d'un mandat collectif délivré au nom du Capitaine; aussitôt le mandat touché, ce dernier distribue leur solde aux marins qui émargent sur un registre *ad hoc*.

Discipline

74. — Les Capitaines sont tenus de maintenir la discipline à bord. Ils peuvent, en cours de tournée et dans les cas graves, infliger à leurs marins la punition dite de la boucle aux pieds qui ne doit pas excéder trois heures par jour. En cas de rébellion, ils mettent le coupable dans l'impossibilité de désertir le bord et de nuire, et, à leur retour au port d'attache, ils le remettent, avec un procès-verbal circonstancié, à l'Officier de port qui pourvoit à son remplacement.

Tenue de Service

75. — La tenue de service des Capitaines de chaloupe garde-pêche est arrêtée comme suit :

Veste en drap bleu foncé, croisée sur la poitrine, à deux rangs de boutons dorés, timbrés d'une ancre; au collet et aux parements un galon uni en or de 0^m005 de largeur, casquette portant sur la toque un croissant surmonté d'une ancre brodée en or et sur le bandeau le même galon que sur les parements de la veste. Dans la saison chaude, la casquette peut être remplacée par un casque blanc.

La tenue de service des marins est arrêtée comme suit :

Chemise de laine bleu foncé, ancres brodées en fil rouge au collet. Pantalons larges dits « cheroual » en étoffe bleue foncée du pays. Chechia rouge sans insignes.

CHAPITRE V

VII. — Administration des épaves maritimes

Legislation des
épaves maritimes en
Tunisie.

76. — L'Administration des épaves maritimes est réglementée en Tunisie par le décret beylical du 3 mai 1904, qui fixe les devoirs et les droits des sauveteurs, les attributions du Directeur général des Travaux publics et du Directeur des Finances en matière d'épaves maritimes, ainsi que les devoirs des Agents chargés, sous la haute direction du Directeur général des Travaux publics de la garde et de la conservation de ces épaves.

Devoirs des sau-
veteurs.

77. — Suivant les dispositions du décret, le sauveteur d'une épave maritime doit, dans les 24 heures de son débarquement ou de sa découverte, suivant que l'épave a été tirée du fond de la mer, recueillie sur les flots, ou trouvée sur le rivage, en faire la remise au bureau du port où il aborde, ou au bureau du port le plus voisin du point du rivage où l'épave a été trouvée.

A défaut de bureau de port, la remise peut être faite aux Agents du Service des Douanes ou des Phares.

Ces prescriptions n'impliquent pas pour l'inventeur d'une épave trouvée sur le rivage, l'obligation onéreuse de la transporter à une distance parfois considérable, pour en faire la remise à un Agent de l'Administration.

L'inventeur d'une épave de cette catégorie peut toujours en faire la remise contre reçu (Registre n° 1), au Cheikh du douar ou du village le plus voisin, lequel, grâce aux moyens d'information et de surveillance dont il dispose, peut généralement assurer, *sans aucun frais*, la surveillance des épaves.

Il suffit ensuite à l'inventeur de faire sa déclaration, verbale ou écrite, à l'Officier de port ou à l'Agent des Douanes ou des Phares le plus voisin, en mentionnant le nom du Cheikh auquel remise a été faite de l'épave, et en produisant, à l'appui de sa déclaration, le reçu qui lui a été délivré par ce fonctionnaire.

Devoirs des Agents

78. — L'Officier de Port auquel remise est faite de l'épave ou auquel la déclaration est faite par l'inventeur dans les formes indiquées ci-dessous doit remplir une des feuilles du Registre n° 2⁽¹⁾ en se conformant aux indi-

(1) Provisoirement toutes les formalités relatives aux épaves sont faites sur des feuilles colantes servant de types.

Ces types seront plus tard imprimés et réunis en registres, lorsque la pratique aura fait connaître les modifications à apporter à leur disposition ou à leur rédaction.

cautions qui y sont portées, garder par devers lui la première partie (souche), adresser la deuxième et la troisième à l'Ingénieur chef de Service, qui fait parvenir la deuxième au Directeur général des Travaux publics et la troisième au Directeur des Douanes et délivrer la quatrième comme récépissé à la personne qui lui a fait remise de l'épave.

Lorsque, par suite de l'inexistence d'un bureau de port à proximité du lieu de sa résidence ou du lieu où l'épave a été trouvée, l'inventeur d'une épave trouvée sur le rivage en a fait la remise ou la déclaration au Receveur, Officier ou sous-Officier des Douanes le plus voisin, ou, à défaut à un Agent du Service des Phares, ce fonctionnaire remplit une des feuilles du Registre n° 2, comme il a été indiqué ci-dessus ; il garde la première par devers lui, adresse la deuxième et la troisième partie à son Chef de Service, qui fait parvenir la deuxième au Directeur général des Travaux publics et la troisième au Directeur des Douanes et délivre la quatrième comme récépissé à la personne qui lui a fait la remise ou la déclaration d'invention de l'épave, dans les formes indiquées au titre précédent.

L'Agent qui reçoit les épaves en dépôt, doit prendre les mesures nécessaires pour leur gardiennage et leur conservation. Les frais de toute espèce doivent être aussi réduits que possible, et même évités lorsqu'il s'agit d'épaves de peu de valeur. Quand les frais de gardiennage paraissent devoir être supérieurs à la valeur de l'épave, l'agent qui a reçu les épaves en dépôt ou qui a reçu la déclaration, si le dépôt a été fait entre les mains d'un fonctionnaire indigène, doit en informer immédiatement le Directeur général des Travaux publics.

Affichage et publication.

79. — Dans les premiers jours de chaque trimestre, ou aussitôt après la remise des épaves si leur nombre est considérable le Directeur général des Travaux publics fait insérer au *Journal Officiel Tunisien* et afficher dans tous les ports ouverts au commerce (Modèles A et B) la nomenclature des épaves déposées, en mentionnant toutes les circonstances et les renseignements propres à en faciliter la reconnaissance.

Restitution des épaves.

80. — Ces épaves peuvent être réclamées pendant un délai de trois mois à partir de la date d'affichage ou de publication.

Les propriétaires ou leurs mandataires doivent présenter à la Direction générale des Travaux publics, à l'appui de leur réclamation, des pièces probantes de propriété.

Le Directeur général des Travaux publics, après avoir réclamé et reçu par l'intermédiaire du chef de Service de l'Agent auquel remise a été

faite des épaves, un état (Registre n° 3) des dépenses exposées pour les dites épaves, établi sur le Registre n° 4 un état de liquidation dont la souche reste à la Direction générale, un exemplaire est destiné au propriétaire et le troisième est adressé à l'Agent dépositaire.

En même temps que l'état de liquidation, un ordre de service (Modèle C) destiné à l'Agent dépositaire, est adressé par le Directeur général des Travaux publics au propriétaire de l'épave ou à son mandataire. Dans cet ordre de service, l'Agent intéressé est invité à remettre au porteur du dit ordre, les épaves qui y sont nominativement désignées, après remise d'une attestation du Service des Douanes indiquant que les formalités réglementaires ont été remplies auprès de cette Administration, et après paiement, par le porteur, de l'état de liquidation qui y est joint, et de la part des sauveteurs telle qu'elle est définie par les dispositions de l'article 7 du Décret.

Si la part des sauveteurs leur est remise en nature, ils ne pourront en prendre possession qu'après avoir produit l'attestation de la Douane dont il a été parlé ci-dessus.

Copie de l'ordre de Service est adressée, avec l'état de liquidation, au chef de Service de l'Agent dépositaire pour être remise à cet Agent.

Le procès-verbal de remise aux intéressés est dressé sur le Registre n° 5, conformément aux indications qui y sont portées; la souche est conservée par l'Agent dépositaire et un exemplaire est adressé au Directeur général des Travaux publics.

Épaves non réclamées.

81. — Les épaves non réclamées dans le délai de trois mois à compter de la date d'affichage et de publication deviennent la propriété de l'Etat, après prélèvement de la part des sauveteurs qui leur est délivrée en nature, après paiement des droits de Douanes et de consommation s'il y a lieu, et sur justification de l'accomplissement des formalités de Douane, par l'Officier de Port ou par un Agent délégué par le Directeur général des Travaux publics si le dépôt n'a pas pu être fait au bureau de Port.

Si le partage en nature est impossible, la part des sauveteurs leur est délivrée en espèce après la vente, sur le produit brut de la vente, c'est-à-dire sans retenue d'aucune espèce, sauf en cas de bonification de l'épave auquel cas le sauveteur doit supporter le tiers des dépenses engagées pour la bonification.

Vente aux enchères des épaves non réclamées.

82. — Un avis (Modèles D et E) indiquant le jour et le lieu de la vente et donnant la nomenclature des épaves est inséré au *Journal Officiel*

Tunisien par les soins de la Direction générale des Travaux publics et affiché dans les bureaux de Port de la Régence.

Copie de cet avis est remise au Directeur des Douanes ainsi qu'au Receveur des Douanes le plus voisin du lieu de dépôt.

Si les épaves ont été déposées dans un endroit écarté de la côte, où la vente aux enchères ne peut être faite avec succès, faute d'enchérisseurs, le Directeur général des Travaux publics peut faire transporter, s'il le juge nécessaire, les épaves au Port le plus voisin.

Avis de ce transfert est donné en temps utile au Service des Douanes.

La vente aux enchères est faite par devant l'Officier de Port (ou par devant l'Agent délégué par le Directeur général des Travaux publics si les épaves ne sont pas déposées à un bureau de Port, et en présence du Receveur ou buraliste des Douanes du bureau le plus voisin, ou de son délégué) suivant les règles de procédure applicables aux objets vendus par la Direction générale des Travaux publics.

Lorsque les épaves sont peu nombreuses et de peu de valeur, le Directeur général des Travaux publics peut faire faire une vente de gré à gré au lieu de la vente aux enchères.

Répartition du produit de la vente.

83. — Le produit net de la vente (déduction faite des dépenses exposées et de la part des sauveteurs s'il y a lieu) est déposé entre les mains du Receveur des Douanes de la localité, et réparti, par les soins de la Direction des Finances, entre le Trésor et l'Administration du Bit-et-Mal, suivant les règles actuellement en vigueur.

Établissement du procès-verbal de vente.

84. — Le procès-verbal de la vente (Registre n°6), quand la vente a eu lieu aux enchères, est dressé en double expédition, signé par l'Officier de Port, le Receveur des Douanes, et visé pour approbation par le Directeur général des Travaux publics; en cas de vente de gré à gré, le reçu délivré par l'acheteur est signé et visé comme ci-dessus.

Un des exemplaires reste à la Direction générale des Travaux publics, l'autre exemplaire visé par le Directeur général est adressé à la Direction des Finances, avec les pièces justificatives des dépenses exposées pour les épaves, annexées à l'état présenté par l'Officier de Port.

Le Directeur général des Travaux publics,
DE FAGES.

Annexe 78

TEXTE DU DÉCRET DU 24 SEPTEMBRE 1885 RELATIF AU DOMAINE PUBLIC¹

Louanges à Dieu !

Article 1. Le domaine public comprend :

Le rivage de la mer et les lacs jusqu'à la limite des plus hautes eaux :

Les sebkhas :

Les rades, ports et leurs dépendances ;

Les phares, fanaux, balises, et en général tous les ouvrages destinés à l'éclairage et au balisage des côtes :

Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords ;

Les terrains et ouvrages servant à l'exploitation des passages d'eau et les bacs destinés au service public ;

Les sources de toute nature ;

Les aqueducs, puits et abreuvoirs à l'usage du public ainsi que leurs dépendances ;

Les canaux de navigation, d'irrigation ou de dessèchement exécutés dans un but d'utilité publique, les terrains qui sont compris dans leurs francs-bords et les autres dépendances de ces canaux ;

Les routes, rues, chemins de fer, tramways publics et leurs dépendances ;

Et en général toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne sont pas susceptibles de propriété privée.

Article 2. Néanmoins, sont reconnus et maintenus tels qu'ils existent, les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur les cours d'eau, les sources, abreuvoirs ou puits antérieurement à la promulgation du présent décret et les tribunaux restent seuls juges des contestations qui peuvent s'élever sur ces droits.

Ils connaîtront également des contestations qui pourront s'élever relativement aux constructions actuellement existantes sur le rivage de la mer et détermineront à qui doivent incomber les dommages-intérêts qui pourraient résulter de leur suppression.

Article 3. Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Article 4. Il est administré par le directeur général des travaux publics dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés, ou par les agents de l'Etat désignés à cet effet par décrets.

Les actes d'administration du domaine public ne pourront, lorsqu'ils léseront les intérêts des tiers, se résoudre qu'en dommages et intérêts.

Article 5. Les limites du domaine public sont déterminées, quand il y a lieu, tous droits des tiers réservés, par décrets rendus, après enquête publique, sur la proposition du directeur général des travaux publics.

Les droits des tiers ne pourront se résoudre qu'en dommages-intérêts.

Article 6. Les ouvrages de défense des places de guerre ou forteresses,

¹ *Journal officiel de la République tunisienne*, n° 146, 1^{er} octobre 1885.

classés par décret, font également partie du domaine public. Ils sont administrés par le ministre de la guerre dans la limite de ses pouvoirs.

Article 7. Les contestations relatives au domaine public ressortiront aux tribunaux tunisiens ou aux juridictions françaises selon la nationalité des contestants. Lorsque le différend existera entre les droits du domaine public et ceux d'un immeuble placé sous le régime de la loi du 19 Ramadan 1302 (1^{er} juillet 1885) la juridiction française sera seule compétente.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Tunis, le 25 septembre 1885.

Le chargé d'affaires de France,
délégué à la Résidence générale
de la République française.

(Signé) M. BOMPARD.

Annexe 79

DÉCRET DU 15 AVRIL 1906
RÉGLEMENTANT LA PÊCHE MARITIME CÔTIÈRE

**DEFINITION DE LA PÊCHE MARITIME. —
DIVISION DU LITTORAL DE LA RÉGENCE.**

**— POLICE DE LA PÊCHE MARITIME CÔTIÈRE. — FONCTIONNAIRES ET AGENTS
AUXQUELS ELLE EST DÉVOLUE. — DIS-
POSITIONS GÉNÉRALES.**

Art. 1^{er}. — *Pêche maritime.* — Est dénommée pêche maritime toute pêche faite à la mer, sur les côtes, dans les étangs ou lacs salés et dans les fleuves, rivières ou canaux communiquant directement ou indirectement avec la mer jusqu'au point de cessation de la salure des eaux.

Ce point sera déterminé, s'il y a lieu, par des arrêtés du Directeur général des Travaux publics.

2 et 3. — *Divisions du littoral en quartiers maritimes.*

.....

4. — *Police de la pêche maritime; par qui elle est exercée.* — La police supérieure de la

pêche maritime est exercée dans la Régence par le Directeur général des Travaux publics.

Cette attribution est dévolue, sous l'autorité du Directeur général, aux ingénieurs des Ponts et Chaussées, chefs de service des arrondissements.

Dans ces fonctions, les ingénieurs sont secondés par un inspecteur des pêches placé sous les ordres immédiats du Directeur général des Travaux publics, par les officiers et maîtres de port, préposés à la pêche dans les ports ouverts au commerce, par des gardes-pêche, par les capitaines ou patrons des bateaux et embarcations gardes-pêche, par les capitaines des vapeurs du service des phares pendant la durée des tournées de ces vapeurs, par les agents du service des phares et balises, enfin par les agents du service des douanes et par tous autres agents assermentés qui pourront, ultérieurement, être chargés du même service.

Les contraventions pourront être constatées à l'aide de la longue-vue.

5. — *Défenses faites aux agents chargés de la police des pêches.* — Il est délégué aux agents chargés de la police des pêches d'exiger ou de recevoir des pêcheurs une rétribution quelconque, soit en nature, soit en argent, sous peine d'être poursuivis.

Il leur est également interdit de prendre, soit directement, soit indirectement, un intérêt dans les entreprises de pêche ou dans le commerce du poisson.

6. — *Suspension de la pêche en temps de guerre.* — En temps de guerre, la pêche peut être interdite, suspendue ou limitée par décret.

TITRE II

INTERDICTIONS DIVERSES. — LIEUX OU LA PÊCHE PEUT ÊTRE INTERDITE. — ÉPOQUES DURANT LESQUELLES IL EST INTERDIT DE SE LIVRER À CERTAINES PÊCHES. — INDICATION DES PÊCHES QUI SONT LIBRES EN TOUT TEMPS.

7. — *Interdictions diverses.* — La pêche est interdite :

1° Sur les parties du littoral et des étangs ou lacs salés qui font ou feront l'objet d'exploitation par l'Etat, de concessions, d'amodiations ou d'autorisations de pêcheries régulièrement accordées;

2° En dedans des limites de la zone de protection accordée, par arrêtés du Directeur général des Travaux publics, à certains établissements de pêche tels que madragues, bordigues, pêcheries fixes, etc., à la condition que les limites de cette zone soient indiquées, pour les madragues, pendant la période d'interdiction temporaire annuelle, au moyen des signaux réglementaires énumérés à l'article 62 du présent décret, et, pour les bordigues et les pêcheries fixes, au moyen des signaux spécifiés dans les arrêtés d'autorisation;

3° A moins de 500 mètres des établissements sédentaires régulièrement autorisés;

4° Dans l'intérieur des ports et bassins de commerce et dans leurs chenaux d'accès, à l'exception de la pêche à la ligne armée au plus de deux hameçons. Toutefois, l'emploi d'autres engins pourra être autorisé par le Directeur général des Travaux publics, lorsque cette autorisation n'entraînera pas d'inconvénients soit pour la conservation des ouvrages hydrauliques, soit pour les mouvements des navires.

Certaines pêches pourront en outre être interdites temporairement aux époques, lieux et conditions qui seront jugées nécessaires dans l'intérêt des industries de la pêche en général ou de la conservation des produits de la Régence.

Ces interdictions seront prononcées par arrêtés du Directeur général des Travaux publics insérés au Journal Officiel Tunisien et affichés partout où besoin sera.

8. — *Réglementation des pêches spéciales.* — La pêche des éponges et du corail est réglementée par des décrets spéciaux à ces pêches.

9 (1). — *Pêche des coquillages et des crustacés.* — La pêche des coquillages et des crustacés autres que les langoustes et les homards est permise en tout temps, de jour et de nuit.

Toutefois, le Directeur général des Travaux publics pourra, s'il le juge nécessaire, fixer par des arrêtés la réglementation de la pêche des huîtres et des moules.

La pêche des homards et des langoustes est interdite du 15 août au 15 février.

Les langoustes ou homards trouvés sur les bateaux pêcheurs pendant la période d'interdiction de cette pêche seront saisis; le jugement en ordonnera la confiscation.

Le service saisissant sera autorisé à en opérer immédiatement la vente, à titre de simple mesure conservatoire, tous droits réservés.

Sera prohibé dans les eaux de la Régence pendant la même période, et devra être saisi, tout dépôt de nasses, réservoirs et autres engins destinés à la conservation des langoustes et des homards.

Le jugement en ordonnera la confiscation.

10. — *La pêche des poissons de mer est libre en tout temps.* — Les personnes de nationalité française ou tunisienne peuvent pêcher librement en tout temps, de jour et de nuit, sous réserve des interdictions formulées par le présent décret.

Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent se livrer à la pêche si elles n'ont pas obtenu, à cet effet, dans les conditions fixées par arrêté du Directeur des Travaux publics, un permis spécial et toujours révoquant. (Ainsi remplacé en dernier lieu par D. du 3 mai 1945).

TITRE III

RETS, FILETS, ENGINES, INSTRUMENTS DE PÊCHE, PROCÉDES ET MODÉS DE PÊCHE PROHIBÉS.

11. — *Classement des filets au point de vue de l'application des prescriptions du décret.* — Tous les filets, quelle que soit leur dénomination, leur forme, leur destination et leurs dimensions, sont, au point de vue des prohibitions qu'édicté le présent décret, rangés dans les trois catégories suivantes :

Pour la constatation de ces prohibitions, les agents préposés à la police des Pêches se conformeront exactement à ce classement :

1^{re} catégorie : Filets fixes. — Les filets fixes sont les engins qui, tenus au fond au moyen de piquets, de cordages ou de poids, ne changent pas de positions une fois calés.

Sont classés dans cette catégorie : les manets de toute espèce, tels que bouguière, mugelière, rattade de poste ou à trémouil, cannat, aiguillère de poste, palamidière, thonaire de poste, madrague, etc.

(1) V. art. 1 D. 10 avril 1924 et D. 17 novembre 1937.

2^e catégorie : Filets flottants. — Les filets flottants sont les engins qui, immergés dans les couches superficielles de la mer, voguent au gré du vent, de la lame ou du courant, sans jamais toucher le fond.

Sont classés dans cette catégorie : le sardinial, la rissolle, la courantille, l'aiguillière flottante, etc.

3^e catégorie : Filets trainants. — Les filets trainants sont les engins qui, chargés à leur partie inférieure d'un poids suffisant pour les faire couler, sont promenés au fond de l'eau sous l'action d'une traction quelconque, quelque restreint que soit l'espace parcouru et de quelque manière que s'exerce la traction.

Les filets trainants se subdivisent en deux séries :

La première série comprend tous les filets qui sont traînés à la remorque d'un ou plusieurs bateaux, tels que chalut, filet baëul ou gongou, gangave, vache, etc.

La deuxième série comprend ceux qui sont hâlés à bras sur le rivage, du large vers la terre, ou à bord d'un bateau mouillé, ainsi que ceux qui, coulés au fond, sont immédiatement ramenés à la surface à terre ou en mer, tels que : grande et petite senne, bouliche, eyssaque, tartanelle, tartarone, etc. L'épervier est classé dans la seconde série, même lorsqu'il en est fait usage en bateau.

12. — *Première catégorie : Filets fixes; cas dans lesquels ils sont prohibés.* — Sont prohibés les filets fixes dont la plus petite maille aura moins de 20 "/>

L'emploi des filets fixes à poches, quelle que soit la dimension de leurs mailles, est en outre interdit dans les fleuves, rivières et canaux, ainsi qu'à leurs embouchures.

Tout filet appartenant à la catégorie des filets fixes, autorisés en principe, deviendra engin prohibé, s'il est employé de manière à traîner au fond, au lieu d'y être attaché à poste fixe.

Dans les filets à triple nappe, la dimension des mailles des nappes des côtés sera au moins triple de celle des mailles du filet principal.

13. — *Deuxième catégorie : Filets flottants; cas dans lesquels ils sont prohibés.* — Les filets flottants ne sont assujettis à aucune dimension de mailles.

Ceux d'entre eux dont la partie inférieure traînerait au fond, ou qui seraient employés de manière à stationner au fond, seront assimilés, soit aux filets trainants, soit aux filets fixes et soumis aux mêmes prohibitions.

14. — *Troisième catégorie : Filets trainants; cas dans lesquels ils sont prohibés.* — (Abrogé par D. 20 février 1920).

15. — *Mailles des filets. Comment elles sont mesurées.* — Les prescriptions relatives à la dimension des mailles des filets des trois catégories s'appliquent non seulement à la partie principale de chacun d'eux, mais encore à leurs parties accessoires.

Tous les engins de pêche seront présentés, pour vérification, avant leur embarquement, aux agents du Service des pêches. Les mailles doivent avoir les dimensions réglementaires, lorsque les filets sont imbibés d'eau.

16. — *Cas dans lesquels l'Administration intervient pour réglementer la forme, les dimensions et le poids des filets des trois catégories.* — Le Directeur général des Travaux publics peut, à la demande des pêcheurs ou de leurs délégués, réglementer, par voie d'arrêtés, la forme, les dimensions, le poids, la maille, le mode d'emploi, les époques et les portions de mer où se pratique la pêche dans une ou plusieurs localités de la Tunisie, en ce qui concerne ceux des filets des trois catégories dont l'usage serait de nature à porter atteinte soit à l'ordre public, soit à la sécurité de la navigation, ou à nuire gravement à l'industrie de la pêche en général.

Sont prohibés et doivent être saisis, les filets que concerne cette réglementation, lorsqu'ils sont employés dans des conditions autres que celles spécifiées auxdits arrêtés.

17. — *Filets spéciaux aux poissons de petites espèces.* — Ne sont pas soumis aux prescriptions des articles 12, 13 et 14, les engins spécialement destinés à la pêche des anguilles, chevrettes, soclets, ouzels et autres poissons qui, à l'âge adulte, n'atteignent pas le minimum de la taille réglementaire.

L'emploi de ces engins spéciaux devra être déclaré aux agents du service des pêches. Ils ne pourront servir qu'aux genres de pêches pour lesquels ils auront été déclarés et dans les conditions déterminées au préalable par les arrêtés du Directeur général des Travaux publics. S'ils sont employés autrement, ils seront considérés comme prohibés et saisis par les agents verbalisateurs; le jugement en ordonnera la confiscation.

18. — *Engins et instruments de pêche divers (1).* — Sont classés sous cette dénomination :

Les lignes, palangres, tridents, foënes, claies, nasses, casiers et tous engins employés à la pêche des crustacés et des mollusques.

Les jours des claies, nasses, casiers, construits soit avec de l'osier, du jonc ou des filets, présenteront à l'intérieur 20 "/>

Toutes les dimensions ci-dessus sont réduites à 10 "/>

L'usage et les conditions d'emploi des draques à coquillages, des hameçons, des foënes, dards et harpons, seront réglés, s'il y a lieu, par arrêtés du Directeur général des Travaux publics.

19. — *Engins de pêche non mentionnés (1).* — Les engins non mentionnés comme autorisés

(1) Gangave. A. 20 avril 1946.

dans le présent décret, ceux de formes, dimensions ou poids inusités, ne pourront être mis en usage sans autorisation expresse du Directeur général des Travaux publics.

Il en sera de même pour les bateaux à vapeur que l'on voudrait employer pour la traction des filets.

20. — *Autres cas de prohibition des filets, engins et instruments de pêche.* — Sont prohibés tous filets, engins et instruments de pêche employés sur les points frappés d'une interdiction temporaire de pêche, en vertu des dispositions du paragraphe 5, article 7 du présent décret.

TITRE IV

MESURES D'ORDRE ET DE POLICE POUR LA PÊCHE EN FLOTTE

21. — *Signaux de nuit.* — Les bateaux pêchant aux filets flottants pendant la nuit porteront un feu à l'étrave pour indiquer leur position.

La partie du filet dérivant la plus éloignée du bateau sera indiquée par un plateau en bois ou en liège portant une hampe de 2 mètres de hauteur, à laquelle sera attaché : de jour, un pavillon de couleur rouge; de nuit, un feu rouge.

22. — *Calage des filets.* — Il est défendu aux bateaux arrivant sur les lieux de pêche de placer ou de jeter leurs filets de manière à se nuire réciproquement ou à gêner ceux qui ont déjà commencé leurs opérations.

23. — *Distance à observer entre les bateaux.* — La distance à observer entre les bateaux employés à la pêche de la sardine, des anchois et des sillaches est de 500 mètres au moins.

TITRE V

DISPOSITIONS PROPRES À PREVENIR LA DESTRUCTION DU FRET ET À ASSURER LA CONSERVATION DU POISSON ET DES COQUILLAGES. — DIMENSIONS EN DES- SOUS DESQUELLES, LES DIVERSES ESPÈCES DE POISSONS ET DE COQUILLAGES NE POURRONT ÊTRE PÊCHÉES, MISES EN VENTE ET COLPORTEES.

24. — *Classification des algues.* — Les diverses herbes marines connues sous le nom d'algues sont classées ainsi qu'il suit :

- les algues venant épaves à la côte;
- les algues épaves sur les eaux;
- les algues vives.

25. — *Algues épaves sur les eaux et algues épaves à la côte.* — Il est permis à toute personne de recueillir en tout temps et de transporter où bon lui semble les algues épaves sur les eaux, ainsi que les algues venant épaves à la côte, c'est-à-dire jetées par les flots sur les plages ou sur les bords des ports et canaux.

Toutefois, les algues qui se trouvent dans l'intérieur des établissements de pêche appartiennent aux détenteurs de ces établissements.

26. — *Algues vives.* — Les algues vives ne peuvent être coupées et récoltées sans une autorisation du Directeur général des Travaux publics.

27. — *Défense de prendre les herbes marines et les coquillages qui s'attachent aux travaux hydrauliques.* — Il est défendu de récolter, à aucune époque, les herbes marines qui croissent dans les ports le long des quais, ponts et ouvrages en maçonnerie, construits en mer ou sur le rivage de la mer. Cette défense ne concerne pas l'administration chargée de l'entretien des ports et autres ouvrages à la mer.

La même défense s'applique aux coquillages et autres produits qui s'attachent aux constructions dont il s'agit.

28. — *Ceuts de poissons et femelles de crustacés grainées.* — Les ceuts de tous les poissons ainsi que ceux des crustacés sont compris sous le nom de frad.

Il est interdit de les pêcher ou de les recueillir de quelque manière que ce soit.

29. — *Dimensions réglementaires des poissons et des coquillages.* — Il est défendu de pêcher, de faire pêcher, de saier, d'acheter, de vendre, de transporter et d'employer à un usage quelconque, sauf les exceptions prévues au paragraphe suivant :

1° Les poissons qui ne sont pas parvenus à la longueur de dix centimètres mesurés de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils ne soient réputés poissons de passage, ou qu'ils n'appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au-dessous de cette dimension ;

2° et 3° (abrogés par D. 17 Nov. 1937).

4° Les huîtres qui n'auront pas cinq centimètres dans leur plus grand largeur ;

5° Les cloviasses et les moules au-dessous de trois centimètres.

30 et 31. — (Abrogés par D. 17 novembre 1937).

TITRE VI

APPÂTS DEFENDUS PROHIBITIONS DIVERSES

32. — *Appâts défendus.* — Il est défendu d'employer comme appâts les poissons et les coquillages qui n'auraient pas les dimensions réglementaires; toutefois, ceux qui, parvenus à l'âge adulte, restent au-dessous de ces dimensions, peuvent être employés à cet usage.

Il est également défendu de jeter dans les eaux de la mer, le long des côtes, dans les ports et dans la partie des fleuves, rivières, canaux où la pêche est réputée maritime, de la chaux, des noix vomiques, des noix de cyprès, des coques du levant, de la manne, du musc, et toutes autres substances liquides ou plantes, en vue d'appâter, enivrer ou empoisonner le poisson.

33. — Prohibitions diverses. — Il est défendu :

1° D'employer des armes à feu ; toute arme à feu trouvée, sans autorisation, à bord d'un bateau de pêche, sera confisquée ;

2° Des matières explosives (la présence non autorisée de matières de cette nature à bord d'un bateau de pêche, sera passible des peines prévues par le décret du 18 juin 1894) ; (1)

3° (2)

4° De pratiquer des canaux sous-marins conduisant le poisson à des filets placés à leur extrémité ;

5° D'épouvanter le poisson autrement qu'avec les avirons, pour le faire fuir dans les filets, ou de troubler l'eau par des moyens quelconques ;

6° De retenir le poisson en plaçant des fascines, des gords et amas de pierres aux embouchures des fleuves et rivières.

Il est interdit aux propriétaires d'usines établies sur le littoral de répandre dans la mer ou dans la partie salée des fleuves, rivières ou canaux, les eaux ayant servi aux besoins de leur industrie et les résidus qui en proviennent, sans une autorisation expresse du Directeur général des Travaux publics.

TITRE VII

MESURES D'ORDRE ET DE PRECAUTION PROPRES A REGLER L'EXERCICE DE LA PECHE

34. — Déclaration et inscription au port d'attache. — Tout bateau voulant exercer la pêche aux poissons, crustacés et mollusques doit en faire la déclaration au bureau du port qu'il choisit comme port d'attache. Cette déclaration indiquera d'une manière précise les noms du bateau, du patron et de l'armateur, ainsi que le genre de pêche auquel le bateau doit être affecté. Chaque bateau sera inscrit sur un registre ad hoc et recevra un permis sur lequel seront indiqués, avec le numéro d'ordre d'inscription et le numéro d'immatriculation, s'il s'agit d'un bateau tunisien, les noms du bateau, du patron, de l'armateur, le genre de pêche et les engins à employer.

35 (3). — Placement et dimensions des lettres et des numéros des bateaux. — Les bateaux de pêche devront porter les lettres initiales de leur port d'attache et leur numéro d'inscription ou d'immatriculation, suivant le cas, aux endroits qui seront fixés par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

(1) voir D. 22 Août 1930 — Sanctions.

(2) voir D. du 5 mars 1927 sur la pêche au feu.

(3) Les dispositions des articles 73 et suivants du décret du 15 avril 1908 portant pénalités pour infractions aux articles du même décret nommément visés sont étendues aux infractions à l'article 35 du même décret (art. 2, D. 26-1-37).

Les lettres initiales et les numéros devront être peints à l'huile, en caractère de couleur noire sur fond clair ou de couleur blanche sur fond sombre.

Leurs dimensions seront les suivantes :

Pour les bateaux de quinze tonneaux et au-dessus, 0^m450 de hauteur et 0^m060 trait.

Pour les bateaux au-dessous de 15 tonneaux, 0^m250 de hauteur, et 0^m040 trait.

En outre, les bateaux se livrant à la pêche aux filets trainants devront avoir, peints ou cousus de chaque côté de la grande voile, au choix du propriétaire, et à 0^m70 au moins au-dessous de la partie la plus élevée de l'antenne, les mêmes lettres et numéros, de la même dimension que ceux placés sur la coque (1).

36. — Défense d'effacer ou de couvrir les lettres et numéros des bateaux. — Il est interdit d'effacer, de couvrir ou de cacher, par un moyen quelconque, les lettres et les numéros peints sur les bateaux ou sur les voiles.

37. — Mêmes lettres et numéros à porter sur les instruments de pêche. — Les lettres et les numéros affectés à chaque bateau sont peints à l'huile sur les bouées, barils et flottes principales de chaque filet, et sur tous les instruments de pêche appartenant à ce bateau.

Ces lettres et numéros sont de dimensions suffisantes pour être facilement reconnus.

Les propriétaires de filets ou autres instruments de pêche peuvent, en outre, les marquer de tels signes qu'ils jugent convenables, sauf à en donner avis aux agents du Service des Pêches qui en prennent note.

38. — Défense d'amarrer les bateaux sur les bouées et engins de pêche. — Il est interdit aux tiers, sous quelque prétexte que ce soit, d'amarrer ou de tenir leur bateau sur des filets, bouées ou attirail de pêche.

Il leur est également défendu de croquer, soulever ou visiter les filets ou engins qui ne leur appartiennent pas.

39. — Lignes mêlées. — Lorsqu'un bateau pêchant aux cordes croise ses lignes avec celles d'une autre embarcation, le patron qui les lève ne doit pas les couper, à moins de cas de force majeure, et, dans ce cas, la corde coupée est immédiatement renouée.

40. — Filets sans bouées. — Les filets trouvés sans bouées, mais revêtus d'une marque régulière, ne donnent droit à aucune indemnité en faveur du sauveteur.

Ceux de ces filets qui n'ont ni bouées ni marques sont considérés comme épaves.

41. — Feux et signaux de brume. — Les bateaux de pêche sont tenus d'observer les prescriptions des règlements en vigueur pour pré-

(1) A. 23 août 1906.

venir les abordages en mer, ainsi que pour signaler les bateaux pêchant aux arts traînants ou aux filets flottants.

42. — Mesures nécessaires pour éviter les accidents et garantir le libre exercice de la pêche. — Le Directeur général des Travaux publics déterminera en outre, s'il y a lieu par des arrêtés, toutes les mesures de police, d'ordre et de précautions propres, à empêcher tous accidents, dommages, avaries, collisions, etc., et à garantir aux marins le libre exercice de la pêche (1).

43. — Visite des bateaux pêcheurs et vérification des engins de pêche. — Il est annuellement fait, avant la délivrance du permis de pêche, une visite de tous les bateaux de pêche tunisiens et de leur engins, ainsi que des engins des bateaux de pêche étrangers.

Cette visite est opérée gratuitement par les préposés à la pêche.

Le permis de pêche n'est pas délivré aux patrons tunisiens dont les bateaux n'ont pas été trouvés en état de prendre la mer, et aux patrons des bateaux de toute nationalité dont les engins de pêche n'ont pas été reconnus réglementaires.

Les bateaux tunisiens qui ont subi des avaries graves sont assujettis à la même visite, avant de pouvoir reprendre la mer, une fois les réparations terminées.

Indépendamment de la visite annuelle dont il est question ci-dessus, il est prescrit à tout pêcheur de laisser visiter, soit à terre, soit à la mer, à la première réquisition des agents du service des pêches, les filets ou autres engins qu'il emploie.

TITRE VIII

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PECHERIES; CONDITIONS DE LEUR EXPLOITATION; REFS, FILETS, ENGINS ET INSTRUMENTS QUI PEUVENT Y ETRE EMPLOYES.

44. — Formule des demandes d'autorisation. Aucun établissement de pêche, de quelque nature qu'il soit, ne peut être créé sans une autorisation accordée, à titre essentiellement temporaire, par un arrêté du Directeur général des Travaux publics.

Toute demande en autorisation de création d'un établissement de pêche, parc ou dépôt de coquillages ou de crustacés, sur une partie du domaine public maritime, doit être faite sur papier timbré et être adressée au Directeur général des Travaux publics.

Elle est présentée par le pétitionnaire ou en son nom et contient l'indication exacte de son nom, prénoms et domicile.

Elle désigne le point du littoral et le quar-

tier maritime où les travaux doivent être exécutés, et spécifie de plus l'emplacement exact, la nature, les dispositions et les dimensions principales des ouvrages projetés.

A la demande doit être annexé un plan au 1/10.000^e donnant, avec un aperçu général de la configuration du littoral, le tracé exact de l'établissement demandé, rapporté à des points fixes tels que : points géodésiques constructions, marabouts, etc.

45. — Instruction des demandes. — L'instruction des demandes est faite par l'ingénieur de l'arrondissement dans lequel l'établissement de pêche projeté doit être créé.

La demande est en outre soumise, si le Directeur Général des Travaux Publics le juge utile, à une enquête de vingt jours au siège du Contrôle Civil de la circonscription.

Un arrêté du Directeur Général des Travaux Publics, dont une ampliation est adressée au pétitionnaire, règle tous les détails de l'enquête, et, notamment, les bureaux où sont déposés les dossiers de l'enquête et où peuvent être recueillies les observations des intéressés, les dates d'ouverture et de clôture des enquêtes, et les conditions de visite des lieux s'il en est prescrit.

46. — Arrêtés d'autorisations. — L'arrêté du Directeur général des Travaux publics qui intervient, s'il y a lieu, à la suite de l'enquête, fixe les conditions spéciales auxquelles l'autorisation est accordée; il détermine notamment: l'emplacement, la nature, les dispositions et dimensions principales des ouvrages autorisés, ainsi que les conditions d'exploitation de l'établissement, les engins autorisés, etc.

Toute autorisation doit, sous peine d'annulation, être suivie des travaux d'appropriation dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation à l'intéressé.

47. — Etat descriptif des établissements.

DISPOSITIONS SPECIALES AUX PECHERIES INDIGENES

48. — Soumission aux dispositions générales concernant les établissements de pêche. — Les pêcheries indigènes sont soumises aux obligations concernant les établissements de pêche telles qu'elles sont définies au présent décret.

DISPOSITIONS SPECIALES AUX MADRAGUES

51. — Des madragues. — Les madragues sont mouillées le long des côtes, sur les points ou dans les limites fixées par les arrêtés d'autorisation. Le corps avancé des madragues ne doit pas être mouillé à une distance de terre supérieure à 3 milles, comptée des basses mers de vives eaux, suivant une normale à la côte.

52. — Formalités à remplir pour obtenir une autorisation de madragues. — Les autorisations d'établir des madragues sont demandées dans

(1) A. 30 avril 1938.

la forme indiquée à l'article 44 ci-dessus, pour les établissements de pêche. Elles sont accordées à titre essentiellement temporaire, suivant les conditions spéciales énoncées dans les arrêtés d'autorisation, et après études préalablement autorisées par le Directeur général des Travaux publics.

53. — *Renseignements statistiques.* — Les permissionnaires devront fournir au service des pêches tous les renseignements nécessaires pour l'établissement des statistiques des pêches, ainsi que les informations sur la marche des espèces migratrices qui pourront leur être demandées.

54. — *Matricule des madragues.* — L'état prescrit à l'article 47 du présent décret devra indiquer pour toute madrague : sa longueur, sa largeur, la longueur de la queue, les relevés déterminant la position du corps, de la tête du levant et de l'extrémité de la queue ; le nombre et la jauge des embarcations affectées à son service. Ces renseignements devront être fournis par le permissionnaire.

55. — *Dimensions des mailles des filets des madragues.* — Les mailles des filets formant le corps et les chambres de la madrague auront un minimum de deux cent cinquante millimètres ($250^{m/m}$) en carré ; les mailles du filet désigné sous le nom de corps devront mesurer au moins vingt millimètres ($20^{m/m}$) en carré. Ces mailles devront présenter les dimensions ci-dessus, les filets étant imbibés d'eau.

56. — *Mode de calaison des madragues.* — Les filets des madragues seront calés au moyen d'ancres, de grappins ou de gueuses de fer. L'emploi des pierres pour la calaison est interdit, sauf autorisation spéciale du Directeur général des Travaux publics.

57. — *Période de calaison des madragues.* — La période de calaison de chaque madrague est déterminée par l'arrêté d'autorisation.

A chaque nouvelle calaison, un agent désigné par l'ingénieur d'arrondissement s'assurera et constatera par procès-verbal si les filets ont été établis selon les conditions stipulées par l'arrêté susmentionné et si les signaux indiqués aux articles 60 et 61 ci-dessus ont été placés.

58. — *Mesures à prendre en cas d'infractions aux conditions d'autorisations.* — En cas d'infractions aux dispositions de l'article 51 du présent décret, la madrague devra être immédiatement enlevée pour être établie sur les points et dans les limites fixés.

Si, le cinquième jour après la notification qui lui sera faite par le Directeur Général des Travaux Publics, le permissionnaire n'a entrepris aucun travail pour l'enlèvement de la madrague, il y sera procédé, à ses frais, par les soins du Service des Pêches.

59. — *Levée des madragues.* — Lorsqu'une madrague doit être levée, les détenteurs en donnent avis à l'ingénieur d'arrondissement qui

en informe le Directeur général des Travaux publics. Cette opération est faite en présence d'un préposé à la pêche désigné par l'ingénieur.

60. — *Signaux de reconnaissance de jour et de nuit des filets de la madrague.* — Si l'extrémité de la queue est amarrée à terre, ce point est indiqué par une balise en maçonnerie, d'une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau du sol et surmontée de deux voyants sphériques de $0^{m}50$ de diamètre chacun. Le voyant supérieur sera blanc, le voyant inférieur rouge.

De jour comme de nuit, l'extrémité du corps avancé de la madrague sera signalée au moyen d'un bateau ponté ayant un mât de 5 mètres de hauteur.

Ce bateau montrera :

Le jour, deux ballons de $0^{m}50$ de diamètre chacun, séparés par un intervalle vertical de 2 mètres, le ballon supérieur sera blanc, le ballon inférieur rouge ;

La nuit, deux feux avec optique de $0^{m}30$, éclairant tout l'horizon et séparés par un intervalle vertical de 2 mètres. Le feu supérieur sera blanc, le feu inférieur rouge.

Le bateau ponté pourra être remplacé par une bouée-balise d'un modèle approuvé par le Directeur général des Travaux publics et montrant les signaux indiqués ci-dessus.

61. — *Zone de protection des madragues.* — Il sera accordé, par arrêté, à tout détenteur de madrague, qui en adressera la demande au Directeur général des Travaux publics, deux mois au moins avant l'époque de calaison de l'engin, une zone de protection dont les limites ne pourront s'étendre à plus de 4.000 mètres en amont et 1.000 mètres en aval du point de rencontre de la queue de terre avec le corps de la madrague.

Pendant la période de calaison, il sera interdit au permissionnaire et à tous autres pêcheurs de pêcher aux filets trainants, flottants ou autres, et d'allumer des feux dans la zone de protection, lorsque les limites de cette zone auront été signalées ainsi qu'il est dit à l'article suivant.

62. — *Signaux indiquant les limites de la zone de protection des madragues.* — Les limites de la zone de protection des madragues devront être signalées au moyen de bouées coniques surmontées de deux voyants sphériques, le voyant supérieur blanc, le voyant inférieur rouge, fixés à 2 mètres au-dessus du niveau de la mer, mouillées aux angles de la zone de protection, sur le prolongement de deux balises en maçonnerie, établies à terre, et définissant les limites latérales de la zone de protection. Ces balises auront une hauteur de 2 mètres au-dessus du niveau du sol et seront surmontées de deux voyants sphériques de $0^{m}50$ chacun.

Le voyant supérieur sera blanc, le voyant inférieur rouge.

**DISPOSITIONS COMMUNES
AUX ETABLISSEMENTS DE PECHE
DE TOUTE NATURE**

63. — *Interdiction de vendre ou de louer ces établissements.* — Il est interdit au détenteur de tout établissement de pêche de vendre, louer ou transmettre son établissement, à quelque titre que ce soit, sans une autorisation expresse du Directeur général des Travaux publics. Toute convention intervenue dans ces conditions sera considérée comme nulle.

64. — *Etablissements fondés sur des propriétés privées.* — Les établissements de pêche fondés sur des propriétés privées sont soumis aux mêmes règles d'autorisation, de police et de surveillance que les établissements qui sont fondés sur le domaine public maritime.

65. — *Engins qui peuvent être employés dans les établissements de pêche.* — Ne peuvent être employés dans les établissements de pêche que les rets, filets, engins et instruments de dimensions réglementaires.

66. — *Défenses diverses.* — Il est interdit à tous les détenteurs d'établissements de pêche de laisser leurs établissements inoccupés pendant plus d'une année, sous peine du retrait de l'autorisation qui leur a été accordée.

Il leur est également interdit d'empiéter sur les chemins de servitude ou sur les établissements des autres concessionnaires.

67. — *Inspection des Etablissements de pêche.*

68. — *Etablissements de pêche devenus vacants. Mutations.* — Le renouvellement de l'autorisation, l'attribution à de nouveaux détenteurs ou la réintégration au domaine public maritime des emplacements occupés par tous les établissements de pêche devenus disponibles par suite d'une cause quelconque, sont prononcés par le Directeur général des Travaux publics, après avis de l'ingénieur de l'arrondissement dans lequel l'établissement de pêche est situé.

Le Directeur général des Travaux publics sanctionne également, après telle enquête qu'il juge nécessaire, toutes les mutations relatives à l'exploitation des établissements de pêche.

TITRE IX

**MESURES DE POLICE TOUCHANT
L'EXERCICE DE LA PECHE A PIED**

69. — *Déclarations à faire pour la pêche à pied.* — Nul ne peut se livrer habituellement à la pêche à pied avec filets, sans en avoir fait la déclaration au préposé à la pêche de son quartier maritime, qui lui délivre un permis de pêche gratuit.

70. — *Obligations auxquelles est soumise la pêche à pied.* — Les pêcheurs à pied sont soumis, en ce qu'elles ont d'applicables à ce genre de pêche, à toutes les dispositions du présent décret, relatives aux époques d'ouver-

ture ou de clôture et aux heures d'exercice des diverses pêches; à la réglementation des rets, filets, engin, et instruments de pêche; aux mesures tendant à la conservation du frai, du poisson, des crustacés et des coquillages au-dessous des dimensions réglementaires; aux prohibitions relatives à la mise en vente, à l'achat, au transport et au colportage du frai et du poisson qui n'a pas atteint la dimension minimum déterminée à l'article 28; aux diverses conditions imposées pour la création et l'exploitation des établissements de pêche de toute nature, et, enfin, à toutes les mesures d'ordre, de police et de précaution ayant pour but de conserver la pêche et d'en régler l'exercice.

TITRE X

DISPOSITIONS GENERALES

71. — *Etablissements de pisciculture.* — Les dispositions du présent décret concernant les établissements de pêcheries ne sont pas applicables aux essais de pisciculture entrepris en vertu d'autorisations régulières.

72. — *Destruction des filets prohibés.* — Lorsqu'un jugement aura ordonné la confiscation de filets ou engins de pêche prohibés, les parties nuisibles seront anéanties, à moins qu'elles ne soient de nature à être déformées et vendues sans inconvénient, comme en matière d'épaves maritimes, après avoir subi cette opération.

TITRE XI

PENALITES (1)

73. — *Infractions aux articles: 1° 32; 2° 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 55, 65; 3° 26, 27; 4° 19, 33; 5° 28, 29, 30; 6° 36.* — Sera puni d'une amende de 50 à 250 francs et pourra, en outre, être puni d'un emprisonnement de six jours à un mois:

1° Quiconque se sera servi d'appâts prohibés;

2° Quiconque aura fabriqué, détenu à son domicile ou mis en vente les rets, filets, engins, instruments de pêche prohibés par les règlements ou en aura fait usage;

3° Quiconque aura contrevenu aux dispositions spéciales établies par les règlements pour prévenir la destruction du frai et la conservation du poisson n'atteignant pas les dimensions réglementaires, ou pour assurer la conservation et la reproduction du poisson et du coquillage;

4° Quiconque aura fait usage d'un procédé ou mode de pêche prohibé par le présent décret, ou aura contrevenu aux dispositions du présent décret en ce qui concerne le jet à la mer ou dans la partie salée des rivières et canaux des eaux ayant servi aux besoins des usines;

5° Quiconque aura pêché, fait pêcher, acheté, vendu, transporté ou employé à un usage quelconque le frai, le poisson ou le coquillage dont les dimensions n'atteindraient pas le minimum réglementaire;

(1) Voir D. 22 août 1930. — Sanctions.

15 avril 1906 - D. sur la pêche maritime côtière

6° Quiconque utilisera un bateau armé à la pêche ne portant pas d'une manière visible et constamment reconnaissable les marques réglementaires ou qui aura dissimulé par un moyen quelconque les lettres et numéros réglementaires peints sur la coque ou sur les voiles, (Ainsi modifié, D. 28 janvier 1937).

74. — *Infractions aux articles* : 1° 7, 9, 14, 20, 57, 61; 2° 21, 22, 23; 3° 44, 52, 63; 4° 46, 51, 58, 59, 60, 66; 5° 31, 43. — Sera puni d'un emprisonnement correctionnel de deux à dix jours et d'une amende de 20 à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibées, ou aura pêché en dedans des limites fixées par les décrets ou arrêtés rendus pour déterminer l'étendue des ports et bassins, les parties de la mer, des lacs ou des étangs qui font l'objet d'amaudations ou de concessions régulièrement accordées, les distances de la côte, de l'embouchure des étangs, rivières et canaux dans lesquels la pêche aura été interdite.

2° Quiconque aura enfreint les prescriptions relatives à l'ordre et à la police de la pêche en flotte;

3° Quiconque aura formé, vendu, loué, acheté ou transmis, à quelque titre que ce soit, sans autorisation, un établissement de pêcherie, de quelque nature qu'il soit. Toute convention intervenue dans ces conditions ne sera pas opposable à l'Etat. La destruction des établissements formés sans autorisation aura lieu aux frais des contrevenants;

4° Quiconque, dans l'établissement ou l'exploitation des pêcheries, parcs ou dépôts autorisés, aura contrevenu aux dispositions du présent décret. Dans ce cas, l'autorisation pourra être révoquée et les établissements détruits aux frais des contrevenants;

5° Quiconque se sera refusé à laisser opérer dans les pêcheries, parcs, bateaux de pêche et équipages, voitures, mannes et autres objets contenant le poisson, les visites requises par les agents chargés, aux termes des articles 4 et 31 du présent décret, de la recherche et de la constatation des contraventions. Si, sur la mise en demeure d'un agent assermenté ou d'un agent de la force publique, le délinquant persiste à se livrer à la pêche, en violation des prescriptions du présent décret, tout le poisson pris en délit, les engins, barques et accessoires ayant servi à le commettre, pourront être saisis, et la confiscation pourra être ordonnée par le tribunal.

Le service saisissant sera autorisé à opérer immédiatement la vente du poisson saisi à titre de simple mesure conservatoire, tous droits réservés.

75. — *Autres infractions aux articles* 25, 34, 38, 39, 41, 53, 54, 69. — Seront punies d'une amende de 1 à 15 francs ou d'un emprisonnement de un à cinq jours, toutes autres contraventions aux dispositions du présent décret. (Ainsi modifié, D. 28 janvier 1937).

76. — *Convictions de plusieurs infractions.* — 50-9

En cas de convictions de plusieurs infractions au présent décret ou aux règlements et arrêtés rendus pour son exécution, la peine la plus forte sera seule appliquée.

77. — *Cas de récidive.* — En cas de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum de la peine de l'amende ou de l'emprisonnement; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive lorsque, dans les deux années précédentes, il a été rendu contre le contrevenant un jugement passé en force de chose jugée pour contravention aux décrets réglementant l'exercice de la pêche ou aux arrêtés pris en conformité desdits décrets.

78. — *Circonstances atténuantes.* — L'article 463 du Code pénal français, relatif aux circonstances atténuantes, sera applicable aux contraventions prévues par le présent décret.

79. — *Tiers responsables.* — Seront déclarés responsables, tant des amendes prononcées que des condamnations civiles :

1° Les armateurs, affrêteurs ou consignataires des bateaux de pêche, à raison des faits des patrons et des équipages de ces bateaux; ceux qui exploitent des établissements de pêcherie et de dépôts de coquillages quelconques, à raison des faits de leurs agents et employés;

2° Les pères, tuteurs, maris ou maîtres, à raison des faits de leurs enfants mineurs, femmes, préposés et domestiques.

80. — *Recherche et destruction des filets prohibés.* — La recherche des rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés pourra être faite à domicile chez les marchands, les fabricants et les pêcheurs.

Les rets, filets, engins et instruments de pêche prohibés seront saisis; le jugement en ordonnera la confiscation.

81. — *Confiscation des poissons de taille non réglementaire.* — Le poisson et le coquillage saisis pour cause de ce délit seront confisqués; ils seront rejetés à la mer ou, si possible, distribués à des établissements de bienfaisance.

La présence dans un lot de poissons et de crustacés n'ayant pas les dimensions réglementaires, ainsi que celle des femelles gravées de homards et de langoustes; entraîne la confiscation du lot dans lequel ces espèces ont été découvertes.

82 (1). — *Procès-verbaux et poursuites.* — Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés doivent être signés par eux; ils sont dispensés de la rédaction personnelle et de la formalité de l'affirmation, mais ils ne font loi en justice, jusqu'à preuve contraire, que si leur teneur est confirmée à l'audience par la déposition de l'agent verbalisateur.

A défaut de procès-verbal ou en cas d'insuffisance de ces actes, les contraventions pour-

(1) Voir D. 20 juin 1925.

ront être prouvées par les moyens de droit commun.

Toutes poursuites en raison des infractions commises aux décrets et règlements sur la police de la pêche maritime et aux arrêtés rendus en exécution du présent décret seront portées devant les tribunaux français ou tunisiens, en conformité des règles de leur compétence respective.

Si le délit a été commis en mer, les poursuites seront portées devant le tribunal compétent le plus rapproché du point où la contravention aura été commise. Elles seront intentées dans les trois mois qui suivront le jour où la contravention aura été constatée.

A défaut de poursuites intentées dans ce délai, l'action publique ainsi que les actions privées qui peuvent en découler sont prescrites.

Les poursuites auront lieu d'office à la diligence du ministère public près les tribunaux français ou de la Direction des Services judiciaires, quand les tribunaux tunisiens devront être saisis, sans préjudice du droit des intéressés et de la Direction générale des Travaux publics de se constituer partie civile.

Les citations et significations à la requête du ministère public ou de la Direction des Services judiciaires pourront être faites par les gardes de police à cheval. (*Ainsi modifié, D. 2 février 1909*).

83. — *Réquisition de la force publique.* — Les agents verbalisateurs, dans la limite de leurs attributions, ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche maritime, ainsi que pour la saisie des filets, engins et appâts prohibés, du polisson et des coquillages de dimensions non réglementaires ou pêchés en contravention.

84. — *Décrets abrogés.* — Sont abrogés : toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret du 19 avril 1892 relatif à la protection de l'industrie de la pêche dans les eaux tunisiennes, le décret du 23 août 1897 sur la police de la pêche maritime, et le décret du 24 avril 1902 qui interdit la pêche aux haufs et au chalut en deça de trois mille de terre.

Annexe 80

CORRESPONDANCE DU RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE EN TUNISIE AU MINISTÈRE FRANÇAIS DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN DATE DU 4 JUILLET 1902 RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE DE PÊCHE DES ÉPONGES DANS LE GOLFE DE GABÈS¹

LE RÉSIDENT GÉNÉRAL
À SON EXCELLENCE MONSIEUR DELCASSÉ,
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

A PARIS.

Monsieur le Ministre.

Dans sa dépêche n° 242 du 9 mai dernier relative à la délimitation de la zone de surveillance de la pêche des éponges dans le golfe de Gabès, Votre Excellence me faisait connaître qu'elle avait proposé au Gouvernement royal d'Italie qu'une commission composée d'un délégué italien, d'un délégué du Gouvernement français et des représentants de la Régence prenne passage sur un navire et procède à une reconnaissance des bancs. Il appartiendrait ensuite au Gouvernement tunisien d'effectuer les opérations de balisage nécessaires et d'en notifier l'exécution aux gouvernements intéressés.

Je crois devoir soumettre à la haute appréciation de Votre Excellence les considérations suivantes qui me sont suggérées par les indications que je viens de rappeler.

Les bancs d'éponge du golfe de Gabès s'étendent sur une vaste étendue et par des profondeurs variables. Leur reconnaissance constituerait une opération d'assez longue haleine et leur délimitation au moyen de bouées ou balises serait coûteuse et difficile. Il est à remarquer en effet que la limite actuelle de la zone de surveillance forme une ligne brisée d'une longueur de 470 kilomètres atteignant en certains endroits des profondeurs de près de 100 mètres. Le balisage de cette ligne de délimitation exigerait, par suite, un nombre considérable de bouées ou de balises. Ces signaux, peu visibles la nuit ou par temps de brume, constitueraient un danger sérieux pour la navigation et créeraient en somme des inconvénients supérieurs à ceux de la situation actuelle. Je cite pour mémoire les difficultés que l'on éprouverait pour mettre en place la plupart de ces bouées.

Dans ces conditions, étant donné que la navigation ne souffre nullement de l'état de choses actuel et que tout l'intérêt de la question consiste à déterminer un criterium infaillible qui permette à tout pêcheur de savoir s'il se trouve dans la zone soumise à la patente ou dans la mer libre, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence la proposition suivante :

L'expérience a démontré que la pêche des éponges ne donne guère de résultats pratiques dans des fonds supérieurs à 50 mètres : les bancs d'éponges

¹ ANT, SE 397-D3.

les plus riches de la côte tunisienne sont presque tous en deçà de cette profondeur.

Si donc on convenait d'adopter la ligne des fonds de 50 mètres comme limite de la zone de surveillance des gardes-pêche, l'emploi des bouées et des balises serait avantageusement remplacé par celui de la sonde. Cet instrument, que chaque bateau possède à son bord, permettrait de jour comme de nuit par temps clair comme par temps brumeux aux pêcheurs comme aux agents de la police de la pêche de savoir immédiatement s'ils se trouvent en dedans ou en dehors de la zone réservée.

Si cette solution est adoptée, la commission pourra discuter à Tunis, d'abord cartes en mains et ensuite sur place, tous les détails de la question.

Si Votre Excellence veut bien, comme je l'espère adopter les suggestions qui précèdent, il conviendrait de prier le Gouvernement italien de vouloir bien désigner, sans plus tarder, le délégué qui devra le représenter dans la commission projetée. Ce délégué s'entendrait sur place avec les autres membres déjà désignés pour fixer l'époque des réunions et la marche des travaux de la commission.

Annexe 81

CONSULTATION DE SIR TRAVERS TWISS.
LAW OFFICER DE LA COURONNE
(18 JUILLET 1871) ¹

The Queen's Advocate to Earl Granville - (Received 19 July)

My Lord.

I am honoured with your Lordship's commands signified in Mr. Odo Russell's letter of the 15th instant, stating that he was directed to transmit to me a correspondence with Her Majesty's Agent and Consul-General at Tunis, relative to the right of the Bey of Tunis to the proceeds of fisheries of sponge and polypi beyond the distance of three miles from the shore. That I should perceive that the question was first raised by a British firm as affecting the payment of dues levied by the Bey. Mr. Odo Russell was pleased to request that I would take the matter into my consideration, and furnish your Lordship with my opinion as to the instructions which should be addressed to Mr. Wood on the subject.

In obedience to your Lordship's commands I have the honour to report -

That there is no objection on principle to the Bey of Tunis asserting an exclusive right to the *fructus* of the banks off the coast of Tunis, to which sponges and polypi attach themselves, although the banks in question are at a greater distance than three miles from the coast line, provided the Bey can show a prescriptive enjoyment of such *fructus*. Vattel, l. 1, c. 23, s. 287, admits that nations may acquire a right of property in such *fructus* founded on long-continued and exclusive enjoyment, and there are on record many instances of the enjoyment of such right of property. Amongst others Her Majesty's Government exercise at present such an exclusive right as regards the *fructus* of the pearl fisheries off the coast of Ceylon, having received it as a tradition from the previous Sovereigns of the island, notwithstanding the principal bank to which the pearl oyster attaches itself is at a distance of more than 20 miles from the coast. The prescriptive use on the other hand of such a right is a question of fact, which must be established, or may be impugned, like other facts. If it can be shown, indeed, that within the memory of living persons fishermen of various nationalities were accustomed to take sponges and polypi from the banks in question freely and without the permission of the Bey of Tunis, I should be of opinion that the claim of prescriptive right on his part failed, but this, as I have observed, resolves itself into a question of fact. With regard to the exclusive right of the Bey to the *fructus* of any banks, which are enclosed within a line drawn across the mouths of bays, the headlands of which are not more than ten miles apart, I am of opinion that the Bey is justified in asserting an exclusive right to such *fructus*.

I have, etc.

(Signed) Travers TWISS.

¹ Archives du Foreign Office, FO83, 2384.

Annexe 82

NOTE AU SUJET DE LA POSSESSION DU GOUVERNEMENT TUNISIEN
SUR LES BANCs D'ÉPONGES DU GOLFE DE GABÈS
(1^{er} AOÛT 1911)

En Tunisie, de la frontière algérienne au cap Africa, il n'existe aucune exploitation maritime spéciale (autre que l'exploitation du corail sur la côte nord). L'Etat tunisien n'a donc aucun motif de revendiquer comme eaux territoriales, exception faite des bancs de corail, une zone plus étendue que la zone ordinaire.

Mais il n'en est pas de même du cap Africa à la frontière tripolitaine.

Toute cette région, qui comprend la grande île de Djerba et le groupe important des Kerkennah, offre un développement d'environ 250 milles marins (460 kilomètres) de côtes basses se prolongeant fort en avant dans la mer par une déclivité insensible, enserrant la plus grande partie du golfe de Gabès d'une ceinture de bancs ou hauts fonds sur lesquels ont été installées un nombre considérable de pêcheries.

Or, ces bancs, en pleine exploitation, s'étendent parfois jusqu'à une distance de 10 à 12 milles (18 à 22 kilomètres) des côtes, bien au-delà par conséquent de ce que l'on est convenu d'appeler la mer territoriale. Il n'est donc pas douteux que, quelle que soit leur étendue, ces hauts-fonds à peine recouverts de 2 mètres d'eau à basse mer, et sur lesquels les indigènes ont établi depuis un temps immémorial des établissements de pêche, doivent être considérés comme faisant partie du domaine public maritime de la Régence.

Au-delà de cette zone, s'étend une autre zone beaucoup plus vaste et beaucoup plus profonde, dans laquelle gisent les bancs d'éponges tunisiens qui, bien que n'ayant jamais fait l'objet d'une délimitation précise, ont été de tout temps considérés comme dépendance de la Régence et, comme tels, successivement affermés par les beys depuis 1847, après notification régulière aux consuls étrangers, sans qu'aucune nation ne se soit jamais prévalu du principe de la mer libre pour s'opposer à cette prise de possession ¹.

¹ La pêche des éponges dans le golfe de Gabès a dû être de tout temps une industrie des plus florissantes et, ajoutons-le immédiatement, une source de revenus des plus sérieuses pour les beys. C'est le caïd de Djerba, et si nous en croyons la tradition, qui, au commencement de ce siècle, prélevait au nom du bey la dime du produit de la pêche.

Vers 1840, nous apprend M. le commandant Servonnet dans son intéressant ouvrage *Le golfe de Gabès en 1888*, un Français et un Italien monopolisaient à peu près entièrement le marché des éponges à Djerba ; un négociant grec, associé d'une maison française, obtint alors la concession de la pêche des éponges ; mais en 1846 le bey transféra cette concession à son ministre Ben Ayed qui eut soin de la faire établir par décrets réguliers notifiés aux consuls.

Ceux-ci, malgré les protestations énergiques du concessionnaire évincé, ne songèrent jamais à contester au bey le droit de disposer souverainement des bancs d'éponges de la côte tunisienne. La concession Ben Ayed dura jusqu'en 1869, époque où la commission financière, constituée auprès des beys pour la garantie des dettes de la Régence, vis-à-vis des puissances européennes, décida d'affermir la pêche des éponges

A partir de 1889 — date de l'organisation de la commission financière instituée auprès du Bey pour sauvegarder les intérêts des créanciers européens de la Régence — l'exploitation des éponges fut affermée par voie d'adjudication. Non seulement ces adjudications s'effectuèrent toujours sans aucune protestation de la part des consuls des différentes puissances, mais les droits de la Tunisie dans cet ordre d'idée furent consacrés par un acte de telle solennité que l'on serait en droit de s'étonner s'il venait à être aujourd'hui perdu de vue.

Le 23 mars 1870, une convention fut signée entre le Gouvernement beylical et ses créanciers français, anglais et italiens, représentés par leurs gouvernements respectifs, aux termes de laquelle le passif de la Régence, qui dépassait 160 millions, était réduit à 125 millions de francs, moyennant la cession par S. A. le Bey de divers impôts et revenus publics d'un produit annuel de 6 505 000 francs qui furent affectés à l'amortissement du passif réservé.

Cet arrangement, approuvé par décret beylical du 25 mars 1870, fut conclu sous le patronage des trois gouvernements de France, d'Angleterre et d'Italie, et son exécution placée sous leur sauvegarde. De part et d'autre, il a été fidèlement exécuté.

Il est de toute évidence qu'avant de conclure un pareil traité, dont l'exécution eût pu être désastreuse pour leurs nationaux, les puissances ont dû reconnaître avec le plus grand soin la nature des impôts et revenus délégués, en vérifier l'importance et la réalité, et s'assurer que la perception en était régulière et légitime.

En acceptant la délégation qui leur était offerte, les puissances signataires de la convention ont donc formellement reconnu la solidité et la validité des impôts et revenus sur lesquels était basée la garantie du passif réservé. Parmi ces revenus figure précisément le fermage des éponges et des poulpes, qui est explicitement inscrit dans l'arrangement susvisé pour une somme annuelle de 55 000 francs.

De nombreuses contraventions, constatées par procès-verbaux authentiques, ont été dressées contre des pêcheurs de différentes nationalités sans que le principe de l'intervention des agents du Gouvernement tunisien ait été jamais contesté. En 1875 deux jugements consulaires ont reconnu le caractère territorial des bancs d'éponges situés à plus de 15 milles des côtes.

En résumé, un usage immémorial, reconnu solennellement par les principales puissances européennes, a attribué à la Tunisie l'exploitation des bancs situés sur son littoral. Ce droit d'usage, tout différent des droits qui s'appliquent à la mer territoriale, ne porte aucune atteinte au principe de la liberté des mers et aux droits de la navigation. Il est en parfait accord avec l'intérêt même des puissances maritimes, car il permet à la Tunisie d'exercer sur l'exploitation des bancs une police efficace qui assure la conservation d'une richesse naturelle importante. Sans cette police, *dont la charge se traduit, pour la Régence, par une dépense de plus de 50 000 francs par an*, les pêcheurs, livrés à eux-mêmes, auraient, en peu d'années, épuisé des bancs qui font vivre actuellement plus de quatre mille cinq cents marins et leurs familles, arabes, grecs, et surtout italiens.

et de déclarer revenu public les produits de ce fermage. Ce nouvel acte de souveraineté ne fut pas plus contesté que les précédents et, en 1875, un capitaine grec et un négociant français ayant essayé de protester contre le fermage, en invoquant le principe de la mer libre, furent, de par le jugement de leurs consuls respectifs, déboutés de leurs prétentions.

Annexe 83

TEXTE DE LA CONVENTION DU 23 MARS 1870
RELATIF À LA DETTE ÉTRANGÈRE DE LA RÉGENCE¹

Le comité exécutif, en vertu des attributions qu'il tient de l'article 8 du décret du 5 juillet 1869, et pour mettre à exécution les bases d'arrangement dont le projet déjà approuvé par le comité de contrôle, signé par S. A. le Bey, est annexé aux présentes, propose au comité de contrôle l'adoption des dispositions suivantes qui, après avoir été rendues exécutoires dans les conditions prescrites par l'article 11 du décret susmentionné, seront soumises à la ratification de S. A. le Bey et acquerront ainsi force de loi.

Dès que ces formalités auront été remplies, il sera remis aux membres du comité de contrôle trois expéditions authentiques de ces dispositions pour être déposées dans les archives de chacun des consulats généraux des trois gouvernements d'Angleterre, de France et d'Italie, sous le patronage desquels le présent arrangement a été conclu : l'exécution de cet arrangement sera également placée sous la sauvegarde de ces trois gouvernements jusqu'à extinction complète (intérêts et capitaux) de la dette qui en est l'objet.

La fusion des dettes de diverses catégories existant aujourd'hui est et demeure résolue ; elle sera accomplie dans les proportions qui seront arrêtées par la commission financière, en exécution des articles 4, 5, 8 et 11 du décret du 5 juillet, soit par catégorie entière de titres, soit pour chaque titre isolément.

L'échange des titres de diverses natures existant aujourd'hui contre des obligations nouvelles d'un type unique s'opérera d'après les bases arrêtées déjà par la commission financière et qui seront indiquées plus loin.

Les obligations nouvelles seront au porteur ; elles représenteront un capital nominal de 500 francs et donneront droit à 25 francs d'intérêts annuels payables par semestre (au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet) ; elles seront imprimées en arabe et en français, afin d'être plus facilement négociables à l'étranger et à Tunis.

C'est au conseil d'administration, dont il sera parlé plus loin, qu'il appartiendra de prendre, sous le contrôle et la surveillance du comité exécutif, toutes les mesures nécessaires pour assurer le paiement des coupons, qui pourra être réclamé par les porteurs dans l'une des quatre villes de Paris, Londres, Florence et Tunis ; les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de la caisse commune appartenant aux créanciers.

A chaque obligation nouvelle seront joints trente coupons semestriels. Les obligations qui ne seraient pas amorties à l'expiration des quinze années correspondant à ces trente coupons seront alors échangées contre de nouvelles obligations munies de leurs coupons ou donneront seulement lieu à la délivrance d'une nouvelle série de coupons devant accompagner les anciens titres, suivant qu'il sera décidé à cette époque.

Les obligations qui seront émises par suite de la présente opération jouiront, jusqu'à leur rachat intégral, de tous privilèges d'antériorité sur les dettes que le

¹ Maurice Bompard, *Recueil des lois, décrets et règlements en vigueur dans la Régence de Tunis au 1^{er} janvier 1888*, p. 73 et suiv.

Gouvernement tunisien pourrait contracter dans l'avenir, dans les cas et suivant les formalités indiquées par l'article 9 du décret du 5 juillet.

L'échange des titres actuels de la dette tunisienne contre les obligations nouvelles s'opérera dans les proportions suivantes :

Emprunts de 1863 et 1865

Chaque obligation des emprunts de 1863 et 1865 donnera droit à une obligation nouvelle.

1^{re} conversion : Cinq obligations de cette conversion seront représentées par six obligations nouvelles.

2^e conversion : Dix obligations actuelles donneront droit à neuf obligations nouvelles.

3^e conversion : Cinq obligations de cette conversion donneront droit à deux obligations nouvelles.

4^e conversion : Soixante obligations anciennes seront représentées par cinquante et une nouvelles.

Pour la dette flottante

1^{re} catégorie : 500 francs de capital donneront droit à une obligation nouvelle.

2^e catégorie : 715 francs de capital donneront droit à une obligation nouvelle.

3^e catégorie : 1250 francs de capital donneront droit à une obligation nouvelle.

4^e catégorie : 2500 francs de capital donneront droit à une obligation nouvelle.

Le Gouvernement tunisien s'engage à n'imposer, sous quel prétexte, à quelle époque et dans quelle circonstance que ce soient, aucune taxe ni droit de timbre sur ces obligations, par plus que sur les coupons d'intérêts.

Le conseil d'administration, dont la création est déjà résolue, aura pour mission de diriger et surveiller la réalisation des revenus concédés, d'en centraliser le produit et d'en administrer l'emploi. Ces revenus seront la propriété commune de tous les créanciers de l'Etat.

Le conseil procédera à ces diverses opérations pour le compte des créanciers, sous sa responsabilité personnelle et sous le contrôle et la surveillance du comité exécutif. Il se composera de cinq membres qui, pour la première fois, seront tous nommés directement par la commission financière, à l'exception du membre tunisien qui sera désigné par le comité exécutif seul.

Les autres dispositions relatives à l'organisation de ce conseil feront, ainsi que les conditions principales de la gestion des intérêts qui lui seront confiés, l'objet d'un règlement spécial qui sera préparé par le comité exécutif et deviendra exécutoire suivant les formalités exigées par l'article 11 du décret.

Le présent arrangement et les stipulations qui en découlent sont consentis au profit de tous les créanciers actuels, moyennant la cession faite par S. A. le Bey spontanément, librement et dans le plein exercice de ses pouvoirs souverains, à tous ces créanciers, solidairement et indivisément, des revenus ci-après désignés, dont le produit sera intégralement employé par les soins du conseil d'administration, sauf les restrictions énoncées plus loin, au service soit des intérêts, soit de l'amortissement par la voie du rachat, soit des frais d'administration de toute nature, et ce jusqu'à extinction complète de la dette qui sera liquidée et arrêtée par la commission financière.

Ces revenus sont les suivants :

	<i>Francs</i>
Mahsoulates de Sousse, Monastir	400 000
Ghaba de Tunis	97 000
Douane de Tunis (importation)	500 000
Droit de la Caroubé, à Tunis	100 000
Douane de Sfax	45 000
- de Gabès	8 000
- de Sousse, Monastir et Mehdià	25 000
Fermage des tabacs	220 000
Droit sur les vins, à Tunis	55 000
Marché au bois et au charbon	45 000
Fermage du plâtre	60 000
- des poulpes et éponges	55 000
- du sel	110 000
Mahsoulates de la Goulette	20 000
Kanoun des oliviers de Sousse	
- de Monastir	
- de Mehdià	
- de Sfax	
- de l'Outan el Kebli	150 000
Mahsoulates et douanes de Djerba	90 000
Droit sur la pêche du corail	8 000
Droits d'exportation	2 640 000
Octroi	350 000
Droit de timbre	300 000
Ferme du poisson	100 000
Mahsoulates de Bizerte	80 000
- de Sfax	100 000
- de l'Outan el Kebli	85 000
- de Mehdià	12 000
Total	Francs 6 505 000

Ces revenus sont concédés en pleine et entière jouissance aux créanciers, dans le présent et pour l'avenir, jusqu'à extinction de la dette actuelle, et quelles que soient les modifications de taxes ou de tarifs qui puissent intervenir ; mais le mode de cette jouissance variera suivant la nature des revenus eux-mêmes et surtout suivant qu'il s'agira de revenus dont la perception pourrait être gérée directement pour le compte des créanciers, ou de revenus à percevoir dans l'intérieur du pays (kanoun).

Les revenus des mahsoulates, des douanes, du tabac, seront perçus en régie ou au moyen de la mise en ferme, selon que l'un ou l'autre de ces deux modes sera jugé préférable, dans l'intérêt des créanciers, par le conseil d'administration.

La perception en régie est l'administration directe par les membres du conseil d'administration.

La mise en ferme aura lieu par adjudication, avec concurrence et publicité ; les conditions particulières à imposer aux fermiers feront l'objet d'un cahier des charges qui sera publié plusieurs jours avant l'adjudication. Ces adjudications auront lieu dans un local dépendant du ministère et en présence d'un membre du comité exécutif ; dans le cas où le membre de ce comité ne se présenterait

pas au jour et à l'heure fixés pour la mise en adjudication, le conseil aura le droit de passer outre, s'il le juge utile.

Le droit du timbre sera perçu directement par le conseil d'administration, dans la même forme qu'il l'est aujourd'hui par les commissaires de la conversion d'aouït.

Pour la perception du kanoun des oliviers du Sahel, de l'Outan el Kebli et de Sfax, il sera délivré par le gouvernement au conseil d'administration cinquante amras ou délégations (correspondant à cinquante années) sur les caïds, ordonnant à ces agents qui demeureront chargés du recouvrement, sous la direction et la surveillance du comité exécutif, de verser dans la caisse du conseil ou entre les mains de ses représentants dûment accrédités toutes les sommes qu'ils percevront.

Les reçus que les agents du gouvernement auront à remettre aux contribuables devront, pour être valables, porter le visa d'un délégué du conseil d'administration.

Au moment où le présent arrangement, ratifié par S. A. le Bey, devra être mis à exécution, le gouvernement délivrera au conseil d'administration une quantité suffisante de teskerés d'exportation à l'usage des différents ports d'embarquement de la Régence.

La gestion de ces divers revenus, quel qu'en soit le mode, ainsi que les opérations de caisse et de comptabilité qui en seront les conséquences s'exécuteront sous le contrôle et la surveillance du comité exécutif.

Comme conséquence de l'engagement pris par S. A. le Bey dans l'article 8 du décret du 5 juillet, le gouvernement s'engage à faciliter l'exécution de toutes les opérations relatives à la perception des revenus concédés.

Les taxes ou tarifs actuellement en vigueur sont maintenus pour ceux des revenus ou impôts concédés qui sont soumis à ce mode d'assiette ; toutefois, le gouvernement se réserve la faculté de pouvoir, en consultant le conseil d'administration, apporter soit dans les tarifs de douanes, soit dans le mode d'assiette ou d'exploitation d'autres revenus — le tabac, par exemple — les modifications qui seraient jugées de nature à en améliorer le produit tout en favorisant l'intérêt général du pays.

Le produit annuel des revenus concédés est évalué à 6 500 000 francs, somme reconnue nécessaire pour le service de la dette liquidée jusqu'au 20 février dernier, conformément aux stipulations du présent arrangement. (Décret de S. Kada 1297 — 9 octobre 1880.)

Le gouvernement en garantit la réalisation, mais seulement jusqu'à concurrence de 5 000 000 de francs, pour la première année, 5 500 000 francs pour la seconde année, et de 6 000 000 de francs pour la troisième ; à partir de la quatrième année et pour toutes les suivantes la garantie portera sur la somme intégrale. En conséquence, tout déficit sur l'une des sommes ci-dessus, constaté à l'expiration de l'année correspondante, sera comblé au moyen du prélèvement d'une somme égale sur les autres revenus de l'Etat que le comité exécutif est chargé de percevoir, aux termes de l'article 9 du décret.

Si le produit des revenus concédés s'élevait à une somme supérieure à 6 500 000 francs, sans dépasser toutefois 8 000 000 de francs, l'excédent serait employé à l'amortissement de la dette par la voie du rachat au cours du jour.

Tout excédent, au-delà de 8 000 000 de francs, serait partagé également entre les créanciers et l'Etat ; la part revenant aux premiers sera affectée à l'amortissement, dans les mêmes conditions que ci-dessus ; celle attribuée à l'Etat serait employée en travaux d'utilité publique exécutés par entreprise, par adjudications passées avec concurrence et publicité et d'après des devis établis par des hommes spéciaux.

Il sera fait au gouvernement, sur les fonds existants dans la caisse du conseil d'administration, pour cette première année, une avance de un million de francs au maximum, remboursable sans intérêts, dans un délai de six mois au plus. Dans l'avenir, une avance de même somme pourra être faite dans les mêmes conditions que ci-dessus, mais seulement dans le cas de nécessité urgente constatée par le comité exécutif.

Le gouvernement de S. A. le Bey prend enfin l'engagement vis-à-vis des trois puissances amies, comme vis-à-vis de ses créanciers, de persévérer dans la voie tracée par le décret du 5 juillet, de maintenir ses dépenses dans les limites des crédits ouverts par le budget qui sera préparé chaque année par le comité exécutif, et d'employer ses ressources disponibles en travaux d'utilité générale.

Remboursement des coupons arriérés

Il sera créé à cet effet, pour chacun des titres actuels portant des coupons d'intérêts et de quelque catégorie qu'ils soient, un certificat distinct portant la somme qui sera allouée comme indemnité représentative des coupons échus et non payés. Ces certificats seront joints individuellement aux obligations nouvelles au moment de leur échange contre les anciens titres ; ils seront au porteur et seront remboursés sans intérêts, par voie de tirage au sort, au moyen du produit qui résultera de l'augmentation des tarifs actuels des droits de douane à l'entrée.

Dispositions transitoires

En raison des intérêts considérables qui se trouveraient gravement compromis par tout nouveau retard dans la mise à exécution du présent arrangement, le comité exécutif propose de décider qu'immédiatement après la ratification de cet arrangement par S. A. le Bey, les membres du comité de contrôle, revêtus par les créanciers des pouvoirs les plus étendus, prennent provisoirement en main l'administration des revenus concédés et les gèreront en se conformant aux clauses et conditions énoncées précédemment, jusqu'à ce que le conseil d'administration ait été constitué et que le règlement relatif aux opérations de ce conseil ait été rendu exécutoire.

En conséquence, les commissaires des conversions devront à cette même date, en réglant leurs comptes avec le gouvernement, remettre aux membres du comité de contrôle tous les titres relatifs aux garanties administrées par eux, en vertu de leurs contrats respectifs, ces garanties devant être considérées à partir de la date ci-dessus, de même que celles appartenant aux obligataires des emprunts de 1863 et 1865, comme étant la propriété de la masse des créanciers.

Mais il est bien entendu que si, par une cause quelconque, le présent arrangement ne recevait pas son plein et entier effet, les obligataires et les conversionnistes rentreraient, sous les conditions inscrites dans leurs anciens contrats, en possession de leurs garanties respectives ainsi que des titres y afférents, ces dernières valeurs se trouvant ainsi déposées provisoirement entre les mains des membres du comité de contrôle qui en seront responsables envers les détenteurs primitifs.

Tunis, le 23 mars 1870.

KHÉRÉDINE : V. VILLET ; MOHAMED ; GAET. FEDRIANI ;
G. GUTTIÉRÉS ; Albert DUBOIS ; M. SANTILLANA ;
M.-P. LÉVY ; BONFILS.

Annexe 84

TEXTE DU DÉCRET DU 26 JUILLET 1951 PORTANT REFONTE DE LA LÉGISLATION DE LA POLICE ET DE LA PÊCHE MARITIMES¹

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, possesseur du Royaume de Tunis.

Vu le décret du 15 avril 1906 sur la police de la pêche maritime en Tunisie, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété :

Vu le décret du 17 juillet 1906, réglementant la pêche des éponges sur toute l'étendue des bancs tunisiens, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété :

Vu le décret du 15 décembre 1906 sur la police de la navigation, ensemble les textes qui l'on modifié ou complété :

Vu le décret du 27 mai 1912, réglementant le mode d'approbation des actes de gestion et d'aliénation des biens, droits et créances de l'Etat et des établissements publics :

Après consultation du Grand Conseil de la Tunisie :

Vu l'avis du directeur des finances et du directeur des travaux publics :

Sur la proposition de notre premier ministre,

Avons pris de décret suivant :

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier. Définition de la pêche maritime

Article premier. Est dénommée pêche maritime, toute pêche faite en mer, sur les côtes, dans les étangs et lacs salés et dans les fleuves, rivières ou canaux communiquant directement ou indirectement avec la mer, jusqu'au point de cessation de la salure des eaux. Ce point est, s'il y a lieu, fixé par arrêté du directeur des travaux publics.

Article 2. L'exercice de la pêche maritime est soumis aux dispositions du présent décret.

Le directeur des travaux publics détermine dans l'intérêt général, par voie d'arrêtés réglementaires, toutes les mesures de police, d'ordre et de précaution propres à empêcher tous accidents, dommages, avaries, collisions, etc., et à garantir aux marins le libre exercice de la pêche et de la navigation.

Chapitre 2. Privilège de la pêche en navire

Article 3. Navires pouvant être autorisés à pratiquer la pêche. — Au large des côtes tunisiennes, une zone est réservée dans laquelle seuls pourront être autorisés à pratiquer la pêche les navires battant pavillon français ou tunisien.

La zone de pêche réservée comprend :

¹ *Journal officiel de la République tunisienne*, 31 juillet 1951, p. 950.

a) de la frontière algéro-tunisienne au Ras Kapoudia et autour des îles adjacentes, la partie de la mer comprise entre la laisse de basse mer et une ligne parallèle tracée à 3 milles au large, à l'exception du golfe de Tunis, qui à l'intérieur de la ligne cap Farina, île Plane, île Zembra, cap Bon, est entièrement compris dans ladite zone ;

b) du Ras Kapoudia à la frontière de Tripolitaine, la partie de la mer limitée par une ligne qui, partant du point d'aboutissement de la ligne des 3 milles décrite ci-dessus, rejoint sur le parallèle du Ras Kapoudia l'isobathe de 50 mètres et suit cette isobathe jusqu'à son point de rencontre avec une ligne partant du Ras Ajdir en direction du nord-est ZV 45°.

Article 4. Vérification et contrôle. – Tout navire armé ou équipé à la pêche ou s'y livrant en fait, trouvé dans la zone réservée, peut être conduit pour contrôle ou vérification dans un port tunisien.

Chapitre 3. Permis de pêche

Article 5. Dispositions générales. – Nul ne peut pratiquer la pêche maritime sans un permis délivré par le directeur des travaux publics.

Toutefois, la pêche à pied sans filet et la récolte des herbes marines, à l'exception des algues vives, ne donne pas lieu à la délivrance d'un permis.

Le permis indiquera sa durée de validité, le genre de pêche autorisé et, éventuellement, sa zone d'utilisation.

Il donnera lieu à la perception d'une taxe dont le taux, variable avec le genre de pêche pratiqué, est fixé par un arrêté conjoint du directeur des finances et du directeur des travaux publics.

Les établissements fixes sont soumis au régime prévu au titre III du présent décret.

Chapitre 4. Zones et périodes de pêche

Article 6. La pêche est libre en tout temps et en tout lieu.

Toutefois elle est prohibée :

1. A l'intérieur des ports et bassins de commerce et dans leurs chenaux d'accès, à l'exception de la pêche à la ligne armée de deux hameçons au plus.

2. Sur les parties du littoral, les étangs ou lacs salés faisant déjà l'objet d'une exploitation par l'Etat, de concessions, d'amodiations ou d'autorisations de pêcheries, à l'exception dans le lac sud de Tunis d'une zone littorale de 100 hectares qui sera détachée de l'actuelle exploitation de la régie des pêches.

A l'intérieur de cette zone, qui sera balisée par les soins de l'administration, la pêche de jour à la palangre et au petit épervier sera autorisée en faveur des riverains qui recevront une autorisation par les soins de la direction des travaux publics sur proposition du caïd de la banlieue de Tunis.

Ces pêcheurs pourront utiliser des barques, obligatoirement immatriculées au port de Tunis-Goulette. Ces barques ne pourront dépasser dans le lac les limites établies par l'administration.

En tout état de cause, la circulation à pied et en barque dans la zone susvisée ne sera autorisée que du lever au coucher du soleil.

3. A moins de 500 mètres des établissements fixes visés au titre III du présent décret.

4. A l'intérieur des zones de protection plus étendues qui pourront être délimitées par arrêté du directeur des travaux publics au voisinage de certains établissements fixes.

5. A l'intérieur des zones et pendant les temps, saisons et heures fixés par

arrêté du directeur des travaux publics dans le but de sauvegarder les intérêts de la pêche et la sécurité de la navigation.

Chapitre 5. Des instruments de pêche

Article 7. Classification des filets. — Les filets sont, au point de vue des prescriptions du présent décret, classés en trois catégories :

Première catégorie : Filets fixes. — Les filets fixes sont les filets qui, tenus au fond au moyen de piquets, de cordages ou de poids, ne changent pas de position une fois calés.

Sont classés dans cette catégorie : les manets de toute espèce, bouguière, mugelière, rattade de poste ou à trémail, cannat, aiguillère de poste, pélamidière, thonaire de poste, madrague, etc.

Deuxième catégorie : Filets flottants. — Les filets flottants sont les filets qui, immergés au voisinage de la surface, voguent au gré du vent, de la lame et du courant, sans jamais toucher le fond.

Sont classés dans cette catégorie : le sardinal, la rissole, la courantille, l'aiguillère flottante, etc.

Troisième catégorie : Filets trainants. — Les filets trainants sont les filets qui, lestés à leur partie inférieure d'un poids suffisant pour les maintenir au fond de la mer, sont remorqués à une certaine profondeur, quelque restreint que soit l'espace parcouru et de quelque manière que s'exerce le remorquage.

Les filets trainants sont classés en deux séries :

La première série comprend tous les filets trainés en remorque d'un ou plusieurs bâtiments : chalut, filet bœuf ou gangui, gangave, vache, etc.

La deuxième série comprend ceux qui sont halés à bras sur le rivage, du large vers la terre ou à bord d'un bâtiment mouillé ainsi que ceux qui, coulés au fond, sont immédiatement ramenés à la surface à terre ou en mer : grande et petite senne, bouliche, eyssaugue, tartanelle, tartarone, épervier, etc.

Article 8. Engins et instruments de pêche divers. — Sont dénommés engins et instruments de pêche divers : les lignes, palangres, tridents, foënes, claies, nasses, casiers et tous engins utilisés pour la pêche des poissons, crustacés, mollusques, etc.

Article 9. Caractéristiques des instruments de pêche. — Le directeur des travaux publics fixe par arrêté, chaque fois que l'intérêt de la pêche l'exige, les caractéristiques que doivent présenter les instruments de la pêche, ainsi que les conditions de leur emploi.

Il peut, pour la même raison, interdire l'utilisation de certains engins.

La détention à bord ou sur le domaine public d'instruments de pêche interdits ou non réglementaires est prohibée.

Chapitre 6. Appâts et modes de pêche prohibés. Interdiction de déverser les eaux usées dans la mer

Article 10. Appâts prohibés. — L'emploi comme appâts des poissons et coquillages dont la pêche est interdite par l'article 13 ci-dessous est prohibé.

Article 11. Modes de pêche prohibés. — Il est interdit :

1. D'utiliser des armes à feu ;
2. D'employer sans autorisation ou de détenir sans autorisation soit à bord de navires armés ou équipés pour la pêche ou s'y livrant en fait, soit sur le domaine public maritime ou à moins de 500 mètres de ses limites, des matières explosives :

3. De jeter dans la mer, le long des côtes, dans les ports et dans la partie des fleuves, rivières, canaux où la pêche est réputée maritime, ou de détenir à bord des navires armés ou équipés pour la pêche ou s'y livrant en fait : de la chaux, des noix vomiques, des noix de cyprès, des coques du Levant, de la manne, du musc et toutes autres substances capables d'enivrer ou d'empoisonner le poisson :

4. De pêcher au feu, sauf pour la capture de la sardine, de l'allache, du maquereau et autres poissons dits de passage :

5. D'aménager des canaux sous-marins guidant le poisson vers des filets placés à leur extrémité :

6. D'effrayer le poisson, sauf à l'aide des avirons, pour le faire fuir dans les filets, ou de troubler l'eau par des moyens quelconques.

7. De retenir le poisson en plaçant des fascines, des gords, ou amas de pierres aux embouchures des fleuves et rivières.

En outre, le directeur des travaux publics pourra interdire par voie d'arrêté, lorsque l'intérêt de la pêche ou la sécurité de la navigation l'exigent, certains modes de pêches.

Article 12. Interdiction de déverser les eaux usées dans la mer. — Il est interdit de déverser dans la mer ou la partie des fleuves, rivières ou canaux situés en aval du point de cessation de la salure des eaux, des eaux usées ou des résidus sans une autorisation du directeur des travaux publics.

Chapitre 7. Dispositions propres à prévenir la destruction du frai et l'appauvrissement des bancs

Article 13. Poissons, crustacés, coquillages, éponges, œufs de poissons et de crustacés dont la pêche est prohibée. — Il est interdit de pêcher ou faire pêcher :

1. Les poissons de moins de dix centimètres mesurés de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils ne soient réputés poissons de passage ou qu'ils n'appartiennent, soit à une espèce de poissons qui, à l'âge adulte, restent au-dessous de cette dimension, soit à une espèce de poissons qui, bien qu'atteignant la taille réglementaire à l'âge adulte, peuvent être cependant pêchés au-dessous de cette dimension. La liste de ces différentes espèces est fixée par arrêté du directeur des travaux publics :

2. Les homards et des langoustes de moins de vingt centimètres mesurés de l'œil à la naissance de la queue.

3. Les femelles des homards et des langoustes, grainées ou non grainées, quels que soient leur âge et leurs dimensions.

Toutefois, le directeur des travaux publics peut autoriser, à certaines époques, la pêche des femelles non grainées.

4. Les œufs (frai) de tous poissons ou crustacés :

5. Les huîtres de moins de cinq centimètres dans leur plus grande dimension :

6. Les clovisses et les moules de moins de trois centimètres :

7. Les coquilles Saint-Jacques (*P. Maximus*) de moins de neuf centimètres mesurés du talon à l'extrémité de la valve plate :

8. Les éponges, à l'exception des éponges dites *Hadjemi* ou *Zimokha*, de moins de cinq centimètres.

Doivent immédiatement être rejetés à la mer, morts ou vifs, les poissons, crustacés, coquillages, éponges et œufs de poissons et de crustacés, dont la pêche est interdite par les dispositions ci-dessus.

*Chapitre 8. Transbordement en mer.
Vente et utilisation des produits de la pêche*

Article 14. Transbordement en mer. — Tout transbordement en mer des produits de la pêche est interdit, sauf autorisation délivrée par le directeur des travaux publics.

Article 15. Obligation de débarquer les produits de la pêche dans un port ouvert au commerce. — Sauf dérogation mentionnée sur le permis ou l'autorisation, les produits de la pêche doivent être intégralement apportés dans un port ouvert au commerce.

A leur débarquement, ils sont présentés à l'agent du service de la marine marchande et des pêches maritimes qui notera leur poids et, en outre, pour les éponges, leur nombre.

Cette formalité accomplie, les pêcheurs, sauf le cas prévu à l'article suivant, disposent à leur gré de leur pêche.

Article 16. Obligation d'apporter les produits de la pêche dans les organismes officiels de collecte ou de vente. — Dans les ports où fonctionne un organisme d'Etat de collecte ou de vente, tel que halle, bourse, marché, les pêcheurs sont tenus d'y apporter leurs produits et de se conformer aux règlements régissant le fonctionnement de cet organisme tant pour la vente de gré à gré que pour la vente aux enchères.

Article 17. Vente aux enchères dans les localités où n'existe pas d'organisme officiel de vente. — Dans les localités où n'existe pas d'organisme officiel de vente, la vente peut, à la demande des intéressés, être faite aux enchères. Dans ce cas elle a lieu par les soins d'un crieur public désigné par l'administration. Ce crieur public prélève un droit de criée précisé dans sa décision de nomination. Ce droit est à la charge du vendeur.

Article 18. Produits des pêches interdites. — Sont interdits la vente, l'achat, le transport et l'emploi à un usage quelconque des produits des pêches interdites.

Chapitre 9. Obligations pour les pêcheurs et les exploitants d'établissements fixes de fournir à l'administration tous renseignements sur leur entreprise

Article 19. Les pêcheurs et les exploitants d'établissements fixes sont tenus de fournir à l'administration tous renseignements d'ordre statistique ou technique qui peuvent leur être demandés.

TITRE II. RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE
À LA PÊCHE DES ÉPONGES

Chapitre premier. Pêche des éponges

Article 20. La pêche des éponges est dénommée « pêche blanche » ou « pêche noire », selon que le produit est débarqué après avoir été lavé ou séché par le pêcheur lui-même ou débarqué à l'état brut.

Article 21. La pêche blanche peut être exercée au moyen d'embarcations dites *kamakis*, pêchant au trident, ou de navires pêchant à la drague, dite *gangave*, ou au scaphandre.

La pêche noire peut être exercée par des *kamakis* pêchant au trident.

Article 22. Dans aucun cas les navires inscrits pour la pêche noire ne peuvent être annexés à des bâtiments inscrits pour la pêche blanche.

Est prohibé tout transbordement en mer d'un navire exerçant la pêche noire sur un navire pratiquant la pêche blanche et inversement.

TITRE III. DES ÉTABLISSEMENTS FIXES

Chapitre premier. Dispositions générales

Article 23. Définitions. — Sont appelés établissements fixes les pêcheries fixes, les bordigues, madragues, bas parcs et hauts parcs, les établissements de pisciculture, d'ostréiculture, de mytiliculture, de conchiliculture, les parcs de stabulation et d'épuration, etc.

Article 24. Arrêté d'autorisation. — Tout établissement fixe, de quelque nature que ce soit, autre que ceux visés au chapitre II, doit faire l'objet d'une autorisation du directeur des travaux publics, sous réserve, en cas de convention liant l'exploitant et l'Etat, des dispositions du décret du 27 mai 1912 réglementant le mode d'approbation des actes de gestion et d'aliénation des biens, droits et créances de l'Etat et des établissements publics.

Article 25. Personnes pouvant bénéficier d'un arrêté d'autorisation. — Cette autorisation ne pourra être accordée que :

1. Aux personnes physiques de nationalité française ou tunisienne ;
2. Aux personnes morales dont les capitaux sont fournis pour au moins 67 pour cent par des Français ou des Tunisiens, et qui sont administrés ou gérés par des personnes physiques remplissant les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Les sociétés anonymes ou en commandite par actions seront présumées, jusqu'à preuve du contraire, remplir les conditions ci-dessus, lorsque la moitié au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, le président du conseil d'administration, le directeur ou l'administrateur délégué sont français ou tunisiens.

Article 26. Instruction des demandes. — Ces autorisations sont accordées après enquête administrative et après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du directeur des travaux publics.

Article 27. Conditions spéciales auxquelles l'autorisation est accordée. — L'arrêté d'autorisation fixe les conditions spéciales auxquelles l'autorisation est accordée, et détermine notamment : l'emplacement de l'établissement, la nature, les dispositions et dimensions principales des ouvrages autorisés, les conditions d'exploitation ainsi que la redevance due par le bénéficiaire.

Article 28. Déchéance. — Dans le délai d'un an à compter de la date de notification de l'arrêté, le bénéficiaire est tenu, sous peine de déchéance, de réaliser les installations autorisées. S'il n'exploite pas normalement son établissement pendant plus d'un an, il peut également être déchu de ses droits.

La déchéance peut enfin être prononcée à l'encontre de tout bénéficiaire qui enfreint les dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

En aucun cas, la déchéance ne peut donner lieu à indemnité.

Article 29. Cadastre et état descriptif. — Il est tenu par la direction des travaux publics un cadastre et un état descriptif des établissements fixes de toute nature existant en Tunisie.

Chapitre 2. Dispositions spéciales aux « pêcheries » visées aux articles 48 à 50 du décret du 15 avril 1906

Article 30. Les « pêcheries » visées au présent chapitre ont la qualité d'établissements fixes et restent soumises aux dispositions des articles 48, 49 et 50 du décret du 15 avril 1906 sur la police de la pêche maritime, tels qu'ils se trouvent modifiés et complétés par le décret du 5 février 1931.

TITRE IV. PROCÈS-VERBAUX. POURSUITES. PÉNALITÉS

Chapitre premier. Procès-verbaux

Article 31. Personnes habilitées à dresser des procès-verbaux en matière de pêche maritime. — Peuvent constater, par procès-verbaux, les infractions en matière de pêche maritime, et procéder aux saisies prévues à l'article 34 ci-dessous :

1. Le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes ;
2. Les ingénieurs des travaux publics, chefs d'arrondissements ou de subdivisions ;
3. Les officiers et maîtres de port ;
4. Les capitaines et patrons des navires garde-pêche ;
5. Les gardes-pêche ;
6. Les capitaines des navires du service des phares et balises et les agents de ce service, ainsi que les guetteurs sémaphoriques ;
7. Les agents du service des douanes ;
8. Les officiers et officiers mariniers commandant les unités de la marine de guerre ;
9. Les administrateurs de l'inscription maritime ;
10. Les agents relevant de la direction des services de sécurité, le personnel de la gendarmerie et les agents publics ayant le droit de verbaliser ;
11. Tous autres agents qui seront ultérieurement commissionnés et assermentés à cet effet.

Article 32. Droit de requérir la force publique — Droit de visite. — Les agents verbalisateurs ont le droit de requérir, en cas de besoin, la force publique pour la répression des infractions ainsi que pour procéder aux saisies prévues à l'article 34 ci-dessous.

Ils ont le droit de visiter les navires, établissements fixes, véhicules, corbeilles, mannes et autres objets contenant ou pouvant contenir soit des produits de la pêche, soit des instruments, engins ou appâts utilisés pour la pêche.

Article 33. Procès-verbaux. — Les procès-verbaux dressés par les agents chargés de la police de la pêche doivent être signés par eux.

Ils sont dispensés de la rédaction personnelle et font foi en justice jusqu'à inscription de faux. Ils sont dispensés de la formalité de l'affirmation.

Les procès-verbaux énoncent la date, le lieu, l'heure et la nature de l'infraction relevée ; les nom, qualité, domicile des agents verbalisateurs et éventuellement de l'agent rédacteur ; les nom, qualité, domicile des prévenus ; les noms des navires pris en contravention ; les objets saisis dont il est fait une description sommaire aussi précise que possible. Mention sera faite de la possibilité pour le prévenu de solliciter une transaction.

Si les délinquants assistent à la rédaction du procès-verbal, lecture leur en est faite et ils sont sommés de signer ; en cas de refus de leur part ou de déclaration qu'ils ne savent pas signer, il en est fait mention au procès-verbal.

Si les délinquants n'y assistent pas, il en est également fait mention, ainsi que de la raison de cette absence.

Aucune des énonciations et formalités indiquées ci-dessus ne sont prescrites à peine de nullité.

A défaut de procès-verbal, ou en cas d'insuffisance de cet acte, les infractions peuvent être prouvées par les moyens de droit commun.

Article 34. Saisies. — Les navires utilisés en contravention des dispositions du présent décret, les instruments de pêche prohibés ou ceux utilisés dans des conditions non réglementaires, les appâts défendus, les substances énumérées à

l'article 11, alinéas 2 et 3, les produits pêchés en délit ainsi que les véhicules, mannes, corbeilles, réservoirs contenant des produits pêchés en délit ou des instruments prohibés seront saisis.

Les objets saisis seront déposés au bureau local du service de la marine marchande et des pêches maritimes le plus proche. En cas de saisie d'un navire, le bâtiment est conduit dans un port où il est mis en sécurité.

L'agent local du service de la marine marchande et des pêches maritimes, ou le capitaine de port, en cas de saisie d'un navire, en sera constitué dépositaire et signera, en cette qualité, le procès-verbal.

Toutefois, les produits de la pêche seront vendus immédiatement par les soins du service de la marine marchande et des pêches maritimes, à titre de simple mesure conservatoire, tous droits réservés, et le produit de la vente, défalcation faite des frais engagés, sera déposé à la caisse du receveur de la régie financière la plus proche pour en être disposé ainsi qu'il en sera décidé par transaction ou par le tribunal chargé de prononcer la confiscation.

La vente aux enchères publiques des autres objets sujets à dépérissement pourra également être ordonnée immédiatement à la requête du service de la marine marchande et des pêches maritimes, par le juge de paix, le magistrat cantonal tunisien ou le caïd du territoire sans autres formalités préalables.

L'agent local du service de la marine marchande et des pêches maritimes, consignataire des objets saisis, procédera à cette vente et le produit en sera déposé ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent.

Article 35. Tous les procès-verbaux sont transmis par la voie hiérarchique au directeur des travaux publics, quand bien même ils auraient été dressés par un agent n'appartenant pas à son administration.

Chapitre 2. Action publique

Article 36. L'action publique est exercée par le ministère public à la requête du directeur des travaux publics sans préjudice du droit de la partie civile.

Le directeur des travaux publics a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de se joindre au ministère public par le dépôt de conclusions tendant à l'application des peines prévues par le présent décret.

Il peut se faire représenter à l'audience par le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes ou tel autre fonctionnaire de son choix.

Il n'est pas dérogé, pour le jugement des infractions prévues au présent décret, aux règles normales de compétence.

Toutefois, si l'infraction a été commise en mer, le tribunal compétent est le tribunal du port d'immatriculation du navire ou le tribunal du port où le navire a été conduit.

Les poursuites doivent être exercées dans les six mois qui suivent le jour où l'infraction a été constatée.

A défaut de poursuites exercées dans ce délai, l'action publique et toutes autres actions sont prescrites.

Chapitre 3. Pénalités

A. Défaut de permis ou d'autorisation

Article 37. Pêche en navire. — Sera puni d'une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs et d'un emprisonnement de quinze jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine, maître ou patron de navire pratiquant la pêche sans être muni d'un permis de pêche.

Sera puni des mêmes peines tout capitaine, maître ou patron de navire se

livrant, en infraction avec les dispositions du présent décret, à la pêche dans la zone réservée définie à l'article 3 ci-dessus.

Le minimum de l'amende sera porté à 20 000 francs si la pêche pratiquée est celle des éponges et à 50 000 francs si l'engin utilisé est une gangave.

Article 38. Pêche à pied. — Sera puni d'une amende de 600 à 5000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera livré sans permis à la pêche à pied avec filet.

Article 39. Récolte des algues vives. — Sera puni d'une amende de 2000 à 50 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, sans permis, coupé ou récolté des algues vives.

Article 40. Etablissements fixes. — Sera puni d'une amende de 2000 à 250 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura créé ou exploité sans autorisation un établissement fixe.

B. Pêche en zones et période interdites

Article 41. Sera puni d'une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs et d'un emprisonnement de quinze jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera livré à la pêche dans les zones interdites, ou pendant les temps, saisons ou heures prohibés.

C. Utilisations — Vente et détention d'instruments prohibés

Article 42. Sera puni d'une amende de 5 000 à 500 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura utilisé, mis en vente ou détenu à bord ou sur le domaine public des instruments de pêche prohibés.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura utilisé les instruments de pêche dans des conditions non réglementaires.

D. Appâts et modes de pêche prohibés

Article 43. Sera puni d'une amende de 5 000 à 500 000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura utilisé des appâts prohibés, pratiqué un mode de pêche interdit, autre que ceux prévus et punis à l'article 44 du présent décret, ou déversé des eaux usées ou des résidus à la mer ou dans la partie des fleuves, rivières ou canaux, situés en aval du point de cessation de salure des eaux.

Article 44. Sera puni d'une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, quiconque aura fait usage, pour la pêche, de dynamite et de toute autre manière explosive.

Sera puni de la même peine quiconque, sans autorisation, aura détenu à bord d'un navire armé pour la pêche ou s'y livrant en fait ou aura été surpris dans les limites du domaine public maritime ou à moins de 500 mètres de ces limites, détenant de la dynamite ou toute autre matière explosive.

E. Conservation du frai et préservation des bancs

Article 45. Sera puni d'une amende de 5 000 à 250 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura pêché les poissons, mollusques, crustacés, œufs de poissons ou de crustacés et éponges dont la pêche est interdite par l'article 13 du présent décret.

F. Transbordement en mer.

Vente et utilisation des produits de la pêche

Article 46. Sera puni d'une amende de 10 000 à 500 000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. Quiconque aura transbordé en mer les produits de la pêche, en infraction avec les dispositions de l'article 14 du présent décret ;

2. Quiconque aura, sans autorisation, débarqué les produits de la pêche ailleurs que dans un port ouvert au commerce et quiconque aura transporté ou vendu ces produits ;

3. Quiconque n'aura pas apporté le produit de sa pêche à l'organisme d'Etat de collecte ou de vente, s'il en existe un, et quiconque aura transporté ou vendu ce produit.

Article 47. Sera puni d'une amende de 25 000 à 1 000 000 de francs et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. Quiconque aura entravé ou troublé, ou tenté d'entraver ou de troubler la liberté des enchères par voies de fait, violences, menaces ou manœuvres ;

2. Quiconque aura écarté ou tenté d'écarter les enchérisseurs par des dons ou promesses, ainsi que quiconque aura accepté ces dons ou promesses.

Article 48. Sera puni d'une amende de 5 000 à 500 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

Quiconque aura sciemment vendu, acheté, recueilli, transporté, colporté ou utilisé à un usage quelconque le produit des pêches interdites ; la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcée lorsque la pêche aura été pratiquée à l'aide d'explosifs.

G. Renseignements statistiques ou techniques

Article 49. Sera puni d'une amende de 2 000 à 250 000 francs tout pêcheur ou exploitant d'un établissement fixe qui aura négligé ou refusé de fournir à l'administration les renseignements visés à l'article 19 du présent décret.

H. Pêche aux éponges

Article 50. Sera puni d'une amende de 5 000 à 500 000 francs toute infraction aux dispositions du titre II du présent décret.

I. Etablissements fixes

Article 51. Etablissements de pêche. -- Sera puni d'une amende de 2 000 à 250 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, tout exploitant d'établissement de pêche ou tout concessionnaire de thonaire qui aura enfreint les dispositions de l'article 27, du présent décret relatives aux conditions d'exploitation des établissements de pêche.

J. Autres infractions

Article 52. Seront punies d'une amende de 2 000 à 100 000 francs toutes autres infractions au présent décret et aux arrêtés pris pour son application.

K. Dispositions générales

Article 53. Confiscations. — Le tribunal pourra, en outre, en cas de condamnation, prononcer la confiscation des objets saisis.

Au cas de cumul d'infractions, notamment à la législation douanière et à la police de la pêche maritime, la confiscation réelle sera prononcée au profit de la direction des travaux publics, sauf pour l'administration des finances à demander le bénéfice de l'astreinte.

La confiscation du prix des objets sujets à déperissement saisis et vendus, ainsi que la confiscation des navires, véhicules et autres objets saisis, sera obligatoirement prononcée lorsqu'elle aura été demandée par l'administration, en cas de pêche sans permis, de pêche à l'aide d'explosifs ou de pêche en période ou en zone interdites ou de contravention aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

Article 54. Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, le directeur des travaux publics en fait la demande, le tribunal prononcera, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation à une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets.

En cas d'infractions distinctes, comportant chacune la peine de la confiscation, le tribunal, pour chaque infraction dûment établie, pourra prononcer la confiscation ou, pour en tenir lieu, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets.

Article 55. Récidive. — En cas de récidive, le maximum de l'amende ou de la peine d'emprisonnement sera obligatoirement prononcé.

Il y a récidive lorsque, au cours des deux années ayant précédé la constatation de la première infraction, il a été rendu contre le délinquant un jugement, passé en force de chose jugée, pour infraction à la législation sur la pêche.

Article 56. L'article 463 du code pénal français, l'article 53 du code pénal tunisien et la loi du 26 mars 1891 sont applicables aux infractions prévues au présent décret.

Article 57. Tiers responsables. — Seront déclarés responsables, tant des amendes prononcées que des condamnations civiles :

1. Les propriétaires, armateurs, affréteurs et consignataires, à raison du fait des capitaines et des équipages de leurs navires. Ils sont solidairement responsables :

2. Quiconque exploite un établissement fixe, à raison du fait de ses agents et employés :

3. Les père, tuteur, mari ou maître, à raison du fait de leurs enfants mineurs, femmes, préposés ou domestiques.

Les objets confisqués, non plus que le prix, qu'il soit consigné ou non, ne peuvent être revendiqués par leur propriétaire, sauf le recours contre l'auteur de l'infraction.

Article 58. Transaction. — Le directeur des travaux publics peut transiger, exclusivement avant jugement définitif, sur les procès-verbaux relatifs aux infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

Cette transaction comprend toutes les peines corporelles et pécuniaires. Elle a pour effet immédiat d'arrêter l'action publique aussi bien que l'action civile.

Article 59. Retrait du permis. — Dans tous les cas, le retrait temporaire ou définitif des permis peut être prononcé par le directeur des travaux publics.

Article 60. Vente des objets saisis, recouvrement des amendes et du montant des transactions. Répartitions. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 34, alinéas 3 et 4, du présent décret, les objets saisis, dont le tribunal a ordonné la confiscation, seront aliénés dans la forme ordinaire des biens de l'Etat par les soins du service de la marine marchande et des pêches maritimes de la direction des travaux publics.

Les modalités de recouvrement des amendes prononcées pour infractions au présent décret ou aux arrêtés pris pour son application, ainsi que du recouvrement du montant des transactions, feront l'objet d'un arrêté commun du directeur des finances et du directeur des travaux publics.

Le produit de la vente des objets saisis et confisqués, déduction faite des frais de toute nature, sera versé à un fonds administré au titre II, section II, du budget de l'Etat. La répartition de ce fonds affecté aux organismes officiels d'assistance aux marins sera assurée par arrêtés du directeur des finances.

Le produit des amendes, ainsi que le montant net des transactions seront, après recouvrement et sous déduction des frais de toute nature, répartis de la manière suivante :

- 75 pour cent au trésor ;
- 25 pour cent aux saisissants et intervenants.

Lorsque l'affaire comportera un indicateur, la répartition s'établira comme suit :

- 70 pour cent au trésor ;
- 20 pour cent à l'indicateur ;
- 10 pour cent aux saisissants et intervenants.

Les modalités de répartition des amendes seront déterminées par un arrêté commun du directeur des travaux publics et du directeur des finances.

Lorsque le produit net de l'affaire sera inférieur à 5 000 francs il sera acquis en totalité au trésor, sans répartition au profit de l'indicateur, des saisissants et intervenants.

Article 61. Sous réserve des prescriptions de l'article 62, ci-après, sont abrogées les dispositions contraires au présent décret et notamment :

1. Le décret du 15 avril 1906 sur la police de la pêche maritime côtière en Tunisie, modifié et complété par les décrets des 2 février 1909, 20 février 1920, 17 février 1923, 10 avril 1924, 5 mars 1927, 22 août 1930, 6 août 1934, 21 août 1936, 26 janvier 1937, 17 novembre 1937 et 3 mai 1945, à l'exclusion des articles 48, 49 et 50 du décret du 15 avril 1906, tels qu'ils se trouvent modifiés et complétés par le décret du 5 février 1931, qui restent en vigueur ;

2. Le décret du 17 juillet 1906, réglementant la pêche des éponges sur toute l'étendue des bancs tunisiens, modifié et complété par les décrets des 25 mars 1927, 15 avril 1936 et 17 mai 1940.

Article 62. Sauf en matière de transactions les infractions commises antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret feront l'objet des sanctions prévues par la législation antérieure.

Les permis et autorisations accordés en vertu de la législation antérieure et actuellement en cours de validité conservent leur plein et entier effet pendant la période pour laquelle ils ont été délivrés.

Article 63. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel* tunisien.

Article 64. Notre premier ministre, le secrétaire général du Gouvernement tunisien, le directeur des finances et le directeur des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Le directeur des finances et le directeur des travaux publics sont autorisés à pourvoir à cette exécution par voie d'arrêtés réglementaires.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Tunis, le 26 juillet 1951.

Le résident général de France à Tunis,

Louis PERILLIER.

Annexe 85

TEXTE DE LA LOI N° 63-49 DU 30 DÉCEMBRE 1963 PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 26 JUILLET 1951 PORTANT REFONTE DE LA LÉGISLATION DE LA POLICE DE LA PÊCHE¹

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, président de la République tunisienne,

L'Assemblée nationale ayant adopté.

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. L'article 3 du décret du 26 juillet 1951 (22 Chaoual 1370), portant refonte de la législation de la police de la pêche, tel qu'il a été modifié par la loi n° 62-35 du 16 octobre 1962 (18 Joumada I 1382), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 3 (nouveau).* Est dénommée mer territoriale tunisienne : de la frontière tuniso-algérienne à la frontière tuniso-libyenne et autour des îles adjacentes, la partie de la mer comprise entre la laisse de basse mer et une ligne parallèle tracée à 6 milles au large, à l'exception du golfe de Tunis qui a l'intérieur de la ligne cap Farina, île Plane, île Zembra et cap Bon, est entièrement compris dans ladite mer.

Une zone contiguë à la mer territoriale tunisienne telle qu'elle est définie ci-dessus est réservée, dans laquelle seuls les navires battant pavillon tunisien pourront être autorisés à pratiquer la pêche.

Cette zone est définie :

a) de la frontière tuniso-algérienne à Ras Kapoudia par la partie de la mer comprise entre la ligne des 6 milles et celle des 12 milles marins mesurés à partir de la laisse de basse mer ;

b) de Ras Kapoudia à la frontière tuniso-libyenne : par la partie de la mer limitée par une ligne qui, partant du point d'aboutissement de la ligne des 12 milles marins mentionnés au paragraphe a) ci-dessus, rejoint sur le parallèle de Ras Kapoudia l'isobathe de 50 mètres et suit cette isobathe jusqu'à son point de rencontre avec une ligne partant de Ras Ajdir, en direction du nord-est ZV 45° ».

Article 2. L'article 36 du décret susvisé du 16 juillet 1951 (22 Chaoual 1370) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 36 (nouveau).* L'action publique est exercée par le ministère public à la requête du secrétaire d'État à l'agriculture, sans préjudice du droit de la partie civile. Cette action est portée devant le tribunal de première instance territorialement compétent.

Toutefois, si l'infraction a été soumise en mer, le tribunal de première instance compétent est celui du port d'immatriculation du navire ou celui du port où le navire a été conduit.

Le secrétaire d'État à l'agriculture ou son représentant, spécialement désigné à cet effet, a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal de

¹ *Journal officiel de la République tunisienne*, 31 décembre 1963, p. 1870.

première instance et de se joindre au ministère public pour déposer ses conclusions.

Les poursuites doivent être exercées dans les six mois qui suivent le jour où l'infraction a été constatée. A défaut de poursuites exercées dans ce délai, l'action publique et toutes autres actions sont prescrites. »

Article 3. Le dernier alinéa de l'article 57 du décret susvisé du 26 juillet 1951 (22 Chaoual 1370) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 57 (dernier alinéa nouveau).* Les navires et autres objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de l'infraction. »

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Monastir, le 30 décembre 1963 (14 Chaabane 1383).

Le président de la République tunisienne.

Habib BOURGUIBA.

Annexe 86

TEXTE DE LA LOI N° 73-49 DU 2 AOÛT 1973 PORTANT DÉLIMITATION
DES EAUX TERRITORIALES TUNISIENNES¹

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, président de la République tunisienne,

L'Assemblée nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. La mer territoriale tunisienne est constituée, de la frontière tuniso-algérienne à la frontière tuniso-libyenne et autour des îles, des hauts-fonds de Chebba et des îles Kerkennah où sont installées des pêcheries fixes et des hauts-fonds découvrants d'El Bibane, par la partie de la mer qui s'étend jusqu'à une limite fixée à 12 milles marins à partir des lignes de base.

Les lignes de base sont constituées par la laisse de basse mer ainsi que par les lignes de base droites tirées vers les hauts-fonds de Chebba et des îles Kerkennah où sont installées des pêcheries fixes, et par les lignes de fermeture des golfes de Tunis et de Gabès.

Ces lignes de base seront précisées par décret.

Article 2. Font partie des eaux intérieures :

a) les eaux du golfe de Tunis jusqu'à la ligne joignant le cap Sidi Ali el Mekki, l'île Plane, la pointe nord de l'île de Zembra et le cap Bon.

b) les eaux du golfe de Gabès jusqu'à la ligne joignant Ras Es-Samun et Ras Tourgueness.

Article 3. Le « passage inoffensif », tel que défini et prévu par le droit international, est autorisé à l'intérieur des eaux du canal de la Galite.

Article 4. La souveraineté de l'Etat tunisien s'étend à l'espace aérien, ainsi qu'au lit et au sous-sol de la mer dans la limite de la mer territoriale.

Article 5. Demeurent d'application les dispositions de l'alinéa b) de l'article 3 du décret du 26 juillet 1951 modifié par la loi n° 63-49 du 30 décembre 1963 et relatif à la zone réservée, en matière de pêche, aux seuls navires tunisiens.

Article 6. Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte aux autorisations d'exercice de pêche accordées à certains navires étrangers dans les conditions fixées par les accords internationaux et le droit tunisien.

Article 7. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles du paragraphe premier de l'article 3 du décret du 26 juillet 1951 tel que modifié par la loi n° 63-49 du 30 décembre 1963.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Skanès, à Monastir, le 2 août 1973.

Le président de la République tunisienne,

Habib BOURGUIBA.

¹ *Journal officiel de la République tunisienne*, 31 juillet/3-7 août 1973, p. 1189.

Annexe 87

DÉCRET DU 16 JUILLET 1906 RELATIF À LA PÊCHE DES POULPES¹
ET DÉCRET DU 17 JUILLET 1906 RELATIF À LA PÊCHE DES ÉPONGES¹

I. DÉCRET DU 16 JUILLET 1906 (24 RABIA EL AOUAL 1324)

Louanges à Dieu !

Nous, Mohammed En Nacer Pacha Bey, possesseur du Royaume de Tunis.

Vu le décret du 16 juin 1892 réglementant la pêche des éponges et des poulpes sur toute l'étendue des bancs tunisiens :

Vu les décrets des 11 janvier 1895 et 28 août 1897 modifiant la réglementation de la pêche des éponges et des poulpes :

Vu le décret du 17 juillet 1897 remplaçant les droits intérieurs portant sur les produits de la pêche, autres que les éponges et les poulpes, par un droit d'entrée dans les villes d'une population agglomérée de 500 habitants :

Vu le décret du 31 mai 1899 modifiant les droits sur les produits de la pêche et établissant un régime facultatif dans les localités maritimes comprises entre Monastir et la frontière tripolitaine :

Considérant que les poulpes constituent un véritable objet d'alimentation et qu'en cette qualité il convient d'en faciliter la recherche et la libre consommation en les assimilant au point de vue fiscal aux produits comestibles de la mer ;

Sur la proposition du directeur des finances, l'avis du directeur général des travaux publics et la présentation de notre premier ministre.

Avons pris le décret suivant :

Article premier. Les dispositions des décrets des 16 juin 1892, 11 janvier 1895 et 28 août 1897, relatives à la pêche des poulpes, sont abrogées.

Article 2. Les patentes dont étaient tenus de se munir les pêcheurs de poulpes sont supprimées et remplacées par un droit d'entrée de 2 francs par 100 kilos de poulpes dans les villes d'une population agglomérée de 500 habitants et au-dessus.

Dans les marchés extérieurs aux lieux sujets les poulpes paieront 0.05 franc par kilo.

Article 3. Moyennant le paiement des droits ci-dessus, la pêche, le commerce et le colportage des poulpes seront libres.

La vente à la criée sera facultative et donnera lieu à un salaire de 2 pour cent au profit de l'administration de la criée.

La location des tables et emplacements spéciaux réservés dans les marchés aura lieu aux enchères ou à l'amiable.

Article 4. Dans les localités maritimes comprises entre Monastir et la frontière tripolitaine, lorsque les redevables en feront la demande, les poulpes pourront être introduits sous le régime du passe-debout à la condition d'être conduits, par la voie la plus directe, à l'endroit désigné pour la criée, où ils seront mis aux enchères sous le contrôle d'un agent de l'Etat et donneront lieu, avant tout enlèvement, à la perception d'un droit de 15 pour cent, non compris le droit de criée.

¹ *Journal officiel de la République tunisienne*, 21 juillet 1906, p. 751.

Article 5. Toutes les autres dispositions des décrets des 17 juillet 1897 et 31 mai 1899, qui n'ont pas été abrogées, sont applicables aux poulpes.

Article 6. Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1907.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Tunis, le 16 juillet 1906.

Le ministre plénipotentiaire,
résident général de la République française

S. PICHON.

II. DÉCRET DU 17 JUILLET 1906 (25 DJOUMADA EL AOUAL 1324)

Louanges à Dieu !

Nous, Mohammed En Nacer Pacha Bey, possesseur du Royaume de Tunis.

Vu le décret du 16 juin 1892 réglementant la pêche des éponges et des poulpes sur toute l'étendue des bancs tunisiens ;

Vu les décrets des 11 janvier 1895, 28 août 1897 et 16 juillet 1903, modifiant la réglementation de la pêche des éponges et des poulpes ;

Vu le décret du 15 avril 1906 sur la police de la pêche maritime côtière en Tunisie ;

Vu le décret du 16 juillet 1906 concernant la pêche des poulpes ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la population indigène, de remanier la réglementation en vigueur en vue de la suppression de la patente pour la pêche des poulpes, de reporter aux mois d'avril et mai la période d'interdiction de la pêche à la gangave et au scaphandre et d'établir des zones dans lesquelles l'emploi de ces deux procédés de pêche sera interdit.

Avons pris le décret suivant :

Article premier. La pêche des éponges est libre sur toute l'étendue des bancs tunisiens aux conditions et charges ci-après :

TITRE PREMIER. RÉGIME APPLICABLE À LA PÊCHE DITE « BLANCHE »

Article 2. Quiconque veut exercer la pêche blanche, c'est-à-dire la pêche des éponges qui, lavées et séchées par les soins des pêcheurs, sont apportées sur les marchés après cette préparation, doit, au préalable, se munir d'une patente qui sera délivrée moyennant le paiement des taxes ci-après :

Barquettes pêchant au trident, dites <i>kamakis</i> , n'ayant pas un équipage supérieur à trois hommes	Fr. 100
Par homme d'équipage en sus de 3	20
Bateaux à voile pêchant à la drague dite <i>gangave</i>	400
Bateaux pêchant au scaphandre, par appareil	1 000

Le paiement intégral de la taxe devra être fait au moment de la délivrance de la patente.

Article 3. L'emploi de la gangave et celui de scaphandre sont formellement interdits du 1^{er} avril au 31 mai inclusivement.

Ces deux procédés de pêche ne pourront en outre, pendant la période d'autorisation, être employés en deçà de la ligne des fonds de 10 mètres.

Ils seront également interdits dans toute l'étendue de la mer de Bou Grara, dans le canal d'Adjim, ainsi que dans le canal de Kerkennah en dedans des lignes joignant :

Au nord, Bordj Khadidja aux bouées lumineuses n° 0 et n° 1 ;
 Au sud, Sfax à Sidi Youssef.

Article 4. Tout bateau exerçant la pêche des éponges doit se conformer aux prescriptions des articles 34, 35 et suivants du décret du 15 avril 1906 sur la police de la pêche maritime côtière en Tunisie.

Les bateaux pêchant à la gangave devront en outre porter en tête du mât le plus élevé une flamme de reconnaissance rouge à queue blanche, ayant au guindant une largeur minimum de 0.50 mètres.

TITRE II. RÉGIME APPLICABLE À LA PÊCHE DITE « NOIRE »

Article 5. Quiconque veut exercer la pêche dite noire, c'est-à-dire la pêche des éponges qu'on débarque à l'état brut doit, au préalable, se munir d'une patente qui sera délivrée moyennant le paiement de la taxe ci-après, payable par trimestre et d'avance :

Par barque pêchant au trident, n'ayant pas un équipage supérieur à 3 hommes	Fr. 40
Par homme d'équipage en sus de 3	10

En cas de retard dans le paiement d'un des termes, le prix intégral de la patente sera exigé.

Article 6. Dans aucun cas les bateaux inscrits pour la pêche noire ne pourront compter comme annexes de bateaux inscrits pour la pêche blanche.

Article 7. La pêche des éponges ne pourra être exercée au moyen de bateaux, engins ou procédés autres que ceux désignés par le présent décret, à moins d'une autorisation expresse du directeur général des travaux publics.

TITRE III. DES PATENTES

Article 8. Les patentes seront délivrées dans les ports ouverts au commerce. Leur durée sera d'un an à partir du 1^{er} juin pour les patentes à la gangave, au scaphandre et aux kamakis exerçant la pêche noire, et du 1^{er} octobre pour les patentes aux kamakis exerçant la pêche blanche.

Le droit versé au trésor n'est restituable dans aucun cas.

Article 9. Les demandes de patentes devront être adressées au préposé à la police de la navigation et des pêches.

Elles mentionneront les nom, prénoms et qualités du demandeur, sa nationalité, le nom du bateau qui doit exercer la pêche, ainsi que l'indication de son port d'attache et de sa jauge officielle, les nom, prénoms et qualité de l'armateur, de l'affréteur et du consignataire, le nombre d'hommes d'équipage, le mode de pêche que le bateau compte employer avec, pour les scaphandres, le nombre de ces appareils.

Cette demande doit être visée au préalable par le consul de la nation à laquelle appartient le demandeur, et, pour les Tunisiens, par l'autorité indigène locale.

TITRE IV. DE LA VENTE DES ÉPONGES

Article 10. Est prohibé, tout trafic des éponges en mer, ainsi que tout transbordement d'un bateau sur un autre, exception faite pour les barquettes

attachées aux bateaux-dépôts. Les éponges blanches et les éponges noires devront être intégralement apportées dans l'un des ports ouverts au commerce.

A leur débarquement elles seront présentées au préposé à la police de la navigation et des pêches qui enregistrera leur poids ou leur nombre.

Cette formalité accomplie, les pêcheurs disposeront à leur gré du produit de leur pêche par vente ou autrement.

Article 11. La vente des éponges blanches et des éponges noires aux enchères publiques ne pourra avoir lieu que par le ministère du commissaire-priseur. En cas de refus de celui-ci et dans les localités où il n'existe pas de commissaire-priseur, les ventes auront lieu par les soins d'un crieur public désigné par l'administration.

Toutefois, dans les localités érigées en communes, où il n'existera pas de commissaire-priseur, le droit de criée pourra être cédé aux communes.

Article 12. Le commissaire-priseur ou le crieur public prélèvera sur les prix de vente les droits de criée suivants, qui seront dans tous les cas payables par l'acheteur :

Pour les éponges noires ou blanches, 1 pour cent.

Article 13. Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands d'éponges ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les éponges à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du code pénal français, indépendamment de tous dommages-intérêts.

TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PÉNALITÉS

Article 14. Les navires et embarcations chargés de la surveillance de la pêche porteront en poupe le pavillon tunisien et en tête du mât la flamme nationale.

Article 15. Il est défendu de pêcher, de faire pêcher, d'acheter, de vendre, de transporter, sauf exception prévue au paragraphe suivant, les éponges d'un diamètre inférieur à 0.10 mètre.

Cette interdiction ne concerne pas l'éponge dite *Hadjemi* ou *Zimokha* qui, à l'âge adulte, dépasse rarement cette dimension.

Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer, exception faite des éponges *Hadjemi*, les éponges pêchées par eux qui n'atteignent pas les dimensions fixées ci-dessus.

Article 16. Il est prescrit aux pêcheurs, marchands, colporteurs, voituriers maîtres ou patrons et à tous ceux qui transportent des éponges de laisser visiter, à la première réquisition, par les agents préposés à la police des pêches et par tous les agents du fisc en général, leurs bateaux, mannes, sacs et autres objets contenant des éponges.

Tout pêcheur devra en outre se soumettre aux réquisitions et vérifications ayant pour objet le contrôle de l'exercice de la pêche.

Il devra être porteur de sa patente, dont la présentation sera toujours exigible.

Après une sommation appuyée d'un coup de fusil tiré à blanc, les bateaux opposant une résistance seront pris à la remorque et conduits au port tunisien le plus proche du siège du tribunal compétent pour statuer sur les contraventions commises.

Ils seront saisis, s'il y a lieu, et les contrevenants poursuivis conformément aux dispositions des articles suivants.

Article 17. Sera puni d'une amende de 200 à 2 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement,

quiconque se livrera, en barque, à la pêche des éponges sans être muni d'une patente délivrée dans les conditions indiquées aux articles 2, 5 et 7 du présent règlement.

Si la pêche a eu lieu à la drague ou au scaphandre, le minimum de l'amende sera de 500 francs et il pourra être prononcé un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Article 18. Sera puni des peines prévues par l'article 17, paragraphe 1, quiconque se livrera à la pêche des éponges en temps prohibé ou à l'aide de procédés, engins ou bateaux non autorisés, ou bien en dedans des limites fixées par l'article 3, paragraphe 2, du présent décret.

Article 19. En cas de contravention aux articles 17 et 18 ci-dessus et 20 ci-dessous, alors même que les délinquants seraient restés inconnus, les instruments, les engins, le produit de la pêche seront saisis et la confiscation en sera prononcée par les tribunaux correctionnels.

Article 20. Sera puni d'une amende de 100 à 1 000 francs :

1. Quiconque aura détourné ou tenté de détourner en mer pour l'expédier à l'étranger tout ou partie de la pêche d'un bateau ;

2. Tout pêcheur convaincu d'avoir débarqué des éponges ailleurs que dans un port ouvert au commerce.

Article 21. Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice des peines applicables en cas de crime ou de délit de droit commun, quiconque aura refusé de présenter sa patente aux agents de l'État ayant qualité pour constater les contraventions, ou d'obtempérer aux réquisitions ou de se soumettre aux vérifications prévues par l'article 15 précédent.

Article 22. Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs :

1. Tout pêcheur d'éponges noires qui sera convaincu d'avoir livré tout ou partie de sa pêche à un pêcheur exerçant la pêche blanche ;

2. Tout pêcheur qui, n'étant pas muni d'une patente pour la pêche blanche, aura à son bord des éponges lavées ;

3. Tout pêcheur exerçant la pêche blanche qui sera convaincu de s'être procuré tout ou partie des éponges recueillies par un pêcheur d'éponges noires ;

4. Quiconque aura pêché, fait pêcher, acheté, vendu, transporté des éponges dont les dimensions n'atteignent pas le minimum réglementaire.

En outre les éponges saisies en délit seront confisquées.

Article 23. Sera punie d'une amende de 16 à 100 francs toute autre contravention au présent règlement ou aux arrêtés réglementaires qui pourront intervenir.

Article 24. En cas de conviction de plusieurs contraventions au présent règlement, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Article 25. En cas de récidive, les peines édictées pourront être élevées jusqu'au double.

Il y aura récidive lorsque, dans les deux années précédentes, à compter de la date du fait incriminé, il aura été rendu contre le délinquant un jugement passé en force de chose jugée pour contravention aux décrets réglementant l'exercice de la pêche des éponges, ou aux arrêtés pris en conformité desdits décrets.

Article 26. Seront déclarés responsables des amendes prononcées :

1. Les armateurs affréteurs, consignataires des bateaux de pêche, à raison des faits des patrons et équipages ;

2. Les pères, tuteurs, maris et maîtres, à raison des faits des mineurs, femmes, préposés et domestiques, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donnerait lieu à cette responsabilité.

TITRE VI. PROCÈS-VERBAUX. SAISIES. POURSUITES. COMPÉTENCES

Article 27. Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux des capitaines ou patrons des bâtiments et embarcations garde-pêche, agent du service de la navigation et des pêches, agents de la force publique, préposés attachés aux différentes administrations et régies financières et tous agents spéciaux assermentés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés feront foi jusqu'à preuve du contraire. Ils seront dispensés de l'affirmation.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les contraventions pourront être prouvées par les moyens de droit commun.

Article 28. Les objets saisis en vertu des articles 16 et 19 seront reçus en dépôt par l'administration et conservés jusqu'au jugement.

Ceux sujets à dépérissement seront vendus à la requête des commissaires-priseurs ou crieurs publics, ainsi qu'il est dit à l'article 11, sur ordonnance du juge de paix ou du caïd, suivant la nationalité des délinquants et le produit de la vente sera versé entre les mains du fonctionnaire qui aura pris charge du dépôt.

Article 29. Les poursuites auront lieu à la diligence de l'administration des finances, comme en matière de douane et de monopoles, en ce qui concerne les contraventions aux articles 17, 20 et 22, et à la diligence de l'autorité ayant l'action publique en ce qui concerne les infractions aux articles 18, 21 et 23, sans préjudice, dans ce dernier cas, du droit de l'administration des finances de se porter partie civile.

Article 30. Si le délit a été commis hors d'un port, les poursuites seront exercées devant le tribunal du port auquel appartiendra le bateau ou, à défaut, devant celui du port le plus proche.

Article 31. Pour les infractions réprimées par les articles 17, 20 et 22, l'administration aura le droit de transiger avec les délinquants.

La transaction intervenue et notifiée avant le jugement soit au parquet, soit à la juridiction tunisienne, selon la nationalité des prévenus aura pour effet immédiat d'éteindre l'action publique.

Les amendes prononcées par application des articles 17, 20 et 22 seront attribuées comme en matière de douanes et de monopoles.

Article 32. Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets des 16 juin 1892, 11 janvier 1895, 28 août 1897 et 18 juillet 1903.

Article 33. Notre directeur général des travaux publics et notre directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions seront applicables à partir du 1^{er} octobre 1906 pour les pêcheurs aux kamakis exerçant la pêche blanche, et du 1^{er} juin 1907 pour les scaphandriers et les gangaviers ainsi que pour les kamakis exerçant la pêche noire.

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Tunis, le 17 juillet 1906.

Le ministre plénipotentiaire,
résident général de la République française.

S. PICHON.

Annexe 88**DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1920 RÉGLEMENTANT LA PÊCHE
AUX ARTS TRAÎNANTS¹**

Tunis, le 20 février 1920.

Nous, Mohammed En Nacer Pacha Bey, possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 15 avril 1906¹ portant réglementation de la pêche maritime côtière et notamment l'article 34 relatif à la déclaration et à l'inscription des bateaux de pêche :

Vu le titre V, article 24 et suivants dudit décret, concernant les dispositions propres à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation du poisson et des coquillages :

Vu l'article 14 relatif aux filets traînants :

Vu le décret du 21 juillet 1919 autorisant la pêche hauturière :

Considérant qu'il convient de renforcer les dispositions prises en vue de prévenir la destruction des alevins, et d'assurer la conservation du poisson :

Vu l'avis émis par le conseil des ministres et chefs de services dans sa réunion du 30 janvier 1920 :

Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la présentation de notre premier ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article premier. L'emploi des filets traînants des deux séries est interdit pendant des périodes qui sont fixées par arrêtés du directeur général des travaux publics.

La zone comprise entre la terre et la ligne des fonds de 20 mètres est interdite aux filets traînants de la première série.

Il est interdit de faire usage de filets traînants à moins de 500 mètres des bordigues des pêcheries européennes ou indigènes, et à moins de 3 milles des filets flottants employés pour la pêche des poissons migrateurs.

Les bateaux pêchant aux filets traînants doivent s'écarter et se tenir à 3 milles au moins de distance de tout point sur lequel s'établiront des pêcheurs aux filets flottants.

Les filets traînants ne peuvent être employés que du lever au coucher du soleil, sauf dérogation autorisée par arrêté du directeur général des travaux publics.

Sont prohibés et devront être saisis les filets traînants dont la plus petite maille aura moins de vingt millimètres en carré (20 millimètres).

Sont considérés comme prohibés et devront être saisis les filets traînants employés en dehors des époques, des heures et des limites réglementaires.

Article 2. Tout armateur de bateau à voiles ou à moteur, voulant exercer la pêche aux filets traînants de la première série, doit être pourvu d'une autorisation délivrée par le directeur général des travaux publics.

Article 3. Pour obtenir cette autorisation, l'armateur doit présenter, au

¹ *Journal officiel de la République tunisienne*, 3 mars 1920.

bureau du port qu'il choisit comme port d'attache, une demande établie sur papier timbré. Cette demande doit indiquer :

1. Les nom, prénoms et domicile du demandeur ;
2. Le nom du ou des bateaux que l'armateur doit affecter à la pêche, le tonnage et les caractéristiques principales de ces bateaux ;
3. La composition des équipages ;
4. L'espèce de filets trainants à employer.

A cette demande doivent être annexés :

1. La déclaration que le demandeur a pris connaissance du présent décret ;
2. L'engagement de remettre, si la demande lui en est faite par le directeur général des travaux publics, le dixième au maximum du produit de la pêche à un état de vente directe aux consommateurs, les prix payés à l'armateur étant égaux à ceux pratiqués le même jour à la grande criée pour les espèces de même nature.

Article 4. Si l'autorisation est accordée, un permis spécial de pêche aux filets trainants de la première série, valable pour une campagne annuelle, est délivré à l'armateur, moyennant le paiement d'une taxe de 100 francs.

Ce permis peut être renouvelé par le directeur général des travaux publics, le renouvellement étant subordonné au paiement de la taxe sus-indiquée.

Article 5. Les infractions aux dispositions du présent décret ou des arrêtés pris pour son exécution seront constatées par les agents prévus à l'article 4 du décret du 15 avril 1906.

Article 6. Ces infractions seront punies d'une amende de cent à cinq cents francs (100 à 500 francs) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ou de l'une de ces deux peines seulement : l'amende est appliquée autant de fois qu'il aura été relevé d'infractions distinctes sans, toutefois, que le chiffre des amendes puisse excéder deux mille francs (2000 francs).

En cas de récidive, dans les conditions prévues par l'article 77 du décret du 15 avril 1906, le délinquant est condamné au maximum des peines d'amende et d'emprisonnement prévues au présent article ou de l'une de ces deux peines seulement : ces peines peuvent être portées jusqu'au double.

La confiscation des filets prohibés pourra être accessoirement prononcée.

L'article 463 du code pénal français et l'article 43 du code pénal tunisien ne sont pas applicables aux condamnations prononcées en vertu du présent décret.

Article 7. Les dispositions des articles 79, 80, 82 et 83 du décret du 15 avril 1906 sur la police maritime et côtière sont applicables aux infractions aux dispositions du présent décret.

Article 8. En cas d'infraction aux dispositions du présent décret, le directeur général des travaux publics pourra, suivant la gravité de l'infraction, prononcer le retrait temporaire ou définitif du « permis spécial », sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées par application des articles 7 et 8 du présent décret.

Article 9. Sont abrogés l'article 14 du décret du 15 avril 1906, le décret du 21 juillet 1919 et toutes dispositions contraires au présent décret.

Article 10. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} juin 1920.

Article 11. Notre directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret : il y pourvoira, le cas échéant, par voie d'arrêtés réglementaires.

Annexe 89

PROCÈS-VERBAUX DES CONTRAVENTIONS COMMISES PAR DES PÊCHEURS ÉTRANGERS
DANS LES EAUX RÉSERVÉES TUNISIENNES

Numéro d'ordre	Latitude	Longitude	Nom des bateaux	Nationalité	Date des procès-verbaux	Infraction à la législation	Règlement
1	$\frac{33^{\circ} 00' 00''}{33^{\circ} 21' 10''}$	11° 21' 05''	<i>Evangelistria</i>	Grecque	7 août 1959	D.B. 26 juillet 1951	Transaction n° 108 du 12 août 1959
2	33° 21' 10''	11° 41' 05''	<i>Cap Nicolas</i>	Grecque	7 août 1959	D.B. 26 juillet 1951	Transaction n° 107 du 12 août 1959
3	33° 23' 30''	11° 30' 00''	<i>Nuova Pasqua</i>	Italienne	21 juillet 1959	D.B. 26 juillet 1951	Transaction n° 12 du 13 juillet 1959
4	33° 26' 30''	11° 38' 00''	<i>San Paraskenis</i>	Grecque	28 juillet 1959	D.B. 26 juillet 1951	Transaction n° 1 du 7 août 1959
5	33° 26' 30''	11° 38' 00''	<i>Maria</i>	Grecque	28 juillet 1959	D.B. 26 juillet 1951	Transaction n° 104 du 7 août 1959
6	33° 30' 00''	11° 45' 11''	<i>Bernadetti Giovanni</i>	Italienne	19 juillet 1977	Loi du 2 août 1973	Transaction du 1 ^{er} août 1977
7	33° 30' 00''	11° 56' 40''	<i>Maria Algerie</i>	Italienne	8 juillet 1965	Loi du 30 décembre 1963	Jugée le 25 août 1965 par le tribunal de première instance de Sfax (amende + emprisonnement)

[272]

ANNEXES AU MÉMOIRE

419

Numéro d'ordre	Latitude	Longitude	Nom des bateaux	Nationalité	Date des procès-verbaux	Infraction à la législation	Règlement
8	33° 31' 00"	11° 46' 00"	<i>Vito Lisma</i>	Italienne	4 août 1970	Loi du 30 décembre 1963	
9	33° 31' 00"	11° 53' 00"	<i>Giuseppe C.</i>	Italienne	24 février 1967	Loi du 30 décembre 1963	
10	33° 32' 00"	11° 38' 00"	<i>Franzinella Marino</i>	Italienne	15 janvier 1973	Loi du 30 décembre 1963	Transaction du 22 janvier 1973
11	33° 32' 06"	11° 25' 30"	<i>Djouvania</i>	Italienne	23 mars 1976	Loi du 2 août 1973	Transaction du 16 avril 1976
12	33° 37' 00"	11° 40' 00"	<i>Gaspar Giacalone</i>	Italienne	6 janvier 1976	Loi du 2 août 1973	
13	33° 37' 00"	11° 40' 00"	<i>Vito Lisma</i>	Italienne	7 juin 1976	Loi du 2 août 1973	Transaction
14	33° 50' 00"	11° 14' 00"	<i>Areos</i>	Italienne	3 décembre 1977	Loi du 2 août 1973	
15	33° 56' 10"	11° 05' 45"	<i>Carlo Ebriola</i>	Italienne	25 janvier 1977	Loi du 2 août 1973	Transaction du 17 février 1977
16	<u>34° 00' 00"</u> 34° 02' 00"	11° 03' 20"	<i>Mazara Pesca</i>	Italienne	26 septembre 1974	Loi du 2 août 1973	Transaction du 9 octobre 1974
17	34° 02' 50"	11° 07' 30"	<i>Skanderbeg</i>	Italienne	28 octobre 1974	Loi du 2 août 1973	Transaction
18	34° 02' 50"	11° 07' 30"	<i>Luciano Azaro</i>	Italienne	1 ^{er} novembre 1974	Loi du 2 août 1973	Transaction du 21 novembre 1974

19	34° 03' 00"	11° 09' 00"	<i>Diogene</i>	Italienne	9 novembre 1973	Loi du 2 août 1973	Transaction du 17 novembre 1973
20	34° 04' 00"	11° 10' 00"	<i>Nuova Sardegna</i>	Italienne	17 septembre 1972	Loi du 2 août 1973	Transaction du 17 septembre 1972
21	34° 04' 00"	11° 07' 30"	<i>Mazara Pesta VI</i>	Italienne	6 novembre 1973	Loi du 2 août 1973	Transaction du 14 décembre 1973
22	34° 04' 50"	11° 05' 50"	<i>Pola Mandre</i>	Italienne	26 septembre 1974	Loi du 2 août 1973	Transaction du 22 octobre 1974
23	34° 05' 25"	11° 04' 22"	<i>Demitrio</i>	Italienne	27 septembre 1968	Loi du 30 décembre 1963	Transaction
24	34° 06' 30"	10° 59' 00"	<i>Pietro Asaro</i>	Italienne	14 septembre 1969	Loi du 30 décembre 1963	Transaction
25	34° 12' 00"	11° 05' 00"	<i>Pesce Iatrice</i>	Italienne	4 août 1966	Loi du 30 décembre 1963	
26	34° 28' 30"	11° 25' 00"	<i>Nicolas Lisma</i>	Italienne	13 mars 1973	Loi du 30 décembre 1963	Transaction
27	34° 29' 00"	11° 06' 30"	<i>Carmelo Padre</i>	Italienne	16 novembre 1950	Décret du 17 juillet 1906	
28	34° 29' 00"	11° 25' 00"	<i>Nuova Artuza</i>	Italienne	13 mars 1973	Loi du 30 décembre 1963	Transaction
29	34° 29' 30"	11° 26' 00"	<i>Lora Madre</i>	Italienne	13 mars 1973	Loi du 30 décembre 1963	Transaction
30	34° 30' 00"	11° 06' 45"	<i>Franco</i>	Italienne	18 novembre 1950	D.B. 17 juillet 1906	

[274]

ANNEXES AU MÉMOIRE

421

Numéro d'ordre	Latitude	Longitude	Nom des bateaux	Nationalité	Date des procès-verbaux	Infraction à la législation	Règlement
31	34° 31' 30"	11° 12' 30"	<i>San Francisco</i>	Italienne	16 décembre 1948	D.B. 17 juillet 1906	
32	34° 31' 30"	11° 12' 20"	<i>Carolina</i>	Italienne	16 décembre 1948	D.B. 17 juillet 1906	
33	34° 31' 36"	11° 35' 10"	<i>Salvatore Angela</i>	Italienne	9 septembre 1971	Loi du 30 décembre 1963	
34	34° 32' 24"	11° 42' 24"	<i>Graziella Lisma</i>	Italienne	16 avril 1977	Loi du 2 août 1973	Transaction de mai 1977
35	34° 33' 05"	11° 49' 45"	<i>Mario Dalfo</i>	Italienne	5 septembre 1977	Loi du 2 août 1973	Transaction d'octobre 1977
36	34° 33' 05"	11° 49' 45"	<i>Luciano Azarro</i>	Italienne	6 septembre 1977	Loi du 2 août 1973	Transaction du 3 octobre 1977
37	34° 35' 00"	11° 55' 00"	<i>Alberto</i>	Italienne	23 septembre 1977	Loi du 30 décembre 1963	Transaction du 27 novembre 1970
38	34° 35' 00"	11° 32' 02"	<i>Gaspar Timbiola</i>	Italienne	21 janvier 1965	Loi du 30 décembre 1963	
	34° 35' 05"	11° 41' 07"	<i>Citta Mazara</i>				
	34° 40' 00"	11° 48' 02"	<i>Nicolas Azaro</i>				
	34° 33' 07"	11° 26' 05"	<i>Guiseppe Caciotta</i>				
	34° 35' 00"	11° 37' 00"	<i>Pietro Giacalone</i>				
39	34° 35' 00"	11° 38' 00"	<i>Rosseto Giacalone</i>	Italienne	13 novembre 1973	Loi du 2 août 1973	Transaction du 24 septembre 1973
40	34° 35' 30"	11° 27' 00"	<i>Rafela Madre</i>	Italienne	17 novembre 1950	D.B. 27 juillet 1906	

41	34° 37' 00"	11° 36' 30"	<i>Diolziona Primo</i>	Italienne	13 juillet 1977	Loi du 2 août 1973	Transaction
42	34° 02' 00" 34° 41' 00"	11° 09' 00" 11° 58' 00"	<i>Risorgimento</i>	Italienne	30 octobre 1954 22 octobre 1954	D.B. 26 juillet 1951	Affaire jugée par le tribunal correctionnel de Sfax le 16 décembre 1954. Condamnation à 60 000 francs d'amende avec sursis en plus de la confiscation du produit de la pêche. Le procureur général a interjeté appel.
43	34° 48' 00"	12° 11' 00"	<i>Luido & Pavone</i>	Grecque	23 juillet 1959	D.B. 26 juillet 1951	Relâché 30 juillet 1959
44	34° 50' 30"	12° 16' 00"	<i>Nuova Speranza</i>	Italienne	23 juillet 1951	D.B. 26 juillet 1951	Transaction du 15 septembre 1959
45	34° 52' 00"	11° 44' 00"	<i>Galogero Castelli</i>	Italienne	6 décembre 1958	D.B. 26 juillet 1951	Affaire jugée par le tribunal de première instance de Sfax du 2 mai 1959 (bateau confisqué au profit de l'Etat tunisien)
46	34° 53' 30"	12° 10' 30"	<i>Mizar IV</i>	Italienne	13 novembre 1973	Loi du 2 août 1973	Traduit en justice puis gracié

Numéro d'ordre	Latitude	Longitude	Nom des bateaux	Nationalité	Date des procès-verbaux	Infraction à la législation	Règlement
47	34° 53' 00"	12° 27' 00"	<i>Nuova Sicilia</i>	Italienne	20 août 1957	D.B. 26 juillet 1951	Affaire jugée par le tribunal de première instance le 25 janvier 1958 et en appel le 17 avril 1958 (confiscation du navire)
48	34° 55' 50"	12° 06' 20"	<i>Francesco Timbiolo</i>	Italienne	19 octobre 1971	Loi du 30 décembre 1963	Transaction du 5 novembre 1971
49	34° 59' 00"	12° 06' 00"	<i>Gaspar Azarro</i>	Italienne	7 septembre 1977	Loi du 2 août 1973	
	<u>35° 00' 00"</u>						
50	35° 00' 00"	11° 48' 00"	<i>Maria Bernadetta</i>	Italienne	8 janvier 1974	Loi du 2 août 1973	Transaction
51	35° 00' 00"	12° 05' 00"	<i>Aristophane</i>	Italienne	14 février 1973	Loi du 30 décembre 1963	Transaction du 27 mars 1973
52	35° 02' 00"	12° 20' 30"	<i>Battista Gancitano</i>	Italienne	8 janvier 1975	Loi du 2 août 1973	Transaction du 22 janvier 1975
53	35° 02' 00"	12° 20' 30"	<i>Pietro Gancitano</i>	Italienne	8 janvier 1975	Loi du 2 août 1973	Transaction du 22 janvier 1975

54	35° 02' 30''	12° 24' 00''	<i>Leonardo Giacalone</i>	Italienne	19 février 1967	Loi du 30 décembre 1963	Transaction
55	35° 03' 30''	12° 21' 30''	<i>Amalia Mascaretti</i>	Italienne	13 mars 1967	Loi du 30 décembre 1963	Transaction
56	35° 06' 00''	12° 08' 00''	<i>Lucia A.</i>	Italienne	10 août 1957	Loi du 30 décembre 1963	
57	35° 08' 00''	11° 51' 00''	<i>Saneca Mazara</i>	Italienne	23 janvier 1977	Loi du 2 août 1973	Transaction du 17 février 1977
58	35° 08' 00''	12° 18' 00''	<i>Antonella Marrone</i>	Italienne	7 janvier 1975	Loi du 2 août 1973	Transaction du 22 janvier 1975
59	35° 10' 00''	12° 24' 00''	<i>Pappa Giovani</i>	Italienne	9 septembre 1977	Loi du 2 août 1973	Transaction
60	35° 11' 00''	11° 49' 00''	<i>Juvenilia</i>	Italienne	22 juillet 1977	Loi du 2 août 1973	
61	35° 11' 40''	11° 48' 45''	<i>Gian Franco</i>	Italienne	13 février 1967	Loi du 30 décembre 1963	Transaction
62	35° 35' 00''	11° 21' 00''	<i>Resurrezzione</i>	Italienne	4 septembre 1958	D.B. 26 juillet 1951	
63	35° 50' 20''	11° 01' 10''	<i>Nicoletta</i>	Italienne	20 septembre 1959	D.B. 26 juillet 1951	Transaction n° 20

Numéro d'ordre	Positions	Profondeur	Nom des bateaux	Nationalité	Date des procès-verbaux	Infraction à la législation	Règlement
64	Entre les bouées 4 et 5 de Kerkennah	36 à 40 mètres	<i>Piccolo Maria</i> <i>Pappa Ramondo</i> <i>Lucia</i> <i>San Giuseppe I</i>	Italienne	6 juillet 1952	D.B. 26 juillet 1951	
65	16 milles dans le 90 de la bouée de Raz Zira	35 mètres	<i>I Tre Amici</i>	Tripolitaine	3 mars 1952	D.B. 26 juillet 1951	Transaction
66	180 du feu du phare Tourgueness	47 mètres	<i>Luigi Emilio</i>	Italienne	2 octobre 1963	Loi du 16 octobre 1962	Transaction
67	Phare de Tourgueness au 173	47 mètres	<i>Nuova Lampo</i>	Italienne	22 octobre 1963	Loi du 16 octobre 1962	Transaction n° 65
68	14 milles du Ras Tourgueness au N. 35 W.	44 mètres	<i>Pino Nicolas</i>	Italienne	31 janvier 1952	D.B. 26 juillet 1951	Affaire jugée par le tribunal de première instance de Sfax le 17 avril 1952 (jugement correctionnel n° 5170. Amende avec sursis plus confiscation du chalut).

69	16 milles du phare de Tourgueness. relevé au S. 8 E.	30 mètres	<i>S. Francesco Antonio Padre Mastral J. Giuseppe</i>	Italienne	15 août 1951	Circulaire du 31 décembre 1904	Affaire jugée en première instance et en appel. La cour d'appel de Tunis par un arrêt rendu le 21 mars 1952 a infirmé le jugement du tribunal de Sfax ayant relaxé l'inculpé et condamné ce dernier à une amende et ordonné la confiscation des éponges et de la gangave.
----	--	-----------	---	-----------	--------------	--------------------------------	---

Annexe 90**DÉCRET DU 19 AVRIL 1892
RELATIF À LA PROTECTION DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE
DANS LES EAUX TERRITORIALES TUNISIENNES¹**

Nous, Ali-Pacha-Bey, possesseur du Royaume de Tunis,

Considérant que les produits de la pêche dans les eaux territoriales tunisiennes alimentent une grande partie de la population de notre littoral ; qu'il importe par conséquent d'en assurer la conservation et de protéger l'industrie de la pêche :

Considérant que certaines pêches ne peuvent s'exercer, dans les mêmes parages et aux mêmes époques, sans se créer un préjudice mutuel et amener la disparition de certaines espèces, par suite la décadence de certaines industries de pêches :

Que les mesures à prendre en vue de la protection des espèces peuvent varier suivant les lieux, les époques et les genres d'industrie.

Nous avons pris le décret suivant :

Article premier. Certaines pêches pourront être temporairement interdites aux époques, lieux et conditions qui seront jugées nécessaires dans l'intérêt des industries de la pêche en général et de la conservation des produits des eaux de notre Régence. Ces interdictions seront prononcées par arrêté de notre directeur général des travaux publics.

Article 2. Toute violation des limites des zones ainsi frappées d'interdiction sera constatée par procès-verbal et punie d'une amende de 1 à 100 francs.

Article 3. Notre directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

¹ *Recueil des lois, décrets, règlements et circulaires*, direction générale des travaux publics, Régence de Tunis, 1892.

Annexe 91

DÉCRET DU 11 JANVIER 1895
SUR LA PÊCHE DES ÉPONGES ET DES POULPES¹

Nous, Ali-Pacha-Bey, possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 16 juin 1892 en ce qui concerne, notamment, l'obligation imposée aux pêcheurs de transporter au marché, pour être vendus aux enchères, les éponges noires et les poulpes :

Considérant qu'il paraît utile, dans l'intérêt des pêcheurs et du trésor, d'apporter à l'état de choses existant les modifications que l'expérience a suggérées.

Avons pris le décret suivant :

Article premier. Les articles 5, 6, 7, 10, 13 et 16 du décret du 16 juin 1892 sus-visé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 5.* Quiconque veut exercer la pêche noire, c'est-à-dire la pêche des éponges que l'on débarque à l'état brut, ou à la fois la pêche noire et la pêche des poulpes, doit, au préalable, se munir d'une patente qui sera délivrée moyennant le paiement des taxes ci-après :

Par barque pêchant au trident et n'ayant pas un équipage supérieur à trois hommes Fr. 75, — payables 45 francs au moment de la délivrance de la patente et le surplus dans les trois mois suivants.

Par homme d'équipage en sus de trois Fr. 20, — payables 10 francs au moment de la délivrance de la patente et le surplus dans les trois mois suivants.

Toutefois, les patentes demandées postérieurement au 30 septembre ne seront délivrées que moyennant le paiement immédiat de l'intégralité de la taxe.

Article 6. Dans aucun cas les bateaux inscrits pour la pêche exclusive des poulpes ne pourront compter comme annexes de bateaux inscrits pour la pêche noire, et les bateaux de l'une ou l'autre de ces catégories ne pourront dans aucun cas compter comme annexes de bateaux inscrits pour la pêche blanche.

Article 7. Quiconque veut exercer la pêche des poulpes avec ou sans embarcation doit au préalable se munir d'une patente qui sera délivrée moyennant le paiement des taxes ci-après :

Par barque n'ayant pas un équipage supérieur à trois hommes Fr. 30, — payables 20 francs au moment de la délivrance de la patente et le surplus dans les trois mois suivants.

¹ *Recueil des lois, décrets, règlements et circulaires, direction générale des travaux publics. Régence de Tunis. 1895.*

Par homme d'équipage en sus de trois. Fr. 10. – payables 5 francs au moment de la délivrance de la patente et le surplus dans les trois mois suivants.

Par homme exerçant la pêche à pied. Fr. 10. – payables en entier au moment de la délivrance de la patente.

Toutefois, les patentes demandées postérieurement au 30 septembre ne seront délivrées que moyennant le paiement immédiat de l'intégralité de la taxe.

.....
Article 10. Les éponges blanches, les éponges noires et les poulpes secs ou frais devront être intégralement apportés dans l'un des ports ouverts au commerce.

Cette disposition n'est pas applicable aux poulpes pris par les pêcheurs à pied.

A leur débarquement, les éponges et les poulpes seront présentés au préposé à la police de la navigation et des pêches, qui enregistrera leur poids ou leur nombre.

Cette formalité accomplie, les pêcheurs disposeront à leur gré du produit de leur pêche, par vente ou autrement.

.....
Article 13. Toute association secrète ou manœuvre, entre les marchands d'éponges ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les éponges et poulpes à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du code pénal français, indépendamment de tous dommages-intérêts.

.....
Article 16. Sera puni d'une amende de 200 à 2000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se livrera, en barque, à la pêche des éponges ou des poulpes sans être muni d'une patente délivrée dans les conditions indiquées aux articles 2, 5 et 7 du présent décret.

Si la pêche a eu lieu à la drague ou au scaphandre, le minimum de l'amende sera de 500 francs et il pourra être prononcé un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Quiconque se livrera à la pêche des poulpes, à pied, sans être muni de la patente spéciale à cette pêche, sera puni d'une amende de 20 à 50 francs et d'un emprisonnement de cinq à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Article II. Le directeur général des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 1895.

Annexe 92**TRAITÉ DE FRATERNITÉ ET DE BON VOISINAGE
CONCLU ENTRE LE ROYAUME DE LIBYE
ET LE ROYAUME DE TUNIS¹**

(Traduction.)

Le Roi du Royaume-Uni de Libye et le Roi du Royaume de Tunis.

Considérant les solides relations naturelles unissant les deux Etats frères voisins et les profonds liens moraux et matériels existant entre leurs peuples frères et arabes depuis des temps immémoriaux :

Considérant leur désir réciproque de développer et de renforcer la coopération entre les deux pays dans tous les domaines, sur la base du respect de l'indépendance et de la souveraineté des deux Etats, ainsi que la coordination de leurs orientations dans le domaine de la politique étrangère :

Dans le but de réaliser les espoirs et les aspirations de leurs peuples, en vue de parvenir à exercer une influence internationale conforme à celle des deux Etats indépendants et totalement souverains :

Conformément aux dispositions du Pacte des Nations Unies qui encourage l'instauration de rapports d'amitié, de respect mutuel et de coopération entre les Etats membres, et dans le but de consolider l'entité arabe :

Ont convenu de conclure un traité de « fraternité et de bon voisinage » et de se faire représenter par les plénipotentiaires nommés ci-après :

M. Mustapha Ben Halim, président du Conseil de Libye, représentant du Royaume-Uni de Libye ;

M. Habib Bourguiba, président du Conseil tunisien et ministre des affaires étrangères, pour le Royaume de Tunis,

lesquels après échange de leurs pleins pouvoirs, et la vérification de leur authenticité en la forme, ont convenu ce qui suit :

Article premier. Le Royaume-Uni de Libye et le Royaume de Tunis sont désormais liés par des liens de fraternité perpétuelle.

Article 2. Les hautes parties contractantes expriment leur sincère désir de conclure un traité de fraternité et de bon voisinage qui répond aux besoins naturels de leurs royaumes et concrétise les élans de fraternité existant entre les deux pays arabes frères.

Article 3. Le présent traité vise à renforcer les liens entre les deux Etats voisins, à coordonner la conduite de leur diplomatie, à réaliser la coopération entre eux et à préserver leur indépendance et leur souveraineté.

Article 4. Les hautes parties contractantes se consulteront en vue de coordonner leurs diplomaties vis-à-vis des Etats frères voisins, des Etats occidentaux et orientaux, en vue de réaliser la sécurité et la paix.

¹ *Journal officiel de la République tunisienne*, n° 22, 15 mars 1957.

Article 5. Les hautes parties contractantes s'engagent à préserver et à renforcer les relations de fraternité et de bon voisinage entre eux, en s'abstenant de participer à tout pacte susceptible de porter atteinte à l'autre partie ou de commettre des actes qui lui soient préjudiciables.

Article 6. Les hautes parties contractantes sont solidaires en toutes circonstances de sorte que si l'une d'elles est menacée de danger ou subit un dommage, l'autre partie doit se considérer comme subissant la même menace et le même dommage et elle devra lui prêter assistance, selon ce que lui dictent ses moyens et ce que lui permettent ses possibilités.

Article 7. Les hautes parties contractantes doivent respecter mutuellement le régime politique établi dans chacun des deux pays, qu'ils considèrent comme l'un de leurs droits exclusifs et s'engagent à ne rien faire qui puisse viser à la transformation dudit régime.

Article 8. Les hautes parties contractantes s'engagent à instaurer entre elles une coopération approfondie dans les domaines économique, commercial, culturel, sanitaire, social et des communications, et à échanger des techniciens dans les domaines précités, à la suite de négociations et sur la base d'accords conclus à cet effet.

Article 9. Le présent traité ainsi que l'échange de lettres y annexées sont valables pour une durée de vingt ans, et se renouvellent par tacite reconduction pour la même période tant que l'une des parties ne les aura pas dénoncés par écrit, dans le délai d'une année au moins précédant la date de son expiration.

Les Gouvernements tunisien et libyen ouvriront des négociations, tous les cinq ans, à partir de la date de mise en vigueur du présent traité, en vue d'y introduire les révisions dictées par les circonstances.

Article 10. Le présent traité sera mis en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de sa ratification par les hautes parties contractantes, conformément à leurs procédures constitutionnelles. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Tripoli.

Pour confirmer ce qui précède les deux plénipotentiaires ont signé le présent traité à Tunis le dimanche 4 Joumada II 1376, correspondant au 7 janvier 1957.

(Signé) Mustapha Ben HALIM,

président du Conseil de Libye
pour le Royaume libyen uni.

(Signé) Habib BOURGUIBA,

président du Conseil tunisien
et ministre des affaires étrangères
pour le Royaume de Tunis.

Annexe 93

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT DU 14 JUIN 1961
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE LIBYE¹

Le Gouvernement de la République tunisienne

et

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye.

Désireux de développer leurs rapports amicaux et en application de la déclaration conjointe du 6 janvier 1957 relative à l'organisation des questions ayant trait au séjour et aux déplacements des ressortissants de chacun des deux pays dans l'autre, ont désigné à cet effet leurs plénipotentiaires.

Pour la République tunisienne :

D^r Sadok Mokaddem, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères :

Pour le Royaume-Uni de Libye :

M. Souleiman el Jerbi, ministre des affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Les gouvernements contractants s'engagent réciproquement à faciliter aux ressortissants de chacune des deux parties l'accès, le séjour et la circulation sur le territoire de l'autre, pour raisons provisoires et légales, telles que tourisme et visites. Ces ressortissants pourront librement quitter ces territoires à tout moment sans être soumis à des conditions autres que celles appliquées présentement ou ultérieurement aux nationaux ou aux ressortissants de l'Etat le plus favorisé.

Article 2. Les dispositions de la présente convention ne constituent pas une restriction aux prérogatives des deux parties contractantes pour interdire l'immigration et arrêter des dispositions tendant particulièrement à l'admission de la main-d'œuvre étrangère et à son utilisation.

Article 3. Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront dans le territoire de l'autre du droit de se livrer à tout commerce ou industrie et d'exercer les emplois ou professions sous réserve d'observer les lois en vigueur ou à promulguer à cet effet ultérieurement.

Article 4. Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront dans le territoire de l'autre du traitement réservé aux nationaux de l'Etat le plus favorisé, en ce qui concerne le droit de posséder des biens meubles et immeubles, d'en avoir la propriété, d'en assurer la gestion sous toutes ses formes, tout en se conformant aux lois du pays y afférent.

Ces ressortissants sont assujettis aux impôts, taxes, contributions et autres

¹ *Journal officiel de la République tunisienne*, n° 11, 1^{er}-4 mars 1966, p. 322.

charges fiscales qui sont imposées aux nationaux dans les conditions arrêtées pour ces derniers.

Article 5. Chacune des deux parties contractantes a le droit d'interdire aux ressortissants de l'autre l'accès, le séjour et l'établissement sur son territoire et de les expulser pour l'une des raisons de sécurité générale intérieure ou extérieure, s'ils ont fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit portant atteinte à l'honneur ou en application de lois et règlements édictés particulièrement pour la protection de la bonne moralité, de la santé publique ou de la mendicité.

Article 6. Les biens des ressortissants de chacun des deux pays contractants dans le territoire de l'autre ne peuvent être expropriés que pour cause d'utilité publique et sous réserve d'indemnisation conformément à la loi.

Article 7. Les ressortissants de chacun des deux pays contractants, dans le territoire de l'autre, ont le droit de bénéficier des mêmes garanties de protection que la loi, les tribunaux et les autres autorités donnent aux nationaux quant à leurs personnes et leurs biens. Ils ont, en outre, le droit d'ester en justice devant différentes juridictions, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs, et comme eux ils ont la liberté de choisir leurs avocats, mandataires ou représentants dans toutes sortes de procès.

Ils ne doivent pas être obligés de produire acte ou titre quel qu'il soit auquel ne sont pas astreints les nationaux.

Article 8. Les ressortissants de chacun des deux pays sont soumis dans le pays de l'autre à la législation locale, à ses lois, décrets-lois, décisions et arrêtés dans les affaires criminelles, civiles, commerciales, administratives, financières et autres.

En matière de statut personnel, la législation nationale intéressant les plaideurs doit être appliquée sans déroger aux règlements relatifs à l'ordre public.

Article 9. Les ressortissants domiciliés aux confins de l'un des Etats contractuels sont en droit d'entrer, pour le pacage en périodes de sécheresse, dans les territoires de l'autre Etat, en vertu d'autorisations temporaires : les zones de pâturage, objets de ces permis temporaires, seront fixées par une commission que les Etats parties contractantes constitueront selon accord entre eux.

Article 10. Le propriétaire de troupeaux est tenu, s'il s'agit de transhumance, de se faire délivrer par les autorités qualifiées de son pays un ordre de déplacement des animaux sur le territoire de l'autre pays, il devra, de même, les présenter aux autorités des frontières de chacun des deux pays, et ce aux fins du recensement de ces animaux.

Article 11. Il n'est pas permis au propriétaire de troupeaux de les vendre ou d'en vendre les produits dans les pays où il a été autorisé provisoirement à pacager, qu'après avoir obtenu une autorisation à cet effet, délivrée par les autorités qualifiées de chacun des deux pays.

Article 12. Le porteur d'autorisation provisoire devra présenter cette autorisation aux autorités des frontières de chacun des deux pays, aux fins de visa.

Article 13. Les autorisations provisoires seront valables pour une durée maxima d'un mois pour les visites et de six mois pour le pacage. La durée commencera à courir à partir de la date de l'autorisation.

Article 14. Cette convention entrera en vigueur quinze jours après la date d'échange des instruments de ratification à Tunis. Elle sera valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, année par année, à moins que l'une des deux parties contractantes ne manifeste le désir par écrit, trois mois avant l'expiration du délai, de la modifier ou de l'abroger.

Fait à Tripoli, le 1^{er} Moharrem 1381, correspondant au 14 juin 1961, en deux exemplaires en langue arabe, faisant également foi.

Pour la République tunisienne,
(Signé) Sadok MOKADDEM,
secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères.

Pour le Royaume-Uni de Libye,
(Signé) Souleiman EL JERBI,
ministre des affaires étrangères.

Annexe 94

CONVENTION DE DÉLIMITATION DES FRONTIÈRES ENTRE LA TUNISIE ET LA TRIPOLITAINE DU 19 MAI 1910

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et

Son Altesse le Bey de Tunis.

ayant résolu, dans un esprit de concorde, de délimiter les frontières de la Tunisie et de la Tripolitaine entre la Méditerranée et le territoire dépendant de la ville de Ghadamès, ont muni de pleins pouvoirs de façon que leurs décisions aient la force exécutoire, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

Son Excellence Rachid Bey, conseiller légiste de la Sublime Porte,

Son Excellence le général de division Tewfik Pacha,

Monsieur Daoud Effendi,

Le lieutenant-colonel Djemal Bey :

Son Altesse le Bey de Tunis,

Monsieur des Portes de la Fosse, premier secrétaire d'ambassade,

Le commandant Jules Le Bœuf,

Le capitaine Jules Meulle-Desjardins,

Le cheik Es-Seghir Ben el Hadj Mansour el Mokdemini, cadi du djebel Abiodh.

Lesquels, après s'être communiqués leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. La frontière entre la Régence de Tunis et le Vilayet de Tripoli partira du point de Ras Ajdir, sur la Méditerranée, dans la direction générale nord-sud, elle remontera les thalwegs successifs de la Mogta et du Khaoui-Smeïda, en laissant à la Tunisie tous les points d'eau à l'ouest de la frontière, mais en accordant aux Tripolitains les droits d'usage sur les puits d'Aïn el Ferth, d'Aïn Nakhla, de Cheggat, Meztoura et d'Oglets el Himeur ; la frontière suivra ensuite la ligne de partage des eaux entre l'oued Tlets et l'oued Beni Guedal, jusqu'au massif de Touil Déhibat quelle atteindra au signal géodésique qui reste à la Tunisie, puis elle gagnera le Garat er Rohi, en laissant la vallée du Chabet Taïda à la Tripolitaine pour aller rejoindre Dahret en Nousf et la mosquée de Sidi Abdallah qui est tripolitaine.

A partir du col d'Afina qui est à la Tunisie, la frontière laissera à la Régence de Tunis les vallées des deux oueds Mortebe et suivra d'une manière générale les crêtes rocheuses dominant immédiatement à l'est la vallée de l'oued Mortebe Dahri, jusqu'à l'oued Lorzot, mais en laissant à la Tripolitaine les vallées supérieures des affluents orientaux des oueds Mortebe et Menzela et à la Tunisie la route militaire de Déhibat à Djeneien.

Article II. En quittant l'oued Mortebe la frontière suivra la rive gauche de l'oued Lorzot en laissant au nord la route militaire de Déhibat à Djeneien ; arrivée à 20 kilomètres environ du poste makhzen de Djeneien elle tournera au sud pour atteindre Touil Ali Ben Amar, puis Zar.

Passant entre les deux puits ouverts de Zar situés dans le Siah el Mathel elle se dirigera vers Méchiguig dont le puits actuel reste tripolitain mais en partageant le terrain aquifère, de façon à répartir équitablement entre les deux pays les ressources de cette région.

La frontière se dirigera enfin sur Ghadamès suivant une ligne équidistante des chemins de Djeneien à Ghadamès et de Nalout à Ghadamès. A la jonction de ces deux routes elle se dirigera vers Ghadamès en laissant en 2 kilomètres en Tripolitaine la portion de la route Sinaoun-Mezzezem-Ghadamès. Après elle suivra le déversoir qui réunit la sebkha El Melah à la sebkha Mezezem, dont elle suivra la rive septentrionale ; elle se dirigera, ensuite, vers l'ouest, puis vers le sud, en suivant à un kilomètre le bord de la Saline et en laissant à la ville de Ghadamès la sebkha El Melah.

Le dernier élément de la frontière se dirigera, enfin, vers le sud, jusqu'à un point situé à 15 kilomètres au sud du parallèle de Ghadamès.

Article III. Les frontières dont les grandes lignes sont déterminées par la présente convention sont inscrites sur la carte ci-annexée.

Une sous-commission sera chargée de déterminer sur les lieux la position définitive des lignes de démarcation prévues par les articles I et II de la présente convention et les membres en seront nommés de la manière suivante :

S. A. le Bey de Tunis nommera et le Gouvernement de la Tripolitaine nommera trois sous-commissaires.

Les sous-commissaires seront nommés dans un délai de deux mois. Ils se réuniront à Ouezzen le 1^{er} novembre 1910 et ils délimiteront la partie des frontières de la Tunisie et de la Tripolitaine s'étendant depuis l'oued Lorzot jusqu'à Ras Ajdir.

La sous-commission se réunira de nouveau le 15 janvier 1911 à Ouezzen pour délimiter le tronçon des frontières de la Tunisie et de la Tripolitaine s'étendant de l'oued Lorzot jusque dans les parages de Ghadamès.

En cas de désaccord, lesdits sous-commissaires en référeront à leurs gouvernements respectifs.

Mais il est expressément entendu que quand bien même les travaux des sous-commissions n'aboutiraient pas à une entente complète sur tous les détails de la ligne, l'accord n'en existerait pas moins entre les deux gouvernements sur le tracé général ci-dessus indiqué.

Article IV. Les sous-commissaires des deux pays auront pleins pouvoirs pour effectuer d'un commun accord des changements ou corrections en conformité de la présente convention.

Les nouvelles cartes nécessaires à cette opération seront levées dans le plus bref délai possible par les soins du Gouvernement tunisien. Elles consisteront dans un levé d'itinéraires partant de Ras Ajdir et gagnant les parages de Ghadamès en suivant sur une largeur de 10 kilomètres les grandes lignes de la frontière indiquée aux articles I et II de cette convention.

Les opérations de ces missions topographiques seront escortées de chaque côté de la frontière par les soins des autorités militaires des deux pays.

Article additionnel. Dans un délai de trois mois après la signature de la convention, une commission composée de trois délégués de la Tripolitaine et de trois délégués de la Tunisie sera instituée à l'effet de statuer en dernier ressort sur la validité des titres de propriétés privées dont l'utilisation est réelle telles que : vergers, champs, habitations, citernes, etc., détenus par les indigènes tripolitains concernant des terrains situés dans les régions Mogta, Smeïda et Déhibat à l'ouest de la frontière.

Toutefois la constatation de la non-utilisation réelle de la propriété revendi-

quée n'entraînera pas la déchéance des droits du demandeur si la jouissance effective de sa propriété lui a été enlevée par suite de cas de force majeure tels que l'interdiction, de venir sur ce terrain, prononcée par les autorités locales, par mesure de police de la zone frontière.

Cette commission siégera successivement à Ben Gardane pendant six semaines, à Mechehed Salah pendant six semaines et à Ouezzén pendant trois mois. Les commissaires statueront en dernier ressort en s'appuyant sur les coutumes locales et dans les délais sus-indiqués au-delà desquels les droits non revendiqués seront prescrits.

Dans le cas où des Tunisiens posséderaient des propriétés privées à l'est de la frontière cette sous-commission statuerait également et dans les mêmes conditions sur leurs revendications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Tripoli de Barbarie, le dix-neuf mai mil neuf cent dix.

Les commissaires
de la Sublime Porte.

(Signé) Ahmed RECHID
Mehmed TEWFIK
M. DAOUD
DJEMAL.

Les commissaires
de la Tunisie.

(Signé) DES PORTES DE LA FOSSE
Jules LE BOEUF
Jules MEULLE-DESJARDINS
Mohamed ES-SEGHIR.

Annexe 95

MÉMORANDUM PRÉPARÉ PAR LE SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE¹

INTRODUCTION

1. L'Organisation des Nations Unies a demandé, le 18 avril 1957, que l'on établisse, en prévision d'une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le droit de la mer, un document de travail sur le sujet suivant : Description topographique et géologique du plateau continental et d'autres régions sous-marines adjacentes aux côtes.

2. Pour répondre à cette demande, l'Unesco a organisé une réunion d'experts, à laquelle assistaient : MM. A. Guilcher, de Nancy (France), P. H. Kuenen, de Groningue (Pays-Bas) et F. P. Shepard, de La Jolla (Californie, Etats-Unis d'Amérique). M. V. P. Zenkovitch, de Moscou (Union des Républiques socialistes soviétiques) avait été également invité à la réunion, mais n'a pas pu y assister. A ces experts a été soumis, pour révision, un avant-projet rédigé sous contrat par M. Guilcher, avec le concours de MM. P. Tchernia et M. Eyriès. Le présent document est le résultat des travaux des experts mentionnés ci-dessus², qui ont apporté ensemble diverses modifications au texte de l'avant-projet.

3. Il est apparu aux experts qu'un document portant exactement sur le sujet indiqué ne serait pas le plus utile que l'on puisse concevoir pour la conférence projetée. Ce n'est pas tant une description systématique qu'il convient de fournir (description qui, au demeurant, serait ou fort longue ou très incomplète) que des éléments pouvant conduire à une définition et permettant aux plénipotentiaires de choisir, en connaissance de cause, les limites ou les critères de délimitation dont ils ont besoin, ainsi que des éléments d'appréciation pour le statut juridique des parties du fond de la mer situées au-delà de la plate-forme continentale.

4. Pour cette raison, on a pensé qu'il était bon de modifier le titre en même temps que la teneur du document demandé, et de l'intituler comme nous l'avons fait. On constatera que le rapport comprend une partie descriptive, ou plus exactement que des exemples précis sont donnés à propos de chaque aspect du problème examiné. Il est en effet nécessaire, puisqu'il s'agit de faits de la nature, de ne pas rester dans l'abstraction. Mais, dans son principe, le rapport n'est pas avant tout descriptif.

5. On examinera successivement : la légitimité de la notion de plate-forme continentale ; le problème de la délimitation entre la plate-forme et la pente continentale ; le problème des irrégularités de relief de la plate-forme ; le problème des « autres régions sous-marines adjacentes aux côtes » et des hauts-fonds isolés en mer.

¹ Doc. A/Conf.13/2 et Add.1

² On notera que les experts se sont limités à des considérations purement scientifiques et que par ailleurs le mémorandum ne peut être considéré comme reflétant les vues de l'Unesco en ce qui concerne les questions juridiques qui s'y trouvent soulevées.

I. LÉGITIMITÉ DE LA NOTION DE PLATE-FORME CONTINENTALE

6. On rappellera d'abord les définitions qui ont été adoptées par la Commission internationale pour la nomenclature des accidents de terrain du fond de l'océan et qui ont été publiées par Wiseman et Ovey (« Definitions of Features of the Deep-Sea Floor », *Deep-Sea Research*, vol. I, n° 1, oct. 1953, p. 11-16) :

« *Continental shelf, shelf edge and Borderland.* The zone around the continent, extending from the low-water line to the depth at which there is a marked increase of slope to greater depth. Where this increase occurs, the term shelf edge is appropriate. Conventionally, its edge is taken at 100 fathoms, or 200 metres, but instances are known where the increase of slope occurs at more than 200 or less than 65 fathoms. When the zone below the low-water line is highly irregular, and includes depths well in excess of those typical of continental shelves, the term continental borderland is appropriate³.

Continental slope. The declivity from the outer edge of the continental shelf or continental borderland into great depths.

Borderland slope. The declivity which marks the landward margin of the continental borderland.

Continental terrace. The zone around the continents, extending from the low-water line, to the base of the continental slope.

Island shelf. The zone around an island or island group, extending from the low-water line to the depths at which there is a marked increase of slope to greater depths. Conventionally, its edge is taken at 100 fathoms, or 200 metres.

Island slope. The declivity from the outer edge of an island shelf into great depths. »

7. En français, on traduit *continental shelf* indifféremment par plateau continental ou plate-forme continentale. *Continental slope* est traduit traditionnellement par talus continental, mais il semble meilleur de dire pente continentale, expression qui ne préjuge pas l'origine, encore discutée et sans doute variable, de ce relief. En effet, talus suggère une pente construite. *Continental terrace*, qui englobe *continental shelf* et *continental slope*, peut être traduit par marge continentale (Bourcart, *Géographie du fond des mers*, Paris, 1949 ; Guilcher, *Morphologie littorale et sous-marine*, Paris, 1954) ; l'expression *continental margin* est d'ailleurs en usage en anglais (par exemple, Umgrove, *The Pulse of the Earth*, La Haye, 1947) ; elle nous paraît même préférable en cette langue. *Equivalents pour les autres termes* :

Shelf edge : bord de la plate-forme ;

Borderland : bordure continentale ;

Island shelf and slope : plate-forme et pente insulaires.

8. Malgré les difficultés de délimitation de la plate-forme continentale d'avec la pente continentale (voir la section II ci-dessous), il est incontestable que la notion de plate-forme continentale correspond à une réalité. En règle générale, il existe effectivement, en bordure des continents, une zone faiblement immergée et dont la pente moyenne est beaucoup plus faible que celle qui suit, plus bas vers le fond des océans (*deep-sea floor*). Cette réalité est prouvée par les pourcentages de la surface terrestre qu'occupent les trois zones de profondeur

³ Ci-après par. 40.

des océans (d'après Sverdrup, Johnson et Fleming, *The Oceans*, New York, 1942) :

De 0 à 200 mètres :	7,6 pour cent	} 8,5 pour cent
De 200 à 1000 mètres :	4,3 pour cent	
De 1000 à 2000 mètres :	4,2 pour cent	

9. Puisque la superficie couverte par les fonds de 0 à 200 mètres n'est que légèrement inférieure à celle que couvrent les fonds de 200 à 2000 mètres qui représentent une extension verticale neuf fois plus grande, il va de soi que la pente est en moyenne beaucoup plus forte au-delà de 200 mètres qu'en deçà. Ces chiffres sont susceptibles d'être quelque peu modifiés par les sondages qui se poursuivront au cours des années à venir ; mais on peut affirmer qu'ils ne le seront pas de façon significative et que les conclusions que nous tirons de leur considération n'en seront pas modifiées.

10. La question de la limite extérieure de la plate-forme continentale sera examinée à la section II ; provisoirement, nous retenons ici la limite de 200 mètres. La plate-forme ainsi définie est très inégalement étendue autour des continents. Elle peut avoir plusieurs centaines de kilomètres de large, comme devant les Guyanes, et, en d'autres cas, se restreindre à 1 ou 2 kilomètres ou même faire totalement défaut (côte occidentale de la Corse, côte des Alpes maritimes dans le sud-est de la France). Il importe cependant de souligner que son absence totale est rare : la plate-forme existe, non seulement devant les côtes de plaines comme celles du nord de la Sibérie ou du sud de la République argentine, mais aussi devant un certain nombre de côtes montagneuses comme celle de la Galice dans le nord-ouest de la Péninsule ibérique, où elle atteint une vingtaine de kilomètres de large bien que des reliefs de 400 à 600 mètres se dressent immédiatement au bord de la mer. C'est cependant en avant de certaines côtes montagneuses que l'on constate parfois son absence (principe de la continuité du relief continental et du relief sous-marin).

11. Il paraît inutile de disjoindre, dans ce rapport préliminaire, le cas des plates-formes insulaires, puisque les problèmes juridiques soulevés par la plate-forme continentale se posent aussi pour les plates-formes insulaires.

12. Il convient enfin de noter l'existence de mers peu profondes entre îles et continents. Ces zones appartiennent incontestablement à la plate-forme continentale. Dans certains cas, les îles constituent la marge exhaussée de la plate-forme continentale (par exemple les îles Farihoes devant le Portugal, Taïwan au large de la Chine, les îles Arou au sud de la Nouvelle-Guinée). Dans d'autres cas, ces zones peuvent être considérées comme une partie submergée du continent (par exemple, le golfe de Paria, la Baltique, la mer Blanche, la mer du Nord, le golfe Persique, la mer qui sépare les îles de la Sonde, la presqu'île de Malacca et le golfe de Siam, la mer Jaune, le golfe de Tartarie, la mer qui sépare la Nouvelle-Guinée et l'Australie). Ces zones passent imperceptiblement, et sans changement de caractères morphologiques ou géologiques, aux plates-formes voisines qui font face à la haute mer. Leur appartenance à la plate-forme est donc indubitable.

II. LE PROBLÈME DE LA DÉLIMITATION ENTRE LA PLATE-FORME CONTINENTALE ET LA PENTE CONTINENTALE

13. Il s'agit là d'un problème capital : est-il légitime, d'après les données topographiques, d'arrêter la plate-forme continentale à l'isobathe 200 mètres, ou 100 brasses (*fathoms*), ce qui revient à peu près au même ? Peut-on adopter une limite, de nature topographique ou autre, qui soit universellement valable ?

14. Après avoir examiné ce problème pour l'ensemble des mers du monde, Shepard (*Submarine Geology*, New York, 1948) arrive aux conclusions suivantes (p. 143-144) : le bord de la plate-forme, c'est-à-dire « la profondeur où survient le plus grand changement de pente », se trouve en moyenne à 72 brasses (133 mètres) : la pente moyenne de la plate-forme est de $0^{\circ} 07'$, et un peu plus forte dans la moitié interne que dans la moitié externe : sur la pente continentale, on a, en revanche, une moyenne de $4^{\circ} 17'$ sur les 1000 premières brasses de la descente (*ibid.*, p. 187). Il semble donc, d'après ces données, que la limite traditionnelle de 200 mètres soit excessive, ou au moins supérieure à la moyenne effective.

15. Mais les chiffres peuvent s'écarter considérablement de cette moyenne, et il est certain que la plate-forme continentale descend jusqu'à des profondeurs très variables et, en certains cas, relativement grandes. Ainsi, autour de l'Antarctique, « on trouve communément une profondeur de 200 à 300 brasses (370 à 555 mètres) avant la rupture de pente qui marque le bord de la plate-forme continentale » (Ewing et Heezen, dans *Antarctica in the International Geophysical Year*, American Geophysical Union, Washington, 1956, p. 75). Devant l'Australie de l'Ouest et du Nord-Ouest, la plate-forme de Sahul descend jusqu'à une profondeur de 555 mètres (300 brasses) en certains endroits, alors qu'en d'autres lieux la profondeur est beaucoup plus faible (R. W. Fairbridge, « The Sahul Shelf, Northern Australia », *Journ. Roy. Soc. West. Australia*, XXXVII, 1953, p. 1-33 ; M. A. Carrigy et R. W. Fairbridge, « Recent Sedimentation, Physiography and Structure of the Continental Shelves of Western Australia », *ibid.*, XXXVIII, 1954, p. 65-95). D'autres régions, où les sondages ont été rares et qui constituent peut-être des plates-formes profondes, pourraient éventuellement être comprises dans les bordures continentales dont il est question plus bas (par. 40). La plate-forme continentale de la Norvège, où les profondeurs sont assez variables, même dans les parties relativement plates, peut être considérée comme une « plate-forme glaciaire », type particulier qui est également examiné ci-dessous (par. 20).

16. En outre, Bourcart a insisté sur la grande difficulté qu'il y a souvent, selon lui, à délimiter la plate-forme vers le large (« Note sur la définition des formes du terrain sous-marin », *Deep-Sea Research*, vol. 2, janvier 1955, p. 140-144). Il reconnaît qu'il existe parfois une limite nette, dont la profondeur, ainsi que nous venons de le voir, varie selon les régions. Comme exemple, nous pouvons citer la plate-forme arabe en mer Rouge, qui, à 200 kilomètres au sud de Djeddah, se trouve à seulement 50 ou 80 mètres de profondeur, et qui tombe brusquement, par un abrupt extrêmement accusé, sur des profondeurs de 640 à 730 mètres, formant un second gradin (Nesteroff et Guilcher, « Morphologie et géologie du banc Farsan », *Annales de l'Institut océanographique*, vol. 30, 1955, p. 1-100). Mais Bourcart dit aussi : « La côte française de la Méditerranée ne nous donne aucun exemple de plateau continental qui soit limité par un abrupt net. Le seul cas est celui des abrupts par où se terminent vers le haut les canyons. » Ainsi, dit-il, dans le golfe du Lion, on a « une pente convexe qui débute vers 100 mètres et passe par un maximum à 500-600 mètres. Elle devient concave vers 2000-2100 mètres ». Il conclut qu'en bien des cas la distinction entre plate-forme continentale et pente continentale est difficile, sinon impossible.

17. Cette difficulté signalée par Bourcart existe sûrement dans certaines régions, mais les cas de ce genre sont tout à fait exceptionnels. Même dans le golfe du Lion (côte française de la Méditerranée), les cartes publiées par Bourcart lui-même (« Contribution à la connaissance du socle sous-marin de la France le long de la côte méditerranéenne », *Comptes rendus du dix-neuvième*

Congrès géologique international, Alger, 1952, section IV, p. 25-63) montrent que, dans cette région, la difficulté n'est pas insurmontable, et que la plate-forme et la pente peuvent tout de même être individualisées. Au nord-ouest du golfe du Mexique, dont une belle carte en deux feuilles a été publiée par M^{me} Gealy (« Topography of the Continental Slope in Northwest Gulf of Mexico », *Bull. Geol. Soc. America*, vol. 66, 1955, p. 203-228), la pente montre une rapide accélération après 75 brasses (140 mètres) et, là encore, la limite peut être tracée avec une approximation suffisante. Un cas beaucoup plus difficile à trancher est celui du banc Porcupine, au large des côtes d'Irlande, sur lequel on a récemment (mars 1957) fait des sondages dont les résultats ne sont pas encore publiés. Ce banc a, très généralement, une longue pente régulière convexe, c'est-à-dire progressivement croissante, vers les grands fonds de l'Atlantique, du moins jusqu'à 800 mètres de profondeur. Pour la pointe sud-ouest du banc, cela ressort d'ailleurs de la carte de l'Atlantique du Nord-Est publiée par Hill (*Deep-Sea Research*, vol. 3, n° 2, avril 1956). Définir le bord du banc est une opération des plus malaisées : mais il s'agit là d'un cas extrême.

18. Les difficultés doivent provenir en grande partie de ce que les marges continentales (plates-formes et pentes) n'ont vraisemblablement pas toutes la même origine, ni, par suite, la même structure. En ce qui concerne le problème des origines, nous renvoyons pour plus de détails à Shepard (*op. cit.*), Boucart (*Géographie du fond des mers*), Kuenen (*Marine Geology*, New York, 1950), Guilcher (*op. cit.*). Un premier type, dont l'existence est établie avec certitude, résulte d'une sédimentation de quelques milliers de mètres d'épaisseur sur une fondation subsidente. Il est représenté par la plate-forme de la côte est des États-Unis, très bien connue grâce aux méthodes de prospection sismique. La base des dépôts créacés, qui est à 900 mètres sous le niveau de la mer à l'entrée de la baie de Chesapeake, se trouve à 3900 mètres de profondeur près du bord extrême de la plate-forme et forme une poche remplie de sédiments plus récents qui constituent la marge continentale. De même, la plate-forme côtière du nord du golfe du Mexique, bien connue également grâce à de nombreux puits profonds et à des sondages sismiques, est constituée par une masse de sédiments tertiaires de plusieurs milliers de mètres d'épaisseur. Le sel remonte en dômes à travers ces sédiments et forme de légers monticules à la surface. Ce cas de plate-forme construite n'est pas de ceux où la définition du bord est le plus difficile.

19. Un deuxième type est dû principalement à l'érosion, au façonnement de terrasses côtières par les vagues pendant les périodes d'abaissement du niveau de la mer qui résulta de la présence des glaciers sur les continents. Ces terrasses se sont formées à différents niveaux, jusqu'à une centaine de mètres au-dessous du niveau actuel de la mer. Après que le niveau de la mer eut remonté, les terrasses ont été en partie recouvertes par des sédiments, mais on peut encore les déceler par un sondage acoustique indiquant l'épaisseur des sédiments superficiels. Les plates-formes de ce type sont le plus souvent très étroites. Elles n'ont que quelques kilomètres de large. On en trouve des exemples devant la Californie méridionale et probablement dans beaucoup d'autres régions.

20. Un troisième type apparaît devant la plupart des côtes qui ont subi une glaciation (Shepard, *op. cit.*, chap. 5). Ce sont des plates-formes très irrégulières, comprenant un grand nombre de bassins et de fosses dont la profondeur dépasse 200 mètres, même près de la côte (M. Holtedahl, *On the Norwegian Continental Terrace, Primarily Outside Møre-Romsdal*, Bergen, 1955 ; O. Holtedahl, *The Submarine Relief off the Norwegian Coast*, Oslo, 1940). Des bancs peu profonds ainsi que des îles se trouvent à l'extérieur de ces plates-

formes. Ces bancs — par exemple le grand banc de Terre-Neuve — constituent d'importants lieux de pêche.

21. Un quatrième type est celui des marges continentales flexurées, avec bombement du continent et affaissement concomitant de la partie immergée. D'après Bourcart (*op. cit.*) et Jessen (*Die Randschwellen der Kontinente, Ergänzungshft 241 zu Petermans Mitteilungen, Gotha, 1943*), on en trouverait des exemples le long de nombreuses côtes du monde, et particulièrement en divers secteurs des côtes africaines : les bourrelets montagneux périphériques de ce continent, par exemple au Gabon et en Angola, représenteraient la partie saillante de la flexure et, du moins en ce qui concerne l'Angola, cette explication des formes semble très plausible. Bourcart pense que la côte du sud-est de la France (Provence, Niçois) est du même type. Il a proposé la même explication pour la côte atlantique du Maroc : mais, dans ce cas, ses conclusions ont été contestées par divers auteurs. Quoi qu'il en soit, les marges flexurées ne sont pas, en principe, des marges construites, du moins pas au même degré que les précédentes ; on peut voir s'y réaliser des convexités particulièrement étalées.

22. Un cinquième type est celui des marges taillées en gradins, avec réalisations vraisemblables le long de la côte du Queensland en Australie, et très probables le long de la côte d'Arabie sur la mer Rouge, du moins en certains endroits (Nesteroff et Guilcher, *op. cit.*). En contrebas de la plate-forme, on a alors un compartiment affaissé à un niveau variable, intermédiaire entre la plate-forme et le fond de la mer. La sédimentation sur les compartiments étagés peut y oblitérer le socle plus ou moins selon le cas, mais elle n'est pas aussi épaisse que dans le premier type. Les difficultés de délimitation seront souvent minimes.

23. Un sixième type est le type à bassins et à crêtes, où le relief est formé par des failles ou des plissements. Ces bassins et ces crêtes sont parallèles ou subparallèles à la côte. L'exemple le plus caractéristique se trouve le long de la côte méridionale de la Californie (Shepard et Emery, « Submarine Topography off the California Coast », 1941, *Special Paper, No. 31, Geol. Soc. of America*). On peut cependant se demander en quelle mesure l'ensemble des crêtes et des dépressions fait partie de la plate-forme continentale : nous reviendrons sur cette question au paragraphe 40. Dans d'autres régions, les plissements jouent peut-être un rôle plus important que les failles. Il a été suggéré par Bourcart et Glangeaud (« Morphotectonique de la marge continentale nord-africaine », *Bull. soc. géol. de France*, (6) IV, 1954, p. 751-772) que des plissements récents ont pu contribuer à la formation de la côte algérienne.

24. En dépit de ces origines diverses, la plate-forme continentale a une profondeur marginale remarquablement régulière, généralement comprise entre 100 et 150 mètres. Cette uniformité est probablement due à l'érosion par les vagues aux époques glaciaires où le niveau de la mer était bas et, en partie, à la constitution de deltas au cours des mêmes époques. Certains spécialistes estiment que ces profondeurs représentent le niveau le plus bas auquel les vagues peuvent actuellement transporter des sédiments. Beaucoup de plates-formes ont plus ou moins subi le contre-coup de déformations de la croûte terrestre, en particulier de subsidences lentes. D'autres se sont constituées par accumulation de sédiments depuis l'âge glaciaire. Dans les mers coralliennes, comme en Australie septentrionale, la croissance des coraux a fortement réduit la profondeur de la plate-forme.

25. Pourrait-on, devant ces difficultés, adopter un critère qui ne soit ni morphologique ni bathymétrique, et se fonder par exemple sur la nature géologique du fond ou sur son peuplement ? Cela ne paraît pas possible. En ce

qui concerne la nature du fond, les remarques qui précèdent montrent combien les différences de composition doivent être extrêmes. Roches de toutes sortes, débris grossiers, sable, récifs de coraux, couverture de vase, etc., tous ces matériaux sont abondamment représentés. Quant au peuplement des fonds, de nombreux organismes ont un habitat très étendu, comprenant la majeure partie de la plate-forme et le haut de la pente.

26. D'autre part, il ne semble pas souhaitable de proposer une délimitation correspondant aux possibilités techniques d'exploitation du sol et du sous-sol sous-marin, et ceci pour deux raisons. D'une part, on réalise actuellement de rapides progrès techniques dans l'exploitation des ressources minérales de la mer, de sorte que la limite ainsi définie se déplacerait continuellement vers l'extérieur. De plus, elle dépendrait du régime local des courants et des vagues, ce qui entraînerait la plus grande confusion à l'égard de la définition suggérée. En second lieu, la possibilité, déjà réalisée, d'exploitation par forages et galeries de mine obliques, partant du continent, ôte toute signification à cette définition.

27. Est-il cependant possible de proposer aux juristes une règle générale de délimitation ? Il semble que l'on doive s'en tenir à des critères morphologiques, malgré les difficultés rencontrées à cet égard ; et nous proposons ci-dessous quelques critères qui sont à la fois universellement valables et en accord avec les réalités du relief du fond de la mer.

Propositions pour la délimitation de la plate-forme continentale

Premier cas : Les sondages ne sont pas suffisants pour que l'on puisse tracer les courbes de niveau. La plate-forme continentale est alors arrêtée conventionnellement à la profondeur de 100 mètres en attendant l'établissement d'une carte précise des isobathes.

Second cas : Les sondages sont suffisants, c'est-à-dire qu'aucun des points de la région ne se trouve à plus de 5 kilomètres d'une ligne non parallèle à la côte le long de laquelle la profondeur est connue de façon continue.

Cas 2 a) : La grande majorité des profils obtenus par sondage acoustique continu depuis la côte jusqu'aux profondeurs océaniques montre une rupture de pente nette au bord extérieur de la plate-forme à moins de 600 mètres de fond. Cette rupture est souvent double, l'angle le plus marqué correspond à la rupture la plus profonde. Ce point (ou, lorsque la rupture est double, le point où elle est le plus nette) marque le bord de la plate-forme.

Cas 2 b) : S'il y a un doute sur la position ou sur l'existence de cette rupture de pente à moins de 600 mètres de fond, on appliquera la méthode suivante : les courbes de niveau sont tracées à l'équidistance verticale de 50 mètres (ou 25 brasses) entre les côtes - 50 et - 800 mètres. On trace alors un réseau de lignes normalement aux courbes de niveau, à l'écartement de 10 kilomètres compté sur la courbe de niveau de 200 mètres. On choisit les deux courbes de niveau les moins profondes qui répondent aux conditions ci-après : la distance de ces deux courbes, comptée suivant la ligne de plus grande pente, est inférieure à un dixième de la distance entre les courbes extrêmes - 50 et - 800, comptée suivant la même ligne de plus grande pente. Un point de bordure est placé sur chaque ligne de plus grande pente, à mi-distance entre la moins profonde de ces courbes de niveau et la courbe immédiatement supérieure. La plate-forme continentale est limitée vers le large par la ligne brisée la plus courte, tracée sur un canevas de Mercator, et constituée par les segments de droite joignant les points de bordure obtenus comme il a été dit.

28. *Remarques* : Dans le premier cas, la courbe de 100 mètres est choisie

parce qu'elle est la moins profonde qui figure normalement au point de rupture de pente sur les cartes peu précises. Dans le cas 2 b) la règle proposée semble devoir permettre de délimiter les bordures mêmes lorsque le bord extérieur de la plate-forme est faiblement convexe, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas de rupture de pente nette. Ces critères peuvent valoir aussi pour les plates-formes insulaires, qu'il s'agisse de petites îles ou bien d'îles-continentales du genre de Madagascar. Les règles ci-dessus semblent de nature à encourager les sondages dans les régions où les cartes de la plate-forme continentale sont peu précises.

III. LE PROBLÈME DES IRRÉGULARITÉS DE LA PLATE-FORME

29. Le terme de plate-forme ou de plateau n'implique pas nécessairement un relief absolument plat, mais seulement un relief où, sauf dans les régions qui ont subi une glaciation, les dénivellations ne sont pas très considérables : 100 mètres au plus et généralement moins. Si l'on s'en tenait aux parties absolument plates entre la côte et la limite extérieure suggérée plus haut, les plates-formes continentales ne seraient pas très nombreuses dans le monde. En outre, des hauteurs ou dépressions isolées beaucoup plus grandes peuvent se dresser sur un plateau ou s'y encaisser : mais en terminologie continentale on admet alors qu'elles n'en font pas partie.

30. Il est hors de doute qu'il faille admettre comme faisant partie intégrante de la plate-forme les vallées sous-marines faiblement encaissées (quelque 40 ou 50 mètres) qui la sillonnent en diverses régions du monde, par exemple sur la plate-forme située devant l'embouchure de l'Hudson, dans la mer de Java entre Java, Sumatra et Bornéo, en mer d'Arafura au nord de l'Australie et devant la côte de Guinée. Ces vallées (appelées *shelf channels*) qui ont été façonnées par des rivières subaériennes à l'ère quaternaire, lors d'abaissements du niveau marin liés aux glaciations, sont simplement le témoignage du fait que la plate-forme est un domaine mixte, alternativement immergé et émergé, un véritable prolongement des continents voisins : du même fait témoigne aussi l'existence, sur diverses plates-formes, de reliefs en saillie d'origine glaciaire et d'âge quaternaire (nord-est de l'Amérique du Nord, mer du Nord, mer Baltique). Il existe aussi des chenaux d'origine fluviale, ou d'autre origine, qui ont été creusés plus ou moins profondément par l'érosion due aux courants de marée.

31. Déjà plus délicat est le cas des dépressions isolées et étroites, mais plus profondes, qui parsèment certaines mers, comme le Hurd Deep dans la Manche (172 mètres) et les multiples petites fosses de la mer du Nord : Devil's Holes, Swatch Way, fosse des Fladen, etc. (jusqu'à 274 mètres), dont l'origine est encore mal élucidée. En mer Baltique existent aussi de telles dépressions isolées : fosse d'Ulvö, fosse de la mer d'Aaland, etc. (Giere, *Die Entstehung der Ostsee*, Königsberg, 1938) qui descendent à 250 mètres, et même, exceptionnellement, à plus de 300 mètres (335 mètres dans la fosse d'Aaland, d'après l'*Atlas de l'URSS*, 2^e édition, Moscou, 1955). Les spécialistes seront sans doute unanimes à considérer que ces creux isolés doivent être intégrés à la plate-forme dans laquelle ils sont incisés, tant qu'ils ne constituent qu'une infime partie du fond de la mer et qu'ils sont enserrés de toutes parts par des profondeurs beaucoup plus faibles.

32. Mais certaines plates-formes continentales sont entaillées de dépressions plus profondes et plus vastes que celles dont nous venons de parler. On peut y distinguer trois catégories : a) les dépressions ne communiquant avec la mer profonde (au-delà du bord externe de la plate-forme) que par un seuil au niveau ou presque au niveau de la plate-forme : b) les vastes fosses à fond plat ne

présentant pas de seuil vers l'extérieur : c) les vallées étroites semblables à des canyons qui descendent vers le fond de la mer (*deep-sea floor*).

a) Les dépressions du premier genre sont fréquentes sur les plates-formes continentales des pays de haute latitude qui ont subi une glaciation. Elles sont tantôt longitudinales et forment alors une sorte de large fosse parallèle à l'allongement général de la côte, par exemple autour de la Norvège (O. Holtedahl, *op. cit.* ; H. Holtedahl, *op. cit.*), tantôt transversales et correspondent alors au débouché des fjords, par exemple sur la côte de la Colombie britannique (Shepard, *op. cit.*). Les glaciers quaternaires sont évidemment la cause de ce relief.

b) Les dépressions du second genre connues jusqu'à présent sont toutes situées devant des côtes qui ont subi une glaciation, par exemple la fosse du détroit de Cabot, au sud de Terre-Neuve, dont il sera question ci-dessous (par. 35).

c) Les dépressions du troisième genre, bien plus nombreuses mais plus étroites, sont les canyons sous-marins, sur lesquels il existe déjà une documentation considérable (voir les ouvrages généraux déjà cités) : ce sont des vallées à profil transversal en V, souvent ramifiées, encaissées dans la plate-forme de plusieurs centaines de mètres et parfois de plus de 1000 mètres. Elles se distinguent ainsi des vallées peu encaissées décrites au paragraphe 30. De plus, elles ont un profil longitudinal très redressé, irrégulier, mais le plus souvent sans contre-pentes très importantes. Beaucoup de canyons sous-marins n'indentent que le bord de la plate-forme sans pénétrer profondément dans celle-ci ; mais d'autres la traversent presque de part en part pour s'approcher très près des côtes, ou même pénétrer dans les embouchures de certains cours d'eau : ainsi le canyon du Congo sur la côte ouest d'Afrique, le golfe de Capbreton devant la côte sud-ouest de la France et les canyons de Californie.

33. On sera très souvent appelé à se demander si ces diverses dépressions font ou non partie de la plate-forme continentale, car les canyons sous-marins existent dans un grand nombre de régions : ils sont reconnus sur les côtes des deux Amériques, diverses côtes méditerranéennes, les côtes ouest et est de l'Afrique, devant l'entrée de la Manche, dans la mer de Beaufort, aux Philippines, au Japon, etc. (carte de répartition des canyons connus en 1939 dans Shepard, *op. cit.*, p. 210 : cette carte est aujourd'hui très incomplète. Nombreux exemples de canyons dans Kuenen, Shepard, Bourcart, Guilcher, ouvrages cités). Bien que l'exploitation par l'homme de leur fond et de leurs parois ne soit pas encore commencée ni envisagée, il faut prévoir que les juristes se trouveront un jour en face de ce problème.

35. D'un point de vue morphologique, lorsqu'il s'agit d'une dépression du premier genre distingué ci-dessus, c'est-à-dire ne communiquant que par un seuil situé presque au niveau général de la plate-forme, il semble raisonnable de considérer cette dépression comme faisant partie de la plate-forme, même si elle est très profonde. Sans doute constitue-t-elle, en pareil lieu, une anomalie ; mais elle est totalement enclavée. Il semble que les dépressions de la plate-forme de Norvège ne doivent pas en être dissociées, car elles en sont solidaires du point de vue morphogénétique, et beaucoup d'entre elles se prolongent bien au-delà de la ligne de la côte sous forme de fjords. Il semble également que la fosse de Norvège fasse partie de la plate-forme de la mer du Nord, en raison de son seuil.

35. Un problème plus difficile se pose à propos des dépressions du deuxième genre, c'est-à-dire celles qui s'étendent jusqu'à la rupture de pente sans présenter de seuil. Un exemple typique en est fourni par la fosse qui s'étend au-delà du golfe du Saint-Laurent en passant par le détroit de Cabot.

Les profondeurs constatées sur toute la longueur de cette fosse sont supérieures à celles de la plate-forme d'un côté comme de l'autre, et la fosse est large d'une centaine de kilomètres. D'autre part, la fosse est liée morphologiquement à la plate-forme. De plus, les profondeurs ne dépassent pas celles de nombreux bassins que l'on trouve sur d'autres plates-formes glaciaires, et il serait difficile d'établir une distinction entre cette fosse et les multiples autres fosses des plates-formes glaciaires. Cependant, l'inclusion de ce genre de fosse dans les plates-formes continentales prête plus à controverse que le cas précédent.

36. La situation est très différente de celle des canyons sous-marins qui tendent à présenter une pente continue depuis leur tête jusqu'au fond de la mer, faisant ainsi partie de la plate-forme continentale. La partie supérieure étroite des canyons sous-marins, bien qu'à proprement parler elle appartienne plutôt à la pente qu'à la surface de la marge continentale, pourrait néanmoins être considérée comme faisant partie de la plate-forme qui l'entoure, afin de faciliter la réglementation internationale.

37. A cet égard, on pourrait peut-être prendre en considération la notion de ligne de base droite, à partir de laquelle on calcule, dans le cas d'une profonde indentation de la côte, la largeur des eaux territoriales⁴. Il s'agirait alors de savoir à partir de quelle largeur d'indentation dans la plate-forme on tracerait une ligne droite d'un bord à l'autre de ladite indentation, c'est-à-dire on inclurait celle-ci dans la plate-forme continentale. La largeur à adopter devrait être discutée par les juristes.

IV. LE PROBLÈME DES « AUTRES RÉGIONS SOUS-MARINES ADJACENTES AUX CÔTES »

38. Pour fournir des éléments scientifiques pouvant servir à définir de telles régions, on se trouve embarrassé, car de quelles régions s'agit-il au juste ? Des commentaires relatifs à l'article 67 des articles relatifs au droit de la mer⁵ peuvent donner quelques éclaircissements. Il est indiqué au paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 67 que la Commission du droit international a envisagé d'employer une autre expression que *plateau continental*, pour le cas où « le développement de la technique serait tel qu'il soit possible d'exploiter les ressources du lit de la mer à une profondeur dépassant 200 mètres ».

39. Il ressort clairement des considérations exposées ci-dessus qu'une telle façon de procéder ne saurait être qu'une source de confusion. Si malgré cela la future conférence sur le droit de la mer ne limitait pas la législation à la plate-forme continentale, il est évident que les considérations morphologiques ne joueraient plus aucun rôle.

40. Un problème spécial se pose à l'égard des bordures continentales, dont la région située au large de la Californie méridionale fournit un exemple typique. Les bassins et les fosses y sont très différents de ceux que l'on rencontre sur les plates-formes glaciaires. Ils sont nettement dus à des failles et leur profondeur est intermédiaire entre celle de la plate-forme et celle du fond de la mer. D'autre part, certaines crêtes atteignent une cote égale à celle des fonds de la plate-forme et portent même des îles. Il importe également de noter que le trait de relief correspondant à la pente continentale se situe du côté

⁴ Voir l'article 5 des articles relatifs au droit de la mer dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa huitième session. *Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, supplément n° 9* (A/3159), p. 14.

⁵ *Ibid.*, p. 43.

externe de la bordure continentale. Un cas assez comparable à celui d'une bordure continentale est celui des bancs des îles Bahamas, où l'on trouve entre certains bancs des fosses encore plus profondes que celles de la côte californienne.

41. Si la législation n'est pas limitée aux plates-formes et aux bordures continentales, il peut être utile d'essayer de définir la notion de « pente continentale », c'est-à-dire la partie du fond de la mer immédiatement adjacente à la plate-forme et faisant, comme cette dernière, partie de la marge continentale. La définition donnée par la commission internationale de nomenclature a été reproduite au paragraphe 6. Comme pour la plate-forme, il se pose un problème de limite inférieure. Celle-ci est relativement facile à tracer si l'on s'en tient aux grandes lignes ; mais si l'on veut aboutir à un tracé précis, on se heurtera à des difficultés encore plus grandes que pour la plate-forme. Cela tient à l'état des connaissances et à la nature des choses.

42. La connaissance du fond des mers est, en effet, d'autant moins précise que la profondeur est plus grande et la côte plus éloignée. On a commencé par sonder les abords des côtes pour les besoins de la navigation de surface : on a ensuite exploré la plate-forme adjacente pour la pêche, la navigation sous-marine, en vue d'exploitations éventuelles du sous-sol, ou parce que la recherche scientifique y était assez facile ; plus bas, les données se rarefient très rapidement parce que les motifs précédents ne jouent plus, ou du moins pas au même degré. Il est actuellement tout à fait chimérique de vouloir délimiter exactement le pied de la pente, sauf en quelques rares régions privilégiées. Nous ne nous hasarderons même pas à avancer un chiffre de profondeur, celle-ci variant probablement dans des limites plus larges que celles du bord externe de la plate-forme.

43. Dans les régions privilégiées où l'on a fait des sondages précis, la pente paraît bien se terminer de façon assez progressive, c'est-à-dire avec un profil concave et un adoucissement, ce qui n'est pas encourageant pour ceux qui voudraient y tracer une démarcation naturelle d'avec les grands fonds. Cela vient, du moins en partie, de l'existence des très nombreux canyons sous-marins entaillant la pente. Ces canyons sont le siège de glissements de terrain ou de courants de turbidité (violents courants spasmodiques formés d'eau chargée de sédiments), ou des deux phénomènes à la fois (nombreux travaux de Kuenen à ce sujet ; également, travaux de Shepard, aux conclusions un peu différentes) qui, ou bien les ont creusés, ou bien les maintiennent ouverts en évacuant périodiquement les sédiments qui tendent à les combler. Les deux cas coexistent peut-être, certains canyons pouvant être dus initialement à d'autres causes que les courants de turbidité (creusement fluvial subaérien avant immersion), particulièrement là où ils entaillent des roches très dures.

44. De larges cônes s'étalent au-delà de certains de ces canyons. Ils ont, en général, une faible pente et une forme adoucie, mais sont entaillés par des vallées peu profondes, dont certaines sont la continuation des canyons sous-marins.

45. Il faut cependant bien se dire que l'étude de la pente est très utile à la connaissance de la plate-forme. En effet, pour l'exploitation de toute l'épaisseur de la plate-forme et de la pente (c'est-à-dire, en somme, l'exploitation de la marge continentale) on peut certainement tirer de précieuses indications, non seulement des résultats des forages, mais encore des études géophysiques (qui se font en surface et ne demandent pas de forages) ; celles-ci peuvent aussi être épaulées par l'exploration des coupes naturelles que constituent les canyons, dans lesquels on peut prélever des échantillons montrant la structure interne de la marge.

46. On peut dire également que la partie supérieure de la pente est exploitable comme lieu de pêche, mais probablement pas toute la pente. Devant l'Europe occidentale, il ne paraît pas intéressant de pêcher au chalut à plus de 600 à 700 mètres de profondeur. Mais la limite n'est peut-être pas la même partout.

47. Enfin, il se pose une autre question : celle des hauts-fonds isolés et des dorsales dans les cuvettes océaniques. Ces accidents de relief sont très nombreux et ils couvrent parfois des superficies considérables. Lorsqu'ils sont situés très loin des continents ou des îles, et qu'ils en sont en même temps séparés par des profondeurs de plusieurs milliers de mètres, ils ne semblent pas poser de problèmes aux juristes et il ne paraît pas utile d'y insister. Mais tous ne sont pas dans ce cas.

48. C'est ainsi qu'il existe des hauts-fonds isolés par de grandes profondeurs, mais relativement proches de terres émergées, habitées et appropriées. Tel est le cas du banc de Rockall, situé dans l'Atlantique par 57° nord, séparé des îles Britanniques par des profondeurs de plus de 1000 mètres sur une centaine de kilomètres de large, mais se trouvant à moins de 400 kilomètres des Hébrides extérieures, et moins de 300 kilomètres de Saint Kilda. Ce banc est couvert de moins de 200 mètres d'eau sur une très vaste étendue, et il en émerge un rocher abrupt presque inabordable, ne pouvant convenir qu'à la construction d'un bâtiment du type phare (ce qui n'a pas été fait). Le Royaume-Uni semble considérer ce rocher comme soumis à sa souveraineté (ce qui devrait être vérifié par les juristes), et en ce cas le banc de Rockall serait assimilable à une plate-forme insulaire. Mais, au nord-est du banc de Rockall, il existe un autre banc (voir Hill, carte de l'Atlantique du nord-est citée plus haut), séparé du précédent par des fonds de 700 à 800 mètres dont les pentes semblent assez douces, et qui s'étend lui-même très largement à moins de 500 mètres de profondeur. Il s'agit de savoir dans quelle mesure on peut considérer le banc nord-est de Rockall comme « adjacent aux côtes », si le banc de Rockall est classé comme plate-forme insulaire : et, si Rockall n'a pas statut d'île, est-ce que son banc peut être considéré comme adjacent aux îles Britanniques du fait de sa proximité et malgré les profondeurs qui l'en séparent ? On peut se poser la même question pour le banc Rosemary, par 59° nord (au nord-ouest des côtes d'Ecosse). Ce problème ne saurait, lui non plus, être examiné ni résolu ici ; c'est à l'intention des juristes que nous le mentionnons et fournissons quelques éléments topographiques et bathymétriques d'appréciation. Il conviendrait de comparer ce cas à celui de la bordure continentale de la Californie méridionale, qui présente des dorsales analogues.

49. Quant aux dorsales traversant les cuvettes océaniques, un bon exemple en est la dorsale Islande-Féroé, dont la connaissance a été récemment améliorée (Dietrich, « Ueberströmung des Island-Färöer Rückens in Bodennähe... », *Deutsche Hydrographische Zeitschrift*, vol. 9, 1956, p. 78-89). Cette dorsale, d'une longueur d'environ 300 kilomètres, n'est couverte dans son ensemble que de moins de 500 mètres d'eau, et certaines parties (banc de Rosengarten) se trouvent à moins de 300 mètres de la surface. Elle est cependant séparée par une rupture de pente nette des plate-formes insulaires de l'Islande et des îles Féroé, qui ne descendent pas au-dessous de l'isobathe de 200 mètres. Il s'agit donc de savoir s'il faut refuser de la considérer comme une extension desdites plates-formes, ce qui serait légitime au cas où l'on adoptait le critère 2 b) proposé ci-dessus pour la délimitation de la plate-forme continentale, ou si l'on voit en elle une extension, auquel cas on abandonne le critère de la rupture de pente au contact des plates-formes des îles. Cela nous fait toucher du doigt une nouvelle difficulté, celle des bordures continentales en gradins : la

limite sera-t-elle le premier gradin ou le second ? Lorsque le second est à plus de 600 mètres de profondeur, il est normal de ne pas le retenir, et c'est ce que nous faisons pour la côte de l'Arabie Saoudite sur la mer Rouge (*supra*, section II) ; mais, ici, l'hésitation est permise vu la moindre profondeur.

50. En conclusion, les problèmes auxquels auront à faire face les juristes sont souvent très compliqués et très difficiles à résoudre en raison de la multiplicité des cas particuliers. La nature ne se prête pas toujours, loin de là, aux classifications et délimitations rigoureuses que souhaitent établir les hommes, et c'est pourquoi certaines des questions soulevées dans cette étude n'ont pas reçu de réponse.

51. Au terme du présent rapport, qui résume l'état actuel des connaissances relatives à la plate-forme continentale, il convient de souligner combien ces connaissances sont incomplètes. Malgré l'importance des études dont le fond de la mer a récemment fait l'objet, la nécessité s'impose d'entreprendre de vastes recherches d'ordre biologique, géologique, géophysique et hydrographique au sujet de la plate-forme. La solution des problèmes exposés ci-dessus et l'utilisation judicieuse des ressources de la plate-forme exigent que ces travaux, librement menés, bénéficient d'une coopération internationale aussi large que possible.